Québec, le 28 mai 2025

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 1er avril 2025
N/D : 2569920SST

La présente fait suite à votre demande du 1er avril dernier, ainsi qu'à notre correspondance du 6 mai dernier. Vous trouverez la présente décision à l'égard des points 2, 6 et 7, telles que vous les avez énumérés.

Demande #2

En réponse à votre Demande #2, vous trouverez ci-joint tous les rapports d'intervention visant les différents centres de détention sous la responsabilité du ministère de la Sécurité publique du Québec pour la période du 4 juin 2024 au 11 avril 2025.

Nous vous informons que la Commission n'a émis aucun constat d'infraction visant cet employeur pour la période susmentionnée.

Demande #6

En réponse à votre Demande #6, vous trouverez ci-joint tous les rapports d'intervention et les constats d'infraction visant l'employeur « Ville de Montréal » pour la période du 4 juin 2024 au 11 avril 2025.

Demande #7

En réponse à votre Demande #7, vous trouverez ci-joint tous les rapports d'intervention visant l'employeur « Société de Transport de Montréal » pour la période du 4 juin 2024 au 11 avril 2025.

Nous vous informons que la Commission n'a émis aucun constat d'infraction visant cet employeur pour la période susmentionnée.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après, la « Loi sur l'accès »), et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, tous les rapports transmis avec la présente ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

De plus, suivant l'application de l'article 29 de la Loi sur l'accès, certains de ces rapports ont été élagués puisque leur divulgation serait susceptible de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Paméla Bélanger Lapointe, avocate
pamela.belangerlapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone :
Télécopieur : 418 528-7245

PBL/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l’existence ou de donner communication d’un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d’être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l’existence ou de donner communication d’un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l’efficacité d’un programme, d’un plan d’action ou d’un dispositif de sécurité destiné à la protection d’un bien ou d’une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 mars 2025

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

Demande #2

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 juin 2024 à 9:30	**DPI4374725** **DPI4380172**	**19 juin 2024**	**RAP1472177**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention St-Jérôme

2, boulevard de La Salette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 5G5

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

- Suivi de l'intervention du 23 février 2024 sur les mesures permanentes de sécurisation des aires extérieurs à la suite des évènements du 12 février 2024
- Suivi de l'intervention effectuée le 6 mars 2024 concernant la sécurisation des accès utilisés pour les livraisons de colis par drone.

Personnes rencontrées

B
C
D
E
F
G , Syndicat des Agents de la Paix en services Correctionnels du Québec
H
I
J

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374725 DPI4380172	19 juin 2024	RAP1472177

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

On nous remet et nous présente le résumé des mesures mises en place pour les deux dossiers.

Description des observations et informations recueillies

1. Sécurisation des aires extérieurs

   À la suite des évènements de février 2024, des mesures temporaires ont été mises en place le temps de compléter l'analyse de la sécurisation des aires extérieurs.

   Le rôles des patrouilleurs a été revu et un guide de formation a été élaboré. Une formation de 4h a été donnée à l'ensemble des patrouilleurs entre le 11 et le 22 mars 2024. Donc les 12 ASC qui occupent des postes de patrouilleurs.

   B nous présente le calendrier des formations venir :

   - Par groupe de 3 ASC à la fois, tous les ASC, dont les 12 du mois de mars, devront faire la formation « patrouille ». La formation des 120 ASC à former devrait être complétée avant décembre 2024. Par la suite elle se donnera en continu.
   - Le premier groupe « test » sera fait dans la semaine du 18 juin.

2. Sécurisation des fenêtre et portes utilisés pour les livraisons de colis par drone

   J'effectue le suivi de l'avis de correction émis le 6 mars dernier. On nous informe des mises à jour;

   - 16 fenêtres ont été sécurisé avec des déployés métalliques.
   - Le MSP a approuvé les budgets pour la réalisation des travaux. Cependant, on nous souligne que le maitre d'œuvre des travaux demeure la SQI, une tierce partie, avec laquelle il est difficile d'établir un échéancier.
   - La SQI a interrompu l'installation de déployé métallique depuis qu'un nouveau déployé métallique plus résistant a été trouvé. Le matériau serait disponible en quantité suffisante. La SQI propose d'effectuer des essais avec ce matériel sur six fenêtres.

C nous informe des prochaines étapes :

- Pour ce qui est du délai d'installation des 6 grillages prototypes, une estimation des coûts est toujours nécessaire. Ensuite, la gestion contractuelle pourra sélectionner une entreprise en gré à gré pour l'installation.
- Des tests seront réalisés une fois les grillages installés. Ceux-ci sont faits par la division des infrastructures du sous-ministériat des services correctionnels et le tout pourra être fait paritairement, en la présence des membres du CSS.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une partie seulement des fenêtres à sécuriser l'ont été. L'employeur peine à faire compléter les travaux par le propriétaire et gestionnaire des lieux, la SQI.

Considérant les quelques fenêtres sécurisées, les activités visant à poursuivre la sécurisation des fenêtres et la réduction des effectifs durant la période estivale, un délais supplémentaires jusqu'au 29 septembre est accordé pour compléter la sécurisation des fenêtres et portes des secteurs

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374725	**19 juin 2024**	**RAP1472177**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) Les fenêtres et les fenêtres de porte ne sont pas adéquatement sécurisées pour prévenir les livraisons de colis par drone par ces dernières. - Observé le : 2024-03-06 (RAP1459693) - Délai expire le 2024-06-09	2024-09-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juin 2024 à 9:00	**DPI4380180**	**20 juin 2024**	**RAP1472797**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Établissement de détention Laval

400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 avril 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

B

C

D

E SQI (Société québécoise des infrastructures)

F

G

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380180	**20 juin 2024**	**RAP1472797**

RAPPORT D'INTERVENTION

H

I

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous discutons des correctifs apportés, y compris ceux en cours de réalisation. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

D, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1465492).

Document remis par l'employeur :

- Rapport des résultats d'analyses de l'eau potable effectuées dans l'établissement par la firme *Le Groupe Gesfor* daté du 28 mai 2024.

Résultats d'analyses :

- Comme discuté lors de la dernière intervention, le groupe Gesfor a été mandaté afin d'effectuer les analyses sur les points d'eau disponibles pour les travailleurs n'ayant pas encore été analysés.
- Ces prélèvements ont été effectués le 8 mai 2024 sur 51 points d'eau disponibles pour les travailleurs.
- Les prélèvements ont été soumis à des analyses physicochimiques et microbiologiques pour les paramètres suivants : Plomb, cuivre, coliformes totaux, bactéries atypiques et

bactérie E. Coli.

- En consultant les résultats d'analyses des points d'eau utilisés par les travailleurs. Je constate qu'une bonne partie des résultats d'analyses sont conformes, toutefois je note que certains résultats (quatre) dépassent les normes du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP, chapitre Q-2, r. 40) en lien avec le plomb et la microbiologie.
- En ce qui a trait aux paramètres physicochimiques, les concentrations de plomb relevées dans les échantillons P017 et P045 respectivement dans les locaux 3-3-4 et 13-1-8 étaient supérieures à la valeur limite applicable.
- Concernant les paramètres microbiologiques, la concentration de coliformes totaux prélevée à l'échantillon P002 du local PPCC et la concentration de bactéries atypiques prélevée à l'échantillon P-043 dans le local 13-1-15 étaient supérieures aux valeurs limites applicables
- Les parties m'informent que ces points d'eau sont condamnés et que des affiches sont en place afin d'informer les travailleurs de ne pas consommer l'eau.
- **À la lumière des résultats, le Groupe Gesfor a émis les recommandations suivantes :**



- E SQI, m'informe qu'une purge complète des réseaux de distribution problématiques a été effectuée et que des échantillons ont été prélevés le 5 juin 2024 à la suite de cette purge sur les quatre points d'eau non conformes.
- Le rapport officiel des analyses n'est pas encore rédigé. Toutefois E m'informe que les résultats pour les analyses microbiologiques (P002 et P-043) sont hors normes. L'employeur m'informe que les affiches demeureront en place jusqu'à l'obtention de résultats conformes et que des travaux sont prévus afin de déplacer la robinetterie.
- Les résultats ne sont pas encore disponibles pour les concentrations de plomb relevées dans les échantillons P017 et P045. L'employeur s'engage à me faire parvenir le rapport lorsque celui-ci sera finalisé.

Plan d'action

- Je demande à l'employeur si le plan d'action de la qualité de l'eau qui m'a été soumis lors de la dernière intervention a été bonifié en lien avec les recommandations de la firme Gesfor. D m'informe que non.
- J'explique aux parties que les recommandations émises par la firme spécialisée devraient être incluses dans le plan d'action afin de s'assurer que celles-ci sont appliquées.
- L'employeur m'explique que les recommandations #1, #2 et #3 ont déjà été appliquées pour cette année.
- Je demande à l'employeur de préciser dans le plan d'action les périodes durant lesquelles la SQI procédera aux analyses d'eau annuelles. Il est à noter que les prélèvements devront être effectués *durant la période chaude de juin à octobre comme recommandé;*
- Pour les recommandations #4 et #5, je demande à l'employeur de préciser la fréquence des purges régulières du système et du nettoyage des aérateurs. Je constate que ces points ne sont pas précisés dans le rapport d'expertise.
- E s'engage à contacter la firme Gesfor afin de déterminer la fréquence des purges et du nettoyage des aérateurs requis.
- Également, lors de la réception des résultats pour les concentrations de plomb relevées dans les échantillons P017 et P045, E m'informe qu'en présence de résultats hors normes, des travaux de plomberie seront effectués sur la robinetterie afin d'identifier les sources de plomb. Toutefois, si la ou les sources de plomb ne peuvent pas être identifiées ou éliminées, l'employeur mettra en place un dispositif de filtration

certifiée NSF53 à l'entrée d'eau.

- [redacted]

- **En raison des correctifs apportés par l'employeur et de l'engagement de celui-ci de me faire parvenir le plan d'action bonifié, je considère que la dérogation (#1) est corrigée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted]
Inspectrice, Service de la prévention-inspection
Service de la prévention-inspection-Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700, boulevard Laval, 2e étage
Laval (Québec) H7S 2G6
[redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380180	**20 juin 2024**	**RAP1472797**

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380180	**20 juin 2024**	**RAP1472797**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur ne s'assure pas que l'ensemble de la gestion liée au plomb dans l'eau potable soit pris en charge et corrigé . Il y a un risque de plombémie. - Suivi le : 2024-04-25 (RAP1465492) - Délai expire le 2024-06-09 - Observé le : 2024-03-01 (RAP1459331) - Délai expire le 2024-04-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juin 2024 à 13:00	**DPI4382844**	**19 juin 2024**	**RAP1472810**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Établissement de détention Laval

400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 avril 2024 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1465050).

Personnes rencontrées

B
C
D
E
F
G

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382844	**19 juin 2024**	**RAP1472810**

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre les personnes susmentionnées dans une salle de conférence de l'établissement et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de l'intervention, l'employeur souligne qu'une formation a été octroyé récemment à certains travailleurs concernés soit à savoir comment faire une analyse de risque. Il explique qu'un processus formel d'identification et d'analyse de risques a été effectué concernant des situations qui peuvent favoriser l'apparition de la violence au travail dans le secteur école. Je constate que l'identification et l'analyse des risques sont documentées par écrit**.** À cet effet, je réfère le lecteur aux documents intitulés, risque 1 et risque 2. Les parties confirment que le processus formel d'identification et d'analyse de risques a été effectué de façon paritaire. **Dans ces circonstances je considère que la dérogation no 1 est corrigée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la formation afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382844	**19 juin 2024**	**RAP1472810**

RAPPORT D'INTERVENTION

Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382844	**19 juin 2024**	**RAP1472810**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques de violence dans le secteur école, en ce qu'il y a absence de processus d'identification et d'analyse. Il y a un risque de lésion professionnelle (physique et/ou psychique). - Observé le : 2024-04-19 (RAP1465050) - Délai expire le 2024-06-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juin 2024 à 6:30	**DPI4387001**	**19 juin 2024**	**RAP1472877**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sherbrooke

1055, rue Talbot
Sherbrooke (Québec) J1G 2P3

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par , le , au Bloc du Centre de détention de Sherbrooke situé au 1055, rue Talbot, et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant que B refuse d'exécuter son travail.

Afin d'éliminer ce danger, les mesures suivantes ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur de la CNESST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne :

- prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	**19 juin 2024**	**RAP1472877**

RAPPORT D'INTERVENTION

Cette décision a été rendue le 19 juin 2024, vers 8 h15 en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- B
- C
- D

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

L'employeur ayant apporté les correctifs demandés, il n'existe plus de danger justifiant l'exercice du droit de refus. Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Estrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juin 2024 à 6:30	**DPI4387001**	**19 juin 2024**	**RAP1472890**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sherbrooke

1055, rue Talbot
Sherbrooke (Québec) J1G 2P3

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP1472877 émis le 19 juin 2024.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire:

Le , un travailleur refuse d'aller travailler dans le département du centre de détention de Sherbrooke, à cause de la présence de personnes incarcérées (PI) qui ont démontré des comportements violents pendant le quart de travail de nuit ainsi qu'une porte d'accès à l'aire de vie défectueuse qui a été forcée pendant le désordre des PI.

1.2 Motifs du refus :

Le travailleur craint pour sa santé et sa sécurité puisqu'il y a une brèche à la sécurité en raison de la porte d'accès à l'aire de vie défectueuse au et les critères d'exclusion concernant un PI qui ne sont pas respectés.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus :

B

1.4 Partie patronale avisée du refus :

C

D

1.5 Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur :

E

1.6 Autre personne :

F

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements :

:

Les ASC font une ronde de sécurité dans le secteur H8C. Ils remarquent que la porte de secteur entre les chambres/cellules et l'aire de vie est défectueuse.

:

Les deux ASC en poste, soit B et F, entendent frapper vigoureusement dans les murs de leur bureau situé au . F constate que les PI du secteur ont forcé la porte barrée entre les chambres/cellules et l'aire de vie. Les ASC constatent qu'il y a environ PI dans l'aire de vie qui se désorganisent, frappent dans les murs et crient des insultes aux ASC. d'entre eux frappent à la porte vitrée entre l'aire de vie et le secteur . C est appelé sur les lieux. Les PI retournent à leurs cellules/chambres en injuriant les ASC. Un PI a besoin d'assistance médicale et les deux ASC ne peuvent entrer

dans le secteur sécuritairement. Les ASC des secteurs sont appelées pour pouvoir entrer dans le secteur pour aller voir le PI en besoin d'assistance médicale. Les ASC se font injurier pendant l'intervention. Le PI est escorté dans le bureau clinique, traité médicalement, puis retourné dans le secteur . B informe C de la gravité de ce qu'il considère être une faille de sécurité.

:

B avise C qu'il fait un refus de travail. Il contacte la CNESST. G , à la Direction générale de la prévention-inspection Centre-Sud, lui explique les étapes à suivre pour un droit de refus (articles 12 à 31 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*). Les parties discutent pour trouver une solution ne compromettant pas la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. B discute avec C et D . Ils proposent d'effectuer les rondes de sécurité avec du personnel supplémentaire. B n'est pas d'accord puisqu'il estime que le risque en lien avec sa sécurité est toujours compromis.

:

Le refus de travail est confirmé auprès de la CNESST.

:

L'inspectrice A se présente sur les lieux le jour même vers 6h35.

:

L'équipe correctionnelle d'intervention en cas d'urgence (ECIU) est appelée sur place pour sortie les PI qui ont causé le désordre. Les parties syndicale et patronale sont d'avis que les travailleurs de cette équipe ne sont pas exposés à un danger en raison de leur formation et équipement particuliers. L'équipe est informée du droit de refus en cours. Les PI se rendent sans problème et son transféré à l'administration pour étude de leur situation.

2.2 Position des parties

L'**employeur** considère que ce genre d'événement est probable dans un centre de détention et inhérent à la tâche des ASC. La porte entre l'aire de vie et le bureau n'a pas été forcée et les ASC sont restés en sécurité derrière celle-ci.

Le **représentant du travailleur** considère que la porte qui a été forcée n'est pas fait pour un établissement correctionnel.

Le **travailleur** suite aux discussions avec l'employeur, en présence de la représentante à la prévention, maintient son refus d'aller travailler au [redacted] à cause de la porte défectueuse et des critères d'exclusion non respectés pour les PI.

2.3 Description de l'activité concernée :

La nuit, les ASC doivent surveiller le secteur à partir d'un bureau à l'aide de caméras. [redacted] Les ASC doivent effectuer des rondes de sécurité afin de s'assurer de la sécurité des PI de jour et de nuit. La nuit, la porte entre le couloir des cellules/chambres et celle de l'aire de vie est maintenue verrouillée.

2.4 Description du lieu de travail :

[redacted]

[redacted]

[redacted]

2.5 Constatations et renseignements obtenus :

Il y a [redacted] ASC en poste dans le centre de détention la nuit, dont [redacted] au [redacted]. Le jour, il y a environ 30 ASC. S'il y a désorganisation le jour, un code est communiqué pour des renforts à l'aide de leurs appareils de communication portatifs. De nuit, s'il y a désorganisation lors d'une ronde de sécurité, des renforts sont appelés provenant des autres secteurs et cela peut prendre [redacted] avant leur arrivée.

Les ASC reçoivent une formation/entraînement annuelle d'environ 8h sur les techniques d'emploi de la force.

De l'agent inflammatoire (comme du poivre de cayenne) est disponible à la guérite en cas de besoin particulier ou de façon préventive. Lors de l'événement, les ASC sont allées chercher l'agent inflammatoire de façon préventive, mais n'ont pas eu à l'utiliser.

[redacted]

Afin de pouvoir obtenir une dérogation pour être hébergé au [redacted] un PI ne doit pas répondre à aucun critère d'exclusion, dont le fait que la PI ne doit pas avoir été sanctionnée pour un manquement disciplinaire relatif à un comportement violent envers une personne incarcérée au cours de la dernière année. [redacted]

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision :



Les rondes de sécurité sont effectuées le jour et la nuit. Les effectifs sont réduits la nuit et le temps afin d'obtenir des renforts en cas de désorganisation pendant la ronde de sécurité la nuit est plus long que le jour.

Un critère d'exclusion n'a pas été respecté concernant l'hébergement au d'un PI qui s'est désorganisé lors de l'événement.

3.2 Décision :

Voir décision au rapport RAP1472877.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Estrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juin 2024 à 6:30	**DPI4387001**	**19 juin 2024**	**RAP1472894**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sherbrooke

1055, rue Talbot
Sherbrooke (Québec) J1G 2P3

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à l'exercice d'un droit de refus. Voir RAP1472877 et RAP1472890.

Personnes rencontrées

- Mme B
- M. C
- M. D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	**19 juin 2024**	**RAP1472894**

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Suite à la décision concernant le droit de refus exercé par M. C . Des éléments dérogatoires à la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) sont soulevés aux parties.

Lors de l'événement où des PI se sont désorganisés pendant le quart de travail de nuit le cette porte a été ouverte par les PI en forçant le cadre de la porte.

Je rappelle aux parties que selon l'article 51 de la LSST :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

[…]

Une dérogation est émise.

De plus, un critère d'exclusion n'a pas été respecté concernant l'hébergement au d'un PI qui s'est désorganisé lors de l'événement. Je demande aux parties de rédiger une enquête et analyse d'événement afin de déterminer les causes de l'événement et d'en dégager des mesures correctives.

Une dérogation est émise.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	**19 juin 2024**	**RAP1472894**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspectrice en prévention-inspection
Service de la prévention-inspection - Estrie
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place Jacques-Cartier, 1650, rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Bureau : 819 821-5000,
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	**19 juin 2024**	**RAP1472894**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce qu'une porte a été forcée et ouverte par des PI lors d'un événement de désorganisation. Il y a un risque pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des ASC.	2024-07-19	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler les risques de violence physique ou psychologique en ce qu'une enquête et analyse d'événement n'a pas été réalisée concernant la désorganisation de PI pendant le quart de travail de nuit le	2024-07-10	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 juin 2024 à 10:00	**DPI4386938**	**28 juin 2024**	**RAP1473901**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Détention Amos

902, route 111 Ouest
Amos (Québec) J9T 3A3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à Ministère de la Sécurité publique.

Personnes rencontrées

B

C SAPSCQ,

D

E syndicat SAPSCQ,

Personnes contactées

F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386938	28 juin 2024	RAP1473901

RAPPORT D'INTERVENTION

G

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Ministère de la Sécurité publique œuvre dans le secteur d'activité 11 administration publique. L'établissement inspecté est le centre de détention d'Amos. L'établissement emploie environ 150 à 200 travailleurs, la plupart sont syndiqués. Il y a différents syndicats au sein de l'établissement.

- Il y a un comité santé et sécurité (CSS) au sein de l'établissement depuis plusieurs années;
- Il y a quelques représentant santé et sécurité (RSS) au sein de l'établissement;

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-haut et leur explique le but de mon intervention, soit de vérifier les procédures mises en place pour protéger les travailleurs des risques de contracter la tuberculose avec la clientèle (personne incarcérée) dans le cadre de leur travail.

Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Aucune photo ou vidéo n'est prise, car ces appareils sont interdits lors de mon intervention.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Mise en contexte

L'intervention dans le centre de détention d'Amos a pour objectif de voir les mesures mises en place par l'employeur pour protéger les travailleurs des risques de contracter la tuberculose dans le cadre de leur travail. Le centre de détention à Amos vit certaines particularités que d'autres centres de détention ne vivent pas nécessairement. Ce centre de détention dessert les communautés nordiques (Baie-James et Nunavik). Les agents correctionnels doivent donc se déplacer de la ville d'Amos vers les communautés nordiques.

Certains cas de tuberculose active ont été rapportés par la direction de Santé publique du Nunavik. La tuberculose étant une maladie infectieuse et transmissible par voies aériennes, des mesures devraient être prises par l'employeur pour protéger les travailleurs qui dans le cadre de leur travail doivent aller dans ces territoires et peuvent donc risquer de contracter la tuberculose.

sont abordés durant l'intervention, l'identification des situations où il peut y avoir risque de transmission de la tuberculose, procédures à suivre dans ces situations et les équipements de protection individuelle fournis.

Situations

Les situations qui sont identifiées comme étant le plus à risque pour les travailleurs de contracter la tuberculose touche principalement les agents correctionnels.

D'après les informations récoltées sur la page web de la Direction de la Santé publique du Nunavik (Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik), les risques de contracter la tuberculose se produisent lors d'une présence prolongée avec une personne qui est atteinte de la tuberculose active. Ce risque augmente dans les petits endroits surpeuplé et mal ventilé.

Les personnes présentes lors de l'intervention m'indiquent que ces situations de contact dans un endroit mal ventilé arrivent principalement lors du transport de la clientèle (personne incarcérée) du Nunavik vers le centre de détention à Amos ou du centre de détention vers le Nunavik. Le transport est principalement réalisé par avion.

Au Nunavik, la personne incarcérée est détenue dans le poste de police locale (de la communauté) et les travailleurs sont hébergés dans un hôtel. La durée de l'hébergement est d'environ une semaine.

Parfois, la clientèle est envoyée par avion par le service de police du Nunavik vers l'aéroport en région où les agents correctionnels viendront la cueillir. Dans cette situation, le contact des agents correctionnels avec la clientèle est plus court, soit de l'aéroport (habituellement de Val-d'Or) vers le centre de détention d'Amos.

D'autres situations de contact ont lieu avec les personnes incarcérées au centre de détention. Ces contacts peuvent être de proximité dans certains cas, mais de courte durée (maitriser la personne incarcérée) ou bien de courte durée, mais en assurant une certaine « distanciation » (patrouille).

Procédures

G et F m'informent que les procédures mises en place par l'employeur sont basées sur les recommandations de la Direction de la Santé publique du Nunavik. Ces procédures sont :

- Mise en place d'un formulaire de détection de symptôme;
- Port de masque N95;
- Application des mesures d'hygiène de base;
- Application des mesures d'hygiène rehaussée (au besoin);
- Isolement et distanciation;
- Dépistage;

Lorsque les agents correctionnels ont contact avec une personne incarcérée pour la première fois, ils doivent procéder au remplissage d'un formulaire qui permet d'identifier si cette personne a des symptômes de tuberculose active. Ce formulaire *Tuberculose Questionnaire admission pont aérien et admission au Nunavik* développé par l'employeur a été vérifié par la Direction de la santé publique du Nunavik.

Une fois le formulaire complété, si la personne incarcérée est soupçonnée d'être atteinte de tuberculose active, l'employeur recommande le port du masque N95. Le port du masque est recommandé pour les agents correctionnels ainsi que la personne incarcérée. Le port du masque est encouragé par l'employeur durant le vol, à l'aéroport, à la cour, à l'hôtel et dans les lieux publics. La distanciation est également recommandée lorsque possible.

Le dépistage d'une personne incarcérée ne relève pas des agents correctionnels. Ceux-ci pourront informer leur supérieur des soupçons, mais c'est un autre département du Ministère de la Sécurité publique qui pourra autoriser le dépistage sur la personne incarcérée.

Si la personne incarcérée est envoyée par avion et cueillie à l'aéroport et qu'elle est atteinte de la tuberculose active, la Direction de la Santé publique du Nunavik aura averti le centre de détention d'Amos.

Une personne incarcérée qui est atteinte de la tuberculose active sera mise en isolement et les contacts avec cette dernière seront restreints. Le centre de détention d'Amos devra suivre les

recommandations de la Direction de la Santé publique concernant cette personne atteinte (contact, traitement, etc.).

Les mesures d'hygiène de base sont encouragées, soit le lavage des mains fréquent, la désinfection des objets et des surfaces, le port du masque. Dans le cas de la tuberculose active, le masque est un N95, mais dans le cas d'un rhume ou d'une grippe « normal » l'employeur a mis à la disposition des travailleurs des masques de procédures.

Les mesures d'hygiènes rehaussées quant à elles seront mises en place au besoin. Ces dernières sont inspirées des mesures publiées sur le site web de la CNESST lors de la pandémie de la Covid-19.

L'employeur a mis en place des procédures de dépistage des travailleurs qui doivent être en contact avec la clientèle nordique dans le cadre de leur travail.

Le test de dépistage a été réalisé une première fois en début d'année 2024. L'employeur aimerait procéder à un dépistage sur une fréquence d'environs 18 mois pour ses travailleurs.

<u>Équipement de protection individuelle</u>

L'employeur met à la disposition des travailleurs des masques N95 et du désinfectant. Il y a également, comme mentionné ci-haut des masques de procédures pour autres infections contagieuses (rhume, grippe).

L'utilisation de masque de type N95 requiert des essais d'ajustement afin de s'assurer que les masques correspondent à leur morphologie faciale. Je suis informée par les personnes présentes que tous les travailleurs qui peuvent être amenés à porter le masque ont récemment fait un essai d'ajustement. L'essai d'ajustement est réalisé à l'interne par des personnes qualifiées.

Pour votre information, ces tests doivent être réalisés aux deux ans et doivent être réalisés pour chaque modèle de masque porté (N95, demi-masque à cartouche, masque à adduction d'air, etc.).

En plus de fournir des appareils de protection respiratoire (APR) certifiés NIOSH, l'employeur doit élaborer un programme de protection respiratoire (PPR) conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11 *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire* (septembre 2016). Ce type de programme comprend notamment les informations suivantes :

- Quel masque porter et dans quelles situations;
- Entretien et entreposage;
- Essai d'ajustement;
- Formation;
- Responsabilités;

D'après les informations récoltées, l'employeur possède plusieurs programmes de protection respiratoire. Il y aurait un PPR par appareil.

Toutefois, G m'informe qu'un PPR regroupant la totalité des appareils de protection respiratoire présents dans le centre de détention est en processus d'élaboration et d'approbation.

Sachez que vous pouvez consultez la norme citée ci-haut sur le site web de la CNESST https://www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca/ afin de vous s'assurez d'avoir un programme de protection respiratoire complet.

De plus, l'équipe du Réseau de santé publique en santé au travail peut vous supporter dans l'élaboration d'un tel programme.

https://www.santeautravail.qc.ca/web/csss-lac-temiscamingue/equipe-locale-csss-du-lac-temiscamingue

Vous trouverez également dans la section *Mécanismes et références disponibles* différents outils pour vous aider.

Pour terminer, j'informe les personnes présentes qu'un des enjeux majeurs avec le port d'un masque est la présence de la barbe chez certains travailleurs. Le port de la barbe peut nuire à l'étanchéité du masque si cette dernière est en contact avec la surface du masque (qui s'appuie sur la peau).

Pour assurer une protection optimale et un fonctionnement optimal du masque, le masque doit être en contact avec la peau du porteur. L'employeur devra donc s'assurer que les travailleurs

qui doivent porter un masque soient rasés.

Voici quelques exemples de barbes qui peuvent être tolérées si elles ne touchent pas au masque.

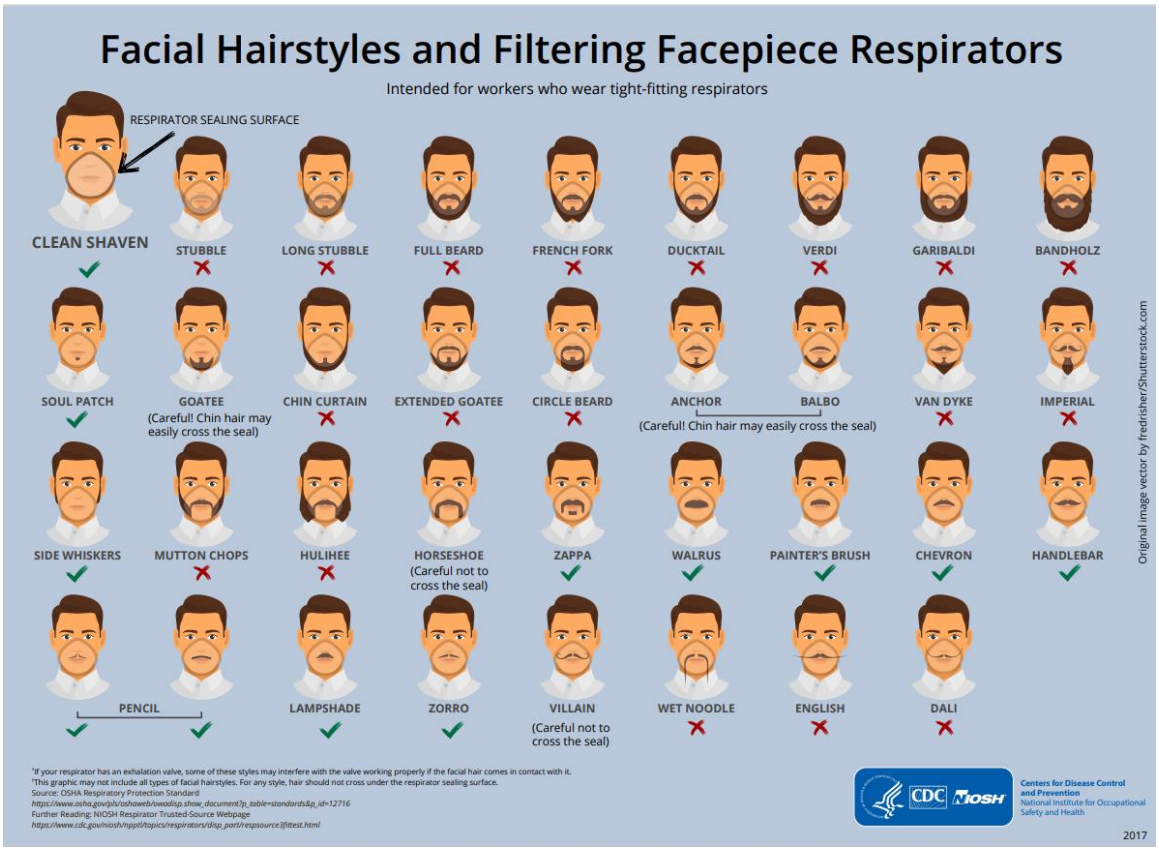


Figure 1 : Exemple de barbe tolérée lors du port d'un masque
(Source : https://www.cdc.gov/niosh/npptl/pdfs/facialhairwmask11282017-508.pdf)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Programme de protection respiratoire

https://www.santeautravail.qc.ca/web/rspsat/dossiers/protection-respiratoire/elaboration-du-programme

https://www.irsst.qc.ca/media/documents/PubIRSST/RG-1123-fr.pdf?v=2024-06-28

https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/apruq/Pages/appareils-protection-respiratoire.aspx

Régie Régionale de la Santé et des Services Sociaux du Nunavik

https://nrbhss.ca/fr/

Boite à outils - Tuberculose

https://nrbhss.ca/fr/bo%C3%AEte-%C3%A0-outils-tuberculose

Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail (LSST)

https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/tdm/lc/S-2.1

Règlement sur la Santé et la Sécurité du Travail (RSST)

https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-2.1,%20r.%2013

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité de ses travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement

recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
819 354-7100,

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 juillet 2024 à 11:15	**DPI4386884**	**19 juillet 2024**	**RAP1476409**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Québec

500, rue de la Faune
Québec (Québec) G1G 5E4

Inspecteurs

	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux protocoles à suivre en cas d'urgence à la suite d'une demande externe formulée par le syndicat des agents des services correctionnels.

Personnes rencontrées

C syndicat national des agents de la paix en services correctionnels du Québec

D

E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386884	**19 juillet 2024**	**RAP1476409**

RAPPORT D'INTERVENTION

F

G

H

I

J

Présentation du lieu de travail

L'établissement Détention Québec est un établissement des services correctionnels classé dans le secteur d'activité (11) – Administration publique. L'établissement emploie environ 370 agents des services correctionnels (ASC) syndiqués, répartis sur des quarts de travail de jour, de soir et de nuit, et ce, sept jours sur sept.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes nommées ci-haut dans une salle de rencontre. Nous discutons de la problématique vécue le vendredi 14 juin 2024 à l'établissement et qui a conduit à la formulation de la demande externe.

Une copie du document intitulé *Liste des codes de couleurs – Établissement de détention de Québec* nous est remise au cours de l'intervention.

Des dérogations sont émises au cours de la rencontre et celles-ci figurent à l'avis de correction ci-joint. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Objet de la demande externe

La CNESST est avisée que lors de la journée du 14 juin 2024, une situation de gardiennage a entraîné le retrait d'un ASC du département . Les ASC du se sont alors retrouvés en

nombre insuffisant pour appliquer les protocoles en cas d'urgence.

Situation du 14 juin 2024

Le 14 juin, un ASC du [redacted] est affecté à une situation de gardiennage et doit accompagner une personne incarcérée à l'hôpital. L'ASC quitte l'établissement, mais le travailleur n'est pas remplacé pour la totalité du quart de travail au sein du département (seule la période de repas est comblée par la présence d'un ASC supplémentaire). Or, la personne qui a quitté l'établissement est un ASC codé «jaune» afin d'intervenir en support lors d'une intervention directe advenant une situation d'urgence. Le départ de l'ASC du département ainsi que le fait qu'il ne soit pas remplacé par un ASC codé «jaune» entrainent un déficit quant au nombre d'ASC identifié et disponible pour une intervention directe. Les ASC du [redacted] se retrouvent en sous-effectif pour appliquer les protocoles d'intervention selon les codes de couleur qui sont déterminés par l'employeur.

Le 14 juin 2024, les activités des personnes incarcérées sont maintenues au sein du [redacted] malgré l'absence d'un ASC. Lors de l'intervention, G [redacted] confirme que les ASC se sont retrouvés en sous-effectif pour appliquer les protocoles d'intervention selon les codes de couleurs, mais qu'ils étaient en nombre suffisant pour maintenir les activités carcérales dans le secteur. Le représentant de l'employeur réitère toutefois que si les ASC ne sont pas en nombre suffisant pour intervenir de manière sécuritaire advenant une situation d'urgence avec les personnes incarcérées, la ligne directrice est de ne pas intervenir.

Codes de couleurs

Un système de codes de couleurs est utilisé au sein de l'établissement pour demander du support auprès d'ASC supplémentaires lorsque surviennent divers événements. Le système utilisé est propre à l'établissement de détention de Québec et a été élaboré par L'Équipe des mesures d'urgence de l'E.D.Q constitué d'un gestionnaire et d'ASC. Selon les informations recueillies lors de l'intervention, le Ministère de la Sécurité publique ne dicte pas un nombre d'intervenants minimum requis afin de pouvoir réaliser une intervention directe de manière sécuritaire lorsque se produit un événement. Chaque établissement est responsable de déterminer ses protocoles d'intervention directe.

Les personnes présentes lors de l'intervention nous indiquent que les codes les plus fréquemment utilisés au sein de l'établissement sont les codes « jaune» et «orange». Ces codes sont libellés de la manière suivante :

Afin d'éviter de vider tous les départements des ASC présents lorsque survient un événement dans un bloc, des ASC sont ciblés et «codés» d'une couleur pour intervenir à titre d'ASC supplémentaire (en support) dans les autres départements.

Le 14 juin 2024, advenant un code «jaune» au seuls deux ASC supplémentaires se seraient présentés comme la 3e personne codée «jaune» avait quitté en situation de gardiennage.

Lors de l'intervention, de la confusion quant à l'interprétation des libellés des codes de couleurs est soulevée et les représentants du syndicat affirment que les codes de couleurs ne sont pas interprétés uniformément selon les intervenants.

Considérant que la liste des codes de couleurs constitue le protocole d'intervention qui est connu des travailleurs et qu'il s'agit actuellement du moyen mis en place par l'employeur pour intervenir en situation d'urgence de manière sécuritaire, nous demandons aux parties de revoir et de clarifier les codes «jaune» et «orange» dans un court délai afin d'assurer la sécurité des ASC lors des interventions et prévenir les risques d'agression. **La dérogation nº 1 est émise.**

D s'engage à ce que les libellés des codes de couleurs soient révisés de manière paritaire avec les membres du comité de santé et de sécurité.

À la suite de la révision de ces codes, l'employeur doit assurer la diffusion de l'information afin d'informer et de former les travailleurs sur l'interprétation de ceux-ci et s'assurer qu'il n'y a pas de confusion quant à leur application. **La dérogation nº 2 est émise.**

À titre de rappel, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) prévoit à l'article 51(3) que

l'employeur a l'obligation de *«s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur*.» Advenant une situation dans laquelle il est impossible d'appliquer les protocoles d'intervention directe pour quelconque raison, l'employeur doit prévoir d'autres mesures afin de contrôler et réduire les risques d'agression que présentent les personnes incarcérées pour les ASC. À titre d'exemple, la mise en cellules des personnes incarcérées et l'arrêt des activités pourraient constituent des mesures de contrôle du risque.

Lors de l'intervention, des représentants des travailleurs soulèvent que bien qu'ils soient utilisés moins fréquemment, certains codes de couleurs ne sont pas applicables dans certaines circonstances ou encore que la compréhension et l'interprétation du libellé n'est pas uniforme. À titre d'exemple,

Face à ces constats, nous demandons à l'employeur de revoir l'ensemble des codes de couleur des mesures d'urgence utilisés pour les interventions directes. L'employeur devra, à la suite de la révision des codes de couleurs, également former les travailleurs sur leur interprétation et leur application afin de prévenir toute confusion en situation d'urgence. **Les dérogations nº 3 et 4 sont émises.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies, des dérogations sont émises et figurent dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du

travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **, Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Cellulaire :
Courriel :

C.C

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386884	**19 juillet 2024**	**RAP1476409**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) Codes jaune et orange L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'application des codes de couleur jaune et orange en cas d'urgence porte à confusion chez les ASC. Il y a un danger d'agression envers les ASC advenant une intervention auprès des personnes incarcérées si le protocole d'intervention n'est pas applicable ou appliqué adéquatement.	2024-07-25	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation codes jaune et orange L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés sur les codes de couleurs révisés jaune et orange. Il y a risque de confusion chez les ASC ainsi que d'agression de la part des personnes incarcérées envers les ASC advenant une intervention directe au cours de laquelle les protocoles ne seraient pas appliqués adéquatement.	2024-07-25	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(3) Codes de couleurs L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'application de l'ensemble des codes de couleurs à appliquer en cas d'urgence porte à confusion chez les ASC ou certains ne sont pas applicables en tout temps. Il y a un danger d'agression envers les ASC advenant une intervention auprès des personnes incarcérées si le protocole d'intervention n'est pas applicable ou appliqué adéquatement.	2024-09-23	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386884	**19 juillet 2024**	**RAP1476409**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(9) Formation sur les codes de couleurs révisés L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés et formés sur les codes de couleurs révisés à appliquer advenant une situation d'urgence. Il y a risque de confusion chez les ASC ainsi que d'agression de la part des personnes incarcérées envers les ASC advenant une intervention directe au cours de laquelle les protocoles ne seraient pas appliqués adéquatement.	2024-09-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juillet 2024 à 10:00	**DPI4387546**	**24 juillet 2024**	**RAP1476801**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention New-Carlisle

87, rue Principale
New Carlisle (Québec) G0C 1Z0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux bruits et aux contraintes thermiques.

Personnes rencontrées

B

C SFPQ

D

E

Présentation du lieu de travail

Le centre de détention New-Carlisle du Ministère de la Sécurité publique œuvre dans le secteur d'activité 011 – Administration publique. Environ 75 travailleurs syndiqués sont à l'emploi.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387546	**24 juillet 2024**	**RAP1476801**

RAPPORT D'INTERVENTION

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail :

Un programme de prévention est appliqué, celui-ci est principalement constitué de fiches d'action spécifique;

Un comité santé-sécurité est actif. Des procès-verbaux sont rédigés suite aux rencontres;

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre B et C et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite de la cuisine. Je discute avec D sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Bruit

Les parties m'informent que :

Un procédé de démolition de terracotta au plafond du local situé en dessous des cuisines a été à l'origine de la nuisance causée par le bruit généré;

L'étape de démolition du terracotta maintenant terminé, la nuisance causée par le bruit n'est plus effective. Cette étape de démolition à durée près de 4 semaines consécutives;

Les heures d'activité du chantier sont de 6h15 à 11h45 et de 13h15 à 16h00, 4 jours/semaine. Les heures d'activité des cuisines sont de 6h15 à 18h15, 7 jours/semaine;

La nuisance causée par le bruit provenant des travaux de démolition n'a pas provoqué d'événement accidentel ni d'incident (passé proche);

Aucune donnée mesurable concernant le niveau d'exposition des travailleurs de la cuisine n'a été enregistrée.

J'invite les parties à apporter le sujet au comité santé-sécurité en prévision des éventuels chantiers. J'informe les parties de la règlementation et de la hiérarchie des mesures de

prévention pour prévenir la surexposition des travailleurs au bruit. Je réfère les parties à consulter la section Exposition du bruit du site web de la CNESST.

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Ventilation des cuisines et contraintes thermiques

Les parties m'informent que :

Durant une vague de chaleur estivale, les travailleurs de la cuisine ont subi une hausse inhabituelle de la température dans leur espace de travail;

On m'informe que cet épisode coïncide avec un arrêt du système de ventilation volontaire (selon les protocoles de l'établissement) en raison de l'utilisation de poivre de cayenne. L'arrêt de la ventilation générale a durée quelques heures, durant lesquelles une décontamination des lieux de l'utilisation de la bonbonne de poivre de cayenne a été utilisée. L'arrêt de la ventilation générale est prévu pour éviter toute propagation du poivre de cayenne dans l'établissement;

J'observe qu'un air climatisé fonctionnel est installé dans la salle à manger, adjacente aux cuisines;

J'observe qu'un air climatisé fonctionnel est installé dans les cuisines;

J'observe qu'une hotte d'extraction est fonctionnelle dans les cuisines;

J'observe qu'une seconde hotte d'extraction est présente dans les cuisines, mais on m'informe que celle-ci est programmée pour démarrer selon la présence de vapeur générée par l'appareil de cuisson en dessous;

Je constate qu'un thermomètre à lecture directe est installé de manière permanente dans les cuisines. Aucun registre des températures n'est disponible;

On m'informe qu'une porte extérieure (porte pour livraison) peut être laissée ouverte pour favoriser les mouvements d'air dans les cuisines;

L'employeur suggère la prise d'un verre d'eau à l'heure par les travailleurs;

L'employeur permet la prise d'un temps de repos, au frais, dans la salle à manger;

L'employeur a mis à la disposition des travailleurs des colliers de glace (collier rafraichissant);

L'employeur adapte le menu en favorisant des repas froids durant la période estivale;

Des ventilateurs ont été installés aux postes de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387546	24 juillet 2024	RAP1476801

RAPPORT D'INTERVENTION

J'informe les parties de la règlementation concernant la ventilation adéquate du bâtiment et des postes de travail ainsi que des bonnes pratiques. J'informe les parties de la règlementation concernant les contraintes thermiques et certaines mesures de prévention des coups de chaleur.

J'invite les parties à apporter le sujet lors d'une séance du comité santé-sécurité en prévision des prochaines vagues de chaleur. Je réfère les parties à consulter la section Coup de chaleur du site web de la CNESST.

Coup de chaleur | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour un établissement de votre secteur d'activités, le mécanisme de prévention déjà obligatoire est le programme de prévention, conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Vous devez continuer de respecter cette obligation jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires sur les mécanismes de prévention en établissement.
Toujours en fonction de votre secteur d'activités, si votre établissement compte **moins de 20 travailleurs**, un(e) agent(e) de liaison en santé et en sécurité doit être nommé(e) au sein des travailleurs.

En revanche, si votre établissement compte **20 travailleurs et plus**, un comité de santé et de sécurité doit être formé, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un(e) représentant(e) en santé et en sécurité.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387546	24 juillet 2024	RAP1476801

RAPPORT D'INTERVENTION

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Conclusion

Aucune dérogation n'est émise. Aucune décision n'est émise.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspecteur,
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : 1-800-668-2773 poste
Cellulaire :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 juillet 2024 à 9:00	**DPI4373112**	**25 juillet 2024**	**RAP1476949**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Québec

500, rue de la Faune
Québec (Québec) G1G 5E4

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 mai 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place entourant la gestion du risque d'agression.

Personnes rencontrées

C syndicat national des agents de la paix en services correctionnels du Québec

D

E

F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373112	**25 juillet 2024**	**RAP1476949**

RAPPORT D'INTERVENTION

G

H

I

J

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes nommées ci-haut dans une salle de rencontre. Nous discutons des correctifs apportés depuis la précédente intervention particulièrement de l'analyse de risques portant sur le risque d'intrusion d'objets interdits au

Les documents suivants nous sont remis au cours de l'intervention par l'employeur:

- Analyse du risque d'agression réalisée paritairement
- EDQ – Analyse de risque intrusions d'objets (nombre de fenêtres cassées et liste des objets saisis)

Des dérogations sont émises au cours de l'intervention et à la fin de la rencontre, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

D nous confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1467459).

Analyse de risque – Risque d'agression

Les parties nous mentionnent s'être principalement concentrées sur l'analyse de risque portant sur le risque d'intrusion d'objet interdit au depuis la précédente intervention. E précise que l'analyse de risque portant sur le risque général d'agression est toujours en cours. Après avoir procédé à l'inventaire des diverses mesures et instructions de travail en place au sein de l'établissement de détention de Québec, l'employeur doit vérifier ce qui est réellement appliqué et être en mesure de démontrer que les mesures en place sont suffisantes pour assurer la sécurité des travailleurs. **La dérogation nº 3 est toujours considérée en cours et une prolongation de délai est accordée à l'employeur.**

Analyse de risque - Risque d'intrusion d'objets interdits au

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373112	25 juillet 2024	RAP1476949

RAPPORT D'INTERVENTION

Les parties nous informent qu'ils ont travaillé à partir de l'analyse de risque portant sur le risque d'agression général qui avait été élaboré antérieurement et qui nous avait été transmis le 16 février 2024. À partir de ce document, des solutions pour prévenir le risque d'intrusion d'objets interdits au [redacted] ont été rédigées et ce dernier sera présenté à la direction. Les parties affirment être en accord avec les solutions proposées.

Bien que les solutions proposées aient été déterminées de manière paritaire, nous rappelons aux personnes présentes que la décision ultime quant aux solutions retenues appartient à l'employeur. Celui-ci doit cependant démontrer qu'il prend les moyens nécessaires et suffisants pour réduire et contrôler le risque d'intrusion d'objet interdit du côté du [redacted] conformément à ce que prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Afin de prévenir le risque d'intrusion d'objets interdits au [redacted] l'employeur doit identifier les solutions qu'il compte implanter au sein de l'établissement via un plan d'action. Le plan d'action doit minimalement identifier les moyens qui permettent d'atténuer et de contrôler le risque, les délais raisonnables pour implanter chacune des solutions retenues ainsi que la ou les personnes responsables de chacune des actions. **La dérogation nº 7 est émise.**

Lors de l'intervention, de nouvelles informations quant à l'intrusion d'objets interdits nous sont communiquées;

- Les portes d'entrée pour introduire des objets interdits à l'intérieur du centre de détention sont les suivantes : les gens (personnes incarcérées, travailleurs, visiteurs, etc.), les ateliers, les vêtements, et les fenêtres de l'établissement. H [redacted] affirme cependant que la plus importante porte d'entrée d'objets demeure les fenêtres de l'établissement. C'est ce qui a d'ailleurs conduit le syndicat à formuler une plainte officielle à la CNESST et qui a engendré ce présent dossier;
- On nous présente une perche trouvée dans une cellule d'une personne incarcérée faite de divers matériaux qui a été fabriquée dans le but de « pêcher» les objets interdits par les fenêtres;
- Une liste des objets saisis depuis le début de l'année révèle l'inventaire suivant :

[redacted]



- Le nombre de fenêtres cassées répertoriées pour l'année 2023-2024 s'élève à
- drones ont effectué des livraisons d'objets et de marchandises interdites entre le 2 mai et le 12 juillet 2024 à l'établissement;
- Un nouveau prototype de fenêtre avec une pellicule anti-intrusion est utilisé lors du remplacement d'une fenêtre fracassée.

Les représentants de l'employeur reconnaissent le risque d'intrusion d'objets interdits par les fenêtres du et que la mise en place de solution physique aux fenêtres (grillages) a été retenue comme moyens de prévention contre le risque d'intrusion par celles-ci. La Société québécoise des infrastructures (SQI) ainsi que l'employeur ont ciblé 3 secteurs à prioriser au pour l'installation de protecteurs grillagés à l'extérieur des fenêtres. Des démarches ont eu lieu au cours des dernières semaines, notamment la visite d'un architecte. Selon les informations obtenues, la SQI souhaite sécuriser les trois secteurs prioritaires cet automne. Cette solution devra figurer au plan d'action de l'employeur concernant les mesures de prévention à mettre en place contre le risque d'intrusion d'objets interdits au

Lors de l'intervention, nous faisons le point sur les mesures actuellement en place pour prévenir le risque d'intrusion d'objets interdits au entre autres par les fenêtres de l'établissement. Une mesure réactive est en place à la suite de la détection d'une fenêtre qui a été brisée, forcée, endommagée ou démantelée, soit l'inspection de la cellule et la fouille complète du secteur. Une procédure à ce sujet est en vigueur et encadre cette mesure.

L'autre mesure actuellement en place afin de prévenir l'intrusion d'objets interdits au consiste en la surveillance via la présence d'un ASC dans le mirador. Toutefois, cette mesure n'est pas une mesure suffisante pour prévenir le risque d'intrusion d'objets interdits. Tel que mentionné au rapport précédent (RAP1467459) les tâches de l'ASC en poste dans le mirador consistent à surveiller les personnes

incarcérées, leurs comportements, leurs interactions et si des personnes incarcérées dissimulent des objets interdits largués par drone. Cependant, la multitude de tâches à réaliser à ce poste ainsi que la surveillance jusqu'à 10 sorties de cours simultanées pour un seul ASC n'est pas une mesure suffisante et réaliste pour prévenir le risque d'intrusion d'objets interdits du côté du

Considérant qu'il s'agit actuellement de la mesure préconisée par l'employeur pour prévenir l'intrusion d'objets interdits en repérant la présence de drones susceptibles de larguer des objets interdits dans les cours ou encore de livrer directement aux fenêtres, l'équipement se doit d'être fonctionnel et en bon état conformément à l'article 51(7) de la LSST. **La dérogation nº 8 est émise.**

En ce qui concerne la présence des caméras à l'extérieur de l'établissement, tel que précisé notamment dans les rapports RAP1449105 (28 novembre 2023) et RAP1467459 (21 mai 2024), les caméras ne sont pas utilisées en prévention afin d'identifier des drones susceptibles de procéder au largage de matériel interdit ou encore d'identifier en temps réel une fenêtre qui se fait fracasser ou retirées afin d'y introduire des objets interdits, comme personne n'est attitré à la surveillance des images filmées. Les caméras permettent à l'employeur et aux travailleurs d'obtenir davantage d'informations sur l'individu, le lieu exact ou encore le moment, une fois qu'une fenêtre fracassée a été observée ou que des objets interdits ont été trouvés. Relativement à la problématique d'intrusion d'objets interdits à l'intérieur des murs de l'établissement de détention, il s'agit davantage d'une mesure réactive et non d'une mesure préventive.

À la lumière des informations recueillies, les mesures de prévention actuellement en place afin de prévenir le risque d'intrusion d'objet interdit ne sont pas suffisantes au moment de l'intervention.

Puisqu'une analyse de risque doit démontrer les mesures existantes en place et implantées au sein du milieu pour ensuite identifier, dans un plan d'action, des mesures additionnelles ou manquantes à déployer dans l'objectif de contrôler le risque et que dans le cas concerné, le plan d'action n'a pas encore été élaboré, **la dérogation nº 6 est considérée en cours et une prolongation de délai est accordée à l'employeur.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373112	**25 juillet 2024**	**RAP1476949**

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies, de nouvelles dérogations sont émises et figurent à l'avis de correction ci-joint.

Il est entendu qu'un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction, le 24 ou le 25 septembre 2024, la représentante de l'employeur doit confirmer la date.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373112	25 juillet 2024	RAP1476949

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(5) Analyse de risques - Risque d'agression Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas d'analyse de risques d'effectué portant sur le risque d'agression par les détenus, notamment avec des objets interdits. Il y a un risque d'agression envers les ASC. - Suivi le : 2024-05-02 (RAP1467459) - Délai expire le 2024-07-16 - Suivi le : 2024-03-08 (RAP1460250) - Délai expire le 2024-05-01 - Suivi le : 2024-02-21 (RAP1457769) - Délai expire le 2024-03-07 - Suivi le : 2024-01-25 (RAP1454465) - Délai expire le 2024-02-21 - Observé le : 2023-11-10 (RAP1449105) - Délai expire le 2024-01-11	2024-09-23	En cours
6	LSST / 51, al. 1(5) Analyse de risques - Risque d'intrusion objets interdits au Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas d'analyse de risques d'effectué portant spéficiquement sur le risque d'intrusion d'objet interdit au . Objets pouvant potentiellement être utilisés comme arme lors d'agression envers les ASC. - Observé le : 2024-05-02 (RAP1467459) - Délai expire le 2024-07-16	2024-09-23	En cours
7	LSST / 51, al. 1(5) Plan d'action Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur ne dispose pas d'un plan d'action identifiant les solutions à implanter afin de prévenir l'intrusion d'objets interdits du côté du Il y a un risque d'intrusion d'objets interdits pourvant être utilisés comme arme lors d'une agression envers un ASC.	2024-08-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373112	**25 juillet 2024**	**RAP1476949**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(7)	2024-08-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 juillet 2024 à 9:00	**DPI4388492**	**31 juillet 2024**	**RAP1477557**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Établissement de détention Laval

400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

Autres employeurs visés

		Numéro
CISSS de Laval	Madame Marie-Hélène Brousseau	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable, à des comportements qui pourraient être associés à de l'incivilité et/ou du harcèlement psychologique, entre les travailleurs du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (CISSS) et du Ministère de la Sécurité publique (MSP).

Personnes rencontrées

C ’EDLL;
D l’EDLL;
E MSP;
F MSP;
G MSP;
H CISSS Laval;
I CISSS Laval;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388492	**31 juillet 2024**	**RAP1477557**

RAPPORT D'INTERVENTION

J CISSS Laval;
K CISSS Laval;
L APTS Laval;
M APTS Laval;
N SIIIAL-CSQ;
O SST SIIIAL-CSQ;
P SIIIAL-CSQ;
Q SAPSCQ-CSN;
R , SAPSCQ-CSN;
S SAPSCQ-CSN; et
T SAPSCQ-CSN.

Présentation du lieu de travail

Établissement de détention Leclerc de Laval (EDLL)

L'Établissement de détention Leclerc de Laval est un centre de détention pour femme qui relève du MSP faisant partie du secteur d'activité (11) Administration publique. L'établissement emploie environ 180 agents de service correctionnel (ASC). Il y a plusieurs quarts de travail. Il y a actuellement environ 275 personnes incarcérées. L'établissement accueille des prévenues, sans égard à la gravité du délit dont celles-ci sont accusées, ainsi que des détenues qui ont été jugées et condamnées à des peines de moins de deux ans de détention. Les ASC en assurent la surveillance et la réinsertion sociale. Un comité de santé-sécurité paritaire est actif et participe à diverses activités de prévention.

CISSS de Laval

Le personnel affecté au service de santé de l'Établissement de détention Leclerc de Laval est sous la responsabilité du CISSS de Laval faisant partie du secteur d'activité (030) Services médicaux et sociaux. Actuellement, il y a infirmières et infirmières auxiliaires, une agente administrative et une travailleuse sociale. L'établissement possède un programme de prévention. Un comité de santé-sécurité paritaire est actif et participe à diverses activités de prévention.

Régime intérimaire des mécanismes de préventions et de participation

Des mécanismes de préventions et de participation doivent être déployés par l'employeur depuis le 6 avril 2022 en raison du Régime intérimaire des mécanismes de préventions et de participation. L'employeur doit :

- Documenter par écrit l'identification et l'analyse des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires sur les mécanismes de prévention en établissement;
- Former un comité de santé et de sécurité dans tous les établissements, comptant 20 travailleurs et plus;

- Un représentant en santé et en sécurité doit être désigné par les travailleurs dans tous les établissements de 20 travailleurs et plus.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées en compagnie de B , inspecteur. Je leur explique le but de mon intervention. Par la suite, je recueille des informations auprès des représentants des travailleurs et des représentants des employeurs en les invitant respectivement à présenter leurs points de vue. À la fin de l'intervention, un récapitulatif auprès des parties est effectué.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, les représentants du SIIIAL, font état de comportements allégués qui se produisent, depuis plusieurs années, qui pourraient être associées à de l'incivilité et/ou du harcèlement psychologique. La partie syndicale souligne que l'employeur ne prend pas les moyens suffisants afin de faire en sorte que certains comportements cessent. À cet effet, les documents suivants nous sont remis :

- Déclaration, enquête et analyse d'un accident de travail- 250826, daté du 15 juillet 2024;
- Déclaration, enquête et analyse d'un accident de travail - 250825, daté du 15 juillet 2024;
- Déclaration d'une situation dangereuse, datée du 15 juillet 2024;
- Déclaration, enquête et analyse d'un accident de travail - 250801, daté du 15 juillet 2024;
- Déclaration, enquête et analyse d'un accident de travail - 250832, daté du 17 juillet 2024;
- Déclaration, enquête et analyse d'un accident de travail - 250836, daté du19 juillet 2024;
- Déclaration d'une situation dangereuse, datée du 19 juillet 2024;
- Déclaration d'une situation dangereuse, datée du 23 juillet 2024;
- Déclaration, enquête et analyse d'un accident de travail -250741-daté du 4 juillet 2024;
- Déclaration d'une situation dangereuse datée du 7 avril 2024;
- Déclaration, enquête et analyse d'un accident de travail - 250057, daté du 7 avril 2024;
- Formulaire de plainte – Politique en matière de promotion de la civilité et de prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail, datée du 16 juillet 2024;
- Courriels du 25 septembre 2022, 4 et 5 novembre 2022, 19 décembre 2022, 16 janvier 2024, 31 mars et 2, 3, 10 ,19 et 24 avril 2024, 13, 15, 16, 17 et 22 juillet 2024.

Lors de l'intervention, une représentante de l'APTS, fait état de comportements allégués qui pourraient être associés à de l'incivilité et/ou du harcèlement. À cet effet, les documents suivants nous sont remis :

- Chronologie des événements de [redacted] en milieu carcéral;
- Courriel, 12 juin et 25,26,29 juillet 2024;
- 18 juillet 2024-Visite EDLL en présence de DO;
- Rencontre de [redacted] post rencontre DO;
- Déclaration d'une situation dangereuse datée du 23 juillet 2024;
- Déclaration, enquête et analyse d'un accident de travail - 250848-daté du 23 juillet 2024;
- Déclaration, enquête et analyse d'un accident de travail - 250850-daté du 24 juillet 2024.

Lors de l'intervention, les représentantes du CISSS, expliquent les éléments factuels et les actions entreprises et à venir en lien avec la situation à l'EDLL. Le 29 juillet 2024, une représentante du CISSS, nous fait parvenir par courriel le document suivant :

- COU 2024-07-29 éléments factuels.

Lors de l'intervention, les représentants de l'EDLL, expliquent les éléments factuels et des actions entreprises et à venir en lien avec la situation à l'EDLL. Les 29 et 30 juillet 2024, un représentant de l'EDLL, nous fait parvenir par courriel, les documents suivants :

- Plan d'action conjoint CISSS-EDLL;
- Gestion des situations de santé, EDLL;
- 2024-04-25 Note de service : Instauration d'un plan de contingence au service de santé de la détention.

Lors de l'intervention, les représentants du SAPSCQ-CSN, font état de leurs rôles et obligations dans le cadre de leur travail, notamment auprès de personnes incarcérées, et ce, afin que les parties comprennent leur réalité dans un contexte parfois difficile.

Lors de l'intervention, il est question de facteurs qui peuvent augmenter le risque de harcèlement psychologique en milieu de travail entre les travailleurs du CISSS et ceux du MSP. Les facteurs suivants sont notamment nommés :

- Le manque de respect entre les personnes;
- Des périodes de changements, notamment en raison des effectifs disponibles;
- De l'absence de communication entre la direction et le personnel et entre collègues;
- Du manque de précision concernant les rôles et responsabilités de chacun; et
- Du manque d'information/formation à propos des procédures en place.

Au cours de l'intervention, les parties s'engagent:

- À identifier des mesures de préventions à prendre afin de limiter des comportements pouvant être associés à de l'incivilité et/ou du harcèlement psychologique entre les travailleurs du CISSS et du MSP.
- À se rencontrer dans un délai de 45 jours à compter de la date de la présente intervention, afin de discuter des mesures de prévention à prendre pour qu'il y ait par la suite des mesures supplémentaires qui soient prises. Le tout dans l'objectif d'atténuer les RPS qui pourraient être associés à de l'incivilité et/ou du harcèlement psychologique entre les travailleurs du CISSS et du MSP.

Afin de faciliter les travaux des parties, il est à noter que plusieurs mesures de prévention peuvent être mises en place ou améliorées pour favoriser le maintien de milieux de travail sains, sécuritaires et exempts de harcèlement psychologique. Elles peuvent être combinées pour avoir une plus grande efficacité. Voici des exemples de mesures de prévention :

- Rédiger, communiquer et mettre à jour régulièrement la politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes;
- Sensibiliser les travailleuses et les travailleurs à l'importance d'adopter des comportements respectueux;
- Sensibiliser le personnel aux rôles et responsabilités de chacun;
- Faire connaître les services offerts en matière de prévention des situations de conflit, d'incivilité et de harcèlement au travail;
- Rappeler régulièrement les mesures en place :
  -politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel
  -processus de traitement des plaintes
  -soutien disponible;
- Accompagner les travailleuses et les travailleurs lors des changements importants dans le milieu de travail pouvant susciter des difficultés d'adaptation;
- Poser des affiches rappelant les comportements à privilégier et ceux qui ne sont pas tolérés dans le milieu de travail;
- Prévoir des moments informels pour échanger avec le personnel, en groupe ou individuellement;
- Poser des questions pour en savoir plus sur l'ambiance et les relations entre collègues;
- Favoriser l'écoute active, bienveillante et empathique lors d'échanges avec des travailleuses et travailleurs rapportant des situations difficiles;
- Proposer des rencontres avec les personnes pour les soutenir dans les situations vécues;
- Porter une attention particulière aux personnes qui s'isolent
- Essayer de comprendre les raisons professionnelles ou personnelles qui suscitent ce comportement;

- Prendre en charge rapidement toute situation qui s'apparente à un conflit ou à du harcèlement.

Les milieux de travail doivent s'assurer que les mesures de prévention sont appliquées et qu'elles continuent d'être efficaces. Par exemple :

- Intégrer les informations sur le harcèlement dans la formation d'accueil du nouveau personnel, y compris la politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes
- Mettre à jour le programme de prévention annuellement et la politique de façon régulière
- Effectuer des suivis auprès des personnes qui ont dénoncé une situation
- Faire régulièrement de la sensibilisation auprès des travailleurs et des gestionnaires concernant le harcèlement
- S'assurer de la compréhension et de l'application des politiques ou des procédures mises en place.

Nous soulignons que le but de la démarche n'est pas d'identifier un « coupable », mais bien de « corriger » une situation problématique et à prendre davantage en charge les RPS qui sont présents dans le milieu de travail. Nous rappelons que chaque travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent.

Mécanismes et références disponibles :

De multiples publications peuvent être téléchargées sans frais sur les sites Internet de la CNESST et des associations sectorielles paritaires [ASP]. Elles sont accessibles à partir de :
CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca
Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca
INSPQ : www.inspq.qc.ca
IRSST : www.irsst.qc.ca
LMRSST : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

Une rencontre pour un suivi du présent dossier est prévue à l'EDLL, le 15 octobre 2024 à 13h30.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 juillet 2024 à 13:30	**DPI4387001**	**5 août 2024**	**RAP1477632**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sherbrooke

1055, rue Talbot
Sherbrooke (Québec) J1G 2P3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 juin 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	5 août 2024	RAP1477632

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1472894).

Porte du secteur

B me soumet le rapport des alarmes du Elle m'explique qu'une alarme est enregistrée dans leur système dès qu'une porte est ouverte autrement qu'avec le système de déverrouillage disponible dans les guérites. Elle me dit qu'aucune alarme n'a été enregistrée le au moment du désordre.

Je constate que le rapport fait état des alarmes du centre de détention dans la nuit du . Il n'est donc pas possible de voir les alarmes déclenchées dans la nuit du pour corroborer ces informations.

Je demande à B de me soumettre le rapport d'alarme de la nuit du à partir de 23 :00 jusqu'au 4 :00.

Un délai est accordé pour la dérogation #1.

Enquête et analyse d'événement

B me soumet l'enquête et analyse d'événement du . C et D ont contribué à l'enquête.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	**5 août 2024**	**RAP1477632**

RAPPORT D'INTERVENTION

Les mesures correctives suivantes seront mises en application :

- Rediffusion des procédures de travail applicables;
- Revoir la stratégie de communication en cas de situation d'urgence, une note diffusée à ce sujet quant à la présence d'un ASC dans la guérite pour être en mesure de bien entendre l'intercom au besoin.

B me donne une copie de la note de service du 19 juin 2024 «Modification du fonctionnement – Nuit ».

B me fait suivre également le tableau des manquements des PI qui ont causé le désordre le

Un avis est considéré comme un avertissement et ne constitue pas un manquement pouvant affecter la demande de transfert au BMT d'une PI en regard aux critères d'exclusion.

De plus, je comprends que l'événement du n'est pas considéré comme une mutinerie ni une émeute.

Je considère **la dérogation #2 effectuée** avec l'engagement de l'employeur à discuter de l'enquête et analyse, conclusions et mesures correctives avec le CSS en septembre 2024.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Estrie
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place Jacques-Cartier, 1650, rue King Ouest, bureau 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
819 821-5000,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	**5 août 2024**	**RAP1477632**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, . Il y a un risque pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des ASC. - Observé le : 2024-06-19 (RAP1472894) - Délai expire le 2024-07-19	2024-08-30	En cours
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler les risques de violence physique ou psychologique en ce qu'une enquête et analyse d'événement n'a pas été réalisée concernant la désorganisation de PI pendant le quart de travail de nuit le - Observé le : 2024-06-19 (RAP1472894) - Délai expire le 2024-07-10	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 juillet 2024 à 21:00	DPI4389036	5 août 2024	RAP1477835

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Détention Gatineau

75, rue Saint-François
Gatineau (Québec) J9A 1B4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par :	A [redacted]
Aussi présents :	B [redacted]

Observations

Précision : Ce rapport remplace celui portant le numéro RAP1477406, puisque l'employeur n'avait pas bien été identifié. Ce rapport d'intervention est affilié au bon employeur.

Objet de l'intervention

Refus de travail

Personnes rencontrées

- Mme C [redacted] ;
- Mme D [redacted] ;
- Mme E [redacted] du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ) ;
- M. F [redacted].

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. F [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389036	5 août 2024	RAP1477835

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted] le [redacted], vers 19h, au Centre de détention de Hull situé au 75 rue Saint-François à Gatineau, et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant que M. F [redacted] refuse d'exécuter son travail.

Les mesures suivantes ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur de la CNESST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne.

- Les parties formées des représentants de l'employeur et des représentants des travailleurs doivent s'entendre sur une mesure pour effectuer la fouille dans [redacted] à la suite de la livraison par drone du 27 juillet 2024 dans les meilleurs délais.

Cette décision a été rendue le 28 juillet 2024 vers 11h45 en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- Mme C [redacted] ;
- Mme D [redacted] ;
- Mme E [redacted] du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ) ;
- M. F [redacted].

Conclusion

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais. Ceci est un rapport préliminaire, l'analyse du dossier et la motivation de la décision rendue seront détaillées dans le rapport qui suivra.

A [redacted]
Inspectrice
Service de la prévention-inspection Outaouais
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15 rue Gamelin, Gatineau, QC, J8X 3Y3
Tél. : (819) 778-8600 poste [redacted]
Cellulaire : [redacted]
Courriel : [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Outaouais

15, rue Gamelin

Case postale 1454

Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 juillet 2024 à 21:00	DPI4389036	9 août 2024	RAP1478351

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Détention Gatineau

75, rue Saint-François
Gatineau (Québec) J9A 1B4

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par :	A [redacted]
Aussi présents :	B [redacted]

Observations

Ce rapport complémentaire fait suite au rapport RAP1477835 émis le 05 août 2024, remplaçant le rapport RAP1477406 émis le 30 juillet 2024.

1. Renseignements généraux

1.1 Sommaire :

Un drone a livré un colis à une fenêtre d'une personne incarcérée d'une section de l'Établissement de détention de Hull. Les cellules et les personnes incarcérées doivent être fouillées en raison de la présence du colis. [redacted] refuse de faire la fouille, car le plan de travail alternatif proposé par l'employeur ne serait pas complet et qu'il y a présence d'un danger pour la sécurité des travailleurs. L'appel à la CNESST concernant le refus de travail a été fait vers 19 h le 28 juillet 2024.

1.2 Motifs du refus :

- Présence d'un danger d'agression physique notamment au couteau s'il suit le plan de travail alternatif proposé par l'employeur pour effectuer la fouille des secteurs [redacted] et [redacted] afin de saisir les objets entrés illicitement dans l'établissement par la livraison d'un colis par drone. Le travailleur indique qu'il y a un danger d'agression au couteau puisqu'il n'est pas possible de savoir ce qui a été livré et que des menaces de mort ont été émises envers les ASC précédemment.

1.3 Travailleur exerçant le droit de refus :

- M. [redacted].

1.4 Partie patronale avisée du refus :

- Mme [redacted];
- Mme [redacted].

1.5 Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur :

- Mme [redacted] Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ);

2. Exposé des faits

2.1 Historique des évènements :

3. Chronologie des faits provenant des informations recueillies auprès des parties

- Le 10 juin 2024, il y a eu une livraison d'un colis par drone. Un ASC a refusé d'effectuer la fouille demandée par l'employeur et, après discussions, il a été convenu que l'équipe correctionnelle d'intervention d'urgence (ÉCIU) serait utilisée pour effectuer la fouille. Un autre jour plus tard, un autre colis a été livré par un drone. La

fouille demandée par l'employeur a de nouveau été refusée et l'ÉCIU a effectué la tâche.

- Le Comité local de santé et sécurité (CLSS) paritaire est composé de trois membres représentant l'employeur et trois membres représentant les travailleurs. Ils ont comme tâche de proposer une procédure de fouille, alors que l'ÉCIU est utilisé comme mesure temporaire. Ils ont eu trois rencontres et ont déposé le 19 juillet 2024 une proposition d'une procédure de fouille à l'employeur.
- Le matin du 27 juillet 2024 à 4 h 22 au [redacted] une livraison d'un colis par drone a été effectuée et confirmée par caméra.
- À la suite de la découverte, les personnes incarcérées du secteur [redacted] ont été confinées dans leur cellule.
- L'employeur a proposé un premier plan de travail alternatif le 27 juillet 2024 en s'inspirant de la procédure de fouille du CLSS et le présente aux ASC. [redacted]
- La nuit du 27 juillet au 28 juillet 2024, l'agent de nuit remarque sur les caméras de surveillance que le colis est transféré du secteur [redacted] au secteur [redacted] Sur les images, il n'est pas possible de savoir ce qui a été transféré.
- À ce moment-là, les deux secteurs sont confinés et doivent être fouillés.
- Le 28 juillet 2024, l'employeur propose aux ASC un deuxième plan de travail alternatif, puisque celui du 27 juillet 2024 avait été refusé et qu'il n'y a toujours pas assez de membres de l'ÉCIU pour mettre en place la mesure temporaire.
- Des ASC visés par le plan de travail alternatif en prennent connaissance et évoquent qu'il y a encore présence de dangers pour leur santé et leur sécurité. L'employeur est mis au courant du refus des ASC d'opérer le plan de travail alternatif proposé le 28 juillet 2024. Le syndicat est mis au courant de la situation. Les parties tentent donc de régler le problème de façon paritaire en procédant à l'examen de la situation ensemble.
- Les parties sont dans une impasse et ne s'entendent pas sur le plan de travail à mettre en place pour régler la situation. Les ASC considèrent qu'il y a toujours un danger d'effectuer le travail de fouille des secteurs [redacted]

- Un travailleur, M. C se propose pour représenter le refus de travail de ses collègues.
- Une demande d'intervention a été effectuée le 28 juillet 2024 vers 19 h à la CNESST. L'appel a été effectué par Mme D Les inspectrices sont arrivées sur les lieux le 28 juillet 2024 vers 21 h.
- Les inspectrices rencontrent seulement le travailleur, M. C ainsi que Mme F Les autres ASC qui s'opposaient au plan de travail alternatif n'ont pas été rencontrés le 28 juillet 2024 par les inspectrices.

3.1 Position des parties

A) Position du travailleur ayant exercé le droit de refus

Précision : Tel qu'indiqué plus haut, M. C est le travailleur ayant exercé son droit de refus. Bien qu'il nous ait mentionné avoir été nommé comme « porte-parole » pour représenter les autres ASC qui refusaient le plan de travail alternatif, nous n'avons pas pu discuter avec les autres travailleurs et donc connaître leurs motifs de refus. Nous ne sommes pas en mesure de savoir si les motifs pour le droit de refus sont les mêmes pour tous les ASC du 28 juillet 2024. Dans cette situation, nous traitons le droit de refus de façon individuelle.

Identification du travailleur :

Les prochains paragraphes présentent dans un premier temps les éléments contextuels rapportés par M. C et dans un second temps, les éléments concernant le droit de refus du 28 juillet 2024.

Procédure temporaire — Intervention de l'équipe ÉCIU

- Il explique qu'une procédure temporaire avait été convenue pour effectuer les fouilles à la suite d'une livraison d'un colis par drone le temps que le CLSS propose une procédure. Cette procédure temporaire est l'intervention de l'ÉCIU pour effectuer les fouilles à la suite des livraisons de colis par drone.
- Il indique que l'ÉCIU constituée des membres du personnel formés pour intervenir avec des équipements tels que des bâtons télescopiques, des grenades et d'autres équipements d'intervention (voir l'annexe IV concernant l'intervention de l'ÉCIU).

Livraison de colis aux fenêtres des personnes incarcérées par drone

- Il indique que les livraisons de colis par drone aux fenêtres des personnes incarcérées se font de plus en plus et que les colis sont de plus en plus gros.

Voies de fait et menaces de mort

- Il indique qu'il y a eu des voies de fait et des menaces de mort des personnes incarcérées à l'égard d'ASC dans les secteurs [redacted]

Saisies de couteaux

- Il mentionne que plusieurs saisies de couteaux ont été faites dans le passé à la suite de fouilles dans les secteurs [redacted]. Il ajoute que des couteaux de céramique ont été trouvés précédemment et que ceux-ci sont indétectables par les détecteurs de métaux.

Barreaux des fenêtres

- Il indique que les personnes incarcérées sont capables de défaire les barreaux des fenêtres pour faire entrer les colis.

Droit de refus du 28 juillet 2024

- Le 28 juillet 2024, M. C débute sa journée de travail à Dès le début de son quart de travail, il indique qu'on l'informe de la situation, soit que le colis reçu dans la nuit du 27 juillet 2024 dans le secteur peut maintenant être dans le secteur
- Un ASC lui mentionne que le colis livré était plus gros que d'habitude.
- Il explique appréhender un danger d'agression s'il exécute le plan de travail alternatif tel que proposé par l'employeur.
- Il explique qu'il y a une possibilité que des armes aient été livrées et que ces armes peuvent se retrouver sur les deux secteurs. Il explique qu'en ayant deux secteurs à fouiller, il craint que lors de la première fouille du secteur alors que les ASC sont à l'intérieur et que des personnes incarcérées sont à l'extérieur dans la cour, que des personnes incarcérées du soient capables de jeter un objet par leur fenêtre vers les personnes incarcérées du qui sont dans la cour.
- De plus, il ajoute qu'avec le type de contention que l'employeur propose dans le plan de travail alternatif, une personne incarcérée pourrait ramasser un objet à terre dans la cour et s'en prendre physiquement à un ASC alors qu'il reviendrait dans la cour.
- Les deux parties confirment qu'il n'y a pas assez d'effectifs sur place pour assurer la surveillance dans la cour après la fouille des personnes incarcérées.
- M. C indique que cela est anormal comme condition de travail d'effectuer la fouille de deux secteurs. Il dit que c'est un élément clé qui augmente le risque des personnes incarcérées de s'échanger des objets pour agresser physiquement les ASC.
- Il explique que le plan de travail alternatif proposé par l'employeur le 28 juillet 2024 n'est pas celui qui avait été proposé de façon paritaire par le CLSS. Il indique qu'il y a plusieurs changements qui diminuent les mesures de protection.
    - Il était proposé par le CLSS que les personnes incarcérées seraient menottées selon la cote S5, mais l'employeur a proposé des chaînes de pied (voir annexes III et IV). M. C indique qu'un détenu a réussi à sauter sur un toit d'un immeuble alors qu'il avait été menotté selon la cote S4. Le détenu

avait réussi à arracher un morceau de tôle. Il ajoute que les personnes incarcérées sont plus limitées dans leurs actions avec la cote S5 et qu'il est moins probable qu'ils cachent un paquet ou tentent des actions.

- Le nombre d'ASC qui ont du poivre de cayenne en leur possession est diminué de [redacted] personnes à [redacted] personnes.
- Il y a moins d'ASC prévus dans le plan de travail alternatif de l'employeur.

- Il indique qu'il n'y a pas d'habillement de sécurité pour les ASC réalisant la fouille au cas où il y aurait une agression physique.

B) Position de la partie patronale

Précision : À des fins de simplification de la lecture, le terme « employeur » désigne Mmes D[redacted] et E[redacted] rencontrées lors de l'intervention.

Mesure temporaire

- L'employeur précise que bien que l'ÉCIU a été utilisée lors des fouilles à la suite de livraison de colis par drone dans les dernières semaines, ce n'est pas une tâche qui devrait être faite par cette équipe (voir annexe V). Effectivement, l'employeur mentionne que les personnes incarcérées collaborent lors des fouilles en se basant sur les fouilles précédentes.

Mise en contexte

- L'employeur indique que la procédure de fouille proposée par le CLSS a été élaborée à la suite de trois rencontres du CLSS composées de trois membres de chacune des parties. Toutefois, l'employeur précise que le 19 juillet 2024, la journée du dépôt de la procédure de fouille du CLSS, un seul membre employeur était présent. L'employeur indique aussi que lorsqu'il est dit que la procédure de fouille du CLSS a été « déposée » cela fait référence au fait que la procédure a été imprimée et mise sur le bureau d'un gestionnaire afin qu'elle soit étudiée. [redacted] était en vacances

et il a été indiqué que la proposition de la procédure de fouille du CLSS serait étudiée dans les meilleurs délais.

- L'employeur explique que lors de la présentation du plan de travail alternatif du 27 juillet 2024, l'employeur avait proposé de mettre en place une équipe mixte d'intervention d'urgence (ÉMIU) (voir l'annexe V). Toutefois, ce plan de travail alternatif du 27 juillet a été refusé par un ASC qui devait faire partie de la fouille demandée par l'employeur.
- L'employeur indique que les propositions dans la procédure de fouille du CLSS concernant la méthode pour la contention des personnes incarcérées selon la cote S5 ne se fait pas selon les instructions fournies par le ministère de la Sécurité Publique (voir annexes III et IV).

- L'employeur indique qu'il est urgent d'agir puisque les personnes incarcérées sont confinées dans leur cellule et que la tension monte dans les secteurs à fouiller. Il ajoute qu'un ASC de nuit entre le 28 et le 29 juillet pourrait être mal pris si un détenu se suicidait ou si l'ASC est dans une situation qu'il doit intervenir. L'employeur mentionne qu'il devra rester cette nuit pour s'assurer que l'ASC n'est pas mal prise.
- L'employeur avoue qu'il n'est pas normal d'avoir à effectuer des fouilles sur deux secteurs. Il ajoute que cette situation est amenée à se reproduire dans les prochains mois par le fait qu'il y a de la livraison de colis par des drones.
- L'employeur énumère les items trouvés dans les saisies des fouilles antérieures : de la drogue, des lames pour scier les rivets (barreaux de prison), du tabac, *etc*. Il y a environ deux à trois livraisons de colis par drone par mois à l'établissement de détention de Hull.
- L'employeur dit qu'il n'y a pas eu de saisies de couteau dans les dernières semaines. Il indique qu'un gestionnaire des renseignements les informe sur les saisies et que l'employeur serait au courant si des couteaux avaient été trouvés dans les secteurs.
- L'employeur explique que les personnes incarcérées ne peuvent pas défaire les barreaux des fenêtres sans que les ASC s'en aperçoivent durant leurs rondes, puisqu'ils les inspectent régulièrement pour s'assurer qu'ils sont en bons états. Selon l'employeur, le colis reçu dans la nuit du 27 juillet serait d'une dimension permettant qu'il passe à travers les barreaux.

- L'employeur réitère qu'il effectue une évaluation du risque en fonction des objets saisis antérieurement pour déterminer la méthode à utiliser pour effectuer les fouilles.

Précision sur le plan de travail alternatif

- L'employeur indique que le nombre de personnes ayant du poivre de cayenne à diminuer de [redacted] personnes à [redacted] personnes, puisqu'il y a un risque que les équipements qui contiennent le poivre de cayenne s'actionnent automatiquement. Cela comporte un risque pour l'intervention et les membres du personnel.

- L'employeur explique qu'il y a moins d'ASC prévus dans son plan alternatif puisqu'il y a eu une erreur de calcul dans le nombre de personnes dans la procédure de fouille proposée par le CLSS. De plus, l'employeur explique que le plan doit être élaboré afin qu'il puisse être effectué en tout temps avec le nombre de personnes présentes sans mettre à risque les autres postes de travail qui doivent continuer même lors d'une fouille d'un secteur.

Formation des ASC

- L'employeur précise que les ASC ont des formations annuelles à jour pour les méthodes d'intervention physique. Ils ont les compétences d'effectuer des tours de garde et connaissent les racoins pour des cachettes d'objets ou encore les façons de déterminer si un barreau est brisé.

3.2 Description de l'activité concernée :

- L'activité demandée par l'employeur consiste à effectuer des fouilles des cellules et des personnes incarcérées afin de faire la saisie des objets entrés illicitement lors d'une livraison d'un colis à une fenêtre d'un détenu par un drone. La procédure de fouille du CLSS proposée et le plan de travail alternatif proposé par l'employeur le 28 juillet 2024 sont présentés plus en détail à l'annexe II.

- En résumé, un membre de l'équipe d'intervention doit aller chercher la personne incarcérée dans sa cellule pour l'amener à la salle de bain où une fouille à nu sera

effectuée une personne à la fois. La personne incarcérée passera aussi au détecteur de métal avant d'être amenée dans une cour avec la méthode de contention décidée dans la procédure appliquée. La cellule peut ensuite être fouillée avant d'effectuer la fouille de la prochaine personne incarcérée. Pendant les fouilles, les personnes incarcérées en attente doivent avoir les mains au mur à la vue des ASC qui surveille.

3.3 Description du lieu de travail :

- M. C nous fait un schéma sommaire de l'emplacement des cours extérieures et des secteurs pour aider à la compréhension de la situation. Le schéma est présenté à l'annexe I du présent rapport.

- La personne incarcérée qui a reçu le colis par sa fenêtre est confinée dans une autre cellule qui n'est pas dans le secteur Avec les 15 personnes incarcérées du secteur et les 16 personnes incarcérées du secteur il y a 31 personnes incarcérées dont il faut faire la fouille de la cellule et la fouille à nu. M. C informe que les secteurs sont à risque élevé dû au type d'accusation.

3.4 Renseignements obtenus :

A) Documents fournis par la représentante syndicale :

- Quelques documents relatant des manquements à la discipline datés entre le 16 mai 2024 et le 25 juillet 2024.
    - Dans les manquements à la discipline reçus, il y a des injures et des menaces verbales.
- Un courriel dans lequel un fichier est joint. Ce fichier fait l'état du résultat de la fouille secteur effectué le 11 août 2023.
    - Dans le document reçu par courriel, je constate la présence sur les photos de couteaux, dont des lames de couteaux en céramique.

- Ce courriel est original de M. G , l'établissement de détention de Hull et le courriel date du 11 août 2023 et concerne une saisie effectuée dans le secteur

B) Documents fournis par l'employeur :

- *Normes d'utilisation des instruments de contraintes à l'intérieur du réseau correctionnel* émis par la Direction du conseil à l'organisation et de la Direction générale à la sécurité du ministère de la Sécurité publique. Le document a été mis en vigueur le 2 juin 2016 et la dernière modification date du 4 avril 2023.
  - Voir Annexes III et IV.
- *Recours à la force nécessaire en milieu carcéral* émis par la Direction du conseil à l'organisation et de la Direction générale à la sécurité du ministère de la Sécurité publique. Le document a été mis en vigueur le 1er novembre 2005 et la dernière modification date du 7 juillet 2022.
  - L'utilisation de l'ÉCIU est expliquée. Voir Annexe V.
- Proposition d'une procédure de fouille suite à une livraison par drone déposé par le CLSS le 19 juillet 2024.
- Plan de travail alternatif proposé par l'employeur inspiré par la proposition de la procédure de fouille suite à une livraison par drone du CLSS.
- Plan de travail alternatif proposé par l'employeur avec les noms des travailleurs qui devaient procéder à la fouille et leur emplacement sur le schéma.

4. Décision concernant le refus de travail

4.1 Motifs de la décision :

- Le danger évoqué par M. C est le danger d'agression au couteau par une personne incarcérée si le plan de travail alternatif proposé par l'employeur est appliqué.

A) Conditions de la tâche demandée par l'employeur

- M. C et l'employeur ont indiqué qu'effectuer la fouille de deux secteurs, soit et due à un échange de colis provenant d'une livraison par drone n'est pas une situation normale. À l'habitude, les fouilles s'effectuent avant que le contenu du colis puisse se déplacer dans l'établissement. On nous mentionne tout de même que cette situation pourrait être amenée à se normaliser avec la tendance de la livraison de colis par drone. Afin de déterminer si les conditions mentionnées par M. C et l'employeur sont des conditions normales de travail, plusieurs éléments doivent être mis en lumière.

<u>La formation des ASC pour exécuter le travail de façon sécuritaire</u>

- Bien que l'employeur a confirmé que les ASC ont des formations annuelles sur l'intervention, les ASC n'étaient pas formés sur le plan de travail alternatif proposé le 28 juillet 2024. En ce sens que, depuis 1 mois, lorsqu'il y avait des fouilles à effectuer à la suite d'une livraison par drone, l'ÉCIU a été utilisée le temps qu'une procédure de travail soit élaborée paritairement, que l'employeur puisse la consulter, faire les modifications voulues au besoin et la proposer à nouveau au membre du personnel et éventuellement les former sur celle-ci.
- Dans ce cas-ci, l'employeur n'a pas eu le temps de faire de la rétroaction sur la procédure de fouille proposée par le CLSS par le fait qu'une livraison d'un colis par drone a eu lieu avant qu'elle soit étudiée et que les membres de l'ÉCIU n'étaient plus disponibles pour effectuer les fouilles. Il a donc dû élaborer un plan de travail alternatif en l'absence des membres de l'ÉCIU et a informé les ASC concernés du contenu.
- Les ASC n'ont pas eu le temps d'être formés et d'avoir l'entraînement nécessaire sur le plan de travail alternatif du 28 juillet 2024 pour effectuer la fouille de deux secteurs de façon sécuritaire.
- Les ASC connaissent les méthodes d'intervention par leur formation annuelle, mais l'intervention demandée par l'employeur ne pouvait pas faire partie de leur formation par l'aspect de nouveauté de la situation. Cette situation comporte

effectivement des risques qui doivent être contrôlés et diminués le plus possible pour que les ASC puissent effectuer leur travail de façon sécuritaire.

Évaluation du danger appréhendé

- Dans ce cas-ci, le danger d'agression au couteau provient de personnes, soit des personnes incarcérées dans les secteurs [redacted] qui peuvent avoir été en contact avec le colis livré par drone.
- Le danger d'agression au couteau provient aussi de la possibilité qu'un couteau ait été présent dans le colis et se soit échangé entre les secteurs. Une preuve transmise par courriel permet de démontrer que des couteaux ont déjà été en possession des personnes incarcérées dans le secteur [redacted]
- Le danger d'agression au couteau provient aussi des menaces faites par les personnes incarcérées envers les ASC.
- Le danger d'agression au couteau s'inscrit dans le contexte où les méthodes de contention proposées pour effectuer les fouilles des deux secteurs sont une chaîne de pied pour les personnes incarcérées du secteur [redacted] et sans contrainte pour les personnes incarcérées du secteur [redacted] Les mains des personnes incarcérées sont donc libres durant le processus de fouille.
- De plus, si les personnes incarcérées reçoivent des colis par les fenêtres, il n'est pas impossible qu'ils puissent lancer des objets par la fenêtre à des personnes incarcérées dans la cour.

Mesures pour contrôler ou éliminer le danger

- Dans ce contexte, les mesures proposées dans le plan de travail alternatif tel que présenté aux ASC le 28 juillet 2024 et pour lequel M. C [redacted] effectuait son droit de refus ne contrôlaient pas le danger pour qu'il soit peu probable que la sécurité physique des ASC soit mise en danger. Les mesures de protection ont été diminuées par rapport au protocole de fouille du CLSS proposé, alors que les protocoles initiaux visaient la fouille d'un seul secteur et que dans la situation du 28 juillet 2024 il y avait deux secteurs à fouiller.

B) Objectivation du danger

- Si le danger d'agression physique par un couteau devait se produire, les conséquences seraient possiblement graves allant de coupures, de lacérations à la mort. Cela est si le couteau atteignait la cible de l'attaquant. Il pourrait y avoir des coups physiques pour essayer d'empêcher l'attaquant d'atteindre sa cible.
- De plus, le danger d'agression par couteau peut être présent à chacune des personnes incarcérées fouillées et à chaque fois qu'un ASC se présente dans la cour où les personnes incarcérées déjà fouillées pourraient avoir reçu des objets lancés par une fenêtre.
- Les circonstances du droit de refus nous amènent à nous dire qu'une personne normale dans la situation de M. C pourrait logiquement se former la même conviction à savoir qu'il pourrait être exposé à une agression au couteau.

4.2 Décision :

Précision : La décision se base sur la situation qui prévaut lors de l'intervention. Des modifications au plan de travail ont été proposées au travailleur après que nous avons présenté notre décision aux parties. Le travailleur n'a pas refusé ou accepté les propositions. C'était plutôt une discussion sur ce qui pourrait être mis en place pour contrôler le danger et les risques résiduels.

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. C , le 28 juillet 2024, vers 19 h, au Établissement de détention de Hull situé au 75 rue Saint-François à Gatineau, et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant que M. C refuse d'exécuter son travail.

Les mesures suivantes ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur de la CNESST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne.

- Les parties formées des représentants de l'employeur et des représentants des travailleurs doivent s'entendre sur une mesure pour effectuer la fouille dans les

secteurs [redacted] à la suite de la livraison par drone du 27 juillet 2024 dans les meilleurs délais.

Cette décision a été rendue le 28 juillet 2024 vers 11 h 45 en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- Mme D [redacted] ;
- Mme E [redacted] ;
- Mme F [redacted] Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ) ;
- M. C [redacted].

4.3 Discussions à la suite de la décision émise :

Après que la décision a été émise, l'employeur suggère des mesures supplémentaires et les propose à M. C [redacted] Notamment, l'employeur explique qu'il est possible de mettre les personnes incarcérées dans des fourgonnettes pour cette situation spécifique du 28 juillet 2024 où deux secteurs sont à fouiller, puisque le colis s'est déplacé du secteur [redacted] au secteur [redacted] De plus, il indique qu'il serait évident que les personnes incarcérées du secteur [redacted] seraient mises dans la cour qui n'est pas communicante avec les personnes incarcérées du secteur [redacted] pour éviter que des objets soient lancés.

Nous demandons à l'employeur si ces mesures ont été proposées aux autres ASC plus tôt le matin du 28 juillet 2024 et l'employeur admet qu'ils n'ont pas eu le temps de le faire puisque la communication n'était pas favorisée par les tensions lors des discussions sur le plan de travail alternatif.

Les parties sont sur le bon chemin pour élaborer une méthode de travail permanente qui sera entérinée par les différentes parties.

5. Annexes

1.1 Annexe I — Schéma des cours et des secteurs [redacted]

Reproduction du schéma des cours et des secteurs [redacted] effectué par M. C [redacted] lors de l'intervention du 28 juillet 2024.



Figure 1 — Reproduction du schéma fait par M. C [redacted]

1.2 Annexe II — Tableau de comparaison des procédures de travail



[1] D'après les informations reçues, les ASC doivent être situés devant les cellules et intervenir au besoin.
[2] OC : Oléorésine de Capsicum (OC) communément appelé poivre de cayenne
[3] D'après les informations reçues, l'équipe d'escorte a pour but d'escorter les personnes incarcérées à l'extérieur, dans une des cours.
[4] D'après les informations reçues, l'équipe d'arrestation a pour but d'entrer dans la cellule de la personne incarcérée, de la prendre, d'aller effectuer la fouille à nu dans la salle de fouille et de lui mettre les contraintes si cela s'applique.
[5] Voir Annexe III

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389036	9 août 2024	RAP1478351

RAPPORT D'INTERVENTION



1.3 Annexe III — Tableau comparatif des instruments de contrainte

Extrait des indications de travail provenant de document intitulé *Recours à la force nécessaire en milieu carcéral*.

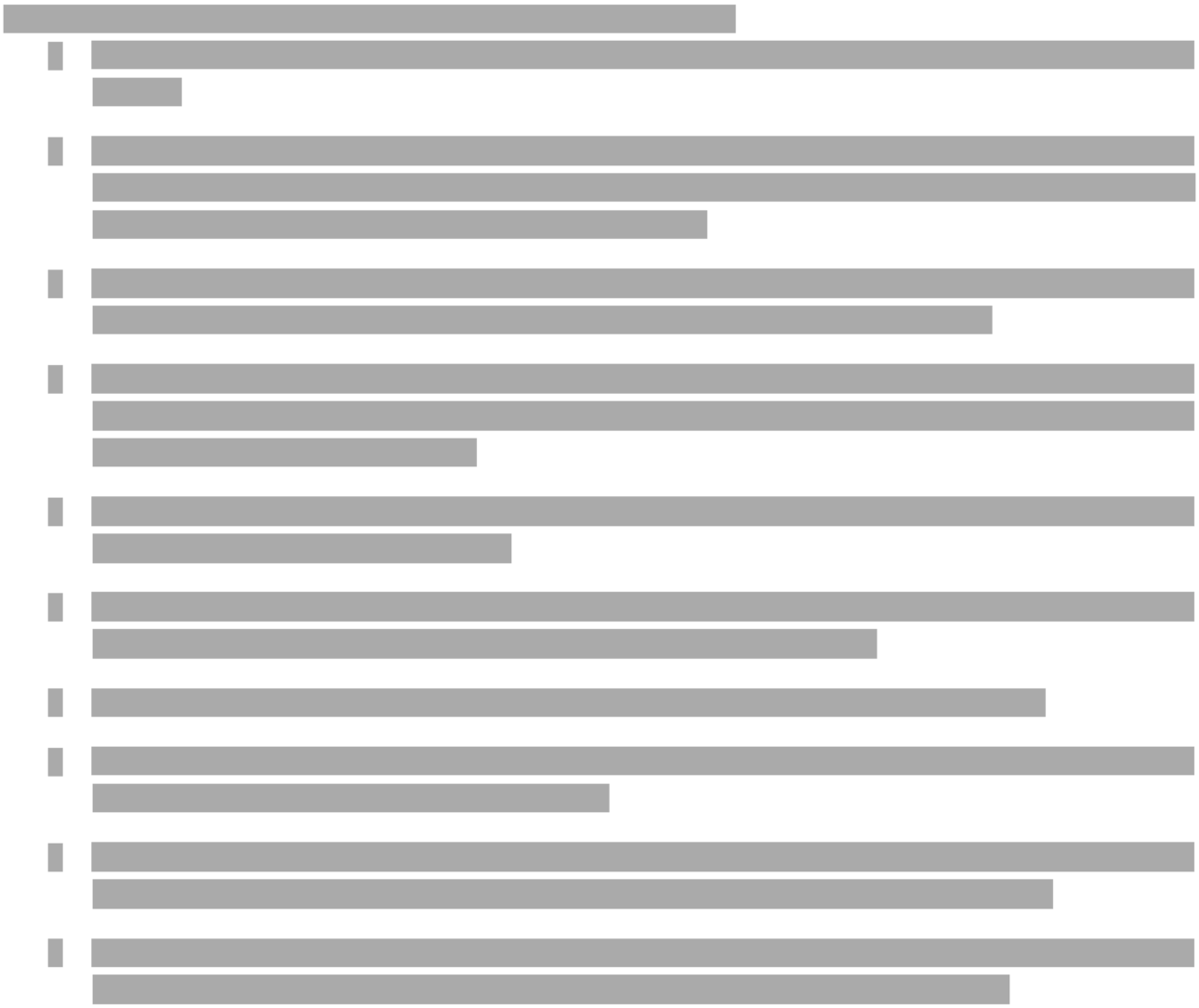


Annexe IV — Contrainte selon la cote S5

Extraits des indications de travail provenant de document intitulé *Recours à la force nécessaire en milieu carcéral*.

1.4 Annexe V — Intervention de l'équipe correctionnelle d'intervention d'urgence (ÉCIU)

Extraits des indications de travail provenant de document intitulé *Recours à la force nécessaire en milieu carcéral*.



CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389036	9 août 2024	RAP1478351

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

[redacted]

[redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 juillet 2024 à 9:00	DPI4389036	12 août 2024	RAP1478478

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Gatineau

75, rue Saint-François
Gatineau (Québec) J9A 1B4

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par :	A
Aussi présents :	B

Observations

Objet de l'intervention

Le 30 juillet 2024, une rencontre par visioconférence est effectuée pour connaître l'état de la situation, les mesures de correction mise en place et savoir ce que l'employeur peut mettre en place pour éviter qu'une telle situation se reproduise. Mmes C et D sont présentes accompagnées de M. E, inspecteur .

Les personnes suivantes sont présentes par visioconférence :

- Mme F ;
- Mme G ;
- Mme H Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ) ;
- Mme I Syndicat des agents de la paix en

services correctionnels du Québec (SAPSCQ).

Description des observations et informations recueillies

Rencontre du 30 juillet 2024

- Premièrement, la mesure temporaire qui avait été précédemment acceptée par les parties a été utilisée pour effectuer la fouille des secteurs [redacted], soit l'utilisation de l'équipe correctionnelle d'intervention d'urgence (ÉCIU). L'utilisation de l'ÉCIU est réitérée par l'employeur à ne pas être une méthode envisageable à long terme pour la fouille de personnes incarcérées lors de livraisons de colis par drone.

- Deuxièmement, une dérogation est émise en ce sens afin que l'employeur mette en place une méthode de travail qui permet d'assurer le contrôle et/ou l'élimination du danger à l'origine du présent droit de refus. Les parties formées des représentants de l'employeur et des représentants des travailleurs doivent mettre en place une procédure de travail pour effectuer les fouilles à la suite d'une livraison par drone en s'assurant que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs.

- Finalement, les parties s'entendent qu'une méthode de travail doit être mise en place afin de pouvoir réagir aux prochaines livraisons de colis par drone. Les parties s'entendent sur un délai de deux semaines pour la mise en place de la nouvelle procédure, mais s'entendent également que cela doit être effectué le plus rapidement possible face à la probabilité qu'il y ait d'autres livraisons de colis par drone à l'établissement aux fenêtres des personnes incarcérées.

02 août 2024

- Je reçois par courriel une procédure de travail pour les prochaines fouilles à effectuer par Mme F[redacted] Mme I[redacted] est en copie conforme dans le courriel. La procédure de travail est intitulée « Protocole d'extraction de cellule à la suite d'une livraison par drone ».

- Par courriel, il est indiqué que la procédure a été effectuée de façon paritaire et, dans le document, il y a le nom des personnes présentes à la table de concertation.

- **La dérogation 1 est effectuée**.

Conclusion

Aux termes de ce qui précède, l'état des dérogations est inscrit dans l'Avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection Outaouais

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15 rue Gamelin, Gatineau, QC, J8X 3Y3

Tél. : (819) 778-8600 poste

Cell :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389036	12 août 2024	RAP1478478

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la procédure de travail pour la fouille à la suite d'une livraison par drone n'élimine pas ou ne contrôle pas le risque d'être agressé au couteau par une personne incarcérée. Il y a un danger de coupures, de lacérations et de subir des blessures mortelles.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 août 2024 à 11:00	**DPI4389198**	**12 août 2024**	**RAP1478517**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Établissement de détention Laval

400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'un droit de refus exercé par Mme C, travailleuse, le vers 7 h 30.

Ce rapport complète le rapport d'intervention RAP9146254, remis sur place, le 7 août 2024.

Personnes rencontrées

D

E

F

G

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389198	**12 août 2024**	**RAP1478517**

RAPPORT D'INTERVENTION

H SAPSCQ,

I SAPSCQ;

C

Documents déposés au dossier

Documents remis par l'employeur :

- Note de service concernant les bonnes pratiques en matière de gestion de l'incarcération des personnes .
- Note de service relative à la création d'une banque d'ASC féminines pour la fouille à nu des personnes incarcérées (PI) transgenres.
- Note de service concernant le programme d'aide aux personnes (PAP) - agents de référence.
- Instructions relatives à la fouille des personnes incarcérées (PI), des lieux et des véhicules.
- Description de la formation donnée aux ASC sur la fouille à nu des PI, ainsi qu'une capsule de formation sur le sujet.

Description des observations et informations recueillies

1. Renseignements généraux

1.1 Sommaire

Le vers 7 h 30, C, refuse d'effectuer la fouille à nu d'une PI . La travailleuse craint de subir un traumatisme psychologique à la suite d'une exposition à des comportements inadéquats de la part de cette PI.

La travailleuse justifie ses appréhensions par le fait que cette personne s'est adonnée à une pratique assimilable à de la masturbation lors d'une fouille à nu, subie dans un autre centre de détention.

1.2 Motifs du refus

C et les représentants des travailleurs affirment que la PI visée ne représente pas un danger à l'intégrité physique et ne serait pas plus dangereuse que les autres détenus de l'établissement. Toutefois, ceux-ci estiment que la fouille à nu d'une PI et qui, de surcroit, a eu un comportement

inadéquat lors de sa fouille expose la travailleuse à une situation inconfortable et un malaise pouvant avoir un impact sur sa santé psychologique.

Par ailleurs, C et les représentants des travailleurs admettent que hormis l'acte inadéquat enregistré dans un autre centre de détention, la PI visée ne s'est pas livrée à de tels actes lors de ses fouilles à nu dans l'établissement de détention Laval. Le refus de travail serait motivé par une crainte et des appréhensions de potentiels comportements inadéquats de la PI qui auraient un impact psychologique sur la travailleuse en la mettant dans une situation d'inconfort et de malaise.

1.3 Travailleuse exerçant le droit de refus

C

1.4 Partie patronale avisée du refus

J .

1.5 Représentant à la prévention

H SAPSCQ,

1.6 Autres personnes

F

G

K ,

I SAPSCQ

D

2. Exposé des faits

2.1 Historique des évènements

Le vers 7 h 30, le binôme formé par C et K est assigné à la fouille d'une PI . Selon le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, la fouille d'une PI doit s'effectuer conformément au choix de celle-ci,

sauf en cas d'urgence. La PI choisit de se faire fouiller par un ASC de sexe féminin. La fouille est donc assignée à C qui exerce immédiatement son droit de refus pour les motifs rapportés à la section 1.2 et avise la cheffe d'unité, J .

Les représentants de l'employeur et des travailleurs sont prévenus du droit de refus. Ceux-ci procèdent à l'examen des motifs invoqués pour le refus de travail sans en arriver à une entente. C persiste dans son refus d'effectuer la fouille à nu de la PI . À noter que cette tâche n'a pas été assignée à une autre travailleuse.

L'intervention d'un inspecteur de la CNESST est alors demandée vers 7 h 50 par H , , . Je me présente sur les lieux vers 11 h, accompagné de B , inspectrice à la CNESST. Nous nous assurons que le refus n'est pas exercé selon une convention collective et que son exercice ne met pas en péril immédiat une autre personne (article 13 de la LSST). Après avoir recueilli l'information disponible et fait des constatations sur la situation qui prévalait, une décision est rendue sur place vers 15 h 15 (voir RAP9146254).

2.2 Position des parties

- Version du travailleur (L)

  C estime que la fouille à nu d'une PI et qui, de surcroit, a eu un comportement inadéquat lors de sa fouille expose la travailleuse à une situation inconfortable et un malaise pouvant avoir un impact sur sa santé psychologique. C reconnait qu'elle ne s'expose pas à un danger pour son intégrité physique et que son refus de travail est motivé par une crainte et des appréhensions d'un potentiel comportement inadéquat de la PI, tel le fait de se masturber lors de la fouille, qui aurait un impact psychologique sur elle en la mettant dans une situation d'inconfort et de malaise pour laquelle elle n'est pas préparée.

- Version des représentants syndicaux

  Les représentants syndicaux soutiennent entièrement la travailleuse et insistent sur l'impact psychologique causé par les potentiels comportements inadéquats de la PI .

  Par ailleurs, les représentants syndicaux sont d'accord qu'il n'existe pas de danger pour l'intégrité physique de la travailleuse.

- Version de l'employeur

- Selon les représentants de l'employeur, la PI visée ne présente pas plus de danger ou de comportements inadéquats que la majorité des autres détenus de l'établissement. Son encadrement ne nécessite aucune mesure de renforcement supplémentaire.
- Les représentants de l'employeur précisent que la fouille d'une PI doit s'effectuer conformément au choix de celle-ci, sauf en cas d'urgence, selon le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec. Ainsi, il est stipulé que les membres du personnel ne peuvent se soustraire à leurs obligations professionnelles pour des motifs tels qu'un inconfort, un désagrément ou un malaise.
- Les ASC ont suivi une formation formelle (PIFASC) qui constitue une formation de base permettant de développer les compétences nécessaires à l'exercice de la fonction d'ASC. La fouille à nue est montrée par une capsule de 10 minutes qui doit être visionnée dans le cadre d'un devoir. La procédure pour la fouille d'une femme ainsi pour la fouille d'un homme y est expliquée. Pour la fouille sommaire, celle-ci est abordée dans le cours de Technique d'intervention physique. La procédure pour les hommes et pour les femmes est expliquée. La fouille sommaire est évaluée à l'examen. Les aspirants doivent fouiller la personne selon son sexe (féminin ou masculin). Enfin, l'admission est un cours obligatoire pendant le volet de la formation en établissement de détention. La fouille à nue est vue et pratiquée lors de ce cours.
- Pour assurer la sécurité des ASC lors des fouilles, il y a des protocoles et des procédures qui sont mis en place. En effet, en règle générale, les fouilles à nu sont effectuées par deux ASC, soit un agent qui effectue la fouille à nu et l'autre qui demeure à proximité, hors de vue et prêt à intervenir en cas de résistance physique ou de désorganisation.
- Les représentants de l'employeur reconnaissent que certaines ASC peuvent être inconfortables ou ressentir un malaise lors de la fouille d'une PI . C'est pourquoi il a été décidé d'accommoder ces ASC en créant le 10 juillet 2024 une banque d'ASC féminines volontaires pour la fouille à nu des PI . Toutefois, le succès de cette démarche a été compromis par la résistance du syndicat de la section SAPSCQ.
- Les travailleurs qui souffriraient d'un traumatisme psychologique sont orientés vers le programme d'aide aux personnes (PAP) qui offre, entre autres, des conseils et du soutien psychologique.

2.3 Description de l'activité impliquée

La fouille à nu des PI est effectué au poste de l'admission pour chaque sortie ou entrée d'une PI.

La fouille à nu est encadrée par des protocoles et des procédures opérationnelles. En effet, en règle générale, les fouilles à nu sont effectuées par deux ASC, soit un agent qui effectue la fouille à nu et l'autre qui demeure à proximité, hors de vue et prêt à intervenir en cas de résistance physique ou de désorganisation.

2.4 Description du lieu de travail

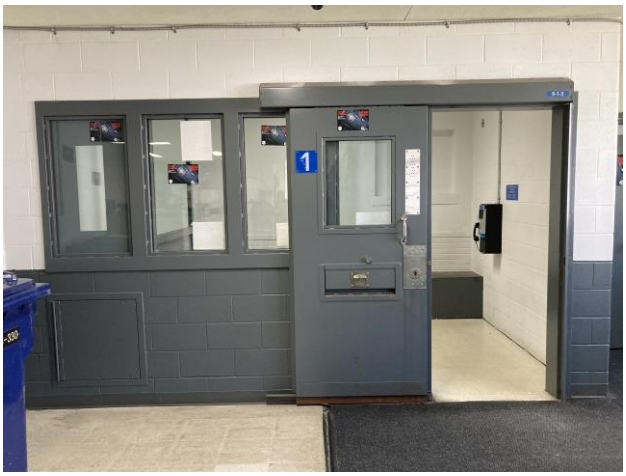
Les locaux servant pour les fouilles à nu sont de conception carcérale afin d'assurer la sécurité des ASC. Je constate, entre autres, l'absence d'objets ou d'équipements pouvant servir de projectiles ou d'armes ainsi que l'utilisation d'un système de caméra pour surveiller le déroulement des fouilles à partir d'un poste de contrôle, qui le cas échéant, peut déclencher une intervention d'urgence pour venir en aide à des ASC confrontés à une situation d'agression.



Cellule où s'effectue la fouille à nu



Le corridor donnant sur les cellules où s'effectuent les fouilles à nu



Le local servant de salle d'attente pour les PI avant leur fouille à nu

3. Décision concernant le refus de travail

3.1 Motif de la décision

Pour les motifs suivants :

- Considérant que la PI visée n'est plus ni moins dangereuse pour l'intégrité physique et psychique des ASC que la majorité des autres détenus;

- Considérant que l'exposition aux comportements et propos inadéquats des détenus est inhérente aux tâches normales de l'ASC tout comme le risque d'agression;
- Considérant que la fouille à nu de la PI se déroule dans un environnement et un aménagement des locaux sécuritaire;
- Considérant que les protocoles et les procédures opérationnelles qui encadrent la fouille à nu permettent de contrôler adéquatement le risque d'agression ainsi que les comportements inadéquats des PI;
- Considérant que la fouille à nu de la PI s'effectue selon les normes réglementaires du ministère de la Sécurité publique, soit le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec;
- Considérant que l'ASC a reçu l'information, la formation, l'entraînement et la supervision appropriés pour exécuter son travail de façon sécuritaire, et ce, quel que soit le sexe de la PI à fouiller;
- Considérant que l'ensemble du personnel bénéficie, au besoin, d'un programme de conseils et de soutien psychologique (PAP);
- Considérant que l'employeur a lancé une démarche pour accommoder les ASC pouvant être inconfortables ou ressentir un malaise lors de la fouille d'une PI .

3.2 Décision

À la suite du refus de travail exercé par C, le , vers 7 h 30, à l'admission de l'Établissement de détention Laval et après analyse de la situation, je détermine que les conditions d'exécution du travail demandé sont normales pour le genre de travail exercé. En conséquence, comme le prévoit l'article 13 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, j'informe C que le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps et qu'elle est tenue de retourner au travail.

Cette décision a été rendue le 7 août 2024, vers 15 h 15, en présence des personnes suivantes :

D

E

F

G

H SAPSCQ,

I SAPSCQ;

C

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- [CNESST] : **https://www.cnesst.gouv.qc.ca**
- [INSPQ] : **https://www.inspq.qc.ca**
- [ASP] : **http://www.preventionenligne.com**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389198	**12 août 2024**	**RAP1478517**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est rendue et inscrite au rapport d'intervention RAP9146254, remis sur place le 7 août 2024.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection –

Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 août 2024 à 10:00	**DPI4389198**	**13 août 2024**	**RAP1478631**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Établissement de détention Laval

400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet du présent rapport

À la suite d'erreurs apparues dans le précédent rapport RAP1478517, émis le 12 août 2024, celui-ci est annulé et remplacé par le présent rapport.

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'un droit de refus exercé par C, travailleuse, le vers 7 h 30.

Ce rapport complète le rapport d'intervention RAP9146254, remis sur place, le 7 août 2024.

Personnes rencontrées

D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389198	**13 août 2024**	**RAP1478631**

RAPPORT D'INTERVENTION

E

F

G

H SAPSCQ,

I SAPSCQ;

C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et je recueille les informations reliées au droit de refus exercé par la travailleuse. Chaque partie a exprimé sa position et son point de vue relativement à l'évènement. Des échanges s'en sont suivis. Par la suite, je visite le poste d'admission et les locaux aménagés pour la fouille à nu des PI. Des explications sur les protocoles et les procédures opérationnelles appliqués me sont fournies à ce moment.

À noter que les représentants des travailleurs et C avaient quitté la rencontre avant la fin à la suite d'un différend avec les représentants de l'employeur, portant sur la position du syndicat concernant la création d'une banque d'ASC féminines volontaires pour la fouille à nu des PI .

Description des observations et informations recueillies

1. Renseignements généraux

1.1 Sommaire

Le vers 7 h 30, C , refuse d'effectuer la fouille à nu d'une PI . La travailleuse craint de subir un traumatisme psychologique à la suite d'une exposition à des comportements inadéquats de la part de cette PI.

La travailleuse justifie ses appréhensions par le fait que cette personne s'est adonnée à une pratique assimilable à de la masturbation lors d'une fouille à nu, subie dans un autre centre de détention.

1.2 Motifs du refus

C et les représentants des travailleurs affirment que la PI visée ne représente pas un danger à l'intégrité physique et ne serait pas plus dangereuse que les autres

détenus de l'établissement. Toutefois, ceux-ci estiment que la fouille à nu d'une PI et qui, de surcroit, a eu un comportement inadéquat lors de sa fouille expose la travailleuse à une situation inconfortable et un malaise pouvant avoir un impact sur sa santé psychologique.

Par ailleurs, C et les représentants des travailleurs admettent que hormis l'acte inadéquat enregistré dans un autre centre de détention, la PI visée ne s'est pas livrée à de tels actes lors de ses fouilles à nu dans l'établissement de détention Laval. Le refus de travail serait motivé par une crainte et des appréhensions de potentiels comportements inadéquats de la PI qui auraient un impact psychologique sur la travailleuse en la mettant dans une situation d'inconfort et de malaise.

1.3 Travailleuse exerçant le droit de refus

C

1.4 Partie patronale avisée du refus

J .

1.5 Représentant à la prévention avisé du refus

H SAPSCQ, .

1.6 Autres personnes

F

G

K ,

I SAPSCQ

D

2. Exposé des faits

2.1 Historique des évènements

Le vers 7 h 30, le binôme formé par C et K est assigné à la fouille d'une PI

Selon le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, la fouille d'une PI doit s'effectuer conformément au choix de celle-ci, sauf en cas d'urgence. La PI choisit de se faire fouiller par un ASC de sexe féminin. La fouille est donc assignée à C qui exerce immédiatement son droit de refus pour les motifs rapportés à la section 1.2 et avise la cheffe d'unité, J.

Les représentants de l'employeur et des travailleurs sont prévenus du droit de refus. Ceux-ci procèdent à l'examen des motifs invoqués pour le refus de travail sans en arriver à une entente. C persiste dans son refus d'effectuer la fouille à nu de la PI À noter que cette tâche n'a pas été assignée à une autre travailleuse.

L'intervention d'un inspecteur de la CNESST est alors demandée vers 7 h 50 par H, . Je me présente sur les lieux vers 11 h, accompagné de B, inspectrice à la CNESST. Nous nous assurons que le refus n'est pas exercé selon une convention collective et que son exercice ne met pas en péril immédiat une autre personne (article 13 de la LSST). Après avoir recueilli l'information disponible et fait des constatations sur la situation qui prévalait, une décision est rendue sur place vers 15 h 15 (voir RAP9146254).

2.2 Position des parties

- Version de la travailleuse (C)

C estime que la fouille à nu d'une PI et qui, de surcroit, a eu un comportement inadéquat lors de sa fouille expose la travailleuse à une situation inconfortable et un malaise pouvant avoir un impact sur sa santé psychologique. C reconnait qu'elle ne s'expose pas à un danger pour son intégrité physique et que son refus de travail est motivé par une crainte et des appréhensions d'un potentiel comportement inadéquat de la PI, tel le fait de se masturber lors de la fouille, qui aurait un impact psychologique sur elle en la mettant dans une situation d'inconfort et de malaise pour laquelle elle n'est pas préparée.

- Version des représentants syndicaux

Les représentants syndicaux soutiennent entièrement la travailleuse et insistent sur l'impact psychologique causé par les potentiels comportements inadéquats de la PI .

Par ailleurs, les représentants syndicaux sont d'accord qu'il n'existe pas de danger pour l'intégrité physique de la travailleuse.

- Version de l'employeur
  - Selon les représentants de l'employeur, la PI visée ne présente pas plus de danger ou de comportements inadéquats que la majorité des autres détenus de l'établissement. Son encadrement ne nécessite aucune mesure de renforcement supplémentaire.
  - Les représentants de l'employeur précisent que la fouille d'une PI doit s'effectuer conformément au choix de celle-ci, sauf en cas d'urgence, selon le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec. Ainsi, il est stipulé que les membres du personnel ne peuvent se soustraire à leurs obligations professionnelles pour des motifs tels qu'un inconfort, un désagrément ou un malaise.
  - Les ASC ont suivi une formation formelle (PIFASC) qui constitue une formation de base permettant de développer les compétences nécessaires à l'exercice de la fonction d'ASC. La fouille à nue est montrée par une capsule de 10 minutes qui doit être visionnée dans le cadre d'un devoir. La procédure pour la fouille d'une femme ainsi que pour la fouille d'un homme y est expliquée. Pour la fouille sommaire, celle-ci est abordée dans le cours de Technique d'intervention physique. La procédure pour les hommes et pour les femmes est expliquée. La fouille sommaire est évaluée à l'examen. Les aspirants doivent fouiller la personne selon son sexe (féminin ou masculin). Enfin, l'admission est un cours obligatoire pendant le volet de la formation en établissement de détention. La fouille à nue est vue et pratiquée lors de ce cours.
  - Pour assurer la sécurité des ASC lors des fouilles, il y a des protocoles et des procédures qui sont mis en place. En effet, en règle générale, les fouilles à nu sont effectuées par deux ASC, soit un agent qui effectue la fouille à nu et l'autre qui demeure à proximité, hors de vue et prêt à intervenir en cas de résistance physique ou de désorganisation.
  - Les représentants de l'employeur reconnaissent que certaines ASC peuvent être inconfortables ou ressentir un malaise lors de la fouille d'une PI C'est pourquoi il a été décidé d'accommoder ces ASC en lançant le 10 juillet 2024 la création d'une banque d'ASC féminines volontaires pour la fouille à nu des PI . Selon les représentants de l'employeur, cette démarche n'a pas abouti en raison d'une résistance du syndicat de la section SAPSCQ. Lors de l'intervention, les représentants des travailleurs ont rejeté cette dernière affirmation en quittant la rencontre, accompagnés de Mme Gagnon.

- Les travailleurs qui souffriraient d'un traumatisme psychologique sont orientés vers le programme d'aide aux personnes (PAP) qui offre, entre autres, des conseils et du soutien psychologique.

2.3 Description de l'activité impliquée

La fouille à nu des PI est effectué au poste de l'admission pour chaque sortie ou entrée d'une PI.

La fouille à nu est encadrée par des protocoles et des procédures opérationnelles. En effet, en règle générale, les fouilles à nu sont effectuées par deux ASC, soit un agent qui effectue la fouille à nu et l'autre qui demeure à proximité, hors de vue et prêt à intervenir en cas de résistance physique ou de désorganisation.

2.4 Description du lieu de travail

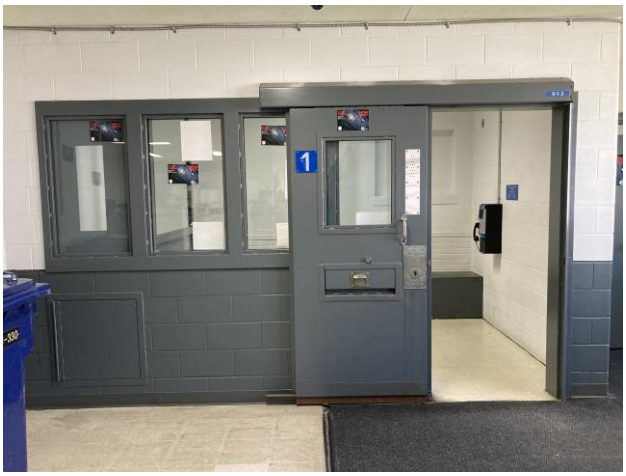
Les locaux servant pour les fouilles à nu sont de conception carcérale afin d'assurer la sécurité des ASC. Je constate, entre autres, l'absence d'objets ou d'équipements pouvant servir de projectiles ou d'armes ainsi que l'utilisation d'un système de caméra pour surveiller le déroulement des fouilles à partir d'un poste de contrôle, qui le cas échéant, peut déclencher une intervention d'urgence pour venir en aide à des ASC confrontés à une situation d'agression.



Cellule où s'effectue la fouille à nu



Le corridor donnant sur les cellules où s'effectuent les fouilles à nu



Le local servant de salle d'attente pour les PI avant leur fouille à nu

2.5 Autres renseignements

Documents déposés par l'employeur :

- Note de service concernant les bonnes pratiques en matière de gestion de l'incarcération des personnes transgenres.

- Note de service relative à la création d'une banque d'ASC féminines pour la fouille à nu des personnes incarcérées (PI)
- Note de service concernant le programme d'aide aux personnes (PAP) - agents de référence.
- Instructions relatives à la fouille des personnes incarcérées (PI), des lieux et des véhicules.
- Description de la formation donnée aux ASC sur la fouille à nu des PI, ainsi qu'une capsule de formation sur le sujet.

3. Décision concernant le refus de travail

3.1 Motif de la décision

Pour les motifs suivants :

- Considérant que la PI visée n'est plus ni moins dangereuse pour l'intégrité physique et psychique des ASC que la majorité des autres détenus;
- Considérant que l'exposition aux comportements et propos inadéquats des détenus est inhérente aux tâches normales de l'ASC tout comme le risque d'agression;
- Considérant que la fouille à nu de la PI se déroule dans un environnement et un aménagement des locaux sécuritaire;
- Considérant que les protocoles et les procédures opérationnelles qui encadrent la fouille à nu permettent de contrôler adéquatement le risque d'agression ainsi que les comportements inadéquats des PI;
- Considérant que la fouille à nu de la PI s'effectue selon les normes réglementaires du ministère de la Sécurité publique, soit le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec;
- Considérant que l'ASC a reçu l'information, la formation, l'entraînement et la supervision appropriés pour exécuter son travail de façon sécuritaire, et ce, quel que soit le sexe de la PI à fouiller;
- Considérant que l'ensemble du personnel bénéficie, au besoin, d'un programme de conseils et de soutien psychologique (PAP);
- Considérant que l'employeur a lancé une démarche pour accommoder les ASC pouvant être inconfortables ou ressentir un malaise lors de la fouille d'une PI

3.2 Décision

À la suite du refus de travail exercé par C , le vers 7 h 30, à l'admission de l'Établissement de détention Laval et après analyse de la situation, je détermine que les conditions d'exécution du travail demandé sont normales pour le genre de travail exercé. En conséquence, comme le prévoit l'article 13 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, j'informe C que le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps et qu'elle est tenue de retourner au travail.

Cette décision a été rendue le 7 août 2024, vers 15 h 15, en présence des personnes suivantes :

D
E
F
G

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- [CNESST] : https://www.cnesst.gouv.qc.ca
- [INSPQ] : https://www.inspq.qc.ca
- [ASP] : http://www.preventionenligne.com

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389198	**13 août 2024**	**RAP1478631**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est rendue et inscrite au rapport d'intervention RAP9146254, remis sur place le 7 août 2024.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection –

Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 septembre 2024 à 15:00	**DPI4387001**	**18 septembre 2024**	**RAP1482030**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sherbrooke

1055, rue Talbot
Sherbrooke (Québec) J1G 2P3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 31 juillet 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

- B - Sécurité publique);
- C ;
- D - Sécurité publique);
- E .

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	18 septembre 2024	RAP1482030

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre B, D et C par TEAMS et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je contacte ensuite E par téléphone afin de compléter les informations au dossier. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mme C me confirme avoir reçu les rapports des interventions précédentes (RAP1472877, RAP1472890, RAP1472894 et RAP1477632).

Lors de l'intervention, je constate et recueille les informations suivantes :

Porte du secteur H8C

Mme B m'informe qu'ils ne sont pas en mesure de transmettre l'historique de l'alarme de la porte située entre l'aire de vie et le corridor des cellules du secteur . Le 1er août 2024, la direction de la détention a adressé une demande officielle à la société des infrastructures québécoise (SQI). Celle-ci a répondu qu'elle doit elle-même s'adresser à une entreprise externe (AD3R) afin d'obtenir l'historique des alarmes de la porte au et que la personne qui a accès à cet historique est absente actuellement.

Elle me dit que la porte visée par la dérogation n'a pas d'impact sur la santé et la sécurité des travailleurs puisque :

- Deux autres portes sont fonctionnelles;
- Ces deux portes séparent les postes de travail des ASC du secteur ;
- La porte ciblée par la dérogation vise à contrôler l'accès des personnes incarcérées à l'aire de vie pendant la nuit et non à assurer la protection des travailleurs.

Je discute par téléphone avec E et il me dit que la porte est toujours défectueuse.

J'explique à l'employeur que selon l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

« 51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

[…]

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

[…]»

Je réitère que lors de l'intervention du 19 juin 2024 (RAP1472894) il avait été rapporté que la porte était défectueuse :

«*Le BMT comporte une* ***porte dans le secteur*** ***entre les cellules/chambres*** ***et l'aire de vie qui est défectueuse****. Cette défectuosité a été remarquée en décembre 2022 par un autre ASC et avait été rapportée à l'employeur. Aucune action n'a été prise par l'employeur. Lors de l'événement où des PI se sont désorganisés pendant le quart de travail de nuit le , cette porte a été ouverte par les PI en forçant le cadre de la porte*.»

La dérogation au dossier vise à ce que l'employeur de me démontrer que la porte est fonctionnelle de façon à assurer la protection du travailleur.

Un délai est accordé pour la dérogation #1.

Enquête et analyse d'événement

Mme C me dit qu'elle n'est pas certaine que l'enquête et analyse d'événement sera présentée au CSS en septembre 2024. Elle va vérifier l'information. Elle me dit qu'un comité ad hoc avait été formé pour faire l'enquête et analyse et M. E en faisait partie.

Responsable santé et sécurité du travail

Mme C m'informe que les responsables santé et sécurité du travail sont et .

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	**18 septembre 2024**	**RAP1482030**

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera fait à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspectrice en prévention-inspection
Experte en risques psychosociaux et violence au travail
Service de la prévention-inspection - Estrie
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place Jacques-Cartier, 1650, rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Bureau : 819 821-5000,
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	18 septembre 2024	RAP1482030

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce qu'une porte défectueuse a été forcée et ouverte par des PI lors d'un événement de désorganisation. Il y a un risque pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des ASC. - Suivi le : 2024-07-31 (RAP1477632) - Délai expire le 2024-08-30 - Observé le : 2024-06-19 (RAP1472894) - Délai expire le 2024-07-19	2024-09-16	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2024 à 13:30	**DPI4387001**	**18 septembre 2024**	**RAP1482565**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sherbrooke

1055, rue Talbot
Sherbrooke (Québec) J1G 2P3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 septembre 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

- B ;
- C .

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	18 septembre 2024	RAP1482565

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je constate et recueille les informations suivantes :

Porte du secteur

Le 13 septembre 2024, D m'envoie par courriel le «Rapport de travail AV tech Régions Estrie Mauricie» rempli par , E , le 8 août 2024. Dans le rapport, il est indiqué le travail suivant :

- «».

D me fait suivre un courriel de F , qui confirme également cette information :

« .»

B et C me confirment que la porte est réparée et fonctionnelle.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	18 septembre 2024	RAP1482565

RAPPORT D'INTERVENTION

Enquête et analyse d'événement

B me confirme que l'enquête et analyse de l'événement du sera présentée au CSS en octobre 2024.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Ces informations mettent fin au dossier d'intervention. Je remercie les parties pour leur collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspectrice en prévention-inspection
Service de la prévention-inspection - Estrie
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place Jacques-Cartier, 1650, rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Bureau : 819 821-5000,
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387001	18 septembre 2024	RAP1482565

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce qu'une porte défectueuse a été forcée et ouverte par des PI lors d'un événement de désorganisation. Il y a un risque pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des ASC. - Suivi le : 2024-09-04 (RAP1482030) - Délai expire le 2024-09-16 - Suivi le : 2024-07-31 (RAP1477632) - Délai expire le 2024-08-30 - Observé le : 2024-06-19 (RAP1472894) - Délai expire le 2024-07-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 septembre 2024 à 13:00	**DPI4389272**	**18 septembre 2024**	**RAP1482699**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Établissement de détention Laval

400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

- Vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'aménagement de postes de contrôle utilisant la surveillance caméra.
- Vérifier la mise en place des mécanismes de prévention et de participation prescrits par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST).

Personnes rencontrées

B

C

D SAPSCQ

E SAPSCQ

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389272	18 septembre 2024	RAP1482699

RAPPORT D'INTERVENTION

F

G

H

Présentation du lieu de travail

L'Établissement de détention Laval est un centre de détention qui appartient au secteur d'activité (11) - Administration publique. Il emploie environ 320 travailleurs syndiqués sur trois quarts de travail.

Prise en charge de la SST

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés, répartis sur les trois quarts de travail, et des trousses de premiers soins, facilement accessibles. Il y a aussi une infirmerie, gérée par le CISSS de Laval, qui fournit des services de soins aux détenus.
- Il y a un comité de santé et sécurité paritaire (CSS).
- Il y a un représentant à la prévention.
- Il y a un programme de prévention.
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin.
- Des inspections des lieux de travail sont régulièrement effectuées de façon formelle.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite du poste de contrôle A ainsi que le PPCC. Je discute avec des travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

LMRSST (nouvelles obligations)

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe**

prioritaire 3 et compte **20 travailleurs et plus** et **vous avez un représentant à la prévention en fonction.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit mettre en application un **programme de prévention**, conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), son contenu est prescrit à l'article 59, LSST.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/programme-prevention

- L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité**, conformément à la LSST.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/comite-sante-securite

- Le **représentant à la prévention désigné** selon les articles 87 et 88 LSST doit être en fonction.

  Représentant à la prévention, Chapitre V de la LSST

Au moment de la présente intervention, je constate que ces trois obligations sont respectées.

Contexte de l'intervention

La plainte déposée par un représentant syndical vise l'aménagement de deux postes de contrôle, à savoir le contrôle A qui contrôle cinq portes à l'entrée de l'établissement et le PPCC qui utilise la surveillance caméra pour l'intérieur et l'extérieur de l'établissement. Toutefois, le plaignant n'est pas en mesure de décrire spécifiquement les risques de troubles musculosquelettiques (TMS) liés à ces postes de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je constate que ces deux postes de travail se composent d'un plan de travail sur lequel sont placés un téléphone, les interfaces de l'ordinateur, soit l'écran, la souris et le clavier, des moniteurs, une chaise de bureau et des repose-pieds.



Vue du contrôle A



- Chaises : elles offrent un bon soutien lombaire, avec un dossier ajustable en hauteur et en inclinaison pour maintenir la courbure naturelle de la colonne vertébrale.

  Le siège du PPCC permet de poser les pieds à plat sur le sol.

Le siège du contrôle A permet de poser les pieds à plat sur un repose-pieds intégré à la chaise ou un repose-pieds installé sous le plan de travail.

- Accoudoirs : Ils sont réglables en hauteur pour bien soutenir les bras par rapport au plan de travail.
- Plans de travail : Ces postes ont une forme légèrement incurvée, avec une courbure vers l'intérieur qui permet à l'utilisateur de s'approcher du bureau et de disposer les accessoires et l'écran en arc autour de lui, réduisant la distance à parcourir pour accéder aux objets. Ils offrent davantage d'espace de travail à portée de main, pour accéder rapidement à plusieurs outils ou appareils.
- Espace sous le bureau : Il y a suffisamment de place pour bouger les jambes librement, afin de favoriser une bonne circulation sanguine.
- Position des écrans : Le haut de l'écran doit se trouver à la hauteur des yeux ou légèrement en dessous (5 à 10 cm), pour éviter de pencher la tête vers le haut ou le bas. Plusieurs écrans dans le PPCC ne respectent pas ce principe. Il est recommandé de revoir le positionnement de certains écrans en fonction de la fréquence de leur utilisation.
- Micro-mouvements : la variété des tâches au contrôle A permet de bouger régulièrement et d'alterner les postures et, ainsi, éviter la fatigue musculaire.
- Rotation des tâches : cette stratégie est utilisée dans les deux postes de travail visés. Chaque ASC passe seulement 2 heures au poste, les jours de semaine, et 4 heures les fins de semaine quand l'activité des visites et les évènements à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement sont moins importants. À noter que la rotation des tâches, lorsqu'elle est bien mise en place, est une stratégie ergonomique efficace pour améliorer le confort, la santé et la satisfaction des travailleurs tout en réduisant les risques de TMS liés au travail.
- Les travailleurs rencontrés affirment qu'ils ne se plaignent pas de troubles liés à leur poste de travail, mais souhaitent une amélioration de l'aménagement de ces postes pour un meilleur confort.

Démarche de l'employeur à l'égard du risque ergonomique :

Selon les informations obtenues, le risque ergonomique est identifié et inscrit au programme de prévention. Il y a une volonté au sein du CSS pour éliminer les facteurs de risque ergonomique et optimiser l'aménagement des postes de contrôle.

À cet effet, une démarche structurée et pilotée par le CSS est en cours. Un plan d'action est établi à la suite d'une étude réalisée par l'association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur "administration provinciale" (APSSAP) concernant l'aménagement ergonomique des postes de contrôle. La mise en œuvre des recommandations émises par l'APSAPP a notamment commencé par l'acquisition de chaises de travail

adaptées pour ces postes. Toutefois, certains correctifs reliés à la modification de certaines installations sont toujours en cours, dont la réalisation implique principalement la Société québécoise des infrastructures (SQI) qui assure la gestion du parc immobilier de l'établissement.

Lors de l'intervention, C , chargé de ce dossier, me mentionne que les discussions avancent avec la SQI qui attend de recevoir des soumissions pour la mise en œuvre des recommandations visant des éléments relevant de sa responsabilité. À noter que le ministère de la Sécurité publique est aussi impliqué dans cette démarche.

Par ailleurs, des ressources sont mises à disponibilité en matière d'information, formation et soutien aux employés. L'on peut citer, par exemple, la présence de :

- La plateforme interactive ADAPTE concernant l'adaptation ergonomique des postes de travail. La plateforme web ADAPTE représente un système d'apprentissage en ligne, développé par l'APSAPP, qui est disponible pour tous les employés via l'intranet de l'organisation.
- Un aide-mémoire expliquant les principes d'adaptation du poste de travail est affiché à tous les postes de travail (bureaux, guérites, contrôles, etc.).
- Une ressource à l'interne, qui a suivi une formation à l'APSSAP sur l'évaluation et l'adaptation ergonomique des postes de travail, est disponible à la demande d'un employé. Celle-ci se rend au poste visé pour réaliser une évaluation ergonomique du poste de travail; un rapport comprenant des recommandations est par la suite remis à la Direction.
- Un rappel annuel de toutes ces informations et instructions est fait à l'attention de tout le personnel afin de pérenniser des pratiques de travail sécuritaire dans les bureaux.

Finalement, j'encourage les parties à poursuivre leurs efforts tout en rappelant qu'un bon aménagement d'un poste de travail à écran dépend des besoins spécifiques de l'utilisateur et repose sur l'optimisation de la posture, la réduction des contraintes visuelles et musculaires, ainsi que la facilitation des mouvements. Il est essentiel d'adapter chaque élément (écran, chaise, clavier, etc.) aux caractéristiques physiques de l'utilisateur tout en favorisant des pauses régulières pour préserver la santé et le bien-être au travail.

Ainsi, j'invite les parties à consulter les documents suivants pour s'en inspirer dans leur démarche de prévention :

- ✓ Travail de bureau et ergonomie | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- ✓ Aide-mémoire pour bien régler et bien aménager un poste de travail informatisé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- ✓ Ergonomie et prévention des TMS - APSSAP

Mesures de contrôle pour s'assurer que le risque ne réapparaisse pas dans le temps :

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- [APSSAP] : **https://apssap.qc.ca**
- [CNESST] : **https://www.cnesst.gouv.qc.ca**
- [INSPQ] : **https://www.inspq.qc.ca**
- [ASP] : **http://www.preventionenligne.com**

Conclusion

J'encourage les parties à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le CSS, les séances d'information ou de formation, les listes d'inspection, la supervision, etc. afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection –

Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 septembre 2024 à 9:00	**DPI4386884**	**8 octobre 2024**	**RAP1484507**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Québec

500, rue de la Faune
Québec (Québec) G1G 5E4

Inspecteurs

	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 juillet 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les codes et protocoles à appliquer en cas d'urgence (voir le rapport RAP1476409).

Personnes rencontrées

C syndicat national des agents de la paix en services correctionnels du Québec

D

E

F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386884	**8 octobre 2024**	**RAP1484507**

RAPPORT D'INTERVENTION

G

H

I

J

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes nommées ci-haut dans une salle de rencontre et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention concernant la révision des codes d'urgence pour l'établissement. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Les parties nous confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1476409).

Codes d'urgence jaune et orange

L'employeur a procédé à la révision des codes d'urgence de couleur jaune et orange au cours du mois de juillet. Le 25 juillet 2024, l'employeur me transmet par courriel le tableau des codes d'urgence comprenant la révision de ces deux codes ainsi que le code 99 pour l'établissement. Le tableau est accompagné par la note de service qui a été envoyée à tous les travailleurs le jour même afin de les informer des modifications apportées au code jaune et orange.

Les chefs d'unité ont été rencontrés les 25 juillet pour leur présenter les codes modifiés ainsi que la note de service. Par la suite, ceux-ci ont la responsabilité de rencontrer les ASC sur les différents quarts de travail pour leur présenter l'information, répondre aux questionnements et assurer leur compréhension. Il est également demandé aux chefs d'unité de consigner sur leur rapport de supervision les noms des ASC rencontrés afin de s'assurer que l'ensemble du personnel pouvant être appelé à intervenir sur un code d'urgence est informé.

Lors de l'intervention, les représentants des travailleurs présents affirment qu'ils n'ont pas pris connaissance de la note de service qui leur a été acheminée et que les chefs d'unité ne les ont pas informés des modifications concernant les codes d'urgence jaune et orange. De plus, l'employeur n'est pas en mesure de nous indiquer le nombre d'ASC informés comme les

rapports de supervision n'ont pas été comptabilisés.

Je rappelle aux représentants des travailleurs qu'il est de leur responsabilité et de leur obligation de prendre connaissance de la note de service qui leur a été envoyée de la part de l'employeur. Il s'agit d'une des mesures mises en place par l'employeur visant à réduire le risque d'agression envers les ASC lors d'intervention auprès des personnes incarcérées. L'article 49 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) précise parmi les obligations des travailleurs que ceux-ci ont l'obligation « de participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail.» Quant à l'employeur, celui-ci à l'obligation d'informer les travailleurs au sujet des codes d'urgence modifiés. Ainsi, il doit s'assurer que le moyen retenu pour assurer l'information des travailleurs est efficace et que l'ensemble des ASC a été informé.

La dérogation nº 1 est considérée effectuée. **Quant à la dérogation nº 2, celle-ci est considérée en cours.**

Depuis la révision des codes de couleurs jaune et orange, H nous indique qu'il n'y a plus de problème de sous-nombre d'effectifs afin d'intervenir lors d'une situation d'urgence. Au contraire, de nombreux intervenants se déplacent lorsqu'un code jaune ou orange est énoncé sur les ondes radio ce qui entraine un nombre d'intervenants membre du personnel supérieur au nombre minimal requis pour intervenir. Cette pratique peut occasionner l'arrêt de certaines activités dans d'autres secteurs par manque de personnel. Nous rappelons aux personnes présentes qu'un surnombre d'intervenants ne présente pas un risque face à la situation d'urgence comme le nombre minimal de personnes requises pour intervenir est atteint. Par contre, il est important que le rôle de chaque intervenant soit bien défini et compris afin d'éviter toute confusion en situation d'urgence.

<u>Révision de l'ensemble des codes d'urgence</u>

Lors de l'intervention, D nous remet un tableau contenant la liste de l'ensemble des codes d'urgence révisés.

Les représentants syndicaux présents mentionnent que la révision des codes d'urgence nécessite d'être accompagné de la procédure d'application modifiée de ces codes d'urgence qui inclut entre autres la définition des rôles des divers intervenants. D mentionne

que les procédures sont en cours de révision notamment par l'équipe des mesures d'urgence qui est invitée à faire des suggestions et recommandations à l'employeur. Les représentants des travailleurs se questionnent lors de l'intervention si les procédures seront éventuellement présentées au comité de santé et de sécurité de l'établissement afin de commenter la version proposée par l'employeur.

Bien que le partage d'informations lors des rencontres du comité de santé et de sécurité puisse favoriser l'adhésion des travailleurs aux moyens de prévention retenus. Je rappelle aux parties que la liste des codes d'urgence est un moyen choisi par l'employeur qui relève de son droit de gestion.

À titre de rappel, pendant la durée du régime intérimaire, le comité de santé et de sécurité a pour fonctions de :

- Participer à l'identification et à l'analyse des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs
- Faire des recommandations à l'employeur.

Il en est de même pour le représentant en santé et en sécurité (RSS) dont l'une de ses fonctions est de formuler des recommandations au comité de santé et de sécurité et de les consigner par écrit. Pour plus d'informations quant aux mécanismes de participation et leurs fonctions, les parties peuvent consulter la section *Mécanismes et références* de ce présent rapport.

D précise qu'à la suite de la révision des procédures d'application des codes d'urgence, des formations sont prévues afin de former et d'informer les travailleurs sur les codes d'urgence révisés ainsi que les procédures d'application de ces codes. Cinq heures de formation sont prévues à ce sujet (1 heure à un poste informatique puis 4h de formation offerte en classe par l'équipe des mesures d'urgence). D s'engage à nous transmettre un calendrier de formation.

La dérogation nº 3 est considérée en cours et la dérogation nº 4 n'est pas commencée.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas

dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Mécanismes de prévention et de participation en période de régime intérimaire

- CNESST, *Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation* :https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **, Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386884	**8 octobre 2024**	**RAP1484507**

RAPPORT D'INTERVENTION

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386884	**8 octobre 2024**	**RAP1484507**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) Codes jaune et orange L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'application des codes de couleur jaune et orange en cas d'urgence porte à confusion chez les ASC. Il y a un danger d'agression envers les ASC advenant une intervention auprès des personnes incarcérées si le protocole d'intervention n'est pas applicable ou appliqué adéquatement. - Observé le : 2024-07-17 (RAP1476409) - Délai expire le 2024-07-25	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation codes jaune et orange L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés sur les codes de couleurs révisés jaune et orange. Il y a risque de confusion chez les ASC ainsi que d'agression de la part des personnes incarcérées envers les ASC advenant une intervention directe au cours de laquelle les protocoles ne seraient pas appliqués adéquatement. - Observé le : 2024-07-17 (RAP1476409) - Délai expire le 2024-07-25	2024-11-26	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386884	**8 octobre 2024**	**RAP1484507**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(3) Codes de couleurs L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'application de l'ensemble des codes de couleurs à appliquer en cas d'urgence porte à confusion chez les ASC ou certains ne sont pas applicables en tout temps. Il y a un danger d'agression envers les ASC advenant une intervention auprès des personnes incarcérées si le protocole d'intervention n'est pas applicable ou appliqué adéquatement. - Observé le : 2024-07-17 (RAP1476409) - Délai expire le 2024-09-23	2024-11-26	En cours
4	LSST / 51, al. 1(9) Formation sur les codes de couleurs révisés L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés et formés sur les codes de couleurs révisés à appliquer advenant une situation d'urgence. Il y a risque de confusion chez les ASC ainsi que d'agression de la part des personnes incarcérées envers les ASC advenant une intervention directe au cours de laquelle les protocoles ne seraient pas appliqués adéquatement. - Observé le : 2024-07-17 (RAP1476409) - Délai expire le 2024-09-23	2024-11-26	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 septembre 2024 à 10:00	**DPI4373112**	**8 octobre 2024**	**RAP1484677**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Québec

500, rue de la Faune
Québec (Québec) G1G 5E4

Inspecteurs

	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 juillet 2024 pour vérifier les correctifs mis en place entourant la gestion du risque d'agression (voir le rapport RAP1476949).

Personnes rencontrées

C syndicat national des agents de la paix en services correctionnels du Québec

D

E

F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373112	8 octobre 2024	RAP1484677

RAPPORT D'INTERVENTION

G

H

I

J

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes nommées ci-haut dans une salle de rencontre et nous discutons de l'avancement de la mise en place des mesures de prévention contre le risque d'agression. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

D me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1476949).

Analyse de risque – Risque d'agression

L'employeur a réalisé une analyse de risque global portant sur le risque d'agression physique pour l'établissement de détention de Québec. Cette analyse a été réalisée par la Direction de la santé sécurité de la Direction générale des ressources humaines, en collaboration avec la direction de l'établissement.

L'analyse du risque d'agression physique a été réalisée à partir des événements ayant causé une lésion professionnelle en lien avec une situation d'agression physique survenue au cours de la période du 1er janvier 2021 et le 12 août 2024. 19* événements ont été recensés au cours de cette période.

*Lors de l'intervention les membres du syndicat présents soulèvent que ce nombre n'est pas exacte et qu'il y a davantage d'événements en lien avec une situation d'agression physique qui se sont produits au cours de la période de référence. Le résultat obtenu est tributaire de la méthode de codification et classification des événements ainsi que de la manière dont la déclaration de l'événement a été produite.

Malgré tout, l'analyse des événements passés a permis à l'employeur d'identifier les moyens de prévention en place afin de prévenir les situations d'agression, les lacunes observées lors de ces événements ainsi que les correctifs (pistes d'amélioration) possibles lorsque les

mesures en place ne sont pas suffisantes. Ces correctifs possibles sont basés sur les travaux réalisés antérieurement par le comité SST local.

Nous rappelons aux parties qu'une analyse de risque est un outil de gestion qui évolue dans le temps et qui n'est pas statique. Cet outil nécessite d'être bonifié avec les événements vécus ou encore lors de l'implantation de nouveaux moyens de prévention. Cela permet d'obtenir un portrait juste de ce qui est en place et de son efficacité et ce, afin de déterminer s'ils sont suffisants pour prévenir le risque d'agression physique.

L'analyse de risque réalisée par l'employeur est divisée en trois sections en fonction des moyens de prévention primaires, secondaires et tertiaires qui sont en place. Les moyens de prévention identifiés dans l'analyse de risque proviennent d'une part des politiques, des instructions de travail et des procédures dictées par le sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) qui s'appliquent à tous les établissements de détention du Québec et d'autre part, des instructions et procédures de travail local qui doivent respecter le cadre établi par le SMSC.

L'analyse révèle notamment que l'application des mesures de prévention n'est pas uniforme par l'ensemble des membres du personnel et nécessite une attention particulière, tant au niveau de la sensibilisation des agents des services correctionnels que de la supervision réalisée par les gestionnaires. Un plan d'action identifiant 16 problématiques a été élaboré et détaille les mesures correctives à mettre en place face au risque d'agression physique.

Lors de l'intervention, considérant que les parties n'ont pas eu l'occasion d'échanger sur les documents produits préalablement à la rencontre, il est convenu que les parties s'engagent à échanger au sujet de l'analyse de risque produite et son plan d'action.

Au cours des discussions lors de la rencontre, il ressort de celles-ci que le risque d'agression physique avec une arme à feu ne figure pas à l'analyse de risque produit alors qu'il s'agit d'un événement déjà vécu. F s'engage à ajouter ce risque.

La dérogation nº 3 est considérée en cours et une prolongation de délai est accordée à l'employeur.

<u>Analyse de risque – Risque d'intrusion d'objets interdits au bloc</u>

Une analyse de risque spécifique à l'intrusion d'objets interdits provenant de l'extérieur vers l'intérieur de l'établissement a été produite par l'employeur. Celle-ci fait partie intégrante de

l'analyse de risque globale portant sur le risque d'agression physique comme l'employeur reconnait que la présence d'objet interdit à l'intérieur de l'établissement peut être un facteur contributif à la gravité d'un acte de violence (agression physique).

L'analyse de risque produite cible les différents moyens d'entrer des objets, les moyens de prévention en place pour contrôler le risque, l'efficacité des moyens en place ainsi que des pistes de solution proposées par le comité SST provenant de l'analyse de risque antérieure qui avait été élaborée. La gravité ainsi que la probabilité sont les critères qui ont permis d'évaluer les moyens d'entrée ainsi que l'efficacité des moyens en place pour ensuite prioriser les actions correctives à mettre en place.

À la suite de la réalisation de l'analyse de risque, un plan d'action portant sur les mesures correctives à implanter en lien avec le risque d'intrusion d'objets interdits provenant de l'extérieur vers l'intérieur de l'établissement a été élaboré par l'employeur. Celui-ci fait partie intégrante du plan d'action en lien avec le risque général d'agression physique. Des mesures correctives spécifiques au risque d'intrusion d'objet y sont identifiées et détaillées. Les noms des personnes responsables de chacune des actions y sont inscrits et des échéanciers sont déterminés pour la plupart des actions correctives à mettre en place.

Toute comme pour l'analyse de risque portant sur le risque général d'agression physique, les parties n'ont pas eu l'occasion d'échanger sur le contenu des documents avant l'intervention, ce qui suscite des questionnements et des échanges entre les parties. Il est donc convenu avec ceux-ci qu'un suivi au sujet de l'analyse de risque ainsi que du plan d'action sera effectué lors de la prochaine intervention.

Les dérogations nº 6 et 7 sont considérées en cours.

Puisque l'employeur reconnait dans son analyse de risque que les moyens actuellement en place ne sont pas suffisants pour prévenir le risque d'intrusion d'objets interdits, des démarches sont en cours afin de mettre en place d'autres moyens de prévention. Parmi les moyens actuellement en place à titre de filet de sécurité, il y a l'inspection préventive des fenêtres afin de tenter de déceler des bris ou des indices laissant croire que la fenêtre a été retirée ou que celle-ci le sera prochainement afin de permettre entre autres l'intrusion d'objets interdits. [redacted] Cette mesure n'est donc pas suffisante afin prévenir le risque d'intrusion d'objet. L'employeur se doit de tenir compte de ces variables organisationnelles dans son analyse de risque.

- *Détecteur d'intrusion aérienne fonctionnel (détecteur de drones)*

  L'une des mesures préconisées par l'employeur pour prévenir l'intrusion d'objets interdits est la mise en place d'un détecteur d'intrusion aérienne fonctionnel. Le 24 septembre 2024, un détecteur de drone temporaire a été livré et installé à l'établissement de détention. Fonctionnant notamment à l'aide de l'intelligence artificielle, celui-ci est installé pour une période de trois semaines afin notamment de permettre une calibration et des ajustements dans le but de le rendre opérationnel. Les ASC sont invités à formuler des commentaires s'ils le souhaitent afin d'optimiser son fonctionnement. Toutefois, il ne s'agit pas d'une obligation de l'employeur.

  L'installation et la mise en fonction du détecteur ont été accompagnées d'une formation pour les utilisateurs ainsi que pour les gestionnaires.

  Suivant la période d'ajustement requise de trois semaines, une livraison finale d'un appareil opérationnel ajusté et calibré est prévue. Une formation sera dispensée aux ASC ainsi qu'aux gestionnaires lors de la livraison finale.

  La dérogation nº 8 est considérée en cours.

- *Sécurisation des fenêtres*

  En ce qui concerne la sécurisation des fenêtres pour empêcher la livraison d'objets interdits par drone aux fenêtres, de nouvelles démarches avec la Société québécoise des infrastructures (SQI) ont eu lieu depuis la précédente intervention. Un modèle de plaque d'acier différent de ceux en essais a été retenu pour sécuriser les fenêtres et des tests de luminosité ont été réalisés dans les cellules le 16 septembre 2024. La prochaine étape consiste à la réaliste de tests pour les ancrages des plaques. Selon les informations obtenues de l'employeur, la SQI prévoit sécuriser les fenêtres du bloc [redacted] secteurs [redacted] d'ici la période des fêtes.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373112	8 octobre 2024	RAP1484677

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Des prolongations de délais sont accordées à l'employeur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction vers la fin du mois de novembre 2024. D doit confirmer la date de la prochaine rencontre avec les parties.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **, Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373112	8 octobre 2024	RAP1484677

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(5) Analyse de risques - Risque d'agression Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas d'analyse de risques d'effectué portant sur le risque d'agression par les détenus, notamment avec des objets interdits. Il y a un risque d'agression envers les ASC. - Suivi le : 2024-07-17 (RAP1476949) - Délai expire le 2024-09-23 - Suivi le : 2024-05-02 (RAP1467459) - Délai expire le 2024-07-16 - Suivi le : 2024-03-08 (RAP1460250) - Délai expire le 2024-05-01 - Suivi le : 2024-02-21 (RAP1457769) - Délai expire le 2024-03-07 - Suivi le : 2024-01-25 (RAP1454465) - Délai expire le 2024-02-21 - Observé le : 2023-11-10 (RAP1449105) - Délai expire le 2024-01-11	2024-11-26	En cours
6	LSST / 51, al. 1(5) Analyse de risques - Risque d'intrusion objets interdits au bloc Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas d'analyse de risques d'effectué portant spéficiquement sur le risque d'intrusion d'objet interdit au bloc . Objets pouvant potentiellement être utilisés comme arme lors d'agression envers les ASC. - Suivi le : 2024-07-17 (RAP1476949) - Délai expire le 2024-09-23 - Observé le : 2024-05-02 (RAP1467459) - Délai expire le 2024-07-16	2024-11-26	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373112	8 octobre 2024	RAP1484677

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(5) Plan d'action Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur ne dispose pas d'un plan d'action identifiant les solutions à implanter afin de prévenir l'intrusion d'objets interdits du côté du bloc Il y a un risque d'intrusion d'objets interdits pourvant être utilisés comme arme lors d'une agression envers un ASC. - Observé le : 2024-07-17 (RAP1476949) - Délai expire le 2024-08-02	2024-11-26	En cours
8	LSST / 51, al. 1(7) Détecteur d'intrusion aérienne Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le détecteur d'intrusion aérienne n'est pas fonctionnel alors qu'il s'agit du moyen identifié par l'employeur afin de repérer les drones et prévenir l'intrusion (à l'intérieur de l'établissement) d'objets interdits livrés par ces appareils, ce qui peut occasionner l'utilisation d'objets interdits à titre d'arme lors d'une agression envers un travailleur. - Observé le : 2024-07-17 (RAP1476949) - Délai expire le 2024-08-16	2024-10-25	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 octobre 2024 à 9:00	**DPI4388492**	**16 octobre 2024**	**RAP1486369**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Établissement de détention Laval

400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

Autres employeurs visés

		Numéro
CISSS de Laval	Madame Marie-Hélène Brousseau	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 juillet 2024 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1477557).

Personnes rencontrées

C
D ’EDLL;
E MSP;
F MSP;
G CISSS Laval;
H CISSS Laval;
I CISSS Laval;
J EDLL/ CISSS Laval;
K APTS Laval;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388492	**16 octobre 2024**	**RAP1486369**

RAPPORT D'INTERVENTION

L APTS Laval;
M SIIIAL-CSQ;
N SIIIAL-CSQ;
O SIALL-CSQ;
P ;
Q SAPSCQ-CSN; et
R SAPSCQ-CSN.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées en compagnie de M. B , inspecteur. Au cours de cette rencontre, nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Tour à tour, les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs présentent leurs points de vue sur ce dossier. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention précédente, les parties s'étaient engagées:

- À identifier des mesures de préventions à prendre afin de limiter des comportements pouvant être associés à de l'incivilité et/ou du harcèlement psychologique entre les travailleurs du CISSS et du MSP.
- À se rencontrer dans un délai de 45 jours à compter de la date de la présente intervention, afin de discuter des mesures de prévention à prendre pour qu'il y ait par la suite des mesures supplémentaires qui soient prises. Le tout dans l'objectif d'atténuer les RPS qui pourraient être associés à de l'incivilité et/ou du harcèlement psychologique entre les travailleurs du CISSS et du MSP.

Les parties se sont rencontrées le 13 septembre dernier afin d'élaborer un plan d'action conjoint. Par courriel, le 10 octobre 2024, un représentant du CISSS nous fait parvenir les documents suivants :

- Plan d'action conjoint, MSP et CISSS;

- Plan d'action CISSS Laval.

Lors de l'intervention, il est question des mesures prises depuis la précédente intervention. Les documents suivants nous sont présentés : Plan d'action conjoint, MSP et CISSS et le Plan d'action CISSS Laval. À propos des plans d'action, il est expliqué que l'objectif est de diminuer/d'éliminer les comportements qui pourraient être associés à de l'incivilité et/ou du harcèlement psychologique entre les travailleurs du CISSS et du MSP.

Les parties se sont entendues notamment, à poser des affiches rappelant les comportements à privilégier, à animer des activités de sensibilisation communes, à définir clairement les rôles et responsabilités des infirmiers, des ASC et des travailleurs sociaux. De plus, ils se sont entendus à créer un comité de travail conjoint pour parler des enjeux (discuter des irritants, organisation du travail multidisciplinaire, à poser des questions sur l'état de situation et proposer des recommandations). À cet effet, le MSP a nommé R à titre de représentant pour les ASC. De plus, les employeurs indiquent qu'ils vont mettre en place un groupe de discussion constitué de gestionnaires de l'EDLL du CISSS et d'ASC afin de discuter des préoccupations, des pistes de solution, etc. Pour plus de détails, je réfère le lecteur aux plans d'action.

Une représentante du SIIIAL, souligne notamment, à l'employeur (CISSS) que le SIIIAL aimerait être informé dans un délai raisonnable de la production des documents par l'employeur. Elle précise que les plans d'action ont été reçus le 10 octobre 2024, soit la veille de l'intervention. Elle mentionne qu'il s'agit d'un court délai afin de préparer la rencontre. L'employeur (CISSS) souligne qu'il est possible de discuter à nouveau des plans d'action et que les éléments des plans d'action font référence aux points discutés de façon paritaire.

Une représentante de l'APTS, demande qu'un de leur membre participe aux rencontres du comité de travail conjoint. À cet effet, il n'y a aucune objection de la part des parties.

Un représentant du SAPSCQ-CSN, indique qu'il est préoccupé à propos des tensions possibles entre travailleurs en périodes de changements, soit lorsqu'il y a moins d'effectifs de disponibles. À cet effet, il est expliqué que les plans d'action vont faire en sorte de limiter les facteurs de risques qui sont identifiés dans le précédent rapport. (voir le rapport RAP1477557).

Lors de l'intervention, les parties mentionnent être d'accord pour se rencontrer et à collaborer à

nouveau afin d'améliorer les plans d'action et de faire en sorte que ceux-ci soient appliqués. Certaines personnes présentes soulignent que depuis la dernière intervention, il y a eu une amélioration du climat de travail entre les travailleurs du CISSS et du MSP.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Dans ces circonstances, avec les éléments disponibles au dossier à propos de l'objet de l'intervention, je considère qu'il y a pour le moment une prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

J'encourage les parties à continuer de travailler ensemble et à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 octobre 2024 à 13:45	**DPI4389023**	**28 octobre 2024**	**RAP1487057**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Établissement de détention Laval

400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion de la santé et de la sécurité au travail dans le secteur école, et ce, à propos des risques de violences.

Personnes contactées

B
C

Présentation du lieu de travail

L'Établissement de détention Leclerc de Laval est un centre de détention pour femme qui relève du MSP faisant partie du secteur d'activité (11) Administration publique. L'établissement emploie environ 180 agents de service correctionnel (ASC). Il y a plusieurs quarts de travail. Il y a actuellement environ 275 personnes incarcérées. L'établissement accueille des prévenues, sans égard à la gravité du délit dont celles-ci sont accusées, ainsi que des détenues qui ont été jugées et condamnées à des peines de moins de deux ans de détention. Les ASC en assurent la surveillance et la réinsertion sociale. Un comité de santé-sécurité paritaire est actif et

participe à diverses activités de prévention.

Prise en charge de la SST

- Il y a des secouristes en milieu de travail, et des trousses de premiers soins, facilement accessibles. Il y a aussi une infirmerie, gérée par le CISSS de Laval, qui fournit des services de soins aux détenus.
- Il y a un comité de santé et sécurité paritaire (CSS).
- Il y a un représentant à la prévention.
- Il y a un programme de prévention.
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin.
- Des inspections des lieux de travail sont régulièrement effectuées de façon formelle.

Régime intérimaire des mécanismes de préventions et de participation

J'informe l'employeur que des mécanismes de préventions et de participation doivent être déployés par l'employeur depuis le 6 avril 2022 en raison du Régime intérimaire des mécanismes de préventions et de participation. L'employeur doit :

- Documenter par écrit l'identification et l'analyse des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires sur les mécanismes de prévention en établissement;
- Former un comité de santé et de sécurité dans tous les établissements, comptant 20 travailleurs et plus;
- Un représentant en santé et en sécurité doit être désigné par les travailleurs dans tous les établissements de 20 travailleurs et plus.

Déroulement de l'intervention

Le 22 octobre 2024, je communique avec l'employeur, puis le 28 octobre 2028, je communique avec la partie syndicale à propos des démarches en cours, et ce, concernant le présent dossier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389023	28 octobre 2024	RAP1487057

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 22 octobre 2024, B , indique que le 24 octobre 2024, il va y avoir un comité de relation de travail alors que le sujet à propos des risques de violence en milieu de travail, dans le secteur école, sera discuté.

Le 25 octobre 2024, je communique avec B , elle m'informe qu'elle collabore avec la partie syndicale dans le présent dossier concernant le secteur école. Elle souligne qu'elle a demandé à la partie syndicale de communiquer avec moi afin que celle-ci fasse part de son intention dans le présent dossier.

Le 28 octobre 2024, je communique avec C , il indique que cette semaine, il doit y avoir une rencontre avec l'employeur, concernant des éléments en lien avec le présent dossier. Il souligne qu'il va communiquer avec moi afin de m'informer à savoir si l'objet de l'intervention est pris en charge par le milieu de travail.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

De multiples publications peuvent être téléchargées sans frais sur les sites Internet de la CNESST et des associations sectorielles paritaires [ASP]. Elles sont accessibles à partir de :
CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca
Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca
INSPQ : www.inspq.qc.ca
IRSST : www.irsst.qc.ca
LMRSST : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

À la suite des observations et de l'information recueillie lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise. Un retour est attendu de la part des parties, concernant le présent dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389023	**28 octobre 2024**	**RAP1487057**

RAPPORT D'INTERVENTION

A , inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 octobre 2024 à 13:00	**DPI4374725**	**8 novembre 2024**	**RAP1487421**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention St-Jérôme

2, boulevard de La Salette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 5G5

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 juin 2024 concernant la sécurisation des accès utilisés pour les livraisons de colis par drone.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374725	8 novembre 2024	RAP1487421

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Établissement de détention de St-Jérôme (EDSTJ)

B
C
D
E

Direction générale à la sécurité (DGS)

F

Direction de la santé sécurité (DSS)

G
H

Direction générale adjointe des ressources immobilières et contractuelles

I

Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ)

J
K
L
M
N

Société québécoise de infrastructures (SQI)

O

P

Déroulement de l'intervention

À la demande des parties, la rencontre qui était initialement prévue le 2 octobre a été reporté au 23 octobre 2024.

On nous présente les mesures complémentaires de prévention ainsi que l'état d'avancement du projet de sécurisation des accès.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374725	8 novembre 2024	RAP1487421

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Mesures complémentaires de prévention

F nous présente l'avancement de divers projets sur des mesures complémentaires pour contrôler l'introduction de marchandises interdites.

État d'avancement du projet de sécurisation des accès

En lien avec l'avis de correction, mise à part les quelques fenêtres réparées à la suite d'un bris, il n'y a pas eu d'installation de nouveau déployé depuis la dernière rencontre du 12 juin dernier.

I nous présente la mise à jour des nouveaux design et l'avancement sur la recherche de matériaux pour la sécurisation des fenêtres. Des essais non concluant ont eu lieux et d'autres seront effectués au cours des prochaines semaines avec de nouveaux matériaux. I estime que si les essais des prochaines semaines sont concluant qu'il pourra compléter le volet choix des matériaux pour la sécurisation des fenêtres pour la fin de 2024.

O de la SQI nous informe des actions qui ont été entamé pour la sécurisation des fenêtres. La prise de mesures des fenêtres est complétée ou en voie de l'être et la préparation des plans et devis sont en cours. Elle ne peut actuellement statuer sur un échéancier pour la réalisation des travaux étant donné que l'ensemble des paramètres ne sont pas encore définis. Elle estime que les plans et devis, incluant l'échéancier des travaux, devraient être complétés au cours du premier trimestre de 2025.

Conclusion

La rencontre nous a permis de prendre connaissance de l'éventail des mesures en processus de déploiement pour contrôler l'introduction de marchandises interdites. Cependant, concernant l'avis de correction sur la sécurisation des accès utilisés pour les livraisons de colis par drone, sauf exception, aucune nouvelle fenêtre n'a été sécurisé et l'employeur n'a pas d'échéancier détaillé pour y parvenir. Dans ces circonstances, aucun délai supplémentaire n'est accordé.

Un suivi est tout de même prévu lorsque les plans et devis seront complétés.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374725	**8 novembre 2024**	**RAP1487421**

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374725	**8 novembre 2024**	**RAP1487421**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) Les fenêtres et les fenêtres de porte des aires communes menant à l'extérieur des unités ne sont pas adéquatement sécurisées pour prévenir les livraisons de colis par drone par ces dernières. - Suivi le : 2024-06-12 (RAP1472177) - Délai expire le 2024-09-29 - Observé le : 2024-03-06 (RAP1459693) - Délai expire le 2024-06-09	2024-09-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 octobre 2024 à 13:30	**DPI4392591**	**1 novembre 2024**	**RAP1488063**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Québec

500, rue de la Faune
Québec (Québec) G1G 5E4

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'organisation du travail entourant le temps supplémentaire obligatoire chez les agents des services correctionnels à la suite de la réception d'une plainte.

Personnes rencontrées

C

D

E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392591	1 novembre 2024	RAP1488063

RAPPORT D'INTERVENTION

F

Présentation du lieu de travail

L'établissement Détention Québec est un établissement des services correctionnels classé dans le secteur d'activité (11) – Administration publique. L'établissement emploie environ 370 agents des services correctionnels (ASC) syndiqués, répartis sur des quarts de travail de jour, de soir et de nuit, et ce, sept jours sur sept.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées ci-haut dans une salle de réunion et leur explique le but de l'intervention. Je recueille des informations sur les motifs ayant conduit à la plainte ainsi que sur l'organisation du travail entourant le temps supplémentaire obligatoire chez les ASC. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes présentes.

Description des observations et informations recueillies

Mise en contexte de la demande externe

Le , la CNESST est informée qu'un agent des services correctionnels souhaite effectuer un droit de refus suite à la réquisition de l'employeur d'effectuer du temps supplémentaire obligatoire à la fin de sont quart de travail qu'il a complété. Le travailleur refuse sous motif qu'il est fatigué.

Puisque la portée de ce motif ne se limite pas au cas du travailleur souhaitant effectuer un droit de refus, il est entendu avec les parties que la problématique sera traitée sous forme de plainte et de manière générale lors d'une intervention le jour même à 13h30.

Mise en contexte du temps supplémentaire obligatoire au centre de détention

Les parties nous indiquent qu'en raison de la pénurie de main-d'œuvre que connaît l'établissement,

l'employeur doit recourir au temps supplémentaire obligatoire (ci-après identifié TSO) dans certaines journées et sur certains quarts de travail afin d'assurer la sécurité de l'établissement ainsi que le maintien de ses activités essentielles.

Les parties nous expliquent lors de la rencontre que l'établissement compte des postes opérationnels qui nécessitent d'être comblés sur l'ensemble des quarts de travail comme ces postes permettent d'assurer les activités essentielles du centre de détention. L'établissement compte également des postes de services. L'occupation de ces postes permet la réalisation de services et d'activités déplaçables et reportables dans le temps. Il ne s'agit donc pas de postes associés au maintien des activités essentielles de l'établissement.

Organisation du travail entourant le temps supplémentaire obligatoire

Une entente provinciale existerait concernant la réquisition des travailleurs en TSO afin de maintenir les activités essentielles et non reportables dans le temps. Cette entente dicterait les grandes lignes directrices quant à la manière que doit s'effectuer la réquisition. Aucune copie de cette attente ne nous a été remise lors de l'intervention.

Par le passé, une entente locale encadrant les dispositions du TSO avait été rédigée et selon les parties, celle-ci reprenait majoritairement les grandes lignes directrices de l'entente provinciale. Lors de l'intervention, les parties nous mentionnent que les points suivants figurent dans cette entente :

- Un travailleur affecté à un quart de nuit peut effectuer un maximum de 8h de temps supplémentaire à la suite de son quart de nuit (première journée);
- La deuxième journée, suivant la réalisation de son quart de travail de nuit, ce même travailleur ne peut effectuer plus de 4h de temps supplémentaire;
- Lors de la deuxième période consécutive de temps supplémentaire (2^{e} journée), le port d'arme n'est pas permis au travailleur.

L'employeur ajoute que dans la mesure du possible, il ne réquisitionne pas un travailleur de nuit deux jours consécutifs, toutefois il a la possibilité de le faire si besoin il y a.

Lors de l'intervention, il est mentionné que le syndicat s'est retiré de cette entente locale depuis 2023. Toutefois, l'employeur continuerait d'appliquer les principes encadrant le TSO de cette entente.

Considérant qu'il s'agit des lignes directrices qui demeurent utilisées par l'employeur pour encadrer les pratiques de gestion du TSO, j'encourage les parties à définir les critères (temps, tâches permises,

outils permis, etc.) pour les jours suivants la deuxième journée de réquisition obligatoire afin de standardiser de manière objectivable vos besoins. À l'époque, l'entente avait prévu les modalités pour les deux premières journées de réquisition obligatoire comme le TSO était une pratique moins fréquente. Or, le contexte actuel ayant changé, il est dorénavant fréquent que la réquisition obligatoire s'étende au-delà de deux jours.

Mesures par entente afin de limiter la réquisition obligatoire

En raison des vacances estivales qui génèrent une augmentation du nombre de réquisitions obligatoires, un plan de contingence (entente) a été mis en place depuis le mois d'août dans le but de limiter le TSO chez les travailleurs. Parmi les mesures en place, les suivantes nous sont mentionnées;

- Fonctionnement de l'établissement en mode férié (ouverture des secteurs à compter de 11h)
- Fermeture rotative des secteurs (les secteurs fonctionnent alors en mode nuit limitant le nombre d'ASC requis)

Or, l'employeur affirme que puisque la saison estivale est terminée, ces mesures n'ont plus de raison d'être et de persister dans le temps.

Planification des effectifs et modalités de réquisition des travailleurs

C mentionne que la prévision des besoins d'effectifs est évaluée environ 4 fois par jour. Lors de ces évaluations, l'employeur tente d'optimiser la répartition et l'affectation des travailleurs en fonction des besoins et des activités essentielles qui doivent avoir lieu au cours des quarts de travail subséquents dans l'objectif d'éviter d'avoir recours au TSO.

Avant de réquisitionner des travailleurs, du temps supplémentaire volontaire est offert aux ASC dans le but de combler les besoins de personnel dans un premier temps. L'employeur va déplacer des travailleurs sur des postes « moins attrayants et intéressants » selon les besoins opérationnels de sorte que les postes vacants soient les postes les plus intéressants dans le but de facilité le comblement des besoins. Dans un tel contexte, les ASC choisissent le poste qu'ils souhaitent occuper en temps supplémentaire.

Dans un deuxième temps, advenant que les besoins de personnels n'aient pas tous été comblés par volontariat, l'employeur se verra dans l'obligation de réquisitionner des travailleurs pour occuper des postes opérationnels. La réquisition s'effectue par ordre inverse d'ancienneté. Selon les informations obtenues, les refus d'ordre d'effectuer le TSO pour des raisons personnelles sont traités au cas par cas par l'employeur et des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées.

Les représentants de l'employeur affirment que la personne réquisitionnée en TSO demeure sur les lieux du travail pour la durée minimale requise. Bien qu'elle puisse être réquisitionnée pour une durée de 8h, dès que l'employeur trouve une solution alternative, il libère le travailleur réquisitionné le plus rapidement possible.

À la lumière des informations obtenues, il ressort que l'employeur met en œuvre des moyens afin d'éviter d'avoir recours au temps supplémentaire. Par contre, E mentionne qu'il y a mésentente entre les parties concernant les activités déplaçables et reportables dans le temps (postes de service) qui ne devraient pas faire l'objet de TSO. Bien qu'il s'agisse d'une problématique qui relève en partie des relations de travail ainsi que du droit de gérance de l'employeur, j'invite les parties à se pencher sur ce point en litige. Dans le dossier *Syndicat interprofessionnel du Chu de Québec (FIQ) et Centre hospitalier universitaire de Québec (CHU de Québec) (Sylvie Gravel)*, l'arbitre du tribunal d'arbitrage rappelle que l'employeur ne peut cependant pas avoir recourt de manière systématique au TSO. Cette pratique de gestion doit donc être limitée aux postes où la présence d'un travailleur est véritablement requise.

Évaluation du risque

Les représentants des travailleurs affirment que le travailleur qui réalise un TSO à la suite d'un quart de travail régulier peut se retrouver dans un état de fatigue susceptible d'affecter son niveau de vigilance au travail. Or, le manque de vigilance ne peut être relié uniquement à l'exécution du quart de travail précédent. Divers facteurs professionnels et personnels peuvent affecter le niveau de vigilance d'un travailleur, et ce à l'extérieur d'une situation de TSO.

La fatigue d'un travailleur, bien qu'elle puisse affecter son niveau de vigilance, ne présente pas un lien direct d'exposition à un risque d'agression. En effet, diverses mesures de prévention sont en place au sein de l'établissement afin de limiter les risques d'agression envers les ASC, sachant que ce risque ne peut être éliminé en raison des la nature des activités de l'établissement. L'absence de mesure de prévention en lien avec le risque d'agression ou encore l'impossibilité d'appliquer ces mesures présentent un risque d'agression. Ce n'est pas la fatigue d'un travailleur qui présente un risque d'agression.

Bien qu'on puisse convenir que la contrainte du TSO peut déranger la routine de vie d'un travailleur, engendrer du mécontentement et autres sentiments d'insatisfaction, un travailleur doit être placé dans une situation dangereuse au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour justifier de refuser d'exécuter son travail.

Il importe toutefois de préciser qu'il est possible que des circonstances de travail exceptionnelles génèrent un niveau de fatigue accru chez certains travailleurs (ex. intervention physique dans une

émeute, etc.). Dans de tels cas, puisqu'il s'agit de conditions de travail exceptionnelles, une appréciation de la situation et du risque devra être réalisée par l'employeur. À la suite de l'appréciation, il pourrait s'avérer un motif valable pour refuser une affectation en TSO.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise. J'invite toutefois les parties à se pencher sur les questions en litige qui ont été soulevées au cours de cette intervention et à revoir l'organisation du travail ainsi que les modalités d'affectation des travailleurs en TSO au-delà de deux jours consécutifs.

Ce rapport conclut le présent dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **, Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Cellulaire :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 novembre 2024 à 9:30 **Sans visite**	**DPI4389023**	**27 novembre 2024**	**RAP1490857**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Établissement de détention Laval

400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 octobre 2024 afin de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion de la santé et de la sécurité au travail dans le secteur école, et ce, à propos des risques de violences (voir le rapport RAP1487057).

Personnes contactées

B ;
C MSP; et
D

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389023	**27 novembre 2024**	**RAP1490857**

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 20 novembre 2024, je discute avec l'employeur puis le 22 novembre 2024, je discute avec la partie syndicale, et ce, à propos des démarches en cours, concernant le présent dossier.

Description des observations et des informations recueillies

Le 20 novembre 2024, l'employeur, et le 22 novembre 2024, la partie syndicale, soulignent qu'il y a des discussions au niveau provincial, à propos de la gestion de la santé et de la sécurité au travail, concernant les risques de violences qui peut concerner, le secteur école, de l'établissement. Également, au niveau local (de l'établissement), les parties indiquent être prêtes à continuer à coopérer afin de trouver des solutions applicables à la gestion de la santé et de la sécurité au travail dans le secteur école, à propos des risques de violences.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Dans ces circonstances, avec les éléments disponibles au dossier à propos de l'objet de l'intervention, je considère qu'il y a pour le moment une prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par le milieu de travail.

J'encourage les parties à continuer de travailler ensemble et à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 décembre 2024 à 9:30	**DPI4394678**	**6 décembre 2024**	**RAP1493195**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sorel-2

400, rue Auber
Sorel-Tracy (Québec) J3P 0S3

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à C le .

Personnes rencontrées

D

E, Ministère de la Sécurité Publique

F, Ministère de la Sécurité Publique

G

H

I

J

K SAPCSQ

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	6 décembre 2024	RAP1493195

RAPPORT D'INTERVENTION

L SAPCSQ

Description des observations et des informations recueillies

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées. En raison du cours délai octroyé pour apporter les correctifs à certaines dérogations, celles-ci sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un rapport complémentaire détaillé suivra. Un suivi sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information

A
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél :
Courriel:

B
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710 rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe, J2S 8B6
Tél :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	6 décembre 2024	RAP1493195

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Formation travail à ASC L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail en ce que suite à l'agression survenue le , l'employeur n'a pas fait de rappel aux agents de services correctionnels quant à l'obligation de travailler à deux dans un secteur non sécurisé. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures.	2024-12-06	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) Supervision de la méthode de travail à ASC L'employeur n'assure pas la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce qu'il ne supervise pas l'application de la méthode obligeant les agents de services correctionnel de travailler à deux dans un secteur non sécurisé. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures.	2024-12-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 décembre 2024 à 9:00	**DPI4386884**	**17 décembre 2024**	**RAP1493809**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Québec

500, rue de la Faune
Québec (Québec) G1G 5E4

Inspecteurs

	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 septembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les codes et protocoles à appliquer en cas d'urgence (voir le rapport RAP1484507).

Personnes rencontrées

C

D

E

F

G

H

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386884	**17 décembre 2024**	**RAP1493809**

RAPPORT D'INTERVENTION

I

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes nommées ci-haut dans une salle de réunion et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention concernant la révision des codes d'urgence pour l'établissement. C nous remet un registre des travailleurs ayant suivi la formation portant sur la modification des codes d'urgence ainsi que la formation portant spécifiquement sur le code brun, soit intervention/récupération de substances et objets livrés par drone. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Préalablement à l'intervention, le 22 novembre 2024, D me transmet par courriel les documents suivants :

- Note de service du 22 octobre 2024 – modification des codes d'urgence de l'établissement
- Affiche des codes de couleur
- Aide-mémoire – actions à poser lors de la présence d'un drone à proximité ou à l'intérieur du périmètre d'un établissement
- Schéma – choix d'intervention
- Formations format pdf :
    - Code bleu
    - Codes d'urgence
    - Intervention drone
- Outil de suivi – Calendrier de formation

Description des observations et informations recueillies

Les parties nous confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1484507).

Révision de l'ensemble des codes d'urgence

Lors de l'intervention, les parties nous mentionnent s'entendre sur la révision des codes d'urgence qui a été réalisée ainsi que sur les procédures d'application. Une note de service a été transmise à tous les agents des services correctionnels (ASC) ainsi qu'aux gestionnaires le 22 octobre 2024 pour les informer notamment du retrait du code blanc parmi les codes d'urgence en vigueur ainsi que la modification du code brun qui nécessite dorénavant de préciser la cour visée par ce code.

De plus, la note de service mentionne qu'une formation obligatoire pour tous les travailleurs

sera offerte afin que les travailleurs soient informés des changements et pour assurer une intervention rapide lors d'une situation d'urgence. Au moment de l'intervention, selon le registre de formation qui nous est remis, plus de la moitié des travailleurs ont suivi la formation sur la révision des codes d'urgence et l'intervention/récupération de substances et objets livrés par drone. **Les dérogations nº 2 et 4 sont donc toujours considérées en cours et des prolongations de délais sont accordées à l'employeur pour finaliser la formation auprès de l'ensemble des travailleurs.**

Quant à la dérogation nº 3, celle-ci est considérée effectuée.

Application des codes d'urgence

Lors de l'intervention, nous questionnons les parties à savoir s'il y a eu des ratés ou encore des lacunes d'observés quant à l'application des codes d'urgence révisés. Les parties mentionnent que l'application n'est pas encore parfaite et qu'il s'est produit des erreurs dans l'application des procédures d'urgence. G mentionne notamment que lors d'un code brun, il est arrivé que la sortie de cour n'ait pas pris fin et que les personnes incarcérées ne sont pas entrées dans l'établissement tel que le prévoit le protocole d'application d'un code brun.

Afin d'assurer l'efficacité quant à l'application des codes d'urgence, il est important que les ASC ainsi que les chefs d'unité appliquent uniformément les procédures prévues par l'employeur. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) précise que les travailleurs ont l'obligation «de participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail. » Ainsi, ils doivent appliquer les procédures prévues par l'employeur pour prévenir les risques d'accident et rapporter toute situation problématique en lien avec l'application s'il y a lieu.

Par ailleurs, l'application non uniforme des mesures de prévention par l'ensemble des membres du personnel et ce de manière générale et non spécifique à l'application des codes d'urgence, est une problématique qui est soulevée dans l'analyse de risque qui a été réalisée par l'employeur et qui a été présentée aux parties le 11 octobre 2024. Cette problématique est donc connue des parties et l'employeur doit prendre les moyens nécessaires pour prévenir les risques d'accident pouvant résulter d'une mauvaise application d'une mesure de prévention ou encore du non-respect de celle-ci.

Nous rappelons aux parties que tout changement nécessite une période d'adaptation et que la formation de l'ensemble des travailleurs favorisera l'application adéquate des procédures des

cordes d'urgence révisés.

Nous informons également les parties qu'il est important de prévoir un mécanisme afin que les travailleurs puissent soulever toute problématique vécue en lien avec l'application des codes d'urgence révisés afin que des correctifs puissent être apportés si requis ou que des rappels de formation puissent être adressés aux personnes concernées. D affirme comprendre l'importance d'assurer un suivi contrôle de l'application des codes d'urgence et s'engage à mettre en place un mécanisme pour que les travailleurs, chefs d'équipe et gestionnaires puissent soulever les lacunes et problématiques vécues en lien avec l'application des protocoles des codes d'urgence. Un suivi à cet effet sera effectué lors de la prochaine intervention.

L'application d'un mécanisme de suivi contrôle permettra également d'évaluer si l'application de ces codes d'urgence révisés fonctionne au fil du temps.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction au cours du mois de mars 2025.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec

l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **, Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386884	**17 décembre 2024**	**RAP1493809**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation codes jaune et orange L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés sur les codes de couleurs révisés jaune et orange. Il y a risque de confusion chez les ASC ainsi que d'agression de la part des personnes incarcérées envers les ASC advenant une intervention directe au cours de laquelle les protocoles ne seraient pas appliqués adéquatement. - Suivi le : 2024-09-25 (RAP1484507) - Délai expire le 2024-11-26 - Observé le : 2024-07-17 (RAP1476409) - Délai expire le 2024-07-25	2025-03-17	En cours
3	LSST / 51, al. 1(3) Codes de couleurs L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'application de l'ensemble des codes de couleurs à appliquer en cas d'urgence porte à confusion chez les ASC ou certains ne sont pas applicables en tout temps. Il y a un danger d'agression envers les ASC advenant une intervention auprès des personnes incarcérées si le protocole d'intervention n'est pas applicable ou appliqué adéquatement. - Suivi le : 2024-09-25 (RAP1484507) - Délai expire le 2024-11-26 - Observé le : 2024-07-17 (RAP1476409) - Délai expire le 2024-09-23	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386884	**17 décembre 2024**	**RAP1493809**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(9) Formation sur les codes de couleurs révisés L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés et formés sur les codes de couleurs révisés à appliquer advenant une situation d'urgence. Il y a risque de confusion chez les ASC ainsi que d'agression de la part des personnes incarcérées envers les ASC advenant une intervention directe au cours de laquelle les protocoles ne seraient pas appliqués adéquatement. - Suivi le : 2024-09-25 (RAP1484507) - Délai expire le 2024-11-26 - Observé le : 2024-07-17 (RAP1476409) - Délai expire le 2024-09-23	2025-03-17	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 décembre 2024 à 9:45	**DPI4373112**	**17 décembre 2024**	**RAP1493851**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Québec

500, rue de la Faune
Québec (Québec) G1G 5E4

Inspecteurs

	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 septembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place entourant la gestion du risque d'agression (voir le rapport RAP1484677).

Personnes rencontrées

C

D

E

F

G

H

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373112	17 décembre 2024	RAP1493851

RAPPORT D'INTERVENTION

I

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes nommées ci-haut dans une salle de rencontre et nous discutons de l'avancement de la mise en place des mesures de prévention contre le risque d'agression. Des dérogations sont émises au cours de l'intervention et à la fin de celle-ci, un récapitulatif est effectué auprès des parties.

Préalablement à l'intervention, D me transmet par courriel les documents suivants en lien avec le risque d'agression le :

- Plan d'action mis à jour le 20 novembre 2024;
- Bonification de l'analyse de risque d'agression physique.

Description des observations et informations recueillies

Les parties confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1484677).

Analyse de risque – Risque d'agression

Une rencontre paritaire s'est tenue le 11 octobre 2024 afin que l'employeur présente les documents produits en lien notamment avec l'analyse de risque sur le risque d'agression ainsi que le plan d'action qui en découle. Lors de l'intervention, les parties nous confirment qu'aucune modification n'a été apportée à l'analyse de risque à la suite de cette rencontre, seules des modifications ont été effectuées au niveau du plan d'action.

Comme convenu lors de la précédente intervention, le risque d'agression avec arme à feu provenant de l'extérieur de l'enceinte sécurisé de l'établissement a été ajouté à l'analyse de risque de l'employeur.

La dérogation n^{o} 3 est effectuée.

Analyse de risque – Risque d'intrusion d'objets interdits au

Tout comme l'analyse de risque portant sur le risque d'agression générale, l'analyse de risque

réalisé par l'employeur au sujet du risque d'intrusion d'objets interdits au a été présentée aux représentants des travailleurs le 11 octobre dernier. Aucun commentaire ou questionnement au sujet de l'analyse de risque n'a été formulé lors de cette rencontre. Certaines modifications ont cependant été apportées de manière paritaire au plan d'action qui découle notamment de cette analyse de risque

Bien que les dérogations portant sur la réalisation d'analyses de risque soient considérées effectuées, nous rappelons aux parties qu'une analyse de risque est un outil subjectif et qu'il est normal qu'il évolue dans le temps. Cet outil nécessite d'être bonifié avec les enquêtes et analyses d'accidents ou encore lors de l'implantation de nouveaux moyens de prévention. Cela permet d'obtenir un portrait juste de ce qui est en place et de son efficacité, et ce, afin de déterminer s'ils sont suffisants pour prévenir le risque d'agression physique ainsi que le risque d'intrusion d'objet interdit au

Plan d'action

Comme mentionné dans le précédent rapport, à la suite de la réalisation de l'analyse de risque, un plan d'action portant sur les mesures correctives à implanter en lien avec le risque d'intrusion d'objets interdits provenant de l'extérieur vers l'intérieur de l'établissement a été élaboré par l'employeur. Celui-ci fait partie intégrante du plan d'action en lien avec le risque général d'agression physique. Des mesures correctives spécifiques au risque d'intrusion d'objet y sont identifiées et détaillées. Les noms des personnes responsables de chacune des tâches y sont inscrits et des échéanciers sont déterminés pour la plupart des actions correctives à mettre en place. De plus, nous constatons que plusieurs actions en lien avec des mesures correctives pour prévenir l'intrusion d'objets interdits sont prévues pour l'automne et l'hiver 2024. Dorénavant, les suivis quant aux mesures de prévention à mettre en place pour prévenir les risques d'agression physique s'effectueront à partir des éléments et des échéanciers prévus au plan d'action de l'employeur. Un suivi sera effectué au sujet de l'avancement de ces actions lors de la prochaine intervention.

Aucune dérogation n'est émise pour assurer la mise en place de ces actions correctives, puisqu'il s'agit d'un engagement de l'employeur et que les échéanciers ont été fixés par ce dernier. Toutefois, des suivis en fonction du calendrier de mise en place seront effectués et des dérogations seront émises au besoin.

Les dérogations nº 6 et 7 sont effectuées.

- *Détecteur d'intrusion aérienne fonctionnel (détecteur de drones)*

  Au moment de l'intervention, C nous mentionne que le détecteur d'intrusion aérienne est en fonction, toutefois la performance de l'équipement ainsi que les résultats ne sont pas ceux escomptés jusqu'à présent. Des ajustements et des essais sont encore requis pour assurer un fonctionnement constant de cette mesure de prévention pour prévenir l'intrusion d'objets interdits. Actuellement, la mesure préconisée par l'employeur n'est pas suffisante pour ce à quoi il est nécessaire. Le fournisseur de l'appareil est présent plusieurs fois par semaine pour poursuivre les ajustements et les tests selon les commentaires formulés par les ASC et les résumés journaliers du détecteur de drone qui sont complétés.

  Force est de constater que la période d'ajustement requise de trois semaines pour calibrer et ajuster l'appareil initialement prévue par le fournisseur n'était pas suffisante pour que celui-ci soit opérationnel. Lors de l'intervention, nous questionnons les parties à savoir si des mesures alternatives sont prévues advenant que le détecteur d'intrusion aérienne ne puisse répondre aux besoins de l'établissement. Ainsi, il est justifié de se questionner après combien de temps d'essais et de calibration infructueux l'employeur va-t-il reconsidérer le choix du moyen de prévention retenu?

  Nous rappelons aux parties que les moyens de prévention retenus par l'employeur pour prévenir les risques d'intrusion d'objets interdits doivent être fonctionnels. Autrement, l'employeur doit prévoir toute autre mesure de sorte à s'assurer que l'ensemble des mesures en place est suffisant pour prévenir les risques d'intrusion d'objets interdits à l'intérieur de l'établissement.

  La dérogation nº 8 est considérée en cours et une prolongation de délai est accordée à l'employeur.

- *Sécurisation des fenêtres*

  L'employeur nous informe que l'entente pour l'exécution des travaux de sécurisation des fenêtres pour empêcher la livraison d'objets interdits par drones aux fenêtres a été signée le 3 décembre 2024. L'entrepreneur mandaté pour effectuer les travaux a été désigné et ceux-ci doivent débuter au début janvier 2025. La durée estimée des travaux est d'environ 6 semaines.

Les travaux visent à sécuriser les fenêtres du [redacted] à l'aide de plaque d'acier, soit les secteurs visés par la demande initiale de ce présent dossier. **Trois nouvelles dérogations sont émises pour la sécurisation de ces secteurs respectifs (dérogations nº 9, 10 et 11).**

Lors de l'intervention, des représentants des travailleurs nous informent que la problématique des fenêtres brisées, fracassées ou encore altérées afin d'y faire entrer des objets ou des substances interdites par drone ne se limite plus au [redacted] et qu'il s'agit dorénavant d'une réalité du côté du [redacted] également. [redacted] rapporte que 6 fenêtres ont été brisées dans ce secteur depuis le 18 novembre 2024. Les représentants des travailleurs souhaitent que le moyen retenu par l'employeur pour prévenir le risque d'intrusion d'objets interdits du côté du [redacted] la sécurisation des fenêtres à l'aide de plaques d'acier, soit également mis en place au [redacted] Nous rappelons aux parties que l'identification du moyen pour prévenir l'intrusion d'objet interdit dans ce secteur est un droit de gestion de l'employeur du moment que les moyens démontrent des résultats dans son analyse de risque.

Considérant que le moyen de prévention retenu par l'employeur du côté du [redacted] n'est pas encore déployé, celui-ci n'a pas encore démontré son efficacité contre le risque d'intrusion d'objets interdits. L'employeur mentionne qu'il faudra prévoir une période test avec le moyen en place avant de conclure à l'efficacité de celui-ci et prévoir le déploiement de cette mesure de prévention à d'autres secteurs. Toutefois, [redacted] s'engage, suivant la période test à prévoir au plan d'action de l'établissement des moyens de prévention pour prévenir l'intrusion d'objets interdits par les fenêtres dans les autres secteurs comme il s'agit dorénavant de la réalité de l'établissement. À titre de rappel, [redacted] figure déjà au plan d'action de l'employeur et prévoit une démarche paritaire bien que l'échéancier pour cette action demeure à déterminer.

- *Inspections et fouilles des cellules*

  Actuellement, l'une des mesures de prévention en vigueur pour prévenir l'accès aux personnes incarcérées à des objets interdits entrés pas les fenêtres et pouvant être utilisés comme arme envers en ASC lors d'une agression est l'inspection des fenêtres lors des fouilles et des inspections des cellules. Les parties affirment lors de l'intervention que ces mesures sont toujours en vigueur et [redacted] s'engage à me faire parvenir le registre des inspections/fouilles depuis la précédente intervention.

Les fenêtres extérieures font également l'objet d'une inspection visuelle par les ASC avant et après les sorties de cour. Lors de l'intervention, nous questionnons les parties sur l'existence d'une procédure quelconque pour effectuer cette inspection visuelle afin que celle-ci s'effectue de manière uniforme par tous les ASC. H affirme qu'il peut y avoir des disparités dans la réalisation des inspections des cours avant et après les sorties selon l'ASC qui les effectue.

Puisque l'application non uniforme des mesures de prévention en place par l'ensemble des membres du personnel est soulevée via l'analyse de risque de l'employeur et que la nécessité d'apporter une attention particulière tant au niveau de la « sensibilisation des agents des services correctionnels que de la supervision réalisée par les gestionnaires » est identifiée dans l'analyse de risque, aucune dérogation n'est émise. Nous réitérons aux parties les obligations partagées en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs (articles 49 et 51 de la LSST).

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint. De nouvelles dérogations sont émises et y figurent également.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction vers la fin du mois de mars 2025. C doit confirmer la date de la prochaine rencontre avec les parties.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être

corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **, Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373112	17 décembre 2024	RAP1493851

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(5) Analyse de risques - Risque d'agression Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas d'analyse de risques d'effectué portant sur le risque d'agression par les détenus, notamment avec des objets interdits. Il y a un risque d'agression envers les ASC. - Suivi le : 2024-09-25 (RAP1484677) - Délai expire le 2024-11-26 - Suivi le : 2024-07-17 (RAP1476949) - Délai expire le 2024-09-23 - Suivi le : 2024-05-02 (RAP1467459) - Délai expire le 2024-07-16 - Suivi le : 2024-03-08 (RAP1460250) - Délai expire le 2024-05-01 - Suivi le : 2024-02-21 (RAP1457769) - Délai expire le 2024-03-07 - Suivi le : 2024-01-25 (RAP1454465) - Délai expire le 2024-02-21 - Observé le : 2023-11-10 (RAP1449105) - Délai expire le 2024-01-11	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(5) Analyse de risques - Risque d'intrusion objets interdits au Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas d'analyse de risques d'effectué portant spéficiquement sur le risque d'intrusion d'objet interdit au . Objets pouvant potentiellement être utilisés comme arme lors d'agression envers les ASC. - Suivi le : 2024-09-25 (RAP1484677) - Délai expire le 2024-11-26 - Suivi le : 2024-07-17 (RAP1476949) - Délai expire le 2024-09-23 - Observé le : 2024-05-02 (RAP1467459) - Délai expire le 2024-07-16	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373112	17 décembre 2024	RAP1493851

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(5) Plan d'action Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur ne dispose pas d'un plan d'action identifiant les solutions à implanter afin de prévenir l'intrusion d'objets interdits du côté du Il y a un risque d'intrusion d'objets interdits pourvant être utilisés comme arme lors d'une agression envers un ASC. - Suivi le : 2024-09-25 (RAP1484677) - Délai expire le 2024-11-26 - Observé le : 2024-07-17 (RAP1476949) - Délai expire le 2024-08-02	-	Effectuée
8	LSST / 51, al. 1(7) Détecteur d'intrusion aérienne Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le détecteur d'intrusion aérienne n'est pas fonctionnel alors qu'il s'agit du moyen identifié par l'employeur afin de repérer les drones et prévenir l'intrusion (à l'intérieur de l'établissement) d'objets interdits livrés par ces appareils, ce qui peut occasionner l'utilisation d'objets interdits à titre d'arme lors d'une agression envers un travailleur. - Suivi le : 2024-09-25 (RAP1484677) - Délai expire le 2024-10-25 - Observé le : 2024-07-17 (RAP1476949) - Délai expire le 2024-08-16	2025-03-17	En cours
9	LSST / 51, al. 1(5) Sécurisation fenêtres Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les fenêtres du ne sont pas muni de dispositifs limitant l'intrusion d'objets interdits à l'intérieur de l'établissement. Il y a un risque d'agression envers les ASC avec les objets pouvant être utilisés comme arme.	2025-03-17	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373112	17 décembre 2024	RAP1493851

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51, al. 1(5) Sécurisation fenêtres Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les fenêtres du ne sont pas munies de dispositifs limitant l'intrusion d'objets interdits à l'intérieur de l'établissement. Il y a un risque d'agression envers les ASC avec les objets pouvant être utilisés comme arme.	2025-03-17	Non commencée
11	LSST / 51, al. 1(5) Sécurisation fenêtres Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les fenêtres du ne sont pas munies de dispositifs limitant l'intrusion d'objets interdits à l'intérieur de l'établissement. Il y a un risque d'agression envers les ASC avec les objets pouvant être utilisés comme arme.	2025-03-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 décembre 2024 à 9:45	**DPI4394678**	**19 décembre 2024**	**RAP1494457**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sorel-2

400, rue Auber
Sorel-Tracy (Québec) J3P 0S3

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à C le .

Personnes rencontrées

D

E, Ministère de la Sécurité publique

F, Ministère de la Sécurité Publique

G

H

I

J

K SAPCSQ

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	**19 décembre 2024**	**RAP1494457**

RAPPORT D'INTERVENTION

L SAPCSQ

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement de détention pour hommes qui emploie environ 300 travailleurs syndiqués dont la majorité est des agents de services correctionnels (ASC). L'établissement est classé dans le secteur d'activité économique *(11) – Administration publique*. Concernant la gestion de la santé et la sécurité du travail :

- Un comité SST local se réunit tous les trois mois;
- Un comité SST auquel participent les conseillers SST du Ministère de la Sécurité publique se réunit périodiquement;
- Des représentants santé et sécurité sont nommés parmi les travailleurs;
- Un processus d'enquête et analyse d'accident paritaire est établi et appliqué.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-dessus et leur expliquons que le but de l'intervention est de s'assurer que l'employeur mette en place les mesures correctives pour prévenir la répétition de l'événement. Nous recueillions des informations générales sur le lieu de travail et nous collectons des informations spécifiques à l'accident. Nous effectuons une visite d'un secteur dont l'aménagement des lieux est semblable au secteur où est survenu l'accident.

Les parties nous informent que l'événement a été filmé par les caméras de surveillance de l'établissement. Cependant, nous ne visionnons pas l'extrait vidéo de l'événement. Dans le cadre de leur enquête paritaire, les parties ont visionné l'extrait vidéo. Lors de la rencontre, nous lisons le témoignage d'une agente ayant été témoin de l'événement.

Nous demandons à l'employeur de nous transmettre les documents suivants :

- Le témoignage d'une agente témoin de l'événement que nous avons lu lors de la

rencontre.

- Le rapport d'enquête et analyse de l'événement lorsqu'il sera finalisé.
- Les procédures de travail indiquant les actions à prioriser et les bonnes pratiques à suivre lorsqu'un code d'urgence est lancé.

Au moment d'écrire ce rapport, nous avons reçu seulement le rapport préliminaire d'enquête et analyse de l'événement.

Description des observations et des informations recueillies

Les parties sont informées que certains éléments de nature sensible ne sont pas détaillés dans ce rapport.

Description de l'accident et chronologie

Le jour de l'événement, selon les règles établies, le [redacted] doit être sécurisé pour 15h00. C'est-à-dire que toutes les personnes incarcérées (PI) doivent être en cellule barrée et les agents doivent avoir fait une ronde de sécurité. Plusieurs agents terminent leur quart de travail à 15h00.

L'événement survient vers 14h48 dans le [redacted] de l'établissement. C [redacted] est [redacted] Les PI sont en cellule sauf la personne incarcérée ayant agressée l'agent, ci-après appellée PI «X». Cette dernière est en communication téléphonique.

Environ 20 minutes avant la sécurisation du [redacted], un code d'urgence est lancé en lien avec une intrusion par drone dans un autre secteur de l'établissement. Ce code d'urgence nécessite l'intervention de [redacted] agents dont quelques agents affectés au [redacted]

Afin d'aider C [redacted] à fermer le secteur pour 15h00, une agente prend place à [redacted].

Via l'interphone, l'agente [redacted] demande à la PI «X » d'interrompre sa communication téléphonique et de retourner en cellule. La PI «X » poursuit sa communication téléphonique.

Via l'interphone, elle demande une deuxième fois à la PI «X » d'interrompre sa communication téléphonique et de retourner en cellule.

La PI «X » met fin à la communication téléphonique en raccrochant le combiné et se lève. Les parties nous mentionnent qu'à ce moment, la PI «X » démontre des gestes de frustration.

L'agente ouvre la porte du et C entre seul dans le secteur et intervient auprès de la PI «X ».

La PI «X » s'approche d'un pas décidé vers l'agent et se positionne près de lui. L'agent et la PI «X » discutent ensemble. L'agente observe et écoute la situation à travers la vitre de la guérite. En fonction de ses observations, elle augmente son niveau de vigilance et se prépare à supporter son collègue.

Selon le rapport d'enquête, la PI «X » répète à plusieurs reprises qu'elle veut parler à son avocat puisque c'est dans ses droits. L'agent demande à plusieurs reprises à la PI «X » de retourner dans sa cellule.

La PI «X » ne retourne pas en cellule. Selon les parties, la PI «X » se présente à l'agent avec une posture menaçante, en s'approchant de lui et en le fixant du regard avec les poings serrés.

La PI «X » agresse l'agent en le frappant au visage avec ses poings. L'agent tente de se défendre. Il tombe au sol inconscient et la PI «X » continue de le frapper avec ses poings.

Voyant son collègue se faire agresser, l'agente lance un code d'urgence indiquant une agression sur un agent.

Avant l'arrivée de l'équipe d'intervention, la PI «X » retourne par elle-même à sa cellule.

L'équipe répondant à ce code d'urgence intervient en 45 secondes. Les premiers soins sont

donnés et l'agent est transporté à l'hôpital [redacted]

Autres informations sur l'accident

Personne incarcérée (PI «X »)

La PI «X » est incarcérée à l'établissement de Détention de Sorel depuis le [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Juste avant l'agression, la PI «X » refuse d'entrer dans sa cellule lorsque l'agente [redacted] lui demande à deux reprises. Elle s'oppose aussi aux demandes de l'agent qui se trouve seul avec elle et refuse de retourner dans sa cellule. Elle adopte une posture menaçante en étant très proche de l'agent, le fixe du regard et a les poings serrés.

Travailleur

[redacted]

En plus de sa formation générale, il a suivi le programme d'intégration en emploi d'une durée de 9 semaines dont une partie est réalisée au Centre de formation et de perfectionnement correctionnel (CFPC) et l'autre partie à l'établissement de Détention de Sorel. Cette formation aborde entre autres la gestion de secteurs, les techniques d'intervention physiques, les risques et les méthodes de travail spécifiques à l'établissement de Détention de Sorel. Le travailleur est supervisé et évalué au cours de cette formation.

Aménagement des lieux et organisation du travail

Les secteurs de vie comptent plusieurs cellules et chaque secteur possède une guérite.

La guérite est un espace sécurisé et vitré où on retrouve entre autres un poste informatique, des écrans permettant la surveillance et un interphone pour communiquer avec les PI dans le secteur. L'agent guérite voit seulement sont secteur.

Les parties mentionnent que selon les règles établies, un agent doit toujours être présent dans la guérite du secteur tant que la ronde de sécurité n'a pas été effectuée par agents pour s'assurer que les PI sont dans leurs cellules et que celles-ci sont barrées (secteur sécurisé).

Les agents du sont . . Selon les informations transmises par les parties, ces agents collaborent et changent de position selon les situations.

Les parties affirment que les méthodes de travail enseignées impliquent d'être toujours à agents lorsqu'ils sont dans un secteur non sécurisé pour assurer leur sécurité.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident et celles à venir

- [redacted]
- Après l'événement, la direction et les chefs d'unité ont rencontré l'ensemble des employés sur place au moment de l'accident pour revenir sur l'événement et leur offrir du soutien.
- Les autres employés de l'établissement ont aussi été rencontrés pour parler de l'événement.
- Des membres de l'équipe d'aide aux personnes (PAP) ont rencontré les agents rapidement et d'autres ressources de l'équipe d'aide ont été déployées dans les jours suivants pour offrir les premiers soins psychologiques à ceux qui en avaient besoin.
- Une psychologue a été mandatée sur les lieux pour offrir un soutien psychologique.
- Un Programme d'aide aux personnes (PAP) est offert autant aux travailleurs qu'au personnel cadre.

Le 3 décembre, une enquête et analyse de l'accident paritaire est débutée. Au moment de notre intervention, elle n'est pas complétée et les causes de l'accident et les mesures correctives n'ont pas toutes été identifiées.

Dans les jours suivants, nous recevons un rapport d'enquête et analyse préliminaire. Dans ce rapport préliminaire, les parties identifient les recommandations suivantes :

[redacted]

[1] Ces recommandations demandent l'approbation d'une hiérarchie supérieure à celle de la directrice de l'établissement.

Travail à agents

La sécurité des agents repose entre autres sur l'application d'une méthode de travail à lors de la surveillance et lors des rondes de sécurité. La partie syndicale mentionne que cette méthode de travail est expliquée lors de la formation des agents mais que certains agents évaluent le risque d'agression en se basant sur des facteurs tels que le contexte, la connaissance de la PI, leur expérience, le secteur où ils se situent, etc. Les méthodes de travail ne sont pas appliquées telles que prescrites.

La partie syndicale affirme qu'il est fréquent que des agents soient seuls dans un secteur non sécurisé. Cette situation n'est pas isolée et s'inscrit dans un contexte de surpopulation dans l'établissement et d'un manque de main d'œuvre entraînant une augmentation de la tâche des agents. Les agents conviennent de travailler seuls par volonté d'aider les collègues ou pour travailler plus rapidement afin d'éviter le temps supplémentaire obligatoire ou la prolongation du quart de travail.

Le non-respect de la méthode de travail à expose les agents à un risque d'agression de la part des PI. Tel qu'indiqué précédemment, au moment de l'agression, l'agent est seul dans le secteur non sécurisé. De plus, l'employeur mentionne que le lendemain de l'accident, un agent a été vu seul dans un secteur non sécurisé et l'employeur a dû lui rappeler de toujours travailler à

Nous constatons que les agents sont encore exposés à un risque d'agression provenant des PI puisque l'employeur n'a pas fait de rappel aux agents quant à l'obligation de travailler à dans un secteur non sécurisé alors qu'il est connu que d'autres agents prennent cette initiative au détriment de leur sécurité. L'employeur doit prendre les moyens nécessaires pour rappeler

[2] Ces recommandations demandent l'approbation d'une hiérarchie supérieure à celle de la directrice de l'établissement.

aux agents l'obligation de travailler à [redacted] dans un secteur non sécurisé et instaurer une supervision efficace pour s'assurer que cette méthode est appliquée. **Deux dérogations sont émises à cet effet.** En raison du court délai de correction, les dérogations sont émises dans l'avis de correction du rapport RAP1493195.

Code d'urgence

Le Manuel des mesures d'urgence dicte les méthodes à appliquer lorsqu'un code d'urgence est lancé et les agents en sont informés lors de leur formation d'intégration en emploi.

Les parties affirment que l'intervention sur un code d'urgence nécessite le déplacement de plusieurs agents vers la situation d'urgence. Les autres doivent donc augmenter leur vigilance et appliquer les bonnes pratiques pour réduire les risques que surviennent plusieurs situations au même moment et prévenir les agressions envers le personnel. Les parties nomment certaines pratiques sécuritaires à adopter telles que l'arrêt de toute autre circulation, la présence d'un agent dans la guérite lorsque le secteur n'est pas sécurisé, la manière d'ouvrir les portes menant vers les secteurs, etc.

Les travailleurs affirment que lorsque plusieurs situations d'urgence surviennent au même moment, les actions à prioriser ne sont pas toujours claires pour les agents. Ils adaptent parfois leurs méthodes de travail en fonction de différentes raisons (lieu où survient la situation d'urgence, connaissance des PI, fin de quart, éviter ou cesser l'imposition du temps supplémentaire, etc.) ce qui les exposent à un risque d'agression.

L'agression est survenue alors qu'un code d'urgence était en cours. Plusieurs agents se sont dirigés pour intervenir sur la situation d'urgence dont des agents affectés au [redacted] Une autre agente affectée à un autre secteur a rejoint C [redacted] pour l'aider à sécuriser son secteur qui devait être fermé pour 15h00.

Certaines pratiques sécuritaires n'ont pas été appliquées par les agents lors de l'événement bien qu'elles soient enseignées lors d'une formation d'intégration à l'emploi. Nous considérons que les actions à prioriser lorsqu'un ou plusieurs codes d'urgence sont lancés ne sont pas toujours claires pour les agents. Les bonnes pratiques à adopter ne leurs sont pas rappelées en cours d'emploi afin qu'ils puissent les intégrer dans leur travail et l'employeur ne s'assure pas qu'elles sont appliquées afin de prévenir les agressions. **Une dérogation est émise.**

Information sur les risques d'agression provenant d'une PI

De l'information sur les risques d'agression est transmise aux agents dès leur formation d'intégration en emploi. Ils apprennent entre autres à identifier les signes précurseurs à une agression ainsi que les techniques d'intervention physiques. L'employeur précise qu'une formation de rappel des techniques d'intervention physique est instaurée depuis un mois et qu'un registre de formation permettra de s'assurer que toutes les agents suivront la formation de rappel.

Un journal numérique permet d'inscrire les comportements problématiques des PI ainsi que toute autre situation jugée nécessaire à transmettre aux autres agents. L'employeur mentionne que les agents doivent en prendre connaissance au début de leur quart de travail et ils en sont informés lors de leur formation d'intégration en emploi.

Dans les jours suivants notre rencontre, l'employeur nous confirme que l'historique des manquements disciplinaires de la PI X était inscrit au journal de bord. Toutefois, il ne peut confirmer si les agents avaient pris connaissance du journal de bord, car il n'existe pas de moyen visant à s'assurer qu'ils en prennent connaissance lorsqu'ils sont assignés dans un secteur.

La partie syndicale affirme que les informations à consigner au journal de bord varient d'un agent à l'autre et que le journal n'est pas consulté par tous.

Malgré l'historique des comportements de violence et d'opposition survenus dans les jours précédents l'événement et malgré les signes précurseurs à la violence que démontrait la PI «X» dans les minutes avant l'agression, les agents n'ont pas adapté leurs interventions au risque d'agression que représentait la PI«X».

Nous rappelons qu'il est important de connaître l'information permettant d'identifier les signes précurseurs à une situation de violence et d'appliquer une approche préventive pour réduire les risques d'agression des PI envers les travailleurs.

Nous constatons que l'employeur ne s'assure pas que les agents sont informés de l'historique des comportements des PI, des signes précurseurs d'agression et de leur état psychologique avant d'intervenir auprès d'eux. En n'ayant pas toute l'information sur les risques d'agression auxquels ils s'exposent quand ils interviennent auprès des PI, les agents ne peuvent pas augmenter leur vigilance et adapter leurs interventions pour prévenir les agressions envers eux

ou envers les autres. **Une dérogation est émise à cet effet.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information

A
Inspectrice
Service prévention-inspection- Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste
Courriel:

B
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	**19 décembre 2024**	**RAP1494457**

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710 rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe, J2S 8B6
Tél : [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	19 décembre 2024	RAP1494457

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Formation travail à ASC L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail en ce que suite à l'agression survenue le , l'employeur n'a pas fait de rappel aux agents de services correctionnels quant à l'obligation de travailler à dans un secteur non sécurisé. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures. - Observé le : 2024-12-04 (RAP1493195) - Délai expire le 2024-12-06	2024-12-06	-
2	LSST / 51, al. 1(9) Supervision de la méthode de travail à deux ASC L'employeur n'assure pas la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce qu'il ne supervise pas l'application de la méthode obligeant les agents de services correctionnel de travailler à dans un secteur non sécurisé. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures. - Observé le : 2024-12-04 (RAP1493195) - Délai expire le 2024-12-06	2024-12-06	-
3	LSST / 51, al. 1(9) Formation code d'urgence L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les actions à prioriser et les bonnes pratiques à adopter lorsqu'un code est lancé ne sont pas rappelées aux agents de services correctionnels afin qu'ils puissent les intégrer et les appliquer. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures.	2025-01-19	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	**19 décembre 2024**	**RAP1494457**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(9) Information sur les risques d'agression d'une personne incarcérée (PI) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les agents de services correctionnels ne sont pas informés adéquatement sur les risques d'agression auxquels ils s'exposent avant d'intervenir auprès des PI afin qu'ils puissent adapter leurs interventions. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures.	2025-01-19	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 décembre 2024 à 9:00 **Sans visite**	**DPI4394678**	**20 décembre 2024**	**RAP1495035**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sorel-2

400, rue Auber
Sorel-Tracy (Québec) J3P 0S3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 décembre 2024 pour vérifier les correctifs apportés suite aux dérogations émises concernant le rappel de l'obligation de travailler à dans un secteur non sécurisé et la supervision de la mise en application de cette méthode de travail par les agents de services correctionnels (voir le rapport RAP1493195).

Personnes rencontrées

C

D , Ministère de la Sécurité publique

E , Ministère de la Sécurité publique

F

G SAPCSQ

H SAPCSQ

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	20 décembre 2024	RAP1495035

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous rencontrons les personnes susmentionnées et nous leur expliquons le but de notre intervention. Des informations sont recueillies quant aux mesures correctives apportées par l'employeur. L'intervention se déroule virtuellement par Teams.

Le 16 décembre, l'employeur nous transmet un plan d'action décrivant entre autres les mesures visant à rappeler aux agents la méthode de travail à dans un secteur non sécurisé et en superviser la mise en application. Il nous transmet aussi des documents faisant état des correctifs apportés.

Description des observations et informations recueillies

Travail à agents

L'employeur mentionne que dans les derniers jours, des rencontres paritaires (membre de la direction et représentant syndical) ont été effectuées avec les agents présents pour leur rappeler l'obligation de travailler à dans un secteur non sécurisé, de compléter le journal de bord numérique et d'échanger sur les risques qui y sont associés.

Les tournées d'information se poursuivent et l'employeur estime que tous les agents actifs seront rencontrés d'ici la fin de la semaine. Un registre des agents rencontrés et de ceux à venir nous est transmis. Ce dernier révèle que plus de la majorité des agents actifs ont été rencontrés. L'employeur mentionne que le rappel sur cette pratique sécuritaire à appliquer sera intégré au processus d'accueil lors du retour au travail d'un agent.

Compte tenu des informations recueillies, **la dérogation #1 est considérée corrigée.**

Supervision de la méthode de travail à agents

C a demandé aux chefs d'unité d'être présents au moins une fois par quart de travail lors des rondes de sécurité effectuées par les agents. Ils doivent s'assurer que les rondes de sécurité sont réalisées conformément aux consignes de sécurité, en veillant notamment à ce qu'au moins agents planchers soient présents. Les chefs d'unité inscrivent l'heure à laquelle ils effectuent cette tournée de vérification dans leur rapport de quart de travail qu'ils transmettent à la direction.

Compte tenu des informations recueillies, **la dérogation #2 est considérée corrigée.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	**20 décembre 2024**	**RAP1495035**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi sera effectué à l'échéance du délai pour les autres dérogations émises dans le présent dossier d'intervention.

Un suivi sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1er étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450-771-3900
Courriel:

B
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710 rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe, J2S 8B6
Tél :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	20 décembre 2024	RAP1495035

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Formation travail à ASC L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail en ce que suite à l'agression survenue le 1ier décembre, l'employeur n'a pas fait de rappel aux agents de services correctionnels quant à l'obligation de travailler à dans un secteur non sécurisé. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures. - Suivi le : 2024-12-04 (RAP1494457) - Observé le : 2024-12-04 (RAP1493195) - Délai expire le 2024-12-06	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) Supervision de la méthode de travail à ASC L'employeur n'assure pas la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce qu'il ne supervise pas l'application de la méthode obligeant les agents de services correctionnel de travailler à dans un secteur non sécurisé. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures. - Suivi le : 2024-12-04 (RAP1494457) - Observé le : 2024-12-04 (RAP1493195) - Délai expire le 2024-12-06	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 janvier 2025 à 11:30	**DPI4397577**	**29 janvier 2025**	**RAP1497978**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Québec

500, rue de la Faune
Québec (Québec) G1G 5E4

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'appels logés au 911 le vers 15h15 indiquant la présence d'une arme à feu à l'intérieur du .

Personnes rencontrées

C

D

E

F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397577	29 janvier 2025	RAP1497978

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

Le 25 janvier, entre 22h30 et 00h15 :

C

D

E

Déroulement de l'intervention

Le 25 janvier 2025, vers 21h15, la direction de l'établissement appelle sur la garde téléphonique et requiert l'assistance de la CNESST puisque les parties ne s'entendent pas sur les mesures préventives à mettre en place à la suite d'appels logés au 911 indiquant la présence d'une arme à feu dans le

Je discute au téléphone à trois reprises avec D, E et C entre 22h30 et 00h15. Lors du dernier appel, il est convenu qu'une rencontre aura lieu le lendemain vers 11h15, soit après l'arrivée des ASC du quart de jour.

Le 26 janvier, je suis accompagnée de B, inspectrice à la CNESST. Vers 11h45, nous rencontrons les intervenants indiqués en rubrique dans une salle du centre de détention. Ceux-ci nous exposent les faits reliés à la problématique et l'employeur nous présente les différentes mesures prises depuis les appels au 911 logés . Nous discutons des procédures à suivre en cas de présence alléguée d'une arme à feu et des procédures de fouilles.

Après échange d'informations, les parties se retirent et discutent ensemble dans un local adjacent. Ils s'entendent sur les correctifs requis et les mesures de prévention à mettre en place afin que les ASC reprennent leurs tâches régulières.

Des documents sont remis lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Résumé de la problématique

Quatre appels sont logés au 911 le vers 15h15 indiquant la présence d'une arme à feu de type « pen gun » avec deux munitions de calibre .22 à l'intérieur du centre de détention. L'arme aurait été livrée la veille par drone et le plaignant indique qu'elle se trouve à

l'intérieur du

Actions correctives mises en place dans les heures suivantes

La centrale du 911 contacte le centre de détention à 15h17. La direction de l'établissement prend aussitôt la décision de mettre en isolement le , et de confiner les détenus à leur cellule dans le . L'eau est coupée dans le

Vers 16h, les sont également mis en isolement. Une fouille s'organise pour le

Une équipe composée minimalement de membres ECIU (équipe correctionnelle d'intervention d'urgence) procède à la fouille générale du : fouille sommaire, fouille à nue de 21 détenus et fouille des cellules. Un chien pisteur et son maître provenant d'un pénitencier fédéral accompagnent l'équipe de fouille. Vers 22h, la fouille générale des 21 détenus et des 12 cellules est complétée. Aucune arme à feu n'est trouvée.

Entre-temps, dans les autres secteurs du les ASC refusent d'exécuter leurs tâches habituelles, dont la distribution des repas. Ils ne veulent pas être en contact direct avec les détenus.

- Les gestionnaires procèdent à la distribution des repas aux détenus vers 22h en utilisant notamment des boucliers balistiques, casques et vestes pare-balles.
- Dans les autres blocs, les ASC conviennent d'une méthode de travail comprenant des mesures supplémentaires (notamment port de veste pare-balles et refus de faire exécuter les ménages des chariots par les détenus) permettant d'assurer leur sécurité pour la distribution des repas.

Le quart de travail des ASC de jour se termine à 23h. Ils quittent les lieux.

Pour le quart de nuit, des procédures de travail comprenant des mesures préventives supplémentaires sont entendues entre les parties afin que les tâches critiques, c'est-à-dire le dénombrement et l'escorte pour l'infirmerie, soient exécutées.

Selon les informations obtenues vers minuit, les gestionnaires et le RSS prévoient à nouveau que les ASC du quart de jour refusent d'exécuter leurs tâches habituelles lors de leur début de quart de travail à 11h00 le lendemain. À ce moment, les travailleurs exigent une fouille générale de tous les secteurs avant la reprise des activités régulières.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397577	29 janvier 2025	RAP1497978

RAPPORT D'INTERVENTION

Actions correctives et mesures préventives convenues par les parties après discussion

Lors de notre arrivée au centre de détention le 26 janvier à 11h30, des discussions sont toujours en cours entre les parties. Les ASC sont rassemblés dans la cafétéria et le centre de détention est en confinement général. Les 19 ASC affectés au [redacted] refusent d'exécuter leurs tâches habituelles.

Un nouvel appel est logé au 911 vers 12h00 indiquant que l'arme à feu est toujours présente au sein du [redacted] et qu'elle se trouve dans [redacted].

Nous rencontrons les intervenants pour échanger sur les procédures de travail. Nous discutons de solutions afin que les tâches habituelles soient reprises. Après plus d'une heure, les parties se retirent pour échanger entre eux. À leur retour vers 14h45, ils nous indiquent que les actions correctives suivantes seront mises en place :

[redacted]

* Les activités habituelles reprendront dans les autres secteurs

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397577	**29 janvier 2025**	**RAP1497978**

RAPPORT D'INTERVENTION

Suivi de l'intervention

Les documents suivants nous sont remis :

- *Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules* – version du 15 mars 2018.
- *Aide-mémoire : Présence alléguée d'une arme à feu en établissement de détention*

Après lecture de ces derniers et échanges avec les parties, nous leur indiquons que nous traiterons les problématiques liées :

- aux mesures de contrôle des fouilles des cellules (éléments à vérifier, personne ayant complété la fouille, inspection des éléments d'infrastructures et autres);
- à l'identification du périmètre devant faire l'objet d'une fouille lors de la présence alléguée d'une arme à feu;

dans le cadre du DPI4386884 lié à la gestion du risque d'agression.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Un suivi sera effectué dans le cadre du DPI4373112.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice CNESST
Service de prévention/inspection Capitale-Nationale
Téléphone : 418-266-4000 poste

C.C

C

F

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 janvier 2025 à 9:30	**DPI4394678**	**31 janvier 2025**	**RAP1498099**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sorel-2

400, rue Auber
Sorel-Tracy (Québec) J3P 0S3

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 décembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place et les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1494457).

Personnes rencontrées

C

D ministère de la Sécurité publique

E, ministère de la Sécurité publique

F

G

H

I

J SAPCSQ

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	**31 janvier 2025**	**RAP1498099**

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Avant la rencontre, l'employeur nous a transmis les documents suivants :

- Le témoignage d'une agente témoin de l'événement;
- Le rapport d'enquête et d'analyse paritaire de l'événement;
- Une section *du Manuel des mesures d'urgence* spécifique aux codes d'urgence;
- Un rapport de service permettant aux agents de consigner la vérification de certains éléments de sécurité.

Nous rencontrons les personnes susmentionnées et nous leur expliquons le but de notre intervention. Des informations sont recueillies quant aux mesures correctives apportées par l'employeur.

Le 24 janvier, à la demande de l'employeur, nous clarifions nos attentes concernant l'élaboration du plan d'action découlant de l'enquête et analyse de l'événement.

Le 27 janvier, l'employeur nous transmet un plan d'action décrivant des mesures mises en place et à venir pour contrôler les risques d'agression envers les agents de services correctionnels de la détention de Sorel.

Description des observations et des informations recueillies

Travail à agents

C indique avoir rappellé aux chefs d'unité l'importance de superviser l'application des méthodes de travail sécuritaires, plus spécifiquement concernant le travail à dans un secteur non sécurisé. Cette vérification est toujours consignée par les chefs d'unité dans le rapport de fin de quart qui lui est transmis.

Information sur les bonnes pratiques lorsqu'un code d'urgence est lancé

Le comité paritaire des mesures d'urgence a mis à jour la section du *Manuel des mesures d'urgence* portant sur les codes d'urgence. Les bonnes pratiques à appliquer lorsqu'un code est lancé y sont détaillées et certaines ont été clarifiées. Les rencontres d'information à cet effet

sont en cours auprès du personnel.

Lorsqu'un nouvel agent est intégré ou lorsqu'un agent effectue un prêt de service dans l'établissement, il reçoit une formation spécifique sur l'application des mesures d'urgence et sur le fonctionnement des guérites dans la détention de Sorel. Nous rappelons que ces agents doivent également recevoir l'information mise à jour et clarifiée afin qu'ils puissent l'intégrer dans leur travail.

Ainsi, la formation sur les bonnes pratiques à appliquer lorsqu'un code d'urgence est lancé se poursuit. **La dérogation #3 est considérée en cours.**

Information sur les risques d'agression provenant d'une personnes incarcérée

L'employeur a rappelé aux agents et aux chefs d'unité l'obligation d'alimenter le journal de bord et d'en prendre connaissance au début de leur quart de travail.

Une affiche a été ajoutée dans les guérites rappelant les éléments à y inscrire, dont *tout événement particulier*. Le type d'événement particulier à y inscrire est laissé à la discrétion des agents.

Lors de notre précédente rencontre, la partie syndicale affirmait que les informations à consigner au journal de bord varient d'un agent à l'autre.

L'employeur doit s'assurer que les agents sont informés des risques d'agression auxquels ils s'exposent dès le début de leur quart de travail. Ainsi, il doit préciser et clarifier les éléments à inscrire au journal de bord afin que les agents soient informés des signes précurseurs d'une agression (comportements ou événements anormaux, indices d'un état psychologique instable pouvant mener à une agression, etc.) pour augmenter leur vigilance et adapter leurs interventions pour prévenir les agressions. **La dérogation #4 est considérée en cours.**

Un nouveau rapport de service journalier a été instauré. Il permet aux agents de consigner l'information sur la disponibilité et l'état des équipements de sécurité fournis dans la guérite et de signifier qu'ils ont alimenté et pris connaissance du journal de bord. Ce rapport est transmis aux chefs d'unité pour validation.

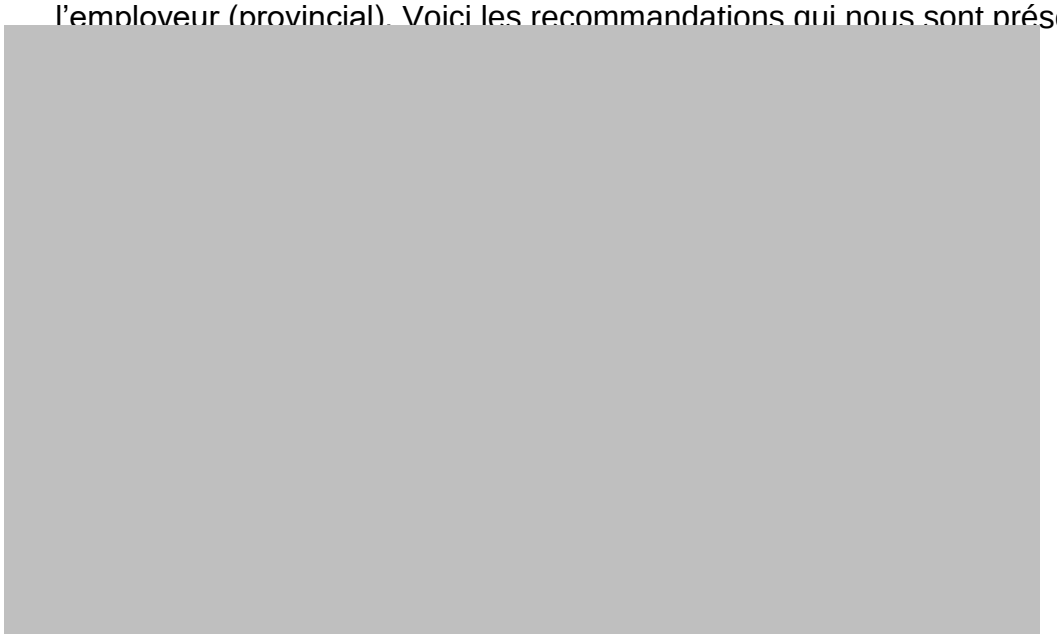
L'employeur affirme que la formation abrégée rappelant les techniques d'intervention physique se poursuit et un registre de formation permet de s'assurer que tous les agents la suivront. Une

formation de rappel de 2 heures sera également offerte aux agents sur les risques d'agression, l'identification des signes précurseurs et sur les bonnes pratiques à adopter pour prévenir une agression.

Plan d'action des mesures correctives

L'enquête et analyse paritaire réalisée à la suite de l'agression survenue le a permis d'identifier des éléments ayant contribué à l'agression notamment, des lacunes dans l'application de certaines méthodes de travail sécuritaires.

Des recommandations visant à corriger les lacunes identifiées pour prévenir et contrôler les risques qu'une telle agression se reproduise en découlent. L'employeur explique que certaines recommandations visent spécifiquement l'établissement de détention de Sorel (local) et d'autres concernent l'ensemble des établissements de détention sous la responsabilité de l'employeur (provincial). Voici les recommandations qui nous sont présentées :



L'employeur nous informe qu'il a élaboré un plan d'action détaillant la mise en place des mesures correctives à l'établissement de détention de Sorel dont la majorité des correctifs sont déjà appliqués. Il s'engage à nous le soumettre quelques jours après l'intervention.

Nous rappelons que la Loi sur la santé et la sécurité du travail impose à l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Les agents de service correctionnel exercent une

profession à risque d'agression, tant physique que psychologique. L'application rigoureuse des méthodes de travail sécuritaires est essentielle pour réduire ce risque. De la formation des agents et des moyens de supervision visant l'application de méthodes de travail spécifiques à l'événement ont déjà été mises en œuvre pour favoriser leur application.

Afin de prévenir les risques qu'une telle agression se reproduise, les parties recommandent notamment de *former les chefs d'unité sur les bonnes pratiques de gestion* et *d'améliorer l'encadrement et le support qu'ils offrent à leur équipe*.

L'information aux chefs d'unité quant aux bonnes pratiques de gestion en santé et sécurité ainsi que l'amélioration de l'encadrement et du support offerts sont des moyens favorisant l'application des méthodes de travail sécuritaires. Bien que des mesures soient mises en place, des lacunes dans l'application des méthodes sécuritaires ont été identifiées. Ainsi, des moyens devraient être mis en place pour renforcer l'encadrement des agents et favoriser une meilleure application de l'ensemble des méthodes de travail sécuritaires.

Le 27 janvier, l'employeur nous transmet un plan d'action décrivant des mesures mises en place et à venir afin de prévenir et contrôler les risques d'agression envers les agents de services correctionnels de l'établissement de détention de Sorel. **Un suivi est prévu pour constater la mise en place des mesures prévues par l'employeur.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans

le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information

A
Inspectrice
Service prévention-inspection- Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste
Courriel:

B
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710 rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe, J2S 8B6
Tél :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	**31 janvier 2025**	**RAP1498099**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(9) Formation code d'urgence L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les actions à prioriser et les bonnes pratiques à adopter lorsqu'un code est lancé ne sont pas rappelées aux agents de services correctionnels afin qu'ils puissent les intégrer et les appliquer. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures. - Observé le : 2024-12-04 (RAP1494457) - Délai expire le 2025-01-19	2025-02-24	En cours
4	LSST / 51, al. 1(9) Information sur les risques d'agression d'une personne incarcérée (PI) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les agents de services correctionnels ne sont pas informés adéquatement sur les risques d'agression auxquels ils s'exposent avant d'intervenir auprès des PI afin qu'ils puissent adapter leurs interventions. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures. - Observé le : 2024-12-04 (RAP1494457) - Délai expire le 2025-01-19	2025-02-24	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 janvier 2025 à 13:45	DPI4396814	5 février 2025	RAP1498513

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, ressources humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Montréal

800, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H3L 1K7

Autres employeurs visés

		Numéro
Société québécoise des infrastructures pour Société québécoise des infrastructures	Madame Geneviève Huot	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable à la qualité de l'air.

Personnes rencontrées

Madame B
Madame C
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F
Monsieur G

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4396814	5 février 2025	RAP1498513

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

Monsieur H Établissement de détention de Montréal (EDM), Société québécoise des infrastructures (SQI);

Monsieur I Syndicat des Agents de la Paix en Services Correctionnels du Québec (SAPSCQ-CSN).

Présentation du lieu de travail

L'Établissement de Détention Montréal (EDM) est classé dans le secteur d'activité (011) – Administration publique.

On y compte plus de 500 travailleurs, majoritairement syndiqués, divisés en plusieurs catégories, notamment, les ASC, les Agents des Soins de Santé (ASS), les ressources humaines et les ouvriers.

L'horaire de travail est réparti sur trois quarts de travail, et ce, 24 heures sur 24, 7 jours par semaine.

Déroulement de l'intervention

Avant la présente intervention, je recueille des informations en lien avec le signalement auprès de E H et I

Je me présente sur le lieu de travail pour y rencontrer les personnes citées en page 1, en salle.

Nous discutons de l'objet de l'intervention.

Nous nous rendons ensuite dans l'aile D pour visiter les lieux de travail visés par le signalement.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le 27 janvier 2025, monsieur H m'a transmis par courriel un rapport préliminaire d'évaluation de la qualité de l'air intérieur, avant la désinfection.

Le 31 janvier 2025, monsieur H m'a transmis par courriel un rapport préliminaire d'évaluation de la qualité de l'air intérieur, après la désinfection.

Le 5 février 2025, j'ai reçu, également par courriel, le rapport **final** d'évaluation de la qualité de l'air intérieur (moisissures, bactéries), après la désinfection, rédigé par AirPur Pro, référence # R0010194.

Tous les documents reçus sont conservés au dossier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4396814	5 février 2025	RAP1498513

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Description des observations et informations recueillies

Mise en contexte – signalement

Il s'agit d'un signalement anonyme et confidentiel reçu à la garde téléphonique. Selon le plaignant, il y a une problématique d'odeurs désagréables au centre de formation, au niveau de l'aile delta (D), au sous-sol. Le plaignant effectue un signalement car, bien que les activités du centre de formation soient suspendues pour l'instant, [redacted] selon lui, la situation n'est pas prise en charge adéquatement et aucune évaluation de la qualité de l'air n'a été effectuée.

Éléments au dossier

Un bris (fissure) d'une canalisation d'eau souillée en terracotta a été constaté au niveau du vide sanitaire (caniveau). Cette fissure a entraîné une accumulation d'eaux usées dans ledit caniveau. L'eau n'a toutefois pas débordé du caniveau. Une odeur désagréable était présente. Dans le centre de formation, [redacted]

Plusieurs rongeurs sont observés dans le secteur D depuis, approximativement, l'automne 2024. Les personnes rencontrées utilisent le terme « *infestation* » pour venir qualifier la quantité de rongeurs observés. Des pièges ont été installés pour tenter d'enrayer la problématique. Selon les informations obtenues, à la suite de cela, plusieurs rats morts, une quarantaine, ont été retrouvés dans le caniveau. Cela a fort possiblement amplifié les odeurs dites désagréables causées par la présence d'eaux usées stagnantes.

Lors de l'investigation, il a été constaté que certaines canalisations d'eaux usées dans ce secteur étaient bouchées ; des objets et des matériaux divers ont été retrouvés, fort possiblement provenant de personnes incarcérées. Les travaux requis dits de déblocage ont été effectués (drainage sanitaire pour l'ensemble de l'établissement effectué par l'entreprise Sanivac).

L'entreprise Polygon a par la suite été embauchée pour effectuer la désinfection des lieux. Lors de la désinfection des lieux, les grilles d'alimentation et de retour du système de ventilation ont été protégées. Un enclos pressurisé en pression négative, muni de filtres HEPA, a également été installé.

AirPur Pro a été mandaté pour effectuer une inspection visuelle des lieux et pour effectuer une évaluation de la qualité de l'air : moisissures, bactéries, particules, dioxyde de carbone et monoxyde de carbone. Un échantillonnage a été effectué avant et un second, après, les travaux et la désinfection.

AirPur Pro a mentionné dans son rapport final reçu le 5 février 2025, « *absence de moisissures visuelles sur les surfaces* ».

Selon les informations qui sont également consignées dans ce rapport, autant dans le corridor que dans le local DV-001, toutes les valeurs sont acceptables (qualité de l'air). Il est à noter que la désinfection et le nettoyage des lieux a permis de baisser significativement la quantité de particules dans l'air.

Suite du dossier – prise en charge de la situation et suivi

Dans le centre de formation, selon les informations obtenues, il y a toujours présence de rongeurs, toutefois, des mesures sont en cours afin de maîtriser la situation dans le temps. Je laisse la SQI poursuivre ses démarches en ce sens. Bien évidemment, si les travailleurs constatent une recrudescence au cours des prochaines semaines, il faudra aviser rapidement l'employeur pour qu'il en informe la SQI.

Lors de l'intervention, madame C mentionne qu'une section du corridor n'aurait pas été désinfectée. Les représentants de l'employeur (EDM) s'engagent à discuter avec la SQI/AirPur Pro pour déterminer la manière de faire et le produit à utiliser. Dans le rapport de AirPur Pro, il est mentionné d'utiliser un biocide pour désinfecter les surfaces. Je reçois favorablement l'engagement de l'employeur à s'occuper de cette préoccupation.

Monsieur H me mentionne qu'une firme spécialisée viendra évaluer la condition de la conduite au cours des prochains jours. Il demandera par le fait même une évaluation plus large et complète de la situation qui lui permettra de déterminer s'il s'agit d'une problématique, d'un bris localisé ou si cela est présent ailleurs au niveau de l'établissement. À la suite de l'évaluation, des correctifs seront proposés et devront obligatoirement être effectués. S'agira-t-il de correctifs temporaires en attendant des travaux majeurs ou est-ce qu'il sera possible d'effectuer rapidement des correctifs permanents durables, l'évaluation le dira. Monsieur H s'engage à me tenir au courant des développements. J'accueille favorablement cet engagement de la SQI. Je mentionne par la présente aux parties que j'effectuerai dans tous les cas un suivi paritaire de la situation début mai 2025.

Dans le rapport de AirPur Pro, il est indiqué qu'il « [redacted] ». Il s'agit effectivement d'une bonne pratique, tout comme le changement périodique des filtres. Monsieur H est bien au courant de l'obligation réglementaire au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui concerne l'entretien annuel des systèmes de ventilation mécanique. Je n'effectue pas de vérification plus poussée à ce sujet lors du présent dossier d'intervention mais réitère l'importance d'avoir un programme d'entretien préventif à ce sujet.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4396814	5 février 2025	RAP1498513

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite de mes observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise. Comme mentionné au présent rapport, j'effectuerai un suivi paritaire concernant la conduite fissurée début mai 2025.

Le 5 février 2025, madame B me confirme par courriel que le centre de formation, situé au sous-sol de l'aile D, réouvrira le jeudi 6 février 2025. **En fonction des informations qui sont entre mes mains en date du présent rapport, rien ne va à l'encontre d'une réouverture le 6 février**.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspecteur**

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 janvier 2025 à 13:30	**DPI4397580**	**7 février 2025**	**RAP1498752**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention New-Carlisle

87, rue Principale
New Carlisle (Québec) G0C 1Z0

Autres employeurs visés

		Numéro
Société québécoise des infrastructures pour Société québécoise des infrastructures	Madame Geneviève Huot	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'exposition aux fibres d'amiante.

Personnes rencontrées

C
D
E
F
G, SQI
H, SQI

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397580	**7 février 2025**	**RAP1498752**

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes présentes par teams :

I , MSP
J , MSP
K , MSP

Personne contactée

L , SPGQ

Présentation du lieu de travail

Le Centre de détention de New Carlisle œuvre dans le secteur d'activité (011) Administration publique. Il s'agit d'un établissement de détention provincial sous la responsabilité du Ministère de la Sécurité publique. L'établissement emploie environ 50 travailleurs affiliés à différents syndicats.

En termes de mécanismes de prévention et de participation :

- Un programme de prévention est en place. Il est essentiellement constitué de fiches préventives et d'un manuel des mesures d'urgence.
- Un comité de santé et de sécurité est en place. Ce comité se réunit 4 fois par année. Il est normalement composé de deux représentants de l'employeur et de deux représentants des travailleurs.
- Un représentant en santé et sécurité (RSS) est nommé.

L'établissement n'emploie pas de travailleur de moins de 16 ans.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397580	7 février 2025	RAP1498752

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Pour cette intervention, je suis accompagné de B, inspectrice à la CNESST.

Nous rencontrons les parties et leur expliquons le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Des documents me sont remis et des observations sont faites sur certains équipements de protection individuelle (EPI). À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le 7 février, je communique avec C, D et K afin d'émettre des commentaires sur la mise à jour des consignes pour enfiler et retirer les EPI. Le même jour, je communique aussi avec G pour établir un délai de correction concernant la dérogation #1.

Le 7 février, je discute également avec L, pour le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec. Je lui résume les informations recueillies lors de l'intervention et les correctifs demandés.

Description des observations et informations recueillies

Mise en contexte

Du 13 au 16 janvier 2025, des travaux ont été entamés dans une portion du centre de détention nommé « secteur D ». Ces travaux impliquaient la démolition de certains matériaux. Selon les devis initiaux, aucun matériel amianté ne devait être manipulé. Or, en cours de progression, les travailleurs de la construction ont trouvé la présence d'un flocage qui n'avait pas été identifié. Étant donné l'absence de caractérisation de ce matériau, les travaux ont été suspendus afin de déterminer s'il contient ou non des fibres d'amiante. En date du 30 janvier 2025, ces travaux sont toujours interrompus. Selon les informations recueillies, la zone des travaux est fermée et maintenue en pression négative. Les trappes de ventilation de ce secteur ont aussi été scellées.

Suite à cet évènement, les travailleurs du centre de détention se questionnent par rapport à la présence d'amiante dans le bâtiment. Ils craignent que certains matériaux amiantés ne soient pas identifiés et doutent de la validité du registre de ces matériaux.

Les travailleurs estiment qu'ils pourraient être exposés à des fibres d'amiante dans différentes situations, par exemple si un détenu endommage les lieux ou lors de travaux de rénovation du bâtiment.

Risque d'exposition aux fibres d'amiante

Tout d'abord, j'informe les parties qu'il est normal de retrouver des fibres d'amiante dans certains matériaux de construction. Si ces matériaux sont en bon état et qu'aucun travail susceptible de les endommager et de générer des poussières n'est réalisé, les occupants de ces bâtiments ne sont pas exposés aux fibres d'amiante.

Il est donc nécessaire pour les propriétaires des bâtiments d'échantillonner les matériaux lorsque vient le temps par exemple de réaliser des travaux de rénovation. Tous les matériaux susceptibles de contenir des fibres d'amiante sont présumés en contenir jusqu'à preuve du contraire.

De plus, depuis 2013, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST, article 69.3) exige que tout bâtiment construit avant le 15 février 1990 soit inspecté afin de localiser les flocages contenant de l'amiante et tout bâtiment construit avant le 20 mai 1999 soit inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante.

À ce sujet, G et H m'informent que la Société québécoise des infrastructures (SQI), qui est propriétaire du bâtiment abritant le centre de détention, possède un registre des matériaux amiantés. Il contient des résultats d'échantillonnage des flocages et calorifuges, mais aussi d'autres matériaux tels que des composés à joints muraux.

Selon les propos recueillis, les échantillonnages ont été effectués au fil des ans par des firmes spécialisées. Nous discutons notamment du nombre d'échantillons requis pour démontrer l'absence d'amiante en fonction du type de matériau échantillonné. Selon les informations transmises, pour les matériaux non homogènes par exemple, un nombre élevé d'échantillons ont été prélevés avant de déclarer l'absence d'amiante.

Dans le cas rencontré lors des travaux de rénovation du « secteur D », le flocage rencontré n'avait pas été identifié ni échantillonné préalablement à la réalisation des travaux. Un échantillon a été prélevé suite à l'arrêt des travaux. En date du 30 janvier 2025, le résultat d'échantillonnage n'était toujours pas connu.

Selon les propos recueillis, les travailleurs du centre de détention peuvent être exposés à des poussières qui pourraient contenir des fibres d'amiante. Dans le cas présent, certains ASC ont effectué des tournées d'inspection la nuit à l'intérieur de l'enceinte du chantier préalablement à la suspension des travaux. De plus, selon les propos recueillis, par le passé des évènements sont survenus où des détenus ont endommagé sévèrement les lieux générant ainsi des poussières dans le bâtiment.

Le risque d'exposition aux poussières d'amiante est donc réel et l'employeur doit prévoir des mesures de prévention pour gérer ce risque. Pour ce faire, **l'employeur doit obtenir un portrait complet des lieux où des matériaux amiantés sont susceptibles d'être endommagés dans le cadre de ses activités courantes.**

En ce sens, **je demande au propriétaire du bâtiment de compléter et mettre à jour le registre des matériaux amiantés afin d'établir un portrait des lieux** dans le but de fournir à l'employeur les informations de base pour la mise en place de mesures de prévention efficaces auprès de ses travailleurs. Une ***dérogation*** est ***signifiée***, voir la section ***« Avis de correction, avis #3 ».***

Afin de transmettre à l'employeur des informations claires et précises, nous discutons de la possibilité de produire une sorte de plan qui permettrait d'identifier rapidement les zones ou secteurs où les travailleurs du centre de détention sont susceptibles d'être exposés aux fibres d'amiante si les matériaux sont endommagés.

Des questions nous sont posées à propos des **actions à prendre pour les travailleurs qui ont été exposés à des poussières d'amiante sans protection par le passé**. Bien qu'il n'y ait pas d'action rétroactive possible, **ces expositions devraient être consignées dans le registre d'incidents-accidents de l'employeur afin de déclarer le plus précisément possible ces évènements.**

Mesures de prévention

C me présente une fiche de prévention portant sur l'amiante. Celle-ci résume ce qu'est l'amiante, les matériaux susceptibles d'en contenir, les tâches susceptibles d'émettre des poussières, les obligations légales et les mesures préventives applicables. Ces dernières mesures de prévention sont cependant surtout applicables sur les chantiers de construction.

La fiche est complétée par une feuille portant sur les EPI pour se protéger des fibres d'amiante. Cette feuille est nommée « Combinaisons de protection – Comment l'enfiler et la retirer convenablement ». La feuille en question explique essentiellement la séquence à respecter pour enfiler et retirer les EPI. Elle mentionne notamment que la combinaison de travail et les gants doivent être jetés. Elle indique également qu'il est nécessaire de nettoyer l'intérieur de la partie faciale du masque. Les parties m'indiquent que cette fiche a d'abord été partagée aux travailleurs à l'été 2024 (juin-juillet). L'information a premièrement été partagée par courriel et ensuite, des tournées d'informations ont été données par deux membres du CSS.

C et D m'expliquent que des communications ont été faites aux travailleurs afin de donner des consignes à respecter en matière de prévention suite à la découverte de matériaux contenant potentiellement de l'amiante lors des travaux. Notamment, la fiche de prévention a été présentée à nouveau. À cet effet, C me donne aussi des copies de courriels qui ont été envoyés aux gestionnaires-chefs (24 janvier 2025) et à l'ensemble du personnel (25 janvier 2025).

Dans le courriel du 24 janvier, je note que les consignes suivantes sont données :



Lors de l'intervention, F me présente le masque que les ASC utilisent. Je note qu'il s'agit d'un masque complet muni d'une cartouche filtrante de type P-100. Les parties m'expliquent également que les travailleurs ont réalisé des essais d'ajustement (communément appelés « fit test ») de leur masque de protection respiratoire.

Bien que les informations partagées dans la fiche de prévention et dans les courriels soient appropriées, certaines précisions devraient être apportées. Il faudra notamment préciser les mesures de gestion des combinaisons Tyvek de même que les cartouches utilisées dans un contexte de présence de poussières d'amiante. **Ces équipements ne devraient pas être réutilisés et ils doivent être jetés dans des contenants ou sacs étanches. Aussi, en plus de nettoyer l'intérieur de la pièce faciale du masque, la partie externe devra être nettoyée après utilisation avant de ranger le masque.**

Je demande donc à l'employeur d'apporter les précisions nécessaires aux mesures de prévention quant à la gestion des EPI après une utilisation dans un contexte d'exposition potentielle aux fibres d'amiante. Une ***dérogation*** est ***signifiée***, voir la section ***« Avis de correction, avis #1 ».***

Une fois que les précisions auront été apportées, je demande aussi à l'employeur d'en informer tous les travailleurs visés. Une ***dérogation*** est ***signifiée***, voir la section ***« Avis de correction, avis #2 ».*** Sur ce point, C m'explique qu'en raison de la rotation du personnel et des horaires de travail, les séances d'informations seront données au fur et à mesure et se dérouleront sur une période de 3 semaines.

Pour le moment, les mesures de préventions prévues (port des EPI) seront appliquées dans tous les secteurs où les travailleurs du centre de détention pourraient être exposés à des poussières de matériaux du bâtiment. Cependant, lorsque le propriétaire du bâtiment aura fourni à l'employeur les informations claires et précises sur les secteurs où les travailleurs risquent d'être exposés, les mesures de prévention pourront être précisées et réévaluées où il y a absence d'amiante. Aucune dérogation n'est émise sur ce point, mais un suivi sera effectué pour vérifier les nouvelles mesures de prévention adaptées.

Suivi du 7 février

Le 7 février, K me transmet une mise à jour de la feuille qui résume les étapes pour enfiler et retirer les EPI.

Je constate notamment que les précisions suivantes ont été ajoutées :

Les nouvelles instructions me semblent claires et complètes jusqu'à la fermeture du sac hermétique contenant les EPI souillés.

Cependant, il faudra aussi préciser les étapes de gestion du sac lui-même qui contient les débris amiantés. Ce sac ne doit pas être traité comme n'importe quel autre sac de résidus. Par exemple, il faut y porter attention pour ne pas l'endommager. Il ne faut pas que quelqu'un pense qu'il peut être réouvert pour ajouter des choses puisqu'il n'est pas plein.

J'informe les parties que normalement, les déchets amiantés doivent être placés dans des contenants identifiés à cette fin. De plus, il faut aviser les lieux d'enfouissement avant de leur acheminer des déchets amiantés puisqu'eux aussi prennent des précautions particulières. Il faut alors prévoir un endroit sécuritaire où conserver les sacs « contaminés » pour qu'ils ne soient pas endommagés par l'action humaine ou par des animaux par exemple.

Je demande donc à l'employeur la poursuite de la mise à jour pour inclure les étapes de gestion des sacs amiantés. Ces dernières informations ont été transmises à C , D et K . Étant donné la première mise à jour faite, ***l'avis de correction #1*** est noté ***en cours*** et le délai est ajusté.

Le 7 février, je discute également avec G concernant les actions à prendre pour compléter l'échantillonnage et établir un portrait des lieux. Elle m'informe qu'un mandat a été donné à la firme *Englobe* pour compléter l'échantillonnage des matériaux du bâtiment et rebâtir un nouveau registre complet des matériaux contenant des fibres d'amiante. *Englobe* a aussi le mandat de présenter les résultats sous forme de plan pour localiser facilement les zones où il est possible que des matériaux contenant de l'amiante soient accessibles.

G m'informe que des rencontres ont eu lieu entre des représentants de la SQI et du centre de détention pour établir une forme d'échéancier d'échantillonnage permettant d'accéder au bâtiment bien qu'il demeure en service. Selon l'échéancier établi, l'échantillonnage se déroulera jusqu'au 20 mars 2025. En fonction de l'occupation des lieux, cet échéancier pourrait devoir être adapté. Une fois l'échantillonnage terminé, un certain temps sera nécessaire pour compiler les résultats et produire le plan. G m'indique que ce délai n'a pas pu être précisé avec *Englobe*. Dans ce contexte, j'indique aux parties qu'un délai sera accordé jusqu'à la fin avril 2025 (avis de correction #1). Un suivi sera effectué à ce moment pour vérifier l'état d'avancement de travaux.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le site internet de la CNESST contient des informations relatives à la gestion de la prévention pouvant aider l'employeur dans sa prise en charge de la prévention.

Au sujet de l'exposition aux fibres d'amiante, des informations pertinentes peuvent être trouvées auprès des associations sectorielles paritaires (ASP) du secteur de la construction (ASP Construction - www.asp-construction.org) et du secteur affaires municipales (APSAM - www.apsam.com).

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418-368-7800, poste

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397580	**7 février 2025**	**RAP1498752**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) Procédure pour enfiler et retirer les EPI L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la méthode pour enfiler et retirer les EPI en cas d'émission de poussières contenant de l'amiante ne précise pas les mesures de gestion des EPI après utilisation pour éviter la dispersion des poussières. Il y a un danger d'exposition aux poussières d'amiante.	2025-02-14	En cours
2	LSST / 51, al. 1(9) Information des travailleurs L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, la méthode de gestion des EPI utilisés après une exposition aux poussières d'amiante n'est pas présentée. Il y a risque d'exposition aux poussières d'amiante.	2025-03-16	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397580	**7 février 2025**	**RAP1498752**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société québécoise des infrastructures
pour Société québécoise des infrastructures

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 56 Identification des matériaux amiantés Dans une partie de l'édifice, qui n'est pas sous l'autorité d'un employeur, la santé des travailleurs n'est pas protégée et leur sécurité n'est pas assurée puisque les occupants de l'édifice ignorent précisément la localisation des matériaux amiantés, ce qui pourrait mener les travailleurs à une exposition aux fibres d'amiante en cas de bris de ces matériaux.	2025-04-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 février 2025 à 20:00	DPI4397939	7 février 2025	RAP1499320

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Québec

500, rue de la Faune
Québec (Québec) G1G 5E4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'un appel concernant un droit de refus exercé par un agent des services correctionnels (ASC) le

Personnes rencontrées

M. C

M. D

Mme E

M. F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397939	7 février 2025	RAP1499320

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

M. G

Déroulement de l'intervention

Le 3 février 2025 vers 18h00, Mme H Conseillère en santé et en sécurité, appelle sur la garde téléphonique de la CNESST et requiert l'intervention de la CNESST pour un droit de refus exercé par ASC.

Je discute au téléphone avec Mme H afin de récolter de plus amples informations et pour convenir d'un rendez-vous.

Lors de cette intervention, je suis accompagné de B inspectrice à la CNESST. Nous nous rendons sur les lieux vers 20h00. Nous rencontrons les personnes mentionnées plus haut. Ceux-ci nous exposent les faits reliés à la problématique et l'employeur nous explique la chronologie des événements. Ensuite, ils nous présentent les différentes mesures prises afin de trouver une solution qui convient aux deux parties. Nous discutons des procédures à suivre dans ces circonstances.

Après échanges d'informations, une décision est rendue concernant le droit de refus et une dérogation émise.

Nous convenons ensemble du délai pour la mise en place du correctif.

Un courriel nous est transmis indiquant les adresses courriel de chaque employé faisant le droit de refus.

Description des observations et informations recueillies

Renseignements généraux

Motifs du refus :

Possible présence de fentanyl et les EPI prévus à la procédure de l'employeur ne sont pas applicables en raison d'absence de test d'ajustement (fit test) des appareils de protection respiratoire des travailleurs.

Travailleurs exerçant le droit de refus :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397939	7 février 2025	RAP1499320

RAPPORT D'INTERVENTION

M. I

Mme J

Mme K

M. L

Mme M

M. N

M. O

Mme P

Mme Q

Partie patronale avisée du refus :

Mme E

Mme R

Mme H

Représentant à la prévention ou du représentant du travailleur :

M. C

Exposé des faits

Historique des événements :

-

-

-

- [redacted]
- Monsieur X mentionne aux agents responsables de son transfert que du fentanyl serait en circulation dans le [redacted]
- Dès le lendemain, la direction du centre de détention décide d'effectuer une fouille complète du secteur en respectant la procédure inscrite dans l'aide-mémoire du Ministère de la Sécurité publique « Mesures de sécurité liées au risque d'exposition à des substances hautement intoxicantes (SHI), qui mentionne notamment deux catégories de risques :
  - [redacted]
  - [redacted]
- Étant donné la forme du produit, la fouille se fera à risque modéré.
- Cependant, les travailleurs se rendent compte que l'ensemble du personnel n'a pas passé de test d'ajustement pour leur masque depuis plus de deux ans.
- Dimanche 21h, l'employeur décide donc de mettre la fouille en pause en attendant d'établir une stratégie pour le passage des tests d'ajustements.
- Parallèlement, Mme R [redacted] demande au gestionnaire des renseignements de vérifier les informations reçues concernant la présence de fentanyl dans le [redacted]
- Cette enquête est faite selon des protocoles de la sécurité publique.
- Selon le document, gestion du renseignement correctionnel, obtenu sur place : « [redacted] »
- Après vérification, il s'avère que les allégations étaient mensongères et qu'elles ont été

faites uniquement par vengeance.

- La direction du centre de détention a donc pris la décision de diminuer le niveau de risque pour la fouille et de réouvrir le secteur comme le prévoit la procédure précédemment mentionnée, l'évaluation du risque doit tenir compte de l'évolution des renseignements et peut changer.
- [redacted], les travailleurs exercent leur droit de refus. Ils refusent d'entrer dans le [redacted] sans protection respiratoire et de faire le décompte des détenus.
- Lundi à 15h45, l'ensemble du personnel est rencontré afin de faire le point sur la situation.
- Les deux parties tentent de trouver une solution.
- Vers 18h00, Mme [redacted] appelle la CNESST et mentionne le droit de refus.

Position des parties :

Travailleurs :

Les ASC désirent faire leur tâche en laissant les PI dans leur cellule avec la porte fermée et porter un masque de type N95. En parallèle, passer leur test d'ajustement afin de faire la fouille complète du secteur en risque modéré avant le retour à la normale.

Il mentionne ne pas avoir confiance ni aux allégations du détenu ni aux gestionnaires du renseignement.

Partie patronale :

Le service de renseignement ayant invalidé l'information, la direction juge ne pas avoir besoin de fermer le secteur et de faire une fouille avec un risque modéré. Ils désirent réouvrir le secteur en condition normale. Ils sont toutefois ouverts à faire une fouille en risque faible.

Description de l'activité concernée :

Faire le compte des détenus et donner leur repas.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397939	7 février 2025	RAP1499320

RAPPORT D'INTERVENTION

Description du lieu de travail :

[redacted] du centre de détention.

Décision concernant le refus de travail

Motifs de la décision :

- L'invalidation des allégations de présence de fentanyl a été faite selon un protocole de la sécurité publique.
- Le [redacted] a été complètement fouillé le 28 janvier 2025.
- Aucune fenêtre n'a été brisée dans ce secteur pour réceptionner une éventuelle livraison par drone.
- Aucun mouvement de PI venant d'un autre secteurs n'a eu lieu.
- [redacted]

Décision :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par :

M. [redacted]

Mme [redacted]

Mme [redacted]

M. [redacted]

Mme [redacted]

M. [redacted]

M. [redacted]

Mme [redacted]

Mme [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397939	7 février 2025	RAP1499320

RAPPORT D'INTERVENTION

Le [redacted] vers 15h15, au centre de détention situé au 500, rue de la faune, et après analyse de la situation, je détermine qu'il n'existe pas de danger justifiant que les travailleurs mentionnés plus haut refusent d'exécuter leur travail.

Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cependant, une dérogation est émise afin que l'employeur fasse passer un test d'ajustement pour les masques de type N95 et OS de l'ensemble des agents des services correctionnels.

Cette décision a été rendue le 3 février 2025, vers 21h45, en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

M. C [redacted]

M. D [redacted]

Mme E [redacted]

M. F [redacted]

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397939	7 février 2025	RAP1499320

RAPPORT D'INTERVENTION

Inspecteur

Service de prévention-inspection Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

Cellulaire : [redacted]

[redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397939	7 février 2025	RAP1499320

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 45(2) TEST AJUSTEMENT Les travailleurs ayant à porter un équipement de protection respiratoire n'ont pas subi d'essais d'ajustement, comme requis par la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93.	19/03/2025	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 février 2025 à 9:30	DPI4397851	24 février 2025	RAP1500459

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Palais justice Sal-de-Valleyfield (DSPJ)

74, rue de l'Académie
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 0B8

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

1-Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

2-Vérification de l'objet d'une plainte logée à la direction générale de la prévention-inspection, secteur Montérégie-ouest.

C'est dans ce cad re que le 4 février 2025, vers 09h30, je me suis rendu sur les lieux.

Personnes rencontrées

- Mme B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397851	24 février 2025	RAP1500459

RAPPORT D'INTERVENTION

- M. C
- M. D

Personne contactée (via téléphone)

- Mme E
- M. F Société québécoise des infrastructures

Présentation du lieu de travail

Ministère de la Sécurité publique (Palais de justice de Salaberry-de-Valleyfield) œuvre dans le secteur d'activité *11-Administartion publique*.

La visite se déroule au sous-sol de l'établissement, dans le secteur de détention du Palais de justice. Il s'agit d'un secteur indépendant avec des entrées distinctes où sont gardés les détenus en attente de leur comparution :

- 3 cellules multiples
- 4 cellules individuelles
- 2 cellules de réclusion
- 3 parloirs

Il y a présentement 10 travailleurs syndiqués répartis sur un seul quart de travail (jour).

Un comité santé-sécurité (css) multi-établissements est présentement mis en place mais n'est toujours pas actif.

L'employeur met en application un programme de prévention spécifique à ses activités.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397851	24 février 2025	RAP1500459

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et leu explique l'objet de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue ensuite une visite des lieux de travail. Des photos sont prises à ce moment.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Porte d'accès à l'établissement (garage)

La plainte concerne la porte d'accès à fermeture automatique donnant accès au garage via le stationnement du Palais de justice. [redacted]

[redacted]

[redacted]

À ce sujet, la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) stipule que l'employeur doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état.

Une dérogation est émise **(voir dérogation #1)**.

*En attendant et comme mesure temporaire, l'employeur propose de mettre en place une procédure de travail sécuritaire [redacted] Je l'informe de l'importance d'informer tous les travailleurs concernés à

propos de cette nouvelle procédure.

Prise en charge de la santé et sécurité du travail

Depuis le 6 avril 2022, le rôle d'agente ou d'agent de liaison en santé et en sécurité est introduit dans tous les établissements comptant moins de 20 travailleuses et travailleurs.

Une agente ou un agent de liaison en santé et en sécurité doit être désigné dans l'établissement lors de la mise en place du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation lorsqu'il n'y a pas de représentante ou représentant à la prévention désigné.

L'agente ou l'agent de liaison en santé et sécurité est une travailleuse ou un travailleur qui occupe un emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier dans l'établissement. Cette personne joue un rôle en matière de santé et de sécurité auprès des autres travailleurs et de l'employeur. Elle a entre autres pour fonction de coopérer avec l'employeur pour faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité avec les travailleuses et les travailleurs de l'établissement.

Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

L'employeur doit s'assurer que les travailleurs de l'établissement nomment un ou une agente de liaison.

Aucune dérogation n'est émise.

Un suivi à ce sujet sera toutefois effectué lors de la prochaine visite.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397851	24 février 2025	RAP1500459

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

CNESST : Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

LSST : s-2.1 - Loi sur la santé et la sécurité du travail

RSST : s-2.1, r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Conclusion

Vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi du dossier sera effectué à l'échéance du délai accordé.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

9 rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4

Tél : 450 377-6200, poste

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397851	24 février 2025	RAP1500459

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état alors que le sytème électromagnétique de la porte d'accès au centre de détention (garage) via le staionnement du Palais de justice est défectueux. Cette situation présente un risque accru d'agression envers les travailleurs.	2025-03-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 février 2025 à 9:30	DPI4394678	7 mars 2025	RAP1502848

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Détention Sorel-2

400, rue Auber
Sorel-Tracy (Québec) J3P 0S3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 janvier 2025 pour vérifier les correctifs mis en place et les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1498099).

Personnes rencontrées

Mme C

Mme D ministère de la Sécurité publique

M. E

M. F

Mme G

M. H SAPCSQ

Mme I SAPCSQ

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	7 mars 2025	RAP1502848

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes susmentionnées et nous leur expliquons le but de notre intervention. Des informations sont recueillies quant aux mesures correctives apportées par l'employeur.

Description des observations et des informations recueillies

Bonnes pratiques lorsqu'un code d'urgence est lancé

Les rencontres d'information concernant les bonnes pratiques à appliquer lorsqu'un code d'urgence est lancé se sont poursuivies. L'employeur indique que plus de 82% des agents ont été rencontrés à ce sujet. Un registre de formation est tenu à jour afin de s'assurer que tous les agents auront été informés d'ici les prochains jours.

De plus, l'employeur indique que les nouveaux agents et ceux qui effectuent un prêt de service dans l'établissement seront également informés des bonnes pratiques à appliquer.

Une note rappelant les bonnes pratiques a été transmise à tous les agents et a été affichée dans toutes les guérites. Les chefs d'unité s'assurent que tous les agents en ont pris connaissance.

Ainsi, des mesures sont mises en place pour informer les agents des bonnes pratiques à adopter lorsqu'un code d'urgence est lancé. **La dérogation #3 est considérée corrigée.**

Information sur les risques d'agression provenant d'une personne incarcérée

L'employeur mentionne que les éléments à consigner au journal de bord ont été précisés en s'appuyant sur la formation portant sur les signes précurseurs à une agression. Les agents ont été informés des précisions concernant les éléments à consigner au journal de bord et ces éléments sont affichés dans les guérites.

Les chefs d'unité s'assurent, par le rapport de service journalier, que le journal de bord est alimenté et consulté par les agents.

La formation de rappel sur les risques d'agression, les signes précurseurs et les bonnes

pratiques d'intervention est débutée Elle sera offerte aux agents, aux chefs d'unité et aux gestionnaires d'ici le 31 mars 2025.

Ainsi, des mesures sont mises en place pour permettre aux agents d'identifier les risques d'agression auxquels ils s'exposent et d'adapter leurs interventions pour prévenir les agressions. **La dérogation #4 est considérée corrigée.**

Plan d'action des mesures correctives

Un plan d'action a été élaboré et décrit des mesures mises en place et à venir pour prévenir et contrôler les risques d'agression envers les agents de services correctionnels de l'établissement de détention de Sorel. La majorité des mesures correctives ont été traitées dans le présent dossier d'intervention et sont réalisées.

En avril, les chefs d'unité et les gestionnaires suivront une formation sur le rôle du gestionnaire en santé et sécurité du travail. Mme D explique que cette formation abordera :

- La législation en santé et sécurité du travail (SST)
- Les rôles et responsabilités en SST des gestionnaires et chefs d'unité
- Les bonnes pratiques de gestion
- La diligence raisonnable
- L'accompagnement offert aux gestionnaires par le service du développement organisationnel.

Cette formation sera offerte par une conseillère en développement organisationnel et une conseillère en santé et sécurité du ministère de la Sécurité publique.

Organisation du travail dans d'autres secteurs de l'établissement

Avant notre rencontre, nous avons été informées que l'organisation du travail pourrait représenter un risque d'agression pour les agents dans des secteurs qui ne sont pas des secteurs d'hébergement. Nous rappelons aux parties qu'ils doivent identifier et analyser le risque d'agression pouvant être présent dans ces secteurs et mettre en place des mesures pour prévenir qu'une agression se reproduise.

L'employeur mentionne qu'il a été informé de la situation et qu'une rencontre visant à traiter cette problématique est prévue le lendemain. Nous laissons donc les parties prendre en charge cette situation.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	7 mars 2025	RAP1502848

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Nous encourageons les parties à collaborer et à utiliser leurs mécanismes existants afin d'assurer une prise en charge efficace de la santé et la sécurité au travail.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information

A
Inspectrice
Service prévention-inspection- Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste
Courriel:

B
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710 rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe, J2S 8B6
Tél :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394678	7 mars 2025	RAP1502848

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(9) Formation code d'urgence L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les actions à prioriser et les bonnes pratiques à adopter lorsqu'un code est lancé ne sont pas rappelées aux agents de services correctionnels afin qu'ils puissent les intégrer et les appliquer. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures. - Suivi le : 2025-01-20 (RAP1498099) - Délai expire le 2025-02-24 - Observé le : 2024-12-04 (RAP1494457) - Délai expire le 2025-01-19	-	Effectuée
4	LSST / 51, al. 1(9) Information sur les risques d'agression d'une personne incarcérée (PI) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les agents de services correctionnels ne sont pas informés adéquatement sur les risques d'agression auxquels ils s'exposent avant d'intervenir auprès des PI afin qu'ils puissent adapter leurs interventions. Cette situation expose les travailleurs à un risque d'agression pouvant leur occasionner des blessures. - Suivi le : 2025-01-20 (RAP1498099) - Délai expire le 2025-02-24 - Observé le : 2024-12-04 (RAP1494457) - Délai expire le 2025-01-19	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mars 2025 à 9:00	DPI4399049	13 mars 2025	RAP1503761

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Établissement de détention Laval

400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail à la suite d'une plainte pour le non-respect des procédures lors de la livraison de linges souillés à la buanderie.

Vérifier la mise en place des mécanismes de prévention et de participation prescrits par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST).

Personnes rencontrées

M. B
Mme C
Mme D
M. E SAPSCQ;
M. F SAPSCQ;
Mme G
M. H

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399049	13 mars 2025	RAP1503761

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'Établissement de détention Leclerc de Laval est un centre de détention pour femme qui relève du ministère de la Sécurité publique faisant partie du secteur d'activité (11) Administration publique. L'établissement emploie environ 248 travailleurs, dont 176 agents de service correctionnel (ASC). Il y a plusieurs quarts de travail. Il y a actuellement environ 308 personnes incarcérées. L'établissement accueille des prévenues, sans égard à la gravité du délit dont celles-ci sont accusées, ainsi que des détenues qui ont été jugées et condamnées à des peines de moins de deux ans de détention. Les ASC en assurent la surveillance et la réinsertion sociale.

Prise en charge de la SST

Un comité de santé-sécurité paritaire est actif et participe à diverses activités de prévention;
Il y a un représentant à la prévention;
Il y a un programme de prévention;
Il y a des secouristes en milieu de travail et des trousses de premiers soins sont facilement accessibles;
Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives sont mises en place au besoin;
Des inspections des lieux de travail sont régulièrement effectuées de façon formelle.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

LMRSST (nouvelles obligations)

À compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime est instauré dans le cadre de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) afin de préparer les milieux de travail au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

En connaissant son groupe prioritaire, l'employeur et les travailleuses et travailleurs peuvent utiliser l'outil Web pour déterminer les obligations concernant l'application du régime intérimaire

des mécanismes de prévention et de participation. Après avoir répondu au questionnaire, ils connaîtront les éléments ou les mécanismes de prévention et de participation à mettre en place dans l'établissement.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement compte **plus de 20 travailleurs**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

L'employeur doit mettre en application un **programme de prévention** : conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), son contenu est prescrit à l'article 59, LSST.

Programme de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Par la suite, je recueille des informations auprès des représentants des travailleurs et des représentants de l'employeur en les invitant respectivement à présenter leurs points de vue. À la fin de l'intervention, un récapitulatif auprès des parties est effectué.

Description des observations et informations recueillies

Le 4 mars 2025, un représentant de l'employeur me fait parvenir par courriel les documents suivants :

- Descriptions de tâches - Barrière de service;

- Description de tâches - Buanderie;
- Descriptions sommaires des attributions de l'instructeur en buanderie.

Lors de la rencontre, le représentant de l'employeur me remet les documents suivants

- Copie d'un courriel du 3 janvier 2025;
- Copie d'un courriel du 3 et 7 mars 2025.

Durant cette même rencontre, un représentant du SAPSCQ-CSN me remet le document suivant

- Enjeu sécuritaire buanderie - 6 mars 2025- visite inspecteur CNESST.

Lors de l'intervention, un représentant du SAPSCQ-CSN explique la procédure qui doit être suivie. Lorsqu'un camion de livraison se présente à la barrière de service de l'établissement, un agent des services correctionnels met un cadenas sur la porte du camion. Par la suite, lorsque le camion arrive au quai de déchargement de la buanderie, le cadenas est déverrouillé et retiré par un instructeur ou un ASC. Un ASC inspecte le camion et les chariots qui entrent dans la buanderie à l'aide de miroirs, scanner ou autres méthodes. Il mentionne qu'à quelques reprises, le cadenas a été retiré et que les linges souillés ont été déchargés par les instructeurs (travailleurs civils) sans la présence d'un ASC et sans inspection. Il ajoute que la procédure est connue des instructeurs de la buanderie, mais qu'elle n'est pas respectée. L'employeur a été informé à plusieurs reprises du non-respect de la procédure. Il ajoute que les linges souillés proviennent des hôpitaux et des CHSLD et que cela représente un risque, car des objets notamment des téléphones et des objets dangereux comme des ustensiles, seringues, etc. peuvent être introduits dans l'établissement. Lors de l'intervention, il suggère que les clés de cadenas soient sous l'entière responsabilité des ASC.

Un représentant de l'employeur a mentionné avoir été informé du non-respect de la procédure en janvier 2025. Il a avisé par écrit les chefs d'unité, la coordonnatrice des activités commerciales et les instructeurs qu'un ASC doit être présent pour réceptionner le camion de livraison. En l'absence d'un ASC, la barrière de service doit retenir le camion jusqu'à ce qu'un ASC ou un chef d'unité soit désigné pour réceptionner le camion. Il précise que la procédure de gestion de la réception des marchandises est bien connue des instructeurs, mais qu'il n'a pas trouvé de procédure écrite à ce sujet. Il ajoute que lorsque les procédures ne sont pas respectées, les travailleurs sont avisés et rencontrés et des mesures sont prises aux besoins.

À la lecture de la description des tâches d'un ASC à la buanderie, mise à jour le 7 novembre 2022, il est précisé qu'un ASC doit accompagner l'instructeur lors de la réception des chariots,

inspecter tous les chariots entrant dans la buanderie et vérifier le matériel souillé reçu. Je constate que dans la description sommaire des attributions de l'instructeur à la buanderie, il n'est pas mentionné que l'instructeur doit être accompagné par un ASC. Il est seulement indiqué que l'instructeur est responsable de répondre, organiser et participer au chargement et au déchargement de la literie dans les camions. Un représentant de l'employeur mentionne que la description des tâches pour les instructeurs de la buanderie date de 2014 et ajoute qu'elle sera mise à jour.

Lors de l'intervention, les parties conviennent de se réunir pour discuter des procédures de gestion de la réception des linges souillés à la buanderie, en tenant compte des différents scénarios, notamment du nombre d'ASC présent et des périodes d'ouverture et de fermeture de la buanderie et la gestion des clés de cadenas. De plus, l'employeur s'engage à assurer la présence d'un agent de la paix pour réceptionner tous les camions à la buanderie.

Dérogations

L'employeur mentionne qu'il n'a pas trouvé de procédure écrite concernant la gestion de la réception des linges souillés à la buanderie. En l'absence de procédures connues et faciles à consulter par les travailleurs, je considère que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs. Il y a notamment, un risque pour la sécurité des travailleurs en cas d'introduction de matériels non autorisés dans l'établissement. La **dérogation no 1 est émise à cet effet.** De plus, l'employeur doit informer, former et superviser les travailleurs sur la procédure concernant la gestion de la réception des linges souillés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. **La dérogation no 2 est émise à cet effet.**

Mesures de contrôle pour s'assurer que le risque ne réapparaisse pas dans le temps
Étant donné la récurrence de situation de non-respect de la procédure concernant la réception des linges souillés à la buanderie. Je demande à l'employeur de s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les risques de blessure pour les travailleurs. **La dérogation no 3 est émise à cet effet.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca

INSPQ : www.inspq.qc.ca

IRSST : www.irsst.qc.ca

Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com

LMRSST : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399049	13 mars 2025	RAP1503761

RAPPORT D'INTERVENTION

A inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399049	13 mars 2025	RAP1503761

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure écrite concernant la gestion de la réception des marchandises à la buanderie. Il y a un risque pour la sécurité des travailleurs en cas d'introduction de matériels non autorisés dans l'établissement.	2025-04-06	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas de façon appropriée les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir, de façon sécuritaire, le travail qui leur sont confiées, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité. L'employeur doit informer les travailleurs à propos, notamment, des méthodes sécuritaires de travail lors de la réception de marchandises à la buanderie.	2025-04-06	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) Permanence des correctifs. Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs apportés concernant la méthode sécuritaire de travail lors de la réception de linges souillés à la buanderie.	2025-04-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 mars 2025 à 8:30	DPI4398490	25 mars 2025	RAP1504417

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Gatineau

75, rue Saint-François
Gatineau (Québec) J9A 1B4

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion sécuritaire de l'amiante dans les bâtiments de l'employeur à la suite d'un appel d'un agent de service correctionnel nous informant qu'il a été exposé à plusieurs reprises à de la poussière d'amiante alors qu'il effectuait des travaux d'entretien et de réparation.

Personnes rencontrées

M. B SQI

M. C

Mme D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398490	25 mars 2025	RAP1504417

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E SAPSCQ

Mme F SQI

M. G

M. H

Présentation du lieu de travail

Le centre de détention œuvre dans le secteur d'activité (11) – Administration publique et assure la garde et l'encadrement des détenus et des prévenus. Il emploie environ 170 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Le présent dossier touche les tâches exécutées par les travailleurs de l'atelier et les détenus qui les assistent dans l'exécution des travaux d'entretien et de réparation mineurs.

Pour ce qui est de la prise en charge en santé et sécurité du travail, il y a un comité de santé et sécurité actif. Il y a également un représentant à la prévention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement nous discutons des mesures de prévention visant à assurer une gestion sécuritaire de l'amiante. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Contenu de l'appel

Un ASC nous contacte pour obtenir de l'information en lien avec une situation vécue. de ses collègues et lui effectuaient des travaux en se référant à un registre d'amiante datant 2018. Récemment, alors qu'il effectuait un travail d'entretien, son collègue lui dit qu'il y a présence d'amiante à cet endroit en lui montrant un registre d'amiante daté 2020. L'ASC se rend alors compte qu'il a effectué plusieurs travaux dans des zones où il y a présence d'amiante selon le registre daté de 2020 dont il ne connaissait pas l'existence puisque l'information reçue en lien avec l'amiante se référait au registre d'amiante daté de 2018.

L'ASC a rapidement informé son syndicat et son employeur. Ce dernier a rapidement entamé des démarches pour éclaircir la situation auprès de la SQI. L'ASC nous a contactés pour obtenir de l'information en lien avec les risques à la santé et les actions à prendre pour protéger ses droits advenant un problème de santé en lien avec les conditions dans lesquels ont été réalisés les travaux.

Le type de travaux réalisés par les ASC de l'atelier

Les ASC de l'atelier réalisent des travaux d'entretien et de réparation mineurs. Il est question de changement de quelques tuiles au plancher, de percement dans les planchers, les murs et les plafonds pour fixer divers équipements et mobiliers. Ces travaux peuvent être considérés à risque faible.

Tout travail nécessitant davantage de ressources est pris en charge par la Société québécoise des infrastructures (SQI) qui est la propriétaire du bâtiment.

Rappel des dispositions réglementaires applicables

Au niveau réglementaire, l'**article 69.8** du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) indique que l'employeur doit vérifier, lors de l'inspection initiale et tous les 2 ans par la suite, les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante, sauf s'ils sont entièrement enfermés dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres et que l'accès aux flocages et aux calorifuges n'est possible que par une opération destructive de l'ouvrage.

L'**article 69.11** du RSST précise qu'avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière par une action directe ou indirecte sur tout bâtiment ou sur tout ouvrage de génie civil sous son autorité ou à l'intérieur de ceux-ci, l'employeur doit vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et les produits susceptibles d'en contenir.

Il doit également, selon la disponibilité de l'information, vérifier la présence d'amiante lors de l'acquisition de ces matériaux ou de ces produits. L'employeur peut s'exempter de l'obligation imposée par le premier alinéa s'il démontre que le travail à effectuer n'est pas susceptible d'émettre de la poussière d'amiante.

L'**article 69.14** du RSST établit que l'employeur doit prendre les mesures requises pour contrôler l'émission de la poussière d'amiante avant d'entreprendre un travail sur des matériaux ou des produits, y compris sur des flocages et des calorifuges, contenant de l'amiante. L'employeur a, à cet égard, les mêmes obligations que celles que prévoit le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4).

L'**article 69.15** du RSST prévoit qu'avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit former et informer le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires spécifiques aux travaux à exécuter.

L'**article 69.16** du RSST indique que l'employeur doit dresser et maintenir à jour un registre qui doit contenir les inscriptions et les documents suivants:

1° la localisation des flocages et des calorifuges qui ont fait l'objet d'une inspection et la localisation des matériaux et des produits qui ont fait l'objet d'une vérification;

2° la présence et le type d'amiante ou l'absence d'amiante, dans les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits ainsi que les informations documentaires vérifiables ou les rapports d'échantillonnage qu'il a réalisés qui indiquent les types d'amiante ou qui en démontrent l'absence;

3° les dates et le résultat des inspections des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante effectuées conformément aux articles 69.3 et 69.8 ainsi que les dates et les résultats de toute autre vérification de matériaux et de produits;

4° la nature et la date des travaux effectués sur les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits contenant de l'amiante.

Le même article précise que l''employeur doit conserver le registre prévu au premier alinéa tant que le bâtiment ou l'ouvrage de génie civil est sous son autorité et qu'il doit mettre ce registre à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui œuvrent dans son établissement.

L'**article 69.17** du RSST établit que l'employeur doit divulguer à toute personne qui planifie ou qui va effectuer un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante les inscriptions pertinentes à ce travail qui sont notées dans le registre prévu à l'article 69.16, afin de permettre

à cette personne de prévoir et de mettre en place les mesures requises.

Toute personne qui planifie ou qui va effectuer un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante doit en informer tous les travailleurs susceptibles d'être exposés à celle-ci.

Informations recueillies concernant le registre d'amiante

Le registre d'amiante, version papier, qui était disponible pour consultation pour les travailleurs de l'atelier était celui daté de 2018. Il a été réalisé par l'entreprise Englobe. En échangeant avec les représentants de la SQI, je comprends, de même que les représentants des deux parties, qu'une annexe au rapport de 2018 existe pour aider à la compréhension du registre mais elle n'est pas disponible à l'établissement. Aussi, nous apprenons que la dernière version du registre date plutôt de 2023 et que des démarches sont en cours pour la prochaine mise à jour qui aura lieu à l'automne 2025. [redacted] de la SQI indiquent que la version 2023 est disponible sur l'extranet de la SQI mais les représentants de l'employeur indiquent ne pas avoir les accès nécessaires pour le consulter et l'imprimer.

Informations et formation des ASC sur l'amiante

À titre indicatif, M. G relate des travaux qu'il a réalisé au cours des derniers mois dans le pavillon P2 pour lesquels il avait préalablement consulté le registre d'amiante qui était disponible. Selon sa compréhension des informations contenues au registre, les matériaux qu'il devait retirer ne contenaient pas d'amiante. Or, ceux-ci en contenaient ou étaient susceptibles d'en contenir selon des colonnes qui n'ont pas été consultées.

Je demande à M. G de nous montrer de quelle façon il interprète les informations contenues au registre. Ce dernier nous explique que son prédécesseur lui a simplement dit de vérifier les colonnes « en jaune » pour valider si les matériaux contiennent ou non de l'amiante. Or, la mise en page du registre d'amiante nécessite de valider plus d'une colonne pour valider adéquatement la composition des matériaux, ce que les travailleurs ne savaient pas jusqu'à tout récemment.

Concernant les formations des ASC qui réalisent des travaux sur des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante, bien que les ASC aient fait le cours de l'ASP – Construction : Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction, ils n'ont pas reçu de formation spécifique sur les travaux impliquant des matériaux contenant ou pouvant contenir de

l'amiante.

Équipements de protection individuelle

Bien que les seuls travaux exécutés par les ASC soient à risque faible, le port d'un équipement de protection respiratoire est nécessaire pour effectuer le travail. Les ASC confirment avoir des demi-masque à cartouches mais les essais d'ajustement ne sont plus valides.

Réalisation de travaux dans l'établissement

À titre de mesure temporaire, préalablement à la réalisation de tout travail dans les pavillons de l'établissement, les ASC demandent une autorisation à un représentant de la SQI qui valide pour eux dans le registre d'amiante si les matériaux sur lesquels les ASC prévoient travailler contiennent ou sont susceptibles de contenir de l'amiante.

Exigences formulées

Les éléments suivants font l'objet de dérogations :

- ✓Le registre sur la gestion préventive de l'amiante doit être mis à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui œuvrent dans l'établissement (réf. : **dérogation 1**).

- ✓L'employeur doit s'assurer que les travailleurs aient les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. Les travailleurs doivent savoir comment interpréter l'ensemble des informations contenues au registre d'amiante afin d'éliminer le risque d'exposition aux poussières d'amiante lors de la réalisation de travaux (réf. : **dérogation 2**).

- ✓L'employeur doit s'assurer qu'avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, les travailleurs soient formés et informés sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires spécifiques aux travaux à exécuter (réf. : **dérogation 3**).

- ✓ Lorsque l'employeur fournit un appareil de protection respiratoire, il doit élaborer et mettre en œuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire (réf. : **dérogation 4**).

Références disponibles

J'ai transmis à l'employeur, par courriel, les documents suivants produits par la CNESST :

- ✓ Gestion sécuritaire de l'amiante : Guide explicatif sur les nouvelles dispositions réglementaires
- ✓ Identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

J'ai reçu une confirmation écrite à l'effet que les documents ont été acheminés aux ASC concernés.

Conclusion

En date du 18 mars, Mme D me confirme, par courriel, que des démarches sont déjà en cours pour la formation des travailleurs, la réalisation des essais d'ajustement et l'achat des équipements nécessaires à la réalisation des travaux sur des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398490	25 mars 2025	RAP1504417

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Service de la prévention-inspection de l'Outaouais

Cellulaire :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398490	25 mars 2025	RAP1504417

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ministère de la Sécurité publique

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.16, al.3 L'employeur n'a pas mis le registre sur la gestion préventive de l'amiante à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui oeuvrent dans son établissement.	2025-03-19	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne savent pas comment interpréter l'ensemble des informations contenues au registre d'amiante, il y a risque de d'exposition aux poussières d'amiante lors de la réalisation de travaux.	2025-04-04	Non commencée
3	RSST / 69.15 Avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre des poussières d'amiante, l'employeur n'a pas formé et informé le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires spécifiques aux travaux à exécuter.	2025-04-04	En cours
4	RSST / 45.1, al.2 Lorsqu'un employeur fournit un appareil de protection respiratoire, il doit élaborer et mettre en oeuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016.	2025-04-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mars 2025 à 10:30	DPI4373112	28 mars 2025	RAP1505696

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Québec

500, rue de la Faune
Québec (Québec) G1G 5E4

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 décembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la gestion du risque d'agression (voir le rapport RAP1493851).

Personnes rencontrées

Madame C

Madame D
Monsieur E
Monsieur F
Monsieur G

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373112	28 mars 2025	RAP1505696

RAPPORT D'INTERVENTION

M. H
Monsieur I
Monsieur J

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, nous échangeons sur le plan d'action de l'employeur ainsi que sur les travaux à venir. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Préalablement à l'intervention, Mme D me transmet par courriel le 17 mars 2025 le *Plan d'action de l'employeur – SST* mis à jour.

Description des observations et informations recueillies

Les représentants de l'employeur me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1493851).

Sécurisation des fenêtres

Les parties nous informent que les travaux de sécurisation des fenêtres des cellules du sont complétés. Les dérogations nº 9-10 et 11 sont effectuées.

Le plan d'action de l'employeur identifie une phase 2 de sécurisation des fenêtres et prévoit sécuriser les fenêtres des cellules du ainsi que les fenêtres des cellules du Deux nouvelles dérogations sont émises pour la sécurisation des fenêtres de ces secteurs respectifs **(voir dérogations nº 12 et 13).**

Un rapport complémentaire au sujet des travaux réalisés ainsi que des actions correctives à venir sera transmis ultérieurement.

Détecteur d'intrusion aérienne fonctionnel (détecteur de drones)

La dérogation nº 8 est toujours en cours et une prolongation de délai est accordée à

l'employeur.

Un complément d'information au sujet des travaux entourant la mise en fonction du détecteur d'intrusion aérienne figurera au rapport complémentaire à venir.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. De nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un rapport complémentaire au sujet de l'état des dérogations et des nouvelles dérogations vous sera transmis prochainement.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373112	28 mars 2025	RAP1505696

RAPPORT D'INTERVENTION

régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Cellulaire : [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373112	28 mars 2025	RAP1505696

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(7) Détecteur d'intrusion aérienne Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le détecteur d'intrusion aérienne n'est pas fonctionnel alors qu'il s'agit du moyen identifié par l'employeur afin de repérer les drones et prévenir l'intrusion (à l'intérieur de l'établissement) d'objets interdits livrés par ces appareils, ce qui peut occasionner l'utilisation d'objets interdits à titre d'arme lors d'une agression envers un travailleur. - Suivi le : 2024-12-04 (RAP1493851) - Délai expire le 2025-03-17 - Suivi le : 2024-09-25 (RAP1484677) - Délai expire le 2024-10-25 - Observé le : 2024-07-17 (RAP1476949) - Délai expire le 2024-08-16	2025-09-01	En cours
9	LSST / 51, al. 1(5) Sécurisation fenêtres [redacted] Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les fenêtres du [redacted] ne sont pas muni de dispositifs limitant l'intrusion d'objets interdits à l'intérieur de l'établissement. Il y a un risque d'agression envers les ASC avec les objets pouvant être utilisés comme arme. - Observé le : 2024-12-04 (RAP1493851) - Délai expire le 2025-03-17	-	Effectuée
10	LSST / 51, al. 1(5) Sécurisation fenêtres [redacted] Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les fenêtres du [redacted] ne sont pas munies de dispositifs limitant l'intrusion d'objets interdits à l'intérieur de l'établissement. Il y a un risque d'agression envers les ASC avec les objets pouvant être utilisés comme arme. - Observé le : 2024-12-04 (RAP1493851) - Délai expire le 2025-03-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373112	28 mars 2025	RAP1505696

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51, al. 1(5) Sécurisation fenêtres Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les fenêtres du ne sont pas munies de dispositifs limitant l'intrusion d'objets interdits à l'intérieur de l'établissement. Il y a un risque d'agression envers les ASC avec les objets pouvant être utilisés comme arme. - Observé le : 2024-12-04 (RAP1493851) - Délai expire le 2025-03-17	-	Effectuée
12	LSST / 51, al. 1(5) Sécurisation fenêtres Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les fenêtres des cellules du ne sont pas munies de dispositifs limitant l'intrusion d'objets interdits à l'intérieur de l'établissement. Il y a un risque d'agression envers les ASC avec les objets pouvant être utilisés comme arme.	2025-09-01	Non commencée
13	LSST / 51, al. 1(5) Sécurisation fenêtres Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les fenêtres des cellules du ne sont pas munies de dispositifs limitant l'intrusion d'objets interdits à l'intérieur de l'établissement. Il y a un risque d'agression envers les ASC avec les objets pouvant être utilisés comme arme.	2025-09-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mars 2025 à 9:00	DPI4397939	28 mars 2025	RAP1505769

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Québec

500, rue de la Faune
Québec (Québec) G1G 5E4

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 février 2025 pour vérifier la réalisation des essais d'ajustement sur les travailleurs qui sont susceptibles de porter un appareil de protection respiratoire dans le cadre de leurs fonctions (voir le rapport RAP1499320).

Personnes rencontrées

Madame B
Madame C
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397939	28 mars 2025	RAP1505769

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur G

Monsieur H

Monsieur I

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut dans une salle de rencontre et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous échangeons sur les essais d'ajustement restants à réaliser et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Les représentants de l'employeur confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1499320).

Appareils de protection respiratoire

Au moment de l'intervention, Mme B mentionne que plus de 50% des agents des services correctionnels (ASC) ont subi un essai d'ajustement sur les trois modèles d'appareils de protection respiratoire susceptibles d'être utilisés dans le cadre de leurs fonctions (N95, OS et MSA). Des travailleurs de tous les quarts de travail ont réussi leurs essais d'ajustement. Donc, advenant un besoin d'intervention avec port d'un appareil de protection respiratoire, l'employeur est en mesure de faire intervenir des travailleurs qui ont réussi leurs essais d'ajustement, et ce, sur tous les quarts de travail.

Mme B m'indique que la machine requise pour effectuer les essais d'ajustement est actuellement hors de l'établissement pour une durée d'une semaine, mais que les tests reprendront lorsque l'établissement aura récupéré l'appareil.

La dérogation nº 1 est considérée en cours et une prolongation de délai est accordée à l'employeur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397939	28 mars 2025	RAP1505769

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397939	28 mars 2025	RAP1505769

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 45(2) TEST AJUSTEMENT Les travailleurs ayant à porter un équipement de protection respiratoire n'ont pas subi d'essais d'ajustement, comme requis par la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93. - Observé le : 2025-02-03 (RAP1499320) - Délai expire le 2025-03-19	2025-06-09	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mars 2025 à 9:30	DPI4386884	1 avril 2025	RAP1505788

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Québec

500, rue de la Faune
Québec (Québec) G1G 5E4

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 décembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant notamment la formation des travailleurs au sujet des codes et protocoles à appliquer en cas d'urgence (voir le rapport RAP1493809).

Personnes rencontrées

Madame C

Madame D

Monsieur E

Monsieur F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386884	1 avril 2025	RAP1505788

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur G
Monsieur H
Monsieur I

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes nommées ci-haut dans une salle de réunion et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention concernant la formation des travailleurs au sujet de la modification des codes d'urgence ainsi que la formation portant spécifiquement sur le code brun, soit intervention/récupération de substances et objets livrés par drone. Nous discutons également de l'application des protocoles d'urgence sur le quart de nuit et une nouvelle dérogation est émise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Les parties me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1493809).

Révision de l'ensemble des codes d'urgence

Au moment de l'intervention, Mme C nous indique que 76% des agents des services correctionnels (ASC) ont suivi la formation portant sur la révision des codes d'urgence et l'intervention/récupération de substances et objets livrés par drone. Afin de former des travailleurs qui ne le sont pas encore, Mme C mentionne que la formation sera prochainement offerte directement au Palais de justice de sorte à former les travailleurs qui sont affectés régulièrement à ce lieu de travail.

Considérant la progression du nombre de travailleurs formés ainsi que le moyen que compte mettre en place l'employeur pour poursuivre la formation, les dérogations **nº 2 et 4 sont donc toujours considérées en cours et des prolongations de délais sont accordées à l'employeur pour finaliser la formation auprès de l'ensemble des travailleurs.**

Un comité consultatif paritaire composé d'ASC, de cadres et de membres de l'ECIU sera également mis sur pied au printemps 2025 à titre de nouvelle mesure de prévention. Ce comité aura pour mandat de réviser, d'élaborer et de déterminer les méthodes de travail sécuritaires pour le contrôle des lieux lors de la détection d'un drone.

Application des codes d'urgence

Lors de l'intervention, nous questionnons les représentants de l'employeur à savoir si un mécanisme quelconque a été mis en place afin que les travailleurs puissent soulever toute problématique vécue en lien avec l'application des codes d'urgence révisés tel que discuté lors de la précédente intervention. Mme C affirme que la direction effectue des retours auprès des personnes concernées lorsqu'une situation problématique se présente, mais qu'aucun mécanisme officiel de déclaration des problématiques vécues en lien avec les codes d'urgence n'a été mis en place. Nous réitérons aux parties l'importance d'assurer un suivi-contrôle des mesures/protocoles en place afin que des correctifs puissent être apportés si requis et pour prévenir la répétition de situations problématiques. Les parties comprennent le besoin et s'engagent à discuter conjointement de ce sujet afin de trouver un mécanisme permettant aux travailleurs de soulever toute problématique vécue en lien avec l'application des codes d'urgence révisés. Un suivi à cet effet sera effectué lors de la prochaine intervention.

Codes d'urgence sur le quart de nuit

Lors de l'intervention, on nous indique que sur le quart de travail de nuit, les codes d'urgence de couleur ne sont pas utilisés, notamment en raison des activités qui diffèrent des autres quarts de travail et du nombre de travailleurs moins élevé présents à l'établissement. Nous questionnons les parties sur les protocoles en place sur le quart de nuit advenant qu'un travailleur demande du renfort sur les ondes radio. Selon les informations obtenues, advenant qu'un travailleur demande de l'aide, les travailleurs qui sont en mesure de le faire vont se déplacer et intervenir. Toutefois, il y a confusion chez les travailleurs à savoir qui peut quitter son poste de travail sur le quart de nuit advenant un besoin d'intervention ou de renfort à un autre poste de travail ou dans un autre secteur. M. H exprime également la crainte que l'établissement ne dispose pas d'un nombre suffisant d'ASC pour intervenir sur le quart de nuit advenant une situation problématique. À cet égard, M. E réitère que si les ASC ne sont pas présents en nombre suffisant pour intervenir dans le cadre d'une situation pour laquelle un nombre minimal d'ASC est prescrit pour intervenir, ils ne doivent pas intervenir et doivent se référer au gestionnaire de garde. Ce dernier analysera la situation pour déterminer les paramètres d'intervention à appliquer.

M. E reconnaît que le besoin de précisions et de clarifications quant à l'application des mesures d'urgence la nuit advenant qu'une demande de renfort soit formulée par un travailleur.

Indépendamment du nombre de travailleurs requis pour assurer les activités sur le quart de nuit, l'employeur doit mettre en place un protocole d'intervention d'urgence applicable sur le

quart de nuit. Ce protocole doit notamment identifier quels postes de travail peuvent être délogés de leur ASC en cas de besoin afin d'éviter toute confusion et assurer une intervention rapide. **La dérogation nº 5 est émise.**

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386884	1 avril 2025	RAP1505788

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation codes jaune et orange L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés sur les codes de couleurs révisés jaune et orange. Il y a risque de confusion chez les ASC ainsi que d'agression de la part des personnes incarcérées envers les ASC advenant une intervention directe au cours de laquelle les protocoles ne seraient pas appliqués adéquatement. - Suivi le : 2024-12-04 (RAP1493809) - Délai expire le 2025-03-17 - Suivi le : 2024-09-25 (RAP1484507) - Délai expire le 2024-11-26 - Observé le : 2024-07-17 (RAP1476409) - Délai expire le 2024-07-25	2025-06-09	En cours
4	LSST / 51, al. 1(9) Formation sur les codes de couleurs révisés L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés et formés sur les codes de couleurs révisés à appliquer advenant une situation d'urgence. Il y a risque de confusion chez les ASC ainsi que d'agression de la part des personnes incarcérées envers les ASC advenant une intervention directe au cours de laquelle les protocoles ne seraient pas appliqués adéquatement. - Suivi le : 2024-12-04 (RAP1493809) - Délai expire le 2025-03-17 - Suivi le : 2024-09-25 (RAP1484507) - Délai expire le 2024-11-26 - Observé le : 2024-07-17 (RAP1476409) - Délai expire le 2024-09-23	2025-06-09	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386884	1 avril 2025	RAP1505788

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(3) Protocole intervention d'urgence nuit L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'employeur ne dispose pas d'un protocole formel en cas d'urgence applicable sur le quart de nuit advenant qu'un ASC demande du renfort à son poste de travail. Il y a un danger de blessure pour l'ASC advenant l'absence de renfort.	2025-06-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mars 2025 à 10:45	DPI4373112	1 avril 2025	RAP1505985

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Québec

500, rue de la Faune
Québec (Québec) G1G 5E4

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 décembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la gestion du risque d'agression (voir le rapport RAP1493851).

Il s'agit du rapport complémentaire au rapport préliminaire rédigé le 28 mars 2025, dans lequel des dérogations ont été émises (voir rapport 1505696).

Personnes rencontrées

Madame C

Madame D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373112	1 avril 2025	RAP1505985

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur E
Monsieur F
Monsieur G
Monsieur H
Monsieur I
Monsieur J

Description des observations et informations recueillies

Sécurisation des fenêtres

Au moment de l'intervention, les travaux de sécurisation des fenêtres des cellules du sont complétés depuis environ un mois. Mme C mentionne que depuis, aucune fenêtre n'a été fracassée dans ces départements, une diminution du nombre de fouilles de ces secteurs a été observée et des indices laissent croire aux représentants de l'employeur qu'il y a une diminution d'intrusion de drogue dans ces secteurs. Le plan d'action de l'employeur prévoit une évaluation en continu de l'efficacité de la mesure de prévention mise en place (sécurisation des fenêtres) selon les saisies effectuées, le comportement des personnes incarcérées ainsi que les bris constatés dans les secteurs sécurisés et les autres secteurs. Nous rappelons à l'employeur l'importance d'assurer une traçabilité de cette évaluation permettant de démontrer l'efficacité de cette mesure. Comme mentionné au rapport RAP1505696, les dérogations nº 9-10 et 11 sont effectuées.

Le plan d'action de l'employeur identifie également une phase 2 de sécurisation des fenêtres qui prévoit sécuriser les fenêtres des cellules du ainsi que les fenêtres des cellules du Deux nouvelles dérogations sont émises pour la sécurisation des fenêtres de ces secteurs respectifs (voir rapport RAP1505696). Un processus d'appel d'offres pour l'exécution des travaux doit être publié par la SQI au cours des prochaines semaines et Mme C espère que les travaux pourront se réaliser au cours de la période estivale. Considérant le processus d'appel d'offres à respecter, l'échéancier pour la réalisation des travaux demeure à déterminer.

Lors de l'intervention, M. I soulève le point que

[redacted] Or, il n'est pas improbable que le stratagème des fenêtres pour y réceptionner de la marchandise se déplace de secteur ou d'endroit (ex. salles communes) au sein de l'établissement. Dans un tel cas, l'employeur devra s'assurer de prendre les mesures nécessaires pour limiter l'intrusion d'objets interdits.

Plan d'action

- *Fouille des secteurs*

  À la lecture du plan d'action de l'employeur concernant le risque d'agression physique, je constate que des travaux en lien avec l'exécution des fouilles sont prévus à l'été 2025. M. E nous indique que l'objectif est de revoir le protocole d'exécution de fouille et de standardiser les pratiques. Des représentants des travailleurs mentionnent que certaines cachettes créées par les personnes incarcérées pour dissimuler des objets interdits ou des substances interdites ne sont pas communiquées aux ASC et qu'il s'agit d'informations pertinentes à détenir lors de l'exécution des fouilles. Dans le cadre des travaux prévus, l'employeur s'engage à mettre en place des moyens pour faciliter la communication et le partage des informations pertinentes à l'exécution de cette tâche.

  En lien avec l'événement du 25 et 26 janvier 2025 (voir rapport RAP1497978), l'employeur devra s'assurer lors des travaux, de revoir les critères et éléments à considérer pour établir un périmètre de fouille lorsque la présence d'une arme à feu à l'intérieur du bâtiment est alléguée.

  Un suivi de ces travaux sera effectué à l'automne 2025.

- *Détecteur d'intrusion aérienne fonctionnel (détecteur de drones)*

  Mme C nous indique que les résultats des tests effectués depuis l'installation du détecteur d'intrusion aérienne ne répondent pas aux attentes et aux besoins opérationnels de l'employeur. [redacted] Face à ces résultats non concluants pour les besoins opérationnels de l'établissement, l'employeur a signé une entente pour l'installation d'une nouvelle technologie de détection d'intrusion aérienne qui doit être installée au cours de l'année 2025, en remplacement du détecteur en place. Toutefois, en raison de la signature récente de l'entente, aucun échéancier n'est disponible au moment de l'intervention. Comme inscrit au rapport RAP1505696, la dérogation nº 8 est toujours en cours et une prolongation de délai est accordée à l'employeur.

Considérant que le détecteur d'intrusion aérienne actuellement en place n'assure pas un fonctionnement opérationnel et considérant que l'appareil pourrait être retiré avant l'installation de la nouvelle technologie, l'employeur doit s'assurer que l'ensemble des autres mesures en place visant à prévenir le risque d'intrusion d'objets interdits à l'intérieur de l'établissement sont appliquées et suffisantes pour prévenir le risque. Autrement, l'employeur doit prévoir toute autre mesure.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Puisqu'il s'agit d'un rapport complémentaire au rapport RAP1505696, l'état des dérogations, qui figurent à l'avis de correction, est sans suivi.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373112	1 avril 2025	RAP1505985

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Cellulaire : [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373112	1 avril 2025	RAP1505985

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ministère de la Sécurité publique	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(7) Détecteur d'intrusion aérienne Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le détecteur d'intrusion aérienne n'est pas fonctionnel alors qu'il s'agit du moyen identifié par l'employeur afin de repérer les drones et prévenir l'intrusion (à l'intérieur de l'établissement) d'objets interdits livrés par ces appareils, ce qui peut occasionner l'utilisation d'objets interdits à titre d'arme lors d'une agression envers un travailleur. - Suivi le : 2025-03-19 (RAP1505696) - Délai expire le 2025-09-01 - Suivi le : 2024-12-04 (RAP1493851) - Délai expire le 2025-03-17 - Suivi le : 2024-09-25 (RAP1484677) - Délai expire le 2024-10-25 - Observé le : 2024-07-17 (RAP1476949) - Délai expire le 2024-08-16	2025-09-01	-
12	LSST / 51, al. 1(5) Sécurisation fenêtres Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les fenêtres des cellules du ne sont pas munies de dispositifs limitant l'intrusion d'objets interdits à l'intérieur de l'établissement. Il y a un risque d'agression envers les ASC avec les objets pouvant être utilisés comme arme. - Observé le : 2025-03-19 (RAP1505696) - Délai expire le 2025-09-01	2025-09-01	-
13	LSST / 51, al. 1(5) Sécurisation fenêtres Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les fenêtres des cellules du ne sont pas munies de dispositifs limitant l'intrusion d'objets interdits à l'intérieur de l'établissement. Il y a un risque d'agression envers les ASC avec les objets pouvant être utilisés comme arme. - Observé le : 2025-03-19 (RAP1505696) - Délai expire le 2025-09-01	2025-09-01	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 août 2024 à 11:00	DPI4389198	7 août 2024	RAP9146254

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

7e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Nadeau-Gauthier, Conseiller en SST

Lieu de travail

Numéro :

Établissement de détention Laval

400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Intervention concernant un droit de refus exercé par Mme C travailleuse

Personnes rencontrées

Mme D

Mme E

Mme F

Mme G

M. H

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389198	7 août 2024	RAP9146254

RAPPORT D'INTERVENTION

M. I

Mme C ASC.

Décision concernant le refus du travail

À la suite du refus de travail exercé par Mme C ASC, le vers 7 h 30, à l'admission du Centre de détention Leclerc de Laval et après analyse de la situation, je détermine que les conditions d'exécution du travail demandé sont normales pour le genre de travail exercé. En conséquence, comme le prévoit l'article 13 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, j'informe Mme C que le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps et qu'elle est tenue de retourner au travail.

Cette décision a été rendue le 7 août 2024 vers 15 h 15 en présence des personnes mentionnées précédemment.

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Demande #6

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juin 2024 à 9:30 **Sans visite**	**DPI4304338**	**11 juin 2024**	**RAP1470630**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

6854, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1N 1E1

Représentant de l'employeur
Monsieur Serge Villandré, Directeur d'arrondissement

Lieu de travail

Numéro :

Aréna Maurice-Richard

2800, rue Viau
Montréal (Québec) H1V 3J3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 29 avril 2024, afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures visant à assurer leur permanence.

Personnes contactées

M. C
M. D

Déroulement de l'intervention

En date du 30 mai 2024, M. C nous contacte afin de faire le suivi du rapport d'intervention RAP1466175.

M. C nous transmet des informations sur le suivi des dérogations ainsi que les documents Soumission 238 ville mtl ouvrage 591257 et CH #92R1 M-66.

En date du 3 et du 4 juin 2024, il nous transmet des informations supplémentaires.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304338	11 juin 2024	RAP1470630

RAPPORT D'INTERVENTION

Après avoir pris connaissance des informations et des documents, nous contactons M. C et D afin de leur faire part de mes constatations.

Informations recueillies

Sécurité des machines

- Système 9A

Dans son courriel du 3 juin 2024, M. C nous informe que suite à une soumission, les poignées verrouillables seront installées prochainement au niveau des portes (supérieures et inférieures) donnant accès au ventilateur et à la roue thermique. **À cet effet, les dérogations nº 13 et 14 sont en cours de réalisation**. **Un nouveau délai, se terminant le 25 août 2024, est octroyé.**

- Système E10

Dans son courriel du 3 juin 2024, M. C nous informe qu'il y a également une soumission pour l'installation des gardes de sécurité au niveau des poulies/courroies des systèmes de ventilation E-10, A-10 et V-36-1A. Cependant, la date exacte d'installation ne leur a pas été confirmée. **De ce fait, la dérogation nº 15 est considérée comme étant en cours de réalisation. Un nouveau délai, se terminant le 25 août 2024, vous est octroyé.**

- Système 22

Ce système n'a pas été spécifiquement mentionné dans les échanges de courriel. En date du 31 mai 2024, nous demandons à M. C de confirmer que la soumission concerne la protection de toutes les zones dangereuses identifiées lors de l'intervention du 29 avril 2024. Nous considérons qu'une démarche a également été entamée pour ce système. Nous vous rappelons que les zones dangereuses situées au niveau du ventilateur de retour ne sont pas complètement inaccessibles, car il n'y a pas de protecteur grillagé sous le système et la porte y donnant accès n'est pas fixe ou munie d'un dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. **À cet effet, la dérogation nº 16 est considérée comme étant en cours de réalisation. Un nouveau délai, se terminant le 25 août 2024, vous est octroyé.**

Sécurité incendie

- Extincteurs

M. C nous a confirmé, dans son courriel du 3 juin 2024, que l'ensemble des extincteurs du bâtiment ont été inspectés. Il nous a aussi informés qu'il effectuerait une visite de vérification et qu'il nous enverrait des photos démontrant la date de la dernière inspection. À cet effet, **la dérogation nº 17 est considérée comme étant en cours de réalisation. Un nouveau délai, se terminant le 25 août 2024, vous est octroyé.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304338	11 juin 2024	RAP1470630

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je rappelle à l'employeur qu'il a l'obligation d'identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. De plus, il doit appliquer les correctifs apporter aux dérogations émises dans le présent dossier à l'ensemble de l'établissement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspectrice
Téléphone :
Courriel : @cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304338	**11 juin 2024**	**RAP1470630**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 177, al.1 PROTECTEUR (SYSTÈME (9A)) Le système 9A n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir le ventilateur, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1466175) - Délai expire le 2024-06-02	2024-08-25	En cours
14	RSST / 177, al.1 177 1 PROTECTEUR (SYSTÈME (9A)) Le système 9A n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la roue thermique, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1466175) - Délai expire le 2024-06-02	2024-08-25	En cours
15	RSST / 177, al.2 PROTECTEUR (SYSTÈME E10) L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie (poulies/courroie) du système E10 n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1466175) - Délai expire le 2024-06-02	2024-08-25	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304338	**11 juin 2024**	**RAP1470630**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	RSST / 177, al.2 PROTECTEUR (SYSTÈME (22)) Le système 22 n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir le ventilateur, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1466175) - Délai expire le 2024-06-02	2024-08-25	En cours
17	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS/INSPECTION Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. - Observé le : 2024-04-29 (RAP1466175) - Délai expire le 2024-06-02	2024-08-25	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juin 2024 à 12:00 **Sans visite**	**DPI4383125**	**4 juin 2024**	**RAP1470763**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

801, rue Brennan, 4 étage
Montréal (Québec) H3C 0G4

Représentant de l'employeur
Madame Louise-Hélène Lefebvre

Lieu de travail

Numéro :

Pépinière Municipale de Montréal

801, route 344

L'Assomption (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 01-05-2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Monsieur B .

Déroulement de l'intervention

Je contacte Monsieur B afin de faire le suivi du RAP1462746.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383125	**4 juin 2024**	**RAP1470763**

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1462746).

Monsieur B me confirme par courriel qu'une décision est prise par l'employeur concernant la plateforme de travail visée par les dérogations 1 et 2.

L'employeur me confirme que la plateforme a été retirée des opérations et elle n'est plus disponible aux travailleurs. De plus, l'employeur s'engage à ne pas la remettre en fonction sans l'avoir fait expertiser au préalable.

Les dérogations 1 et 2 sont sans suite.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Ce rapport met fin au dossier d'intervention DPI4383125.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383125	**4 juin 2024**	**RAP1470763**

RAPPORT D'INTERVENTION

Courriel : [redacted]@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383125	**4 juin 2024**	**RAP1470763**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) ATTESTATION D'INGÉNIEUR - PLATEFORME DE TAILLE DES CANOPÉE Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la plateforme de taille des canopée n'est pas attestée par un ingénieur. Il y a un danger de bris et de chute. - Observé le : 2024-05-01 (RAP1468121) - Délai expire le 2024-06-03	-	Sans suite
2	LSST / 51, al. 1(5) PROCÉDURE D'INSPECTION VISUELLE DE LA PLATEFORME DE TAILLE DES CANOPÉE Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la plateforme de taille des canopée ne fait pas l'objet d'inspection visuelle avant usage. Il y a un danger de bris et de chute. - Observé le : 2024-05-01 (RAP1468121) - Délai expire le 2024-06-03	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juin 2024 à 8:45	**DPI4386123**	**5 juin 2024**	**RAP1470908**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Pomerleau inc.

521, 6e Avenue Nord
Saint-Georges (Québec) G5Y 0H1

Représentant de l'employeur
Monsieur Steve Céolin, Directeur santé-sécurité

Lieu de travail

Numéro : CHA562376

Mtl -Z1A - SRB Pie-IX Lot Notre-Dame

Boulevard Pie-IX au sud de Coubertin

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Télécon inc.	Monsieur Pietro Filato, Vice-président	
Ville de Montréal	Madame Lyne Boileau	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B, Pomerleau inc.

M. C FTQ Construction

M. D, Pomerleau inc.

M. E, Pomerleau inc.

M. F, Telecon inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386123	**5 juin 2024**	**RAP1470908**

RAPPORT D'INTERVENTION

M. G , Pomerleau inc.

M. H , Pomerleau inc.

Personnes contactées

M. I , Pomerleau inc.

M. J , à la ville de Montréal

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de la construction de la 5e phase du projet SRB Pie-IX, soit le lot Notre-Dame. Le chantier se situe sur et autour du boulevard Pie-IX, entre les rues Pierre de Coubertin et Notre-Dame. Lors de l'intervention, des travaux de génie civil sont en cours (excavation, électricité, plomberie, etc.). Il y a environ 100 travailleurs sur le chantier, selon l'estimation du et du .

Déroulement de l'intervention

Le 4 juin 2024, j'effectue une visite des lieux et je discute avec divers travailleurs sur place. Je rencontre ensuite les représentants du maître d'œuvre et je discute avec eux de mes observations au chantier. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. En fin de journée, je discute au téléphone avec M. I . Le 05 juin 2024, je discute au téléphone avec M. J .

Délimitation du chantier et identification du maître d'œuvre :

Délimitation du chantier de construction

Le 26 juin 2019, lors d'une réunion entre la CNESST et la ville de Montréal, des représentants de la ville de Montréal me présentent l'échéancier prévu pour les lots 1 à 4 du projet SRB Pie-IX. Ces lots sont situés le long du boulevard Pie-IX entre le boulevard St-Martin (à Laval) et la rue Sherbrooke (à Montréal), plus précisément à la station de métro Pie-IX.

Le 18 mars 2022, une seconde réunion est tenue entre la CNESST et la ville de Montréal. Los de cette réunion, les représentants de la ville de Montréal affirment que les 4 lots du projet sont pratiquement terminés. Des travaux de réfection de la station de métro Pie-IX sont prévus en 2022, afin de la réaménager pour accueillir le flot de citoyens provenant du service de bus rapide. Ces travaux seront gérés par la Société de transport de Montréal (STM). Néanmoins, les représentants de la ville de Montréal me déclarent qu'un 5e lot du SRB Pie-IX est prévu entre les rues Pierre de Coubertin et Notre-Dame. Il est prévu que le début des travaux pour ce 5e lot soit vers la fin de l'année 2022.

Dans les faits, le début des travaux du 5e lot (ou lot Notre-Dame) s'est fait un an plus tard que prévu, soit à la fin de l'année 2023. Les travaux d'envergure du lot Notre-Dame ont plutôt débuté en avril 2024. Il y a donc un arrêt inhabituel et marqué dans le temps entre la fin du 4e lot et le début du 5e lot pour le même projet.

Identification du maître d'œuvre

Le 4 juin 2024, je visite le chantier du lot #5 du SRB Pie-IX, soit le lot Notre-Dame. Lors d'une conversation téléphonique suite à l'intervention, M. I pour Pomerleau inc. me déclare que Pomerleau inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction à réaliser en lien avec la finalité de l'œuvre mentionnée ci-haut (voir la section «Présentation du lieu de travail».

M. I me déclare aussi que Pomerleau inc. octroie tous les contrats de travail aux employeurs sous-traitants impliqués dans le projet. Finalement, M. I me déclare que le client de Pomerleau inc., soit la ville de Montréal, n'effectue aucun travail sur les lieux lors de l'exécution des travaux de construction sur le chantier.

Le 5 juin 2024, M. J me déclare au téléphone que la ville de Montréal a signé un seul et unique contrat avec l'entreprise Pomerleau inc. pour la réalisation de l'ensemble de l'œuvre. Le lot 5 étant un chantier considéré distinct des 4 premiers lots, en raison notamment du fait qu'il est réalisé plus d'un an après la fin des travaux des 4 premiers lots.

Compte tenu de l'ensemble de ces informations présentées ci-haut, je déclare que le lot 5, ou lot Notre-Dame, est un chantier distinct des 4 premiers lots du projet. En conséquence, je déclare que l'entreprise Pomerleau inc. est maître d'œuvre du chantier de construction

du lot 5 du SRB Pie-IX et j'en informe M. I .

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je discute avec les signaleurs routiers présents à l'intersection Pie-IX et Pierre de Coubertin. Ils sont deux et ils signalent les piétons, automobiles et véhicules voulant entrer et sortir du chantier de construction. Comme il n'y a pas d'autres travailleurs ou représentants du maître d'œuvre à l'entrée du chantier de construction, je me dirige vers l'intersection Pie-IX et Hochelaga, où j'aperçois des travaux en cours.

À cette intersection, une mini-pelle est utilisée pour retirer du vieux câblage dans un égout. Cependant, le godet de la pelle se retrouve en suspension, directement au-dessus des deux travailleurs postés autour du puisard. Je discute avec les travailleurs et l'opérateur de la pelle afin de leur expliquer qu'une telle pratique est à risque. Les travailleurs s'identifient à moi comme étant MM. G et F , respectivement employés de Pomerleau et Télécon. Ils collaborent pleinement avec moi afin de mettre en place une autre méthode de travail. J'effectue ensuite un récapitulatif de la situation auprès sur place, M. E , qui s'engage à s'assurer qu'une telle pratique ne se répète plus sur le lieu de travail.

Par la suite, à l'intersection Ontario, j'observe plusieurs camions à benne effectuant des déplacements dans des zones partagées avec des travailleurs à pied d'œuvre. Les manœuvres de recul des camions à benne sont effectuées avec un signaleur de chantier, qui les guide à l'endroit requis. Cependant, la situation est différente concernant les chargeuses. Au fur et à mesure de mes déplacements sur le chantier, j'aperçois trois chargeuses qui effectuent des manœuvres de recul sans l'assistance d'un signaleur de chantier. Une des chargeuses observées effectue des manœuvres de recul dans une zone d'entreposage, à l'intersection de la rue De Rouen et Desjardins, alors que voitures, piétons (public) et cyclistes circulent librement autour. Il n'y a aucun signaleur pour assister l'opérateur.

Un avis de correction est émis à cet effet. Voir la section «avis de correction» du présent rapport d'intervention.

Je rencontre ensuite M. D qui me donne les directions pour me rendre au bureau de chantier de Pomerleau inc. Je me rends alors à l'endroit où je rencontre M. B , pour le projet et M. C , le

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386123	5 juin 2024	RAP1470908

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous discutons ensemble des travaux en cours. Je fais part à M. B de mes observations concernant les manœuvres de recul des chargeuses sur le chantier. Il est convenu d'adresser la situation directement aux sous-traitants concernés ainsi que lors de la mise à jour du plan de circulation. Il est convenu de me transmettre le plan lorsque celui-ci sera terminé.

Lors de la visite du chantier de construction, je note que des clôtures ainsi que des balises de béton (Jerseys) sont installées du côté de la voie de circulation ouverte sur le boulevard Pie-IX. La poussière est régulièrement abattue avec de l'eau sur les voies de circulation du chantier. Des toilettes à chasse sont disponibles et facilement accessibles à chaque intersection de rue sur le chantier. Les creusements observés sont tous étançonnés et l'espace autour de ces creusements est délimité.

Conclusion

Un avis de correction est émis concernant les manœuvres de recul des chargeuses sur le chantier de construction. Le délai de correction est établi avec le maître d'œuvre. Il est convenu de faire un suivi de la situation avec l'inspecteur. Le plan de circulation du lieu de travail sera communiqué à l'inspecteur lorsque celui-ci sera mis à jour.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **, Inspecteur**
@cnesst.gouv.qc.ca

Pour un soutien dans ses efforts de prévention des accidents du travail, l'employeur peut contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.asp-construction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction offre des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires aux cotisations déjà versées à la CNESST. L'employeur peut aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca Tout employeur membre d'une association patronale (ACQ, APECQ, APCHQ, ACRGTQ) peut aussi consulter son association respective pour connaître le soutien offert en matière de prévention des accidents du travail sur les chantiers de construction.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386123	**5 juin 2024**	**RAP1470908**

RAPPORT D'INTERVENTION

Situations de *tolérances zéro* de la CNESST

1. Dangers de chute de hauteur (plus de 3 mètres) et de chutes de même niveau (tenue des lieux négligente et ouvertures au plancher, entre autres).

2. Danger d'effondrement de parois d'une tranchée ou d'une excavation.

3. Danger d'effondrement d'un échafaudage à cadre métallique ou autre type.

4. Travaux effectués à proximité d'une ligne électrique aérienne à moyenne ou à haute tension.

5. Exposition à des poussières toxiques, notamment la silice cristalline (quartz) présente dans le béton et autre matériau similaire ainsi que l'amiante.

6. Accès aux pièces en mouvement (engrenages, angles rentrants, courroies et arbres de transmission) de toute machine sur le lieu de travail.

7. Omission de protéger le public sur et autour des chantiers, notamment avec un passage couvert et une signalisation sécuritaire.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386123	**5 juin 2024**	**RAP1470908**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Pomerleau inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.5 Des chargeuses (loader) effectuent des manoeuvres de recul sans l'assistance d'un signaleur de chantier dans des aires où des personnes peuvent circuler à pied. Certaines de ces aires, comme la zone d'entreposage sur la rue de Rouen (entre Pie-IX et Desjardins) sont même accessibles au public.	2024-06-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 juin 2024 à 14:00	**DPI4386123**	**12 juin 2024**	**RAP1471773**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Pomerleau inc.

521, 6e Avenue Nord
Saint-Georges (Québec) G5Y 0H1

Représentant de l'employeur
Monsieur Steve Céolin, Directeur santé-sécurité

Lieu de travail

Numéro : CHA562376

Mtl -Z1A - SRB Pie-IX Lot Notre-Dame

Boulevard Pie-IX au sud de Coubertin

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Télécon inc.	Monsieur Pietro Filato, Vice-président	
Ville de Montréal	Madame Lyne Boileau	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée à pied d'œuvre le 4 juin 2024. Voir le rapport d'intervention #RAP1470908.

Personnes contactées

M. B, Pomerleau inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de la construction de la 5e phase du projet SRB Pie-IX, soit le lot Notre-Dame. Le chantier de construction est un ouvrage de génie-civil qui se situe sur et autour du boulevard Pie-IX, entre les rues Pierre de Coubertin et Notre-Dame.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386123	12 juin 2024	RAP1471773

RAPPORT D'INTERVENTION

Informations recueillies

Le 11 juin 2024, je reçois par courriel, de la part de M. B , les documents suivants : des photos du chantier de construction et le plan de circulation, mis à jour, pour le projet du lot Notre-Dame.

Les photos montrent des signaleurs routiers en place à divers endroits sur le chantier, tel que constaté lors de la visite du 4 juin dernier. Ces signaleurs se retrouvent, pour la plupart, près des accès au chantier. Une photo montre aussi un signaleur de chantier, qui assiste un camion à benne lors d'une manœuvre de recul.

Néanmoins, il n'y a aucune chargeuse de visible sur les photos soumises. L'absence de signaleur pour les manœuvres de recul des chargeuses était le correctif demandé (voir l'avis de correction #1). Je demande donc à M. B ce qui est prévu spécifiquement pour les chargeuses. Ce dernier me répond que les opérateurs de chargeuses furent rencontrés afin de rappeler l'importance d'attendre l'assistance d'un signaleur lors de manœuvres de recul. De plus, certaines zones furent réaménagées pour limiter les manœuvres de recul de chargeuses et restreindre davantage la présence de travailleurs à pied. Le sujet est aussi prévu à l'ordre du jour du prochain comité SST de chantier.

Par la suite, j'analyse le plan de circulation du chantier de construction. Ce plan comporte 6 planches et indique la signalisation prévue aux intersections et aux divers accès au chantier. On y trouve aussi les passages piétons prévus et les zones de recul de véhicules sur le lieu de travail, où des signaleurs de chantier seront nécessaires pour assister des manœuvres de recul. Le plan ne fait pas de distinction quant au type de véhicule nécessitant un signaleur pour les manœuvres de recul, il semble visé tout type de véhicule. De la signalisation pour les piétons (public) et cyclistes est aussi prévue pour contrôler les accès au chantier de construction, outre la présence de signaleurs de chantier.

Conclusion

Le danger pour un travailleur d'être écrasé lors d'une manœuvre de recul est identifié sur le plan de circulation et dans les diverses communications du maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à veiller à l'application rigoureuse de son plan de circulation. L'avis de correction inscrit au précédent rapport d'intervention est effectué.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386123	12 juin 2024	RAP1471773

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspecteur**
@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386123	**12 juin 2024**	**RAP1471773**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Pomerleau inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.5 Des chargeuses (loader) effectuent des manoeuvres de recul sans l'assistance d'un signaleur de chantier dans des aires où des personnes peuvent circuler à pied. Certaines de ces aires, comme la zone d'entreposage sur la rue de Rouen (entre Pie-IX et Desjardins) sont même accessibles au public. - Observé le : 2024-06-04 (RAP1470908) - Délai expire le 2024-06-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 juin 2024 à 9:15	**DPI4386347**	**14 juin 2024**	**RAP1472217**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA562479

MTL H4E - face au 6963, rue Mazarin, à Montréal, H4E 2X8

6963, rue Mazarin
Montréal (Québec) H4E 2X8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur C, *ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest*;

Monsieur D, *ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest*;

Monsieur E, *ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest*;

Madame F, *ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest*;

Monsieur G, *ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest*;

Monsieur H, *ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest*.

Personne contactée

Madame I, *ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest*.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386347	14 juin 2024	RAP1472217

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de réfection d'une section d'un trottoir. Les travaux prévus sont : démolition, retrait des matériaux, nettoyage, préparation et coulée du nouveau trottoir.

Les travaux en cours consistent en la préparation en prévision de la coulée. Les travailleurs présents ne sont pas au courant de la date exacte de la coulée, qui dépendra des conditions météorologiques. La préparation se terminera dans l'heure qui vient.

Lors de notre intervention, nous rencontrons six travailleurs de la ville de Montréal. Les liens d'emploi sont confirmés auprès de , par téléphone.

Lorsque nous approchons du chantier, nous constatons qu'un perçage est en cours au niveau de la section transversale du trottoir existant, adjacent à la section qui sera coulée prochainement.

*Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la **C**ommission des Normes, de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Maîtrise d'œuvre

Madame l me mentionne que la ville de Montréal est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux sur ce chantier. Considérant les informations reçues de madame l par téléphone à la suite de l'intervention, je déclare la ville de Montréal maître d'œuvre du chantier et je l'officialise par la présente.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386347	14 juin 2024	RAP1472217

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

À notre arrivée à proximité du chantier, nous constatons qu'un perçage est en cours au niveau de la section transversale d'un trottoir. Nous stationnons notre voiture et effectuons notre intervention. À notre arrivée sur le chantier, le perçage est toujours en cours. Il n'y a pas de nuage de poussières et une travailleuse arrose la zone de perçage à l'aide d'une gourde de type « *Gatorade* ».

Nous nous présentons et expliquons le but de notre intervention.

Nous effectuons la visite du chantier.

Plusieurs photos sont prises lors de l'intervention et seront conservées dans votre dossier électronique à la Commission.

À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des personnes présentes et il est convenu que le suivi de la dérogation sera effectué auprès de .

À la suite de l'intervention, je contacte madame pour l'informer et pour discuter de l'intervention.

Le 12 juin 2024, par courriel, madame me fait un état de situation concernant la dérogation #1, elle m'informe que « ».

EN DATE DU PRÉSENT RAPPORT, JE N'AI TOUJOURS PAS REÇU LA SECTION DE VOTRE PROGRAMME DE PRÉVENTION QUI ABORDE L'EXPOSITION À DES POUSSIÈRES CONTENANT DE LA SILICE CRISTALLINE.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386347	**14 juin 2024**	**RAP1472217**

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Concernant les travaux en cours, nous constatons ce qui suit :

Lorsque nous sommes passés en voiture, monsieur D effectuait un perçage et madame F arrosait la zone de perçage à l'aide d'une gourde;

Les autres travailleurs n'étaient pas impliqués dans cette opération;

Il n'y avait pas de nuage de poussière, toutefois, le béton est un matériau présumé contenir de la silice cristalline;

Les travailleurs dans la zone des travaux ne portent aucune protection respiratoire;

Monsieur D n'est pas fraîchement rasé le jour de l'intervention;

Des demi-masques munis de filtres P100 sont disponibles, en fait, la majorité des travailleurs présents en ont un sur le chantier, dont monsieur D et madame F ;

Pour poursuivre les travaux, madame F et un autre travailleur utilisent une protection respiratoire adéquate;

Les travailleurs nous mentionnent ne pas avoir subi d'essais d'ajustement au cours des deux dernières années (une dérogation est émise);

Les travailleurs portaient des lunettes de protection et des gants;

Nous mentionnons aux travailleurs que le fait d'utiliser un procédé humide ne leur enlève pas l'obligation d'utiliser une protection respiratoire;

La signalisation est adéquate;

La tenue des lieux est adéquate;

Les travailleurs portent des bottes de sécurité et des casques.

Silice cristalline – Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)

Voici les principales informations pertinentes tirées du CSTC.

La section 3.25, *Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline*, s'applique à tout chantier de construction où s'effectuent des travaux impliquant des matériaux présumés contenir ou contenant de la silice cristalline. Le béton est un matériau présumé contenir de la silice cristalline.

En 3.25.3, il est mentionné que la section 3.25 ne s'appliquerait pas si vous pouviez par exemple démontrer qu'il n'y a pas de silice dans le béton que vous travailleurs étaient à percer (analyse effectuée selon une méthode reconnue).

L'article 3.25.4 concerne les mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline. Lorsque des travaux sont susceptibles d'émettre de la poussière, l'employeur doit mettre en place au moins l'une des mesures de contrôle suivantes :

a) l'utilisation d'un système de ventilation par aspiration à la source muni d'un filtre à haute efficacité;

b) l'utilisation d'un procédé permettant d'humidifier les poussières émises;

c) l'isolation des travailleurs de la source d'émission des poussières;

d) le confinement de la source d'émission des poussières de façon à ne pas y exposer les travailleurs.

L'article 3.25.6 concerne la protection respiratoire. Concernant les travaux constatés lors de la présente intervention (perçage), il est mentionné qu'en plus de l'une des mesures de contrôle à 3.25.4 (sauf c) ou d)), le port d'un appareil de protection respiratoire est obligatoire pour tout travailleur présent dans l'aire de travail.

L'appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur doit offrir minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et être muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA. Les obligations prévues à l'article 45.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) s'appliquent lorsque s'effectue l'un des travaux prévus au premier alinéa du présent article. De plus, l'appareil de protection respiratoire doit être choisi, utilisé et entretenu conformément à la norme CAN/CSA Z94.4-11 Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.

Le port de l'appareil de protection respiratoire n'est pas obligatoire si l'employeur démontre que le niveau d'exposition des travailleurs à la poussière de silice cristalline est inférieur aux valeurs d'exposition admissibles indiquées à l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

Finalement, il est important de reprendre intégralement l'article 3.25.7 qui concerne la formation. Le programme de formation et d'information doit contenir au minimum :

a) les matériaux présumés contenir de la silice cristalline;

b) les travaux qui exposent les travailleurs à la poussière de silice cristalline;

c) les effets de l'exposition à la poussière de silice cristalline sur la santé;

d) les procédés et méthodes de travail sécuritaires;

e) l'utilisation et l'entretien des équipements et outils de contrôle des poussières de silice cristalline;

f) le port et l'entretien des équipements de protection individuels et collectifs.

Silice cristalline – RSST

Voici les principales informations pertinentes tirées du RSST.

45.1. Tout appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur doit être certifié par le NIOSH.

Lorsqu'il fournit un tel appareil, l'employeur doit élaborer et mettre en œuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016.

L'article 45.1 du RSST rend obligatoire la conformité de tout équipement de protection respiratoire à la norme CAN/CSA Z94.4-11 relative au choix, à l'entretien et à l'utilisation de l'équipement de protection respiratoire. Cette dernière prescrit, à l'article 9.2.2, l'obligation d'être bien rasé pour tout travailleur devant porter un respirateur à surpression ou à pression négative afin d'assurer l'étanchéité du masque avec la peau du visage. En effet, un seul point du visage mal rasé au contact du joint étanche peut laisser passer des contaminants. Même si les poils paraissent courts, en comparaison avec le diamètre des particules contaminées, ils laissent place à l'infiltration. Il faut donc éviter l'interposition de cheveux, d'une barbe et de favoris avec le joint étanche d'un masque.

9.2.2 Pilosité du visage

Les personnes qui se présentent pour les essais d'ajustement doivent avoir une pilosité du visage ou du cou qui permet un bon ajustement de l'APR.

Bien que les poils poussent à des vitesses différentes selon les personnes (voir des exemples de pilosité acceptable et inacceptable à l'annexe M), cela signifie pour certaines personnes qu'elles doivent être rasées de près dans les 24 heures et préférablement dans les 12 heures qui précèdent l'essai afin que leur pilosité ne nuise pas à l'établissement de l'étanchéité de l'APR ni à son bon fonctionnement.

Une politique sur le port de la barbe est plus facile à mettre en vigueur si elle a été expliquée au moment de la formation, si elle fait l'objet de rappels périodiques, et si une vérification de son respect est effectuée de façon régulière.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386347	**14 juin 2024**	**RAP1472217**

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

Si vous désirez obtenir de l'information concernant les travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline, je vous réfère au site internet de la CNESST ainsi qu'à celui de l'Association Sectorielle Paritaire (ASP) du secteur de la construction.

Nous vous rappelons qu'en tant qu'employeur, vous avez l'obligation de vous assurer que vos travailleurs respectent les consignes et les règles de sécurité, en les supervisant comme cela est précisé à l'article 51 de la LSST.

Conclusion

Considérant nos observations et les informations recueillies lors de l'intervention, deux dérogations sont émises et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation restante sera effectué à l'expiration du délai accordé.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

En date du présent rapport, je n'ai toujours pas reçu la section de votre programme de prévention qui concerne l'exposition à de la poussière contenant de la silice cristalline, veuillez donc me le transmettre dès que possible.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A . Inspecteur

CNESST

Tél :

Courriel : @cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386347	**14 juin 2024**	**RAP1472217**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.25.6 al. 1 L'appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur et disponible sur le chantier n'est pas choisi / ajusté conformément à la norme CSA Z94.4 11 " Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire ", considérant l'absence d'essai d'ajustement.	2024-07-21	Non commencée
2	CSTC / 3.25.6 al. 1 Lors de travaux impliquant un matériau présumé contenir ou contenant de la silice cristalline, en plus de l'une des mesures de contrôle énumérées à l'article 3.25.4, les travailleurs ne portent pas un appareil de protection respiratoire lorsqu'ils se trouvent dans l'aire de travail.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juin 2024 à 9:00	**DPI4373565**	**14 juin 2024**	**RAP1472303**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : ALT006596

Piscine Maisonneuve, 4350 rue de Rouen, Montréal, H1V 1H1

4350 rue de Rouen

Montréal (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 novembre 2023 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1446603).

Personnes contactées

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

Je contacte les personnes rencontrées lors de la première intervention afin de faire un suivi du dossier. Monsieur B m'informe des travaux effectués depuis la dernière intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373565	14 juin 2024	RAP1472303

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur B m'informe qu'un garde-corps a été ajouté près du bassin de filtration. La chaudière de transport pour le mélange d'eau et de terre diatomée a été remplacée. Elle est maintenant attachée sur un chariot qui est fait pour le transport de baril de 500 lbs. Je vois sur les photos envoyées que le nouveau garde-corps est adjacent au bassin de filtration et que la nouvelle chaudière est aussi munie d'un tuyau pour le versement dans le bassin. Les changements apportés permettent aux travailleurs de faire l'ajout du mélange d'eau et de terre diatomée alors qu'ils sont protégés contre le risque de chute par le nouveau garde-corps.

L'installation et l'ajustement de la température de la douche d'urgence sont complétés. Monsieur B m'informe également que de nouvelles marches antidérapantes ont été installées et que la pompe défectueuse a été remplacée. Les portes donnant accès à la plage et au local de pH ont été changées. Il reste quelques travaux à effectuer, soit remplacer la porte de la salle de filtration dès qu'il y aura quelques journées sans pluie et changer le système de ventilation de la salle de filtration lorsqu'il sera reçu (environ 3-4 semaines).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Cell. :
Courriel : @cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 juin 2024 à 8:30	**DPI4344942**	**19 juin 2024**	**RAP1472534**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Liebmann, directeur

Lieu de travail

Numéro :

Serv sécurité incendie quartier général

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Autres employeurs visés

	Numéro
Corporation d'Urgences-Santé	Monsieur Jocelyn Boulé, chef service compt. budget

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention RAP1454596, daté du 29 janvier 2024.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344942	**19 juin 2024**	**RAP1472534**

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Monsieur C, Corporation d'Urgences-santé (CUS);

Monsieur D, Syndicat du préhospitalier CSN;

Monsieur E, Syndicat du préhospitalier CSN;

Monsieur F, CUS;

Monsieur G, CUS;

Monsieur H Service de sécurité incendie de Montréal (SIM),

Monsieur I, SIM;

Monsieur J, ville de Montréal;

Monsieur K, CUS;

Monsieur L, SIM.

Déroulement de l'intervention

Un suivi est effectué auprès des parties pour s'informer des avancements du dossier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344942	**19 juin 2024**	**RAP1472534**

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Messieurs F, G et K, de la CUS, effectuent la présentation de « *suivi sur des solutions identifiées pour la gestion du risque de la RCR dans un véhicule ambulancier – mai 2024* ».

Cette présentation nous a été envoyée par courriel à la suite de la rencontre, le 17 juin 2024, puis numérisée au dossier électronique de l'intervention à la CNESST.

L'objectif est de présenter un état de la situation concernant les différents moyens identifiés pour en arriver à réduire le risque à un niveau acceptable. Il est question de la réalisation de certaines actions et des prochaines étapes.

Les six mesures sont reprises ci-dessous. Il est à noter qu'il est question principalement des mesures 1 et 6 lors de la présente intervention.

1. Transporter les patients en situation d'arrêt cardio-respiratoire (ACR) en lien avec les protocoles de réanimation et d'arrêt de manœuvre;
2. Accompagnement plus ciblé des pompiers PR;
3. Considérer l'ajout de ceintures de sécurité dans l'unité de soins pour les intervenants debout;
4. Conduite préventive des ambulances par les paramédics;
5. Sensibiliser les paramédics à la conduite sécuritaire d'un véhicule;
6. Utilisation d'un équipement pour effectuer une RCR mécanisée lors de situations d'ACR.

Concernant la mesure 3, la CUS continue sa veille technologique. Il n'y a aucun développement. À ce jour, aucune ceinture sur le marché ne permet à l'intervenant d'effectuer une manœuvre de RCR en position debout et attaché dans le module de soins d'une ambulance.

Le fabricant du système actuel (nouvelle génération de ceintures) ne certifie pas le produit pour que l'utilisateur puisse être en position debout de manière prolongée, par exemple, pour effectuer une manœuvre de RCR.

Ces ceintures permettent plutôt une plus grande liberté et offrent une possibilité d'effectuer certains gestes sans se détacher.

Concernant les mesures 4-5, les six capsules ont été diffusées à l'ensemble du personnel de la CUS. Ces capsules seront également intégrées à un plan annuel de rappel et de maintien des compétences.

Différentes « ***vigies*** » en lien avec l'implantation d'un équipement pour effectuer une RCR mécanisée, le Lucas 3® :

- Santé mieux-être : vigie des incidents/accidents de travail impliquant l'équipement;
- Direction des soins : vigie des incidents/accidents cliniques au quotidien et évaluation de la qualité des soins;
- Direction des interventions : vigie des problématiques opérationnelles et des problématiques avec les partenaires.

Somme toute, très peu de situations problématiques sont constatées depuis l'implantation. Rien ne justifie l'arrêt ou la mise sur pause de l'implantation. Sans entrer dans les détails, quelques situations particulières sans conséquences liées au processus d'implantation normal d'un nouvel équipement. D'un point de vue santé sécurité, tout comme d'un point de vue qualité de soins et interventions, la poursuite de l'implantation et des vigies est encouragée.

Concernant la mesure 2, en lien avec l'accompagnement plus ciblé des pompiers PR.

> Peu de développements à ce sujet. Aucune rencontre n'a eu lieu entre le SIM et la CUS dernièrement. La participation des représentants des travailleurs est souhaitée, à savoir le Syndicat du préhospitalier CSN et l'APM.
>
> Un bulletin technique a été diffusé aux pompiers PR concernant « *comment se déplacer sécuritairement dans le module de soins d'une ambulance* ».
>
> Lors de la présente rencontre, le SIM et la CUS s'engagent à reprendre les échanges à ce sujet, en la présence de l'APM et du syndicat du préhospitalier CSN.
>
> Nous rappelons aux deux employeurs impliqués dans ce dossier, qu'ils ont des responsabilités au niveau de la SST de leurs travailleurs, lorsqu'ils se trouvent à bord du module de soins d'une ambulance en mouvement. En effet, la CUS est responsable de ses paramédics et également des PR du SIM qu'elle accepte dans l'ambulance. De plus, le SIM est responsable de ses PR qu'il autorise à embarquer dans les ambulances de la CUS.

Concernant l'impact des mesures 1 et 6, on nous présente les chiffres du mois de mars 2024. L'échantillon est petit car ces données sont plutôt difficiles à obtenir du fait qu'elles doivent être extraites manuellement, selon les dires de monsieur K . Ce dernier mentionne également qu'il serait utile que le SIM les alimente, notamment, avec des données en lien avec la présence de pompiers PR à bord des ambulances, avec des situations lors desquelles des manœuvres de RCR ont été effectuées sans le Lucas 3®, ainsi qu'avec des situations lors desquelles l'intervention d'un pompier PR n'a pas été nécessaire car le Lucas 3® a été utilisé.

Les données qui se retrouvent dans la présentation concernent Montréal et Laval, étant donné que la CUS couvrent tout ce territoire. Monsieur H mentionne qu'il serait préférable à la prochaine rencontre de présenter uniquement les données qui concernent Montréal car les réalités sont bien différentes.

En mars 2024, il y a eu 259 situations d'ACR. Sur ce nombre, il y a eu 19 ACR réanimés et 188 ACR non transportés. Il est important de mentionner ici que la mesure 1, soit « *Transporter les patients en situation d'ACR en lien avec les protocoles de réanimation et d'arrêt des manœuvres* » permet d'améliorer ce nombre, toutefois, il ne faut pas l'interpréter comme une amélioration absolue. Il y a eu fort possiblement un meilleur taux de capture mais cela se faisait déjà.

On obtient donc en mars 2024, 52 ACR transportés avec manœuvres. Sur ce nombre, le Lucas 3® a été disponible 39 fois (moyen 6), transporté sur le lieu de l'appel par le paramédic en soins avancés (PSA) dans son véhicule d'intervention. On peut donc penser que 13 fois en mars 2024, des manœuvres de RCR ont été effectuées par des intervenants dans le module de soins de l'ambulance en mouvement sans qu'il ne soit attaché, en contravention au Code de la sécurité routière (CSR) – *voir ci-dessous extrait de la présentation de la CUS*.



Pour ce qui est précisément du territoire desservi par le SIM, il y a eu 26 transports avec manœuvres de RCR en présence de pompiers PR. Sur ces transports le Lucas 3® était présent 16 fois. On peut donc supposer qu'un pompier PR a pris place dans le module de soins de l'ambulance 10 fois sur 26 transports lorsque le Lucas 3® n'était pas présent. Lors de ces transports, un travailleur était fort possiblement debout en position non attaché à effectuer des manœuvres de RCR, ce qui contrevient au CSR - *voir ci-dessous extrait de la présentation de la CUS*.

[redacted]

À la mi-mai 2024, la phase 2 de la mesure 6 a été déployée. Il est question d'avoir un Lucas 3® dans une unité de soutien opérationnel (USO) qui, en étant située stratégiquement sur le territoire, peut se déployer 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, lors d'une intervention nécessitant, par exemple, l'utilisation du Lucas 3®, en support aux paramédics et en « *remplacement* » d'un PSA. Selon les estimations de la CUS, l'USO permettrait actuellement de diminuer d'environ 25% le nombre de transports sans Lucas 3® disponible - *voir ci-dessous extrait de la présentation de la CUS*.

[redacted]

Dans ces situations lors desquelles un intervenant doit se trouver en position debout et non attaché pour effectuer des manœuvres de RCR, les mesures 2-3-4-5 permettent en quelque sorte de réduire la probabilité de survenue d'un événement, d'un accident de travail - *voir ci-dessous extrait de la présentation de la CUS*.

[redacted]

Messieurs F , G et K mentionnent que la CUS désire poursuivre sa collecte de données pour obtenir un portrait plus réaliste de la situation depuis le début de l'implantation (équipe PSA) et pour obtenir des données à la suite de l'implantation de la phase 2 (équipe USO). Cela est tout à fait compréhensible et normal à nos yeux.

Lors de la présente rencontre, il y a des discussions entre les parties concernant l'ajout de Lucas 3® à bord des véhicules des superviseurs de la CUS, à bord des véhicules des chefs du SIM et également de la possibilité d'installer des Lucas 3® dans certaines casernes du SIM, pour augmenter la disponibilité de cet équipement lorsqu'il serait requis. Aucune position n'est prise à ce sujet, toutefois, nous encourageons les employeurs à poursuivre les réflexions en ce sens.

Lors de la présente rencontre, monsieur E mentionne à l'employeur que le fabricant du Lucas 3® n'exclue pas les cas « *trauma* » dans son manuel. Il se demande pourquoi la CUS a décidé de les exclure de son protocole. Il est toutefois nécessaire de préciser qu'il s'agit de cas très rare (bien en deçà de 1% selon les commentaires des personnes présentes). Monsieur C s'engage à vérifier et à lui revenir à ce sujet. Nous en effectuerons également un suivi lors de notre prochaine intervention.

Lors de la présente rencontre, les parties échangent au sujet du nouveau dispositif qui permet d'effectuer la ventilation du patient dans le module de soins (tube I-gel). L'utilisation de ce dispositif semble poser des défis pour

les paramédics, même après avoir reçu une formation sur le sujet. Actuellement, les pompiers PR ne peuvent pas l'utiliser, ce qui sous-entend qu'ils doivent effectuer en continu les manœuvres de RCR en position debout et non attaché, le cas échéant, car la rotation entre le paramédic et le pompier PR n'est pas possible actuellement. L'employeur, la CUS, mentionne qu'il n'y aura aucun problème à former graduellement les pompiers PR sur l'utilisation/la surveillance de ce nouveau dispositif. De notre côté, nous mentionnons aux parties que nous les laisserons poursuivre les échanges à ce sujet car l'objectif est que le travailleur ne soit pas debout et non attaché dans le module de soins d'une ambulance en mouvement, autant le travailleur de la CUS que le travailleur du SIM.

Lors de la présente rencontre, la CUS nous mentionne ne pas avoir de nouvelle phase de déploiement du Lucas 3® de prévue actuellement car elle désire bien évaluer ce qui a été fait jusqu'à présent pour possiblement augmenter le déploiement dans le futur. Il est important de mentionner que certains Lucas 3® (le nombre exact n'est pas précisé lors de la présente rencontre, selon les informations obtenues, il y en aurait approximativement 5) sont actuellement entreposés et ne sont pas utilisés sur le terrain.

Sans inclure la phase 2 de déploiement, en mars 2024, il est probable de penser qu'un pompier PR a pris place dans le module de soins de l'ambulance 10 fois sur 26 transports car le Lucas 3® n'était pas présent. Lors de ces transports, un travailleur était fort possiblement debout en position non attaché à effectuer des manœuvres de RCR, ce qui contrevient au CSR.

Considérant les informations recueillies des parties lors de la présente intervention;

Considérant le déploiement du Lucas 3®, phase 1 (équipe PSA) et phase 2 (équipe USO);

Considérant que l'échantillon des données est petit, à savoir uniquement le mois de mars 2024;

Considérant qu'une évaluation représentative est nécessaire, comme mentionné par la CUS, pour bien évaluer l'implantation de la RCR mécanisée;

Considérant le nombre de fois en mars 2024 qu'un intervenant était debout et non attaché dans le module de soins d'une ambulance en mouvement, contrevenant ainsi au CSR;

Considérant que la CUS et le SIM, les deux employeurs, doivent respecter leurs obligations en vertu de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Nous mentionnons que la situation actuelle ne nous permet pas d'affirmer que le risque de lésion qui pourrait survenir au paramédic et/ou au PR, lorsqu'il se trouve debout en position non attaché dans le module de soins, advenant un accident ou un freinage brusque de l'ambulance, est contrôlé suffisamment, à un niveau acceptable. Les employeurs ne nous ont pas démontré actuellement avoir tout fait ce qui était en leur possible pour contrôler et réduire ce risque au niveau le plus bas possible.

Nous rappelons aux parties que l'objectif ici est que les employeurs fassent leur maximum pour réduire au niveau le plus bas possible les situations lors desquelles un intervenant est debout en position non attaché dans le module de soins d'une ambulance en mouvement, s'exposant ainsi à des blessures très graves s'il survient, notamment, un accident de la route. Nous vous rappelons que la documentation de l'implantation du Lucas 3® ne devrait pas ralentir le déploiement des équipements disponibles. Pour l'instant les données sont encourageantes pour la poursuite de l'implantation et nous souhaitons le constater lors de notre prochain suivi.

Conclusion

Aucun avis de correction n'est émis lors de la présente intervention car le dossier progresse et les parties conviennent et s'engagent à poursuivre leur collaboration. Nous effectuerons un suivi en septembre 2024.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A . Inspecteur

Direction générale des opérations en prévention inspection – Montréal et Rive-Nord

B , Inspecteur

Direction générale des opérations en prévention inspection – Montréal et Rive-Nord

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 juin 2024 à 14:00	**DPI4383297**	**19 juin 2024**	**RAP1472756**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

28e étage
700, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L1

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Nadeau, directeur immobilier

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Arr Plateau-Mont-Royal

1501, rue Bercy
Montréal (Québec) H2K 2T9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention qui a été effectuée le 14 mai 2024, concernant l'enquête d'un accident du travail survenu à un travailleur le au Parc Lafontaine lors du déneigement d'un sentier – référence rapport d'intervention RAP1469828, daté du 28 mai 2024.

Personnes contactées

Monsieur B, ville de Montréal;

Madame C, ville de Montréal, arrondissement Plateau Mont-Royal;

Monsieur D – SCFP 301.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383297	19 juin 2024	RAP1472756

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 3 juin 2024, par courriel, madame C me transmet la dernière version du rapport/document d'enquête et d'analyse de l'accident survenu le .

Je discute avec madame C, ainsi qu'avec messieurs B et D, des développements survenus depuis mon intervention du 14 mai dernier.

Le 19 juin 2024, par courriel, madame C me transmet une version modifiée du rapport/document d'enquête et d'analyse de l'accident.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Informations recueillies

Le tracteur, ainsi que le carcan, ont été inspectés par le fournisseur autorisé local du fabricant (*JLD-Laguë*) ; aucune problématique n'a été constatée, pouvant expliquer la survenue de l'événement (aucune raison apparente pour expliquer que le carcan se soit détaché par lui-même). Il n'y également eu aucun rappel de John Deere en lien avec cela depuis l'acquisition de cet équipement, cela a été validé par monsieur E du SMRA auprès de *JLD-Laguë*. Le bon de travail dudit fournisseur m'a été transmis par madame C en même temps que le rapport le 3 juin dernier. L'équipement est en bon état et peut être utilisé de nouveau, dans les limites prévues par le fabricant bien évidemment.

Monsieur B m'a transmis un logigramme (à l'étape de la proposition, de la validation par le directeur des opérations du SMRA) d'un processus de gestion des équipements motorisés impliqués dans un accident de travail. Monsieur B me mentionne que le SMRA désire faire son bout de chemin mais nous sommes conscients lui et moi qu'il sera nécessaire que les arrondissements les avise si un équipement est impliqué dans un accident de travail, avant de leur envoyer. Pour cette raison, monsieur B désire diffuser l'information, le processus, aux 19 arrondissements et services, en n'oubliant pas dans la diffusion les conseillers en SST. Monsieur B s'engage à me transmettre le processus final et la note qui sera diffusée à ce sujet. J'effectuerai un suivi à cet égard auprès de monsieur B lors de ma prochaine intervention.

Au rapport RAP1469828, il est indiqué « *lors de la présente intervention, monsieur* E *me confirme que cette réflexion est en cours, tout comme une réflexion au sujet de l'obtention par le SMRA, comme propriétaire et exploitant des équipements, de toutes les « vérifications avant départ – VAD » remplies par les utilisateurs.* » Je n'ai pas abordé la seconde réflexion auprès de monsieur B, je le ferai lors de mon prochain suivi.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383297	19 juin 2024	RAP1472756

RAPPORT D'INTERVENTION

Un plan d'action contenant des mesures correctives et préventives est inclus au rapport/document d'enquête et d'analyse de l'accident survenu le [redacted] – *voir ci-après, modifié légèrement de l'original*.

[redacted]

AU DÉBUT DU MOIS DE DÉCEMBRE 2024, JE CONTACTERAI LES PARTIES POUR EFFECTUER LE SUIVI DE LA TROISIÈME MESURE ET POUR QUESTIONNER CONCERNANT L'OBTENTION DES VAD. LORS DE CETTE RENCONTRE, J'INVITERAI MONSIEUR B POUR QU'IL ME FASSE UN ÉTAT DE SITUATION CONCERNANT LE NOUVEAU PROCESSUS ET L'OBTENTION DES VAD PAR LE SMRA.

Concernant l'accident, il n'est pas possible pour l'équipe d'enquête d'identifier la cause fondamentale qui explique l'événement, qui vient expliquer pourquoi le carcan s'est détaché subitement. Du côté des mécaniciens du SMRA, ainsi que de *JLD-Laguë*, la cause la plus probable est que l'opérateur a accroché quelque chose au sol. Du côté de l'opérateur, il mentionne n'avoir rien accroché et précise que cela est probablement survenu à cause d'un bris de l'équipement. À ce stade-ci, est impossible pour moi de revenir en arrière et de recommencer l'enquête ou de procéder à une expertise de l'équipement, tel qu'il se trouvait au moment de l'événement. Toutefois, il faut plutôt penser aux mesures correctives et aux mesures de prévention à mettre en place pour contrôler le risque et mettre toutes les chances de notre côté pour qu'un événement identique ne survienne pas à nouveau.

Le tracteur impliqué dans l'accident était-il adéquat pour effectuer le déneigement d'un sentier. Cette question n'a toujours pas été répondue. Qu'en dit le fabricant ? Monsieur F mentionne l'utiliser pour cela (modèle

similaire/identique?) depuis une dizaine d'années. J'effectuerai un suivi à cet égard lors de ma prochaine intervention.

Madame C m'a mentionné vouloir s'assurer que les contremaîtres de l'arrondissement appliquent bien le processus d'enquête et d'analyse d'accidents et d'incidents. Elle veut également s'assurer qu'ils comprennent bien leur rôle. Par exemple, un contremaître qui débute le processus devrait peut-être en être le porteur et le suivre jusqu'à la fin. Bien que cela ne soit pas inclus au tableau des mesures, madame C m'a mentionné avoir rencontré tous les contremaîtres et avoir fait le point sur le sujet.

Maintenant que votre enquête est terminée, vous devez tenir informé les travailleurs et leur fournir dès que possible les conclusions, ainsi que les mesures mises en place, ainsi que celles à venir. Une bonne communication entre les parties est nécessaire pour favoriser une saine gestion de la santé et de la sécurité du travail en général.

Également, comme je vous l'avais mentionné lors de ma visite initiale, vous avez tout avantage à impliquer les travailleurs ou leurs représentants dans votre processus d'enquête et d'analyse des accidents qui surviennent dans votre arrondissement.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383297	**19 juin 2024**	**RAP1472756**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite de mes observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

JE VAIS M'ASSURER QUE LES RECOMMANDATIONS ET MESURES SOIENT SUIVIES ET RESPECTÉES RIGOUREUSEMENT PAR L'EMPLOYEUR. POUR CELA, J'EFFECTUERAI UN SUIVI DU PRÉSENT DOSSIER DÉBUT DÉCEMBRE 2024, SUIVI PARITAIRE, LORS DUQUEL J'INVITERAI UN REPRÉSENTANT DU SMRA.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A . Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juin 2024 à 10:30 **Sans visite**	**DPI4385697**	**25 juin 2024**	**RAP1472770**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : LNC86218535

Collecte de déchets encombrants
En face du 6502, 24e avenue
Montréal, H1T 1S5

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 mai 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

M. B [redacted]

Déroulement de l'intervention

Le 19 juin 2024, je contacte M. B [redacted] par courriel pour réaliser le suivi de la dérogation émise dans le rapport d'intervention RAP1470122.

Le même jour, je reçois la réponse de M. B [redacted] par courriel.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385697	**25 juin 2024**	**RAP1472770**

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

- M. B m'informe qu'un rappel de l'interdiction de la collecte bilatérale a été fait à l'ensemble des équipes le lendemain de notre intervention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

L'employeur a corrigé l'avis de correction émis dans le rapport RAP1470122.

Ce dossier est désormais fermé.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A

Inspecteur expert
Service prévention-inspection, Montréal- Établissement 1
Direction de la prévention-inspection - Montréal-Établissements
CNESST
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385697	**25 juin 2024**	**RAP1472770**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs rencontrés (chauffeur et éboueurs) ne sont pas formés sur l'interdiction de louvoiement pour réaliser la collecte bilatérale , il y a risque de se faire écraser par un véhicule qui dépasse le camion. - Observé le : 2024-05-29 (RAP1470122) - Délai expire le 2024-06-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 juin 2024 à 12:00 **Sans visite**	**DPI4370168**	**3 juillet 2024**	**RAP1474242**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4101, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 2B2

Représentant de l'employeur
Monsieur Charles-Mathieu Brunelle, Responsable

Lieu de travail

Numéro :

Jardin botanique

4101, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 2B2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 07 mars 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

Madame B .

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme B afin de faire le suivi du RAP1461218.

Mme B me transmet par courriel, en date du 10-06-2024, le document suivant :

- Plan d'action jardin botanique – planification des travaux.

Après avoir pris connaissance des documents, je tente de contacter Mme B afin de leur faire part de mes constatations, mais celle-ci est .

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370168	3 juillet 2024	RAP1474242

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

À la lecture du plan d'action et suite à la discussion avec Mme B je constate les éléments suivants :

- Une très grande proportion des travaux pouvant être exécutés par les travailleurs de la ville de Montréal sont effectués.
- Les appels d'offres sont en cours pour le reste des travaux requis dans les serres 4 à 9 soit le grillage.
- M. B m'assure que les travaux restants seront effectués dans les semaines à venir (durant l'été).
- Des communications régulières concernant l'avancée des travaux sont faites aux travailleurs.

Voici un extrait du plan d'action et les sections non complétées.

[redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370168	**3 juillet 2024**	**RAP1474242**

RAPPORT D'INTERVENTION

L'employeur s'engage à mener à terme le plan d'action.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, ce rapport clôt le dossier d'intervention DPI4370168.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention à l'égard de la santé et sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juillet 2024 à 10:30	**DPI4318790**	**9 juillet 2024**	**RAP1475046**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA538452

Mtl H1B - 11175 Métropolitain Est - Centre de Biométhanisati

11175 boulevard Métropolitain H1B 5W8

Montréal-Est (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B Ville de Montréal

M. C, EBC inc.

Mme D, EBC inc.

M. E, Forage JF Blais

Différents travailleurs présents sur le chantier

Présentation du lieu de travail

Lors de l'intervention, des travaux électriques, de forage, de plomberie, de peinture et de système intérieur sont entre autres en cours. Il y a environ 135 travailleurs sur le chantier au

moment de l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur le chantier, je rencontre M. B et discutons du chantier.
J'effectue une visite des lieux accompagnée de M. B. M. C et Mme D se joignent à nous et poursuivons la visite des lieux.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Équipement de protection individuelle

Au cours de la visite, j'observe un travailleur sans casque de sécurité circuler dans une voie de circulation à proximité des roulottes de chantier.

M. C m'informe qu'il s'agit d'un travailleur dédié à l'entretien des roulottes de chantier.

Je rappelle au maître d'œuvre que l'article 2.10.3 du CST (Code de sécurité pour les travaux de construction) mentionne que « toute personne qui se trouve sur un chantier de construction doit porter un casque de sécurité ». Cet article ne fait pas de distinction quant à l'endroit où se situe le travailleur sur le chantier.

Je rappelle également l'article 2.10.6 du CSTC qui mentionne que « toute personne qui se trouve sur un chantier de construction » doit porter des chaussures de protection ». Cet article ne fait également pas de distinction quant à l'endroit où se situe le travailleur sur le chantier.

J'encourage le maître d'œuvre à s'assurer du respect de ces articles sur l'ensemble du chantier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318790	9 juillet 2024	RAP1475046

RAPPORT D'INTERVENTION



Photo de l'entrée du chantier avec entre autres une affiche qui oblige le port des EPI sur le chantier.

<u>Zone « carrière »</u>

Des travaux de forage sont en cours au sommet de la carrière appartenant à la ville de Montréal.

Pour accéder à cette zone des travaux, il est nécessaire de traverser une voie de circulation empruntée par différents véhicules. M. B m'informe que la circulation des véhicules est généralement importante.

Je note l'absence de voie de circulation piétonnière ainsi que l'absence d'une traverse sécuritaire.

Je discute de la situation avec les parties et ils s'engagent à corriger la situation. La situation est prise en charge au cours de la visite.

Une dérogation est émise à cet effet et corrigée.

Également, pour accéder à la zone « carrière », il faut traverser un panneau de clôture légèrement ouvert au bas duquel se situe des câbles électriques.

Je discute de la situation avec les parties et ils s'engagent à corriger la situation. La situation est prise en charge au cours de la visite.

Une dérogation est émise à cet effet et corrigée.

Soudage

Des travaux de soudage sont en cours au rez-de-chaussée du bâtiment et aucun écran de protection contre les radiations n'est installé autour des travaux.

Le maître d'œuvre s'adresse au soudeur et demande de corriger la situation.

La situation est corrigée lors de l'intervention.

Je demande au maître d'œuvre de s'assurer de faire respecter l'article 3.14.4 du CSTC (Code de sécurité pour les travaux de construction) sur le chantier.

3.14.4. Des écrans de protection contre les radiations doivent être installés aux endroits où des travaux de soudage ou de découpage à l'arc électrique sont susceptibles de présenter un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de personnes autres que le soudeur.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6, a. 3.14.4; D. 1413-98, a. 23.

Une dérogation est émise à cet effet et corrigée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.asp-construction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST. Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca Tout employeur

membre d'une association patronale (ACQ, APECQ, APCHQ, ACRGTQ) peut aussi consulter son association pour connaître les services offerts en prévention des accidents du travail sur les chantiers de construction.

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont émises et sont inscrites au rapport d'intervention. Les délais de correction sont convenus avec le maître d'œuvre.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , Inspectrice
Téléphone :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318790	**9 juillet 2024**	**RAP1475046**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 2.4.2(a) La sécurité du public et des travailleurs n'est pas assurée sur le chantier de construction,puisqu' il y a absence d'une voie de circulation délimitée pour les piétons et d'une traverse piétonnière dans la zone "carrière".	-	Effectuée
6	CSTC / 3.2.4(a) La voie de circulation (ouverture du panneau de clôture) qui permet l'accès à la "zone carrière" n'est pas libre de toute obstruction.	-	Effectuée
7	CSTC / 3.14.4 Un travailleur effectue des tâches de soudure à l'arc électrique sans écran de protection.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juillet 2024 à 12:00 **Sans visite**	**DPI4384619**	**10 juillet 2024**	**RAP1475209**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Bruno André, Directeur

Lieu de travail

Numéro :

Service sécurité - incendie caserne 66

4398, boulevard LaSalle
Verdun (Québec) H4G 2A8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10-05-2024.

Personnes contactées

Monsieur B .

Monsieur C .

Déroulement de l'intervention

Je contacte MM. B et C afin de faire le suivi du RAP1468985.

M. B me transmet par courriel, en date du 15-05-2024 et du 10-06-2024, les documents suivants : Procédure de suivi des employeurs en lien avec les travaux impliquant des poussières d'amiante, Rapports d'échantillonnage, Constat de test d'air ambiant et test d'air ambiant.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384619	**10 juillet 2024**	**RAP1475209**

RAPPORT D'INTERVENTION

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte MM. B et C afin de leur faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1468985).

À la lecture des documents remis par M. B et plus précisément, les rapports de test sur l'air ambiant effectuée par la firme spécialisée Amcon, je constate qu'il n'y a pas de risque à la caserne 66 quant aux poussières d'amiante dans l'air.

Je constate aussi que des mécanismes sont en place à la ville de Montréal et au Services de sécurité incendie de Montréal (SIM) incluant un registre des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) dans les bâtiments du SIM.

Voici un extrait du courriel de M. B expliquant le processus d'attribution des informations sur les MSCA :

Il semble que le cas de la caserne 66 soit un raté. Ce qui tend à démontrer qu'il n'y a pas de mécanisme de contrôle s'assurant qu'une fois le contrat donné à un entrepreneur, les procédures de contrôle des poussières d'amiante sont en place. Je suggère à l'employeur de mettre en place ce type de mesure de contrôle pour tous les bâtiments sous l'autorité de la Ville de Montréal lorsque des travaux sont effectués sur des MSCA.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384619	**10 juillet 2024**	**RAP1475209**

RAPPORT D'INTERVENTION

À la demande de la partie syndicale, l'employeur diffuse maintenant le registre de MSCA des différentes casernes aux officiers commandants dans les casernes. Les officiers commandants sont maintenant en mesure de questionner les entrepreneurs effectuant des travaux dans leur caserne. Il s'agit d'une mécanique de contrôle supplémentaire mis en place par le SIM.

Les discussions en lien avec le contrôle des mesures de prévention pour les travaux pouvant générer des poussières d'amiante se poursuivront au comité de santé et sécurité de l'organisation.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Ce rapport clôt officiellement le dossier d'intervention DPI4384619.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juillet 2024 à 10:00	**DPI4386075**	**12 juillet 2024**	**RAP1475625**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

1800, boulevard Saint-Joseph
Lachine (Québec) H8S 2N4

Représentant de l'employeur
Monsieur André Hamel

Lieu de travail

Numéro :

Ville de Lachine

2200, rue Saint-Antoine
Lachine (Québec) H8S 1V6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des travaux exécutés sur le chemin public (signalisation routière).

Personnes rencontrées

Monsieur B.

Madame C.

Monsieur D SCFP.

Monsieur E

Madame F

Madame G

Monsieur H

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386075	12 juillet 2024	RAP1475625

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

Monsieur I local SCFP.

Madame C .

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du centre technique de Lachine, sis au 2200, rue Saint-Antoine, H8S 1V6, et abritant la direction des travaux publics. L'établissement fait partie du secteur d'activité (015) Transport et entreposage. On y emploie environ 250 dont 120 font partie du syndicat des cols bleus regroupés de Montréal.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes, plus haut nommées, et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations en lien avec l'exécution de travaux sur le chemin public et sur le mesures de prévention prévues, notamment, la mise en place de la signalisation routière destinée à assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.
Suite à l'intervention, M. I , n'étant pas présent, lors de la rencontre me communique par téléphone un complément d'information.
En date du 12 juillet 2024, j'adresse un courriel à Mme C dans lequel je l'informe de mon échange avec M. I

Description des observations et informations recueillies

- Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

Un comité de santé et de sécurité est mis en place et est actif. Il est constitué de trois représentants de l'employeur et de trois représentants des travailleurs. Il se réunit au moins quatre fois par année.

Il n'y a pas de programme de prévention propre à l'établissement. Mme C m'indique que les dispositions prévues dans le cadre de la loi modernisant le régime de la santé et de la

sécurité du travail (LMRSST), notamment, en ce qui concerne l'identification des risques sont appliquées.

Je rappelle à l'employeur que la LMRSST, depuis le 6 avril 2022, prévoit que dans les établissements employant 20 travailleuses / travailleurs et plus:

- l'employeur doit documenter par écrit l'identification et l'analyse des risques à la santé des travailleurs ainsi que les risques pouvant affecter leur sécurité.
- l'employeur, les travailleuses et les travailleurs doivent mettre en place un comité de santé et de sécurité
- les travailleuses et les travailleurs doivent désigner au moins un représentant en santé et en sécurité

De plus amples informations sont disponibles sous le lien suivant :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements/modernisation-sst

J'indique, également, à l'employeur que le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention dans les milieux de travail.

- Exécution de travaux sur le chemin public ou à ces abords.

Lors de la rencontre, l'employeur me communique les informations suivantes :

- La majorité des travaux exécutés sur le chemin public sont des travaux de très courte à courte durée. Il s'agit, entre autres, de travaux d'élagage, de changement de luminaires, de réparation d'asphalte et de travaux sur aqueducs (réparation de fuites).
- Dans chaque équipe de travail intervenant sur un chemin public pour y effectuer des travaux, il y a toujours présence de travailleurs ayant suivi la formation « Signalisation des travaux routiers » élaborée et donnée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM).
- Vingt-deux travailleurs ont suivi en date des 13 et 15 juin 2024 la formation donnée par l'APSAM et d'autres travailleurs ont suivi la formation au cours de sessions de formation antérieures.
- Le suivi de formation des travailleurs est réalisé à l'aide d'une matrice de formation dans laquelle sont consignées les formations suivies par chaque travailleur.

- Une planification des travaux est réalisée avant l'intervention des travailleurs et un plan de signalisation conforme aux normes des chapitres du Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière » est élaboré et communiqué aux travailleurs.
- Quand cela est possible, la fermeture complète du chemin est priorisée.
- Dans le cas où une planche de signalisation n'est pas prévue, dans le Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière », pour la nature des travaux à réaliser, un appel est fait aux services de firmes spécialisées en la matière pour l'élaboration de plans de signalisation permettant de garantir la sécurité des travailleurs.
- Le chef d'équipe est chargé de veiller à ce que la signalisation mise en place soit conforme.
- Le contremaître assure la supervision des travailleurs et procède à des tournées de vérification auprès des travailleurs.
- L'intervention durant la nuit des travailleurs sur le chemin public ne se fait que rarement, et ce en cas d'urgence ou de bris majeurs.

De son côté, M. I à titre de représentant des travailleurs m'indique que dans le cas de certains travailleurs intervenant pour effectuer des travaux sur la route, tel que la réparation de nids-de-poule, les planches de signalisation ne sont pas systématiquement fournies aux travailleurs et que la signalisation est mise en place selon l'expérience ou selon la connaissance des travailleurs. Il précise que des véhicules d'accompagnement munis de flèches de signalisation sont généralement utilisés.

Je fais part de cette situation à Mme C qui m'informe qu'elle procédera à des vérifications et communiquera avec moi à cet effet.

Je rappelle à l'employeur que l'article 51 de la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) stipule que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur, notamment, en s'assurant que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.

D'autre part le Code de sécurité pour les travaux de sécurité stipule ce qui suit :

10.3.1. Le maître d'oeuvre doit voir à ce que tout chantier de construction ou toute partie de chantier de construction, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation public des véhicules routiers, ou aux abords de ceux-ci, soit pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du Tome V du manuel intitulé

«Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Un suivi sera effectué à cet effet.

D'autre part, au moment de la rencontre, je demande à l'employeur de me transmettre, minimalement, la preuve de formation des vingt-deux travailleurs formés au cours du mois de juin 2024.

Il y a lieu de mentionner que le site web de l'APSAM indique que la formation « Signalisation des travaux routiers » a pour objectifs de :

- Comprendre l'importance d'une signalisation efficace afin d'assurer la sécurité des travailleurs et celle des usagers de la route lors de travaux sur et en bordure de la voie routière.
- Se familiariser avec les dispositions du chapitre 4 - Travaux du Tome V.
- Utiliser des pratiques sécuritaires lors de l'installation et du démantèlement de la signalisation de travaux routiers.

Et aborde les éléments suivants :

- Les risques et les mesures de prévention en santé et sécurité du travail.
- Les objectifs et principes fondamentaux de la signalisation.
- La réglementation et les obligations.
- L'installation de la signalisation des travaux (composantes d'une zone de travaux, catégories de travaux, dispositifs de signalisation).
- Le contrôle de la circulation par un signaleur.
- La mise en place et le retrait des dispositifs de signalisation.

- Présence de signaleurs routiers lors de l'exécution de travaux sur le chemin public ou à ces abords.

En lien avec la présence de signaleurs lors de l'exécution de travaux sur le chemin public, l'employeur me communique les informations suivantes :

- Dans la mesure où la fermeture des routes où les travaux sont effectués est priorisée, un signaleur routier n'est présent sur les lieux qu'en dernier recours.
- Deux à quatre travailleurs ont suivi la formation de signaleur routier et seuls ces travailleurs sont appelés à assurer les tâches d'un signaleur.
- Des équipements de protection individuelle conformes sont fournis aux travailleurs.
- Une session de formation de signaleurs routiers est prévue au cours du mois de juillet 2024.

J'aborde avec l'employeur les risques auxquels peuvent être exposés les signaleurs tels que le risque d'être exposés à des contraintes thermiques ou à des agressions physiques et/ou verbales et l'employeur m'informe que tenant compte du fait que les travaux exécutés sont souvent de très courte à courte durée les signaleurs ne sont pas exposés à de longues périodes de chaleur, je lui indique qu'advenant le cas où un signaleur est appelé à demeurer en poste pour une longue période durant une canicule ou un froid extrême, il est de sa responsabilité de l'informer sur les dangers auxquels il est exposé et de prendre les mesures nécessaires pour le protéger, notamment, en s'assurant que les périodes de travail et de repos sont respectées.

En lien avec le risque d'agression physique et/ou verbale, l'employeur m'informe que les travailleurs ont pour consigne d'informer leur chef d'équipe de toute situation impliquant un risque d'agression, de remplir un formulaire d'événement accidentel pour qu'une enquête soit amorcée. Il indique aussi que de la sensibilisation et de la formation sur la gestion de la clientèle difficile sont offertes aux travailleurs.

Au moment de la rencontre, je demande à l'employeur de me transmettre la preuve de formation des signaleurs.

Mme C s'engage à vérifier si le volet relatif aux risques psychosociaux sera abordé dans le cadre de la formation des signaleurs prévue au cours du mois de juillet 2024. Un suivi sera effectué à cet effet.

Au cours de la rencontre, j'informe l'employeur de la disponibilité, sur le site web de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), des guides intitulés :

« Manutention sécuritaire des dispositifs de signalisation lors de travaux routiers. » et « Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier ».

Ces guides identifient les dangers auxquels sont exposés les travailleurs et proposent des moyens de prévention afin d'y remédier. Je recommande à l'employeur d'informer les travailleurs du contenu des deux documents.

Les deux guides sont respectivement accessibles sous :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/signalisation-travaux-routiers.pdf

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-signaleur-routier_0.pdf

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi qu'au règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) sous le lien suivant;

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Un suivi en lien les preuves de formation des travailleurs ainsi que les méthodes de travailleurs sur le chemin public lors de la réalisation de travaux de voirie sera effectué, auprès de l'employeur, vers le 15 août 2024.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386075	**12 juillet 2024**	**RAP1475625**

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 juin 2024 à 13:00	**DPI4386102**	**17 juillet 2024**	**RAP1475818**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

777, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4M 2M7

Représentant de l'employeur
Madame Véronique Doucet

Lieu de travail

Numéro :

Trav publics Arr St-Laurent & Unité Nord

13001, boulevard Cavendish
Saint-Laurent (Québec) H4R 2G5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable afin de vérifier :

- Les moyens de prévention mis en place concernant les RPS;
- La mise en application concrète desdits moyens de prévention.

Personne rencontrée

C

D

Personnes contactées

E SCFP301

F SCFP301

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386102	17 juillet 2024	RAP1475818

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit des ateliers municipaux de l'arrondissement Saint-Laurent. On y retrouve la direction des travaux publics et la section de l'environnement de l'arrondissement. Environ 250 travailleurs (cols bleus) sont à l'emploi.

- Un comité local de santé et de sécurité est en place, dont un délégué social ;
- Un programme d'accueil et d'encadrement pour les nouveaux travailleurs ;
- Des rencontres santé et sécurité ont lieu périodiquement pour rappeler au travailleur les consignes de sécurité;
- Politique SST, politique respect en milieu de travail, programme de prévention 2024 (présentement en mise à jour);
- Manuel de règlements (comportements interdits);
- Politique de respect de la personne et affiches présente sur les murs du corridor;
- Formation sur les principes de communication non-violentes, gérer dans le respect, sur les relations harmonieuses, communication bienveillante;

Je suggère à l'employeur de mettre en place une procédure formelle concernant la gestion des conflits internes.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagnée par B, inspecteur CNESST . Je rencontre mme C sur rendez-vous à son bureau. Je discute avec elle des moyens de prévention et des procédures mises en place concernant les risques psychosociaux.

Je discute avec mme C d'une enquête interne spécifique. **Je précise qu'en aucun cas, lors de cette intervention, des détails spécifiques concernant cette enquête n'ont été**

divulgué afin de m'assurer d'en préserver la confidentialité. Le but de cette discussion est de s'assurer que l'employeur applique les moyens de prévention.

Je visite la cafétéria et les corridors des travailleurs.

Description des observations et informations recueillies

J'explique le **mandat de l'inspecteur** aux parties :

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 51 5˚, l'employeur doit ; « *utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur ».* Cette obligation s'est renforcée depuis le 6 octobre 2021 par l'entrée en vigueur de la LMRSST et l'article 51 indique maintenant que :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique ***et psychique*** *du travailleur. Il doit notamment :*

16°prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Dans le présent dossier, le mandat de l'inspecteur consiste à évaluer la mise en application par l'employeur dans le milieu de travail de **moyens** visant à **identifier, contrôler et éliminer** les risques reliés au harcèlement psychologique et pouvant affecter la santé des travailleurs.

L'inspecteur ne fait pas enquête au sens de la Loi sur les normes du travail (LNT) dans le but de se prononcer sur la présence de harcèlement dans le milieu de travail, mais vérifie que l'employeur mette en place des moyens afin d'éliminer les risques à la santé des travailleurs

Moyens de prévention concernant les RPS

Dans un premier temps, je questionne à savoir comment les travailleurs prennent-ils connaissance des politiques et procédures existantes concernant les RPS.

Les nouveaux employés reçoivent des informations/formations en lien avec le harcèlement dans le cadre du parcours de formation d'accueil. À l'entrée en fonction, il y a des formations/capsules en ligne obligatoires (Respect de la personne, Micro-agressions et Comprendre le harcèlement). Le processus d'accueil est structuré et il y a un registre des formations suivies. Les formations sont présentement en révision afin de les adapter au milieu de travail et de mettre à jour leur contenu.

L'employeur met à la disposition des travailleurs des ressources et des mécanismes de soutien.

Sur le site intranet et extranet, une section est dédiée à la santé et aux mieux-être. À cet endroit, des outils et des ressources relatifs à la santé psychologique, l'offre de service du PAE, des documents d'information et des formations sont accessibles.

Il est porté à mon attention que les cols bleus n'ont pas tous une adresse de courriel-Ville, mais un code U. À cet effet, mme C me présente quatre ordinateurs mis à la disposition des travailleurs à la cafétéria. Je demande à mme C de me faire la démonstration du fonctionnement. Nous n'arrivons pas à entrer dans le système. **Je demande à mme C de s'assurer que les travailleurs puissent accéder facilement aux ressources ainsi que d'afficher la procédure d'accès. Un suivi sera effectué lors de la prochaine rencontre à cet effet.**

Des capsules d'information notamment sur la prévention du suicide, la santé psychologique et les risques psychosociaux sont disponibles en lignes pour l'ensemble du personnel.

Des affiches sont présentes sur les babillards avec code QR et coordonnées CAPP, DEIRP, représentants syndicaux.

Une campagne de communication interne sur le respect et la civilité vient de se terminée. Tous les travailleurs et gestionnaires l'ont suivi.

Un sondage sur la mobilisation est effectué aux deux ans.

Mécanismes de déclaration et d'enquête de plaintes en HP/violence

Il existe plusieurs mécanismes par lesquels une personne peut porter plainte lorsqu'elle croit être victime de harcèlement ou de violence en milieu de travail.

Elle peut en parler à son syndicat, gestionnaire, aux ressources humaines, au CAPP et le DEIRP directement.

J'examine la *Politique de respect de la personne* afin d'en évaluer le contenu et la fonctionnalité. Je constate au chapitre 3 :



[redacted]

…

Je communiquerai avec la division et du CFPM afin de m'assurer que ces éléments sont mis en application.

Mécanismes de prise en charge de la SST

L'établissement comporte un comité de santé et de sécurité local. Celui-ci se réunit 3 ou 4 fois par année.

L'employeur dispose aussi de rapport d'accidents ou d'incidents (RAI) qui sont revus par les comités. Des enquêtes d'accident et incidents sont effectuées et des mesures correctives sont mises en place au besoin. **Je suggère à l'employeur d'y ajouter un volet psychologique comme par exemple, un travailleur pourrait y inscrire une incivilité, des propos discriminatoires vécus, etc.** S'en suivra ensuite une enquête et des mesures correctives, comme des formations spécifiques, rappels, mesures disciplinaires, pourront être appliquées.

Lorsqu'un travailleur revient d'un congé lié à une enquête, l'employeur doit mettre en place un plan de réintégration. **Je demande à l'employeur qu'il s'assure de <u>mettre en place un plan de réintégration</u> adéquat.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

<u>Mécanismes et références disponibles</u>

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386102	**17 juillet 2024**	**RAP1475818**

RAPPORT D'INTERVENTION

À titre informatif, le milieu de travail peut notamment consulter les documents de références suivants :

- Santé psychologique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Aide-mémoire – Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Ainsi que la Norme CAN/CSA Z1003-13/BNQ 9700-803/2013 Santé et sécurité psychologiques en milieu de travail

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise et aucune décision n'est rendue.

J'invite les parties à me transmettre toutes les précisions et informations supplémentaires pertinentes au présent dossier.

Un suivi sera effectué durant la semaine du 22 juillet 2024.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , *inspectrice CNESST*
Tél :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juillet 2024 à 12:00 **Sans visite**	**DPI4369236**	**22 juillet 2024**	**RAP1476679**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4101, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 2B2

Représentant de l'employeur
Monsieur Charles-Mathieu Brunelle, Responsable

Lieu de travail

Numéro :

Jardin botanique

4101, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 2B2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28-06-2023.

Personnes contactées

Madame B RSPSAT.

Madame C

Madame D

Monsieur E

Déroulement de l'intervention

Une rencontre est organisée par Mme B pour la présentation des résultats de prise de mesures dans les bâtiments d'espace pour la vie.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4369236	22 juillet 2024	RAP1476679

RAPPORT D'INTERVENTION

l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de la rencontre du 04-07-2024, Mme B nous présente les conclusions suite aux mesures prises dans le cadre d'une plainte sur la qualité de l'air dans les bâtiments d'espace pour la vie.

Les mesures ont été prises dans les multiples bâtiments du Jardin botanique et à d'autres bâtiments d'espace pour la vie. Les analyses montrent un taux normal de spores dans l'air. La qualité de l'air est donc normale dans les bâtiments ciblés dans cette phase d'analyse.

Des mesures complémentaires sont à prendre dans les serres du Jardin botanique afin de clore l'analyse.

Mme B nous présente aussi une portion du protocole de *New York* en lien avec l'assainissement dans les zones touchées par la moisissure.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 juillet 2024 à 14:30	DPI4386347	22 juillet 2024	RAP1476692

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA562479

MTL H4E - face au 6963, rue Mazarin, à Montréal, H4E 2X8

6963, rue Mazarin
Montréal (Québec) H4E 2X8

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 juin 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes contactées

Monsieur B *ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest;*

Madame C *ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386347	22 juillet 2024	RAP1476692

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

À la suite de l'intervention initiale, je contacte madame C ainsi que monsieur B afin de faire le suivi du rapport d'intervention RAP1472217.

Monsieur B me transmet par courriel, en date du 21 juin 2024, les documents suivants : section du programme de prévention qui concerne la silice cristalline et plan d'action spécifique voirie/aqueduc 2024, qui contient deux éléments en lien avec l'exposition à la silice cristalline.

Monsieur B me transmet par courriel, en date du 15 juillet 2024, le document suivant : confirmation d'inscription à des essais d'étanchéités pour les travailleurs de l'équipe béton chez SPI Santé Sécurité le 24 juillet 2024.

Ces documents ont été numérisés à votre dossier électronique à la Commission.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte monsieur B le 22 juillet 2024 vers 14h30 afin de lui faire part de mes commentaires et constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386347	22 juillet 2024	RAP1476692

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Je demande à monsieur B de me transmettre les résultats des essais d'étanchéités quantitatifs, dès réception de ceux-ci. Dans les circonstances, j'accorde un délai supplémentaire et considère la dérogation #1 en cours.

J'ai pris connaissance de la section de votre programme de prévention qui concerne la silice cristalline, notamment la section qui aborde les mesures de contrôles. Il est indiqué :



Je vous rappelle ce qui suit (référence rapport d'intervention RAP1472217 :

L'article 3.25.4 concerne les mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline. Lorsque des travaux sont susceptibles d'émettre de la poussière, l'employeur doit mettre en place au moins l'une des mesures de contrôle suivantes :

a) l'utilisation d'un système de ventilation par aspiration à la source muni d'un filtre à haute efficacité;

b) l'utilisation d'un procédé permettant d'humidifier les poussières émises;

c) l'isolation des travailleurs de la source d'émission des poussières;

d) le confinement de la source d'émission des poussières de façon à ne pas y exposer les travailleurs.

L'article 3.25.6 concerne la protection respiratoire. Concernant les travaux constatés lors de la présente intervention (perçage), ***il est mentionné qu'en plus de l'une des mesures de contrôle à 3.25.4*** *(sauf c) ou d)),* ***le port d'un appareil de protection respiratoire est obligatoire pour tout travailleur présent dans l'aire de travail.***

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386347	22 juillet 2024	RAP1476692

RAPPORT D'INTERVENTION

Tel que je mentionne à monsieur B le 22 juillet 2024 par téléphone, il sera nécessaire de modifier votre section reprise à la page précédente pour venir préciser cette information car il faut vraiment comprendre qu'en plus des mesures de contrôle à 3.25.5 (sauf c) ou d)), le port d'un appareil de protection respiratoire est obligatoire pour tout travailleur présent dans l'aire de travail. Ce n'est actuellement pas ce que je comprends en lisant votre section *D-1-5, Mesures de contrôle*.

Dans les circonstances, j'effectue au présent rapport une recommandation de modification de votre programme de prévention et j'en effectuerai le suivi, tel que convenu avec monsieur B le vendredi 26 juillet 2024.

Monsieur B me mentionne bien comprendre la nuance et me mentionne que cela sera clarifié.

Vous devrez par la suite en informer les travailleurs concernés pour éviter à nouveau de la confusion comme lors de la journée du 6 juin dernier qui impliquait l'équipe béton.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386347	22 juillet 2024	RAP1476692

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

Si vous désirez obtenir de l'information concernant les travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline, je vous réfère au site internet de la CNESST ainsi qu'à celui de l'Association Sectorielle Paritaire (ASP) du secteur de la construction.

Je vous rappelle qu'en tant qu'employeur, vous avez l'obligation de vous assurer que vos travailleurs respectent les consignes et les règles de sécurité, en les supervisant comme cela est précisé à l'article 51 de la LSST.

Conclusion

Considérant mes observations et les informations recueillies lors de l'intervention, vous trouverez l'état de la dérogation restante dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation restante sera effectué à l'expiration du délai accordé.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

En date du présent rapport, une recommandation de modification du programme de prévention est effectuée et j'en effectuerai le suivi, tel que convenu avec monsieur B le vendredi 26 juillet 2024.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A Inspecteur

CNESST

Tél :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386347	22 juillet 2024	RAP1476692

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.25.6 al. 1 L'appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur et disponible sur le chantier n'est pas choisi / ajusté conformément à la norme CSA Z94.4 11 " Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire ", considérant l'absence d'essai d'ajustement. - Observé le : 2024-06-06 (RAP1472217) - Délai expire le 2024-07-21	2024-07-28	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 juillet 2024 à 13:30	DPI4376655	25 juillet 2024	RAP1477193

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

350, montée de l'Église
L'Île-Bizard (Québec) H9C 1G9

Représentant de l'employeur
Madame Louise Fillion

Lieu de travail

Numéro :

Garage municipal Ile-Bizard

350A, montée de l'Église
L'Île-Bizard (Québec) H9C 1G9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 mars.

Personnes rencontrées

B Ville de Montréal (**VdM**) - arr. Ile Bizard-Ste Genevieve

C VdM

D SCFP-301

E

Personne contactée

F commission de la fonction publique de Montréal (**CFPM**)

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376655	25 juillet 2024	RAP1477193

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et j'effectue un suivi sur les éléments abordés lors de la dernière intervention.

Description des observations et informations recueillies

Lors de cette intervention je constate :

Deux petits bureaux situés au rez-de-chaussée sont maintenant munis d'un ordinateur et mis à la disposition des travailleurs afin qu'ils puissent accéder à l'intranet et l'extranet de la ville.

L'employeur s'engage à maintenir les portes déverrouillées et afficher la procédure d'accès aux divers sites près des ordinateurs. Il est prévu que les gestionnaires s'assoient avec chacun d'eux afin de leur faire la démonstration du fonctionnement.

Lors de cette intervention on m'informe :

Les formations sont présentement en révision afin de les adapter au milieu de travail et de mettre à jour leur contenu (circuit bleu, formation sur les principes de communication non-violentes, gérer dans le respect, sur les relations harmonieuses, communication bienveillante).

Lorsqu'un travailleur isolé se sent agressé, il informe son supérieur immédiat et il est encouragé à contacter un patrouilleur de la sécurité publique.

Les travailleurs doivent remplir une déclaration d'un événement accidentel au travail (psychologique). S'en suivra ensuite une enquête et des mesures correctives, comme des formations spécifiques, rappels, mesures disciplinaires, pourront être appliquées.

Mme Fillion me confirme qu'une mise en demeure ou une lettre d'avertissement peut également être émises au citoyen agresseur. Elle me transmet copie de la procédure C-RH-P-17-003 « *procédure suite à une agression physique ou verbale* ».

Une campagne de communication interne sur le respect et la civilité est en cours.

La Commission de la fonction publique de Montréal (CFPM), indépendante de la Ville, fait enquête et émet des recommandations suite aux plaintes déposées. [redacted]

Des rencontres santé et sécurité ont lieu périodiquement pour rappeler au travailleur les consignes de sécurité.

Une conférence nommée « *Artisan.e.s d'un milieu de travail sain* » fut présentée à tous les employés en mars et avril 2024.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376655	25 juillet 2024	RAP1477193

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, aucune dérogation n'est émise.

J'encourage les parties à poursuivre leurs efforts en prévention de la santé psychologique en milieu de travail.

Ce dossier met fin au présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A *inspectrice CNESST*
Tél :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juillet 2024 à 11:00	DPI4383886	9 août 2024	RAP1477314

Destinataire

Numéro d'employeur :

Groupe Pro-Vert

Local 021
75, rue du Square-Sir-G.-É.-Cartier
Montréal (Québec) H4C 3A1

Représentant de l'employeur
Madame Nicole Bastien, Principale dirigeante

Lieu de travail

Numéro :

Ecocentre de la Côte-des-Neiges

6925, chemin de la Côte-des-Neiges
Montréal (Québec) H3S 2B6

Autres employeurs visés

		Numéro
Ville de Montréal	Madame Lyne Boileau	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 mai 2024.

Personnes contactées

Monsieur B

Monsieur C (Service de l'environnement de la Ville de Montréal (SEVM);

Monsieur D (SEVM).

Déroulement de l'intervention

Je contacte par téléphone et courriel les personnes citées en page 1 et leur explique le but de mon intervention. MM. C et D m'envoient par courriel divers documents.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383886	9 août 2024	RAP1477314

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1468949).

MM. C et D m'informent de ce qui suit :

- Depuis 2019, 28 lettres d'avis ont été envoyées à des clients problématiques par le SEVM, dont 12 en 2023.
- [redacted]
- Le SEVM est en réflexion pour déterminer s'il serait pertinent d'enregistrer les conversations entre les clients et les employés à la guérite d'accueil.
- Le SEVM a débuté des démarches afin de proposer aux élus montréalais des modifications au *Règlement sur l'utilisation des services des écocentres* afin d'obtenir davantage de pouvoir coercitif sur les clients problématiques.
- Les policiers du SPVM ont le pouvoir de donner des constats d'infractions en vertu du *Règlement sur l'utilisation des services des écocentres.*
- La Ville de Montréal et ses procureurs peuvent donner une amende aux clients ne respectant pas le *Règlement sur l'utilisation des services des écocentres.* M. C me transmet une copie de la *Procédure émission de pénalités* interne. **Je constate qu'il est possible pour l'employeur Groupe Pro-Vert en collaboration avec le SEVM d'utiliser cette procédure afin de tenter de faire cesser les gestes de violence envers son personnel**.

Groupe Pro-vert et le SEVM se sont rencontré le 16 mai 2024 et une copie du procès-verbal m'a été fourni par le SEVM. On y lit que :

[redacted]

Étant donné les informations recueillies et consignées dans ce rapport, ainsi que le rapport précédent (voir RAP1468949), je considère que l'employeur et le SENV prennent les mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'agressions par la clientèle.

J'encourage le SENV à poursuivre son projet de modification règlementaire.

J'encourage le Groupe Pro-Vert à poursuivre ses efforts et à utiliser la procédure d'émission de constat d'infraction du SENV.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

Ce rapport vient clore le présent dossier d'intervention. Je remercie les parties pour leur collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **inspecteur**

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juillet 2024 à 9:00	DPI4387086	29 juillet 2024	RAP1477379

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

28e étage
700, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L1

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Arr Plateau-Mont-Royal

1501, rue Bercy
Montréal (Québec) H2K 2T9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	
	C	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), ainsi que de la règlementation applicable.

Intervention faisant suite à un signalement en deux parties, à savoir en lien avec les risques d'agression (violence) par les citoyens de l'arrondissement, ainsi qu'en lien avec la prise en charge des risques reliés à la chaleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387086	29 juillet 2024	RAP1477379

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Monsieur D arrondissement Plateau Mont-Royal (PMR);

Madame E arrondissement PMR;

Monsieur F SCFP-301;

Madame G arrondissement PMR;

Monsieur H arrondissement PMR;

Monsieur I arrondissement PMR;

Monsieur J SCFP-301;

Monsieur K arrondissement PMR;

Madame L arrondissement PMR;

Monsieur M arrondissement PMR.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes ci-dessous afin de discuter des éléments du signalement. Il s'agit d'une intervention en salle.

À la fin de l'intervention, nous revenons sur la dérogation émise et sur la documentation demandée en lien avec la prise en charge des risques reliés à la chaleur. Nous effectuons également un récapitulatif de la présente intervention auprès des parties.

Aucune photo, ni séquence vidéo, n'est prise lors de l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Favoriser la prise en charge des risques reliés à la chaleur

Cette portion de l'intervention concerne la prise en charge des risques reliés à la chaleur lors de travaux extérieurs, par exemple, lors d'une collecte sélective ou lorsque qu'une équipe de travailleurs cols bleus effectuent la réfection de trottoirs (coulage de béton).

Ce sujet est traité lors de la présente intervention pour faire suite à un signalement reçu de la part de représentants des travailleurs. Ils se questionnent sur cette prise en charge par l'employeur, surtout depuis le dernier, journée lors de laquelle travailleurs cols bleus effectuant des travaux dits de béton auraient subi un coup de chaleur, à savoir messieurs I et M que nous rencontrons à la fin de la présente intervention. Nous avons reçu avant la présente intervention une chronologie de la journée résumée par monsieur H Lors de la présente intervention, messieurs I et M nous communiquent de l'information complémentaire, également en lien avec la chronologie et les événements survenus le dernier. Dès le début de la présente intervention, il est clair que nous ne procédons pas à l'enquête de ces possibles coups de chaleur, nous intervenons plutôt concernant la prise en charge des risques reliés à la chaleur dans l'arrondissement PMR. Toutefois, nous partageons le commentaire de monsieur J à l'effet que lors de cette journée, autant l'employeur que les travailleurs n'ont pas respecté les bonnes pratiques en lien avec les risques reliés à la chaleur, à savoir en respectant rigoureusement un régime d'alternance travail/repos ou en adaptant l'organisation du travail pour permettre à messieurs I et M de ne pas travailler en continu.

Avant la présente intervention, madame E nous informe de certaines informations (courriel reçu le 4 juillet 2024). Nous en discutons lors de la présente rencontre :

- 2024-06-04, première canicule de la saison, courriel de rappels aux gestionnaires d'informer leur équipe sur les mesures préventives et lien vers le calcul pour déterminer la température de l'air corrigée (TAC)
- 2024-06-04, et tout au long de la saison estivale, capsules SST (reçues par courriel également) sur les contraintes thermiques, lieux climatisés et mesures préventives sur la télévision des cols bleus
- 2024-06-17, courriel de rappels des mesures préventives et des lieux climatisés pour prendre ses pauses au PMR en prévision de la prochaine canicule

Sur la télévision des cols bleus, l'affichage est sous la forme « *Connaissez-vous les meilleurs moyens d'éviter un coup de chaleur ?* ». Ces mesures de prévention sont affichées :

- Boire au minimum un verre d'eau toutes les 20 minutes
- Porter des vêtements légers de couleur claire et de préférence en coton pour favoriser l'évaporation de la sueur
- Se couvrir la tête pour travailler à l'extérieur
- Rapporter au secouriste et à votre superviseur tout comportement anormal d'un collègue
- Redoubler de prudence si vous prenez des médicaments, si vous avez des problèmes de santé ou si vous avez été malade récemment

Il n'y a rien concernant un régime d'alternance travail/repos. Concrètement, il n'y a rien qui concerne l'ajout de pauses à chaque heure ou l'augmentation des pauses, la diminution du temps de travail.

[redacted]

Que signifie « *chaleur accablante* » ?

Lors de la présente intervention, je questionne messieurs H et K sur le calcul pour déterminer la TAC. Les réponses sont vagues et me permettent de conclure que ces messieurs ne l'utilisent pas concrètement sur le terrain.

Lorsqu'il est question de travail à la chaleur, l'employeur doit s'assurer, en référence à l'article 51 (3) de la LSST, qu'il prend les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur, notamment en s'assurant que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.

De son côté, le travailleur, en référence à l'article 49 (2)(3) de la LSST, doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique, et doit veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail.

Lors de la présente rencontre, je présente la plus récente version du guide de l'IRSST « *Les coups de chaleur, comment les prévenir* » DT-1195. Madame E mentionne venir tout juste de le transférer à l'ensemble des contremaîtres et des chefs. J'en transmettrai une copie par courriel sécurisé avec le présent rapport. Sans revenir sur ce guide en détails, il aborde les éléments suivants :

- L'acclimatation varie dans le temps (la tolérance à la chaleur peut varier d'une personne à l'autre, et la dimension physique de l'activité de travail est importante à considérer)
- L'exposition à la chaleur augmente les risques pour la santé et la sécurité
- Les risques psychosociaux
- Le coup de chaleur est une urgence médicale
- Les premiers soins à donner
- Les facteurs de risque, organisationnels (exemples : exposition à l'ensoleillement, intensité de l'effort physique, taux d'humidité élevé, absence de vent, type de vêtements et emplacement de travail) et individuels (exemples : nouveau personnel et personnes souffrant de maladies chroniques)
- Plan d'action de prise en charge des risques reliés à la chaleur (voir capture d'écran ci-après, tirée du guide, page 3



Actuellement, j'en comprends que des rappels de certaines mesures de prévention sont transmis en début de saison et de manière périodique par la suite, tout au long de la saison estivale. Vous devez définir sur papier vos mesures administratives, d'ingénierie et les mesures de protection individuelle à prendre avant des journées chaudes. **Je demande à l'employeur de me transmettre la section de son programme de prévention qui aborde la prise en charge des risques reliés à la chaleur**. En date du présent rapport, je n'ai toujours rien reçu.

Dans le **R**èglement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), la section XIII concerne les contraintes thermiques, j'aborde donc le calcul de l'alternance travail/repos selon ce règlement.

D'entrée de jeu, je mentionne que le calcul de la TAC est intéressant, toutefois, pour l'application du présent règlement, l'indice de contrainte thermique est mesuré par la méthode WBGT tel qu'établi à l'annexe V (je présente l'annexe, ainsi qu'un thermomètre WBGT lors de la présente intervention).

Dans votre cas, vous devez soit contrôler la charge de travail, le temps d'exposition de vos travailleurs ou augmenter le temps de récupération à chaque heure.

À l'annexe V, il est expliqué comment intégrer l'effort physique (léger, moyen ou lourd) en venant calculer la dépense énergétique d'une tâche. Je le présente sommairement et propose à madame E d'évaluer avec elle une tâche, si besoin il y a.

Je présente également l'utilitaire le l'IRSST « *Calcul de l'alternance travail/repos selon le RSST* ». utilitaire qui permet d'obtenir directement l'alternance travail/repos en ayant les informations suivantes :

- Température WBGT
- Température WBGT du lieu de repos
- Dépense énergétique en Kcal/h

Nous discutons du calcul de la TAC. Actuellement, H présent lors de l'intervention en connaît le nom et me confirme avoir reçu un courriel de madame E à ce sujet, toutefois, il me mentionne ne jamais l'avoir calculé. À la base, c'est un outil intéressant pour le grand public, toutefois, cet outil ne vous permet pas d'obtenir un régime d'alternance travail/repos précis.

H présent me mentionne que lorsqu'il fait chaud, il donne généralement des pauses supplémentaires à ses travailleurs. Il essaie également d'effectuer des rotations de tâches ou de doubler les équipes. Il n'est pas en mesure de me définir avec précision « *lorsqu'il fait chaud* » et « *donne des pauses supplémentaires* ». J'ai l'impression que cela est aléatoire. En temps qu'employeur, vous avez l'obligation de gérer ce risque et vous ne me démontrez pas actuellement être en mesure de le faire, précisément en lien avec l'alternance travail/repos (ou le contrôle de la charge de travail ou la réduction du temps d'exposition). Une dérogation est émise.

En ce qui a trait à l'organisation du travail, elle doit être adaptée aux vagues de chaleur, par exemple (référence DT-1195) :

- Réaménager les horaires de travail afin de profiter des périodes de la journée où la chaleur ressentie est moins élevée
- Revoir l'alternance travail/repos en réduisant le temps de travail et en augmentant le temps et la fréquence des pauses
- Voir à la réduction du rythme de travail en reportant des tâches exigeantes aux périodes plus fraîches

- Permettre aux travailleurs d'adapter leur rythme de travail
- Prévoir une rotation du personnel pour les tâches plus exigeantes physiquement
- Planifier une assistance mécanique pour certaines tâches

L'hydratation des travailleurs et l'approvisionnement en eau ne semblent pas une problématique actuellement dans l'arrondissement PMR. Les travailleurs semblent également être sensibles et au courant des symptômes d'un coup de chaleur.

Lors de la présente intervention, nous discutons du devoir d'autorité de l'employeur. En prenant par exemple un régime d'alternance travail/repos fictif, un employeur devrait obliger son travailleur à le respecter et à prendre ses pauses additionnels. Un contremaître ne pourrait pas simplement dire, le travailleur ne veut pas, c'est son choix, et le laisser continuer à travailler. Le coup de chaleur est une urgence médicale et peut causer la mort. Il survient brusquement lorsque le corps ne réussit plus à se refroidir suffisamment.

Il est important également de préciser que l'exposition à la chaleur tend à réduire la capacité de concentration, à diminuer les capacités cognitives et entraîner un risque accru d'erreurs ou d'omissions. Des tensions entre collègues peuvent également survenir, il ne faut donc pas oublier qu'il y a même un lien avec de possibles risques psychosociaux, par exemple, si l'ambiance de travail en est affectée.

Mandat et rôle concernant les risques psychosociaux (RPS)

Le rôle d'un inspecteur de la CNESST est de s'assurer que l'employeur met en place des moyens afin d'identifier, d'éliminer et de contrôler les risques à la santé psychologique des travailleurs. L'inspecteur n'a pas à se prononcer à savoir s'il y a détresse psychologique ou pas. Il doit plutôt déterminer s'il existe des éléments qui occasionnent un risque à la santé et sécurité psychologique des travailleurs. Il doit ensuite s'assurer que l'employeur a identifié et analysé celui-ci, puis qu'il a mis en place des mesures de prévention pour corriger et contrôler.

La LSST prévoit à l'article 51 que : « *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur* ».

De plus, l'alinéa 16 de l'article 51 prévoit pour sa part que l'employeur doit notamment : « *prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique* ».

Il est important d'appliquer à la prévention des lésions professionnelles psychologiques les mêmes principes que ceux établis en matière de lésions professionnelles physiques.

Voici des exemples de risques psychosociaux (RPS) :

- Il y a des situations s'apparentant à du harcèlement psychologique (HP) dans le milieu de travail alors qu'il n'y a aucun mécanisme de traitement, ou que les mécanismes sont existants, mais qu'ils ne sont pas mis en application correctement
- L'employeur tolère les incivilités et aucun mécanisme de gestion des conflits n'est mis en application
- Les travailleurs sont exposés à des évènements de violence ou à des évènements traumatiques et sont par la suite laissés à eux-mêmes

Risque d'agression concernant les travaux publiques

Les parties s'entendent sur le fait que des comportements agressifs de la part des citoyens envers les travailleurs augmentent. Un risque à la santé et sécurité psychologique des travailleurs est donc présent.

Je questionne les personnes présentes sur les moyens mis en place afin de diminuer les risques d'agressions. Je recueille les informations suivantes :

Les nouveaux employés reçoivent des informations/formations en lien avec le harcèlement dans le cadre du parcours de formation d'accueil. À l'entrée en fonction, il y a des formations/capsules en ligne obligatoires (respect de la personne, micro-agressions et comprendre le harcèlement). Le processus d'accueil est structuré et il y a un registre des formations suivies. Les formations sont présentement en révision afin de les adapter au milieu de travail et de mettre à jour leur contenu (circuit bleu, formation sur les principes de communication non-violentes, gérer dans le respect, sur les relations harmonieuses, communication bienveillante).

L'arrondissement utilise les réseaux sociaux, info lettre, info travaux afin d'informer les citoyens, notamment sur les fermetures de rues, les détours et la durée des travaux. Lorsqu'un travailleur isolé se sent agressé, il informe c'est collègue par radio bidirectionnelles (walkie-talkie), code [redacted] afin que ceux-ci lui viennent en aide rapidement. En présence d'une situation grave, le 911 est signalé et la police est appelée.

Les travailleurs peuvent remplir une déclaration d'un événement accidentel au travail (psychologique). Des enquêtes d'accident et incidents sont effectuées et des mesures correctives sont mises en place au besoin. **Je suggère à l'employeur d'y ajouter un volet spécifique aux risques psychosociaux comme par exemple, un travailleur pourrait y inscrire une incivilité, des propos discriminatoires vécus, etc.** S'en suivra ensuite une enquête et des mesures correctives, comme des formations spécifiques, rappels, mesures disciplinaires, pourront être appliquées.

Mme E me confirme qu'une mise en demeure ou une lettre d'avertissement peut également être émises au citoyen agresseur.

Une campagne de communication interne sur le respect et la civilité est en cours.

Des affiches sont présentes sur les babillards avec code QR et coordonnées CAPP, DEIRP, représentants syndicaux. La méthode FIDS est recommandée (faits, impacts, demande, solution commune).

La centrale en matière d'accompagnement de plaintes (CAPP) fournit écoute et assistance.

La Commission de la fonction publique de Montréal (CFPM), indépendante de la Ville, fait enquête et émet des recommandations pour donner suite aux plaintes déposées.

Des rencontres santé et sécurité ont lieu périodiquement pour rappeler au travailleur les consignes de sécurité.

Le programme de prévention 2024 (présentement en mise à jour), la politique de respect de la personne et des affiches sont présentes.

Des capsules d'information notamment sur la prévention du suicide, la santé psychologique et les risques psychosociaux sont disponibles en lignes pour l'ensemble du personnel.

Un comité local de santé et de sécurité est en place, dont deux délégués sociaux.

L'employeur met à la disposition des travailleurs des ressources et des mécanismes de soutien. Sur le site intranet et extranet, une section est dédiée à la santé et aux mieux-être. À cet endroit, des outils et des ressources relatifs à la santé psychologique. L'employeur et le syndicat offrent chacun un *« Programme d'aide aux employés »* accessible 24/7, 365 jours par année. Les parties me confirme que l'accès aux programmes est affiché sur le babillard dédié aux travailleurs.

Afin d'approfondir les pratiques liées aux RPS, j'invite les parties à consulter les mécanismes et références à la prochaine section ci-dessous.

Plus précisément la partie enquête/questionnaire et grille d'identification des risques par un comité spécifique aux RPS.

Ces démarches facilitent la cueillette de données administratives permettant de mesurer objectivement l'ampleur des forces et des faiblesses de l'organisation en matière de RPS.

Ainsi, l'amélioration de la santé des personnes passe par la définition d'objectifs **atteignables et quantifiables**. Ces objectifs ne doivent pas porter uniquement sur des conséquences (ex.: diminuer le nombre et la durée des absences, les coûts d'assurance, la détresse de 10 %), mais également sur des mesures concrètes et précises d'amélioration du contexte de travail et de mise en place de facteurs de protection (ex.: augmenter la présence des gestionnaires auprès de leur équipe de X heures par mois, accroître le nombre de réunions d'équipe, diminuer le nombre d'altercation avec le citoyen). Ces objectifs pourront également faire l'objet d'une évaluation ultérieure, c'est-à-dire que nous pourrons évaluer l'atteinte ou non de ceux-ci.

Il est aussi primordial de s'assurer d'informer tous les employés des actions réalisées par un plan de communication efficace, et s'assurer qu'il fonctionne, que l'information se rend aux travailleurs.

Pour savoir si une ou plusieurs des actions implantées ont eu un impact positif, il faut, dès le départ, prévoir une méthode pour évaluer l'efficacité des actions. Ainsi, tout au long de l'intervention, il faut documenter et inscrire tout ce qui a été réalisé (ex.: comptes rendus de réunion, plans d'action, planification annuelle).

L'identification des solutions ne met pas fin à la démarche, il faut poursuivre le travail en établissant précisément les plans d'implantation qui permettent le passage de la solution aux actions. L'évaluation des impacts doit aussi être planifiée. Les aspects à considérer sont:

- L'établissement d'un plan d'action spécifique aux RPS
- L'identification des critères de succès et d'échec des actions à implanter
- L'élaboration d'une méthode de suivi
- L'évaluation des actions réalisées

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

Le succès d'une prise en charge efficace de la SST dans un milieu de travail repose sur 5 conditions :

1. **L'engagement et le soutien de la haute direction**, ce que vous démontrez par votre attitude, votre collaboration et vos déclarations
2. **La participation des travailleurs**. Je vous informe qu'il s'agit ici de la clé de voute de votre démarche qui déterminera probablement son succès. Or, la CNESST privilégie que vous mettiez en place des activités qui favorisent la participation des travailleurs à l'identification des risques et des moyens de prévention en leur donnant les ressources et le temps nécessaires
3. **Responsabilités en SST des travailleurs et de l'employeur**. Chacun doit jouer son rôle dans la prise en charge de la SST. Nous ne sommes pas en contexte de négociation collective ni de règlement de compte personnel. La LSST est une loi d'ordre public, donc obligatoire, et que personne ne peut s'y soustraire ou y faire obstruction
4. **L'organisation de la prévention**, soit l'élaboration et la mise en place d'un programme de prévention, la présentation aux travailleurs, la formation et l'entraînement des travailleurs, etc.
5. **L'évaluation de la performance en SST** chaque année et en communiquant les résultats aux travailleurs. Également, en faisant des enquêtes et analyses rigoureuses des déclarations d'incidents et d'accidents du travail

Il est important d'en assurer le suivi et la réalisation dans un délai raisonnable afin d'améliorer rapidement le climat de travail.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Voici deux références en lien avec la violence :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/DC200-7056_FicheViolenceTravail.pdf

https://www.irsst.qc.ca/prevention-violence/la-demarche.html

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387086	29 juillet 2024	RAP1477379

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite de nos observations et des informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est émise, voir section « *Avis de correction* ». Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une seconde intervention est prévue le mardi 6 août 2024 à 9h30 au 1501, Bercy. Lors de cette intervention, à la demande de madame E nous évaluerons la dépense énergétique d'une tâche et nous nous rendrons sur le terrain pour évaluer le régime requis d'alternance travail/repos, si cela est pertinent en fonction des conditions.

Nous encourageons les parties à poursuivre leurs efforts en gestion et prévention de la santé psychologique en milieu de travail.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A Inspecteur
Cellulaire :
Courriel :

C inspectrice
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387086	29 juillet 2024	RAP1477379

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur, notamment en s'assurant que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. Concrètement, l'employeur n'est pas en mesure de me démontrer qu'il gère le risque relié à la chaleur en lien avec l'organisation du travail et l'exposition des travailleurs, de là un danger de coup de chaleur.	2024-08-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 juillet 2024 à 21:00	DPI4389036	5 août 2024	RAP1477835

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ministère de la Sécurité publique

5e étage
2525, boul. Laurier Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Carrier, Ressources Humaines

Lieu de travail

Numéro :

Détention Gatineau

75, rue Saint-François
Gatineau (Québec) J9A 1B4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Précision : Ce rapport remplace celui portant le numéro RAP1477406, puisque l'employeur n'avait pas bien été identifié. Ce rapport d'intervention est affilié au bon employeur.

Objet de l'intervention

Refus de travail

Personnes rencontrées

- Mme C
- Mme D
- Mme E du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ) ;
- M. F

Décision concernant le refus du travail

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, à la suite du refus de travail exercé par M. F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389036	5 août 2024	RAP1477835

RAPPORT D'INTERVENTION

, le , vers 19h, au Centre de détention de Hull situé au 75 rue Saint-François à Gatineau, et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant que M. F refuse d'exécuter son travail.

Les mesures suivantes ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur de la CNESST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne.

- Les parties formées des représentants de l'employeur et des représentants des travailleurs doivent s'entendre sur une mesure pour effectuer la fouille dans à la suite de la livraison par drone du 27 juillet 2024 dans les meilleurs délais.

Cette décision a été rendue le 28 juillet 2024 vers 11h45 en présence des personnes mentionnées ci-dessous :

- Mme C
- Mme D
- Mme E du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ) ;
- M. F

Conclusion

Un rapport motivant cette décision sera expédié dans les plus brefs délais. Ceci est un rapport préliminaire, l'analyse du dossier et la motivation de la décision rendue seront détaillées dans le rapport qui suivra.

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection Outaouais
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15 rue Gamelin, Gatineau, QC, J8X 3Y3
Tél. : (819) 778-8600 poste
Cellulaire :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Outaouais

15, rue Gamelin

Case postale 1454

Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juillet 2024 à 8:30 **Sans visite**	**DPI4386347**	**6 août 2024**	**RAP1478005**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402

Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur

Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA562479

MTL H4E - face au 6963, rue Mazarin, à Montréal, H4E 2X8

6963, rue Mazarin

Montréal (Québec) H4E 2X8

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de la **dérogation #1** et de la **recommandation de modification d'une section du programme de prévention**, en référence au rapport d'intervention RAP1476692.

Personnes contactées

Monsieur B *ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest*;

Madame C *ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest*.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386347	6 août 2024	RAP1478005

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte madame C ainsi que monsieur B afin de faire le suivi du rapport d'intervention RAP1476692.

Monsieur B me transmet par courriel, en date du 25 juillet 2024, les documents suivants : section **modifiée** du programme de prévention qui concerne la silice cristalline et confirmation de réussite des essais d'étanchéités pour les travailleurs de l'équipe béton chez SPI Santé Sécurité le 24 juillet 2024.

Ces documents ont été numérisés à votre dossier électronique à la Commission.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

J'ai reçu le 25 juillet dernier les résultats des essais d'étanchéités quantitatifs, je considère donc la dérogation #1 comme étant effectuée.

J'ai pris connaissance de la section modifiée de votre programme de prévention qui concerne la silice cristalline, notamment la section qui aborde les mesures de contrôle. Les modifications ont été effectuées conformément à la recommandation qui a été faite au rapport d'intervention RAP1476692. Concrètement, le paragraphe suivant y a été ajouté :



Vous devez maintenant en informer les travailleurs concernés pour éviter à nouveau de la confusion comme lors de la journée du 6 juin dernier qui impliquait l'équipe béton.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386347	6 août 2024	RAP1478005

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Si vous désirez obtenir de l'information concernant les travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline, je vous réfère au site internet de la CNESST ainsi qu'à celui de l'Association Sectorielle Paritaire (ASP) du secteur de la construction.

Je vous rappelle qu'en tant qu'employeur, vous avez l'obligation de vous assurer que vos travailleurs respectent les consignes et les règles de sécurité, en les supervisant comme cela est précisé à l'article 51 de la LSST.

Conclusion

Considérant mes observations et les informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation #1 dans l'avis de correction ci-joint.

Aucune suite ne sera donnée au présent dossier d'intervention. Je remercie les intervenants pour leur collaboration.

Prendre note qu'un suivi des mesures correctives, dites de prévention, mises en place dans le cadre du présent dossier d'intervention sera effectué sur un autre chantier le 7 août 2024, vers 7h, au 6500, avenue Montmagny, dans l'arrondissement Sud-Ouest. Un nouveau dossier d'intervention sera ouvert et vous recevrez le rapport sous pli distinct à la suite de ladite intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A Inspecteur

CNESST

Tél :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386347	6 août 2024	RAP1478005

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.25.6 al. 1 L'appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur et disponible sur le chantier n'est pas choisi / ajusté conformément à la norme CSA Z94.4 11 " Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire ", considérant l'absence d'essai d'ajustement. - Suivi le : 2024-07-22 (RAP1476692) - Délai expire le 2024-07-28 - Observé le : 2024-06-06 (RAP1472217) - Délai expire le 2024-07-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 août 2024 à 7:30	DPI4389244	12 août 2024	RAP1478336

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA563490

Mtl H4E - Face au 6500 av. de Montmagny, Montréal

Face au 6500 avenue de Montmagny,
H4E 4K5
Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur C *ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest*;

Madame D *ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest*;

Madame E *ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest*;

Monsieur F *ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest*;

Monsieur G *ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest*;

Monsieur H *ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest*;

Madame I *ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest*;

Monsieur J *ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest*.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389244	12 août 2024	RAP1478336

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de réfection d'une section d'un trottoir. Les travaux prévus sont : démolition, retrait des matériaux, nettoyage, préparation et coulée du nouveau trottoir.

Les travaux qui débutent ce jour consistent en le cassage du trottoir existant avec un marteau piqueur fixé sur une mini rétro-excavatrice.

Lors de notre intervention, nous rencontrons travailleurs de la ville de Montréal. Les liens d'emploi sont confirmés auprès de

Lorsque nous approchons du chantier, nous constatons que l'installation de signalisation routière est en cours – nous aborderons ce sujet lors de l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des Normes, de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Madame nous mentionne que la ville de Montréal est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux sur ce chantier. Considérant les informations reçues de madame , nous déclarons la ville de Montréal maître d'œuvre du chantier et nous l'officialisons par la présente.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389244	12 août 2024	RAP1478336

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

À notre arrivée sur le chantier, les travailleurs installent leur matériel et les panneaux de signalisation routière.

Nous nous présentons et expliquons le but de notre intervention.

Nous effectuons la visite du chantier.

Plusieurs photos sont prises lors de l'intervention et seront conservées dans votre dossier électronique à la Commission.

À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des personnes présentes.

Ce dossier fait suite au dossier d'intervention DPI4386347. Il permet à la Commission d'effectuer un suivi des mesures correctives et des mesures de prévention mises en place sur le chantier, sis au 6963 Mazarin, dans l'arrondissement Sud-Ouest.

Description des observations et informations recueillies

Concernant les travaux en cours, nous constatons ce qui suit :

Lorsque nous arrivons, des travailleurs installent de la signalisation routière, adjacente à la zone des travaux, et d'autres installent leur matériel.

Au début des travaux, il n'y a pas de nuage de poussière, toutefois, le béton est un matériau présumé contenir de la silice cristalline (référence section 3.25 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)).

Madame I nous mentionne qu'ils ont choisi un « *lave-trottoir* » comme équipement pour leur permettre d'humidifier les poussières émises pendant la démolition du trottoir existant.

Madame I nous mentionne qu'ils désirent trouver une solution permanente pour humidifier les poussières émises pendant la démolition ou le perçage – par exemple, un réservoir qui serait installé dans un camion, au lieu d'utiliser un équipement destiné à un autre usage.

Le travailleur, Monsieur J travailleur responsable de l'arrosage du trottoir pendant le cassage, utilise un petit tracteur muni d'une petite citerne remplie d'eau et un tuyau d'arrosage relié à une lance à haute pression adjacent la zone des travaux. Madame I nous mentionne que ce travailleur n'a pas encore passé son essai d'ajustement (fit test), toutefois, il ne se trouve pas dans la zone des travaux, son dispositif d'arrosage lui permet d'arroser depuis une distance suffisamment loin de la zone de travaux pour ne pas être exposé à des poussières contenant possiblement de la silice cristalline.

Le travailleur, Monsieur F qui est dans la zone des travaux, étant possiblement exposé à des poussières contenant possiblement de la silice cristalline, porte une protection respiratoire adéquate (masque avec filtres P100). Il vient de réussir sont essai d'ajustement et est fraîchement rasé.

Le travailleur, Monsieur G n'est pas dans la zone des travaux et ne pourrait pas l'être car il n'est pas fraîchement rasé ce jour.

Le travailleur, Monsieur H installe sa mini rétro-excavatrice, munie d'un marteau piqueur sur le trottoir et commence la démolition d'une section de ce dernier.

Le travailleur, Monsieur J qui se trouve à une distance suffisamment loin du trottoir, arrose la zone du cassage avec la lance à haute pression.

Des demi-masques munis de filtres P100 sont disponibles, en fait, la majorité des travailleurs présents en ont un sur le chantier, dont monsieur G

Pour poursuivre les travaux, monsieur F utilise une protection respiratoire adéquate.

Madame I nous mentionne que la plupart des travailleurs sur le chantier ont subi des essais d'ajustement au cours des dernières semaines chez SPI (référence dossier d'intervention DPI4386347); elle nous mentionne toutefois que certains travailleurs ont refuser de se raser, ils n'ont donc pas pu faire les essais chez SPI.

Madame I nous montre la directive d'ordre du travail sur le chantier où il est bien indiqué que le port d'un appareil de protection respiratoire est obligatoire pour tout travailleur présent dans l'aire de travail.

Les travailleurs portent des lunettes de protection, des bottes de sécurité, des casques et des gants.

Nous mentionnons à nouveau aux travailleurs que le fait d'utiliser un procédé humide ne leur enlève pas l'obligation d'utiliser une protection respiratoire, s'ils se trouvent à une distance à laquelle ils peuvent être exposés à des poussières contenant possiblement de la silice cristalline.

La tenue des lieux est adéquate.

Silice cristalline – CSTC - **RAPPELS**

La section 3.25, *Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline*, s'applique à tout chantier de construction où s'effectuent des travaux impliquant des matériaux présumés contenir ou contenant de la silice cristalline. Le béton est un matériau présumé contenir de la silice cristalline.

En 3.25.3, il est mentionné que la section 3.25 ne s'appliquerait pas si vous pouviez par exemple démontrer qu'il n'y a pas de silice dans le béton que vous travailleurs étaient à percer (analyse effectuée selon une méthode reconnue).

L'article 3.25.4 concerne les mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline. Lorsque des travaux sont susceptibles d'émettre de la poussière, l'employeur doit mettre en place au moins l'une des mesures de contrôle suivantes :

a) l'utilisation d'un système de ventilation par aspiration à la source muni d'un filtre à haute efficacité;

b) l'utilisation d'un procédé permettant d'humidifier les poussières émises;

c) l'isolation des travailleurs de la source d'émission des poussières;

d) le confinement de la source d'émission des poussières de façon à ne pas y exposer les travailleurs.

L'article 3.25.6 concerne la protection respiratoire. Concernant les travaux constatés lors de la présente intervention (concassage), **il est mentionné qu'en plus de l'une des mesures de contrôle à 3.25.4** (sauf c) ou d)), **le port d'un appareil de protection respiratoire est obligatoire pour tout travailleur présent dans l'aire de travail**.

L'appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur doit offrir minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et être muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA. Les obligations prévues à l'article 45.1 du **R**èglement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) s'appliquent lorsque s'effectue l'un des travaux prévus au premier alinéa du présent article. De plus, l'appareil de protection respiratoire doit être choisi, utilisé et entretenu conformément à la norme CAN/CSA Z94.4-11 Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.

Le port de l'appareil de protection respiratoire n'est pas obligatoire si l'employeur démontre que le niveau d'exposition des travailleurs à la poussière de silice cristalline est inférieur aux valeurs d'exposition admissibles indiquées à l'annexe I du **R**èglement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)

Finalement, il est important de reprendre intégralement l'article 3.25.7 qui concerne la formation. Le programme de formation et d'information doit contenir au minimum :

a) les matériaux présumés contenir de la silice cristalline;

b) les travaux qui exposent les travailleurs à la poussière de silice cristalline;

c) les effets de l'exposition à la poussière de silice cristalline sur la santé;

d) les procédés et méthodes de travail sécuritaires;

e) l'utilisation et l'entretien des équipements et outils de contrôle des poussières de silice cristalline;

f) le port et l'entretien des équipements de protection individuels et collectifs.

Voici certaines informations pertinentes tirées du RSST.

L'article 45.1 du RSST rend obligatoire la conformité de tout équipement de protection respiratoire à la norme CAN/CSA Z94.4-11 relative au choix, à l'entretien et à l'utilisation de l'équipement de protection respiratoire. Cette dernière prescrit, à l'article 9.2.2, l'obligation d'être bien rasé pour tout travailleur devant porter un respirateur à surpression ou à pression négative afin d'assurer l'étanchéité du masque avec la peau du visage. En effet, un seul point du visage mal rasé au contact du joint étanche peut laisser passer des contaminants. Même si les poils paraissent courts, en comparaison avec le diamètre des particules contaminées, ils laissent place à l'infiltration. Il faut donc éviter l'interposition de cheveux, d'une barbe et de favoris avec le joint étanche d'un masque.

9.2.2 Pilosité du visage

Les personnes qui se présentent pour les essais d'ajustement doivent avoir une pilosité du visage ou du cou qui permet un bon ajustement de l'APR.

Bien que les poils poussent à des vitesses différentes selon les personnes (voir des exemples de pilosité acceptable et inacceptable à l'annexe M), cela signifie pour certaines personnes qu'elles doivent être rasées de près dans les 24 heures et préférablement dans les 12 heures qui précèdent l'essai afin que leur pilosité ne nuise pas à l'établissement de l'étanchéité de l'APR ni à son bon fonctionnement.

Une politique sur le port de la barbe est plus facile à mettre en vigueur si elle a été expliquée au moment de la formation, si elle fait l'objet de rappels périodiques, et si une vérification de son respect est effectuée de façon régulière.

Signalisation routière

Nous constatons que de la signalisation est installée, toutefois, cela ne semble pas avoir été fait conformément à une planche de signalisation précise ou conformément au Tome V – Signalisation routière. Nous constatons qu'une barrière est assurément manquante, que les balises ne sont pas uniformément disposées, que le biseau est partiel et qu'un panneau « *détour* » semble avoir été utilisé en remplacement d'un autre, car il n'y a aucun détour dans la rue Montmagny.

Monsieur F nous mentionne qu'il n'a pas suivi de formation « *suffisante* » sur la signalisation routière.

Madame I nous montre la planche de signalisation qui serait utilisable selon elle (la planche TCLDU009). Cette planche n'est pas la plus appropriée pour la rue Montmagny, pour cette configuration.

Il serait également intéressant d'évaluer l'article 4.42.3 du chapitre 4 du Tome V, *Signalisation non nécessaire*, qui prévoit certaines situations lors desquelles aucune signalisation n'est nécessaire pour signaliser des travaux effectués, notamment : « *en bordure de la chaussée des chemins publics d'une largeur supérieure à 9m, mais uniquement lorsque, simultanément :*

- *Ils desservent des milieux résidentiels;*
- *Il y circule en moyenne au plus 240 véhicules par heure dans les deux sens;*
- *La distance de visibilité est au moins égale à la distance indiquée au tableau 4.3-1;*
- *Le nombre de voies de circulation est maintenu.* »

Cependant, dans ces cas, un biseau doit être installé et l'aire de travail doit être délimité par des repères visuels et une barrière.

Donc, dans notre cas, que l'on utilise une planche, ou l'article 4.42.3, la « signalisation » en place était inadéquate.

Voici pour votre information la planche de signalisation la plus applicable :

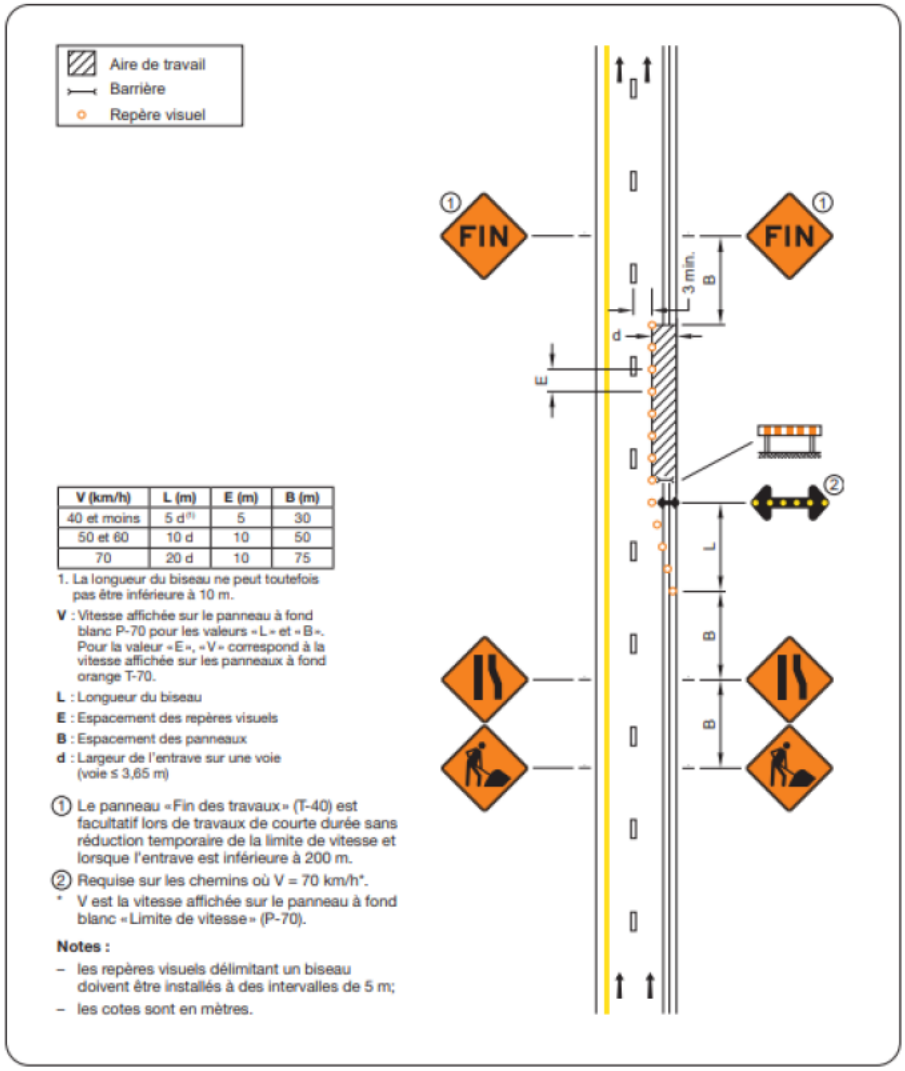
Transports et Mobilité durable Québec

NORME

DESSIN NORMALISÉ

ROUTE À VOIES SÉPARÉES – ENTRAVE PARTIELLE DE LA VOIE DE DROITE – DÉGAGEMENT DE 3 m JUSQU'À 1 m À L'EXTÉRIEUR DES VOIES DE CIRCULATION

Tome: V
Chapitre: 4
Numéro: TCLDU 019
Date: Déc. 2023



V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d [1]	5	30
50 et 60	10 d	10	50
70	20 d	10	75

1. La longueur du biseau ne peut toutefois pas être inférieure à 10 m.

V : Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70.

L : Longueur du biseau

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Le panneau « Fin des travaux » (T-40) est facultatif lors de travaux de courte durée sans réduction temporaire de la limite de vitesse et lorsque l'entrave est inférieure à 200 m.

② Requise sur les chemins où V = 70 km/h*.

* V est la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc « Limite de vitesse » (P-70).

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Contenu réglementaire

Madame I nous mentionne qu'elle n'a pas les panneaux de signalisation adéquats, que l'arrondissement n'a pas certains panneaux dans son inventaire. Cette situation est inacceptable et devra être corrigée.

En résumé, une barrière au début de la zone des travaux est manquante, certains panneaux sont manquants et la délimitation de l'aire de travail, ainsi que le biseau, auraient dû être installés correctement dès le départ.

Monsieur F nous mentionne que pour ce chantier l'équipe responsable de la signalisation n'a pas installé la signalisation. Est- ce que c'est une pratique courante ? Qui doit le faire dans votre arrondissement ?

Madame I nous mentionne qu'elle n'a pas suivi de formation sur la signalisation, formation qui vise à faire connaitre les risques et les mesures de prévention en santé et sécurité au travail lors de travaux sur et en bordure de la voie routière ainsi qu'à transmettre les **connaissances de base** à l'installation d'une signalisation routière lors de travaux selon les dispositions générales du chapitre 4 – Travaux du document de référence **Tome V – Signalisation routière de la collection Normes – Ouvrages routiers du MTQ.**

L'employeur est tenu de s'assurer que l'organisation du travail ainsi que les équipements, les méthodes de travail et les techniques pour l'accomplir sont sécuritaires. Par conséquent, l'employeur devra avoir à sa disposition une ressource qualifiée qui pourra supporter les gestionnaire et les travailleurs dans leurs responsabilités en lien avec l'application du chapitre 4 du Tome V.

L'employeur doit appliquer les directives prévues au manuel Tome V - Signalisation routière (du ministère des Transports et de la Mobilité durable), qui indiquent la signalisation à mettre en place lors de travaux de construction ou de réparation effectués sur une route ou près de celle-ci.

Il doit aussi s'assurer que toutes les personnes qui manipulent les dispositifs de signalisation ont reçu une formation en installation d'équipements de signalisation routière temporaires sur les chantiers.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389244	12 août 2024	RAP1478336

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

Si vous désirez obtenir de l'information concernant les travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline, je vous réfère au site internet de la CNESST ainsi qu'à celui de l'**A**ssociation Sectorielle Paritaire (ASP) du secteur de la construction.

Nous vous rappelons qu'en tant qu'employeur, vous avez l'obligation de vous assurer que vos travailleurs respectent les consignes et les règles de sécurité, en les supervisant comme cela est précisé à l'article 51 de la LSST.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

Toutefois, prendre note qu'un suivi de la signalisation des travaux routiers sera effectué. Un nouveau dossier d'intervention sera ouvert.

Nous contacterons un conseiller en prévention de l'arrondissement pour prendre rendez-vous pour ce nouveau dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

A Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 juillet 2024 à 11:30	DPI4388155	12 août 2024	RAP1478426

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

Représentant de l'employeur
Monsieur Jacques Rioux

Lieu de travail

Numéro :

Loisirs Anjou Arr Anj

7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

B

C

D

Personnes contactées

E, le 22 juillet par téléphone (cueillette d'informations)

F, les 30 juillet et 1er août par téléphone et courriel.

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388155	12 août 2024	RAP1478426

RAPPORT D'INTERVENTION

Il s'agit d'un camp de jour « *Les Ateliers-Soleil* » destiné aux jeunes de 5 à 14 ans. Il emploi environ 66 travailleurs syndiqués (moniteurs et assistants moniteurs) sur un quart de jour, cinq jour semaine, et dispersés sur quatre sites différents :

- École Chénier, 5800,av. Saint-Donat
- École Wilfrid-Pelletier, 8301, boul. Wilfrid-Pelletier
- École Saint-Joseph, 7725, Avenue des Ormeaux
- École Des Roseraies, 6440, boul. des Galeries-d'Anjou

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je me présente sans rendez-vous à l'École Des Roseraies située au 6440, boul. des Galeries-d'Anjou.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et je leur explique le but de mon intervention.

Des dérogations sont constatées.

Je discute par téléphone avec F et j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Le camp de jour fournit des services d'animation à des enfants de 5 à 12 ans.

La moyenne d'âge des moniteurs est d'environ 16-17 ans.

Une vingtaine de moniteurs sont attitrés spécifiquement à une clientèle aux besoins particuliers. Ces animateurs sont responsables d'un à trois enfants par groupe.

Une spécialiste G leur assure un soutien et se déplace sur les sites au besoin.

Les travailleurs reçoivent une formation avant que la saison débute. Celle-ci aborde la santé et la sécurité, notamment sur les premiers secours, les coups de chaleur, les allergies et piqûres d'insectes, sécurité à la piscine et DAFA. Le Programme DAFA (diplôme d'aptitude aux fonctions d'animateur) est un programme national de formation en animation qui répond aux exigences

élevées du milieu du loisir et du sport. Élaboré par les organisations nationales de loisir (ONL), sous la responsabilité du Conseil québécois du loisir (CQL), il vise à assurer la sécurité et la qualité de l'animation de groupes de jeunes de 5 à 17 ans, et ce, dans toutes les régions du Québec.

Or, il semblerait que certains animateurs, comme par exemple ceux embauchés au cours de l''été, n'auraient pas été formé. **Un suivi à cet effet sera effectué lors du retour de vacances du chef de division.**

Lors de l'Intervention, j'ai constaté :

- Absence du programme de prévention
- Absence d'affichage des politiques et protocoles (coup chaleur, panne électrique, harcèlement, etc)
- Trousse des premiers soins incomplètes (notamment gazes, gants)
- Certains animateurs n'auraient pas la formation adéquate (ne savent pas quoi faire quand un enfant se désorganise, en cas de violence verbale ou physique, présence de rôdeur, présence d'objet illicite comme drogue, etc)
- Absence de moyen de communication efficace en cas d'urgence (walkie-talkie non-fonctionnel)
- Absence EPI (dossard réfléchissant)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le

délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à la fin du délai d'échéance.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A *inspectrice CNESST*
Tél :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388155	12 août 2024	RAP1478426

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant les risques spécifiques (coup de chaleur, harcèlement, pannes, etc), ce qui peut causer des blessures aux travailleurs.	2024-08-01	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs. Certains moniteurs n'ont aucun moyen de communication mis à leur disposition en cas d'urgence.	2024-08-01	Non commencée
3	RPSPS / 4 al. 2 La fourniture et le contenu des trousses de premiers secours dans l'établissement de l'employeur ne sont pas conformes à la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220-17.	2024-08-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 août 2024 à 15:00	DPI4388155	12 août 2024	RAP1478466

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

Représentant de l'employeur
Monsieur Jacques Rioux

Lieu de travail

Numéro :

Loisirs Anjou Arr Anj

7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 juillet afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

B

C

Personnes contactées

D

E

Déroulement de l'intervention

Le 1er août, M. E me transmet par courriel les documents suivants:

- Programme de prévention (document est en cours de révision)
- Registre d'accidents et d'événement et copie des enquêtes et recommandations
- Programme d'accueil et liste des formations des nouveaux travailleurs, avec fiche de présence

Il m'informe des actions prises et mises en place :

- Rencontre avec les coordonnateurs afin de comprendre leur mode de fonctionnement et les sensibiliser quant à l'importance des suivis SST.
- Visites et observations des lieux utilisés par le camp de jour
- Mise à jour des trousses de premiers soins
- Discussion avec les responsables de groupes afin de noter leurs besoins de formation
- Confirmation qu'il y a bien deux cellulaires accessibles et fonctionnels dans chacun des lieux (utilisé par les responsables)
- Création de 4 cartables (pour chacun des lieux) contenant plusieurs fiches, guides et procédures en milieu de camp de jour afin d'accompagner et soutenir les employés
- Une période de lecture sera offerte à tous pour la consultation du cartable
- Une liste à signer permettra de confirmer et faire le suivi de qui a pris connaissance des informations.

Description des observations et informations recueillies

Je me présente sans rendez-vous à l'école des Roseraies et je vérifie les correctifs apportés.

Lors de mon intervention, je constate :

- Les trousses de premiers soins sont maintenant complètes et les moniteurs disposent de matériels supplémentaires en cas de besoin.
- Deux téléphones cellulaires et un ordinateur sont mis à la disposition des travailleurs.
- Un cartable avec les procédures et protocoles en cas d'urgence est maintenant disponible.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

http://asstsas.qc.ca/sites/default/files/publications/documents/Guides_Broch_Depl/Guide_soutien_implantation_pratique_SST-Intervenants_TGC.pdf

Le présent guide a pour but d'outiller les gestionnaires et les travailleurs qui oeuvrent auprès d'une clientèle ayant un TGC qui désirent implanter une pratique de santé et sécurité du travail. Plus spécifiquement, il vise à :

- Guider la mise en place d'actions préventives visant une prestation de travail sécuritaire pour les travailleurs œuvrant auprès d'une clientèle en TGC

- Préciser les actions envisageables lorsque les travailleurs sont confrontés à des situations à risque de compromettre leur sécurité

- Assurer un soutien et un suivi appropriés à quiconque est impliqué dans une situation d'agression

Conclusion

Suite aux informations et observations recueillies lors de l'intervention, je considère les dérogations corrigées.

Une rencontre concernant la formation spécifique des moniteurs pour les enfants à besoin particuliers est prévue le 15 août à 13 :30.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A *inspectrice CNESST*
Tél :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388155	12 août 2024	RAP1478466

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant les risques spécifiques (coup de chaleur, harcèlement, pannes, etc), ce qui peut causer des blessures aux travailleurs. - Observé le : 2024-07-30 (RAP1478426) - Délai expire le 2024-08-01	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs. Certains moniteurs n'ont aucun moyen de communication mis à leur disposition en cas d'urgence. - Observé le : 2024-07-30 (RAP1478426) - Délai expire le 2024-08-01	-	Effectuée
3	RPSPS / 4 al. 2 La fourniture et le contenu des trousses de premiers secours dans l'établissement de l'employeur ne sont pas conformes à la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220-17. - Observé le : 2024-07-30 (RAP1478426) - Délai expire le 2024-08-01	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 août 2024 à 13:00 Sans visite	DPI4386075	23 août 2024	RAP1479689

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

1800, boulevard Saint-Joseph
Lachine (Québec) H8S 2N4

Représentant de l'employeur
Monsieur André Hamel

Lieu de travail

Numéro :

Ville de Lachine

2200, rue Saint-Antoine
Lachine (Québec) H8S 1V6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 juillet 2024. Suivi du rapport RAP1475625

Personnes contactées

Madame B

Déroulement de l'intervention

Suite à l'intervention initiale, Mme B me transmet par courriel les documents suivants :

Une copie du cahier du participant à la formation donnée par l'APSAM et ayant pour titre « Signaleur routier ». Ce document est reçu en date du 15 juillet 2024.

Une copie du cahier du participant à la formation donnée par l'APSAM et ayant pour titre « Signalisation des travaux routiers », ainsi qu'une copie des listes nominatives des travailleurs ayant participé à la formation. Ces documents sont reçus en date du 15 juillet 2024.

Une copie de la liste nominative des travailleurs ayant participé aux deux dernières séances de formation donnée par l'APSAM et ayant pour titre « Signaleur routier ». Ce document est reçu

en date du 1er août 2024.

Une copie du document intitulé « violence dans les rapports avec la clientèle ». Ce document est reçu en date du 1er août 2024.

En date du 15 août 2024, j'adresse un courriel de réponse à Mme B

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1475625).

Les copies des listes nominatives des travailleurs, ayant suivi la formation portant sur la signalisation routière, indiquent qu'au moins 11 travailleurs ont suivi la formation en date du 13 juin 2024 et que autres travailleurs l'ont suivie au cours d'une session ayant eu lieu le 8 mai 2024.

Le plan de la formation portant sur la signalisation des travaux routiers indique qu'entre autres les thèmes suivants sont abordés :

- Réalité du milieu et usager de la route.
- Signalisation des travaux routiers.
- Catégories de travaux et dispositifs de signalisation.
- Composantes d'une zone de travaux et localisation des dispositifs

Les sous-sections de ces thèmes abordent les éléments nécessaires afin d'atteindre les objectifs énoncés de la formation (voir RAP1475625).

En lien avec la formation des signaleurs routier, les copies des listes nominatives des travailleurs ayant suivi la formation indiquent qu'au moins travailleurs ont suivi la formation en date du 1er août 2024 et que 13 autres travailleurs l'ont suivie au cours d'une session ayant eu lieu le 30 juillet 2024.

Le volet relatif aux risques psychosociaux est abordé dans le cadre de cette formation.

Le document intitulé « violence dans les rapports avec la clientèle » qui est un document interne de la ville de Montréal et qui aborde le risque d'exposition des travailleurs du secteur municipal à de la violence et qui définit les actions à mettre en place afin de contrôler ce risque est présenté aux travailleurs.

Concernant la situation mentionnée par M. C à titre de représentant des travailleurs et qui indique que dans le cas de certains travailleurs intervenant pour effectuer des travaux sur la route, tel que la réparation de nids-de-poule, les planches de signalisation ne sont pas systématiquement fournies aux travailleurs (voir RAP1475625), Mme B affirme que les cartables de signalisation sont en phase de mise à jour et que l'employeur s'assurera de fournir les plans de signalisation requis aux travailleurs.

Je rappelle à l'employeur, rappelle à l'employeur qu'il est de sa responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs, notamment, en s'assurant que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Ceci met fin au présent dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386075	23 août 2024	RAP1479689

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Courriel : [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 août 2024 à 13:30	DPI4388155	27 août 2024	RAP1479947

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

Représentant de l'employeur
Monsieur Jacques Rioux

Lieu de travail

Numéro :

Loisirs Anjou Arr Anj

7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 juillet afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

B

C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et je recueille les informations concernant la formation spécifique des moniteurs (accompagnateurs) pour les enfants à besoin particuliers.

Avant la rencontre, M. B me transmet par courriel :

- Le code de conduite des employés
- La brochure concernant la politique de respect

- Copie de la synthèse des risques estivaux
- Synthèse de la politique du respect pour les gestionnaires

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de cette intervention, je retiens particulièrement que :

- Il n'y a pas de formation spécifique formelle pour les moniteurs d'enfants à besoin particulier.
- Les moniteurs se réfèrent à une responsable adéquatement formée (intervenante spécialisée).
- Des plans d'interventions sont mis en place conjointement avec l'intervenante spécialisée, le moniteur et les parents de l'enfant.
- Des feuilles de suivis quotidiens sur, notamment le comportement de l'enfant, doivent être dûment remplies par le moniteur et examinées par l'intervenante spécialisée.
- Les parents doivent remplir un questionnaire préalable avant l'entrée du jeune en camp. Si les besoins surpassent la capacité des moniteurs, l'enfant ne sera pas admis. (ex : autonomie sanitaire, allergies, mobilité).
- Si l'enfant présente des signes pouvant compromettent la santé et la sécurité du moniteur, il sera exclu du camp.
- Les groupes sont généralement formés d'un animateur pour 10 jeunes incluant un enfant aux besoins particuliers accompagné d'un moniteur.
- Une rencontre hebdomadaire avec tous les moniteurs et animateurs est effectué par les gestionnaires (coordonnateurs, intervenante spécialisée et chef de division).
- Un bilan ainsi qu'un sondage concernant les bons coups et améliorations sera rempli par tous les moniteurs à la fin de la saison 2024. Un rapport s'en suivra.

Suite à l'intervention, M. B me transmet par courriel un excellent résumé de la rencontre. Je me permets donc de partager une partie dudit courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388155	27 août 2024	RAP1479947

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

http://asstsas.qc.ca/sites/default/files/publications/documents/Guides_Broch_Depl/Guide_soutien_implantation_pratique_SST-Intervenants_TGC.pdf

Le présent guide a pour but d'outiller les gestionnaires et les travailleurs qui oeuvrent auprès d'une clientèle ayant un TGC qui désirent implanter une pratique de santé et sécurité du travail. Plus spécifiquement, il vise à :

- Guider la mise en place d'actions préventives visant une prestation de travail sécuritaire pour les travailleurs œuvrant auprès d'une clientèle en TGC

- Préciser les actions envisageables lorsque les travailleurs sont confrontés à des situations à risque de compromettre leur sécurité

- Assurer un soutien et un suivi appropriés à quiconque est impliqué dans une situation d'agression

Vous pouvez également vous référer à votre ASP pour l'intégration compétente et sécuritaire, un moyen efficace pour réduire le risque d'accident. :

https://www.apsam.com/clienteles-et-services/loisirs/camps-de-jour

Conclusion

Considérant la prise en charge effectuée par l'employeur et de ses actions à venir. Considérant que les parties syndicales corroborent que la situation est prise en charge. Je laisse le milieu finaliser les améliorations discutées.

Il est possible que la CNESST effectue un suivi au printemps 2025 afin de s'assurer que les recommandations soient suivies et respectées rigoureusement par l'employeur.

J'encourage l'employeur à explorer la gestion proactive de la santé et la sécurité.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388155	27 août 2024	RAP1479947

RAPPORT D'INTERVENTION

A *inspectrice CNESST*
Tél :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 août 2024 à 14:00 Sans visite	DPI4389701	4 septembre 2024	RAP1480874

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

55, avenue Dupras
LaSalle (Québec) H8R 4A8

Représentant de l'employeur
Monsieur Gervais Lemay

Lieu de travail

Numéro :

Centre récréatif Lasalle Arr Las

707, 75e Avenue
LaSalle (Québec) H8R 3Y2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'exposition aux moisissures.

Personnes contactées

Monsieur B – Ville de Montréal

Description des observations et informations recueillies

Je discute avec monsieur B les 20 et 22 août 2024 concernant les travaux ayant lieu au centre sportif. Il m'informe que la réparation des sources d'infiltrations d'eau et la décontamination des matériaux touchés par les moisissures font partie des travaux effectués. Une réunion est prévue le 29 août pour discuter en profondeur des démarches en cours à ce sujet.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389701	4 septembre 2024	RAP1480874

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Une réunion aura lieu le 29 août 2024.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Cell. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-3

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 septembre 2024 à 13:00	DPI4386061	6 septembre 2024	RAP1480999

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro :

Cour de service Outremont

600, avenue de la Gare-de-Triage
Outremont (Québec) H2V 0A8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la signalisation routière.

Personnes rencontrées

B

C

D

Présentation du lieu de travail

L'établissement est un centre opérationnel pour les travaux publics : Voirie, parcs, aqueduc et égouts, etc. Il fait partie du secteur d'activité (15) : Transport et entreposage. Il emploie environ 45 travailleurs syndiqués (cols bleus).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386061	6 septembre 2024	RAP1480999

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes, plus haut nommées sur rendez-vous et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations en lien avec l'exécution de travaux sur le chemin public et sur les mesures de prévention prévues, notamment, la mise en place de la signalisation routière destinée à assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

Un comité de santé et de sécurité est mis en place et est actif. Il se réunit au moins quatre fois par année.

Le programme de prévention propre à l'établissement fait présentement l'objet d'une mise à jour importante.

À cet effet, mme B m'informe qu'une compagnie spécialisée en gestion de la santé et la sécurité au travail participe à l'élaboration de procédures écrites, notamment sur le programme de cadenassage, espace clos, bruit et sécurité des machines.

Exécution de travaux sur le chemin public ou à ces abords.

Lors de la rencontre, l'employeur me communique les informations suivantes :

- La majorité des travaux exécutés sur le chemin public sont des travaux de très courte à courte durée. Il s'agit, entre autres, de travaux d'élagage, de changement de luminaires, de réparation d'asphalte et de travaux sur aqueducs (réparation de fuites).
- Dans chaque équipe de travail intervenant sur un chemin public pour y effectuer des travaux, il y a toujours présence de travailleurs ayant suivi la formation « Signalisation des travaux routiers » élaborée et donnée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM).
- travailleurs ont suivi la formation donnée récemment par l'APSAM et d'autres travailleurs, notamment C, ont suivi la formation au cours de sessions de formation antérieures.

- Le suivi de formation des travailleurs est réalisé à l'aide d'une matrice de formation dans laquelle sont consignées les formations suivies par chaque travailleur. Seuls ces travailleurs sont appelés à assurer les tâches d'un signaleur.
- Des équipements de protection individuelle conformes sont fournis aux travailleurs.
- Une planification des travaux est réalisée avant l'intervention des travailleurs et un plan de signalisation conforme aux normes des chapitres du Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière » est élaboré et communiqué aux travailleurs. M. C suggère de plastifier les planches de signalisation couramment utilisées.
- Quand cela est possible, la fermeture complète du chemin est priorisée.
- Des panneaux et des véhicules munis de flèches de signalisation sont généralement utilisés.
- C assure la supervision des travailleurs et procède à des tournées de vérification auprès des travailleurs à ce que la signalisation mise en place soit conforme.

Présence de risques spécifiques aux signaleurs routiers

J'aborde avec l'employeur les risques auxquels peuvent être exposés les signaleurs tels que le risque d'être exposés à des contraintes thermiques ou à des agressions physiques et/ou verbales et l'employeur m'informe que tenant compte du fait que les travaux exécutés sont souvent de très courte à courte durée les signaleurs ne sont pas exposés à de longues périodes de chaleur, je lui indique qu'advenant le cas où un signaleur est appelé à demeurer en poste pour une longue période durant une canicule ou un froid extrême, il est de sa responsabilité de l'informer sur les dangers auxquels il est exposé et de prendre les mesures nécessaires pour le protéger, notamment, en s'assurant que les périodes de travail et de repos sont respectées.

En lien avec le risque d'agression physique et/ou verbale, l'employeur m'informe que les travailleurs n'ont aucune consigne formelle (procédure). La procédure informelle est d'informer leur chef d'équipe de toute situation impliquant un risque d'agression. Je recommande fortement aux parties de remplir un formulaire d'événement accidentel pour qu'une enquête soit amorcée. **Mme B s'engage à mettre en place une procédure formelle concernant la déclaration d'agression (physique et verbale), l'enquête et les moyens pour les prévenir et les contrôler.**

Les parties m'informe que de la sensibilisation et de la formation sur la gestion de la clientèle difficile sont également offertes aux travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386061	6 septembre 2024	RAP1480999

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Au cours de la rencontre, j'informe l'employeur de la disponibilité, sur le site web de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), des guides intitulés :

« Manutention sécuritaire des dispositifs de signalisation lors de travaux routiers. » et « Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier ».

Ces guides identifient les dangers auxquels sont exposés les travailleurs et proposent des moyens de prévention afin d'y remédier. Je recommande à l'employeur d'informer les travailleurs du contenu des deux documents.

Les deux guides sont respectivement accessibles sous :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/signalisation-travaux-routiers.pdf

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-signaleur-routier_0.pdf

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Les parties m'informe que le climat de travail est bon. Je félicite les parties et je les encourage à poursuivre leurs efforts en gestion de la santé et la sécurité au travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A *inspectrice CNESST*
Tél :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 août 2024 à 9:30	DPI4387086	6 septembre 2024	RAP1481066

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

28e étage
700, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L1

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Arr Plateau-Mont-Royal

1501, rue Bercy
Montréal (Québec) H2K 2T9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	
	C	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de la dérogation #1, émise lors de l'intervention initiale du 16 juillet 2024, en référence au rapport d'intervention RAP1477379.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387086	6 septembre 2024	RAP1481066

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Madame D ville de Montréal;

Monsieur E SCFP-301;

Madame F arrondissement Plateau Mont-Royal (PMR);

Monsieur G SCFP-301;

Monsieur H arrondissement PMR;

Monsieur I arrondissement PMR;

Madame J arrondissement PMR.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes citées ci-dessus pour effectuer le suivi de la dérogation #1. Il s'agit d'une intervention paritaire, effectuée en salle uniquement.

Les documents suivants nous sont présentés par madame F et nous sont transmis à la suite de l'intervention, par courriel :

- Programme de prévention/Fiche d'actions spécifiques – Prévention des coups de chaleur, datée du 2024-08-08;
- Procédure en cas de chaleur accablante/contrainte thermique, arrondissement PMR, non daté, document de travail;
- Tableau de prises de mesures (date, lieu, température Environnement Canada, Taux humidité Environnement Canada, Ensoleillement, résultat TAC et résultat WBGT), corrélation TAC/WBGT;
- Tableau de prises de mesures à l'intention des contremaîtres.

Ces documents ont été numérisés à votre dossier à la Commission. Nous comprenons toutefois que ceux-ci peuvent évoluer et être modifiés dans le temps.

À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif de la présente intervention auprès des personnes présentes.

Aucune photo, ni séquence vidéo, n'est prise lors de l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Prise en charge des risques reliés à la chaleur

Madame D est présente lors de cette intervention car le « *corporatif* » de la ville de Montréal est impliqué dans ce dossier. Ce qui sera développé et mis en place dans l'arrondissement PMR pourra possiblement être utilisé et implanté dans d'autres arrondissements de la ville de Montréal à l'été 2025.

Ce que madame F nous présente vise dans un premier temps deux « *unités d'affaires* » de l'arrondissement PMR, à savoir la voirie/aqueduc ainsi que les collectes. Elle mentionne, tout comme monsieur I que l'objectif est par la suite de l'étendre à d'autres unités, tel que les sports et loisirs, ainsi que les parcs.

Les documents qui nous sont présentés lors de l'intervention ne l'ont pas été au préalable à messieurs G et E ; ils n'ont pas été impliqués dans l'élaboration de ceux-ci. Toutefois, madame F mentionne que la procédure est une première version, un document de travail et qu'il sera nécessaire d'impliquer les représentants des travailleurs pour la finaliser. Elle attendra au cours des prochains jours des commentaires de leur part et un groupe de travail sera mis sur pied pour en discuter. À ce sujet, le 5 septembre 2024, je discute avec madame F et avec monsieur K SCFP-301. La première rencontre aura lieu le 9 septembre 2024. Monsieur H sera présent, pour sûr, à titre de représentant des travailleurs (il y en aura peut-être un second). Monsieur K n'est pas disponible à cette date ; les progrès lui seront ensuite présentés et une seconde rencontre aura lieu au besoin en sa présence.

En ce qui a trait à la fiche d'actions spécifiques, elle contient 11 points qui sont repris ci-dessous. Pour chacun, il y a un responsable, un échéancier et des remarques. À la suite de ces points, au présent rapport, je viens préciser certains détails obtenus lors de la présente intervention.

1. Informer les travailleurs et le personnel de supervision sur :
    a. Ce qu'est un coup de chaleur;
    b. Les conditions qui augment ce risque;
    c. L'augmentation du risque en fonction de certaines conditions personnelles;
    d. La nécessité de boire de l'eau;
    e. Les mesures préventives prévues.
2. Suivre les avertissements d'Environnement Canada en matière de chaleur accablante
3. En cas de chaleur accablante, délester certaines activités
4. Dans la mesure du possible, combiner nos équipes de travail afin d'éviter le travail individuel pour ainsi favoriser une surveillance commune d'apparition de symptômes potentiels
5. Rédiger une procédure de gestion de l'alternance travail/repos à l'intention des contremaîtres
6. Présenter la procédure au syndicat

7. Prendre certaines mesures avec le thermomètre WBGT durant des périodes de chaleur accablante et ajuster le temps des pauses indiqué afin qu'il soit le plus près de la réalité et faire un tableau pour références ultérieures
8. Mettre à la disposition des travailleurs de l'eau fraîche en quantité suffisante et facilement accessible
9. Rappeler quotidiennement les consignes aux travailleurs en période de chaleur accablante
10. Lorsque nous sommes dans les zones rouges, faire une tournée auprès des travailleurs afin de s'assurer que les travailleurs suivent les consignes et n'ont pas de signes et de symptômes
11. Transmettre les registres de prises de mesures au chef de section respectif

Concernant le point 1, cela est normalement fait en début de saison (avril/mai) par le chef de section et la conseillère SST. Tel que mentionné au rapport d'intervention RAP1477379, cela est également fait en continu au cours de la saison estivale, notamment, sur la télévision des cols bleus, à l'aide de capsules SST, courriels et messages verbaux lors de rencontres dites de début de journées. Il y a également le « *Info SST* » du corporatif qui contient de l'information à diffuser à ce sujet. Au début de la saison estivale 2025, **nous comprenons que vous organiserez à nouveau des sessions d'information et que vous désirez insister sur l'importance pour les contremaîtres de s'assurer que les travailleurs boivent de l'eau et prennent leurs pauses dans un endroit frais ou climatisé**.

Concernant le point 2, le chef de section devra suivre les avertissements potentiels de « *chaleur accablante* » émis par Environnement Canada entre avril et octobre. Le terme « *chaleur accablante* » est maintenant bien défini (référence : définition disponible sur le site d'Environnement Canada). Si un tel avis est émis, il s'assurera de la mise en application immédiate de la procédure en cas de chaleur accablante/contrainte thermique, notamment, en avisant les contremaîtres.

Concernant le point 3, le chef de section devra envisager le délestage de certaines activités, par exemple, des travaux d'asphaltage ou de coulage de béton. **Nous comprenons qu'il y aura une discussion paritaire à ce sujet pour en venir à cerner des tâches précises**. Nous comprenons également qu'il s'agit d'un moyen de contrôler les risques liés au travail à la chaleur ; il ne s'agira pas de venir identifier des tâches qui seront automatiquement éliminées lors d'une canicule. Par exemple, certaines de ces tâches pourraient être effectuées en situation d'urgence, en mettant en place l'alternance travail/repos pour bien contrôler les risques.

Concernant le point 4, **il faudra identifier les tâches lors desquelles des travailleurs peuvent se retrouver seuls**, par exemple, lors de l'opération d'un tracteur ou d'une tondeuse ayant un habitacle fermé et non climatisé.

Concernant le point 5, concernant la procédure, **nous comprenons qu'il faudra discuter paritairement de l'évaluation de la charge de travail (légère, modérée et lourde) des différentes tâches**. Concernant les temps de pauses « *initiaux* » qui se trouvent dans la charte, nous comprenons qu'il s'agit d'un point de

départ et qu'ils seront comparés ultérieurement avec la température WBGT. Il sera important dans votre procédure de considérer et d'indiquer que lors de chaque début de canicule, les premiers jours sont critiques car les travailleurs ne sont pas acclimatés. Le risque est alors plus grand, et ce, pour chaque niveau de risque qui se trouve dans votre charte (rouge, orange, jaune, vert pâle et vert foncé). Dans la littérature, un travailleur est considéré acclimaté si le travail est effectué pendant : au moins 2 heures continues par jour, pendant 5 des 7 derniers jours, dans les mêmes conditions (charge de travail, habillement et conditions climatiques). De plus, une perte significative de l'acclimatation est constatée au bout de 4 jours. Il faut également considérer que l'acclimatation varie d'une personne à l'autre.

Dans la procédure, il est indiqué que le contremaître informera ses travailleurs du temps de pause requis à l'heure, en plus de se déplacer plus fréquemment afin de s'assurer que les mesures sont respectées (devoir de supervision).

Concernant le point 6, la procédure a été présentée au syndicat et une première rencontre dite de travail est planifiée pour le 9 septembre 2024.

Concernant le point 7, nous comprenons que les mesures avec le thermomètre WBGT, qui seront prises lors des prochaines périodes de chaleur accablante, vous permettront de comparer et d'ajuster les valeurs qui se trouvent dans votre charte. **Il est fort possible que cela soit effectué en début d'été 2025**.

Concernant le point 8, en fonction des températures, il faudra s'assurer que les travailleurs ont à leur disposition 250 millilitres d'eau à tous les 10-15-20 minutes. Je tiens à rappeler que de leur côté, les travailleurs doivent prendre le temps de boire de l'eau fréquemment, en petite quantité. Ils devraient également se surveiller entre collègues pour vérifier l'hydratation adéquate des membres de l'équipe.

Concernant le point 9, **nous comprenons que le contremaître devra rappeler quotidiennement les consignes aux travailleurs en période de chaleur accablante**.

Concernant le point 11, **nous comprenons que les registres des prises de mesures remplies par les contremaîtres devront être transmis au chef de section qui en assurera le suivi**.

En ce qui a trait à la prise de mesures, le contremaître devra entrer les données météorologiques dans l'outil TAC afin d'obtenir la température de l'air corrigée. Il devra réaliser cette démarche 2 à 3 fois par jour. Par la suite, le contremaître pourra se référer à la charte qui se trouve dans la procédure pour établir le temps de pauses requis à l'heure, en fonction de la tâche.

Dans l'ensemble, nous considérons que les démarches entreprises sont adéquates. Selon nous, elles vous permettront à terme de bien gérer les risques liées au travail à la chaleur. Dans les circonstances, nous considérons la dérogation #1 en cours et nous vous accordons un délai supplémentaire de 60 jours pour poursuivre votre travail. Nous vous encourageons bien évidemment à impliquer les représentants des

travailleurs. À l'échéance du délai supplémentaire, si nous n'avons pas reçu de vos nouvelles avant, nous vous contacterons pour effectuer un suivi.

Nous vous mentionnons également par la présente que nous effectuerons un suivi à l'été 2025 pour s'assurer de l'application de votre procédure.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite de nos observations et des informations recueillies lors de cette intervention, la dérogation #1 est considérée en cours, voir section « *Avis de correction* ». Un suivi de cette dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A Inspecteur
Cellulaire :
Courriel :

C inspectrice
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387086	6 septembre 2024	RAP1481066

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur, notamment en s'assurant que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. Concrètement, l'employeur n'est pas en mesure de me démontrer qu'il gère le risque relié à la chaleur en lien avec l'organisation du travail et l'exposition des travailleurs, de là un danger de coup de chaleur. - Observé le : 2024-07-16 (RAP1477379) - Délai expire le 2024-08-15	2024-10-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 septembre 2024 à 9:30	DPI4304338	11 septembre 2024	RAP1481262

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

6854, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1N 1E1

Représentant de l'employeur
Monsieur Serge Villandré, Directeur d'arrondissement

Lieu de travail

Numéro :

Aréna Maurice-Richard

2800, rue Viau
Montréal (Québec) H1V 3J3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention
Suivi de l'intervention effectuée le 4 juin 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne rencontrée
M. B

Déroulement de l'intervention
Je rencontre M. B et je l'informe de l'objet de mon intervention. Nous effectuons une visite des lieux et des photographies sont prises. À la fin, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Sécurité des machines
- Système 9A

Les zones dangereuses situées au niveau du ventilateur et de la roue thermique sont maintenant protégées par des protecteurs fixes. De plus, des autocollants indiquant de garder les portes barrées ont été apposées. **À cet effet, les dérogations nº 1 et 2 sont effectuées.**

- Système E10

Les zones dangereuses situées au niveau des poulies/courroies sont maintenant protégées par des protecteurs fixes. **À cet effet, la dérogation nº 3 est effectuée.**

- Système 22

Les zones dangereuses situées au niveau du ventilateur de retour sont maintenant protégées par des protecteurs fixes (cadenas). **À cet effet, la dérogation nº 4 est effectuée.**

M. B m'informe que les correctifs ont été apporté à l'ensemble des systèmes de l'établissement.

Sécurité incendie

- Extincteurs

Les extincteurs ont été inspectés au cours du mois de mai 2024. **À cet effet, la dérogation nº 5 est effectuée.**

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A inspectrice
Téléphone :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304338	11 septembre 2024	RAP1481262

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 177, al.1 PROTECTEUR (SYSTÈME (9A)) Le système 9A n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir le ventilateur, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Suivi le : 2024-06-04 (RAP1470630) - Délai expire le 2024-08-25 - Observé le : 2024-04-29 (RAP1466175) - Délai expire le 2024-06-02	-	Effectuée
14	RSST / 177, al.1 177 1 PROTECTEUR (SYSTÈME (9A)) Le système 9A n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la roue thermique, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Suivi le : 2024-06-04 (RAP1470630) - Délai expire le 2024-08-25 - Observé le : 2024-04-29 (RAP1466175) - Délai expire le 2024-06-02	-	Effectuée
15	RSST / 177, al.2 PROTECTEUR (SYSTÈME E10) L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie (poulies/courroie) du système E10 n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. - Suivi le : 2024-06-04 (RAP1470630) - Délai expire le 2024-08-25 - Observé le : 2024-04-29 (RAP1466175) - Délai expire le 2024-06-02	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304338	11 septembre 2024	RAP1481262

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	RSST / 177, al.2 PROTECTEUR (SYSTÈME (22)) Le système 22 n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir le ventilateur, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Suivi le : 2024-06-04 (RAP1470630) - Délai expire le 2024-08-25 - Observé le : 2024-04-29 (RAP1466175) - Délai expire le 2024-06-02	-	Effectuée
17	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS/INSPECTION Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. - Suivi le : 2024-06-04 (RAP1470630) - Délai expire le 2024-08-25 - Observé le : 2024-04-29 (RAP1466175) - Délai expire le 2024-06-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 septembre 2024 à 10:00	DPI4390532	10 septembre 2024	RAP1481613

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : LNC86218535

Au coin de la 90e avenue et boul. Newman à LaSalle

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux travaux en nacelle.

Personnes rencontrées

M. C
M. D

Présentation du lieu de travail

Les travaux situés au coin de la 90e avenue et du boulevard Newman à LaSalle consistent à un ajustement de caméra servant à la signalisation à l'aide d'une nacelle.

Description des observations et informations recueillies

Sur le lieu de travail, nous constatons les éléments suivants :

Engin élévateur à nacelle :

- Il s'agit d'un engin élévateur à nacelle de marque RH modèle RH38D 2021.
- Une inspection formelle avant utilisation de l'engin élévateur est effectuée.

- L'engin élévateur à nacelle a fait l'objet d'une inspection mécanique et d'un entretien le 20 juin 2024.

Équipements de protection individuels :

- Les travailleurs portent les équipements de protection individuels requis pour le type de travaux effectués :
  - Dossard
  - Casque de protection;
  - Bottes de protection;
  - Lunettes de protection;
- Le travailleur qui effectue les travaux à partir de la nacelle porte un harnais relié par une liaison antichute au point d'ancrage de la nacelle.

Conclusion

Nous sommes disponibles pour un complément d'information.

A

B

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2024 à 9:00	DPI4386068	18 septembre 2024	RAP1481676

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

55, avenue Dupras
LaSalle (Québec) H8R 4A8

Représentant de l'employeur
Monsieur Gervais Lemay

Lieu de travail

Numéro :

Administration Lasalle Arr Las

55, avenue Dupras
LaSalle (Québec) H8R 4A8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux travaux sur le chemin public et aux abords (signalisation).

Personnes rencontrées

M. B
Mme C
M. D
M. E

Présentation du lieu de travail

L'établissement est classé dans le secteur d'activité (011) Administration publique. Elle emploie environ 185 travailleurs qui sont représentés par une association accréditée. Il y a environ travailleurs et assignés à la signalisation routière.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386068	18 septembre 2024	RAP1481676

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées afin de leur expliquer le but de mon intervention. Je recueille des informations en lien avec l'exécution de travaux sur le chemin public ainsi qu'aux abords et sur les mesures de prévention prévues, notamment, la mise en place de la signalisation routière destinée à assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs. À la fin, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité au travail

En ce qui concerne le portrait actuel de la prévention :

- ► Un comité de santé et de sécurité central est présent et il se réunit environ quatre fois par année. Il y a également des comités locaux se rencontrant mensuellement.
- ► Le programme de prévention propre à l'établissement fait présentement l'objet d'une mise à jour importante.
- ► Le plan d'action doit également faire l'objet d'une mise à jour.
- ► Il y a un représentant à la prévention.

Je rappelle à l'employeur que, depuis le 6 avril 2022, les obligations suivantes s'appliquent à son milieu de travail :

► L'employeur doit mettre en application un programme de prévention conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).
Programme de prévention - CNESST (gouv.qc.ca)

► L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité.
Comité de santé et de sécurité - CNESST (gouv.qc.ca)

► Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité.
Représentant en santé et en sécurité - CNESST (gouv.qc.ca)

Mise en contexte

Je présente aux personnes présentes un portrait des lésions professionnelles des dernières années et je résume quelques accidents mortels récents survenus à des travailleurs œuvrant sur le chemin public ou aux abords.

Exécution de travaux sur le chemin public ou aux abords

Des informations recueillies lors de l'intervention, je retiens les suivantes :

- Une procédure de travail sécuritaire sur la signalisation a été élaborée.

– La majorité des travaux exécutés sur le chemin public sont des travaux de très courte à courte durée. Il s'agit, entre autres, de travaux sur aqueducs.
– L'arrondissement accueille parfois des événements se déroulant sur le chemin public.
– La limite de vitesse dans la majorité des rues est de 30 à 40 km et la vitesse maximale est de 50 km/h.
– Pour les travaux sur un chemin public, l'équipe de signalisation est responsable de positionner les panneaux de signalisation et les cônes de sécurité. L'ensemble des travailleurs est conscientisé au positionnement de leur véhicule lord du stationnement afin que leur position ajoute une protection physique.
– L'équipe de jardinier est également appelée à effectuer des travaux aux abords du chemin public. Lors de ces travaux, la protection est assurée par des véhicules d'accompagnement munis de flèches de signalisation et au besoin, par des panneaux de signalisation.
– Par l'entremise du circuit bleu, les travailleurs ont suivi la formation « Signalisation des travaux routiers » élaborée et donnée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM).
– Le suivi de formation des travailleurs est réalisé à l'aide d'une matrice de formation dans laquelle sont consignées les formations suivies par chaque travailleur.
– Des formations de rafraichissement sont prévues entre le mois de septembre et de novembre 2024 pour l'ensemble des travailleurs.
– Lorsqu'un nouveau travailleur se joint à l'équipe, ce dernier est toujours jumelé à un travailleur d'expérience.
– Sauf en cas d'urgence, la planification des travaux est réalisée avant l'intervention (habituellement la veille) et un plan de signalisation conforme aux normes des chapitres du Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière » est élaboré et communiqué aux travailleurs.
– Les travailleurs disposent d'un recueil des planches de signalisation et ils y ont accès via leur téléphone cellulaire.
– Les interventions durant la nuit ne se font que rarement, et ce en cas d'urgence ou de bris majeurs.
– Les équipements de protection individuelle requis sont fournis aux travailleurs (casque, dossard, bottes, …).
– Le chef d'équipe est chargé de veiller à ce que la signalisation mise en place soit conforme.
– Le contremaître assure la supervision des travailleurs et procède à des tournées de vérification auprès des travailleurs.

Je rappelle aux parties que dans le cas où une planche de signalisation n'est pas prévue, dans le Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière », pour la nature des travaux à réaliser, il faut obtenir un plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur.

Présence de risques spécifiques aux signaleurs routiers

Des informations recueillies lors de l'intervention, je retiens les suivantes :

- Dans la mesure où la fermeture des routes est toujours priorisée, un signaleur routier n'est présent sur les lieux qu'en dernier recours.
- Les quatre travailleurs ont suivi la formation de signaleur routier et ils sont les seuls à assurer cette fonction.
- Des formations de rafraichissement sont prévues entre le mois de septembre et de novembre 2024.
- L'employeur fournit les équipements de protection individuelle requis (casques, bottes, vêtements haute visibilité, etc.) propres à chaque travailleur.
- Les travailleurs disposent d'un moyen de communication (C.B.)
- La tâche de signaleur est effectuée pour des périodes variant entre 45 et 60 minutes.
- Lorsque les travailleurs sont soumis à des contraintes thermiques, l'alternance des périodes travail/repos est mise en place.
- L'employeur dispose d'une politique contre le harcèlement et la violence et les travailleurs la connaissent.
- Des formations en ligne relatives aux risques psychosociaux sont obligatoires.
- Des affiches de sensibilisation sur les risques psychosociaux sont apposées dans l'établissement.
- Au besoin, les travailleurs peuvent recourir au Programme d'aide aux employés.

J'aborde avec les parties les risques auxquels peuvent être exposés les signaleurs tels que le risque d'agressions verbales et/ou physiques. Je rappelle l'importance de signaler ces situations au supérieur et de les documenter en remplissant un formulaire d'événement accidentel afin d'avoir un portrait de la situation et d'amorcer une enquête au besoin.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère les parties à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et au règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST).

Lors de l'intervention, j'informe l'employeur de la disponibilité des outils suivants :

- Page web de la CNESST, Travaux routiers sur les chemins publics.

- Guide de prévention, Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier.
- Guide d'information, Manutention sécuritaire des dispositifs de signalisation lors de travaux routiers.
- Aide-mémoire, Risque-intrusion-chantier.pdf (gouv.qc.ca).

Ils peuvent également contacter l'Association sectorielle paritaire Affaires municipales (APSAM), pour obtenir des outils supplémentaires ou de la formation ainsi que l'Association québécoise des transports (AQTr) pour de la formation.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en gestion de la santé et la sécurité au travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 septembre 2024 à 10:15	DPI4390682	11 septembre 2024	RAP1481777

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : LNC86218535

Aux alentours du 10 450 avenue de l'Esplanade,
Au coin de la rue Prieur
Montréal, H3L 1R7

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail concernant la collecte des ordures.

Personnes rencontrées

Monsieur C

Monsieur D

Monsieur E

Monsieur F

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390682	11 septembre 2024	RAP1481777

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

- Lors de cette intervention, je suis accompagné de madame B inspectrice à la CNESST.
- Nous observons l'équipe de messieurs C, D et E alors qu'elle effectue la collecte des ordures ménagères sur l'avenue de l'Esplanade près du coin de rue Prieur à Ahuntsic.
- Nous interceptons l'équipe face au 10450 avenue de l'Esplanade. Nous expliquons le but de notre intervention. Nous discutons avec l'équipe de messieurs C, D et E
- Des photos et des vidéos sont prises durant l'intervention.
- Nous effectuons un récapitulatif auprès des travailleurs et ensuite auprès de monsieur F qui s'est déplacé pour nous rejoindre sur place.

Description des observations et informations recueillies

Le 11 septembre 2024, nous circulions sur l'avenue de l'Esplanade à Ahuntsic. Vers 10 h 15, nous observons l'équipe de messieurs C, D et E effectuer la collecte des ordures. Nous constatons les éléments suivants :

- L'avenue de l'Esplanade est une rue à sens unique du Sud vers le Nord.
- Le camion n°317 12204 est identifié à la Ville de Montréal, Ahuntsic-Cartierville.
- Le camion est équipé d'une caméra de recul, toutefois, le chauffeur mentionne que la caméra est défectueuse aujourd'hui. Elle fonctionnait à son départ mais s'est mise à fonctionner de façon intermittente par la suite. Un suivi sera fait à ce sujet au retour du chauffeur.
- L'équipe est composée d'un chauffeur et de deux éboueurs.
- Les éboueurs portent des chaussures de sécurité, des vêtements à haute visibilité et des gants de travail.
- Le camion roule du sud vers le nord de côté ouest de l'Avenue de l'Esplanade.

- Nous observons monsieur E effectuer du tallage sur l'avenue de l'Esplanade en traversant la rue du côté est alors que le camion se trouve du côté ouest de la rue. Monsieur E transporte le bac sur plus de la moitié de la rue.
- Par la suite, nous observons monsieur D vider le bac et traverser la rue complètement pour aller reporter le bac du côté est de l'Avenue de l'Esplanade. Nous observons les éboueurs effectuer de la collecte bilatérale sur l'Avenue de l'Esplanade. Nous remarquons qu'au moment de la collecte sur les deux côtés, il nous est possible, en tant qu'automobilistes de dépasser le camion par la droite.

Discussion avec les travailleurs

Une fois la collecte bilatérale effectuée sur l'avenue de l'esplanade, nous rencontrons les travailleurs. Nous discutons des méthodes de collecte sécuritaire, dont celles concernant le tallage et la collecte bilatérale.

La collecte bilatérale est généralement interdite. Toutefois, elle peut être autorisée dans certaines situations :

- Une rue à sens unique
- Aucun véhicule ne doit pouvoir doubler le camion par la droite ou par la gauche
- Le louvoiement ou bloquer la rue avec le camion est interdit.

Monsieur D mentionne avoir reçu une formation sur la collecte et sur les positions ergonomiques lors du soulèvement des charges, mais, par économie de temps, pratique la collecte bilatérale.

Monsieur E lui, croyait que c'était autorisé sur les rues à sens unique.

Discussion avec l'employeur

Lors de la conversation avec monsieur F il nous confirme que messieurs C, D et E sont des travailleurs sous sa responsabilité à la Ville de Montréal.

Considérant que les travailleurs risquent d'être frappés par un véhicule, je demande à l'employeur d'effectuer une séance de formation documentée sur les rues où la collecte bilatérale est autorisée (**voir la dérogation n°1**).

En ce qui concerne le tallage, compte tenu des risques d'être frappé par un véhicule, je demande à l'employeur de rédiger une procédure formelle sur le tallage (**voir la dérogation n°2**) et d'en informer ses travailleurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le site Internet de la CNESST pour toute question en santé et sécurité du travail.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/

Via Prévention, l'association sectorielle paritaire du secteur du transport et de l'entreposage.

https://www.viaprevention.com/

Le livret de l'éboueur et de l'éboueuse, publié par Via Prévention, l'Association sectorielle paritaire du secteur du transport et de l'entreposage.

https://www.viaprevention.com/wp-content/uploads/2022/06/livret-eboueur-eboueuse.pdf

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390682	11 septembre 2024	RAP1481777

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis les travaux de collecte des ordures de façon bilatérale dans la zone de travail située sur l'avenue de l'Esplanade à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Les travailleurs collectent la récupération simultanément des deux côtés de la chaussée et des véhicules routiers contournent le camion de collecte;
- Le camion de collecte n'est pas positionné sur la chaussée de manière à empêcher les véhicules de le contourner;
- Les travailleurs ne peuvent prévenir systématiquement les automobilistes de leur intention de traverser la chaussée. Les automobilistes ne savent donc pas à quel moment le travailleur peut passer devant leur véhicule.
- Il y a un danger de happement ou d'écrasement d'un travailleur par un véhicule.

Cette situation est contraire à l'article 51.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de se faire heurter ou écraser par des véhicules, pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

L'employeur doit s'assurer que les méthodes et techniques utilisées pour accomplir le travail soient sécuritaires en tout temps, soit par :

- La collecte unilatérale, soit d'un côté de la chaussée à la fois, à moins que le camion de collecte ne bloque la circulation;
- La collecte bilatérale, soit des deux côtés à la fois, seulement dans les rues étroites

et à sens unique ne permettant pas aux véhicules de doubler le camion de collecte.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La collecte des ordures ne peut reprendre avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 11 septembre 2024 vers 10h15 face au 10450 avenue de l'Esplanade en présence des personnes suivantes :

Monsieur C

Monsieur D

Monsieur E

Monsieur F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390682	11 septembre 2024	RAP1481777

DÉCISIONS

DÉCISION – LEVÉE

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la LSST, article 189, j'autorise la reprise des travaux de collecte du recyclage dans la zone de travail située sur l'avenue de l'Esplanade à Montréal.

MOTIFS

Le danger de heurt et d'écrasement par d'autres véhicules est éliminé pour la raison suivante :

- Les travailleurs ont été informés du danger et des méthodes de travail sécuritaires à respecter en réalisant la collecte sur un seul côté de la route à la fois.
- Les travailleurs s'engagent à respecter cette méthode de travail et ne plus réaliser la collecte bilatérale.
- L'employeur M. F est informé de l'interdiction et réalisera un suivi auprès de ses travailleurs, notamment les informer et former sur l'interdiction de la collecte bilatérale.

Cette décision a été rendue le 11 septembre 2024, vers 10h15, auprès des personnes suivantes :

Monsieur C

Monsieur D

Monsieur E

Monsieur F

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390682	11 septembre 2024	RAP1481777

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) RAPPEL D'INFORMATION COLLECTE BILATÉRALE L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;	2024-10-11	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(3) PROCÉDURE DE TALLAGE L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs.	2024-10-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 septembre 2024 à 10:00	DPI4390744	12 septembre 2024	RAP1481970

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA564134

Face au 5057, rue Marquette, Montréal, arr. Plateau Mont-Roy
Face au 5057, rue Marquette, Montréal

Montréal (Québec)

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Voir section « Décision »

Un rapport détaillé suivra

A

B

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390744	12 septembre 2024	RAP1481970

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de réparation d'un puisard dans le creusement situé face au 5057, rue Marquette à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Travaux de réparation d'un puisard et de l'égout.
- Un travailleur est descendu dans le creusement. Une pelle se trouve au fond du creusement et l'échelle se trouve dans le creusement.
- Creusement dont les parois sont quasi verticales.
- Creusement d'une longueur d'environ 10 pieds 2 pouces, d'une largeur d'environ 9 pieds 4 pouces et d'une profondeur d'environ 6 pieds 6 pouces.
- Creusement non-étançonné au niveau des parois Est et Ouest.
- Le caisson d'étayage est non-remblayé sur la paroi Sud alors que le dégagement est d'environ 2 pieds.
- Le caisson d'étayage ne repose pas complètement au sol au niveau du panneau situé au sud du creusement.

Cette situation est contraire à l'article 3.15.3.1 du CSTC

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de rupture d'une paroi (ensevelissement) pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURE À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'ensevelissement, l'employeur doit :

- S'assurer que les parois du creusement sont étançonnées conformément aux plans et devis d'un ingénieur.
- L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera

l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

Les travaux dans le creusement situé face au 5057, rue Marquette à Montréal ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Décision rendue le 12 septembre 2024 vers 10h15 en présence de :

- M. C
- M. D
- M. E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390744	12 septembre 2024	RAP1481970

DÉCISIONS

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de réparation d'un puisard dans le creusement situé face au 5057, rue Marquette à Montréal.

MOTIFS

Le danger d'ensevelissement est éliminé parce que :

- Le creusement est étançonné selon les plans et devis d'un ingénieur.
  - Le creusement a été étançonné au niveau des parois Est et Ouest.
  - Le caisson d'étayage a été remblayé sur la paroi Sud.
  - Le caisson d'étayage repose au sol au niveau du panneau situé au sud du creusement.

Cette décision a été rendue le 12 septembre 2024 vers 11h45 en présence des personnes suivantes :

- M. F
- M. E

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 août 2024 à 13:30	DPI4389701	12 septembre 2024	RAP1481976

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

55, avenue Dupras
LaSalle (Québec) H8R 4A8

Représentant de l'employeur
Monsieur Gervais Lemay

Lieu de travail

Numéro :

Centre récréatif Lasalle Arr Las

707, 75e Avenue
LaSalle (Québec) H8R 3Y2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux moisissures.

Personnes rencontrées

Monsieur C

Madame D

Présentation du lieu de travail

La ville de Montréal fait partie du secteur d'activité (11) – Administration publique. Le centre sportif Dollard-St-Laurent est présentement fermé et on y effectue des travaux de réfection et de mise aux normes. Aucun travailleur de la ville n'y œuvre en ce moment.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées précédemment en réunion Microsoft Teams et leur expliquons le but de l'intervention. Nous recueillons de l'information concernant les infiltrations d'eau et les matériaux touchés par les moisissures. Un récapitulatif est effectué à la fin de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Infiltrations d'eau

Monsieur C m'informe que les travaux en cours incluent la correction de sources d'infiltration d'eau. Des travaux de réfection partielle de l'enveloppe seront notamment effectués, les joints de mortier seront refaits aux endroits problématiques. Il est également prévu de nettoyer les gouttières et d'effectuer des travaux d'étanchéité et de solinage au bandeau des élévations de la patinoire. Les travaux devraient permettre de corriger les sources connues d'infiltration d'eau à court et moyen terme. Monsieur C m'informe également qu'une inspection de la toiture à l'aide d'un drone est prévue afin de voir si des travaux supplémentaires doivent être effectués.

Matériaux contaminés par les moisissures

Monsieur C m'informe que les matériaux contaminés par les moisissures dans l'aréna seront décontaminés. Il précise qu'il s'agit du seul endroit où la présence de moisissures est démontrée en ce moment. Des travaux de décontamination ont été faits par le passé dans d'autres secteurs (palestre). Le rapport de visite de chantier de FNX-Innov du 16 août 2024 précise que des taches noires ont été observées en certains endroits sur le mur périphérique en béton au pourtour de la patinoire. Des signes d'infiltrations d'eau sont également visibles par endroits et un morceau de bois affecté par l'eau et noirci a été également observé. La compagnie recommande de procéder au remplacement de la pièce de bois affecté par l'eau et de procéder au nettoyage de la surface de béton affectée par les moisissures à l'aide d'un détergent antifongique.

Monsieur C me fait également parvenir une demande de changement datée du 27 août

2024 précisant les points suivants : [redacted]

Règles de l'art

Je précise à monsieur C que les sources d'infiltration d'eau actives doivent être colmatées et que les matériaux touchés par les moisissures doivent être décontaminés. Les moisissures se développent quand les matériaux ne sont pas rapidement asséchés. L'exposition aux moisissures peut causer différents symptômes, dont des difficultés respiratoires, la congestion, l'exacerbation de l'asthme et l'irritation des yeux. Si de nouvelles sources d'infiltration d'eau ou d'autres matériaux contaminés sont découverts lors des travaux, ceux-ci devront également faire l'objet de correctifs afin de protéger les futurs occupants.

Je rappelle à l'employeur que la norme BNQ 3009-601 et le Protocole de New York (*Guidelines on Assessment and Remediation of Fungi in Indoor Environments*, 2008) sont les règles de l'art concernant la décontamination des matériaux. Le dernier document a été traduit par la DSP de la Capitale-Nationale pour produire le *Guide sur l'évaluation et l'élimination des champignons/moisissures dans les environnements intérieurs*. On y précise notamment que «Les matériaux non-poreux (métaux, vitres, plastiques durs) peuvent habituellement être nettoyés. Les matériaux de structure semi-poreux et poreux comme le bois et le ciment peuvent être nettoyés s'ils sont encore structurellement en bon état. Les matériaux poreux comme les tuiles de plafond et l'isolant, et les cloisons murales (avec plus qu'une petite partie touchée par la contamination fongique), doivent être enlevés et jetés.»

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389701	12 septembre 2024	RAP1481976

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

J'encourage l'employeur à être vigilant concernant la présence de moisissures afin de protéger la santé des futurs occupants de l'établissement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Cell. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-3

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 septembre 2024 à 10:00	DPI4390744	13 septembre 2024	RAP1482119

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA564134

Face au 5057, rue Marquette, Montréal, arr. Plateau Mont-Roy
Face au 5057, rue Marquette, Montréal

Montréal (Québec)

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C
M. D
M. E
M. F

Personne contacté

M. G

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de réparation d'un puisard et de

l'égout.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention.

Description des observations et informations recueillies

Creusement

À notre arrivée sur le chantier, nous constatons les éléments suivants :

- Travaux de réparation d'un puisard et de l'égout.
- Au moment de notre intervention, aucun travailleur ne se trouve dans le creusement. Les travailleurs sont en attente de matériel. M. C m'indique qu'un travailleur est descendu dans le creusement. Une pelle se trouve au fond du creusement et l'échelle se trouve dans le creusement.
- Creusement dont les parois sont quasi verticales.
- Creusement d'une longueur d'environ 10 pieds 2 pouces, d'une largeur d'environ 9 pieds 4 pouces et d'une profondeur d'environ 6 pieds 6 pouces.
- Creusement non-étançonné au niveau des parois Est et Ouest.
- Le caisson d'étayage est non-remblayé sur la paroi Sud alors que le dégagement est d'environ 2 pieds.
- Le caisson d'étayage ne repose pas complètement au sol au niveau du panneau situé au sud du creusement.
- La signalisation est adéquate.
- Les services publics sont localisés et les plans d'info-excavation sont disponibles et accessibles sur le chantier.

Nous émettons une décision interdisant les travaux dans le creusement (voir rapport RAP1481970).

Vers 11h45, les travailleurs ont étançonné le creusement selon les plans et devis. Ils ont plus spécifiquement :

- Étançonné les parois Est et Ouest.
- Remblayé la paroi Sud.
- Fait reposer le panneau situé au sud du creusement sur le sol.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390744	13 septembre 2024	RAP1482119

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous autorisons la reprise des travaux et une décision autorisant la poursuite a été émise (voir rapport RAP1481970).

Conclusion

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A

B

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2024 à 9:30	DPI4386070	18 septembre 2024	RAP1482153

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

777, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4M 2M7

Représentant de l'employeur
Madame Véronique Doucet

Lieu de travail

Numéro :

Trav publics Arr St-Laurent & Unité Nord

13001, boulevard Cavendish
Saint-Laurent (Québec) H4R 2G5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des travaux exécutés sur le chemin public (signalisation routière).

Personnes rencontrées

Mme B

M. C

M. D

M. E

M. F

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci haut mentionnées. Je recueille des informations en lien avec l'exécution de travaux sur le chemin public et sur les mesures de prévention prévues, notamment, la mise en place de la signalisation routière destinée à assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

Un comité de santé et de sécurité est mis en place et est actif.

Le programme de prévention propre à l'établissement fait présentement l'objet d'une mise à jour.

Exécution de travaux sur la voie publique

Lors de la rencontre, l'employeur me communique les informations suivantes :

- La majorité des travaux exécutés sur le chemin public sont des travaux de très courte à courte durée. Il s'agit, entre autres, de travaux d'aqueduc, d'élagage, d'asphaltage et de réparations de nids de poule, d'éclairage et signalisation.
- Tous les travailleurs ont suivi ou vont suivre dans les prochaines semaines la formation «Signalisation des travaux routiers» donnée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «affaires municipales» (APSAM).
- Vingt-quatre travailleurs ont suivi la formation « signaleur de chantier » donnée par l'APSAM.
- Une planification des travaux est réalisée avant l'intervention des travailleurs et un plan de signalisation conforme aux normes des chapitres du Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière» est élaboré et communiqué aux travailleurs.
- Tous les véhicules sont munis de quelques planches de signalisation au besoin.
- Quand cela est possible, la fermeture complète des rues est priorisée.
- Les équipements de signalisation sont disponibles dans un camion dédié pour la voirie et l'aqueduc et dans les camions nacelles pour l'éclairage signalisation et l'élagage.
- Des camions-flèches sont utilisés comme véhicule de protection pour les travaux de très courte durée.
- Pour des chantiers plus complexes ou sur de grandes artères, les travaux et la signalisation sont donnés en sous-traitance.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386070	18 septembre 2024	RAP1482153

RAPPORT D'INTERVENTION

Présence de risques spécifiques aux signaleurs routiers

J'aborde avec l'employeur les risques auxquels peuvent être exposés les signaleurs tels que le risque d'être exposés à des contraintes thermiques ou à des agressions physiques et/ou verbales. L'employeur m'informe que le volet des contraintes thermiques est abordé annuellement et est bien couvert. Concernant les risques d'agressions physiques et/ou verbales, l'employeur a déjà débuté à donner de la formation et va élargir le bassin de travailleurs qui vont la suivre.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en gestion de la santé et la sécurité au travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 septembre 2024 à 9:30	DPI4390508	25 septembre 2024	RAP1482323

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

6854, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1N 1E1

Représentant de l'employeur
Monsieur Jaques Savard, Directeur d'arrondissement

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Travaux publics (2150 Dickson) Arr M/H-M

2150, rue Dickson
Montréal (Québec) H1N 2H8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A [redacted]	[redacted]
Aussi présents :	B [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux.

Personnes rencontrées

Mme C [redacted]
M. D [redacted]
M. E [redacted]
Mme F [redacted]
M. G [redacted]

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du bâtiment des travaux publics de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve. Les principales activités sont reliées à la voirie (entretien du réseau routier, égouts/aqueducs, collecte d'ordures, déneigement, etc.). Il y a environ 160 travailleurs cols bleus représentés par une association accréditée et 20 travailleurs cols blanc.

Le bâtiment a été construit il y a environ 7 ans et il est occupé par l'équipe de la voirie depuis le

mois de mai 2023.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées et leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales et effectuons une visite des lieux (garage, magasin, salle de repas, vestiaires et salles de toilette). Des photos sont prises et à la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

En date du 18 septembre 2024, nous transmettons par courriel à Mme C des informations supplémentaires concernant les issues de secours.

En date du 19 septembre 2024, M. D nous transmet par courriel le programme de prévention à jour ainsi qu'une capture d'écran. Le programme de prévention sera numérisé au dossier électronique de l'employeur à la CNESST.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité au travail

- Un comité de santé et de sécurité est mis en place et est actif.
- Un programme de prévention propre à l'établissement a été élaboré et il fait l'objet de mises à jour.

Depuis le mois d'avril 2022, les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation doivent mettre en place les mécanismes prévus par le régime intérimaire découlant de la Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail (LMRSST). Ce régime s'appliquera jusqu'à l'adoption finale des mécanismes de prévention prévue au plus tard en 2025.

Je rappelle à l'employeur que la prise en charge permet de contribuer à l'implantation de mesures de prévention durables et facilite le changement de comportement ainsi que l'appropriation de bonnes pratiques. Je l'encourage à utiliser son programme de prévention/plan d'action afin d'identifier, corriger et contrôler les risques présents ainsi qu'à favoriser la participation des travailleurs.
Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation - CNESST (gouv.qc.ca)

Tenue des lieux

- Voies de circulation

Les voies de circulation sont dégagées, elles sont d'une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et d'au moins 600 mm.

- Porte coupe-feu

La porte coupe-feu entre le garage et la salle de repos est maintenue ouverte. Cette porte doit demeurer fermée afin de retarder ou d'empêcher la propagation de la fumée, de la chaleur et des flammes pour protéger les travailleurs et permettre une évacuation sécuritaire. À notre demande, la porte est refermée. **À cet effet, la dérogation nº 1 est émise, puis considérée effectuée.**

Les autres portes vérifiées ne sont pas des portes coupe-feu.

La mise à jour du programme de prévention reçu comprend l'ajout d'une affiche afin de rappeler de garder la porte coupe-feu fermée (imprime-écran reçu) ainsi que le déplacement de l'extincteur se trouvant à proximité de la porte coupe-feu.

- Extincteurs portatifs

Les extincteurs ont été inspectés au cours de la dernière année.

Nous constatons qu'un extincteur se trouve au sol et qu'il est utilisé pour tenir la porte coupe-feu en position ouverte. L'extincteur est aussitôt remis sur son support mural. **À cet effet, la dérogation nº 2 est émise, puis considérée effectuée.**

Les autres extincteurs sont fixés au mur et des affiches indiquent leur emplacement.

- Issues de secours

Il y a plusieurs issues de secours. Les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'issue. Elles sont clairement identifiées par des enseignes illuminées et un éclairage d'urgence permet d'éclairer les voies d'accès.

Les voies d'accès aux sorties de secours sont dégagées, elles sont d'une largeur d'au moins 1100 mm.

- Ventilation

On nous informe que le système de ventilation est géré par la Ville-Centre. Une firme spécialisée est venue pour effectuer des vérifications et depuis environ 1 moi, le dossier est pris en charge par le département de Service aux immeubles.

Lors de l'intervention, les thermomètres muraux indiquent que la température à l'intérieur est d'environ 26º C dans la salle de repos et dans le vestiaire des femmes. Des ventilateurs sont mis à la disposition des travailleurs et un responsable du Service aux immeubles est venu la semaine dernière pour évaluer la situation. Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer qu'une température convenable doit être maintenue dans les locaux fermés de son établissement.

- Douches

Du côté des douches pour homme, la conception occasionne une accumulation d'eau devant les douches (angle du plancher et position du drain central). D'ici à ce que les travaux soient entrepris, des rebords ont été installés afin de limiter le débordement de l'eau à l'extérieur des douches et un racleur est mis à la disposition des travailleurs pour que l'eau soit poussée vers le drain central. Les travailleurs d'entretien passent le racleur minimalement une fois par quart de travail (jour et soir). Une firme spécialisée est venue constater la situation il y a 2 ou 3 semaines, une demande de prix a été faite et ils sont présentement en attente des plans et devis.

- Plafond suspendu

Certains panneaux du plafond suspendu présentent des traces d'infiltration d'eau. Ce sujet a notamment été abordé la semaine dernière lors de la rencontre du comité local. Il y a 2 semaines, une firme d'ingénieur s'est déplacée afin d'investiguer sur la source d'infiltration d'eau, il s'agirait d'une déficience au niveau de l'isolation des systèmes de climatisation. Un sous-traitant viendra la semaine du 30 septembre prochain afin d'évaluer les travaux nécessaires et d'effectuer une soumission.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et au règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST).

Vous pouvez également communiquer avec votre association sectorielle paritaire pour des services de formations et d'information :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390508	25 septembre 2024	RAP1482323

RAPPORT D'INTERVENTION

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «affaires municipales»
apsam

715, rue du Square-Victoria, bureau 710,
Montréal (Québec) H2Y 2H7
Téléphone : 514 849-8373 ou 1 800 465-1754
info@apsam.com

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Considérant la prise en charge de l'employeur, nous l'encourageons à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A inspectrice
Téléphone :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390508	25 septembre 2024	RAP1482323

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) PORTE COUPE-FEU L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, notamment une porte coupe-feu de l'établissement situé entre le garage et la salle de repos est maintenue ouverte. Advenant un incendie, les travailleurs pourraient être exposés à de la fumée, de la chaleur ou des flammes et leur évacuation pourraient être compromise.	-	Effectuée
2	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR Un extincteur portatif n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce qu'il n'est pas fixé au mur.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 septembre 2024 à 9:00	DPI4344942	19 septembre 2024	RAP1482658

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Liebmann, directeur

Lieu de travail

Numéro :

Serv sécurité incendie quartier général

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Autres employeurs visés

		Numéro
Corporation d'Urgences-Santé	Monsieur Jocelyn Boulé, chef service compt. budget	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention RAP1472534, daté du 19 juin 2024.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344942	19 septembre 2024	RAP1482658

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Monsieur C Corporation d'Urgences-santé (CUS);

Monsieur D Service de sécurité incendie de Montréal (SIM);

Monsieur E Syndicat du préhospitalier CSN;

Monsieur F CUS;

Monsieur G CUS;

Monsieur H CUS;

Monsieur I CUS;

Monsieur J Association des pompiers de Montréal (APM);

Monsieur K APM;

Monsieur L CUS;

Monsieur M SIM;

Monsieur N ville de Montréal;

Monsieur O CUS;

Monsieur P SIM.

Déroulement de l'intervention

Un suivi est effectué auprès des parties pour s'informer des avancements du dossier.

Description des observations et informations recueillies

Messieurs G I et O de la CUS, effectuent la présentation de « *suivi sur des solutions identifiées pour la gestion du risque de la RCR dans un véhicule ambulancier – septembre 2024* ».

Cette présentation nous a été envoyée par courriel à la suite de la rencontre, le 17 septembre 2024, puis numérisée au dossier électronique de l'intervention à la CNESST.

L'objectif est de présenter un état de situation concernant les différents moyens identifiés pour en arriver à réduire le risque à un niveau acceptable. Il est question de la réalisation de certaines actions et des prochaines étapes.

Les six mesures sont reprises ci-dessous. Il est à noter qu'il est question principalement des mesures 2 et 6 lors de la présente intervention.



D'entrée de jeu, messieurs G et I mentionne, tout comme lors de l'intervention précédente, que différentes « *vigies* » sont effectuées en lien avec l'implantation d'un équipement pour effectuer une RCR mécanisée, le Lucas 3® :

- Santé mieux-être : vigie des incidents/accidents de travail impliquant l'équipement;
- Direction des soins : vigie des incidents/accidents cliniques au quotidien et évaluation de la qualité des soins;
- Direction des interventions : vigie des problématiques opérationnelles et des problématiques avec les partenaires.

Somme toute, très peu de situations problématiques sont constatées depuis le début de l'implantation. Rien ne justifie l'arrêt, la mise sur pause de l'implantation ou un retour en arrière. D'un point de vue santé sécurité, tout comme d'un point de vue qualité de soins et interventions, la poursuite de l'implantation et des vigies est encouragée.

Concernant la **mesure 2**, en lien avec l'accompagnement plus ciblé des pompiers PR.

Un encadrement administratif a été émis par le SIM, en date du 5 septembre 2024, il s'agit d'une consigne, d'une formation obligatoire de niveau 1. De ce fait, l'officier commandant doit visionner la capsule avec son personnel et produire une fiche de formation au SGIC sous le thème #8010 – **Utilisation judicieuse des intervenants** en y inscrivant les membres de son équipe présents.

Lors de la présente intervention, nous regardons cette capsule, qui nous a également été transmise par courriel le 12 septembre 2024.

L'introduction de cet encadrement, qui vise tout le personnel, se lit ainsi : [redacted]

Par exemple, dans cette capsule, il est question de la rotation entre le PR et le paramédic à tous les 2 minutes lors de manœuvres, tel que recommandé par le American Heart Association. Il est également question du rapport d'intervention préhospitalier (RIP) qui est rempli par le PR. À ce sujet, monsieur P mentionne que ce rapport sera modifié sous peu pour améliorer la traçabilité de la présence du Lucas 3® lors d'une intervention ; une case à cocher, obligatoire à remplir, permettra de noter la présence de cet équipement.

Les formations dites de maintien des compétences pour les PR reprendront cet automne. Lors de cette formation, il sera question de l'utilisation du tube I-gel. Les PR pourront graduellement donc s'occuper de la ventilation lors de la rotation. L'insertion et le retrait du tube seront sous la responsabilité du paramédic. La CUS prévoit aviser les équipes de paramédics lorsqu'environ 70-80% des PR auront été formés à ce sujet. L'utilisation de ce tube est également une nouveauté et demande une adaptation même pour les paramédics de la CUS. Cela sera également intégré aux nouvelles formations de certification initiale des PR (aucune nouvelle cuvée n'est prévue à l'heure actuelle).

Concernant l'impact de la **mesure 6**, on nous présente les données du 20 janvier au 25 août 2024, soit l'échantillon qui représente environ 90% des appels totaux d'ACR effectués par la CUS, soit en ayant retiré Laval et Côte Saint-Luc. Pendant cette période d'approximativement 7 mois il y a eu 1149 appels ACR en collaboration avec le SIM (PR). La mesure 1 ayant été appliquée selon le protocole d'arrêt des manœuvres (constat de décès – non-transport), sur les 1149 appels, **il y a eu 357 transports ACR effectués**.

Les données initiales proviennent du SIM, en lien avec la présence de pompiers PR à bord du module de soins d'une ambulance. À partir de ces données, la CUS a validé à la pièce que ces interventions concernaient bien une intervention ACR.

Par la suite, la mesure 2 ayant été appliquée, de ce nombre, 273 transports ont été effectués sans PR et 84 transports ACR ont été effectués avec la présence d'un pompier PR dans le module de soins de l'ambulance. La mesure 2, dont il a été question ci-dessus, concerne l'accompagnement plus ciblé des PR, à savoir bien évaluer le besoin réel avant que le PR prenne place dans le module de soins.



Depuis l'intervention précédente, précisément depuis le 19 août 2024, une nouvelle phase de déploiement du Lucas 3® a été effectuée, à savoir le déploiement dans 5 véhicules PREG (paramédic seul, paramédic dit de régulation, redéployable facilement sur un appel urgent – exemple : intervention avec Lucas 3® requise car paramédic en soins avancés (PSA) non disponible, 6h à 22h, répartis sur le territoire). Bien que les équipes PREG ne soient pas disponibles la nuit, environ 80% des ACR se situent dans leur plage de disponibilité. On nous mentionne également qu'une intervention de nuit mène souvent à un constat de décès car l'ACR remonte à plusieurs heures déjà.

Il faut se rappeler également qu'à la mi-mai 2024, la phase 2 de la mesure 6 a été déployée. Un Lucas 3® est déployé dans une unité de soutien opérationnel (USO) qui, en étant située stratégiquement sur le territoire, peut se déployer 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, lors d'une intervention nécessitant, par exemple, l'utilisation du Lucas 3®, en support aux paramédics et en « *remplacement* » d'un PSA. Tous s'entendent pour dire que le déploiement dans 5 véhicules PREG sera beaucoup plus « *payant* » que le déploiement dans une USO. Il est important de mentionner qu'en date de la présente intervention, il est prévu que ces 6 Lucas 3® demeurent dans la USO et les véhicules PREG.

Cela donne un total de 17 équipements Lucas 3® déployés sur le territoire (3 en réserve aux centres opérationnels de la CUS en cas de bris et pour la formation).

Concernant les transports ACR effectués sans PR (273), le patient a été réanimé ou le Lucas 3® était présent dans 252 cas. Il y a 22 cas lors desquels le transport a été effectué sans Lucas 3®. Concernant les transports ACR

effectués avec PR (84), le PR a accompagné 23 fois pendant le transport avec un Lucas 3®, 15 fois le patient a été réanimé et le PR a tout de même accompagné pendant le transport en étant attaché et 46 fois le PR a accompagné durant le transport sans Lucas 3® (avec manœuvres).

De manière globale, on retient qu'il y a eu 68 transports avec manœuvres qui ont été effectués sans Lucas 3® et 290 transports lors desquels le patient a été réanimé ou que le Lucas 3® était présent. Il faut donc regarder la première valeur (68) pour bien comprendre où l'on se retrouve.



De ce nombre, il est nécessaire de retirer les cas d'exception d'utilisation du Lucas 3® : traumatologie (graves, pénétrants région centrale, hémorragie interne/externe), car ces cas sont contre-indiqués par le protocole d'intervention provincial. Lors de la présente rencontre, les deux parties de la CUS en discutent, à savoir du fait que le fabricant du Lucas 3® ne vient pas préciser une telle exclusion, mais, il y a une réserve du corps scientifique médical à la direction nationale des soins, ce qui signifie qu'ils ne prévoient pas modifier le protocole pour l'instant. Il faut également exclure des cas pédiatriques et d'obésité importante, ne permettant pas l'utilisation du Lucas 3®.



Le tableau ci-dessus fait état à la deuxième ligne des cas lors desquels le Lucas 3® n'était pas disponible. On remarque que ce nombre diminue graduellement. Monsieur [redacted] mentionne que depuis le déploiement dans

les véhicules PREG, aucun transport ACR avec manœuvres n'a été effectué ; lorsqu'il pouvait l'être (en retirant les exclusions), le Lucas 3® l'a été.

Les parties s'entendent pour dire qu'il y a une nette amélioration, en précisant qu'il faudra assurément au cours des prochains mois mettre l'emphase sur les cas précis lors desquelles des manœuvres ont été effectuées pendant le transport car le Lucas 3® n'était pas disponible, pour essayer de bien comprendre le pourquoi et les raisons. Les parties comprennent bien que lors de ces cas, des manœuvres de RCR sont effectuées par un intervenant dans le module de soins de l'ambulance en mouvement sans qu'il ne soit attaché, en contravention au Code de la sécurité routière.

Considérant les informations recueillies des parties lors de la présente intervention;

Considérant le déploiement du Lucas 3®, phase 1 (PSA), phase 2 (USO) et phase 3 (PREG);

Considérant que l'échantillon des données est petit concernant le déploiement du Lucas 3® dans les véhicules PREG;

Considérant la volonté de la CUS de poursuivre l'évaluation de l'implantation de la RCR mécanisée minimalement jusqu'à la fin 2024;

Considérant la volonté de la CUS de ne pas « *retirer* » certains Lucas 3® du service;

Considérant la volonté de la CUS et du SIM de discuter du suivi (évaluation de l'implantation) lors des statutaires mensuels entre les deux organisations;

Considérant la volonté des parties de la CUS d'évaluer en comité paritaire les cas précis lors desquels des manœuvres ont été effectués sans Lucas 3®, pour bien les comprendre et ultimement pour prendre action si possible;

Considérant que la CUS et le SIM, les deux employeurs, doivent respecter leurs obligations en vertu de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Nous mentionnons que la situation actuelle ne nous permet pas d'affirmer avec certitude que le risque de lésion qui pourrait survenir au paramédic et/ou au PR, lorsqu'il se trouve debout en position non attachée dans le module de soins, advenant un accident ou un freinage brusque de l'ambulance, est contrôlé à un niveau acceptable. Nous demandons à obtenir un suivi de la situation dans approximativement 6 mois.

Nous rappelons aux parties que l'objectif ici est que les employeurs fassent leur maximum pour réduire au niveau le plus bas possible les situations lors desquelles un intervenant est en position debout non-attaché dans le module de soins d'une ambulance en mouvement, s'exposant ainsi à des blessures très graves s'il survient, notamment, un accident de la route. **Pour l'instant les données sont très encourageantes et nous espérons que cela se poursuive d'ici à notre prochain suivi**.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344942	19 septembre 2024	RAP1482658

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Aucun avis de correction n'est émis lors de la présente intervention car le dossier progresse et les parties conviennent et s'engagent à poursuivre leur collaboration. Nous effectuerons un suivi au début 2025, dans approximativement 6 mois.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A Inspecteur

Direction générale des opérations en prévention inspection – Montréal et Rive-Nord

B Inspecteur

Direction générale des opérations en prévention inspection – Montréal et Rive-Nord

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 septembre 2024 à 9:30	DPI4386071	20 septembre 2024	RAP1483004

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

405, avenue Ogilvy, bureau 200
Montréal (Québec) H3N 1M3

Représentant de l'employeur
Monsieur Stéphane Chénier, Directeur d'arrondissement

Lieu de travail

Numéro :

Bureaux & garages St-Michel

3699, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H1Z 2K3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des travaux exécutés sur le chemin public (signalisation routière).

Personnes rencontrées

Mme B
Mme C
M. D
M. E
M. F
Mme G
M. H

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386071	20 septembre 2024	RAP1483004

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées. Je recueille des informations en lien avec l'exécution de travaux sur le chemin public et sur les mesures de prévention prévues, notamment, la mise en place de la signalisation routière destinée à assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

Un comité de santé et de sécurité est en place et est actif.

Exécution de travaux sur la voie publique

Lors de la rencontre, l'employeur me communique les informations suivantes :

- La majorité des travaux exécutés sur le chemin public sont des travaux de très courte à courte durée. Il s'agit, entre autres, de travaux d'aqueduc, d'asphaltage et de réparations de nids de poule, de béton, d'élagage, de plantation d'arbres et d'horticulture.
- La très vaste majorité des travailleurs ont suivi la formation «Signalisation des travaux routiers» donnée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «affaires municipales» (APSAM). Les travailleurs non-formés le seront dans les prochaines semaines. Les travailleurs sont formés aux trois ans.
- Trente-huit travailleurs ont suivi la formation « signaleur de chantier » donnée par l'APSAM.
- Une planification des travaux est réalisée avant l'intervention et un plan de signalisation conforme aux normes des chapitres du Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière» est mis en place par les travailleurs.
- Lors de la majorité des chantiers, la fermeture complète des rues est effectuée.
- Tous les véhicules sont munis d'un cartable contenant divers documents SST dont les planches de signalisation les plus fréquemment utilisées.
- Les équipements de signalisation sont disponibles dans les véhicules et aux deux bâtiments des travaux publics.
- Des camions-flèches sont utilisés comme véhicule de protection pour les travaux de très courte durée.

- Pour des chantiers plus complexes ou sur de grandes artères, les travaux et la signalisation sont donnés en sous-traitance.

Présence de risques spécifiques aux signaleurs routiers

J'aborde avec l'employeur les risques auxquels peuvent être exposés les signaleurs tels que le risque d'être exposés à des contraintes thermiques ou à des agressions physiques et/ou verbales. L'employeur m'informe que le volet des contraintes thermiques est abordé annuellement et est bien couvert. Concernant les risques d'agressions physiques et/ou verbales, la procédure est en cours d'élaboration.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 septembre 2024 à 10:00	DPI4386073	20 septembre 2024	RAP1483056

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro :

Garage horticulture Arr V/St-M/PE

9100, boulevard Pie-IX
Montréal (Québec) H1Z 4M7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des travaux exécutés sur le chemin public (signalisation routière).

Personnes rencontrées

Mme B

Mme C

M. D

M. E

M. F

Mme G

M. H

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386073	20 septembre 2024	RAP1483056

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées. Je recueille des informations en lien avec l'exécution de travaux sur le chemin public et sur les mesures de prévention prévues, notamment, la mise en place de la signalisation routière destinée à assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

Un comité de santé et de sécurité est en place et est actif.

Exécution de travaux sur la voie publique

Lors de la rencontre, l'employeur me communique les informations suivantes :

- La majorité des travaux exécutés sur le chemin public sont des travaux de très courte à courte durée. Il s'agit, entre autres, de travaux d'aqueduc, d'asphaltage et de réparations de nids de poule, de béton, d'élagage, de plantation d'arbres et d'horticulture.
- La très vaste majorité des travailleurs ont suivi la formation «Signalisation des travaux routiers» donnée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «affaires municipales» (APSAM). Les travailleurs non-formés le seront dans les prochaines semaines. Les travailleurs sont formés aux trois ans.
- Trente-huit travailleurs ont suivi la formation « signaleur de chantier » donnée par l'APSAM.
- Une planification des travaux est réalisée avant l'intervention et un plan de signalisation conforme aux normes des chapitres du Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière» est mis en place par les travailleurs.
- Lors de la majorité des chantiers, la fermeture complète des rues est effectuée.
- Tous les véhicules sont munis d'un cartable contenant divers documents SST dont les planches de signalisation les plus fréquemment utilisées.
- Les équipements de signalisation sont disponibles dans les véhicules et aux deux bâtiments des travaux publics.
- Des camions-flèches sont utilisés comme véhicule de protection pour les travaux de très courte durée.

- Pour des chantiers plus complexes ou sur de grandes artères, les travaux et la signalisation sont donnés en sous-traitance.

Présence de risques spécifiques aux signaleurs routiers

J'aborde avec l'employeur les risques auxquels peuvent être exposés les signaleurs tels que le risque d'être exposés à des contraintes thermiques ou à des agressions physiques et/ou verbales. L'employeur m'informe que le volet des contraintes thermiques est abordé annuellement et est bien couvert. Concernant les risques d'agressions physiques et/ou verbales, la procédure est en cours d'élaboration.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 septembre 2024 à 9:30	DPI4386069	20 septembre 2024	RAP1483064

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5160, boulevard Décarie, 6 étage
Montréal (Québec) H3X 2H9

Représentant de l'employeur
Monsieur Stéphane Plante

Lieu de travail

Numéro :

Div. de la voirie et bureau technique

2140, avenue Madison
Montréal (Québec) H4B 2T4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des travaux exécutés sur le chemin public (signalisation routière).

Personnes rencontrées

Mme B

M. C

M. D

Personne contactée

M. E

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci haut mentionnées. Je recueille des informations en lien avec l'exécution de travaux sur le chemin public et sur les mesures de prévention prévues, notamment, la mise en place de la signalisation routière destinée à assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

Un comité de santé et de sécurité est mis en place et est actif.

Exécution de travaux sur la voie publique

Lors de la rencontre, l'employeur me communique les informations suivantes :

- La majorité des travaux exécutés sur le chemin public sont des travaux de très courte à courte durée. Il s'agit, entre autres, de travaux d'aqueduc, d'asphaltage et de réparations de nids de poule, de béton, d'élagage, de plantation d'arbres et d'horticulture.
- La vaste majorité des travailleurs ont suivi la formation «Signalisation des travaux routiers» donnée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «affaires municipales» (APSAM).
- Certains travailleurs ont suivi la formation « signaleur de chantier » donnée par l'APSAM.
- Une planification des travaux est réalisée avant l'intervention des travailleurs et un plan de signalisation conforme aux normes des chapitres du Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière» est élaboré et communiqué aux travailleurs.
- La planche de signalisation est toujours disponible sur le site des travaux.
- Les véhicules sont munis de quelques planches de signalisation au besoin.
- Quand cela est possible, la fermeture complète des rues est priorisée.
- Les équipements de signalisation sont disponibles aux deux bâtiments des travaux publics.
- Des camions-flèches sont utilisés comme véhicule de protection pour les travaux de très courte durée.
- Pour des chantiers plus complexes, sur de grandes artères ou lorsqu'aucune planche existe les travaux et la signalisation sont donnés en sous-traitance.

- Quinze planches sont en cours de création par une firme externe pour répondre aux besoins propres à l'établissement.

Présence de risques spécifiques aux signaleurs routiers

J'aborde avec l'employeur les risques auxquels peuvent être exposés les signaleurs tels que le risque d'être exposés à des contraintes thermiques ou à des agressions physiques et/ou verbales. L'employeur m'informe que le volet des contraintes thermiques est abordé annuellement et est bien couvert. Concernant les risques d'agressions physiques et/ou verbales, la formation est en cours d'élaboration.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en gestion de la santé et la sécurité au travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2024 à 9:30	DPI4386072	20 septembre 2024	RAP1483076

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

28e étage
700, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L1

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Nadeau, Directeur immobilier

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Arr Plateau-Mont-Royal

1501, rue Bercy
Montréal (Québec) H2K 2T9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des travaux exécutés sur le chemin public (signalisation routière).

Personnes rencontrées

Mme B
M. C
Mme D
Mme E
Mme F
M. G
M. H
M. I

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

M. J

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci haut mentionnées. Je recueille des informations en lien avec l'exécution de travaux sur le chemin public et sur les mesures de prévention prévues, notamment, la mise en place de la signalisation routière destinée à assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

Un comité de santé et de sécurité est mis en place et est actif.

Exécution de travaux sur la voie publique

Lors de la rencontre, l'employeur me communique les informations suivantes :

- La majorité des travaux exécutés sur le chemin public sont des travaux de très courte à courte durée. Il s'agit, entre autres, de travaux d'aqueduc, d'asphaltage et de réparations de nids de poule, de béton, d'élagage, de plantation d'arbres et d'horticulture.
- La majorité des travailleurs ont suivi la formation «Signalisation des travaux routiers» donnée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «affaires municipales» (APSAM). L'objectif de l'arrondissement est de former la totalité des travailleurs.
- Certains travailleurs ont suivi la formation « signaleur de chantier » donnée par l'APSAM.
- Une planification des travaux est réalisée avant l'intervention des travailleurs et un plan de signalisation conforme aux normes des chapitres du Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière» est élaboré et communiqué aux travailleurs.
- Une équipe dédiée est responsable de la mise en place de la signalisation et de l'enlèvement de celle-ci.
- Quand cela est possible, la fermeture complète des rues est priorisée.
- Les équipements de signalisation sont disponibles dans un camion dédié.
- Les équipements de signalisation sont également disponibles aux bâtiments des travaux publics.

- Des camions-flèches sont utilisés comme véhicule de protection pour les travaux de très courte durée.
- Pour des chantiers plus complexes ou sur de grandes artères les travaux et la signalisation sont donnés en sous-traitance.
- Concernant les travaux de tonte de pelouse sur les terre-pleins et les travaux d'élagage de courte durée aucune signalisation et protection est mise en place. **Deux dérogations sont émises.**

Présence de risques spécifiques aux signaleurs routiers

J'aborde avec l'employeur les risques auxquels peuvent être exposés les signaleurs tels que le risque d'être exposés à des contraintes thermiques ou à des agressions physiques et/ou verbales. L'employeur m'informe que le volet des contraintes thermiques est abordé annuellement et est bien couvert. Concernant les risques d'agressions physiques et/ou verbales, la formation a été donnée à certains travailleurs et sera donnée à tous les travailleurs.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386072	20 septembre 2024	RAP1483076

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'aucune signalisation routière est mise en place pour la tonte de pelouse sur les terre-pleins. Il y a un danger qu'un travailleur soit happé par un véhicule.	2024-10-17	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'aucune signalisation routière est mise en place pour les travaux d'élagage de courte durée. Il y a un danger qu'un travailleur soit happé par un véhicule.	2024-10-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2024 à 13:30	DPI4340699	20 septembre 2024	RAP1483101

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Représentant de l'employeur
Monsieur Stéphane Bellemare

Lieu de travail

Numéro :

Station épuration eaux usées CUM

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 avril 2024 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1463628)

Personnes rencontrées

Mme B
M. C

Description des observations et des informations recueillies

Salle des filtres presses

- Les correctifs pour protéger les zones dangereuses des filtres presses Kurita #2-3 et 5 sont en cours et seront terminés d'ici deux semaines. L'employeur à rencontrer des problèmes au niveau de l'approvisionnement du matériel. Les filtres presses Kurita #4-6 et 8 seront protégées d'ici la fin de l'année 2024.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	20 septembre 2024	RAP1483101

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Un suivi du plan d'action sera effectué.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 septembre 2024 à 13:00	DPI4385842	23 septembre 2024	RAP1483103

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics / Voirie Arr SO

3552, rue Saint-Patrick
Montréal (Québec) H4E 1A2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des travaux exécutés sur le chemin public (signalisation routière).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385842	23 septembre 2024	RAP1483103

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Monsieur C ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest;

Monsieur D ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest;

Monsieur E ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest;

Monsieur F ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest;

Madame G ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest;

Madame H ville de Montréal – arrondissement Sud-Ouest;

Monsieur I SCFP.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement de la direction des travaux publics, sis au 3558, et abritant la division voirie et parcs. L'établissement fait partie du secteur d'activité (015) - *Transport et entreposage*. On y emploie environ 100 travailleurs cols-bleus, cols blancs répartis en unités (béton, asphalte, propreté, inspection, support administratif et atelier mécanique).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes, plus haut nommées, et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations en lien avec l'exécution de travaux sur le chemin public et sur les mesures de prévention prévues, notamment, la mise en place de la signalisation routière destinée à assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Aucune photo, ni séquence vidéo, n'est prise lors de l'intervention.

À la suite de l'intervention, le 18 septembre 2024, par courriel, M. C me transmet la liste des inscriptions confirmées pour la formation « *Signalisation des travaux routiers* »

Description des observations et informations recueillies

- Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

Un comité local de santé et de sécurité paritaire est mis en place et est actif. Il se réunit au moins six fois par année.

Il n'y a pas de programme de prévention propre à l'établissement. Messieurs C et D m'indiquent que le programme de prévention comporte des sections par champs d'activité qui s'adapte à chaque unité.

Si vous désirez obtenir de plus amples informations concernant les modifications législatives en vigueur, ainsi qu'à venir, en lien avec les mécanismes de prévention et de participation en établissement, elles sont disponibles sous le lien suivant :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements/modernisation-sst

- Exécution de travaux sur le chemin public ou à ces abords.

Lors de la rencontre, M. D me communique les informations suivantes :

- La majorité des travaux exécutés sur le chemin public sont des travaux de très courte à courte durée. Il peut y avoir une fermeture de la voie ou la fermeture complète de la rue pour deux ou trois heures, quand cela est possible, la fermeture complète du chemin est priorisée.
- Il s'agit, entre autres, de travaux de bétonnage, de refaire des trottoirs des rues secondaires et tertiaires, de réparation d'asphalte et de travaux sur aqueduc (réparation de fuites).
- Une planification des travaux est réalisée avant l'intervention des travailleurs et un plan de signalisation conforme aux normes des chapitres du Tome V du manuel intitulé « *Signalisation routière* » est élaboré par les contremaîtres et communiqué aux travailleurs. Concrètement le contremaître choisit la planche de signalisation et la remet aux travailleurs.

Ce point est confirmé par madame H et monsieur F

- Dans le cas où une planche de signalisation n'est pas prévue, dans le Tome V, pour la nature des travaux à réaliser, un appel est fait aux services de firmes spécialisées en la matière pour l'élaboration de plans de signalisation permettant de garantir la sécurité des travailleurs.
- « *L'équipe de la signalisation* » est chargée seulement du transport des panneaux de signalisation sur les lieux des travaux et les travailleurs de cette équipe n'ont pas forcément suivi la formation signalisation des travaux routiers. M. D me mentionne que la composition de cette équipe dépend des ressources disponibles (humain et matériel).

Madame H me communique les informations suivantes :

- Dans son équipe de travail intervenant sur un chemin public pour y effectuer des travaux, il y a toujours la présence d'un travailleur ayant suivi la formation « *Signalisation des travaux routiers* » élaborée et donnée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « *affaires municipales* » (APSAM).
- Si les travailleurs n'ont pas reçu les bons panneaux qui correspondent à la bonne planche, ils vont attendre jusqu'à la réception de la bonne signalisation.
- Au cours des dernières semaines les planches de signalisation ont été mises à jour conformément à la dernière révision de tome V.

Pour la supervision et le contrôle :

- Le contremaître ou le chef d'équipe est chargé de veiller à ce que la signalisation mise en place soit conforme.
- Le chef d'équipe est en présence continue sur le lieu des travaux et assure la supervision des travailleurs. Le contremaître procède à des tournées de vérification auprès des travailleurs. Il remplit des fiches d'observations, y compris la signalisation.
- Une équipe de contrôleurs généraux à la ville de Montréal inspecte les travaux (pour valider le permis d'occupation) et effectue des rétroactions sur la signalisation routière.

M. E travailleur me communique les informations suivantes :

- Avant de débuter les travaux, le contremaître lui fournit le plan de signalisation (la planche). Il installe les panneaux et prend des photos de la signalisation avant de commencer les travaux.

  M. E me mentionne qu'il est très sensibilisé par rapport à la relation avec les citoyens et qu'il connait la procédure à suivre en cas de clientèle violente.

M. C me communique les informations suivantes :

- Les travailleurs sont inscrits à la formation « *Signalisation des travaux routiers* » élaborée et donnée par l'APSAM pour le mois de septembre et le mois d'octobre et que d'autres travailleurs ont suivi la formation au cours de sessions de formation antérieures.
-
- M. C me mentionne que l'arrondissement désire former tous les travailleurs, y compris les gestionnaires et les contremaîtres.

– Le suivi de formation des travailleurs est réalisé à l'aide d'une matrice de formation dans laquelle sont consignées les formations suivies par chaque travailleur. M. C me mentionne que cette matrice permet d'avoir un historique des formations des travailleurs au niveau corporatif.

De son côté, M. I à titre de représentant des travailleurs me mentionne que l'arrondissement peut recevoir des travailleurs venus en renfort d'autres arrondissements et que la ville de Montréal ne connait pas les formations des travailleurs de tous les arrondissements, ce qui pose un problème quant à la formation de ces travailleurs. Il mentionne également que la formation des travailleurs qui opèrent dans les parcs n'ont pas tous une formation sur la signalisation routière. M. I suggère que la formation signalisation des travaux routiers soit effectuée dès l'embauche du nouveau travailleur à la ville de Montréal.

M. C s'engage à prendre en charge la formation signalisation routière des travailleurs de la division parcs.

Je rappelle à l'employeur que le Code de sécurité pour les travaux de sécurité stipule ce qui suit :

10.3.1. Le maître d'œuvre doit voir à ce que tout chantier de construction ou toute partie de chantier de construction, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation public des véhicules routiers, ou aux abords de ceux-ci, soit pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Je demande à M. C de me transmettre, la preuve d'inscription des travailleurs pour la formation signalisation des travaux routiers.

Il y a lieu de mentionner que le site web de l'APSAM indique que la formation « Signalisation des travaux routiers » a pour objectifs de :

– *Comprendre l'importance d'une signalisation efficace afin d'assurer la sécurité des travailleurs et celle des usagers de la route lors de travaux sur et en bordure de la voie routière.*
– *Se familiariser avec les dispositions du chapitre 4 - Travaux du Tome V.*
– *Utiliser des pratiques sécuritaires lors de l'installation et du démantèlement de la signalisation de travaux routiers.*

Et aborde les éléments suivants :

– *Les risques et les mesures de prévention en santé et sécurité du travail.*
– *Les objectifs et principes fondamentaux de la signalisation.*
– *La réglementation et les obligations.*
– *L'installation de la signalisation des travaux (composantes d'une zone de travaux, catégories de travaux, dispositifs de signalisation).*

- *Le contrôle de la circulation par un signaleur.*
- *La mise en place et le retrait des dispositifs de signalisation.*

- Présence de signaleurs routiers lors de l'exécution de travaux sur le chemin public ou à ces abords.

En lien avec la présence de signaleurs lors de l'exécution de travaux sur le chemin public, l'employeur me communique les informations suivantes :

- Si la présence de signaleurs routiers est nécessaire lors de l'exécution de travaux sur le chemin public, un appel est fait aux services de firmes spécialisées en la matière.

- Risques psychosociaux.

J'aborde avec l'employeur le risque d'agression physique et/ou verbale auquel peuvent être exposés les travailleurs.

L'employeur m'informe que les travailleurs ont pour consigne d'informer leur chef d'équipe ou contremaître de toute situation impliquant un risque d'agression, de remplir un formulaire d'événement accidentel pour qu'une enquête soit amorcée. Il indique aussi que de la sensibilisation et de la formation sur la gestion de la clientèle difficile sont offertes aux travailleurs. Des messages visuels concernant la procédure sur la violence sont souvent diffusés.

J'informe l'employeur de la disponibilité, sur le site web de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), des guides intitulés :

« Manutention sécuritaire des dispositifs de signalisation lors de travaux routiers. » et « Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier ».

Ces guides identifient les dangers auxquels sont exposés les travailleurs et proposent des moyens de prévention afin d'y remédier. Je recommande à l'employeur d'informer les travailleurs du contenu des deux documents.

Les deux guides sont respectivement accessibles sous :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/signalisation-travaux-routiers.pdf

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-signaleur-routier_0.pdf

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385842	23 septembre 2024	RAP1483103

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

Aucune suite ne sera donnée au présent dossier d'intervention. Je remercie les intervenants pour leur collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

A Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 septembre 2024 à 14:00 **Sans visite**	**DPI4390682**	**30 septembre 2024**	**RAP1484120**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : LNC86218535

Aux alentours du 10 450 avenue de l'Esplanade,
Au coin de la rue Prieur
Montréal, H3L 1R7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 septembre 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

Madame C

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Les 20 et 26 septembre 2024, madame C me contacte par téléphone pour réaliser le suivi des dérogations émises dans le rapport d'intervention RAP1481777.

Les 20 et 26 septembre 2024, je reçois par courriel la confirmation des éléments discutés.

Description des observations et informations recueillies

- Le lendemain de l'intervention, soit le 12 septembre 2024, monsieur D a rappelé verbalement à l'ensemble des employés (chauffeurs et éboueurs) affectés à l'activité du recyclage, les points suivants:
  - La collecte bilatérale peut-être employée sur les rues à sens unique si aucun véhicule ne peut dépasser le camion par la droite ou la gauche en zone de collecte. Interdiction en tout temps sur les rues à double sens.
  - Pour qu'un éboueur puisse utiliser le marchepied, la vitesse maximale de déplacement du camion ne doit pas excéder 16 km/h
  - lors de manœuvre de recule, les éboueurs doivent descendre du marchepied et guider le chauffeur.
  - Vitesse de reculons de16 km/h maximum.
  - Les éboueurs doivent se déplacer dans l'habitacle si le camion doit parcourir une distance de plus de 300 mètres.
  - L'importance du port des équipements de protection individuelle obligatoires et de son respect de port.
  - L'importance du port des lunettes de sécurité a été discutée, des lunettes de protection ont aussi été remises aux employés dans le besoin.
- Le 23 septembre 2024, monsieur D effectue un rappel verbal auprès de 5 équipes de travailleurs sur l'interdiction en tout temps d'effectuer du tallage bilatéral.
- Le 26 septembre 2024, je reçois par courriel copie des consignes de sécurité qui seront plastifiées. La version abrégée sera apposée sur le tableau de bord des camions du côté passager. Quant à la version complète, elle sera affichée dans les salles de repos et remise aux contremaîtres.
  - Parmi ces consignes de sécurité, je constate, entre autres, qu'il est interdit en tout temps d'effectuer du tallage bilatéral et que la collecte bilatérale est autorisée seulement sur les rues à sens unique **et** seulement s'il est impossible de doubler le camion par la droite ou par la gauche.

- Ces affiches seront fixées dans les camions dans la semaine du 30 septembre 2024.

  Les dérogations n°1 et n°2 sont corrigées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le site Internet de la CNESST pour toute question en santé et sécurité du travail.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Ce rapport d'intervention finalise le dossier.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390682	30 septembre 2024	RAP1484120

RAPPORT D'INTERVENTION

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390682	30 septembre 2024	RAP1484120

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) RAPPEL D'INFORMATION COLLECTE BILATÉRALE L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié; - Observé le : 2024-09-11 (RAP1481777) - Délai expire le 2024-10-11	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(3) PROCÉDURE DE TALLAGE L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs. - Observé le : 2024-09-11 (RAP1481777) - Délai expire le 2024-10-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 octobre 2024 à 10:30	DPI4318790	3 octobre 2024	RAP1484575

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA538452

Mtl H1B - 11175 Métropolitain Est - Centre de Biométhanisati
11175 boulevard Métropolitain H1B 5W8

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Le groupe Lefebvre MRP inc.	Madame Vicki Jones, Assistante administrative	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B Ville de Montréal

M. C EBC inc.

M. D EBC inc.

M. E EBC inc.

M. F Le groupe Lefebvre

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318790	3 octobre 2024	RAP1484575

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

M. G Le groupe Lefebvre

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent entre autres en des travaux électriques, de plancher, de tuyauterie, de menuiserie, de manœuvre, de soudure et de calorifugeage. On compte environ 130 travailleurs sur le chantier selon M. E

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et M. E et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur le chantier, les travaux en cours et ceux prévus, et effectue une visite des lieux accompagnée de M. B et M. E Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Plus tard, je communique avec M. G et poursuis les communications avec M. B

Description des observations et informations recueillies

Zone 1 (plancher)

J'observe les travaux en cours dans un local du bâtiment appelé « zone 1 ».

Les travaux consistent entre autres en l'étalement d'un produit sur le plancher. J'observe les travailleurs affectés à cette tâche. Je note que certains portent un appareil de protection respiratoire (APR) et qu'aucun ne porte un vêtement de protection jetable de type « tyvek ».

J'observe ensuite un travailleur affecté à vider le contenu de sacs dans un mélangeur. Je note que ce travailleur est équipé d'un APR et d'un vêtement de protection jetable de type « tyvek ».

J'observe également H circuler à l'intérieur du local. M. E mentionne que trois détecteurs de monoxyde de carbone sont installés dans le local.

Je discute de cette zone du chantier avec M. B et M. E

M. B invite M. F à se joindre à la discussion.

Nous discutons des produits utilisés et de la silice cristalline. M. F mentionne que les produits utilisés par son équipe contiennent entre autres de la silice cristalline.

Considérant que les travaux observés ne correspondent pas aux travaux cités à l'article 3.25.6 du CSTC (Code de sécurité des travaux de la construction), j'informe F et plus tard M. G que le port d'un APR n'est pas obligatoire, ni la délimitation de l'aire de travail, ni le nettoyage des vêtements.

À titre d'information, vous trouvez ci-dessous les articles 3.25.6, 3.25.8 et 3.25.9 du CSTC :

3.25.6. **Protection respiratoire :** Lors de travaux impliquant un matériau présumé contenir ou contenant de la silice cristalline, en plus de l'une des mesures de contrôle énumérées à l'article 3.25.4, sauf s'il s'agit de celles prévues aux paragraphes *c* ou *d*, le port d'un appareil de protection respiratoire est obligatoire pour tout travailleur présent dans l'aire de travail où s'effectue l'un des travaux suivants :

a) sciage;
b) meulage, ponçage ou bouchardage;
c) cassage avec un marteau-piqueur;
d) forage en milieu confiné;
e) perçage.

[…]

3.25.8. **Délimitation de l'aire de travail :** Lors de travaux prévus à l'article 3.25.6, l'aire de travail doit être délimitée à l'aide de signaux de danger. Cette délimitation doit permettre aux travailleurs à l'extérieur de l'aire de travail de rester à une distance sécuritaire de l'endroit où s'effectuent ces travaux.

Seuls les travailleurs portant un appareil de protection respiratoire conforme à l'article 3.25.6 peuvent accéder à cette aire de travail.

D. 820-2023, a. 4.

3.25.9. **Nettoyage des vêtements de travail :** Avant de quitter l'aire de travail visée à l'article 3.25.8, le travailleur doit soit retirer ses vêtements de travail et les placer dans un sac fermé fourni par l'employeur, soit procéder à leur nettoyage en utilisant un chiffon humide ou un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

D. 820-2023, a. 4.

Je discute ensuite avec les parties des fiches signalétiques des différents produits utilisés par l'entreprise Le groupe Lefebvre.

Je rappelle au maître d'œuvre et plus tard à M. G que les exigences des fiches siganlétiques doivent être respectées.

Lors de la discussion avec M. G, il m'informe que 5 produits sont utilisés par son équipe et me fait la lecture de certaines de ces fiches. Il mentionne entre autres que le port d'un APR est necéssaire en cas de dépassement des limites admissibles. M. G déclare que le port de l'APR sera exigé à l'ensemble de l'équipe de l'entreprise Le groupe Lefebvre.

Une copie des fiches signalétiques est demandée à M. G

Plus tard, M. B me partage une copie des fiches signalétiques des produits utilisés par l'équipe de l'entreprise Le groupe Lefebvre.

À la lecture de ces fiches, je constate que le port d'un vêtement de protection, de gants et de lunette de sécurité sont également exigés. J'informe M. B de ces exigences et il s'engage à les respecter.

Le 2024-10-03, M. B me partage une photo de l'équipe de l'entreprise Le groupe Lefebvre à l'œuvre et équipée de leurs équipements de protection individuelles.

Une dérogation est émise à cet effet et corrigée.

Creusement

J'observe un creusement en cours au centre ouest du chantier, face à une carrière.



Creusement observé

Je constate que les parois de l'excavation ne sont pas étançonnées.

Je n'observe aucun travailleur au fond du creusement, mais j'observe une échelle d'accès dirigée vers le fond du creusement.

Je discute du creusement avec M. B et M. E Ils mentionnent que l'excavation est faite à même le roc et ajoutent que des travailleurs descendent dans le creusement.

Je constate que l'excavation n'est pas excavée à l'aide d'explosifs.

Je rappelle l'article 3.15.3 du CSTC (Code de sécurité pour les travaux de construction) au maître d'œuvre qui mentionne entre autres :

3.15.3. 1. L'employeur doit s'assurer que les parois d'une excavation ou d'une tranchée sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur. Aucun étançonnement n'est exigé dans les cas suivants:

1° lorsque la tranchée ou l'excavation est faite à même du roc sain ou lorsqu'aucun travailleur n'est tenu d'y descendre;

2° lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 m du fond;

3° lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité. Une copie de l'attestation de l'ingénieur doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction.

On entend par roc sain, un roc qui ne peut être excavé autrement qu'à l'aide d'explosifs.

Une attestation d'ingénieur attestant qu'il n'est pas necessaire d'étanconner est demandée au maître d'œuvre pour ce creusement.

J'informe le maître d'œuvre, que jusqu'à l'obtention de l'attestation aucun travailleur n'est autorisé à descendre au fond du creusement.

Plus tard, M. B me confirme qu'aucun travailleur n'accedera au fond du creusement jusqu'à l'obtention de l'attestation d'ingénieur.

Une dérogation est émise à cet effet.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.aspconstruction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST. Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca Tout employeur membre d'une association patronale (ACQ, APECQ, APCHQ, ACRGTQ) peut aussi

consulter son association pour connaître les services offerts en prévention des accidents du travail sur les chantiers de construction.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspectrice**
Téléphone :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318790	3 octobre 2024	RAP1484575

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Le groupe Lefebvre MRP inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé des travailleurs, en ce sens que les travailleurs ne portent pas les EPI necessaires, ce qui peut causer un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318790	3 octobre 2024	RAP1484575

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	CSTC / 3.15.3(1) Les parois de l'excavation, située sur le côté centre ouest du chantier, ne sont pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur.	2024-10-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2024 à 11:00	DPI4391836	11 octobre 2024	RAP1484805

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA564591

MTL H1T - 6220, rue St-Zotique, St-Léonard

6220, rue Saint-Zotique Est
Saint-Léonard (Québec) H1T 3S5

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C
M. D
M. E
M. F
M. G
Mme H

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de réparation de puisard/égout. Un creusement est présent sur le chantier. Les travaux ont commencé le matin même et se termineront en début d'après-midi.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391836	11 octobre 2024	RAP1484805

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Au début de l'intervention, nous rencontrons D et et leur expliquons le but de notre intervention. Par la suite, les autres personnes arrivent sur le chantier. Nous recueillons des informations générales et effectuons une visite des lieux. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À notre arrivée, le creusement n'est pas étançonné et aucun travailleur n'y a accédé. travailleurs présents nous informent être en attente des matériaux et des personnes qui étançonneront. Voici le résumé des éléments constatés :

- La signalisation routière est adéquate, des pancartes sont présentes et la voie de circulation où sont réalisés les travaux est barrée;
- Les services publics sont localisés et les plans d'info-excavation sont disponibles et accessibles sur le chantier.
- Le creusement est d'environ 3 mètres (10 pieds) de longueur par environ 2,5 mètres (8 pieds) de largeur. La profondeur maximale est d'environ 1,65 mètres (5,4 pieds);
- Les parois sont quasi verticales. Des étais hydrauliques verticaux et des planches de contreplaqués sont installés dans le creusement.
- L'accès à la tranchée s'effectue par une échelle dépassant le niveau du sol d'environ 3 pieds;
- Les équipements de protection individuels suivants sont portés par les travailleurs : casque de sécurité, lunette de sécurité, vêtement haute visibilité et bottes de sécurité.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que les règlements qui en découlent.

L'employeur peut également s'adresser aux Associations sectorielles paritaires (ASP) pour toutes demandes de conseil ou de formation en santé-sécurité du travail. Les coordonnées sont

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391836	11 octobre 2024	RAP1484805

RAPPORT D'INTERVENTION

les suivantes :

apsam Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «affaires municipales»
Téléphone : 514 849-8373
info@apsam.com

asp construction Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction
Téléphone : 514 355-6190
info@asp-construction.org

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Nous encourageons l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A : /
B : /

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 septembre 2024 à 12:30	DPI4391144	15 octobre 2024	RAP1484952

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA564302

Mtl H1S - Face au 6925 rue Jean-Talon E, St-Léonard

Face au 6925 rue Jean-Talon E,
H1S 1N2
Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B Ville de Montréal.

Mme. C Ville de Montréal.

M. D Ville de Montréal.

D'autres travailleurs rencontrés sur les lieux lors de ma visite.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectue des travaux de coupe d'asphalte et de creusement d'un puits d'exploration d'une conduite d'eau enfouie sous la rue Jean-Talon-Est.

Les travaux en cours consistent à couper la couche d'asphalte recouvrant une partie de la rue

Jean-Talon-Est. On compte environ travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, Mme. C Ville de Montréal, me déclare que la Ville de Montréal est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux en lien avec la finalité de l'œuvre citée plus haut.

Compte tenu de ces informations, je déclare Ville de Montréal maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe Mme. C Ville de Montréal.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

J'ordonne l'arrêt de sciage de la couche d'asphalte de la rue Jean-Talon-Est avec une scie circulaire.

Je rencontre Mme. C Ville de Montréal et je lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur le chantier et les travaux en cours.

Je discute des mesures de prévention à mettre en place lors de sciage d'un matériau présumé contenir de la silice cristalline.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme. C Ville de Montréal.

Description des observations et informations recueillies

Je remarque travailleurs en train de couper la couche d'asphalte d'une section de la rue située en face du 6825 Jean-Talon-Est. E coupe l'asphalte à l'aide d'une scie circulaire pendant que arrose avec un boyau raccordé à la borne d'eau présente sur le trottoir. Je constate que les travailleurs ne portent de protection respiratoire.

Je fais signe aux travailleurs et je les invite à cesser leur tâche et à venir à ma rencontre.

Je leur fais remarquer qu'ils ne portent pas de protection respiratoire pendant qu'ils effectuent leur tâche et rappelle que l'asphalte est présumé contenir de la silice cristalline. Les travailleurs me répondent qu'ils arrosent à l'eau et que ce n'est pas requis de porter un casque de sécurité puisqu'il n'y a pas de poussière qui se dégage.

Ce joint à nous, Mme. C Ville de Montréal et nous discutons des mesures de prévention à mettre en place pour contrôler l'exposition aux poussières de silice.

Mme. C Ville de Montréal m'explique qu'il n'y a pas de poussière qui se dégage pendant la coupe car c'est arrosé abondamment.

Je lui explique que le port de l'appareil de protection respiratoire n'est pas obligatoire, uniquement si l'employeur démontre que le niveau d'exposition des travailleurs à la poussière de silice cristalline est inférieur aux valeurs d'exposition admissibles indiquées à l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (soit VEMP inférieure à 0,05 mg/m3).

Mme. C Ville de Montréal me confirme que M. B et M. D travaillent pour la Ville de Montréal.

M. B prend un masque respiratoire muni de cartouches P100 pour compléter sa tâche.

M. D Ville de Montréal n'a pas de protection respiratoire sur lui lors de ma présence sur les lieux.

M. C m'explique que les travaux tirent à leur fin et que tout sera terminé en fin de journée.

Il est convenu que M. D se positionne plus loin (à quelques mètres) du point de sciage pour tenir le tuyau d'arrosage.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

3.25.2. Matériaux présumés contenir de la silice cristalline: Pour l'application de la présente sous-section, sont présumés contenir de la silice cristalline les matériaux suivants:

a) l'ardoise;

b) l'asphalte;

c) le béton;

d) la brique;

e) la céramique;

f) le ciment;

g) le fibrociment;

h) le granit;

i) le granulat;

j) le grès;

k) le mortier.

3.25.4. Mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline: Lorsque des travaux impliquant un matériau présumé contenir ou contenant de la silice cristalline sont susceptibles d'émettre de la poussière, l'employeur doit mettre en place au moins l'une des mesures de contrôle suivantes:

a) l'utilisation d'un système de ventilation par aspiration à la source muni d'un filtre à haute efficacité;

b) l'utilisation d'un procédé permettant d'humidifier les poussières émises;

c) l'isolation des travailleurs de la source d'émission des poussières;

d) le confinement de la source d'émission des poussières de façon à ne pas y exposer les travailleurs.

Les équipements utilisés aux fins du contrôle de ces poussières doivent être utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à une norme offrant une sécurité équivalente.

3.25.6. Protection respiratoire: Lors de travaux impliquant un matériau présumé contenir ou contenant de la silice cristalline, en plus de l'une des mesures de contrôle énumérées à l'article 3.25.4, sauf s'il s'agit de celles prévues aux paragraphes *c* ou *d*, le port d'un appareil de protection respiratoire est obligatoire pour tout travailleur présent dans l'aire de travail où s'effectue l'un des travaux suivants:

a) sciage;

b) meulage, ponçage ou bouchardage;

c) cassage avec un marteau-piqueur;

d) forage en milieu confiné;

e) perçage.

L'appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur doit offrir minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et être muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA.

Les obligations prévues à l'article 45.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) s'appliquent lorsque s'effectue l'un des travaux prévus au premier alinéa du présent article. De plus, l'appareil de protection respiratoire doit être choisi, utilisé et entretenu conformément à la norme CAN/CSA Z94.4-11 Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.

Le port de l'appareil de protection respiratoire n'est pas obligatoire si l'employeur démontre que le niveau d'exposition des travailleurs à la poussière de silice cristalline est inférieur aux valeurs d'exposition admissibles indiquées à l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391144	15 octobre 2024	RAP1484952

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Une décision est émise et levée lors de l'intervention

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391144	15 octobre 2024	RAP1484952

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de sciage de la couche d'asphalte d'une section de la rue Jean-Talon-Est, Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

Des travaux de sciage d'une partie de la couche d'asphalte de la rue Jean-Talon-Est sont en cours;

- Un travailleur effectue l'opération de sciage de la couche d'asphalte de la rue et ce matériau est présumé contenir de la silice cristalline (3.25.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).
- Le travailleur utilise une scie circulaire pour scier la couche d'asphalte;
- Les travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline ne portent pas un appareil de protection respiratoire conforme à l'article 3.25.6 du Code de sécurité pour les travaux de construction;
- Les poussières dégagées lors des travaux de sciage exposent le travailleur à un produit ayant un effet cancérogène soupçonné chez l'humain, à savoir la silice cristalline;
- L'exposition prolongée à des concentrations de poussières contenant de la silice cristalline (quartz) dépassant les normes prévues à l'annexe I du RSST peut mener à une silicose, une maladie pulmonaire irréversible.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.25.6 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de poussières de silice cristalline pouvant causer des conséquences graves pour la santé d'un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391144	15 octobre 2024	RAP1484952

DÉCISIONS

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des poussières de silice cristalline identifiées, l'employeur doit :

- Fournir au travailleur un appareil de protection respiratoire offrant minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et être muni d'un filtre à haute efficacité de série100. L'appareil de protection respiratoire doit être choisi utilisé et entretenu conformément à la norme CSA Z94.4-11 Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 19 septembre 2024 à 12h40 en présence des personnes suivantes :

- M. B Ville de Montréal.
- Mme. C Ville de Montréal.
- M. D Ville de Montréal.

==========

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de sciage de la couche d'asphalte d'une section de la rue Jean-Talon-Est, Montréal

MOTIF(S)

Le danger d'inhaler des poussières de silice cristalline est éliminé pour les raisons suivantes :

- L'employeur a fourni un appareil de protection respiratoire conforme à l'article 3.25.6 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391144	15 octobre 2024	RAP1484952

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 19 septembre 2024 vers 12h50 en présence des personnes suivantes :

- M. B Ville de Montréal.
- Mme. C Ville de Montréal.
- M. D Ville de Montréal.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 octobre 2024 à 9:30 Sans visite	DPI4318790	8 octobre 2024	RAP1485065

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402

Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur

Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA538452

Mtl H1B - 11175 Métropolitain Est - Centre de Biométhanisati

11175 boulevard Métropolitain H1B 5W8

Montréal-Est (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2024-10-02 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le creusement (voir le rapport RAP #RAP1484575).

Personne contactée

M. B Ville de Montréal

Déroulement de l'intervention

M. B me partage un document dont je prends connaissance et échangeons ensuite à son sujet.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318790	8 octobre 2024	RAP1485065

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Le 2024-10-07, M. B me partage un document (« note technique ») par courriel et j'en prends connaissance.

Le document est produit par l'ingénieur M. C de Construction et Expertise PG. Il est signé en date du 2024-10-04

Le sujet du document est la « stabilité de[s] parois rocheuses à l'endroit d'une excavation en cours.

Le document contient une section appelée « analyses et recommandations ».

À cette section il est entre autres mentionné :

Je communique ensuite avec M. B des recommandations émises dans ce document et il confirme que le maître d'œuvre s'engage à les appliquer.

La dérogation #9 est effectuée

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318790	8 octobre 2024	RAP1485065

RAPPORT D'INTERVENTION

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.aspconstruction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST. Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca Tout employeur membre d'une association patronale (ACQ, APECQ, APCHQ, ACRGTQ) peut aussi consulter son association pour connaître les services offerts en prévention des accidents du travail sur les chantiers de construction.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspectrice**
Téléphone :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318790	8 octobre 2024	RAP1485065

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	CSTC / 3.15.3(1) Les parois de l'excavation, située sur le côté centre ouest du chantier, ne sont pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur. - Observé le : 2024-10-02 (RAP1484575) - Délai expire le 2024-10-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2024 à 10:00	DPI4388856	9 octobre 2024	RAP1485397

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

801, rue Brennan, 10e étage
Montréal (Québec) H3C 0G4

Représentant de l'employeur
Monsieur Daniel Cousineau

Lieu de travail

Numéro :

Dir entret Est et Dir mat roulant & at

3444, boulevard Saint-Joseph Est
Montréal (Québec) H1X 1W6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objet la vérification des circonstances entourant l'accident du travail survenu le à 13h30 à un travailleur de la ville de Montréal, monsieur C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388856	9 octobre 2024	RAP1485397

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Monsieur D Service de la gestion et de la planification immobilière (SGPI) région Est;

Monsieur E SGPI région Est,

Monsieur F Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301);

Monsieur G SGPI région Est;

Madame H ville de Montréal;

Monsieur C SGPI région Est;

Monsieur I SGPI région Est,

Monsieur J SGPI région Est.

Monsieur K SGPI région Est.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement occupé par le SGPI région Est, ainsi que le Service du matériel roulant et des ateliers (SMRA), sis au 2269 rue Viau, à Montréal. L'établissement fait partie du secteur d'activité (015) - *Transport et entreposage*. On y emploie environ 118 travailleurs cols-bleus.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388856	9 octobre 2024	RAP1485397

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je me présente au 2269 rue Viau, à Montréal. Je rencontre les personnes, plus haut nommées, à la suite de l'accident survenu le [redacted] dernier. Nous discutons de l'événement, et je recueille des informations générales sur l'établissement, dans les bureaux de l'établissement.

- Revenir sur les causes de l'accident;
- Des actions prises ou entreprises depuis la survenue de l'accident.

Ensuite, nous quittons les bureaux de l'établissement et nous nous retrouvons sur le toit de l'atelier afin de voir l'armoire électrique en cause dans l'accident.

Avant de quitter, j'effectue un récapitulatif du présent dossier d'intervention, et remercie les intervenants pour leur collaboration.

À la suite de l'intervention, le 1er octobre 2024, par courriel, madame H [redacted] me transmet les documents suivants :

- Directive sur la prévention des risques électriques, encadrement administratif actif, C-RH-RH-D-23-002, datée du 18 septembre 2024;
- Programme de cadenassage, SGPI, daté du 1er février 2017;
- Procédure de cadenassage avec AMEI (Application mobile d'entretien des immeubles), présentation PP, non datée;
- Attestation de Formation SST de M. C [redacted] formation « *Prévention des risques électriques* », Organisme formateur : ASFETM, date : [redacted] + présentation PPT;
- Tableau de suivi des cadenassages, exemple (capture d'écran).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388856	9 octobre 2024	RAP1485397

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Observations diverses

- Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

Un comité local de santé et de sécurité paritaire est mis en place et est actif. Il se réunit au moins quatre fois par année.

Il n'y a pas de programme de prévention propre à l'établissement. M. K m'indique que le programme de prévention comporte des sections par champs d'activité qui s'adapte à chaque unité.

Si vous désirez obtenir de plus amples informations concernant les modifications législatives en vigueur, ainsi qu'à venir, en lien avec les mécanismes de prévention et de participation des travailleurs en établissement, elles sont disponibles sous le lien suivant :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements/modernisation-sst

On se rend sur le toit de l'atelier, afin de me montrer l'armoire électrique responsable de l'accident. M. J effectue un cadenassage de l'armoire électrique et me fait une démonstration de l'application mobile (AMEI).

- Sur le toit de l'atelier, je constate, à côté de l'armoire électrique responsable de l'accident, la présence d'une porte qui donne accès sur les parties dangereuses du mécanisme de transmission d'énergie (courroies et poulies) et qui n'est pas fixée solidement (utilisation d'un outil pour l'ouvrir) ou munie d'un dispositif de verrouillage. Une dérogation est émise.



CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388856	9 octobre 2024	RAP1485397

RAPPORT D'INTERVENTION

Description de l'accident

- Date de l'accident : Le
- Travailleur accidenté : Monsieur C
- Fonction :
- Ancienneté dans l'entreprise :
- Facteur qui a causé l'accident : Travail effectué sous tension électrique, bornes dénudées du transformateur et le non-port des gants de protection.
- Blessures sommaires :

Chronologie sommaire de l'accident

M. C remarque que l'unité de chauffage numéro 1 ne fonctionne pas adéquatement.

M. C décide d'effectuer un diagnostic dans l'armoire électrique, sous tension, de l'unité de chauffage, au niveau du contrôle (120 volts).

Manuellement, il décide alors d'effectuer des mesures électriques avec son multimètre, dans la partie supérieure du panneau de contrôle.

Après quelques tentatives, M. C en est venu à la conclusion que l'outil de mesure et les équipements de protection individuelle (ÉPI) le gênent pour atteindre l'élément à contrôler. M. C décide de retirer ses gants pour avoir une meilleure visibilité sur l'élément à contrôler et refaire les mesures électriques.

En faisant ce geste, la main droite de M. C a touché une borne dénudée du transformateur électrique (600 volts), en même temps, son autre main était en contact avec le châssis de l'unité.

Autres informations sur l'accident

- Fonction du travailleur au moment de l'accident et lieu du travail :
- Formations reçues dans l'établissement : Analyse des risques, prévention des risques électriques, procédure de cadenassage.
- Organisation et procédure du travail :
  - M. K m'informe qu'une directive sur la prévention des risques électriques est

présente dans l'établissement.

- J'aborde le contrôle des énergies. M. K m'informe qu'une procédure de cadenassage est en place dans l'établissement. Il m'informe également qu'un registre de cadenassage est présent dans l'établissement.
- ÉPI : les ÉPI devant être portés lors de travaux électriques, sont disponibles.

➢ Autres informations : M. G m'informe, que chaque matin, il effectue des rencontres SST avec les travailleurs de la journée, il effectue une répartition des tâches et s'assure des ports des EPI.

À la suite de l'accident, M. G m'informe qu'il a discuté avec tous les travailleurs pour les sensibiliser sur les mesures de sécurité, il les a amenés sur le site de l'accident pour montrer l'installation responsable de l'accident avant les modifications et une deuxième fois après les modifications apportées à l'installation électrique de l'unité.

Analyse de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie les éléments suivants qui ont contribué à l'accident :

- Il y a des mesures mises en place à la suite de l'accident pour éviter la survenue d'un événement similaire.
- La ville de Montréal a effectué une enquête, il y a un rapport d'accident, que j'ai reçu avant la présente intervention.
- La ville de Montréal a effectué des modifications sur l'installation électrique de l'unité de chauffage responsable de l'accident (ajout d'un second panneau – le premier contient les contrôles jusqu'à 120 volts et un second contient maintenant, notamment, le transformateur 600 volts – ce dernier a été remplacé par un nouveau dont les bornes sont isolées).
- Il y a des échanges en cours afin d'obtenir la certification CSA de l'appareil à la suite des modifications apportées à l'unité, et pouvoir les effectuer sur les autres unités de chauffage.
- La ville de Montréal va reproduire les mêmes modifications sur les autres unités de chauffage.
- Il y a eu une rencontre avec les travailleurs concernés, pour leur expliquer l'évènement, leur présenter les modifications apportées sur l'unité, et les sensibiliser sur l'importance des mesures de sécurité.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388856	9 octobre 2024	RAP1485397

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que ses travailleurs sont informés sur la directive sur la prévention des risques électriques et formés sur les mesures de sécurité et les méthodes de travail sécuritaires à adopter en présence des risques électriques afin d'éviter les risques de blessures.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs perdurent dans le temps afin que le risque ne réapparaisse pas.

Conclusion

L'employeur, la ville de Montréal, a effectué une enquête de l'accident du travail survenu le

L'employeur a pris des mesures depuis la survenue de l'accident.

L'employeur a pris en charge adéquatement la situation.

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué le jeudi 10 octobre 2024 à 9h, en la présence de monsieur G

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B **Inspecteur**

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

A **Inspecteur**

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388856	9 octobre 2024	RAP1485397

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177, al.1 UNITÉ DE CHAUFFAGE NUMÉRO UN - PROTECTION DES POULIES ET DES COURROIES La machine, une unité de chauffage, n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant, à savoir la zone des éléments mobiles de transmission d'énergie est accessible. Concrètement, le protecteur amovible n'est pas fixé solidement en place ou muni d'un dispositif de verrouillage.	2024-10-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 septembre 2024 à 13:00	DPI4381812	8 octobre 2024	RAP1485413

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

800, boul. de Maisonneuve Est, 19e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

Représentant de l'employeur
Monsieur Alain Dufort

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics VM (parcs & entretien)

1800, chemin Remembrance
Montréal (Québec) H3H 1A2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22-03-2024 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1462746).

Personnes rencontrées

Monsieur B RSPSAT;
Monsieur C RSPSAT;
Monsieur D SFP 301;
Madame E Arrondissement Ville-Marie;
Madame F Arrondissement Ville-Marie;
Monsieur G SFP 301;
Monsieur H SMRA;
Monsieur I SMRA;
Monsieur J Arrondissement Ville-Marie;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381812	8 octobre 2024	RAP1485413

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur K Arrondissement Ville-Marie.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut.

MM. C et B nous présentent les conclusions de leurs analyses de vibration sur les tasseurs à ordure du Mont-Royal. Par la suite, nous échangeons et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif de mes observations auprès des parties.

Je reçois par courriel le rapport d'analyse du RSPSAT.

Description des observations et des informations recueillies

La rencontre à pour but la présentation du rapport d'analyse de risques de trouble musculosquelettique (vibration) fait sur les camions tasseurs à ordure de l'arrondissement Ville-Marie de la ville de Montréal.

Je tiens à rappeler qu'un historique de plaintes et de lésions est présent dans le dossier concernant justement l'opération de ces camions tasseurs.

L'analyse a été faite avec et sans présence des coussins sur les assises des bancs.

La prise de mesure s'est effectuée sur 2 journées consécutives soit les 20 et 21 juin 2024 et le trajet emprunté par le camion lors des journées d'observation respecte le trajet habituellement emprunté par les travailleurs pour cette tâche.

Les résultats ont été comparés aux limites établies dans la norme ISO 2631-1.

L'algorithme décisionnel des normes pour l'analyse des données spécifie, compte tenu des résultats obtenus que la limite de la VDV (valeur de dose vibratoire) ne doit pas dépasser 17 m/s1.75.

Les ergonomes arrivent à la conclusion que la VDV de la journée du 20 juin et de 22.9 et celle du 21 juin est de 22.8.

Ces mesures dépassent largement les normes sécuritaires de travail. **Une dérogation est émise**.

De plus, plusieurs autres observations ont été réalisées lors de cette journée telle que le fait que nous ne soyons pas en mesure d'évaluer la charge de travail que représente le levage des

contenants à ordures pour le travailleur journalier. Je demande à l'employeur d'effectuer une analyse du tonnage quotidien pour que nous soyons en mesure d'évaluer le poids que représente cette tâche. L'employeur me répond favorablement à cette demande et s'engage à faire cette analyse.

Une autre observation que je soumets à l'employeur est le fait que lors du déplacement du camion tasseur et que le travailleur journalier se trouve sur le marchepied arrière, il peut arriver que le camion doive franchir des obstacles ce qui fait en sorte que le marchepied entre en contact avec le sol. Cela peut déstabiliser le travailleur qui est debout sur le marché pied arrière et provoquer une chute. Je suggère à l'employeur de mettre en place une procédure de travail afin de s'assurer que lorsque des obstacles doivent être franchis, le travailleur n'est plus présent sur le marché pied arrière du camion.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction soit dans la semaine du 9 décembre 2024.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381812	8 octobre 2024	RAP1485413

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381812	8 octobre 2024	RAP1485413

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) VIBRATION - CAMION TASSEUR AVEC PLATEFORME ISUZU NRR Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la dose vibratoire dans les camions tasseur sur plateforme Isuzu NRR dépasse les normes sécuritaires. Il y a donc un risque de développer une lésion musculosquelettique.	2024-12-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 septembre 2024 à 9:30	DPI4390652	9 octobre 2024	RAP1485418

Destinataire

Numéro d'employeur :

Candev Construction inc.

5101, rue Buchan, bureau 211
Montréal (Québec) H4P 1S4

Représentant de l'employeur
Monsieur Joseph Orlando

Lieu de travail

Numéro : CHA554332

Mtl H4E - 5599 Rue Laurendeau, Montréal

5599 Rue Laurendeau H4E 3W2

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Ville de Montréal	Madame Lyne Boileau	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 septembre 2024 (**#RAP1482050**) afin de vérifier les mesures de sécurité mises en place concernant le problème de moisissures sur un chantier de construction situé au **5599 rue Laurendeau** à Montréal.

Personnes rencontrées

- Monsieur B Candev Construction inc.
- Monsieur C Candev Construction inc.
- Monsieur D Ville de Montréal (arrondissement le sud-ouest).
- Monsieur E Les entreprises d'électricité G.G. Ltée
- Monsieur F Les entreprises d'électricité G.G. Ltée

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390652	9 octobre 2024	RAP1485418

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

- Le 2024-09-17, M. C me transmet par courriel les mesures prises par Candev Construction Inc. (Candev) et son plan d'action, concernant le problème de moisissures au chantier.

- Le 2024-09-18, M. C me transmet par courriel le rapport d'expertise du laboratoire Environnement S-Air inc. et les instructions données par son client et propriétaire de l'immeuble (la Ville de Montréal).

- Le 2024-09-24, je communique par téléphone avec M. D Nous échangeons sur la problématique des moisissures, le rapport d'expertise transmis et les responsabilités de Candev et de la Ville de Montréal pour ce chantier. Une rencontre est fixée sur le chantier pour le vendredi, le 2024-09-27 à 9h30.

- Le 2024-09-27, je me rends au chantier. Je rencontre et reconnais plusieurs personnes (voir section du rapport : « personnes rencontrées »).

- Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. J'effectue une visite de lieux (sous-sol du bâtiment). Des photos sont prises.

- MM. C et D s'engagent à me transmettre la **procédure des travaux de décontamination des moisissures, ainsi que la date d'exécution et de la fin des travaux**.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mesures prises et plan d'action de Candev Construction Inc.

Le 2024-09-17, M. C me transmet par courriel un résumé des mesures prises par Candev Construction Inc. depuis l'apparition de moisissures sur le chantier.

M. C mentionne que **depuis le 12 août 2024** (à la suite des pluies du 9 et 10 août 2024), Candev Construction Inc. a remarqué la présence de moisissures sur le chantier. À partir de ce moment, **Candev a entrepris plusieurs démarches pour essayer de contrôler la situation**,

telles que :

- Nettoyage des dégâts d'eau.
- Démolition du gypse des cloisons atteintes.
- Application d'un fongicide contre moisissures aux endroits atteints.
- Ajout de ventilateurs et de déshumidificateurs.
- Demande à son client, propriétaire du bâtiment (Ville de Montréal) de faire un test pour la qualité d'air.
- Demande à la Ville de Montréal d'effectuer une inspection détaillée des lieux avec un spécialiste (consultant en environnement, amiante et moisissures) afin d'identifier et d'élaborer, le cas échant, d'autres mesures pour régler (éliminer à la source le problème de moisissures?) la situation.

Dans le même courriel du 2024-09-17, M. C m'informe sur le **plan d'action concernant les moisissures de Candev Construction Inc.**:

- Mettre en application toutes les recommandations données par le laboratoire par rapport aux moisissures.
- Demander une inspection finale au spécialiste pour s'assurer et certifier que le risque d'exposition aux moisissures est contrôlé.
- Les sous-traitants qui doivent travailler dans le sous-sol ont été avisés sur l'obligation de porter des masques de type N95, porter des gants de travail en caoutchouc lorsqu'il y a une possibilité d'entrer en contact avec des éléments possiblement contaminés, ainsi que de laver leurs mains.
- Les ventilateurs et les déshumidificateurs resteront en fonction.

Élimination des sources d'infiltration d'eau

Dans le courriel du 2024-09-17, M. C mentionne les travaux effectués jusqu'à maintenant pour éliminer les sources d'infiltration d'eau antérieures:

- La ville a mandaté Candev pour ajouter une membrane liquide à l'extérieure de la bâtisse entre la rampe en béton et le mur de la bâtisse, le long de la rue Laurendeau, pour éliminer les infiltrations de ce côté.
- La ville a ajouté au contrat de Candev l'injection des fissures dans les murs de béton au sous-sol.

- Le long de la rue Caron, il y a eu plusieurs infiltrations inexplicables. La ville a découvert que le vieux tuyau d'eau était brisé dans la rue. La ville a corrigé/remplacé le tuyau d'eau dans la rue jusqu'à la bâtisse et a réparé la valve de l'entrée d'eau. Maintenant, les infiltrations semblent avoir cessé de ce côté du mur.

À noter que lors de la présente intervention, M. D mentionne que le problème d'infiltration n'est pas encore résolu dans sa totalité. Pour cette raison, les travaux planifiés au sous-sol ne seront pas exécutés entièrement. Ainsi, seul les travaux nécessaires pour que le bâtiment soit fonctionnel seront exécutés à cette étape du projet.

Rapport d'expertise du laboratoire

Le 2024-09-18, M. C me transmet par courriel le **rapport d'expertise préparé par la firme Environnement S-Air Inc.** afin d'évaluer la qualité de l'air au sous-sol, de vérifier visuellement la présence des dommages causés par les moisissures et fournir des recommandations pour protéger les travailleurs.

Dans ce document, je constate que :

- Les analyses d'air effectuées permettent de constater un **important problème de prolifération fongique au sous-sol du bâtiment. La situation est évaluée à un niveau III élevé.**
- Des travaux de décontamination sont requis.
- De façon générale, tous les murs de gypse simple devraient être coupés sur une hauteur minimale de quatre pieds et les murs composés de gypse et de bois devraient être entièrement dégarnis. Ces travaux devraient être effectués selon des précautions de niveau III.
- **Pour les travailleurs, il est recommandé de :**
  - **Éviter les zones affectées. Confiner la zone affectée.**
  - **Adopter une bonne hygiène : lavage des mains et du visage, ne pas manger ni fumer dans les zones affectées par les moisissures.**
  - **Utiliser une protection respiratoire, des gants et un survêtement en Tyvek dans la zone affectée.**
- Il est recommandé de mandater une firme spécialisée en décontamination microbienne pour les cas de contamination importante.

Instructions données à Candev par la Ville de Montréal

Dans le même courriel transmis le 2024-09-18, M. C m'informe qu'après avoir reçu le rapport du laboratoire, la ville a donné des instructions à Candev. Ces instructions sont :

- Candev doit suivre les recommandations du laboratoire.
- **La Ville de Montréal planifiera les travaux de décontamination**.
- Les activités au rez-de-chaussée et au 2e étage ne sont pas affectées. Donc, Candev pourra y poursuivre les travaux selon la planification.

À noter que M. C mentionne que Candev fermera et contrôlera (depuis cette date) l'accès à la salle électrique et à la grande salle (salle adjacente à la salle électrique).

Échange par téléphone avec la Ville de Montréal

Le 2024-09-24, je communique avec M. D par téléphone. Il me déclare que :

- **La Ville de Montréal engagera un sous-traitant spécialisé pour faire les travaux de décontamination de moisissures**. À ce moment, le processus de demande de devis est en cours.
- **Un autre entrepreneur sera engagé par la Ville de Montréal pour repérer ou détecter la source d'infiltration d'eau** (qui est encore inconnue). Des travaux de creusement devront probablement être effectués.
- Candev terminera les travaux de rénovation planifiés du bâtiment.
- Pour le moment, les travaux au RDC et au 2e étage se poursuivent. Les travaux exécutés au sous-sol constituent les travaux nécessaires pour que le bâtiment soit fonctionnel (ex: travaux électriques, de ventilation).
- Au sous-sol, la zone affectée (salle électrique et salle adjacente) est confinée et l'accès est interdit. L'interdiction sera maintenue jusqu'à ce que la décontamination soit effectuée.
- Dans le cas où des travaux devraient être effectués dans d'autres zones du sous-sol, les travailleurs devront porter un appareil de protection respiratoire (APR), des gants et un survêtement en Tyvek.

Monsieur D estime que la Ville de Montréal pourrait engager un sous-traitant pour commencer la décontamination vers la 2e semaine d'octobre (vers le 7 octobre 2024).

Monsieur D *estime que Candev va finir les travaux sur le chantier vers la mi-novembre 2024.*

Monsieur D *estime que le nouvel entrepreneur à charge d'effectuer les creusements (pour identifier les autres sources d'infiltration d'eau et les corriger) commencera leurs travaux vers le début du printemps 2025.*

Remarque sur la maîtrise d'œuvre

Je fais remarquer à MM. C et D qu'*à partir du moment où la Ville de Montréal octroie un contrat à une firme spécialisée pour les travaux de décontamination de moisissures*, *la Ville de Montréal devrait assumer le rôle de maître d'œuvre du chantier* puisqu'elle sera la responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux du chantier (coordination entre les travaux de décontamination et les travaux de rénovation du bâtiment effectués par Candev).

Observations lors de ma visite au chantier (2024-09-27)

Je constate que **la salle électrique au sous-sol a été isolée à l'aide d'une toile (SAS de confinement)**. Cependant, la salle adjacente à la salle électrique n'est pas isolée et il est possible d'y observer la présence de moisissures sur certains panneaux de gypse.



2024-09-27 Confinement de la salle électrique
Source : CNESST

Je constate que les travailleurs œuvrant au sous-sol portent un masque N95.

Je fais remarquer aux représentants de Candev et de la Ville de Montréal que *selon les recommandations énumérées dans le rapport d'expertise,* ***tous les travailleurs au sous-sol devraient porter un couvre tout ou un survêtement en Tyvek.*** (Voir recommandations générales, numéro 9 du rapport d'expertise)

M. C explique qu'aucun travailleur n'est tenu d'aller dans la zone confinée (salle électrique). Cependant, il est probable que certains travaux électriques devront être exécutés dans cette zone.

Pour cette raison, un rappel est effectué sur place aux travailleurs et au représentant du sous-traitant électrique (Les entreprises d'électricité G.G. Ltée) sur les risques pour la santé liés aux moisissures et les mesures de protection établies par Candev et la Ville de Montréal (obligation de porter un masque N95, un survêtement en Tyvek, des gants, des lunettes et se laver les mains avant de manger).

Travaux de décontamination

MM. C et D s'engagent à me transmettre la procédure des travaux de décontamination des moisissures avec les dates d'exécution et de fin des travaux.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.aspconstruction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la

CNESST. Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

L'avis de correction est effectué. Un plan d'action contre les moisissures a été fourni et il est en marche.

Un engagement de la part de MM. C et D de me transmettre la procédure des travaux de décontamination des moisissures avec les dates d'exécution et de fin des travaux a été effectué.

D'ailleurs, une inspection avec une firme spécialisée avant de reprendre les travaux au sous-sol devra être effectuée afin de certifier que les moisissures ont été éliminées.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice en santé et sécurité du travail
Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390652	9 octobre 2024	RAP1485418

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Candev Construction inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Un risque pour la santé des travailleurs est présent, puisqu'ils sont exposés aux moisissures dans le sous-sol du bâtiment. - Observé le : 2024-09-11 (RAP1482050) - Délai expire le 2024-09-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 octobre 2024 à 10:00	DPI4386059	16 octobre 2024	RAP1485765

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro :

Arr Ahuntsic/Cartierville

800, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Montréal (Québec) H3L 1P5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des travaux exécutés sur le chemin public (signalisation routière).

Personnes rencontrées

Madame B
Madame C
Madame D
Madame E
Monsieur F
Madame G
Monsieur H SCFP

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386059	16 octobre 2024	RAP1485765

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de l'arrondissement Ahuntsic-Cartierville, sis au 800 et au 999, boulevard Henri-Bourassa Ouest, et abritant la direction des travaux publics. L'établissement fait partie du secteur d'activité (011) Administration publique. On y emploie environ 26 travailleurs au 800, Henri-Bourassa Ouest et environ 135 au 999, Henri-Bourassa Ouest.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes, plus haut nommées, et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations en lien avec l'exécution de travaux sur le chemin public et sur les mesures de prévention prévues, notamment, la mise en place de la signalisation routière destinée à assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

- Un comité de santé et de sécurité est mis en place et est actif. Il se réunit au moins quatre fois par année.
- Madame B m'indique que le programme de prévention est en cours de rédaction pour l'établissement, et ce, en se basant sur le programme de prévention générique pour la ville de Montréal. Je demande à Madame B de me faire parvenir une copie de la section portant sur la signalisation lorsqu'elle sera terminée.
- Je rappelle à l'employeur que la LMRSST, depuis le 6 avril 2022, prévoit que dans les établissements employant 20 travailleuses / travailleurs et plus:
    - l'employeur doit documenter par écrit l'identification et l'analyse des risques à la santé des travailleurs ainsi que les risques pouvant affecter leur sécurité ou, s'il fait partie des groupes prioritaires 1, 2 ou 3, il doit produire un programme de prévention;
    - l'employeur, les travailleuses et les travailleurs doivent mettre en place un comité

de santé et de sécurité;

- les travailleuses et les travailleurs doivent désigner au moins un représentant en santé et en sécurité.

- De plus amples informations sont disponibles sous le lien suivant :

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements/modernisation-sst

Exécution de travaux sur le chemin public ou à ces abords.

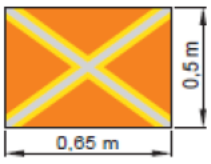
- La majorité des travaux exécutés sur le chemin public sont des travaux de très courte durée. Il s'agit, entre autres, de travaux d'élagage, de changement de luminaires, de réparation d'asphalte et de travaux sur le système d'aqueducs.
- Dans chaque équipe de travail intervenant sur un chemin public pour y effectuer des travaux, il y a toujours la présence de travailleurs ayant suivi la formation « Signalisation des travaux routiers ».
- Quarante-trois travailleurs des parcs ainsi que vingt-huit travailleurs de la voirie et de l'aqueduc ont suivi la formation sur la signalisation routière auprès de l'organisme Circuit Bleu. Environ trente-trois travailleurs supplémentaires suivront la formation d'ici le printemps 2025.
- Le suivi de la formation des travailleurs est réalisé à l'aide d'une matrice de formation dans laquelle sont consignées les formations suivies et planifiées pour chaque travailleur.
- Une planification des travaux est réalisée avant l'intervention des travailleurs et un plan de signalisation conforme aux normes des chapitres du Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière » est élaboré et communiqué aux travailleurs.
- Quand cela est possible, la fermeture complète du chemin est priorisée.
- Dans les cas complexes, l'arrondissement fait appel aux services de firmes spécialisées en matière de signalisation pour l'élaboration de plans de signalisation permettant de garantir la sécurité des travailleurs.
- Les contremaîtres assurent la supervision des travailleurs et ils procèdent à des tournées de vérification auprès des travailleurs.
- Quant à la surveillance des travaux et de l'application du Tome 5 en impartition, l'Escouade Mobilité de la Ville de Montréal effectue une vigie des travaux.
- L'employeur m'informe que le véhicule d'accompagnement utilisé pour les travaux de très

courtes durées n'a pas le poids prescrit dans le tome V. Il m'informe qu'un plan d'action en partenariat avec la partie syndicale a été produit dans le but de corriger la situation.

- D'autre part, au moment de la rencontre, je demande à l'employeur de me transmettre la matrice de formation comme preuve de formation des travailleurs. En date du 9 octobre 2024, Madame B me transmet le document par courriel.

Présence de signaleurs routiers lors de l'exécution de travaux sur le chemin public ou à ces abords.

- En lien avec la présence de signaleurs lors de l'exécution de travaux sur le chemin public, l'employeur me communique les informations suivantes :
  - Dans la mesure où la fermeture des routes où les travaux sont effectués est priorisée, un signaleur routier n'est présent sur les lieux qu'en dernier recours.
  - Quinze travailleurs de la voirie ont suivi la formation de signaleur routier auprès de l'APSAM. Pour l'aqueduc et les parcs, environ soixante-neuf travailleurs suivront la formation d'ici le printemps 2025.
  - Des équipements de protection individuelle conformes sont fournis aux travailleurs.
  - L'employeur me demande si les bâtons lumineux de type lampe de poche avec embout conique et les drapeaux ne présentant pas un « X » jaune sont conformes à la réglementation. Je réfère l'employeur à la section « 4.34.4 Panneau du signaleur routier, drapeau et bâton lumineux » qui stipule ce qui suit :

Les côtés de ce drapeau rectangulaire de couleur orange mesurent au moins 0,65 × 0,5 m. De plus, il doit être muni de deux bandes fluorescentes de couleur jaune-vert, d'au moins 50 mm de largeur, placées en diagonale sur chacune des faces. Chaque bande fluorescente doit être munie d'une bande rétroréfléchissante de couleur grise d'au moins 15 mm de largeur.  	Le bâton lumineux doit être muni d'une poignée, et la longueur maximale, y compris la poignée, ne doit pas excéder 550 mm. Il peut être de forme cylindrique ou conique. Lorsqu'il est allumé, il ne doit pas clignoter.
Drapeau	Bâtons lumineux

- J'aborde avec l'employeur les risques auxquels peuvent être exposés les signaleurs routiers tels que le risque d'être exposés à des contraintes thermiques ou à des agressions physiques et/ou verbales.
- L'employeur m'informe qu'un rappel est effectué au sujet des contraintes thermiques à chaque changement de saison. De plus, lors des journées très froides ou très chaudes, des rappels des consignes de sécurité sont effectués et des mesures sont instaurées (rotation des travailleurs, distribution de bouteilles d'eau, réorganisation du travail, etc.). Les travailleurs ont aussi accès à des camionnettes et des lieux de pauses climatisées.
- En ce qui a trait aux risques psychosociaux (agressions physiques et/ou verbales), la conseillère en prévention, accompagnée des contremaîtres, a rencontré tous les cols bleus pour les informer de l'importance de déclarer tous types d'événements violents de la part des citoyens. Les travailleurs doivent aviser leur contremaître et remplir une déclaration d'événements lors de telles situations. Ces informations sont comptabilisées afin d'obtenir un portrait de la situation et de mettre les mesures correctives en place.
- De plus, les travailleurs ont accès à deux programmes d'aide aux employés (1 via l'employeur et 1 via le syndicat).
- Finalement, l'employeur est en cours de planification pour former tous les travailleurs sur la clientèle difficile auprès de l'organisme Circuit Bleu.
- D'autre part, au moment de la rencontre, je demande à l'employeur de me transmettre la matrice de formation comme preuve de formation des signaleurs routiers. En date du 9 octobre 2024, Madame B me transmet le document par courriel.
- J'informe l'employeur de la disponibilité, sur le site web de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), des guides intitulés :
- « Manutention sécuritaire des dispositifs de signalisation lors de travaux routiers. » et « Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier ».
- Ces guides identifient les dangers auxquels sont exposés les travailleurs et proposent des moyens de prévention afin d'y remédier. Je recommande à l'employeur d'informer les travailleurs du contenu des deux documents.
- Les deux guides sont respectivement accessibles sous :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/signalisation-travaux-routiers.pdf

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-signaleur-routier_0.pdf

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386059	16 octobre 2024	RAP1485765

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi qu'au règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) sous le lien suivant.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Courriel :
Téléphone :

DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 octobre 2024 à 9:00	DPI4388856	15 octobre 2024	RAP1486017

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

801, rue Brennan, 10e étage
Montréal (Québec) H3C 0G4

Représentant de l'employeur
Monsieur Daniel Cousineau

Lieu de travail

Numéro :

Dir entret Est et Dir mat roulant & at

3444, boulevard Saint-Joseph Est
Montréal (Québec) H1X 1W6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 septembre 2024 à 10:00, en référence au rapport RAP1485397.

Personnes rencontrées

Monsieur B SGPI région Est;

Monsieur C SGPI région Est.

Personne contactée

Madame D ville de Montréal;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388856	15 octobre 2024	RAP1486017

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte madame D par téléphone afin d'organiser une visite, pour effectuer le suivi du correctif.

Je me présente au 2269 rue Viau, à Montréal. En bas de l'escalier qui mène sur le toit de l'atelier, je retrouve M. B et M. C

À la fin de la visite, je fais un récapitulatif avec eux afin de revenir sur la dérogation en cours.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

➢ Sur le toit de l'atelier, je constate, la présence d'un cadenas sur la porte qui donne accès sur les parties dangereuses du mécanisme de transmission d'énergie (courroies et poulies). **La dérogation est corrigée.**

M. B m'informe que cette modification de sécurisation des accès mécaniques des appareils de chauffage est effectuée également sur les sept autres unités.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs perdurent dans le temps afin que le risque ne réapparaisse pas.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388856	15 octobre 2024	RAP1486017

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, la dérogation est mise à jour.

Ce rapport vient clore le présent dossier d'intervention.

Je remercie les parties pour leur collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388856	15 octobre 2024	RAP1486017

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177, al.1 UNITÉ DE CHAUFFAGE NUMÉRO UN - PROTECTION DES POULIES ET DES COURROIES La machine, une unité de chauffage, n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant, à savoir la zone des éléments mobiles de transmission d'énergie est accessible. Concrètement, le protecteur amovible n'est pas fixé solidement en place ou muni d'un dispositif de verrouillage. - Observé le : 2024-09-30 (RAP1485397) - Délai expire le 2024-10-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 octobre 2024 à 11:00	DPI4386064	22 octobre 2024	RAP1486209

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

13665, boulevard de Pierrefonds
Pierrefonds (Québec) H9A 2Z4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominique Jacob

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Pierrefonds Arr P/R

14150, boulevard Gouin Ouest
Pierrefonds (Québec) H8Z 1Y1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux travaux sur le chemin public et aux abords (signalisation).

Personnes rencontrées

M. C
Mme D
M. E
M. F

Présentation du lieu de travail

L'employeur est classé dans le secteur d'activité (011) Administration publique et l'établissement est classé Transport et entreposage. L'établissement regroupe environ 343 travailleurs, dont 130 cols bleus. Les travailleurs concernés par la signalisation sont principalement les polyvalents, les préposés aux travaux publics généraux de l'aqueduc ainsi que l'équipe de signalisation de la voirie.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386064	22 octobre 2024	RAP1486209

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées afin de leur expliquer le but de mon intervention. Je recueille des informations en lien avec l'exécution de travaux sur le chemin public ainsi qu'aux abords et sur les mesures de prévention prévues, notamment, la mise en place de la signalisation routière destinée à assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs. À la fin, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

En date du 16 octobre 2024, Mme D me transmet par courriel les registres pour la formation Signalisation des travaux routiers et Signaleurs routiers. Ayant rencontré des difficultés à consulter les documents reçus, Mme D met les transmet de nouveaux en date du 21 octobre 2024 sous format PDF.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité au travail

En ce qui concerne le portrait actuel de la prévention :

- Un comité de santé et de sécurité est présent;
- Le programme de prévention propre à l'établissement fait présentement l'objet d'une mise à jour importante. La signalisation et les risques psychosociaux sont notamment inclus;
- Il y a un plan d'action pour chacun des départements;
- Il y a un représentant à la prévention;
- Mme D rencontre les gestionnaires mensuellement et leur transmet également des suggestions de thématique SST mensuellement;
- Des rencontres avant chaque début de quart sont effectuées et au besoin, des rappels SST sont effectués;
- L'employeur dispose de politique et de directives de travail;
- De la formation est offerte aux travailleurs;
- La certification « Entreprise en santé » a été obtenue.

Depuis le mois d'avril 2022, les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation doivent mettre en place les mécanismes prévus par le régime intérimaire découlant de la Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail (LMRSST). Ce régime s'appliquera jusqu'à l'adoption finale des mécanismes de prévention prévue au plus tard en 2025. La prise en charge permet de contribuer à l'implantation de mesures de

prévention durables et facilite le changement de comportement ainsi que l'appropriation de bonnes pratiques.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation - CNESST (gouv.qc.ca)

Mise en contexte

Je présente aux personnes présentes un portrait des lésions professionnelles des dernières années et je résume quelques accidents mortels récents survenus à des travailleurs œuvrant sur le chemin public ou aux abords.

Exécution de travaux sur le chemin public ou aux abords

Des informations recueillies lors de l'intervention, je retiens les suivantes :

- La majorité des travaux exécutés sur le chemin public sont des travaux de très courte à courte durée.
- Dans la mesure du possible, la fermeture des routes est priorisée.
- Le positionnement des panneaux de signalisation et des cônes de sécurité est effectué en se référant aux dessins normalisés.
- Les travailleurs concernés ont suivi la formation « Signalisation des travaux routiers » élaborée et donnée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM).
- Le suivi de formation des travailleurs est réalisé à l'aide d'une matrice de formation dans laquelle sont consignées les formations suivies par chaque travailleur. Je rappelle l'importance d'offrir des formations de rafraichissement.
- Lorsqu'il s'agit de travaux d'envergure ou complexes ou lorsque l'inventaire des dispositifs de signalisation est insuffisant, les travaux sont exécutés par un sous-traitant.
- Les dessins normalisés de la norme du Tome V – Signalisation routière sont utilisés par les travailleurs et l'opérateur de la pelle mécanique dispose d'une copie du dessin utilisé. J'informe les parties qu'il est facile de rendre les dessins normalisés disponibles aux travailleurs, soit en élaborant un recueil des dessins habituellement utilisés ou via leur téléphone cellulaire. E et Mme D m'informent qu'ils réfléchiront à la meilleure solution à mettre en place.
- Les équipements de protection individuelle requis sont fournis aux travailleurs (casque, dossard, bottes, etc.).
- Le contremaître assure la supervision des travailleurs et procède à des tournées de vérification auprès des travailleurs.

Je rappelle aux parties que dans le cas où aucun dessin normalisé ne correspond à la configuration des travaux à réaliser, il faut obtenir un plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur.

Signaleurs routiers

Des informations recueillies lors de l'intervention, je retiens les suivantes :

- Environ une trentaine de travailleurs ont suivi la formation de signaleur routier afin d'assurer cette fonction.
- L'employeur fournit les équipements de protection individuelle requis (casques, bottes, vêtements haute visibilité, etc.) propres à chaque travailleur.

Risques psychosociaux

J'aborde avec les parties les risques auxquels peuvent être exposés les travailleurs, tels que le risque d'agressions verbales et/ou physiques. Je rappelle l'importance de signaler ces situations au supérieur et de les documenter en remplissant un formulaire d'événement accidentel afin d'avoir un portrait de la situation et d'amorcer une enquête au besoin.

Des informations recueillies lors de l'intervention, je retiens les suivantes :

- L'employeur dispose d'une politique contre le harcèlement et la violence et les travailleurs la connaissent.
- Des formations en ligne relatives aux risques psychosociaux sont obligatoires.
- Des affiches de sensibilisation sur les risques psychosociaux sont apposées dans l'établissement.
- Au besoin, les travailleurs peuvent recourir au Programme d'aide aux employés.

Je rappelle aux parties que ces risques doivent être pris en charge, de la même façon que les autres risques liés à la santé et à la sécurité.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère les parties à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et au règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST).

Lors de l'intervention, j'informe l'employeur de la disponibilité des outils suivants :

- Travaux routiers sur les chemins publics (page web CNESST);
- Interventions sur la voie routière (Outils d'aide à la planification)
- Manutention sécuritaire des dispositifs de signalisation lors de travaux routiers (Guide d'information);

- Prise en charge des risques liés aux intrusions d'usager de la route sur un chantier (Aide-mémoire);
- Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier (Guide de prévention);
- Positionnement sécuritaire du signaleur routier (Aide-mémoire);
- Le signaleur routier (Aide-mémoire de prévention);
- Prise en charge des risques liés aux intrusions d'usagers de la route sur un chantier (Aide-mémoire).

Ils peuvent également contacter l'Association sectorielle paritaire Affaires municipales (APSAM), pour obtenir des outils supplémentaires ou de la formation ainsi que l'Association québécoise des transports (AQTr) pour de la formation.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en gestion de la santé et la sécurité au travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 octobre 2024 à 10:00	DPI4391835	17 octobre 2024	RAP1486561

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

777, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4M 2M7

Représentant de l'employeur
Madame Véronique Doucet

Lieu de travail

Numéro :

Trav publics Arr St-Laurent & Unité Nord

13001, boulevard Cavendish
Saint-Laurent (Québec) H4R 2G5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'un signalement concernant l'aménagement des lieux lors de la collecte d'ordures sur le boulevard Alexis-Nihon.

Personne(s) contactée(s)

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

Nous nous rendons au boulevard Alexis-Nihon entre le chemin de la Côte-Vertu et la voie de service de l'autoroute 40. Je contacte également monsieur C par téléphone pour discuter de la situation.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391835	17 octobre 2024	RAP1486561

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Lors de notre visite du 8 octobre 2024, un des côtés du boulevard Alexis-Nihon est fermé à la circulation régulière. Plusieurs endroits clôturés et espacés les uns des autres font l'objet de travaux (creusement). Des véhicules stationnés sont présents de ce côté. De l'autre côté du boulevard, les lieux sont aménagés pour que les véhicules circulent dans les deux sens.

Monsieur C m'informe qu'il s'agit d'un chantier d'Hydro-Québec. Il m'informe également que la collecte s'effectue du côté où il n'y a pas de circulation régulière, car il y a suffisamment d'espace pour y circuler sécuritairement. Des détours doivent toutefois être faits par les rues adjacentes pour accéder à certains endroits du boulevard. Monsieur C m'informe que des préoccupations avaient été soulevées par l'entreprise effectuant la collecte puisqu'il y avait un endroit où la présence des véhicules stationnés des résidents restreignait l'espace disponible pour circuler. Il m'informe également qu'en date du 15 octobre 2024, les travaux sont terminés pour la portion du boulevard situé au sud du chemin de la Côte-Vertu.

Je précise à l'employeur que les camions pour la collecte des ordures peuvent reculer lorsqu'ils sont guidés par l'éboueur. Les travailleurs ne doivent pas être présents sur le marchepied lors de manœuvre de recul. J'invite l'employeur à consulter le *Livret de l'éboueur et de l'éboueuse* de Via Prévention pour plus d'information à ce sujet.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Cell. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 octobre 2024 à 10:00	DPI4392149	21 octobre 2024	RAP1486847

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA564713

MTL H1H - Devant le 10286 Ave de l'Hôtel-de-Ville, Montréal,
10286, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Montréal-Nord (Québec) H1H 3V4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements applicables.

Personnes rencontrées

C

D

Personne contactée

E

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent à nettoyer des conduites d'eau pluviale dans un quartier

résidentiel (puisards). [redacted] travailleurs sont présents.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et je leur explique le but de mon intervention, à savoir s'ils utilisent les moyens de prévention concernant les risques biologiques. Je recueille des informations sur les travaux en cours.

Aucune dérogation n'est constatée.

Je partage mes coordonnées et je demande à M. [redacted] de me faire parvenir le programme de prévention, plus spécifiquement, la partie concernant les travaux de nettoyage d'aqueduc et égout (espace clos, test gaz, etc). À ce jour, je n'ai toujours rien reçu.

Je rappelle à l'employeur que le programme de prévention doit couvrir les travaux d'aqueduc, d'égouts et de puisards.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention de type « patrouille », je suis accompagnée par [redacted]

Nous observons un camion pompe et décidons d'intervenir afin de recueillir des informations sur le type de travail en cours.

Nous informons les travailleurs que les activités de surveillance, d'entretien ou de réparation sur le système d'égouts présentent des risques d'exposition aux micro-organismes contenus dans les eaux usées ou leurs résidus. Ces micro-organismes sont susceptibles de provoquer divers symptômes ou d'engendrer des maladies, dont le tétanos et l'hépatite A.

Les travailleurs sont vaccinés à cet effet.

Les travailleurs effectuent et remplissent un formulaire de ronde de vérification avant départ du camion à chaque quart de travail (VAD).

Les travailleurs ont participé à une formation sur la signalisation routière.

Lors de ce type de travaux, aucune entrée en espace clos n'est prévue.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392149	21 octobre 2024	RAP1486847

RAPPORT D'INTERVENTION

Les travaux de type égout sont délégués à des sous-traitants.

Les travailleurs utilisent des outils afin prévenir les risques ergonomiques.

Les travailleurs portent les équipements de protection individuelle appropriés.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Fiche de planification de travaux sur un système d'égout :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/risques-biologiques-secteur-eaux-usees.pdf

Vidéo concernant l'ouverture sécuritaire d'un regard d'égout :

https://www.youtube.com/watch?v=BNh6VcTSUj0

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A *inspectrice CNESST*
Tél :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 octobre 2024 à 9:00	DPI4386076	21 octobre 2024	RAP1486911

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

6854, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1N 1E1

Représentant de l'employeur
Monsieur Jaques Savard, Directeur d'arrondissement

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics (2150 Dickson) Arr M/H-M

2150, rue Dickson
Montréal (Québec) H1N 2H8

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des travaux exécutés sur le chemin public (signalisation routière).

Personnes rencontrées

Madame B SSME.
Madame C
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F

Personnes contactées

Madame B SSME.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386076	21 octobre 2024	RAP1486911

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit des travaux publics de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve, sis au 2150, rue Dickson, H1N 2H8. L'établissement fait partie du secteur d'activité (015) Transport et entreposage. On y emploie environ 150 travailleurs qui font partie du syndicat des cols bleus regroupés de Montréal.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 9 octobre 2024, vers 9 h 00, je rencontre les personnes, plus haut nommées, et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations en lien avec l'exécution de travaux sur le chemin public et sur les mesures de prévention prévues, notamment, la mise en place de la signalisation routière destinée à assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.
Le 15 octobre 2024, Mme B me transmet par courriel une copie du document intitulé « SSME 2024 _ Programme de prévention TP », il s'agit du programme de prévention de la division de voirie.

Description des observations et informations recueillies

- Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

Un comité de santé et de sécurité est mis en place et est actif. Il se réunit au moins quatre fois par année.

Un programme de prévention est mis en place.

Un représentant en santé et sécurité est désigné.

J'indique à l'employeur que le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention dans les milieux de travail.

- Exécution de travaux sur le chemin public ou à ces abords.

Lors de la rencontre, l'employeur me communique les informations suivantes :

- La majorité des travaux exécutés sur le chemin public sont des travaux de très courte à courte durée.
- Dans chaque équipe de travail intervenant sur un chemin public pour y effectuer des travaux, il y a toujours présence de travailleurs ayant suivi la formation « Signalisation des travaux routiers » élaborée et donnée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM).
- Le suivi de formation des travailleurs est réalisé à l'aide d'un registre de suivi de formation dans lequel sont consignées les formations suivies par chaque travailleur. Lors de la rencontre l'employeur s'est engagé à me transmettre une copie de la liste nominative des travailleurs ayant suivi formation « Signalisation des travaux routiers ». Un suivi sera effectué à cet effet.
- Une planification des travaux est réalisée, par un contremaître, avant l'intervention des travailleurs. Cette planification se traduit par une visite des lieux des futurs travaux afin de déterminer le plan de signalisation conforme aux normes des chapitres du Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière » à mettre en place.
- Le plan de signalisation déterminé à la suite de la visite des lieux est joint à une demande de permis d'entrave sur chemin publique adressée au service des permis de la ville de Montréal. Une fois le plan validé par le service et le permis obtenu, une copie du plan de signalisation (planche de signalisation) est remise aux travailleurs. Le chef d'équipe est responsable de l'installation de la signalisation conformément au plan remis.
- Le contremaître assure la supervision des travailleurs et procède à des tournées de vérification auprès des travailleurs.
- Quand cela est possible, la fermeture complète du chemin est priorisée.
- Généralement, les équipes de travail sont constituées de cinq à dix travailleurs et le chef d'équipe (ouvrier en charge) est chargé de veiller à ce que la signalisation mise en place soit conforme.
- En cas d'entrave sur une artère d'envergure (artères principales de circulation), l'employeur fait appel aux services de firmes externes spécialisées dans la signalisation routière pour l'élaboration des plans de signalisation.
- Les dispositifs utilisés lors de la mise en place de la signalisation sont adéquatement entreposés dans un entrepôt. Ils sont faciles d'accès. Les plaques de signalisation peuvent être démontées pour faciliter leur manutention.

Je rappelle à l'employeur que l'article 51 de la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) stipule que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur, notamment, en s'assurant que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.

D'autre part le Code de sécurité pour les travaux de sécurité stipule ce qui suit :

10.3.1. Le maître d'œuvre doit voir à ce que tout chantier de construction ou toute partie de chantier de construction, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation public des véhicules routiers, ou aux abords de ceux-ci, soit pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

D'autre part, lors de la rencontre, l'employeur m'indique que, parfois, lorsque le chemin est fermé pour l'exécution des travaux, il demeure tout de même ouvert à la circulation locale. J'indique à l'employeur que le code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) stipule ce qui suit :

Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux, le maître d'oeuvre doit, avant le début des travaux, élaborer un plan de circulation conforme aux exigences de l'article 2.8.2

Et que dans tout les cas il doit s'assurer que la signalisation mise en place est conforme aux plans prévus par les normes des chapitres du Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière » et de s'assurer qu'un signaleur de chantier ou routier est présent sur les lieux si sa présence est requise.

- Présence de signaleurs routiers lors de l'exécution de travaux sur le chemin public ou à ces abords.

L'employeur m'informe qu'à date les travailleurs n'ont pas suivi de formation afin d'agir à titre de signaleurs routiers et que dans ces condition aucun travailleur n'est appelé à le faire.

Il m'indique, également, que l'opportunité de former les travailleurs à ce propos sera évaluée.

Le CSTC prévoit ce qui suit :

10.3.2. Lorsque la signalisation pour les usagers de la route doit être faite par un signaleur routier, l'employeur doit s'assurer que ce signaleur:

1° connaît toutes les responsabilités inhérentes à son travail;

2° a suivi une formation relative à ses responsabilités reconnue par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction;

3° porte un vêtement de sécurité à haute visibilité et est muni des autres accessoires conformes aux normes établies par le ministre des Transports et consignées dans le Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière », en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

D'autre part une politique portant sur le respect de la personne en milieu du travail est élaborée et est affichée à la vue des travailleurs.

Au cours de la rencontre, j'informe l'employeur de la disponibilité, sur le site web de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), des guides intitulés :

« Manutention sécuritaire des dispositifs de signalisation lors de travaux routiers. » et « Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier ».

Ces guides identifient les dangers auxquels sont exposés les travailleurs et proposent des moyens de prévention afin d'y remédier. Je recommande à l'employeur d'informer les travailleurs du contenu des deux documents.

Les deux guides sont respectivement accessibles sous :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/signalisation-travaux-routiers.pdf

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-signaleur-routier_0.pdf

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi qu'au règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) sous le lien suivant;

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386076	21 octobre 2024	RAP1486911

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Une copie du présent rapport est transmise par courriel sécurisé à M. G SCFP301.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 octobre 2024 à 9:00 Sans visite	DPI4386072	23 octobre 2024	RAP1487185

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

28e étage
700, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L1

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Nadeau, Directeur immobilier

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Arr Plateau-Mont-Royal

1501, rue Bercy
Montréal (Québec) H2K 2T9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 septembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1483076).

Personne contactée

Mme B

Déroulement de l'intervention

Mme B me transmet par courriel les procédures de travail mises en place à la suite de la première rencontre.

Description des observations et des informations recueillies

Exécution de travaux sur la voie publique

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386072	23 octobre 2024	RAP1487185

RAPPORT D'INTERVENTION

- Concernant les travaux de tonte de pelouse sur les terre-pleins, une nouvelle procédure prévoit que deux camionnettes de protection (une dans chaque sens) soient utilisées lors des travaux mobiles ou que la signalisation soit installée selon le Tome V si aucune camionnette n'est disponible. La procédure a été présentée aux contremaîtres ainsi qu'aux travailleurs.
- Concernant les travaux d'élagage de courte durée une nouvelle procédure prévoit qu'une camionnette de protection soit utilisée. La procédure a été présentée au contremaître ainsi qu'aux travailleurs.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Ceci met fin au présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386072	23 octobre 2024	RAP1487185

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'aucune signalisation routière est mise en place pour la tonte de pelouse sur les terre-pleins. Il y a un danger qu'un travailleur soit happé par un véhicule. - Observé le : 2024-09-17 (RAP1483076) - Délai expire le 2024-10-17	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'aucune signalisation routière est mise en place pour les travaux d'élagage de courte durée. Il y a un danger qu'un travailleur soit happé par un véhicule. - Observé le : 2024-09-17 (RAP1483076) - Délai expire le 2024-10-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 octobre 2024 à 13:00	DPI4339041 DPI4358281	23 octobre 2024	RAP1487227

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Liebmann, directeur

Lieu de travail

Numéro :

Serv sécurité incendie quartier général

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 juin 2023 (voir le rapport RAP1431221).

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C Association des pompiers de Montréal (APM);

Monsieur D ville de Montréal;

Monsieur E

Monsieur F

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes nommées précédemment et nous discutons de la progression du projet de refonte de la formation en sauvetage nautique au SIM.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339041 DPI4358281	23 octobre 2024	RAP1487227

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Le ministère de la Sécurité publique (MSP), la Direction générale de la sécurité incendie et des télécommunications d'urgence, a mis sur pied un comité de travail, qui inclut le SIM, visant à développer un **cadre de référence pour les interventions d'urgence au sein des autorités locales et régionales lors d'interventions de sauvetage nautique**. En complément aux échanges tenus à ce sujet lors de la présente intervention, monsieur C nous a transmis une copie de la présentation qui a été faite par le MSP à l'Association paritaire pour la santé et la sécurité, secteur « *affaires municipales* » (APSAM) le 30 septembre dernier. Pour reprendre les termes utilisés par monsieur F il ne s'agit pas d'une réforme, mais plutôt d'un cadre de référence qui englobe tous les niveaux d'intervention, l'objectif étant de ramener tous les intervenants à un niveau minimal.

Le comité a également ces deux mandats :

- Intégrer le cadre de référence au Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie et au canevas de schéma de couverture de risques;
- Assurer un suivi des besoins en matière de sauvetage nautique au niveau des équipements requis et des formations nécessaires lors des interventions.

Monsieur E mentionne que l'objectif du SIM est d'assumer un rôle de leader au Québec et d'aller au-delà des bases prévues dans le cadre de référence.

Du côté du SIM, le **mandat d'évaluation du programme de la formation initiale de sauveteur nautique est complété**. En 2023, plusieurs travailleurs pompiers membres de la spécialité nautique, en la présence de représentants de l'APM, ont été rencontrés pour recueillir leurs commentaires et des pistes d'amélioration ; il s'agissait du point de départ de la refonte du programme de formation en sauvetage nautique (référence rapport d'intervention RAP1431221). Ces rencontres ont été menées par une ressource externe et un rapport a été remis à l'employeur.

En partenariat avec la Société de sauvetage du Québec, une vingtaine de pompiers du SIM ont été formés (accréditation) **« *sauveteurs nationaux* » et « *Intervention nautique d'urgence – INU* » niveaux 1 et 2** (nouvelle terminologie qui remplace les niveaux « *pompiers 1 et 2* »). En prévision des formations pour tous les intervenants de la spécialité nautique INU niveaux 1 et 2, 295 pompiers membres de la spécialité nautique, la quasi-totalité, ont réussi leurs tests de base en natation en 2024.

Il est important de considérer que la **spécialité nautique « *subit* » un roulement de personnel d'environ 25% annuellement**. Cela amène des enjeux au niveau de la formation des membres.

De plus, tous les **pompiers de la spécialité nautique suivront dorénavant le cours sur les compétences des conducteurs de petites embarcations (SVOP)**. Fin 2024, 226 pompiers l'auront suivi. Les candidats restants seront formés au début de l'année prochaine.

Les formations initiales actuelles mènent toujours aux qualifications soit de vigie (32 heures) ou de barreur (48 heures). Le contenu et les durées de ces formations seront bonifiés, notamment, pour éviter les doublons avec le cours SVOP, pour y inclure davantage de pratique dans tous les secteurs de l'île et de la navigation de soir (printemps 2025). Selon les informations reçues des représentants de l'employeur présents, la formation de barreur pourrait passer de 48 à 60 heures.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339041 DPI4358281	23 octobre 2024	RAP1487227

RAPPORT D'INTERVENTION

Le **SIM souhaite toujours, à la fin des travaux de refonte en cours, obtenir « *l'homologation* » de son cursus de formation pour l'obtention du titre de technicien, en référence à la norme NFPA**, par l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ). Il y a peu de développements en ce sens.

Le SIM est en processus de bonification de son matériel de formation de la spécialité nautique. En collaboration avec l'Institut maritime du Québec (IMQ), il y aura une mise à niveau de la documentation. Une entente de service a été signée. Le SIM fournira l'expertise pour les instructeurs internes et l'IMQ fournira les ressources académiques. Le matériel de formation respectera la même structure et les mêmes grands thèmes que le programme de maintien des compétences.

Au niveau du **programme de maintien des compétences**, les officiers ont maintenant accès à une soixantaine d'exercices pratiques sous forme de fiches : thème, explication du thème, comment le faire et références spécifiques au besoin vers la documentation de la formation initiale. Il y a plusieurs exercices de disponibles par grand thème. Ces différents exercices pratiques offrent de la souplesse aux officiers en caserne qui peuvent choisir en fonction de leurs besoins. Dans le programme de maintien des compétences, 2 simulations de manœuvres par saison sont obligatoires et ont été ajoutées avec des partenaires externes.

Au niveau stratégique, pour ce qui est du support à l'intervention, la Division des opérations spécialisées désire bonifier l'offre de formation et le soutien des officiers/officiers commandants/chefs. Bien qu'il y ait toujours une ressource spécialisée en sauvetage nautique au poste de commandement (PC), il y a un désir de mieux outiller les intervenants qui se retrouveront au PC.

Conclusion

Nous constatons des bonifications importantes au niveau de la refonte de votre programme de formation en sauvetage nautique, autant au niveau de la formation initiale, du maintien des compétences que pour le développement des habiletés aquatiques. Selon les informations obtenues de monsieur C l'implication du groupe d'instructeurs dans ce projet facilite la progression et l'adhésion des travailleurs.

Considérant les avancées, les pistes d'amélioration présentées, la prise en charge et l'implication des travailleurs, nous mentionnons aux parties que cela met fin à notre implication dans ce dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspecteur**

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 octobre 2024 à 13:30	DPI4386067	31 octobre 2024	RAP1488272

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

800, boul. de Maisonneuve Est, 19e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

Représentant de l'employeur
Monsieur Alain Dufort

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics VM (parcs & entretien)

1800, chemin Remembrance
Montréal (Québec) H3H 1A2

Autres employeurs visés

		Numéro
Travaux publics Ville-Marie pour Ville de Montréal	Madame Lyne Boileau	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux travaux sur le chemin public et aux abords (signalisation).

Personnes rencontrées

M. B
Mme C
Mme D
Mme E Ville-Marie
M. F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386067	31 octobre 2024	RAP1488272

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'employeur est classé dans le secteur d'activité (011) Administration publique et l'établissement est classé dans (015) Transport et entreposage. L'établissement regroupe environ 300 travailleurs majoritairement représentés par une association accréditée.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées au 1455, rue Bercy à Montréal. Je leur expliquer le but de mon intervention. Je recueille des informations en lien avec l'exécution de travaux sur le chemin public ainsi qu'aux abords et sur les mesures de prévention prévues, notamment, la mise en place de la signalisation routière destinée à assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs. À la fin, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité au travail

En ce qui concerne le portrait actuel de la prévention :

- Un comité de santé et de sécurité est présent pour chacun des départements;
- Le programme de prévention propre à l'établissement a été élaboré;
- Il y a un représentant à la prévention;
- L'employeur dispose de politiques et de directives de travail;
- De la formation est offerte aux travailleurs.

Depuis le mois d'avril 2022, les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation doivent mettre en place les mécanismes prévus par le régime intérimaire découlant de la Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail (LMRSST). Ce régime s'appliquera jusqu'à l'adoption finale des mécanismes de prévention prévue au plus tard en 2025. La prise en charge permet de contribuer à l'implantation de mesures de prévention durables et facilite le changement de comportement ainsi que l'appropriation de bonnes pratiques.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation - CNESST (gouv.qc.ca)

Mise en contexte

Je présente aux personnes présentes un portrait des lésions professionnelles des dernières

années et je résume quelques accidents mortels récents survenus à des travailleurs œuvrant sur le chemin public ou aux abords.

Exécution de travaux sur le chemin public ou aux abords
Des informations recueillies lors de l'intervention, je retiens les suivantes :

Pour le département Aqueduc/égout :
- Dans la majorité des cas, une procédure de travail impliquant l'obtention de plans de signalisation signé et scellé par un ingénieur est appliquée.
- Le positionnement des panneaux de signalisation et des cônes de sécurité est effectué par des sous-traitants.
- Les plans sont disponibles sur les chantiers en version papier et électronique.
- Lorsque des travaux urgents doivent être réalisés, il y a une fermeture complète de la route.
- Les travailleurs concernés (chef d'équipe et ouvriers) ont suivi la formation « Signalisation des travaux routiers » donnée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM).
- Je rappelle l'importance d'offrir des formations de rafraichissement.
- Lorsque des signaleurs routiers sont requis, la tâche est accomplie par des sous-traitants.

Pour le département Parc :
- En fonction de la configuration du lieu de travail, un dessin normalisé de la norme du Tome V – Signalisation routière ou un plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur est utilisé.
- Un recueil de dessins normalisés est disponible aux travailleurs
- Plusieurs travailleurs (chef d'équipe, horticulteurs et jardiniers) ont suivi la formation « Signalisation des travaux routiers » élaborée et donnée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM). Une séance de formation est également prévue les 12 et 13 novembre prochain.

De plus :
- Le suivi de formation des travailleurs est réalisé à l'aide d'une matrice de formation dans laquelle sont consignées les formations suivies par chaque travailleur.

- Les équipements de protection individuelle requis sont fournis aux travailleurs (casque, dossard, bottes, etc.).

- Les inspecteurs de l'arrondissement et de la Ville Centre effectuent des vérifications.

Risques psychosociaux

J'aborde avec les parties les risques auxquels peuvent être exposés les travailleurs, tels que le risque d'agressions verbales et/ou physiques. Je rappelle l'importance de signaler ces situations au supérieur et de les documenter en remplissant un formulaire d'événement accidentel afin d'avoir un portrait de la situation et d'amorcer une enquête au besoin.

Des informations recueillies lors de l'intervention, je retiens les suivantes :

- L'employeur dispose d'une politique contre le harcèlement et la violence et les travailleurs la connaissent.
- Des formations en ligne relatives aux risques psychosociaux sont obligatoires.
- Une campagne de sensibilisation est prévue en novembre prochain.
- Des collaborations avec les corps policiers ont été développées notamment pour l'intervenir auprès des personnes en itinérance.
- Des affiches de sensibilisation sur les risques psychosociaux sont apposées à plusieurs endroits dans l'établissement.
- Au besoin, les travailleurs peuvent recourir au Programme d'aide aux employés.

Je rappelle aux parties que ces risques doivent être pris en charge, de la même façon que les autres risques liés à la santé et à la sécurité.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère les parties à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et au règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST).

Lors de l'intervention, j'informe l'employeur de la disponibilité des outils suivants :

- Travaux routiers sur les chemins publics (page web CNESST);
- Interventions sur la voie routière (Outils d'aide à la planification)
- Manutention sécuritaire des dispositifs de signalisation lors de travaux routiers (Guide d'information);
- Prise en charge des risques liés aux intrusions d'usager de la route sur un chantier (Aide-mémoire);
- Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier (Guide de prévention);

- Positionnement sécuritaire du signaleur routier (Aide-mémoire);
- Le signaleur routier (Aide-mémoire de prévention);
- Prise en charge des risques liés aux intrusions d'usagers de la route sur un chantier (Aide-mémoire).

Ils peuvent également contacter l'Association sectorielle paritaire Affaires municipales (APSAM), pour obtenir des outils supplémentaires ou de la formation ainsi que l'Association québécoise des transports (AQTr) pour de la formation.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en gestion de la santé et la sécurité au travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 novembre 2024 à 11:00 Sans visite	DPI4373688	5 novembre 2024	RAP1488890

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro :

Aréna Chaumont

8750, avenue de Chaumont
Anjou (Québec) H1K 4E8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 octobre 2023 (RAP1444249) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

En date du 11 juillet 2024 et du 5 novembre 2024, je contacte Monsieur B afin d'avoir des précisions sur les travaux effectués à l'aréna Chaumont située au 8750, avenue de Chaumont Anjou (Québec) H1K 4E8. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et je conviens des suivis à réaliser.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373688	5 novembre 2024	RAP1488890

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

En date du 9 juillet 2024, Monsieur B me fait parvenir des résultats d'analyses microbiologiques du laboratoire Nvira. Les prélèvements faits dans le rapport ont été réalisés par la firme Air Saphir suite aux travaux de décontamination du plafond de l'Aréna Chaumont. Bien qu'il n'y ait pas d'interprétation avec les résultats, je constate que les niveaux de moisissures dans l'air intérieur sont inférieurs aux niveaux présent dans l'air à l'extérieur du bâtiment.

En date du 11 juillet 2024, je demande, au téléphone, à Monsieur B de me fournir un document identifiant la portée des travaux de décontamination ayant eu lieu.

En date du 5 novembre 2024, Monsieur B me fait parvenir, suite à une conversation téléphonique, la facture de la firme Air Saphir détaillant les travaux de décontamination ayant eux lieu à l'Aréna Chaumont. Celle-ci spécifie que le plafond au-dessus de la glace a été décontaminé.

Considérant que les travaux de décontamination ont été effectués et que les tests d'air suite aux travaux ne démontrent pas de présence anormale de moisissures, je considère que les travaux de décontamination comme effectués.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi qu'au règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) sous le lien suivant.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373688	5 novembre 2024	RAP1488890

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'a été émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Courriel :
Téléphone :

DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 octobre 2024 à 10:00	DPI4376461	5 novembre 2024	RAP1488923

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro :

Service approvisionnement (Crémazie Est)

255, boulevard Crémazie Est, 4-5 étage
Montréal (Québec) H2M 1L5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 décembre pour vérifier les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personne rencontrée

B Ville de Montréal

Personnes contactées

Plaignante

C CFPM

Déroulement de l'intervention

Je rencontre mme B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, nous échangeons sur les procédures et les moyens de prévention

concernant les risques psychosociaux en général.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

[redacted]

Moyens de prévention concernant les RPS

Dans un premier temps, je questionne à savoir comment les travailleurs prennent-ils connaissance des politiques et procédures existantes concernant les RPS.

Les nouveaux employés reçoivent des informations/formations en lien avec le harcèlement dans le cadre du parcours de formation d'accueil. À l'entrée en fonction, il y a des formations/capsules en ligne obligatoires (Respect de la personne, Micro-agressions et Comprendre le harcèlement). Le processus d'accueil est structuré et il y a un registre des formations suivies. Les formations sont présentement en révision afin de les adapter au milieu de travail et de mettre à jour leur contenu.

L'employeur met à la disposition des travailleurs des ressources et des mécanismes de soutien. Sur le site intranet et extranet, une section est dédiée à la santé et aux mieux-être. À cet endroit, des outils et des ressources relatifs à la santé psychologique, l'offre de service du PAE, des documents d'information et des formations sont accessibles.

Des capsules d'information notamment sur la prévention du suicide, la santé psychologique et les risques psychosociaux sont disponibles pour l'ensemble du personnel. Des travailleurs volontaires sont formés à être des sentinelles (pairs aidants).

Des affiches sont présentes sur les babillards et à plusieurs endroits dans les corridors avec un code QR et coordonnées CAPP, DEIRP, représentants syndicaux.

Un sondage sur la mobilisation est effectué aux deux ans. Un plan d'action spécifique en

découle. Le prochain est prévu pour l'été 2025.

Les gestionnaires reçoivent la formation « 100 jours », incluant la communication bienveillante.

Les ressources humaines offrent aux gestionnaires la possibilité de dialogue assisté et de médiation.

Si une situation problématique est présente et connue, des mesures sont mises rapidement en place afin de faire cesser le comportement. Selon la gravité, une enquête formelle est déclenchée et des avis disciplinaires peuvent être remis s'il y a lieu. Un plan de réintégration est également mis en place. Les gestionnaires doivent compiler les plaintes et en découle une reddition de compte.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A *inspectrice CNESST*
Tél :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 octobre 2024 à 10:30	DPI4386050	11 novembre 2024	RAP1489204

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

350, montée de l'Église
L'Île-Bizard (Québec) H9C 1G9

Représentant de l'employeur
Madame Louise Fillion

Lieu de travail

Numéro :

Garage municipal Ile-Bizard

350A, montée de l'Église
L'Île-Bizard (Québec) H9C 1G9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la signalisation lors des travaux sur la voie publique.

Personnes rencontrées

Madame B

Madame C

Monsieur D

Monsieur E

Présentation du lieu de travail

L'arrondissement de l'Île-Bizard-Ste-Geneviève compte environ 102 employés syndiqués, répartis entre des cols bleus et des cols blancs. Le personnel cols bleu travail du lundi au jeudi sur le quart de jour, ainsi que certaine fin de semaine.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386050	11 novembre 2024	RAP1489204

RAPPORT D'INTERVENTION

L'arrondissement possède un comité de santé et sécurité (CSS) et un représentant à la prévention est nommé par le syndicat.

L'arrondissement utilise la politique de prévention en SST et l'identification des risques effectuée par la Ville de Montréal.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées en page 1 et leur explique le but de mon intervention. Une discussion s'en suit.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur m'informe de ce qui suit :

L'arrondissement donne les autorisations aux entreprises et citoyens ayant besoin d'occuper la voie publique. **Je demande à l'employeur de me fournir un exemple de document à ce sujet**.

L'employeur connait le Tome 5 du Ministère des Transports du Québec (MTQ) et ses planches de travail. L'employeur remet les planches pertinentes à ses employés lorsqu'il les envoie travailler sur la voie publique et s'assure que les équipements de signalisation adéquats soient utilisés. De plus, l'employeur fournit à son personnel les divers vêtements de visibilité appropriés, ainsi que les équipements de protection nécessaires. L'employeur ne connait pas les outils d'information offerts par la CNESST. Je l'invite à prendre connaissance de :

- Guide - *Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier;*
- Aide-mémoire - P*ositionnement sécuritaire du signaleur routier* et je l'invite à en prendre connaissance;
- Guide d'information - *Manutention sécuritaire des dispositifs de signalisation lors de travaux routiers*

L'arrondissement fait des visites impromptues lors des travaux occupant la voie publique, afin de s'assurer que les entreprises respectent la réglementation. La plupart des entreprises lui envoient un plan de ce qu'ils ont prévu comme signalisation.

L'arrondissement informe ses employés de l'existence de la politique de prévention des risques

psychosociaux de la Ville de Montréal. Des affiches à ce sujet sont installées à divers endroits dans ses établissements. La politique est affichée sur le babillard dans la salle des employés. Deux ordinateurs sont mis à la disposition des cols bleus pour consulter l'ensemble des politiques et procédures de l'employeur. Lors de la discussion, les représentants des salariés mentionnent que ces derniers ne sont pas au fait de l'existence de ces ordinateurs. L'employeur prend acte de cette information et s'assurera d'informer le personnel.

L'employeur offre diverses formations à ses cols bleus afin qu'ils puissent travailler sur la voie publique de façon sécuritaire. Afin de faire un suivi des formations données, l'employeur a accès au Circuit Bleu, une base de données partagée par la Ville de Montréal.

L'employeur connait et utilise les services de l'APSAM.

Mécanismes et références disponibles

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, les règlements correspondants et de l'information sont accessibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca). Vous y trouverez aussi de l'information concernant la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail*.

Guide – *Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier* :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/intervention-securitaire-planifiee-signaleur

Aide-mémoire – *Positionnement sécuritaire du signaleur routier* :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/positionnement-securitaire-signaleur-routier.pdf

Guide d'information – *Manutention sécuritaire des dispositifs de signalisation lors de travaux routiers* :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/signalisation-travaux-routiers.pdf

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **inspecteur**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386050	11 novembre 2024	RAP1489204

RAPPORT D'INTERVENTION

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Courriel : [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 novembre 2024 à 10:00	DPI4386102	7 novembre 2024	RAP1489209

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

777, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4M 2M7

Représentant de l'employeur
Madame Véronique Doucet

Lieu de travail

Numéro :

Trav publics Arr St-Laurent & Unité Nord

13001, boulevard Cavendish
Saint-Laurent (Québec) H4R 2G5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 juin.

Personne contactée

B

C CFPM

Déroulement de l'intervention

Je contacte mme B afin de faire le suivi du RAP1475818.

Mme B me confirme avoir reçu le rapport d'enquête de la CFPM et m'informe élaborer un plan d'action concernant les mesures recommandées à appliquer.

Je demande formellement à Mme B de me transmettre copie dudit rapport ainsi que les recommandations qui en découlent.

Nous convenons de nous rencontrer le 6 décembre afin d'en discuter.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386102	7 novembre 2024	RAP1489209

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A *inspectrice CNESST*
Tél :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 octobre 2024 à 13:30	DPI4387086	14 novembre 2024	RAP1489959

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

28e étage
700, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L1

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Nadeau, directeur immobilier

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Arr Plateau-Mont-Royal

1501, rue Bercy
Montréal (Québec) H2K 2T9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	
	C	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de la dérogation #1, de l'intervention effectuée le 23 août 2024, en référence au rapport d'intervention RAP1481066.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387086	14 novembre 2024	RAP1489959

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Monsieur D arrondissement Plateau Mont-Royal (PMR);

Madame E ville de Montréal;

Madame F arrondissement PMR;

Monsieur G arrondissement PMR;

Monsieur H SCFP-301;

Monsieur I arrondissement PMR;

Monsieur J arrondissement PMR;

Madame K arrondissement PMR.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes citées ci-dessus pour effectuer le suivi de la dérogation #1.

Lors de cette rencontre, nous abordons également, de manière très sommaire, les risques lors du démantèlement d'un campement de personnes en situation d'itinérance (PSI), en mentionnant aux parties que cela fait suite à la réception d'une plainte à la CNESST le 11 septembre dernier.

Il s'agit d'une intervention paritaire, effectuée en salle uniquement.

À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif de la présente intervention auprès des personnes présentes.

Aucune photo, ni séquence vidéo, n'est prise lors de l'intervention.

Les documents suivants nous sont transmis par madame F à la suite de l'intervention, par courriel :

- Procédure en cas de chaleur accablante/contrainte thermique, arrondissement PMR, document de travail, version révisée en date du 11 novembre 2024;
- Tableau de classification des activités / dépenses énergétiques pour l'unité voirie et aqueduc, ainsi que les collectes, document de travail, version en date du 11 novembre 2024.

Ces documents ont été numérisés à votre dossier à la Commission. Nous comprenons toutefois que ceux-ci peuvent évoluer et être modifiés dans le temps.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Prise en charge des risques reliés à la chaleur

Madame E est à nouveau présente lors de cette intervention car le « *corporatif* » de la ville de Montréal est impliqué dans ce dossier. Ce qui sera développé et mis en place dans l'arrondissement PMR pourra possiblement être utilisé et implanté dans d'autres arrondissements de la ville de Montréal à l'été 2025.

Madame F nous rappelle que les travaux en cours visent dans un premier temps deux « *unités d'affaires* » de l'arrondissement PMR, à savoir la voirie/aqueduc ainsi que les collectes. Elle précise toutefois que l'objectif est par la suite de l'étendre à d'autres unités, tel que les sports et loisirs, ainsi que les parcs.

Depuis l'intervention précédente, un groupe de travail, sur lequel il y a des représentants des travailleurs, notamment monsieur I a été formé pour procéder à la classification des activités pour ces unités. Dans un premier, la liste des activités a été élaborée puis le groupe a évalué lesdites activités pour les classer selon l'échelle suivante : léger, moyen et lourd.

Lors de l'intervention, monsieur H soulève des préoccupations concernant certains activités. Comme ces préoccupations n'ont pas été transmises à l'employeur en date de la présente intervention, nous l'encourageons à le faire. Madame F mentionne qu'elle attendra des nouvelles de monsieur H et pourra organiser ensuite une seconde rencontre du groupe de travail pour discuter des préoccupations, en la présence de messieurs I et J

En date du 11 novembre 2024, madame F me transmet le tableau dit de classification et me précise n'avoir reçu aucune nouvelle de monsieur H depuis l'intervention du 31 octobre 2024. Considérant cela, elle a donc inclus ce tableau dans la procédure et nous en a transmis une version à jour, également le 11 novembre dernier.

En ce qui a trait à la fiche d'actions spécifiques (référence rapport d'intervention RAP1481066), madame F me mentionne que les points récurrents annuellement seront repris en 2025 et que le point 7 (« *Prendre certaines mesures avec le thermomètre WBGT durant des périodes de chaleur accablante et ajuster le temps des pauses indiqué afin qu'il soit le plus près de la réalité et faire un tableau pour références ultérieures* ») sera effectué en 2025, dès le premier avertissement de chaleur accablante. Nous lui mentionnons que cela est raisonnable et tout à fait acceptable selon nous. Elle en sera la responsable, en collaboration avec madame E

Nous considérons que les démarches entreprises sont adéquates, vous avez fait ce que vous pouviez faire en 2024 concernant la prise en charge des risques reliés à la chaleur. Nous vous encourageons bien évidemment à impliquer les représentants des travailleurs dans les prochaines étapes, notamment, lors de l'évaluation des tâches pour les autres unités. Lorsque le point 7 sera complété, vous serez prêts pour l'implantation du processus.

Risques psychosociaux

Lors de cette rencontre, nous abordons sommairement les risques lors d'un démantèlement de campement de PSI. Nous informons les parties qu'une plainte confidentielle avait été logée à la CNESST à ce sujet le 11 septembre dernier. Des échanges courriels avec madame F et monsieur H ont ensuite eu lieu. Ils ont transmis à la CNESST une procédure formelle qui clarifie les rôles et responsabilités de chacun des intervenants et madame F l'a présentée aux travailleurs le 18 septembre 2024.

Il serait intéressant selon nous de réfléchir à appliquer cette procédure à la grandeur ville, en s'assurant de l'adapter au besoin selon les réalités propres à chaque arrondissement.

Madame F nous informe qu'une campagne de respect et de civilité de la population envers le personnel est présentement en déploiement. Également, des outils pour les gestionnaires et le personnel sur comment prévenir les situations de violence et quoi faire si une telle situation survient seront bonifiés.

Je rappelle aux personnes présentes l'importance de déclarer tous les événements à caractère agressif (victime ou témoin) et de les consigner pour qu'il y ait une analyse de la situation et en découle des actions. Vous pourrez ensuite évaluer si les mesures et les moyens mis en place sont adéquats pour contrôler et prévenir les risques d'agression commis par un tiers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387086	14 novembre 2024	RAP1489959

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite de nos observations et des informations recueillies lors de cette intervention, la dérogation #1 est considérée effectuée, voir section « *Avis de correction* ».

Considérant l'engagement de l'employeur à poursuivre l'application du plan d'action « *prévention des coups de chaleur* » en 2025, nous informons les parties que nous en effectuerons un suivi vers le mois de juin 2025.

J'encourage donc l'employeur à poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A Inspecteur
Cellulaire :
Courriel :

C inspectrice
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387086	14 novembre 2024	RAP1489959

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur, notamment en s'assurant que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. Concrètement, l'employeur n'est pas en mesure de me démontrer qu'il gère le risque relié à la chaleur en lien avec l'organisation du travail et l'exposition des travailleurs, de là un danger de coup de chaleur. - Suivi le : 2024-08-23 (RAP1481066) - Délai expire le 2024-10-27 - Observé le : 2024-07-16 (RAP1477379) - Délai expire le 2024-08-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 octobre 2024 à 9:00	DPI4386032	13 novembre 2024	RAP1490030

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4555, rue de Verdun, bureau 212
Verdun (Québec) H4G 1M4

Représentant de l'employeur
Monsieur Pierre Boutin

Lieu de travail

Numéro :

Ateliers municipaux Arr Ver

1177, rue Dupuis
Verdun (Québec) H4G 3L4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Madame B
Monsieur C
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F
Monsieur G

Présentation du lieu de travail

L'arrondissement de Verdun fait partie de l'agglomération de Montréal.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386032	13 novembre 2024	RAP1490030

RAPPORT D'INTERVENTION

Un programme de prévention est présent pour la voirie de l'arrondissement.

Un comité de santé sécurité est présent et actif dans l'arrondissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Je discute avec certains travailleurs. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Signalisation temporaire lors des travaux

Nous discutons des mesures mises en place lors de travaux impliquant des entraves de la voie publique.

Planification de la signalisation temporaire

L'employeur me mentionne que dans 90% des cas la rue est barrée. Donc pour les 10% restants, l'arrondissement fait affaire avec une firme spécialisée à savoir *Teltech* pour la planification de la signalisation routière. La firme spécialisée aide l'arrondissement à choisir les planchettes du tome 5 appropriées.

L'employeur me mentionne que l'utilisation des véhicules de protection est systématique lors de l'installation de la signalisation routière temporaire.

Je constate cependant que les planchettes déterminées ne sont pas toujours présentes sur les lieux lors des travaux. Je suggère fortement à l'employeur de mettre en place une stratégie visant à s'assurer que les planchettes déterminées sont disponibles sur les lieux de travail lors des travaux.

Installation de la signalisation temporaire

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386032	13 novembre 2024	RAP1490030

RAPPORT D'INTERVENTION

70% de l'installation de la signalisation temporaire est réalisée par un col bleu au poste de préposé en signalisation. Il a été formé par l'APSAM sur l'installation de la signalisation routière. Il a été aussi formé comme signaleur routier. Le reste de la signalisation routière est installé par les contremaîtres qui eux aussi ont été formés par l'APSAM à l'installation de signalisation routière temporaire.

Nous évoquons la protection des préposés lors de l'installation de la signalisation routière temporaire.

Signaleur routier

L'employeur me mentionne qu'il fait l'utilisation de signaleurs routiers pour les travaux environ 2 fois par an.

Les signaleurs routiers sont formés par l'APSAM.

Je suggère à l'employeur de mettre en place un audit ou un moyen de contrôle permettant de s'assurer que lors de l'utilisation de signaleurs routiers la position sécuritaire des signaleurs routiers est respectée.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, j'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386032	13 novembre 2024	RAP1490030

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 novembre 2024 à 9:00	DPI4386036	18 novembre 2024	RAP1490520

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 102
7380, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1E 1M4

Représentant de l'employeur
Monsieur Daniel Le Pape

Lieu de travail

Numéro :

Adm, voirie & parcs Arr RDP/PAT

3535, 36e Avenue
Pointe-aux-Trembles (Québec) H1A 3K1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable en lien avec l'installation de signalisation temporaire lors de travaux sur la chaussée.

Personnes rencontrées

Madame B
Madame C
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F
Madame G
Monsieur H
Monsieur I

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386036	18 novembre 2024	RAP1490520

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Les travaux publics de Rivière-des-Prairies et de Pointe-aux-Trembles desservent ces 2 arrondissements de la ville de Montréal.

Un programme de prévention est présent pour les travaux et pour les établissements.

Un comité santé-sécurité est en place et actif sur les lieux de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

On m'informe qu'une campagne de sensibilisation sur la signalisation routière est présentement en cours dans l'arrondissement et vise à conscientiser les automobilistes quant au risque de ce type de situation.

Planification de la signalisation routière temporaire

Avant les débuts d'un projet, une reconnaissance des lieux est effectuée afin de déterminer exactement quelle est la configuration des lieux.

Dans 90% des cas la rue est barrée et la section en travaux et complètement fermée à toute circulation.

Pour ce qui a trait des grandes artères ou des cas plus complexes, l'arrondissement fait appel à la firme externe *Teltech* pour planifier les travaux et au besoin produire une planche spécifique pour les lieux.

L'arrondissement me fait savoir qu'il dispose d'une quantité limitée d'équipements de signalisation et que l'utilisation d'une firme externe peut pallier ce manque.

Une formation en signalisation routière est dispensée par l'APSAM.

Ce sont les gestionnaires qui choisissent les planches à utiliser dépendamment des configurations routières observées.

L'on m'informe que pour toute entrave prévue dans le domaine public une demande doit être effectuée au service des études techniques qui appartient à l'arrondissement.

Installation de la signalisation routière

Une équipe de signalisation est en place dans l'arrondissement et compte [redacted] travailleurs. Il dispose de camions de sécurité munis de flèches lumineuses.

Une copie des planchettes de signalisation venant du tome 5 est disponible sur les lieux lors de l'installation et reste sur les lieux lors des travaux. Cette copie reste en place avec les informations d'*Info-Excavation*.

Tous les travailleurs sont formés à l'installation de la signalisation routière par l'APSAM et un rappel annuel est effectué sur ces formations.

Utilisation d'un signaleur routier

Il y a [redacted] signaleurs routiers formés annuellement dans l'arrondissement.

L'utilisation d'un signaleur routier est très occasionnelle, on me mentionne environ 4 ou 5 fois par année.

Compte tenu du nombre rare d'utilisations des signaleurs routiers, je suggère à l'employeur de mettre en place un moyen de contrôle et d'observation pour s'assurer que les signaleurs utilisent les méthodes et techniques enseignées durant le cours de signaleur routier pour se positionner à un endroit sécuritaire.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé

et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, j'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 novembre 2024 à 13:30	DPI4386046	26 novembre 2024	RAP1490759

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

Représentant de l'employeur
Monsieur Jacques Rioux

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Anjou Arr Anj

7171, rue Bombardier
Anjou (Québec) H1J 2E9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux travaux sur le chemin public et aux abords (signalisation).

Personnes rencontrées

Madame C
Monsieur D SCFP Local 301
Monsieur E
Madame F
Monsieur G
Monsieur H SCFP Local 301 arr. Anjou
Monsieur I SCFP Local 301 arr. Anjou
Monsieur J SCFP Local 301 arr. Anjou

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386046	26 novembre 2024	RAP1490759

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de l'arrondissement Anjou de la Ville de Montréal et abritant la direction des travaux publics. L'établissement fait partie du secteur d'activité (011) Administration publique. On y retrouve 98 travailleurs (permanents et auxiliaires) et contremaîtres, en plus du personnel de bureau et du personnel-cadre.

Différents mécanismes de prévention sont en place dont un comité de santé-sécurité (CSS), un représentant à la prévention et un Programme de prévention à jour.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées afin de leur expliquer le but de mon intervention. Je recueille des informations en lien avec l'exécution de travaux sur le chemin public ainsi qu'aux abords, et sur les mesures de prévention prévues, notamment, la mise en place de la signalisation routière destinée à assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs. À la fin, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. À la suite de l'intervention, Madame C me fait parvenir des informations complémentaires demandées.

Description des observations et informations recueillies

Mise en contexte

La présente intervention s'inscrit dans le cadre d'une opération provinciale de la CNESST visant à s'assurer que les travaux sur le chemin public ou aux abords sont réalisés de façon à assurer la sécurité des travailleurs. Elle vise également à sensibiliser les parties aux risques psychosociaux et à ses obligations en lien avec ceux-ci.

Cette intervention fait également suite aux nombreuses lésions professionnelles (744 depuis 2016) et aux accidents mortels (7 depuis 2016) survenus à des travailleurs œuvrant sur le chemin public ou aux abords.

Exécution de travaux sur le chemin public ou aux abords

Des informations recueillies lors de l'intervention, je retiens les suivantes :

- **Il n'y a aucune équipe de travail dédiée à la signalisation dans l'arrondissement Anjou**
- L'arrondissement peut engager une firme privée spécialisée en signalisation en cas de besoin ou demander l'aide de la police sur des lieux plus problématiques
- La majorité des travaux exécutés sur le chemin public sont des travaux d'aqueducs, des travaux électriques, de l'élagage, de la coupe de gazon, de l'asphaltage, etc.
- La limite de vitesse dans la majorité des rues est de 30 à 40 km et la vitesse maximale est de 50 km/h dont celle pour les voies de desserte des autoroutes 40 et 25
- Certains travaux sont planifiés mais des travaux d'urgence peuvent survenir (travaux d'aqueduc surtout)
- Le contremaître de l'équipe détermine la planche du Tome V du ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMB) à appliquer pour les travaux ou le chantier
- Le contremaître doit faire la demande de permis d'entrave de la voie publique via le système AGIR (Assistant de gestion des interventions dans la rue); la Division des études techniques est alors au courant de la demande d'entrave.
- Ce système est le même que pour les citoyens
- [redacted] personnes provenant de [redacted] ([redacted] et [redacted] inspecteurs en urbanisme) font le contrôle sur la route des entraves et de la signalisation; l'escouade mobilité est aussi mise à profit.
- Le plan de signalisation conforme au Tome V est élaboré et communiqué aux travailleurs. L'équipe qui réalise les travaux doit don mettre en place la signalisation pour les travaux sous la supervision du contremaître.
- S'il manque du matériel de signalisation (ex : affiches, cônes, etc.), l'arrondissement dispose d'une entente-cadre pour l'achat, la location ou l'emprunt à d'autres arrondissements
- Les travailleurs disposent des équipements de protection individuels requis pour les travailleurs de chantier soit le dossard classe 2
- Je rappelle aux parties que dans le cas où une planche de signalisation n'est pas prévue, dans le Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière», pour la nature des travaux à réaliser, il faut obtenir un plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur
- Les personnes présentes me confirment que c'est le cas lorsque nécessaire
- Le suivi de formation des travailleurs est réalisé à l'aide d'une matrice de formation dans laquelle sont consignées les formations suivies par chaque travailleur
- **Certains travailleurs et contremaîtres ont reçu la formation « signalisation des travaux routiers »** de l'APSAM (Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail secteur affaires municipales) ou par l'entremise du Circuit bleu de la Ville de Montréal

- Par contre, il y a **plusieurs travailleurs (52 sur 98) et contremaîtres ( ) qui n'ont jamais reçu la formation en signalisation routière** et doivent l'appliquer sur les chantiers et lieux de travail qui entravent la voie publique
- **Étant donné que les tous les travailleurs ne sont pas formés sur la signalisation routière, une dérogation (#1) est émise. Je demande également à l'employeur d'inclure les contremaîtres dans la formation étant donné qu'ils sont responsables de choisir la bonne planche du Tome V.**
- Soulignons qu'aucun travailleur ne peut faire office de signaleur routier sans qu'il ait suivi la formation « signaleur routier » d'un des organismes suivants : AQTR (Association québécoise des transports), ASP Construction ou APSAM
- Les cols bleus de l'arrondissement ne font pas office de signaleurs routiers et ne disposent pas de la formation et des équipements de protection requis[1]
- **À noter que la mise à jour de la formation « signalisation des travaux routiers » de l'APSAM n'exige pas de mise à jour tandis que la formation « signaleur routier » de l'AQTR, l'ASP Construction ou l'APSAM exige une mise à jour aux 3 ans**
- Enfin, l'employeur dispose d'un Programme de prévention général mis à jour en 2023 ainsi que d'un programme de prévention spécifique pour la signalisation des travaux routiers; un plan d'action en Signalisation des travaux routiers est même inclus et doit être complété:

[1] https://www.asp-construction.org/publications/publication/dl/les-obligations-du-signaleur-routier-versus-signaleur-de-chantier



Risques psychosociaux

J'aborde avec les parties les risques auxquels peuvent être exposés les travailleurs qui oeuvrent sur des lieux de travail qui entravent la voie publique tels que le risque d'agressions verbales et/ou physiques. Je rappelle l'importance de signaler ces situations au supérieur et de les documenter en remplissant un formulaire d'événement accidentel afin d'avoir un portrait de la situation et d'amorcer une enquête au besoin.

Madame C mentionne qu'une formation sur les risques psychosociaux et sur les clientèles difficiles est à venir en 2025.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Régime intérimaire sur les mécanismes de prévention et de participation

Depuis le 6 avril 2022, et à la suite de l'entrée en vigueur de la loi modernisant le régime de la santé et de la sécurité du travail (LMRSST), tous les établissements qui n'ont pas déjà des

mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation.

Établissements ayant **20 travailleuses et travailleurs et plus** doivent :

- **consigner l'identification et l'analyse des risques à la santé-sécurité des travailleurs**
- **mettre en place un comité de santé et de sécurité**
- **avoir un représentant en santé et en sécurité[2] désigné par les travailleurs**

Pour les employeurs qui possèdent plusieurs établissements, si les activités sont de même nature, une approche qui s'applique pour une partie ou la totalité de ces établissements pourra être utilisée.

Plus amples informations peuvent être trouvées sur le site de la CNESST à l'adresse suivante :

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/obligations-regime-interimaire
- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-approche-multietablissements.pdf

Mécanismes et références disponibles

Je réfère les parties à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et au règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST).

Lors de l'intervention, j'informe l'employeur de la disponibilité des outils suivants :

- Page web de la CNESST, Travaux routiers sur les chemins publics
- Guide de prévention, Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier
- Guide d'information, Manutention sécuritaire des dispositifs de signalisation lors de travaux routiers
- Aide-mémoire, Risque-intrusion-chantier.pdf (gouv.qc.ca)

Ils peuvent également contacter l'APSAM pour obtenir des outils supplémentaires ou de la formation ainsi que l'Association québécoise des transports (AQTr) ou l'ASP Construction pour de la formation.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est émise et est présente dans l'Avis de correction ci-joint

[2] https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/feuillet-representant-sante-securite.pdf

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386046	26 novembre 2024	RAP1490759

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera réalisé avec les parties à l'échéance du délai de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en gestion de la santé et la sécurité au travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements-2
Direction de la prévention-inspection Montréal Établissements
5, Complexe Desjardins, Basiliaire 1 centre
Case postale 3, Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1H1 Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386046	26 novembre 2024	RAP1490759

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, tous les travailleurs oeuvrant sur des lieux de travail ou des chantiers qui entravent la voie publique n'ont pas reçu la formation sur la signalisation routière, ce qui peut occasionner des risques d'être heurtés par des véhicules en mouvement en cas de mauvaise signalisation ou de mauvais positionnement du travailleur.	2025-02-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 novembre 2024 à 10:00	DPI4386033	20 novembre 2024	RAP1490928

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 102
7380, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1E 1M4

Représentant de l'employeur
Monsieur Daniel Le Pape

Lieu de travail

Numéro :

Hort & entretien parcs Arr RDP/PAT

9255, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1E 1P4

Autres employeurs visés

		Numéro
Trav publics Hort parcs Arr RDP/PAT/ME pour Ville de Montréal	Monsieur Pierre Santamaria	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable en lien avec l'installation de signalisation temporaire lors de travaux sur la chaussée.

Personnes rencontrées

Madame B

Madame C

Madame D

Monsieur E

Monsieur F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386033	20 novembre 2024	RAP1490928

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur G

Monsieur H

Présentation du lieu de travail

Les services d'horticulture et d'entretien des parcs de Rivière-des-Prairies et de Pointe-aux-Trembles desservent ces 2 arrondissements de la ville de Montréal.

Un programme de prévention est présent pour les travaux et pour les établissements.

Un comité santé-sécurité est en place et actif sur les lieux de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Je discute avec certains travailleurs. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Nous discutons des travaux d'arboriculture, des travaux d'horticulture en bordure des routes et dans les parcs.

Lors de nos discussions, je constate que l'application du tome 5 n'est pas systématique pour tous les travaux faisant entrave sur la chaussée. La dérogation 1 est émise.

Il n'y a pas de signaleur routier formé pour le service. Ce qui peut être problématique dans le cas où une entrave obligerait une circulation en alternance.

Aucun travailleur n'a reçu de formation en signalisation routière et en n'installation de signalisation routière. La dérogation 2 est émise. Il y a seulement que des rappels d'une séance d'information faite maison dispensée aux 2 ans.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386033	20 novembre 2024	RAP1490928

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction soit dans la semaine du 20-01-2025.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386033	20 novembre 2024	RAP1490928

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386033	20 novembre 2024	RAP1490928

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé **Numéro**

Trav publics Hort parcs Arr RDP/PAT/ME pour Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) UTILISATION DU TOME V L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la signalisation routière temporaire lors d'entrave sur la chaussée ne se base pas sur le tome V de la signalisation routière. Il y a un danger de happement par une voirture.	2025-01-20	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) FORMATION À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés à l'installation de signalisation routière temporaire , il y a risque de happement.	2025-01-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 novembre 2024 à 13:30	DPI4386034	20 novembre 2024	RAP1490988

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5650, rue D'Iberville, 2e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3

Représentant de l'employeur
Madame Josée Bédard

Lieu de travail

Numéro :

Travaux Publics Arr R/P-P

1220, rue des Carrières
Montréal (Québec) H2S 2A8

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'utilisation de signalisation routière temporaire.

Personnes rencontrées

Monsieur B
Monsieur C
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F
Monsieur G
Madame H
Monsieur I
Madame J

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386034	20 novembre 2024	RAP1490988

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Les services d'horticulture et d'entretien des parcs de Rosemont/Petite Patrie desservent ces 2 arrondissements de la ville de Montréal.

Un programme de prévention est présent pour les travaux et pour les établissements.

Un comité santé-sécurité est en place et actif sur les lieux de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Horticulture arboriculture et parc

Lors des travaux d'élagage, les camions nacelles sont accompagnés de camions de protection avec des flèches lumineuses.

Je constate qu'au niveau de l'arboriculture, ils utilisent des planchettes du tome 5 datant de 2018. Il serait intéressant de valider qu'il n'y a pas de nouvelle planchette plus à jour. Je demande aussi à l'employeur de mettre au programme de prévention un mécanisme de mise à jour des planchettes de signalisation venant du tome 5.

Les élagueurs sont formés à l'installation de signalisation routière temporaire.

La majorité des interventions faites par ce service ne font pas beaucoup d'entrave à la circulation.

Voirie

90% des travaux devant entraîner des entraves à la circulation sont faits sur des routes

barrées.

Dans les 10% restant des cas, hé un gestionnaire effectue une reconnaissance et détermine de la planchette à utiliser.

Monsieur [redacted] me confirme qu'il a été formé à l'installation de signalisation routière temporaire en 2007. Je suggère à l'employeur de proposer des rafraîchissements quant aux travailleurs et aux gestionnaires qui ont suivi leur formation il y a un certain nombre d'années.

Je suggère également l'employeur de former ces gestionnaires à la gestion de la signalisation routière temporaire.

Il serait intéressant de valider qu'il n'y a pas de nouvelle planchette plus à jour. Je demande aussi à l'employeur de mettre au programme de prévention un mécanisme de mise à jour des planchettes de signalisation venant du tome 5.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, ce rapport vient clore le dossier d'intervention DPI4386034.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted]
Inspecteur [redacted]
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : [redacted]

Courriel : [redacted]

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386034	20 novembre 2024	RAP1490988

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2024 à 14:00	DPI4386085	22 novembre 2024	RAP1491261

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5650, rue D'Iberville, 2e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3

Représentant de l'employeur
Madame Josée Bédard

Lieu de travail

Numéro :

1430 à 1520 Carrières / Act divers - ADS

1500, rue des Carrières
Montréal (Québec) H2G 1V8

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable en lien avec l'installation de signalisation temporaire lors de travaux sur la chaussée.

Personnes rencontrées

Madame B
Monsieur C
Madame D
Monsieur E
Monsieur F
Monsieur G

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386085	22 novembre 2024	RAP1491261

RAPPORT D'INTERVENTION

La section de signalisation, marquage, éclairage et feux de circulation de Rosemont/Petite Patrie desservent plusieurs arrondissements de la ville de Montréal.

Un programme de prévention est présent pour les travaux et pour les établissements.

Un comité santé-sécurité est en place et actif sur les lieux de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Section de signalisation

Signalisation routière temporaire

Les travailleurs sont formés à l'installation de signalisations routières temporaires par l'APSAM.

Le matin des travaux, les travailleurs se réunissent et prennent connaissance de l'ordre de travail et déterminent si une entrave est nécessaire en lien avec les planchettes du tome 5.

La firme MGP fournit un soutien pour l'établissement et la création de nouvelles planches adaptées aux situations.

On utilise principalement les fiches de type TCLDU.

La mise en place des planchettes est documentée via un formulaire que le travailleur doit remplir.

Les planchettes de signalisation utilisées sont toujours présentes sur les lieux de travail.

L'employeur me confirme qu'il y a plus ou moins de supervision quant à l'installation de la signalisation routière temporaire. L'employeur s'engage à améliorer la situation quant à la supervision de la signalisation.

À certains moments où des autos sont stationnées en bordure de la signalisation routière, ces

autos cachent les panneaux de signalisation. Une signalisation qui n'est pas vue n'est pas efficace et l'employeur doit réagir dans cette circonstance en modifiant la configuration de la signalisation routière.

Un agent de recherche a pour tâche de s'assurer que la mise à jour du tome V est réalisée pour les intervenants qui doivent l'utiliser dans l'arrondissement.

Arrimage dans les camions

Nous discutons ensuite de l'amarrage dans les camions de type pick-up.

Des grilles ont été installées dans les camions de façon à séparer la partie arrière de la cabine au poste de conduite.

Le reste des équipements doit être arrimé avec des sangles ou des élastiques servant à immobiliser le matériel. On me mentionne cependant que des bouteilles de produits dangereux sous-pression peuvent se voir laissé libre dans la partie cabine ou dans la boîte arrière. Cela représente un risque de projection et d'explosion. La dérogation 1 est émise.

Section de marquage de la chaussée

Les travailleurs et les gestionnaires sont formés à la signalisation routière par l'APSAM.

Les travailleurs de cette section doivent opérer 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 d'avril à mi-octobre.

La durée des travaux effectués par cette section peut varier de 15 min à quelques heures.

Les travailleurs me font part que les pistes cyclables sont réellement problématiques dans la réalisation des travaux. Les cyclistes ne respectent pas la signalisation temporaire surtout lorsqu'il s'agit d'une déviation ou d'une fermeture de pistes cyclables.

Je constate que l'application du tome 5 dans cette section n'est pas complète et que malgré une transition qui a été amorcée lors d'un dossier d'intervention précédent, le processus avance lentement. La dérogation 2 est émise.

Section éclairage et feux de circulation.

Les travaux de cette section durent environ une demi-journée.

Les travaux sont planifiés par une équipe de contremaître.

Les travaux sont généralement planifiés en dehors des heures de pointe de la circulation soit les soirs et le week-end.

Les travailleurs et les chefs d'équipe sont formés par l'APSAM pour l'installation de signalisation routière temporaire.

L'une des particularités des travaux sur les feux de circulation est la présence de policiers en place pour assurer la circulation des automobilistes.

Sous-traitance

Je joins au rapport un article du code de sécurité des travaux de construction faisant état de la responsabilité du maître d'œuvre lors de travaux routiers.

> **10.3.1.** Le maître d'oeuvre doit voir à ce que tout chantier de construction ou toute partie de chantier de construction, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, ou aux abords de ceux-ci, soit pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).
>
> R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6, a. 10.3.1; D. 995-91, a. 12; D. 873-2003, a. 1.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386085	22 novembre 2024	RAP1491261

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction soit dans la semaine du 16 décembre 2024.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386085	22 novembre 2024	RAP1491261

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 77(5) BOUTEILLE DE GAZ Les bouteilles de gaz comprimé présentent dans les camions de service ne sont pas solidement retenues en place.	2024-12-16	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) SIGNALISATION ROUTIÈRE TEMPORAIRE - SECTION DE MARQUAGE Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur le tome V du code signalisation routière n'est pas appliqué . Il y a un risque de happement.	2025-03-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 novembre 2024 à 13:15	DPI4394144	26 novembre 2024	RAP1491411

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA565546

Mtl H2H - Rue Rachel intersection de la rue de Bordeaux, Mon
Rue Rachel intersection
rue de Bordeaux H2H 2P3
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
8246408 Canada inc.	Monsieur Sylvain Bachand, Président (non membre DA)	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction situé au croisement des rues Rachel et de Bordeaux.

Personnes rencontrées

Mme. B 824608 Canada inc. (G-Tek);

Mme. C Commission des Services Électrique de Montréal.

M. D Gaboli Excavation inc.

M. E 824608 Canada inc. (G-Tek);

M. F 824608 Canada inc. (G-Tek);

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394144	26 novembre 2024	RAP1491411

RAPPORT D'INTERVENTION

M. G 824608 Canada inc. (G-Tek).

Personnes contactées

M. H Commission des Services Électrique de Montréal.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux d'installation de bornes de recharge électriques.

Les travaux en cours consistent en le creusement de tranchées, enfouissement des câbles et pose des bornes de recharge électrique. On compte environ travailleurs sur le chantier.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Suivant l'intervention, M. H Commission des Services Électrique de Montréal, me déclare au téléphone que la Commission des Services Électrique de Montréal (CSEM) est responsable de l'exécution et de la coordination de l'ensemble des travaux de construction et de l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants.

Compte tenu de ces informations, je déclare la Commission des Services Électrique de Montréal maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. H

> Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme. C et je lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur le chantier, les travaux en cours et effectue une visite des lieux.

Lors de l'intervention, j'interdis l'accès des travailleurs au fond de l'extrémité de la tranchée située au coin du croisement de la rue Rachel et de la rue de Bordeaux.

Je retourne au chantier et je rencontre M. E G-Tek. Je constate le correctif apporté et je lève l'interdiction d'accès au fond de l'extrémité nord de la tranchée.

Description des observations et informations recueillies

En arrivant au chantier, je constate que des travaux de creusement d'une tranchée ont eu lieu.

Je rencontre Mme. C près de l'extrémité sud de la tranchée et je discute avec des travaux en cours. Mme. C m'explique que les travailleurs s'affairent à placer les bornes de recharge électriques.

Je remarque la présence d'une tranchée longeant la rue de Bordeaux. La profondeur de cette dernière est variable.

Je prends la mesure de la profondeur de l'extrémité sud de la tranchée et je constate qu'elle est de 1,5 mètres. Les parois sont verticales et ne sont pas étançonnées. Il n'y a pas de travailleurs au fond du creusement lors de ma présence sur les lieux.

Le socle en béton de la future borne électrique ainsi qu'un conduit en pvc sont posés au fond du creusement ce qui laisse penser qu'un travailleur y était actif.

Compte-tenu de ces observations, j'interdits l'accès au fond de la tranchée au niveau de la borne sud.

Mme. C et M. F me déclarent que le reste des travaux seront exécutés de l'extérieur, à partir du sommet de la tranchée et qu'aucun travailleur n'accèdera au fond de cette dernière.

La tranchée se prolonge vers le nord et longe la bordure du stationnement de l'école St-Joseph. J'estime la profondeur de la tranchée à environ 0.8 mètres entre les extrémités nord et sud.

Je suis la tranchée vers le nord et je constate qu'elle s'arrête au pied d'un arbre au coin de croisement des rues Rachel et de Bordeaux. J'estime la profondeur de la tranchée à environ 1,5 mètres à cet endroit. Je constate que la paroi est verticale (90°) et elle est constituée d'une couche granulaire au sommet suivie d'une couche d'argile en dessous

Je constate que la paroi n'est pas étançonnée et qu'une canalisation en pvc est présente au fond de la tranchée, ce qui laisse penser qu'un travailleur y était actif.

Compte-tenu de ces informations, j'interdis l'accès des travailleurs au fond de la tranchée à cet

endroit et j'en informe Mme. C et les travailleurs présents sur les lieux.

Je rappelle qu'il s'agit d'une situation de tolérance zéro à la CNESST et explique les conditions de reprise des travaux au fond de la tranchée.

Mme. C m'explique que E de G-Teck est en route pour le chantier pour effectuer le correctif requis et s'engage qu'aucun travailleur n'accédera au fond de la partie de la tranchée située au pied de l'arbre.

Je quitte le chantier et on convient que j'y retourne après la visite d'un autre chantier situé non loin de là.

À 14h30, je retourne au chantier et j'y rencontre M. E G-Tek. M. E me confirme que les travaux d'installation des bornes sont exécutés par l'entreprise G-Tek.

Je visite les lieux en compagnie de M. E et je constate que le fond de la tranchée est remblayé. Les mesures prises par M. E indiquent une profondeur inférieure à 1,2 mètre.

M. E m'explique que la canalisation en pvc renfermant les câbles d'alimentation sera coulée dans du béton et remblayée par la suite à la fin de la journée.

Sur ce, je lève l'interdiction d'accès au fond de l'extrémité nord de la tranchée nord et j'en informe M. E

Suivant mon intervention je téléphone à M. H Commission des Services Électrique de Montréal que j'informe de mes observations.

Je rappelle à M. H que les tranchées sont des lieux de travail présentant un danger pour les travailleurs. Aussi, l'employeur a la responsabilité de mettre en place des mesures préventives lors de l'accès des travailleurs à une tranchée ou à une excavation en étançonnant les parois ou en les talutant à l'angle de repos du sol ou en attestant par un ingénieur que tenant compte de la nature du sol, il n'est pas requis d'étançonner les parois.

M. H me confirme que les travaux d'installation des bornes de recharge électriques sont exécutés par l'entreprise sous-traitante G-TEK.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Prévention : Tranchées et excavation

www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/tolerance-zero-effondrement-parois-creusement-non-

etanconne.pdf

www.asp-construction.org/bulletin-prevenir-aussi/bulletins/dl/hiver-2019-2020

www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/travaux-creusement-excavation-et-tranchee.pdf

Conclusion

Une décision est émise et levée lors de l'intervention. La décision est inscrite au rapport d'intervention ci-dessous.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394144	26 novembre 2024	RAP1491411

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
8246408 Canada inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux dans le creusement d'au moins 1,2 mètre situé au croisement des rue Rachel et de Bordeaux.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- La profondeur de la tranchée est variable :
  - Mesure 1,5 mètres à son extrémité Sud;
  - Estimée à 0,8 mètres à son milieu;
  - Estimée à 1,5 mètres à son extrémité nord.
- Le sol est constitué d'une couche granulaire d'environ 30 cm à son sommet et de mélange d'argile et de silt en dessous;
- L'inclinaison des parois est d'environ 90° notamment au niveau des extrémités nord et sud;
- Les pentes des parois du creusement sont supérieures à l'angle de repos du sol;
- Il y a absence de l'étançonnement;
- Il n'y a pas d'attestation d'ingénieur indiquant qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner;
- La présence de canalisation en pvc raccordées au fond de la tranchée nous laisse croire à la possibilité qu'un travailleur y soit actif.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.15.3.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'ensevelissement pour le travailleur qui exécute sa tâche, pouvant ainsi causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'ensevelissement identifié, l'employeur doit :

- S'assurer que les parois de la tranchée ou de l'excavation sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, conformément à la règle prévue à l'article 3.15.3. (1) du CSTC;
- Obtenir d'un ingénieur une attestation qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité, conformément à la règle prévue à l'article 3.15.3. (1) (3) du CSTC.

Si l'employeur suggère une autre méthode, comme celle d'excaver à l'angle de repos du sol à partir du fond, qui nécessairement doit se traduire par une pente inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 mètre du fond, l'absence de danger de glissement doit être clairement démontrée.

L'employeur peut également soumettre toute autre mesure qui assurera que les parois de creusement ne présentent aucun danger de glissement de terrain à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 19 novembre 2024 au croisement des rues Rachel et de Bordeaux en présence des personnes suivantes :

- Mme. B G-Tek
- Mme. C Commission des Services Électrique de Montréal.
- M. D Gaboli Excavation inc.
- M. E G-Tek
- M. F G-Tek
- M. G G-Tek

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394144	26 novembre 2024	RAP1491411

DÉCISIONS

La décision est transmise par téléphone à :

- M. H Commission des Services Électrique de Montréal.

==========

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux dans le creusement situé au croisement des rues Rachel et de Bordeaux.

MOTIF(S)

Le danger d'ensevelissement du travailleur est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a remblayé le fond de l'extrémité nord de la tranchée de telle façon que la profondeur de cette dernière est inférieure à 1,2 mètres.

Cette décision a été rendue le 19 novembre 2024 au croisement des rues Rachel et de Bordeaux en présence des personnes suivantes :

- M. E G-Tek
- M. F G-Tek

La décision est transmise par téléphone à :

- M. H Commission des Services Électrique de Montréal.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 novembre 2024 à 10:00	DPI4386080	27 novembre 2024	RAP1491487

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

8400, boulevard Lacordaire
Saint-Léonard (Québec) H1R 3B1

Représentant de l'employeur
Monsieur Steve Beaudoin

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics St-Léonard Arr St-Léo

6025, boulevard Métropolitain Est
Saint-Léonard (Québec) H1P 1X5

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des travaux exécutés sur le chemin public (signalisation routière).

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

Monsieur D

Monsieur E

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386080	27 novembre 2024	RAP1491487

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit des travaux publics de Saint-Léonard, sis au 6025, boulevard Métropolitain Est. L'établissement fait partie du secteur d'activité (015) Transport et entreposage. On y emploie environ 252 travailleurs dont 101 travailleurs qui font partie du syndicat des cols bleus regroupés de Montréal.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes, plus haut nommées, et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations en lien avec l'exécution de travaux sur le chemin public et sur les mesures de prévention prévues, notamment, la mise en place de la signalisation routière destinée à assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une copie du registre de suivi des formations des travailleurs m'est remise lors de la rencontre.

Description des observations et informations recueillies

- Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

Un comité de santé et de sécurité actif est mis en place.

Un programme de prévention est mis en place.

Il y a un représentant à la prévention.

Des rencontres avant chaque début de quart sont effectuées et au besoin, des rappels SST sont effectués.

De la formation est offerte aux travailleurs

Depuis le mois d'avril 2022, les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation doivent mettre en place les mécanismes prévus par le régime intérimaire découlant de la Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail (LMRSST). Ce régime s'appliquera jusqu'à l'adoption finale des mécanismes de prévention prévue au plus tard en 2025. La prise en charge permet de contribuer à l'implantation de mesures de prévention durables et facilite le changement de comportement ainsi que l'appropriation de bonnes pratiques.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation - CNESST (gouv.qc.ca)

J'indique à l'employeur que le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention dans les milieux de travail.

- Exécution de travaux sur le chemin public

Lors de la rencontre, l'employeur me communique les informations suivantes :

- La majorité des travaux exécutés sur le chemin public sont des travaux de très courte à courte durée. Il s'agit, entre autres, de travaux d'excavation de trottoirs, de nettoyage d'égouts, de réparation d'éclairage, de réparation d'asphalte, de marquage de voies et de travaux sur aqueducs (réparation de fuites impliquant des excavations).
- Il peut y avoir une fermeture de la voie ou la fermeture complète de la rue. Quand cela est possible, la fermeture complète du chemin est priorisée.
- Les travailleurs concernés ont suivi la formation « Signalisation des travaux routiers » élaborée et donnée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM).
- Le suivi de formation des travailleurs est réalisé à l'aide d'une matrice de formation dans laquelle sont consignées les formations suivies par chaque travailleur. Je rappelle l'importance d'offrir des formations de rafraichissement.
- Lorsqu'il s'agit de travaux d'envergure ou complexes, la signalisation est exécutée par un sous-traitant.
- Des travailleurs de la ville peuvent installer la signalisation dans certains cas. La pose et l'enlèvement de la signalisation est réalisée par des travailleurs qui ont reçu une formation à cet effet.

- M. B m'a fait parvenir par courriel la procédure visant à établir les méthodes de travail sécuritaires lors de la mise en place ou l'enlèvement des dispositifs de signalisation utilisés pour la protection des aires de travail.
- Les équipements de protection individuelle requis sont fournis aux travailleurs (casque, dossard, bottes, etc.).
- Le contremaître assure la supervision des travailleurs et procède à des tournées de vérification auprès des travailleurs.

Lors de la discussion, M. E a soulevé les spécificités du véhicule de protection. Je confirme aux parties que le véhicule de protection muni d'une flèche de signalisation doit avoir un poids nominal brut de 2500 kg.

Je rappelle aux parties que dans le cas où aucun dessin normalisé ne correspond à la configuration des travaux à réaliser, il faut obtenir un plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur.

Je rappelle à l'employeur que l'article 51 de la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) stipule que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur, notamment, en s'assurant que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.

D'autre part, le Code de sécurité pour les travaux de sécurité stipule ce qui suit :

10.3.1. Le maître d'œuvre doit voir à ce que tout chantier de construction ou toute partie de chantier de construction, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation public des véhicules routiers, ou aux abords de ceux-ci, soit pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

- <u>Présence de signaleurs routiers lors de l'exécution de travaux sur le chemin public ou à ces abords.</u>

  En lien avec la présence de signaleurs lors de l'exécution de travaux sur le chemin public, l'employeur me communique les informations suivantes :

- Si la présence de signaleurs routiers est nécessaire lors de l'exécution de travaux sur le chemin public, un appel est fait aux services de firmes spécialisées en la matière.
- M. B me confirme par courriel qu'un employé à l'arrondissement est présentement formé comme signaleur routier et qui peut être appelé à intervenir ponctuellement au besoin. Il est prévu de former d'autres employés lors des prochaines sessions publiques offertes par l'APSAM en 2025.
- En lien avec le risque d'agression physique et/ou verbale (risques psychologiques), M. B me confirme que ce volet est abordé dans le cadre de la formation donnée par l'APSAM.
- D'autre part, une formation sur le harcèlement psychologique et à caractère sexuel, la discrimination et toute autre forme de violence en milieu de travail a été dispensée aux travailleurs par la firme TACOM.
- M. B m'a fait parvenir par courriel en date du 26 novembre un aide-mémoire concernant la prévention des situations de violence.
- Au besoin, les travailleurs peuvent recourir au Programme d'aide aux employés.

J'informe l'employeur de la disponibilité, sur le site web de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), des guides intitulés :

« Manutention sécuritaire des dispositifs de signalisation lors de travaux routiers. » et « Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier ».

Ces guides identifient les dangers auxquels sont exposés les travailleurs et proposent des moyens de prévention afin d'y remédier. Je recommande à l'employeur d'informer les travailleurs du contenu des deux documents.

Les deux guides sont respectivement accessibles sous :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/signalisation-travaux-routiers.pdf

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-signaleur-routier_0.pdf

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386080	27 novembre 2024	RAP1491487

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi qu'au règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) sous le lien suivant;

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Aucune dérogation n'est émise.

Je remercie les parties de leur collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
1, Complexe Desjardins. Case postale 3. Montréal. Québec. H5B 1H1.
Tél :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 novembre 2024 à 14:00	DPI4393384	27 novembre 2024	RAP1491979

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : ALT005543

Dépôt à Neige Carrière St-Michel

Intersection 19e avenue et boul. Robert

Montréal (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Dossier dit « *assistance* » - relocalisation de la zone de sécurité du Lieu d'Élimination de la Neige (LEN) Carrière Saint-Michel, saison 2024-2025.

Personnes rencontrées

Monsieur B du Réseau Routier (SIRR) ;

Monsieur C ville de Montréal ;

Monsieur D Parc Extension.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393384	27 novembre 2024	RAP1491979

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre messieurs B C et D au LEN Carrière Saint-Michel. À la demande du SIRR et du SCA. Le but de l'intervention est de discuter du déplacement et de la réorganisation de la zone de sécurité (appelée également zone délimitée) pour la saison hivernale 2024-2025.

Lors de l'intervention, il y a également des représentants des deux entreprises suivantes : Coffrage Alliance (entrepreneur responsable des travaux d'érection du nouveau quai continu) et Les Services EXP. (surveillance des travaux).

Des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de messieurs C et D

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Descriptions des observations et des informations recueillies

Aménagement de la nouvelle zone de sécurité

Il y aura lors de la saison hivernale 2024-2025, au LEN Carrière Saint-Michel, tout comme lors des dernières années, une zone de sécurité bien délimitée à l'aide de glissières en béton (« *jersey* ») et éclairée.

Toutefois, les travaux d'érection du nouveau quai continu et l'entreposage de matériaux secs, font en sorte que la zone de sécurité doit être déplacée. Le croquis m'est présenté lors de la présente intervention.

La nouvelle zone se trouve entre l'ancienne et la 42^{e} rue, sur un terrain vacant, qui sera aménagé pour cela. L'entrepreneur a fait le tracé au sol du positionnement des glissières en béton, ce qui me permet de bien comprendre l'aménagement et de faire le lien avec le croquis.

Je mentionne aux personnes présentes qu'il faudra s'assurer que les camionneurs/utilisateurs n'empruntent pas la zone de sécurité au lieu de la 42^{e} rue pour sortir du site car cela mettrait en danger les travailleurs d'être heurtés par des véhicules en mouvement. De un, il ne sera pas possible d'entrer sur le LEN à partir de la 42^{e} rue car il s'agit d'un sens unique. De deux, de la signalisation sera installée avant la zone de sécurité pour indiquer ladite zone et la sortie, via la 42^{e} rue.

Cette zone n'est pas une voie de circulation et ne doit pas l'être. Cette zone sera en place pour permettre aux camionneurs/utilisateurs de s'arrêter pour notamment, verrouiller leur benne, déneiger leur plaque d'immatriculation/leurs phares, ajuster leur suspension à air en vue du prochain chargement ou pour faire toute autre intervention mineure. Cette zone sera permanente ; il est prévu qu'elle demeure à cet endroit tout au long de la saison.

Vous devrez également vous assurer que l'éclairage de la zone est suffisant. Monsieur D me mentionne qu'il va s'en assurer avant le premier chargement. Monsieur D me mentionne également que lors du premier chargement, comme à chaque année, les consignes de sécurité seront remises à chaque camionneur. Il me précise qu'un plan y sera inclus pour bien informer les camionneurs au sujet de la localisation de la nouvelle zone de sécurité.

En compagnie de messieurs C et D je me rends ensuite aux quais 12-13, les quais en porte-à-faux. La dalle a été refaite, l'asphaltage également, en plus de travaux correctifs visant à réparer des fissures latérales. Toujours un seul camion à la fois (extrémité gauche) pourra utiliser les quais en porte-à-faux. Il faut se rappeler que cette mesure vise à réduire au plus possible les risques de chute dans la carrière si survient un renversement.

Comme mentionné précédemment, les travaux d'érection du nouveau quai continu sont en cours. Ce quai aura une longueur approximative de 280 mètres et le projet doit être livré en octobre 2025, à temps pour la saison hivernale 2025-2026. Ce nouveau quai viendra augmenter de beaucoup la capacité du LEN

Mécanismes et références disponibles

La LSST, les différents règlements qui en découlent, ainsi que d'autres informations en lien avec la santé et la sécurité du travail, sont disponibles sur le site de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca .

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393384	27 novembre 2024	RAP1491979

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Je tiens à souligner l'initiative des intervenants d'avoir contacté la CNESST avant le déplacement et la réorganisation de la zone de sécurité.

De mon côté, en fonction des informations recueillies, je crois que la localisation et l'aménagement de la nouvelle zone de sécurité offrira une sécurité équivalente aux travailleurs qui l'utiliserons. Bien évidemment, il faudra s'assurer d'informer les camionneurs/utilisateurs lors du premier chargement pour s'assurer qu'ils sont au courant des changements. Finalement, je crois qu'il sera nécessaire d'effectuer de la supervision supplémentaire, à tout le moins lors du premier chargement, pour s'assurer que les camionneurs/utilisateurs respectent les nouveaux affichages et les nouvelles consignes de sécurité (utilisation de la zone vs sortie du LEN Carrière Saint-Michel.

Je remercie messieurs B C et D pour leur collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 novembre 2024 à 9:00	DPI4393504	28 novembre 2024	RAP1492051

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

405, avenue Ogilvy, bureau 200
Montréal (Québec) H3N 1M3

Représentant de l'employeur
Monsieur Stéphane Chénier, Directeur d'arrondissement

Lieu de travail

Numéro :

Bureaux & garages St-Michel

3699, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H1Z 2K3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Madame B
Monsieur C
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F

Présentation du lieu de travail

L'arrondissement Villeray et St-Michel se situe sur l'ile de Montréal.

Un comité santé-sécurité est présent dans l'arrondissement et se rencontre régulièrement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393504	28 novembre 2024	RAP1492051

RAPPORT D'INTERVENTION

Un programme de prévention est présent pour les différents établissements.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

J'interviens sur la base d'une plainte concernant des opérations de ramassage de feuilles mortes dans les rues de Montréal avec une chargeuse.

Le sujet sera réabordé lors du comité santé-sécurité du 22 novembre prochain.

Monsieur F me confirme qu'une procédure est en place pour le ramassage des feuilles mortes dans les rues. Dans cette procédure la chargeuse doit lever le devant de sa lame d'environ un pouce afin de ne pas créer de choc dans la cabine lorsque la lame heurte un obstacle au sol. Par la suite un balai mécanique suit la chargeuse afin de récupérer l'excédent de feuilles. Cette procédure semble méconnue des travailleurs. L'employeur s'engage à procéder à la rediffusion de la procédure à tous les travailleurs.

Nous discutons des accidents similaires qui sont survenus à cause justement des arrêts intempestifs, notamment dus à la neige et le verglas. Comme notre dossier adresse plus particulièrement les opérations de ramassage des feuilles, la neige et le verglas ne peuvent être mis en cause.

Lors de la description des opérations de ramassage des feuilles mortes, je m'intéresse particulièrement à l'un des aspects, à savoir le travailleur journalier qui effectue le pelletage des feuilles dans le godet de la chargeuse. Ce travailleur circule en camionnette et s'arrête lorsque le besoin est pour effectuer le pelletage des feuilles dans le godet de la chargeuse. Ce travailleur est soumis à une forte demande physique, car il doit à lui seul pelleter l'amoncellement de feuilles. Il y a une pression de rapidité dans la mesure où la machinerie est stoppée jusqu'à ce qu'il n'ait terminé sa tâche. Je suggère que je suggère aux parties de réfléchir à une méthode allégeant le travail du journalier devant pelleter les feuilles mortes. L'implication des ergonomes du réseau de la santé ce serait très bénéfique pour l'analyse de

cette tâche.

De plus, ce travailleur se trouve directement devant le godet de la chargeuse. Il est envisageable de croire que le l'opérateur de la chargeuse peut le perdre de vue, car le travailleur travaille dans l'angle mort de l'opérateur. Un départ intempestif ou une manœuvre accidentelle pourrait gravement blesser le travailleur. Je demande à l'employeur de s'assurer qu'une procédure est mise en place assurant la sécurité du travailleur ayant à circuler dans les angles morts de la machinerie lors de ce type d'opération. La dérogation 1 est émise.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction soit en juin 2025.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393504	28 novembre 2024	RAP1492051

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393504	28 novembre 2024	RAP1492051

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) TRAVAUX PRÈS DES VÉHICULES EN MOUVEMENT LORS DU RAMASSAGE DE FEUILLES MORTES L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce qu'il n'a fait eu aucune analyse afin de circonscrire le risquet d'un départ inopiné de la chargeuse lorsque le travailleur oeuvre dans l'angle mort de celle-ci. L'absence de mesures efficaces à ces effets peut ainsi occasionner des lésions graves.	2025-06-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 novembre 2024 à 9:00	DPI4386047	29 novembre 2024	RAP1492239

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

801, rue Brennan, 10e étage
Montréal (Québec) H3C 0G4

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Édifice Louis-Charland

801, rue Brennan, 10e étage
Montréal (Québec) H3C 0G4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable à la sécurité des travaux exécutés sur le chemin public (signalisation routière).

Personnes rencontrées

Monsieur C – Service des infrastructures du réseau routier (SIRR);

Monsieur D – SIRR;

Monsieur E – SIRR;

Madame F – SIRR.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386047	29 novembre 2024	RAP1492239

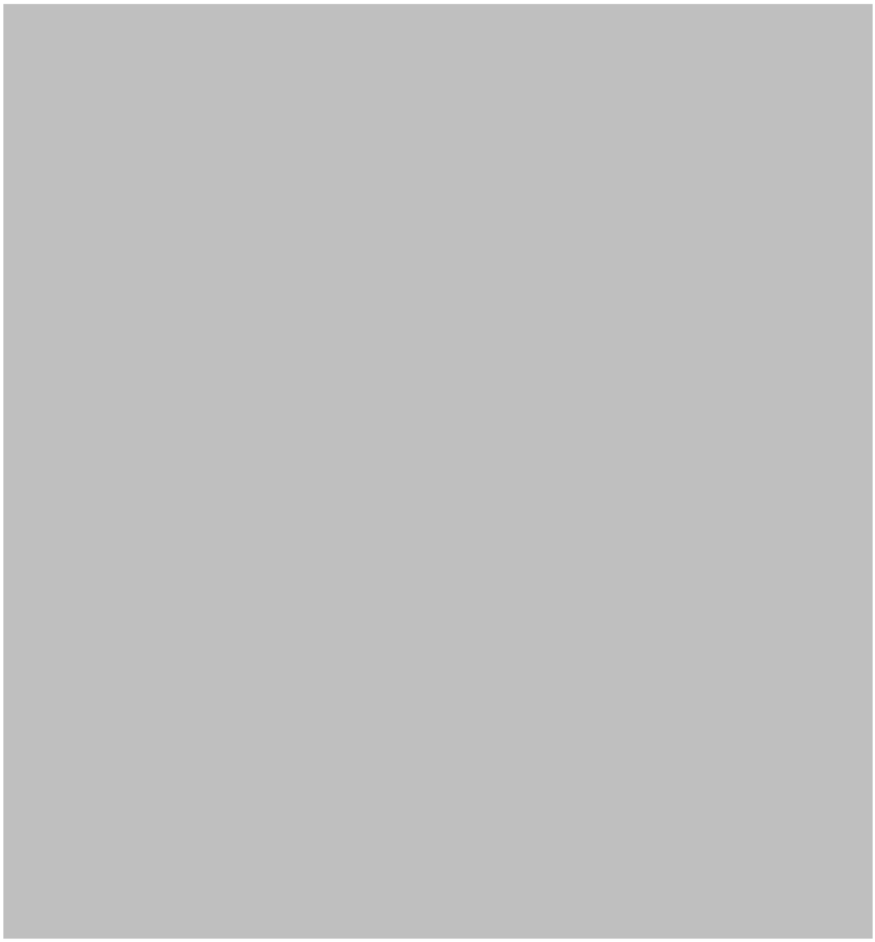
RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le SIRR veille à la réalisation de travaux sur les infrastructures du réseau routier à Montréal. Ce service s'assurer de protéger, aménager et développer les infrastructures urbaines. En lien avec ce qui précède, le SIRR n'est normalement pas maître d'œuvre, plutôt donneur d'ouvrages.

On y retrouve, notamment, des ingénieurs, des agents techniques et des surveillants des travaux. Il n'y a pas de travailleurs cols bleus qui appartiennent à ce service.

Le 25 novembre 2024, madame F me transmet par courriel l'organigramme global du SIRR, qui compte deux grandes directions :



CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386047	29 novembre 2024	RAP1492239

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes précédemment nommées et leur explique le but de l'intervention.

Je recueille des informations générales concernant le SIRR, puis nous discutons de ses obligations comme donneur d'ouvrages, en lien avec la signalisation des travaux routiers.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

De manière générale, le SIRR, à titre de donneur d'ouvrages, doit :

- S'assurer que ses devis contractuels exigent l'application de la norme du Tome V – *Signalisation routière* pour toutes les phases des travaux (p.ex. installation de la signalisation, travaux sur l'ouvrage, changements de phase, correction des déficiences), incluant toute présence du signaleur routier (p.ex. contrôle de la circulation à l'accès du chantier).
- S'assurer qu'une surveillance en signalisation des travaux soit prévue dans la gestion contractuelle. En effet, il est essentiel que les entrepreneurs sur les lieux des travaux respectent les plans de signalisation et qu'une vérification en ce sens soit effectuée. Pour ce faire, il est pertinent que les devis exigent la présence d'un surveillant en signalisation (p.ex. surveillant interne ou de l'entrepreneur).

Les personnes présentes nous confirment que ce qui précède est inclus systématiquement dans tous les devis, dans tous les contrats. Dans les contrats et devis spécifiques, des devis techniques généraux sont imbriqués, notamment le DTNI-8A (**D**evis technique normalisé infrastructures), qui concerne la maintien et la gestion de la mobilité. Dans ce devis, il y a des exigences générales concernant la signalisation routière et l'utilisation de signaleurs routiers. Il nous est mentionné que les exigences spécifiques qui se trouvent au contrat spécifique ont préséance sur des exigences générales qui se retrouvent dans un DTNI.

Nous discutons également de la notion de gestionnaire du chemin public. On nous explique qu'à Montréal, chaque arrondissement agit comme gestionnaire du chemin public. Conformément à l'article 3032 du **C**ode de sécurité routière (CSR), chaque arrondissement a donc la responsabilité d'autoriser toute occupation. Ils possèdent un processus permettant à un tiers d'effectuer une demande d'entrave sous condition de respecter la norme du Tome V – *Signalisation routière* (chapitre 4 - Travaux). Dans ce processus, il est prévu que la signalisation prévue (dessins normalises ou plan de signalisation) leur soit transmise avant la tenue des travaux par le tiers. La réception de cette signalisation ne doit pas signifier qu'elle est approuvée, mais cela permet de s'assurer que le demandeur a prévu une signalisation, contribuant ainsi à la sécurité des usagers sur le réseau. La responsabilité du respect du Tome V incombe bien évidemment au tiers qui effectue les travaux.

Lors de la rencontre, messieurs D et E nous parlent de manière générale des rôles et des responsabilités du SIRR comme donneur d'ouvrages (ce qui suit peut bien évidemment varier en fonction, notamment, de l'ampleur des travaux). On nous mentionne, notamment, sans s'y restreindre :

- S'assurer de la tenue de rencontres (passation, démarrage, spécifique, maintien de la circulation, etc.);
- Commenter les plans de signalisation (l'entrepreneur a la responsabilité du choix ou du développement du plan, ainsi que de la phase de réalisation);
- Demander et valider des ajustements de tout genre, au besoin;
- Valider sur le terrain l'application des plans de signalisation (s'il y a non-respect, transmettre un avis de non-conformité – processus en place au SIRR);
- Mobilisation d'un agent technique pour effectuer des vérifications sur le terrain (fréquence variable, p.ex. plus souvent au début, lors des changements de phases);
- S'assurer d'évaluer périodiquement l'impact de la signalisation sur la mobilité (début des travaux, changements de phases – support possible du SPVM);
- Exiger au contrat spécifique une surveillance de la signalisation au cours des différentes phases du projet (coordonnateur en signalisation et maintien de la circulation);
- Effectuer des audits sur le terrain (firme externe au besoin).

Durant cette rencontre, différents points en lien avec des observations faites en chantiers sont abordés à des fins de discussion. Notamment, la présence de signaleurs routiers aux accès de chantier et aux endroits où les trottoirs sont entravés. Mme B explique qu'il est fréquent de voir des signaleurs routiers mis « *en bonus* » pour gérer la circulation piétonne dans les intersections. Ces derniers tentent de gérer les piétons et en même temps les manœuvres de recul pour l'accès ou la sortie des engins de chantier et camions. Par ailleurs, la signalisation en place ne respecte pas toujours les exigences prévues au Tome V. Mme B explique que lors des visites en chantier, les entrepreneurs/maîtres d'œuvre indiquent régulièrement que les signaleurs routiers additionnels sont exigés par le donneur d'ouvrage et prévus aux documents contractuels pour la sécurité des piétons.

Mme B demande des précisions quant aux demandes de la Ville de Montréal, en tant que donneur d'ouvrage, quant au nombre de signaleurs routiers prévus aux abords des chantiers, ainsi que leurs fonctions. Monsieur D nous confirme que les exigences prévues aux contrats et devis spécifiques au chantier respectent les normes applicables et qu'il n'y a pas de d'exigences pour que des signaleurs supplémentaires accompagnent ou dirigent uniquement la circulation des piétons.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386047	29 novembre 2024	RAP1492239

RAPPORT D'INTERVENTION

Un signaleur routier peut être utilisé pour contrôler la circulation des usagers près d'un accès chantier durant l'entrée et la sortie des camions, mais cela doit être réalisé conformément aux spécifications de la norme et un dessin normalisé ou un plan de signalisation signé scellé par un ingénieur. Les panneaux requis en amont de la position du signaleur routier doivent être en place et, en intersection, il doit y avoir un minimum de deux signaleurs. Ce nombre peut être adapté, au besoin, en fonction de l'environnement et de l'achalandage à l'intersection. Lorsque l'intersection est normalement contrôlée par des feux de circulation, ces derniers, lorsqu'ils sont en fonction, doivent être mis en mode clignotant rouge. Des exemples concrets ont été présentés, où des signaleurs routiers envoient des signaux aux automobilistes, qui vont à l'encontre des messages affichés par les feux de circulation.

Vers la fin de l'intervention, nous échangeons concernant les patrouilles de l'escouade mobilité. On nous mentionne que cette escouade s'assure que l'entrepreneur, le maître d'œuvre, possède un permis d'entrave/d'occupation de la voie. Concernant la signalisation, une intervention de l'escouade peut être effectuée si la situation observée ne concorde pas avec le permis, le plan de signalisation, le plan signé/scellé par un ingénieur. S'il n'y a pas de plan pour les travaux en cours, l'escouade peut alors faire un signalement au SIRR qui effectuera le suivi auprès de l'entrepreneur ou du maître d'œuvre.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386047	29 novembre 2024	RAP1492239

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

Aucune suite ne sera donnée au présent dossier d'intervention. Je remercie les intervenants pour leur collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 novembre 2024 à 15:00 Sans visite	DPI4386076	2 décembre 2024	RAP1492417

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

6854, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1N 1E1

Représentant de l'employeur
Monsieur Jaques Savard, Directeur d'arrondissement

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics (2150 Dickson) Arr M/H-M

2150, rue Dickson
Montréal (Québec) H1N 2H8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 octobre 2024. Suivi du rapport RAP1486911.

Personnes contactées

Madame B SSME.

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

En date du 25 octobre 2024, M. B m'informe par courriel qu'elle a reçu une copie du rapport RAP1486911 et m'indique qu'au cours de l'année 2024, vingt-huit travailleurs ont suivi la formation « Signalisation des travaux routiers ».

J'adresse un courriel de réponse à Mme B et lui demande de me transmettre la liste nominative des travailleurs ayant suivi la formation.

En date du 28 novembre 2024, j'adresse à Mme B un courriel de suivi, dans lequel je l'informe que je demeure en attente de recevoir la liste nominative, mentionnée précédemment.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386076	2 décembre 2024	RAP1492417

RAPPORT D'INTERVENTION

En date du 29 novembre 2024, M. C me transmet par courriel la liste demandée.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP RAP1486911).

La liste nominative reçue en date du 29 novembre 2024 indique que 25 travailleurs ont suivi la formation portant sur la « Signalisation des travaux routiers ».

Dans son courriel du 25 octobre 2024, Mme B mentionne que l'employeur prévoit de former des travailleurs à titre de **signaleurs de chantier**. Je rappelle à l'employeur qu'un signaleur de chantier est un travailleur formé et qui, sur un chantier de construction, dirige les conducteurs de véhicules automoteurs, entre autres lors des manœuvres de recul (article 2.8.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction) et qu'un **signaleur routier** est un travailleur formé qui assure la signalisation pour les usagers de la route, lorsque sa présence est requise, conformément aux planches de signalisation prévues dans le Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière », et ce sur un lieu de travail situé sur le chemin publique (article 10.3.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction).

Dans les deux cas, selon les tâches qui leurs sont attribuées (signaleur de chantier ou signaleur routier), l'employeur doit s'assurer que les travailleurs sont adéquatement formés.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

Ceci met fin au dossier DPI 4386076.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386076	2 décembre 2024	RAP1492417

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 novembre 2024 à 10:30	DPI4386044	6 décembre 2024	RAP1493206

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4243, rue de Charleroi
Montréal-Nord (Québec) H1H 5R5

Représentant de l'employeur
Madame Julie Colombe

Lieu de travail

Numéro :

Trav publ Mtl-Nord (4250 Charleroi)

4250, rue de Charleroi
Montréal-Nord (Québec) H1H 1T3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des travaux exécutés sur le chemin public (signalisation routière).

Personnes rencontrées

Madame B
Monsieur C
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F
Monsieur G (SCFP301).
Monsieur H
Monsieur I

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386044	6 décembre 2024	RAP1493206

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur J

Présentation du lieu de travail

Il s'agit des travaux publics de l'arrondissement Montréal-Nord, sis au 4250, rue de Charleroi Montréal-Nord (Québec) H1H 1T3. L'établissement fait partie du secteur d'activité (015)-Transport et entreposage. On y emploie environ 120 travailleurs qui font partie du syndicat des cols bleus regroupés de Montréal.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 26 novembre 2024, vers 10 h 30, je rencontre les personnes, plus haut nommées, et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations en lien avec l'exécution de travaux sur le chemin public et sur les mesures de prévention prévues, notamment, la mise en place de la signalisation routière destinée à assurer des aires de travail sécuritaires aux travailleurs. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

- Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

Un comité de santé et de sécurité est mis en place et est actif. Il se réunit au moins quatre fois par année. Il est constitué de façon paritaire en ce que quatre représentants de l'employeur et quatre représentants des travailleurs siègent dans le comité.

Un programme de prévention n'est pas élaboré et n'est pas mis en application.

J'indique à l'employeur que le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention dans les milieux de travail.

Lors de la présente rencontre, les informations recueillies concernent, principalement, les travaux exécutés sur le chemin public par les équipes de la division d'aqueduc et de la division des parcs et arboriculture.

L'employeur m'informe que présentement le réseau informatique n'est pas fonctionnel et de ce fait les informations relatives à la formation des travailleurs ne sont pas accessibles.

- Exécution de travaux sur le chemin public ou à ces abords.

Lors de la rencontre, les représentants de l'employeur et la partie syndicale me communiquent les informations suivantes :

Travaux d'aqueducs et égouts.

- La planification des travaux sur le réseau d'aqueducs et d'égouts est effectuée à l'aide d'un logiciel dit « Maximeau ».
- Le planificateur de travaux effectue la préparation préalable des travaux et procède au choix du plan de signalisation à mettre en place conformément aux normes des chapitres du Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière ».
- Le plan de signalisation est transmis aux équipes de travail via le logiciel « Maximeau ».
- Généralement les équipes de travail sont constituées de cinq à six travailleurs.
- Les travailleurs sont chargés de la mise en place de la signalisation sur le chemin public.
- La majorité des travaux exécutés sur le chemin public sont des travaux de très courte à courte durée.
- Quand cela est possible, la fermeture complète du chemin est priorisée.
- Ce n'est pas tous les travailleurs qui ont suivi une formation portant sur la signalisation des travaux routiers et donc des travailleurs non formés pourraient être appelés à interpréter les plans de signalisation et à les appliquer en mettant en place la signalisation. J'indique à l'employeur que les travailleurs qui sont chargés de mettre en place la signalisation routière doivent être adéquatement formés afin de s'assurer de la bonne interprétation des plans de signalisation prévus et de s'assurer qu'une signalisation conforme garantissant une aire de travail sûre aux travailleurs est mise en place afin d'éviter le risque de blessure par happement. **La dérogation numéro 1 est émise.**
- Certains travailleurs ont, déjà, suivi la formation « Signalisation des travaux routiers » élaborée et donnée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM).
- L'employeur annonce un objectif visant à former tous les travailleurs.
- Le préposé en charge (chef d'équipe) est responsable de vérifier la conformité de la signalisation mise en place. Tenant compte de cette responsabilité, je demande à

l'employeur de me fournir la liste nominative des ouvriers en charge et une preuve à l'effet qu'ils ont suivi la formation portant sur la signalisation routière. **La dérogation numéro 2 est émise.**

- Le préposé en charge (chef d'équipe) remplit une fiche d'observation dans laquelle il doit noter d'éventuelles inconformités observées.
- Le superviseur des équipes de travail procède, à l'occasion, à des vérifications ponctuelles sur les chantiers. Ces vérifications portent, entre autres, sur la conformité de la signalisation mise en place.
- La partie syndicale indique que malgré les procédures décrites plus haut, des inconformités sont présentes lors de la mise en place de la signalisation. Elle (partie syndicale) décrit des situations où la signalisation destinée à la fermeture complète d'une rue n'est pas installée adéquatement ce qui fait en sorte que des véhicules empiètent sur l'aire de travail. L'employeur doit assurer la supervision nécessaire aux travailleurs afin de s'assurer qu'ils accomplissent les tâches qui leur sont assignées de façon et dans un environnement sécuritaires. **La dérogation numéro 3 est émise.**

  Les deux parties (M. C et M. J) ont convenu de procéder conjointement à des visites surprises sur des chantiers afin de voir à la conformité de la signalisation mise en place.
- Il n'y a pas de signaleurs routiers formés au sein des équipes de travail.
- En cas d'entrave sur une artère d'envergure (artères principales de circulation), de travaux de longue durée ou de nécessité de présence de signaleurs, l'employeur fait appel aux services d'une firme externe (Teltech signalisation) spécialisée dans la signalisation routière pour l'élaboration des plans de signalisation et leur mise en place (service clef en main).
- Les dispositifs utilisés lors de la mise en place de la signalisation n'ont pas été observés lors de la présente visite. Les deux parties s'accordent pour dire qu'il y a un manque de dispositifs. L'employeur s'engage à procéder à un inventaire et à remédier à la situation en fournissant tous les dispositifs requis. **Un suivi sera effectué à cet effet.**

Travaux d'arboriculture et parc.

- Tous les travaux exécutés sur le chemin public sont des travaux de courte durée.
- Deux dessins normalisés (planches de signalisation) du Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière » sont déterminés et utilisés pour la mise en place de la

signalisation lors de l'exécution de travaux occasionnant une entrave sur le chemin public (il s'agit des dessins normalisés TCD020 et TCD036).

- Les deux planches de signalisation sont fournies à toutes les équipes de travail.
- E procède, systématiquement, à des vérifications concernant la conformité de la signalisation mise en place.
- Ce n'est pas tous les travailleurs qui ont suivi une formation portant sur la signalisation des travaux routiers et donc des travailleurs non formés pourraient être appelés à interpréter les plans de signalisation et à les appliquer en mettant en place la signalisation.
- Dans le cas où une situation de travail dans laquelle une signalisation autre que celle déterminée dans les dessins normalisés TCD020 et TCD036 est nécessaire, l'employeur indique la signalisation adéquate sera mise en place conformément aux exigences de la situation.

Il y a lieu de préciser que les obligations de formation et de supervision objet des dérogations numéro 1, 2 et 3 émises, plus haut, concernent l'ensemble des travailleurs, quelle que soit la nature de la tâche exécutée.

Je rappelle à l'employeur que l'article 51 de la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) stipule que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur, notamment, en s'assurant que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.

D'autre part le Code de sécurité pour les travaux de sécurité (CSTC) stipule ce qui suit :

10.3.1. Le maître d'œuvre doit voir à ce que tout chantier de construction ou toute partie de chantier de construction, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation public des véhicules routiers, ou aux abords de ceux-ci, soit pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Je rappelle, également, aux travailleurs qu'en vertu de l'article 49 de la LSST, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique ou psychique. Ils doivent, également, veiller à ne pas mettre en danger la santé, la

sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail.

- Présence de signaleurs routiers lors de l'exécution de travaux sur le chemin public ou à ces abords.

Comme mentionné, plus haut, l'employeur m'informe qu'à date les travailleurs n'ont pas suivi de formation afin d'agir à titre de signaleurs routiers et que dans ces conditions aucun travailleur n'est appelé à le faire.

Je rappelle à l'employeur que Le Code de sécurité pour les travaux de construction CSTC prévoit ce qui suit :

10.3.2. Lorsque la signalisation pour les usagers de la route doit être faite par un signaleur routier, l'employeur doit s'assurer que ce signaleur:

1° connaît toutes les responsabilités inhérentes à son travail;

2° a suivi une formation relative à ses responsabilités reconnue par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction;

3° porte un vêtement de sécurité à haute visibilité et est muni des autres accessoires conformes aux normes établies par le ministre des Transports et consignées dans le Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière », en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

L'exécution des travaux de voirie, notamment, les travaux mobiles et l'exécution des autres travaux (métiers) seront abordés dans une prochaine rencontre qui aura lieu en date du 17 décembre 2024, à 9 h 30.

J'informe l'employeur et les travailleurs de la disponibilité, sur le site web de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), des guides intitulés :

« Manutention sécuritaire des dispositifs de signalisation lors de travaux routiers. » et « Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier ».

Ces guides identifient les dangers auxquels sont exposés les travailleurs et proposent des moyens de prévention afin d'y remédier. Je recommande à l'employeur d'informer les travailleurs du contenu des deux documents.

Les deux guides sont respectivement accessibles sous :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/signalisation-travaux-routiers.pdf

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-signaleur-routier_0.pdf

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi qu'au règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) sous le lien suivant;

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées. Elles sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une copie du présent rapport est transmise par courriel sécurisé à M. G SCFP301, ainsi qu'à Mme B

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386044	6 décembre 2024	RAP1493206

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386044	6 décembre 2024	RAP1493206

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Signalisation routière - Formation des travailleurs. L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, des travailleurs non formés pourraient être appelés à interpréterdles plans de signalisation et à les appliquer en mettant en place la signalisation nécessaires pour assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs , il y a risque de blessure par happement.	2025-02-24	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) Signalisation routière - Formation des chef d'équipes (ouvrier en charge). L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, des chefs d'équipes non formés pourraient être appelés à vérifier la signalisation mise en place pour assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs , il y a risque de blessure par happement.	2025-02-24	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) Mise en place de la signalisation - supervision. L'employeur ne met pas en place des moyens de supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs accomplissent de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur n'a pas mis des moyens de supervision efficaces et systématiques permettant de s'assurer qu'une signalisation conforme est mise en place conformément aux aux normes des chapitres du Tome V du manuel intitulé " Signalisation routière ". , il y a risque de blessure par happement.	2025-02-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 novembre 2024 à 10:00	DPI4394268	9 décembre 2024	RAP1493426

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA565573

Mtl H3J - 2146 rue Notre-Dame Ouest, Montréal

2146 rue Notre-Dame Ouest
H3J 1N2
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
CMS entrepreneurs généraux inc.	Monsieur Yvan St-Hilaire, Président REQ	[redacted]

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B [redacted] CMS

M. C [redacted] CMS

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394268	9 décembre 2024	RAP1493426

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux d'installation de conduit électrique et de puits d'accès à l'intersection des rue Notre-Dame et Georges-Vanier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur le chantier, les travaux en cours et ceux prévus, Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de ma visite, je discute des tests d'étanchéité des appareils de protection respiratoire (fit test). De la nécessité de ne pas porter la barbe si on utilise des appareils de protection respiratoire. Je discute ensuite de l'obligation de chauffer la toilette a 20 degrés C durant les travaux. Vous devez aussi porter une attention particulière à l'utilisation d'élingues attestés et certifiés pour effectuer le levage d'équipement. La corde jaune en nylon est à proscrire. J'ai C et M. B de la situation.

La signalisation en place est adéquate.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- LMRSST (changements importants depuis janvier 2023) :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-chantiers-construction

- Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.asp-construction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST.
- Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Téléphone:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 novembre 2024 à 13:00	DPI4393976	9 décembre 2024	RAP1493446

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Bruno André, Directeur

Lieu de travail

Numéro :

Serv sécurité incendie quartier général

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Monsieur C APM;
Monsieur D
Monsieur E APM;
Monsieur F
Monsieur G APM;
Monsieur H APM;
Monsieur I
Monsieur J

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393976	9 décembre 2024	RAP1493446

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur K

Monsieur L

Présentation du lieu de travail

Le service de sécurité incendie de Montréal (SIM) dessert les différents arrondissements et certaines villes défusionnées de l'île de Montréal. Le SIM emploie environ 2400 pompiers.

Un programme de prévention couvrant les activités de l'organisation est présent.

Plusieurs comités santé-sécurité (général et spécifique) sont actifs dans l'organisation.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Nous discutons des problématiques en lien avec les vêtements de protection individuelle (VPI). À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif de mes observations auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Nous intervenons sur la base d'une plainte syndicale concernant le nettoyage, l'entretien et le remplacement des vêtements de protection individuelle des pompiers du SIM.

Les parties m'informent que depuis plusieurs mois, ils analysent les impacts et travaillent de concert afin de trouver une solution pour remplir les obligations de la dernière révision du *Guide des bonnes pratiques : l'entretien des vêtements de protection pour la lutte contre les incendies*, paru en 2023, de la CNESST. Ce guide se base principalement sur les normes NFPA 1550, 1851 et 1710.

À cet effet, deux comités spécifiques ont été créés au SIM et sont toujours en action pour discuter de la décontamination des vêtements de protection et pour la mise en place de mesures de prévention des maladies professionnelles chez les pompiers. Plusieurs éléments du plan d'action de l'employeur qui sera déployé en janvier 2025 viennent des discussions de ces comités.

Le plan vise précisément à combler l'écart entre la pratique actuelle et les exigences du guide. Je demande à l'employeur de me faire parvenir le plan d'action. Une dérogation est émise. Je reçois le plan d'action en date du 08-12-2024. La dérogation est effectuée. Nous prendrons connaissance du plan et effectuerons un suivi lors de notre prochaine rencontre.

Un ensemble de mesures visant à répondre aux nouvelles exigences du guide nommé plus haut sont à l'état de projet présentement, toutes incluses au plan d'action. Plusieurs échéances ont été données pour la mise en place de ces mesures, mais la date butoir a été repoussée à plusieurs reprises. Pourtant, l'APM nous fait part que ces discussions ont été amorcées en 2020 et que la problématique n'est pas apparue avec la publication du guide en 2023.

À titre de référence, cette nouvelle version du guide est une mise à jour de la version initiale publiée en 2016. Ce guide a été réalisé en collaboration avec l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « Affaires municipales » (APSAM), ainsi que des représentants patronaux et syndicaux de diverses associations et services, notamment, sans s'y restreindre, le SIM et l'APM.
Dans ce guide, on définit les termes *vêtement de protection individuelle* (VPI), *réduction préliminaire de l'exposition* (RPE) et *nettoyage avancé*. Ces termes sont importants à comprendre pour ce qui suit.
VPI : casque, cagoule, manteau, pantalon, gants et bottes.
Réduction préliminaire de l'exposition : Technique pour réduire la saleté et le niveau de contamination sur la partie extérieure du VPI après une intervention dans la zone chaude.
Nettoyage avancé : L'élimination à la fois des salissures et de la contamination généralement associés aux produits de la combustion.
La règlementation québécoise ne contient pas de dispositions précises relativement à l'entretien des vêtements de protection pour la lutte contre les incendies. Concernant l'entretien des VPI, la référence en la matière est la norme NFPA 1851 (*Standard on selection, care, and maintenance of protective ensembles for structural fire fighting and proximity fire fighting*). Il est toutefois nécessaire de préciser que les consignes d'entretien du fabricant des VPI (guide de la Fire and emergency manufacturers and services association – FEMSA) ont prédominance sur les informations tirées de la norme NFPA 1851.
L'entretien adéquat d'un VPI est primordial. Les VPI sales ou contaminés peuvent s'enflammer plus rapidement, en plus d'exposer les pompiers aux contaminants par ingestion, inhalation ou par absorption cutanée.
Dans la section 10 du guide, il est question du retrait des équipements. L'employeur doit s'assurer que l'équipement pour la lutte contre les incendies utilisé par les pompiers soit conforme aux normes reconnues par le milieu (NFPA1971 – *Standard on protective ensembles for structural fire fighting and proximity fire fighting*). L'employeur doit s'assurer de maintenir les équipements en bon état, il doit donc respecter, en tout temps, les consignes d'entretien fournies par le fabricant. Celles-ci prévoient certains critères concernant la certification des vêtements de

protection individuelle pour la lutte contre les incendies. Par exemple, l'inspection avancée doit être réalisée annuellement par une personne formée par le fabricant ou bien par un prestataire de service indépendant reconnu. Le VPI qui a atteint sa durée de vie utile de dix ans, en tenant compte de sa date complète de fabrication, doit être retiré automatiquement. L'employeur est tenu de mettre en place un programme de vérification et de remplacement des équipements.

VPI disponibilité

Dans le rapport d'intervention de novembre 2015 (RAP0993115), l'employeur s'engageait à fournir deux ensembles de VPI aux pompiers. Actuellement, plusieurs centaines de pompiers (environ 300), ne disposent pas de ces deux ensembles. Cet engagement n'a pas été respecté selon les informations recueillies lors de la présente intervention.

Selon les procédures, un inventaire de réserve doit être disponible en cas de problème. Encore une fois les parties s'entendent pour admettre que l'inventaire de réserve n'est pas suffisant et que le manque global d'ensemble de VPI est d'environ 500. Deux cents (200) ensembles de VPI sont présentement en procédure d'acquisition pour regarnir la réserve.

Une autre problématique est que dans certains cas les ensembles de réserve sont constitués d'équipement récupéré ici et là. Donc, il peut arriver que des équipements ne soient pas ajustés à la taille des pompiers à qui ils sont attribués.

Dans les prévisions du SIM, le changement du manteau/pantalon est prévu aux 10 ans et le changement des autres accessoires, soit les casques, gants, bottes et cagoules, aux 7 ans.

Il y a des questionnements en lien avec la traçabilité dans le but de faire l'inspection annuelle des équipements (VPI). L'APM nous signifie que présentement plus de 118 pièces d'équipement en opération sur les pompiers seraient périmées.

Selon la section 5 du guide, le SIM doit tenir des registres de traçabilité concernant les VPI en service afin de s'assurer du maintien en bon état des VPI (il en va de même pour les VPI de réserve).

L'employeur s'engage à remplacer les équipements périmés, à s'assurer de l'inspection annuelle des VPI et des accessoires et à mettre en place un registre de traçabilité.

VPI décontamination

Il est également mentionné que le SIM doit mettre en place des procédures pour minimiser l'exposition des pompiers aux contaminants, notamment :

- Les VPI souillés ou potentiellement contaminés doivent toujours être transportés dans un sac hermétique;

Le VPI ne doit pas être porté ou conservé dans les zones de vie commune de la caserne.

Au niveau du nettoyage des VPI, l'employeur anticipe déjà de gros problèmes. La capacité annuelle de nettoyage est d'environ 13000 nettoyages par an. Avec le déploiement de l'ensachage, le nombre de lavages requis par an devrait passer à environ 54000, ce qui est bien au-delà de la capacité de l'employeur. Il est donc prévisible de croire que la disponibilité des VPI sera grandement affectée.

L'employeur nous mentionne qu'il n'a pas les ressources pour augmenter la capacité de lavage des VPI. Il y a donc clairement une impasse, si la capacité de nettoyage n'est pas augmentée, la mesure d'ensachage ne fera donc qu'exacerber le goulot d'étranglement qui est déjà en place. Il est à prévoir que la pénurie de VPI déjà observée sera encore plus grande.

L'employeur allègue un manque de ressources financières pour l'application des nouvelles mesures du guide. Je mentionne à l'employeur que l'aspect financier ne peut en aucun temps justifier des lacunes ou empêcher la mise en place d'un correctif pour la santé et sécurité des travailleurs.

Nous planifions une rencontre avec les parties en date du 28 janvier, c'est-à-dire au lendemain de la mise en application du plan d'action, pour en vérifier l'application.

Décontamination lors des opérations

Depuis 2017, les autopompes sont munies de *Décompak*. Il s'agit d'un système de nettoyage à pression pouvant servir à décontaminer certains équipements autre que l'habit du pompier. Pour les VPI, les pompiers doivent procéder à un brossage à sec afin de décontaminer le plus possible les VPI avant de pénétrer dans la cabine du camion. Un lavage à la main ainsi que l'ensachage se fait présentement en caserne pour les VPI fortement contaminés.

Je constate qu'avec ce mode d'opération, les cabines de camions sont forcément contaminées compte tenu du fait que les pompiers y entrent avec leurs vêtements contaminés. J'en fais part aux parties. La partie syndicale ainsi que l'employeur me mentionnent que le plan qui doit être déployé le 27 janvier prochain fait déjà état de cette lacune.

Dans la section 7 du guide, il est question du véhicule d'intervention et du véhicule personnel.
Véhicule d'intervention : Certaines mesures doivent être appliquées, même après avoir réalisé la RPE des VPI sur les lieux de l'intervention (sac imperméable et hermétique, compartiment exempt d'objets pointus, d'outils ou de matières dangereuses, etc.). Il faut également mentionner que le nettoyage de la cabine doit se faire lors du retour en caserne.

Déploiement des changements opérationnels du 27 janvier 2025

Dans le plan prévu par l'employeur devant être déployé le 27 janvier prochain, les pompiers

ayant des VPI contaminés doivent procéder à un ensachage avant de pénétrer dans la cabine du camion. Concrètement les VPI et accessoires seront laissés dans un sac entreposé à l'extérieur de la cabine des camions et seront envoyés un endroit dédié au nettoyage.

De plus, une équipe supplémentaire sera déployée afin de favoriser la RPE et la gestion des équipements contaminés. Ces mesures de réduction doivent se faire lorsque le pompier quitte la zone chaude à savoir la zone d'intervention directe et peut inclure les techniques d'atténuation à sec (brossage), les techniques d'atténuation humide (lavage et rinçage) ou tout autre mesure visant à décontaminer les équipements.

Selon la section 6 du guide, il est mentionné que la RPE et le nettoyage avancé sont requis à la suite de chaque intervention où il y a eu une exposition aux produits de combustion.
RPE : La RPE doit être effectuée au moment de quitter la zone chaude, et ce, pour toutes les interventions au cours desquelles les VPI peuvent être contaminés. La RPE doit inclure une technique d'atténuation humide ou une technique d'atténuation à sec, suivi d'une technique d'atténuation humide. Peu importe la technique, ou les techniques utilisées, le pompier doit la réaliser avant de retirer ses VPI. Ceux-ci doivent être rangés et isolés dans un sac hermétique après chaque utilisation. Il est important que le sac ne soit pas transporté à l'intérieur de l'habitacle destiné aux pompiers ou dans un véhicule personnel. Après chaque RPE, un nettoyage avancé doit être effectué et suivi d'une inspection de routine avant la remise en service du VPI.
Nettoyage avancé : En premier lieu, l'employeur doit se référer aux exigences du fabricant relativement au nettoyage et au séchage des VPI à partir du guide de l'utilisateur produit par la FEMSA. En l'absence de telles recommandations, la norme NFPA1851 établit des procédures de nettoyage, qui doivent être effectuées à la machine, sauf si le fabricant l'interdit. Il est important que les VPI soient isolés et mis hors service pendant ce processus, jusqu'à la fin du séchage.
La norme NFPA1851 recommande l'utilisation d'une laveuse à chargement frontal pour laver les VPI.
Le nettoyage avancé doit être effectué au moins à tous les 6 mois, ce qui donne lieu à au moins 2 nettoyages avancés par année, dont un lors de l'inspection avancée annuelle. Il est important de préciser que le nettoyage avancé est la responsabilité de l'employeur et que la RPE est généralement la responsabilité du pompier (le Service est toutefois responsable de la mise en œuvre des procédures de RPE).

Dans la section 6 du guide, il est également question de la procédure de séchage. Il y a généralement trois méthodes de séchage, normalement en référence à la recommandation du fabricant : à l'air, dans un cabinet de séchage ou un séchage à la machine. Il ne faut jamais remettre un VPI en service qui n'est pas complètement séché.

Unités incomplètes

Lors de nos discussions, je constate, qu'à cause du manque de VPI opérationnels, il peut arriver que des unités soient envoyées avec seulement deux pompiers dans le camion, ce qui est inférieur au nombre opérationnel standard et sécuritaire. Un jugement de la CLP de 1998 (INS2663318) vient confirmer la décision de la CSST de définir à quatre le nombre minimum de pompiers dans une unité pouvant intervenir directement lors d'interventions.

L'employeur me mentionne que ces unités incomplètes ne servent qu'en soutien et qu'elles ne peuvent prendre part directement aux interventions. Je constate cependant, que l'employeur n'a aucun moyen de contrôle et ne peut donc s'assurer que ces unités ne servent qu'au soutien des interventions. Je demande à l'employeur de mettre en place un moyen de contrôle pour s'assurer qu'il n'y a pas d'unité incomplète appelée à intervenir directement et qu'elle conserve un rôle de soutien.

La dérogation est émise.

Contamination croisée

Dans nos conversations, nous abordons certains sujets pour lesquels nous aurons besoin de nous documenter plus en profondeur avant d'adopter une position.

Voici la liste de ces sujets :

- Le transport du VPI dans les véhicules personnels des pompiers;
- La contamination des uniformes de pompier;
- Le port du VPI lors d'activités autres que la lutte contre l'incendie.

À noter qu'il est aussi fait mention de la présence de PFAS dans la composition des VPI. Cet élément ne fait pas partie du présent mandat.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite de nos observations et des informations recueillies lors de cette intervention, deux

dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation restante sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Une rencontre est planifiée le mardi 28 janvier 2025 vers 9h.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

B
Inspecteur
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393976	9 décembre 2024	RAP1493446

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(14) REMISE DU PLAN D'ACTION L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir le plan d'action sur la décontamination des habits de combat contre l'incendie.	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(5) CONTRÔLE DES UNITÉS INCOMPLÈTES Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de méthode pour s'assurer que les unités incomplètes reste en soutien aux opérations. Il y a un risque de lésion.	2024-12-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 décembre 2024 à 10:30 Sans visite	DPI4383297	16 décembre 2024	RAP1494267

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

28e étage
700, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L1

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Arr Plateau-Mont-Royal

1501, rue Bercy
Montréal (Québec) H2K 2T9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention qui a été effectuée le 14 juin 2024, en référence au rapport d'intervention RAP1472756.

Personnes contactées

Monsieur B Service du matériel roulant et des ateliers (SMRA), ville de Montréal;

Madame C ville de Montréal, arrondissement Plateau Mont-Royal;

Monsieur D Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal – SCFP 301.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383297	16 décembre 2024	RAP1494267

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Considérant les disponibilités limitées des parties d'ici le congé des fêtes, je ne serai pas en mesure d'effectuer une visite de suivi comme prévu en 2024, avec l'accord des parties, je reporte l'intervention de suivi en janvier 2025.

Voici un extrait du rapport d'intervention RAP1472756, qui résume les éléments qui seront abordés lors du suivi :

« *Un plan d'action contenant des mesures correctives et préventives est inclus au rapport/document d'enquête et d'analyse de l'accident survenu le 24 mars dernier – voir ci-après, modifié légèrement de l'original.*

[redacted]

AU DÉBUT DU MOIS DE DÉCEMBRE 2024, JE CONTACTERAI LES PARTIES POUR EFFECTUER LE SUIVI DE LA TROISIÈME MESURE ET POUR QUESTIONNER CONCERNANT L'OBTENTION DES VAD. LORS DE CETTE RENCONTRE, J'INVITERAI MONSIEUR B POUR QU'IL ME FASSE UN ÉTAT DE SITUATION CONCERNANT LE NOUVEAU PROCESSUS ET L'OBTENTION DES VAD PAR LE SMRA. »

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383297	16 décembre 2024	RAP1494267

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

L'intervention de suivi aura lieu le jeudi 9 janvier 2025 à 10h. Madame C a transmis une convocation pour confirmer le tout le 16 décembre 2024.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A Inspecteur:

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 décembre 2024 à 14:00	DPI4394284	17 décembre 2024	RAP1494561

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

555, rue Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

Représentant de l'employeur
Monsieur Ronald Cyr

Lieu de travail

Numéro :

Hort entretien des parcs & laboratoire

999, rue de Louvain Est
Montréal (Québec) H2M 1B3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de documenter la candidature de l'entreprise pour *Les Grands Prix Santé et sécurité du travail de la CNESST*.

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur B

Madame C SCFP429

Présentation du lieu de travail

Le laboratoire de la Ville de Montréal fait partie du secteur d'activité (11) – Administration publique et on y effectue des essais sur différents matériaux. Il emploie environ 25 travailleurs syndiqués.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394284	17 décembre 2024	RAP1494561

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et sur l'innovation. Des photos sont prises. J'effectue un récapitulatif à la fin de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

L'innovation permet d'effectuer la coupe longitudinale de tuyaux de fonte. Les échantillons de conduites de fonte sont amenés au laboratoire pour effectuer des essais en lien avec le gainage. Ces essais nécessitent la coupe de l'échantillon de tuyau sur le sens de la longueur. Cette manœuvre était auparavant effectuée avec une scie portative à moteur. Il était complexe de tenir solidement le tuyau en place pour éviter les glissements lors de la coupe de l'échantillon.

La coupe s'effectue avec une scie portative électrique fixée à une structure. Celle-ci est branchée dans une prise électrique reliée à un interrupteur situé au bout de la structure. L'opérateur se place à cet endroit pour la coupe, il active une manivelle qui permet d'amener le tuyau vers la scie. L'opérateur ne peut atteindre la lame de la scie de sa position de travail. Les échantillons sont amenés vers la scie à l'aide d'un système permettant de monter une scie sur rail modifié.

L'innovation permet au travailleur d'être éloigné de la zone dangereuse lors de la coupe longitudinale des conduites et donc de réduire le risque de coupures. Le remplacement de la scie à essence par une scie électrique élimine le risque lié aux gaz d'échappement. Toutefois, plusieurs non-conformités réglementaires sont observées en lien avec l'innovation. En premier lieu, le Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST) prévoit aux articles 176 et 227 les dispositions suivantes :

> **176. Modification d'une machine**: La modification d'une machine, pouvant avoir un impact sur la santé et la sécurité des travailleurs, doit être effectuée sous la supervision d'un ingénieur et la sécurité de cette modification doit être attestée par celui-ci. **227. Utilisation sécuritaire**: Les outils à main et les outils portatifs à moteur doivent être appropriés au travail pour lequel ils sont destinés et être utilisés aux seules fins pour

lesquelles ils ont été conçus.

L'utilisation de l'outil portatif à moteur dans l'innovation n'est pas celle pour laquelle il a été conçu puisqu'il est fixé à une structure, la gâchette est maintenue enfoncée par un «Ty-Rap» et le protecteur de lame a été remplacé par un protecteur fixe. Ces modifications ainsi que le branchement électrique entre les prises et l'interrupteur ont été effectués à l'interne sans qu'un ingénieur soit impliqué dans le processus. L'employeur me précise également que la lame utilisée est d'un diamètre plus large (12 pouces) que la lame originale (8 ou 10 pouces). La modification d'une machine doit être effectuée sous la supervision d'un ingénieur et être attestée par celui-ci.

De plus, je constate que l'interrupteur de mise en marche est un interrupteur d'éclairage standard. L'article 187 du RSST précise que les dispositifs de commande doivent être conçus, installés et entretenus de façon à éviter la mise en marche ou l'arrêt accidentel de la machine. Le fil de l'outil est également réparé avec du ruban, ce dernier doit être en bon état.

La machine devra être attestée par un ingénieur, ce dernier pourra guider sur les modifications devant être effectuées à cet effet. Je vous laisse poursuivre vos démarches afin d'améliorer la sécurité des travailleurs lors de la coupe longitudinale de conduite de fonte.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que les règlements qui en découlent sur le site internet de la CNESST. Le guide de la CNESST *Sécurité des machines – Guide explicatif des exigences réglementaires à l'intention des milieux de travail* est également disponible.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394284	17 décembre 2024	RAP1494561

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Cell. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 décembre 2024 à 9:00 **Sans visite**	**DPI4379026**	**20 décembre 2024**	**RAP1494795**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

8400, boulevard Lacordaire
Saint-Léonard (Québec) H1R 3B1

Représentant de l'employeur
Monsieur Steve Beaudoin

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics St-Léonard Arr St-Léo

6025, boulevard Métropolitain Est
Saint-Léonard (Québec) H1P 1X5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 avril 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la plainte pour harcèlement psychologique et discrimination (voir le rapport RAP1464057).

Personnes contactées

Madame B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379026	20 décembre 2024	RAP1494795

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme B afin de faire le suivi du RAP1464057.

J'essaye d'obtenir le rapport d'enquête pendant plusieurs semaines auprès de la Commission de la Fonction publique de Montréal (CFPM) et auprès de l'arrondissement.

Mme B me transmet par courriel, en date du 21 novembre, le document suivant : Rapport d'enquête – M. C

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte Mme B afin de leur faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP).

Le rapport d'enquête a été effectué par une avocate d'une firme externe à la ville.

Je n'ai pas reçu le rapport d'enquête complet, mais le rapport à la gestion. Ce rapport se structure comme suit :

- Rappel du mandat ;
- Rappel de la conclusion ;
- Recommandations ;
- Suivi du dossier.

Les conclusions de l'enquêtrice sont que la plainte en harcèlement psychologique et discrimination n'est pas fondée.

Les recommandations de l'enquêtrice sont les suivantes :

- Application de la politique du respect de la personne ;
- Procédure de remise des avis disciplinaires ;
- Règle d'attribution de remplacement à l'arrondissement ;
- Mode de transmission de l'information.

L'employeur s'est assuré de mettre en place les recommandations de l'enquêtrice. Il a mis en place les solutions suivantes :

- Il a été établi que lorsqu'un gestionnaire est impliqué dans une enquête, ce dernier ne fera pas la gestion disciplinaire de l'employé qui l'accuse.
- De petites capsules sont données sur l'interprétation de la convention collective, dont une sur le processus d'admissibilité.
- Le conseiller aux ressources humaines à un bureau dans les locaux des travaux publics, il est présent minimum une fois par semaine pour répondre aux questions des employés ou des gestionnaires.
- La conseillère EDI, qui joue un rôle plus stratégique aux travaux publics a également un bureau dans les locaux des travaux publics, pour rencontrer les employés aux besoins.
- Le directeur des travaux publics a demandé à son équipe de gestionnaire un plan de communication pour démontrer l'importance de la communication et d'apprendre à mieux communiquer.

Considérant les actions faites par l'employeur pour donner suite à l'enquête, je ferme le présent dossier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379026	20 décembre 2024	RAP1494795

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Ceci met fin au présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Direction de la prévention-inspection Montréal
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Cellulaire :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 décembre 2024 à 13:00	DPI4381812	20 décembre 2024	RAP1495172

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

800, boul. de Maisonneuve Est, 19e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

Représentant de l'employeur
Monsieur Alain Dufort

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics VM (parcs & entretien)

1800, chemin Remembrance
Montréal (Québec) H3H 1A2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27-09-2027 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les camions tasseurs (voir le rapport RAP1485413).

Personnes rencontrées

Madame B
Monsieur C
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F
Madame G
Monsieur H SMRA.
Monsieur I

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381812	20 décembre 2024	RAP1495172

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

Monsieur J

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés. Par la suite, nous échangeons et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Je reçois en date du 9 décembre 2024 plusieurs documents de la part de Mme B à savoir, un aperçu des tonnages des camions passeurs, le plan d'intervention quant à la réalisation de la dérogation, un aperçu des parcours que devront emprunter les camions passeurs et la correction des nids-de-poule sur le parcours.

Tonnage

- L'employeur m'a fait part des études de tonnage qui ont été réalisées sur les camions tasseurs impliqués dans la dérogation à savoir les camions de type Isuzu NRR. Le tonnage est d'environ 1000 kg par jour que doivent déplacer le travailleur journalier assigné à cette tâche.
- Le levage du tonnage est réalisé en moyenne à 85% par le travailleur journalier et le reste par le travailleur conducteur du véhicule.
- Je vais comparer le tonnage relevé aux normes ergonomiques en vigueur et reviendrai à sur ce sujet lors de la prochaine rencontre.

Nouveau Camion

- Les représentants du SMRA m'informent que de nouveaux camions seront en utilisation à compter de 2026.
- Ses camions tasseurs seront montés sur un châssis classique à nez allongé.
- L'analyse ergonomique de ses camions devrait se faire au cours du printemps 2025 par le réseau santé publique santé au travail (RSPSAT).

- Entre-temps, l'employeur récupérera le châssis d'un camion (Ford F550) pour servir de camion tasseurs et remplacer le modèle Isuzu NRR jusqu'à l'arrivée des nouveaux camions en 2026.

Autres mesures mises en place

- Dans la procédure de travail nouvellement (aide à la tâche) mise en place, la vitesse maximale des camions est fixée à 30 km par heure en tout temps.
- L'aide à la tâche a été diffusée à tous les travailleurs et un rappel des règles a été effectué.
- Des autocollants rappelant les règles sécuritaires sont apposés sur les camions en utilisation présentement.
- Nous discutons de la possibilité de faire des rotations de poste quant à la conduite des camions à forte dose de vibration. La rotation de poste est un excellent moyen de diluer la dose vibratoire et l'exposition à ces risques. Cela pourrait très bien constituer un bon correctif temporaire en attendant l'arrivée des nouveaux camions.
- Nous discutons de l'utilisation des camionnettes de type pick-up afin de pallier le manque de disponibilité des camions tasseurs. Je demande à l'employeur de me faire un portrait précis de l'utilisation des camionnettes pour la collecte des déchets.

Un délai supplémentaire est accordé pour la réalisation de la dérogation 1.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation

constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction soit en début mai 2025.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381812	20 décembre 2024	RAP1495172

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) VIBRATION - CAMION TASSEUR AVEC PLATEFORME ISUZU NRR Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la dose vibratoire dans les camions tasseur sur plateforme Isuzu NRR dépasse les normes sécuritaires. Il y a donc un risque de développer une lésion musculosquelettique. - Observé le : 2024-09-27 (RAP1485413) - Délai expire le 2024-12-09	2025-05-05	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 décembre 2024 à 12:00 Sans visite	DPI4386085	23 décembre 2024	RAP1495231

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5650, rue D'Iberville, 2e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3

Représentant de l'employeur
Madame Josée Bédard

Lieu de travail

Numéro :

1430 à 1520 Carrières / Act divers - ADS

1500, rue des Carrières
Montréal (Québec) H2G 1V8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11-11-2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'arrimage des bouteilles de gaz dans les camions (voir le rapport RAP1491261).

Personnes contactées

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

Monsieur B me transmet par courriel, en date du 20-12-2024, les documents suivants : Directive sur l'utilisation et rangement des bonbonnes de gaz sous pression catégorie 1 (de type propylène).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386085	23 décembre 2024	RAP1495231

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Arrimage des bouteilles de gaz dans les camions

Je reçois de l'employeur la directive et un courriel servant de récapitulatif des actions réalisées ou prévues. En voici un extrait :

[redacted]

Certaines des actions prévues dans le plan d'action seront réalisées en janvier 2025.

Un délai supplémentaire est accordé pour la réalisation de cette dérogation.

La dérogation est en cours.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction soit dans la semaine 10 février 2025.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386085	23 décembre 2024	RAP1495231

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386085	23 décembre 2024	RAP1495231

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 77(5) BOUTEILLE DE GAZ Les bouteilles de gaz comprimé présentent dans les camions de service ne sont pas solidement retenues en place. - Observé le : 2024-11-11 (RAP1491261) - Délai expire le 2024-12-16	2025-02-10	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 décembre 2024 à 11:00 **Sans visite**	**DPI4393976**	**23 décembre 2024**	**RAP1495240**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Liebmann, directeur

Lieu de travail

Numéro :

Serv sécurité incendie quartier général

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 novembre 2024 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps. Ce rapport résume exclusivement le suivi de la dérogation #2.

Personnes contactées

Monsieur C APM;

Monsieur D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393976	23 décembre 2024	RAP1495240

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Monsieur D nous transmet le 12 décembre 2024 par courriel les documents suivants :

- Directive **DI-20220811-001**, SGIC #5478, intitulée « *Ajout d'une unité sur attribution initiale avec un véhicule d'élévation à deux pompiers* », datée du 2 avril 2020;
- Directive **DI-20220811-001 – Modification**, SGIC #5478, intitulée « *Ajout d'une unité sur attribution initiale avec un véhicule d'élévation à deux pompiers* », datée du 11 août 2022.

Ces documents sont conservés au dossier.

Monsieur D nous transmet le 15 décembre 2024 par courriel, un commentaire concernant le rapport d'intervention RAP1493446. Ce courriel est conservé au dossier.

Il désire porter à notre attention qu'à la page 7 de 10 du rapport RAP1493446, premier paragraphe, il est indiqué : « *Un jugement de la CLP de 1998 (INS2663318) vient confirmer la décision de la CSST de définir à quatre le nombre minimum de pompiers dans une unité pouvant intervenir directement lors d'interventions.* ». Monsieur D désire rectifier que le jugement portait sur le nombre de pompiers requis sur un véhicule de type autopompe et non pas sur tous les véhicules du SIM. Nous sommes d'accord avec son commentaire et nous le confirmons par la présente.

Monsieur C nous transmet le 19 décembre 2024 par courriel, des commentaires concernant les deux directives reçues de monsieur D le 12 décembre 2024 (voir ci-dessus). Ce courriel est conservé au dossier.

Après avoir pris connaissance des documents et des courriels, nous contactons monsieur D représentant de l'employeur, afin de lui faire part de nos constatations et pour en discuter avec lui. En date du présent rapport, nous n'avons toujours pas reçu de ses nouvelles. Nous considérons donc la dérogation #2 comme étant en cours et nous informons les parties par la présente que nous les contacterons au cours de la semaine du 6 janvier 2025.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393976	23 décembre 2024	RAP1495240

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite de nos observations et des informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état de la dérogation #2 dans l'avis de correction ci-joint. Tel que mentionné précédemment, nous contacterons les parties au cours de la semaine du 6 janvier 2025 concernant la dérogation #2.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

B

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél. :

Courriel :

A

Inspecteur

Tél. :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393976	23 décembre 2024	RAP1495240

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(5) CONTRÔLE DES UNITÉS INCOMPLÈTES Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de méthode pour s'assurer que les unités incomplètes reste en soutien aux opérations. Il y a un risque de lésion. - Observé le : 2024-11-25 (RAP1493446) - Délai expire le 2024-12-16	2025-01-07	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 décembre 2024 à 9:30	DPI4386044	23 décembre 2024	RAP1495284

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4243, rue de Charleroi
Montréal-Nord (Québec) H1H 5R5

Représentant de l'employeur
Madame Julie Colombe

Lieu de travail

Numéro :

Trav publ Mtl-Nord (4250 Charleroi)

4250, rue de Charleroi
Montréal-Nord (Québec) H1H 1T3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suite de l'intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des travaux exécutés sur le chemin public (signalisation routière).

Personnes rencontrées

Madame B

Monsieur C

Monsieur D

Monsieur E (SCFP301).

Monsieur F

Monsieur G

Monsieur H

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386044	23 décembre 2024	RAP1495284

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

En complément de la rencontre du 26 novembre 2024, le 17 décembre 2024, vers 9 h 30, je rencontre les personnes, plus haut nommées, et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations en lien avec l'exécution de travaux sur le chemin public (travaux de voirie, travaux d'éclairage et de signalisation lumineuse) et sur les mesures de prévention prévues, notamment, la mise en place de la signalisation routière destinée à assurer des aires de travail sécuritaires aux travailleurs. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Mme B et M. E me confirment avoir reçu une copie du rapport de l'intervention précédente (RAP1493206).

Lors de la présente rencontre, des informations sont recueillies sur l'exécution de travaux de voirie et de travaux d'éclairage et de signalisation (travaux d'électricité) sur le chemin public. Les représentants de l'employeur et la partie syndicale me communiquent les informations suivantes :

Travaux d'éclairage et de signalisation (travaux d'électricité)

- Le contremaître, soit M. H effectue la préparation préalable des travaux et procède au choix des plans de signalisation à mettre en place conformément aux normes des chapitres du Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière ».
- Les travaux exécutés sont des travaux de très courte à courte durée (travaux d'installation ou de réparation d'éclairage ou de feux de circulation).
- Les équipes de travail sont constituées de travailleurs et plus pour un total de travailleurs.
- Les plans de signalisation sont remis aux équipes de travail.
- Les équipes de la voirie transporte les équipements nécessaires pour l'installation de la signalisation et aident les équipes d'électriciens, lors de la mise en place de signalisation.
- En cas de situation complexe, l'employeur fait appel aux services d'une firme externe (Teltech signalisation) spécialisée dans la signalisation routière pour l'élaboration des plans de signalisation et leur mise en place (service clef en main).

- Tous les travailleurs (électriciens) ont suivi la formation « Signalisation des travaux routiers » élaborée et donnée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM), à l'exception d'un travailleur récemment embauché. Ce travailleur ne s'implique jamais dans la mise en place de la signalisation et l'employeur prévoit de le former à court terme.
- H des équipes de travail procède, systématiquement, à des vérifications sur les lieux de travail. Ces vérifications portent, entre autres, sur la conformité de la signalisation mise en place.

Autres informations recueillies

- Mme B précise qu'actuellement, il y a présence de signaleurs formés et me transmettra la liste nominative des dits travailleurs.
- En lien avec ce qui a été mentionné dans le rapport RAP1493206, en ce qui a trait à la supervision des équipes de travail afin de veiller à ce que la signalisation mise en place est conforme aux plans prévus, MM. C et G ont procédé à une visite sur un chantier, situé sur la rue Brunet, où des travaux d'aqueduc sont effectués. La visite a révélé certaines inconformités. J'indique à l'employeur que les palanches de signalisation et les méthodes de travail doivent être adaptées de façon à garantir une aire de travail sécuritaire aux travailleurs.
- Lors de l'exécution de travaux de réparation de nids de poules les équipes de travail seront toujours accompagnées de véhicules de protection.
- Tous les travailleurs suivront la « Signalisation des travaux routiers » élaborée et donnée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM),
- M. C m'informe qu'un inventaire des équipements de signalisation a été amorcé en vue de combler les manques évoqués, lors de rencontre du 26 novembre 2024.

D'autre part, Mm B m'indique que « la politique de respect de la personne », une politique de la ville de Montréal, a été présenté à tous les travailleurs au cours d'une tournée ayant eu lieu au cours de l'été 2024 (une copie de la politique m'est remise en main propre). Le pamphlet de la politique est accessible aux travailleurs. Un organigramme expliquant aux travailleurs la démarche à suivre afin de dénoncer une situation d'harcèlement et d'obtenir de l'aide est élaboré et affiché à divers endroits (une copie de l'organigramme m'est remise en

main propre). D'autres mécanismes visant à prévenir le harcèlement psychologique au travail sont mis en place (programme d'aide aux employés, comité d'équité, diversité et inclusion).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur de la disponibilité, sur le site web de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), des guides intitulés :

« Manutention sécuritaire des dispositifs de signalisation lors de travaux routiers. » et « Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier ».

Ces guides identifient les dangers auxquels sont exposés les travailleurs et proposent des moyens de prévention afin d'y remédier. Je recommande à l'employeur d'informer les travailleurs du contenu des deux documents.

Les deux guides sont respectivement accessibles sous :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/signalisation-travaux-routiers.pdf

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-signaleur-routier_0.pdf

Conclusion

Les délais accordés pour la correction des dérogations émises au présent dossier n'étant pas arrivés à échéance, ces dernières sont considérées sans suivi.
Un suivi sera effectué à l'échéance des délais.

Une copie du présent rapport est transmise par courriel sécurisé à M. E SCFP301, ainsi qu'à Mme B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386044	23 décembre 2024	RAP1495284

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386044	23 décembre 2024	RAP1495284

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Signalisation routière - Formation des travailleurs. L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, des travailleurs non formés pourraient être appelés à interpréterdles plans de signalisation et à les appliquer en mettant en place la signalisation nécessaires pour assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs , il y a risque de blessure par happement. - Observé le : 2024-11-26 (RAP1493206) - Délai expire le 2025-02-24	2025-02-24	-
2	LSST / 51, al. 1(9) Signalisation routière - Formation des chef d'équipes (ouvrier en charge). L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, des chefs d'équipes non formés pourraient être appelés à vérifier la signalisation mise en place pour assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs , il y a risque de blessure par happement. - Observé le : 2024-11-26 (RAP1493206) - Délai expire le 2025-02-24	2025-02-24	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386044	23 décembre 2024	RAP1495284

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(9) Mise en place de la signalisation - supervision. L'employeur ne met pas en place des moyens de supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs accomplissent de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur n'a pas mis des moyens de supervision efficaces et systématiques permettant de s'assurer qu'une signalisation conforme est mise en place conformément aux aux normes des chapitres du Tome V du manuel intitulé " Signalisation routière ". , il y a risque de blessure par happement. - Observé le : 2024-11-26 (RAP1493206) - Délai expire le 2025-02-24	2025-02-24	-

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 décembre 2024 à 11:00	DPI4386102	23 décembre 2024	RAP1495320

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

777, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4M 2M7

Représentant de l'employeur
Madame Véronique Doucet

Lieu de travail

Numéro :

Trav publics Arr St-Laurent & Unité Nord

13001, boulevard Cavendish
Saint-Laurent (Québec) H4R 2G5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 novembre.

Personnes contactées

B

C

Déroulement de l'intervention

Je contacte mme B afin de faire le suivi du RAP1475818.

Mme B me transmet par courriel copie du rapport d'enquête.

Je constate que l'employeur utilise les moyens de prévention en place, comme la procédure d'enquête et les formations.

Des mesures temporaires sont mises en place par l'employeur pour éviter que la situation ne dégénère.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386102	23 décembre 2024	RAP1495320

RAPPORT D'INTERVENTION

Ce rapport met fin au présent dossier d'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A *inspectrice CNESST*
Tél :
Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 décembre 2024 à 12:45	DPI4395586	30 décembre 2024	RAP1495346

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA565997

Mtl H1V - 1475 rue Morgan, Montréal

1475, avenue Morgan
Montréal (Québec) H1V 2P6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur B Ville de Montréal

Monsieur C Ville de Montréal

Monsieur D Ville de Montréal

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de réparation suite au bris de la valve de l'entrée d'eau de la propriété située au 1475 rue Morgan, à Montréal.

Les travaux ont débuté le 18 décembre 2024 et se termine le 19 décembre 2024. On compte travailleurs sur le chantier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395586	30 décembre 2024	RAP1495346

RAPPORT D'INTERVENTION

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. B pour la Ville de Montréal, me déclare que la Ville de Montréal est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare la Ville de Montréal maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et lui explique le but de mon intervention qui est la vérification de la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Je recueille des informations sur le chantier, les travaux en cours et ceux prévus, et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B

Je suis accompagnée de Mme E à la CNESST.

Description des observations et informations recueillies

En me rendant sur le chantier, j'observe la présence de panneaux de signalisation indiquant la fermeture d'une section de la rue Morgan.

Devant la propriété située au 1475 rue Morgan, j'observe un creusement avec un caisson grillagé d'étançonnement et une échelle d'accès.

M. C m'informe des méthodes de travail utilisées, tant pour le creusement que pour la gestion de la circulation et la protection du public. Il précise que des mesures de sécurité ont été mises en place pour assurer la sécurité des travailleurs et des piétons, et que la circulation

a été déviée conformément aux panneaux de signalisation installés.

M. C m'informe que les travaux de réparation sont terminés, qu'ils retirent l'ensemble de leurs matériaux, puis qu'ils remblaient le creusement.

Je questionne M. C sur la hauteur du creusement et s'il possède le plan d'ingénieur du caisson grillagé.

M. C mesure la hauteur du creusement ; 1, 8 mètres.

Je consulte le plan d'ingénieur du caisson grillagé pour l'étançonnement des excavations, qui est facilement accessible et rangé dans leur camion.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST
- ASP Construction - Accueil

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, j'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A *Inspectrice*

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395586	30 décembre 2024	RAP1495346

RAPPORT D'INTERVENTION

5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 décembre 2024 à 14:30	DPI4394144	7 janvier 2025	RAP1495467

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA565546

Mtl H2H - Rue Rachel intersection de la rue de Bordeaux, Mon
Rue Rachel intersection
rue de Bordeaux H2H 2P3
Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2024-11-19 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes contactées

M. B Commission des Services Électrique de Montréal.

M. C Commission des Services Électrique de Montréal.

Description des observations et informations recueillies

En arrivant au chantier, je constate qu'il n'y aune activité sur les lieux. Je ne remarque pas de présence de travailleurs ou de représentants d'employeur sur place.

Je téléphone à M. B Commission des Services Électrique de Montréal, pour en savoir plus sur l'avancement des travaux.

Un message enregistré d'absence m'informe que M. B est absent jusqu'au 20 janvier

2025 et m'invite à communiquer avec son remplaçant M. C

Un message est laissé sur le répondeur de M. C l'invitant à me rappeler.

Le 07 janvier 2025, M. C m'informe au téléphone qu'il remplace M. B durant son absence et me confirme que les travaux sont terminés sur ce chantier.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans ses efforts de prévention des accidents du travail, l'employeur peut contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.asp-construction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction offre des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires aux cotisations déjà versées à la CNESST. L'employeur peut aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca Tout employeur membre d'une association patronale (ACQ, APECQ, APCHQ, ACRGTQ) peut aussi consulter son association respective pour connaître le soutien offert en matière de prévention des accidents du travail sur les chantiers de construction.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 janvier 2025 à 9:30	DPI4395224	13 janvier 2025	RAP1495906

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

1555, rue Carrie-Derick, rez-de-chaussée
Montréal (Québec) H3C 6W2

Représentant de l'employeur
Madame Chantal Morissette

Lieu de travail

Numéro :

Usine de filtration - Pierrefonds

18025, boulevard Gouin Ouest
Pierrefonds (Québec) H9K 1A1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines.

Personnes rencontrées

Mme B

M. C

M. D

M. E

M. F

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de l'usine de filtration de l'eau de Pierrefonds. L'usine emploie environ 18 travailleurs syndiqués.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395224	13 janvier 2025	RAP1495906

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Section basse pression

- Les pompes, les compresseurs et les tamis sont protégés adéquatement.

Section haute pression

- Les pompes et les équipements sont protégés adéquatement.
- Un extincteur qui n'est plus utilisé (surplus) n'est pas solidement retenu en place. **Une dérogation est émise.**

Section des filtres

- Les pompes et les équipements sont protégés adéquatement.
- Les détecteurs d'ozone ont été calibrés le 20 décembre 2024. Un programme des mesures d'urgence est en vigueur.

Atelier

- Les équipements suivants sont protégés adéquatement :
  - Scie à métal
  - Perceuse à colonne King
  - Presse d'atelier 10 tonnes
  - Tourets à meuler DeWalt
- Chalumeaux pour soudure : Des valves anti-retour de gaz et anti-retour de flamme sont présentes sur les lignes d'alimentation en oxygène et en acétylène.
- Bouteille d'argon : Une bonbonne d'argon n'est pas solidement attachée. **Une dérogation est émise.**
- Deux extincteurs qui ne sont plus utilisés (surplus) ne sont pas solidement retenus en place. **Une dérogation est émise.**

Plate-forme élévatrice

- La plate-forme élévatrice ne fait pas l'objet d'une inspection mécanique et d'un entretien depuis plus d'un an. La dernière inspection a été effectuée le 7 décembre 2023. **Une dérogation est émise.**

- Les opérateurs possèdent une formation précise sur l'opération d'une plate-forme élévatrice.

Palans

- L'entretien et la certification des palans ont été effectués au mois de juin 2024 par l'entreprise Protech.

Monte-matériaux

- L'entreprise possède un monte-matériaux hydraulique.
- Le monte-matériaux est entretenu par l'entreprise Ascenseurs TK. Un programme d'entretien est en place.

Extincteurs

- Les extincteurs ont été inspectés en juillet 2024.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395224	13 janvier 2025	RAP1495906

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 77(5) Un extincteur en surplus présent dans la salle haute pression n'est pas solidement retenu en place.	2025-01-10	Non commencée
2	RSST / 77(5) Une bouteille de gaz comprimé (argon) présente dans l'atelier n'est pas solidement retenue en place.	2025-01-10	Non commencée
3	RSST / 77(5) Les extincteurs en surplus présents dans l'atelier ne sont pas solidement retenus en place.	2025-01-10	Non commencée
4	RSST / 245(5) La plate forme élévatrice n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection.	2025-02-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 janvier 2025 à 12:00	DPI4363466	23 janvier 2025	RAP1495915

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA554782

Mtl H1C - 12001 Maurice-Duplessis, Montréal-Est

12001 Maurice-Duplessis H1C 1V3

Montréal-Est (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur B Ville de Montréal

Madame C Ville de Montréal

Monsieur D Ville de Montréal

Monsieur E Cima + constructions Inc.

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction consiste en divers travaux liés au projet de désinfection à l'ozone de la station d'épuration des eaux Jean-R. Marcotte.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363466	23 janvier 2025	RAP1495915

RAPPORT D'INTERVENTION

M. B déclare que suivant l'avis d'ouverture soumise en avril 2022 ;

- Un nombre maximal de 250 travailleurs a œuvré simultanément ;
- Les phases 1, 2 et 3, relatives aux travaux de génie civil, de fondation du bâtiment et aux structures des bâtiments, sont achevées;
- Actuellement, les travaux préparatoires pour les phases 4, 5 et 6 sont en cours. Ces phases concernent l'aménagement intérieur des bâtiments ainsi que l'aménagement nécessaire pour le traitement à l'ozone.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et Mme C dans les bureaux du 12001 Boul. Maurice-Duplessis.

Par la suite, je rencontre en chantier D et M. E Nous discutons des travaux préparatoires et des mécanismes de prises en charge de la santé et sécurité. Je visite le chantier, des photos sont prises et sont conservées au dossier.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de D et M. E

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Dans les bureaux du 12001 Boul. Maurice-Duplessis, je rencontre deux personnes et elles s'identifient comme; M. B de la ville de Montréal et Mme C de la ville de Montréal.

Nous discutons du projet et des mesures de prises en charge de la santé et sécurité depuis le début du projet.

Par la suite, je rencontre au chantier deux personnes, elles s'identifient comme; M. D pour la Ville de Montréal et M. E pour Cima + constructions Inc.

D et M. E déclarent que :

- Chaque nouveau travailleur reçoit une session d'accueil santé et sécurité ;
- Des travaux préparatoires seront effectués jusqu'à mi-février, avec environ une quarantaine de travailleurs prévus pour œuvrer simultanément ;
- travailleurs ont œuvré le matin pour protéger les ouvertures des baies vitrées, puis ils ont quitté.

Une courte visite est effectuée dans les bâtiments puisqu'aucun travailleur n'est présent. Ces sujets ont été discutés :

Plan de circulation

Je questionne M. E sur le plan de circulation entre les bâtiments. M. E déclare que le plan de circulation est en cours d'approbation et que des corridors supplémentaires sont prévus pour la circulation des travailleurs entre les bâtiments.

Comité de chantier et pause sécurité

M. E déclare inviter à ses comités de chantier chacune des associations représentatives des travailleurs et que le prochain comité est prévu pour le jeudi suivant. Il ajoute que les entreprises effectuent une pause sécurité suivant les comités de chantier afin d'informer tous les travailleurs.

Gestion de la santé et sécurité

M. E déclare que chaque entreprise œuvrant sur le chantier possède une personne ressource en santé et sécurité (soit un conseiller en santé et sécurité, un agent de sécurité ou un coordonnateur en santé et sécurité) afin d'assurer la prise en charge par le milieu de travail.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363466	23 janvier 2025	RAP1495915

RAPPORT D'INTERVENTION

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST
- ASP Construction - Accueil
- Formation pour les membres d'un comité de chantier | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Comprendre les mesures particulières pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, j'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A *Inspectrice*
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 janvier 2025 à 14:30 **Sans visite**	**DPI4396243**	**20 janvier 2025**	**RAP1496333**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

6854, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1N 1E1

Représentant de l'employeur
Monsieur Jaques Savard, Directeur d'arrondissement

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics (2150 Dickson) Arr M/H-M

2150, rue Dickson
Montréal (Québec) H1N 2H8

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention
Intervention en lien avec l'intervention effectuée le 16 septembre dernier (DPI4390508).

Personnes contactées
Mme B
M. C
Travailleur

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention
Suite à l'intervention du mois de septembre dernier, des échanges par téléphone et par courriel ont été effectués avec les personnes mentionnées ci-haut afin de faire un suivi des démarches entreprises.

En date du 21 janvier 2025, je fais part aux parties de mes constatations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4396243	20 janvier 2025	RAP1496333

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Lors de mes échanges avec les parties, je constate qu'il arrive que l'information en lien avec la prise en charge et les démarches effectuées pour corriger des situations problématiques en santé et sécurité du travail (SST) n'est pas toujours communiquée aux travailleurs et que certains travailleurs ne connaissent pas la procédure interne pour soulever une problématique SST.

En date du 20 janvier 2025, Mme B me confirme par courriel que des rencontres pour expliquer le cheminement interne d'une plainte SST et pour effectuer un retour sur le dossier traité en septembre 2024 auront lieu cette semaine, soit le jeudi, 23 janvier à 12h10 pour le quart de jour et à 18h30 pour le quart de soir. De plus, une rencontre reste à planifier d'ici la fin du mois de janvier pour le quart de fin de semaine.

Elle m'informe que pour le droit de refus, une procédure et un logigramme ont déjà été élaborés. Ces documents sont joints au courriel. Mme B m'informe que le logigramme est aussi affiché à la voirie (cafétéria, vestiaire). Elle m'indique qu'elle prévoit élaborer et implanter un autre logigramme similaire pour le cheminement d'une plainte SST.

Pour terminer, elle me mentionne qu'il est prévu de mettre en place sous peu un formulaire pour la déclaration d'une situation dangereuse ou d'un risque en milieu de travail. Le formulaire sera accessible aux travailleurs via un code QR ainsi qu'en version papier.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et au règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST).

Vous pouvez également communiquer avec votre association sectorielle paritaire pour des services de formations et d'information :

apsam
Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «affaires municipales»
Téléphone : 514 849-8373
info@apsam.com

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4396243	20 janvier 2025	RAP1496333

RAPPORT D'INTERVENTION

Considérant la prise en charge de l'employeur, la CNESST l'encourage à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A inspectrice
Téléphone :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 janvier 2025 à 10:00	DPI4383297	21 janvier 2025	RAP1496889

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

28e étage
700, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L1

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Arr Plateau-Mont-Royal

1501, rue Bercy
Montréal (Québec) H2K 2T9

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention qui a été effectuée le 14 juin 2024, en référence au rapport d'intervention RAP1472756.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383297	21 janvier 2025	RAP1496889

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Monsieur B Service du matériel roulant et des ateliers (SMRA), ville de Montréal;

Monsieur C arrondissement Plateau Mont-Royal (PMR) et

Monsieur D arrondissement PMR et

Madame E ville de Montréal, arrondissement PMR;

Monsieur F Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal – SCFP 301;

Monsieur G arrondissement PMR;

Madame H arrondissement PMR;

Monsieur I SCFP301;

Madame J arrondissement PMR.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis l'intervention du 14 juin 2024. Aucune photographie n'est prise car il s'agit d'une intervention en salle. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le 31 octobre 2024, monsieur B m'a transmis par courriel le document « *Gestion d'un équipement impliqué dans un accident de travail* », MRA-SST-PR-24-P01-00, document ayant comme date d'entrée en vigueur le 1er novembre 2024. Il me précise lors de la présente intervention que cette version est celle actuellement en vigueur au SMRA, à la ville de Montréal. Ce document a été numérisé au dossier électronique de cette intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383297	21 janvier 2025	RAP1496889

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Voici un extrait du rapport d'intervention RAP1472756, qui résume les éléments qui sont abordés lors de la présente intervention :

« *Un plan d'action contenant des mesures correctives et préventives est inclus au rapport/document d'enquête et d'analyse de l'accident survenu le 24 mars dernier – voir ci-après, modifié légèrement de l'original.*



Les contremaîtres de l'arrondissement PMR ont été rencontrés pour les sensibiliser à l'importance d'effectuer un suivi rigoureux afin de s'assurer que les rondes de sécurité (RDS) sont bien remplies par leurs travailleurs. Selon les informations recueillies, les travailleurs concernés ont également suivi une formation sur ce sujet dans l'espace apprentissage. De plus, des rappels ont été effectués en ce sens par les contremaîtres en mai, juillet et septembre 2024.

Actuellement, dans l'unité parcs et horticulture, le travailleur doit effectuer sa RDS et remplir le document, puis, doit aller à la rencontre de son contremaître qui va initialiser à côté de chaque élément vérifié. Évidemment, à ce moment, une problématique majeure est prise en charge et une problématique mineure peut être tolérée (utilisation permise de l'équipement). Cette procédure permet à l'employeur de contrôler les RDS au début du quart de travail, de s'assurer qu'elles sont bien effectuées.

À la fin du quart de travail, ou à la fin de l'utilisation de l'équipement, le travailleur remet le document au contremaître qui doit le signer et prendre en charge d'éventuelles problématiques identifiées, par exemple, en faisant le lien rapidement avec le responsable de l'atelier pour qu'une réparation soit effectuée.

Monsieur G propose une façon de faire quelque peu différent à l'employeur lors de la présente intervention. Selon lui, il serait intéressant que le document de la RDS soit remis au travailleur le matin même en même temps que l'assignation et les clés de l'équipement. Je vous laisse réfléchir à des améliorations potentielles, mais je crois que les parties sont à la même place lors de la présente intervention, il sera important de maintenir les vérifications périodiques, les efforts et les rappels pour qu'il n'y ait pas de relâchement dans le temps.

Monsieur B mentionne que le SMRA ne peut tout simplement pas recueillir l'ensemble des RDS pour l'ensemble des arrondissements. Toutefois, le SMRA désire débuter en février 2025 des audits pour s'assurer que les arrondissements obtiennent toutes les RDS remplies par leurs travailleurs. Les détails sont à finaliser, toutefois, monsieur B mentionne que cela sera mis en place afin que le SMRA puisse rencontrer efficacement son obligation en ce sens comme propriétaire du parc de véhicules, d'équipements.

Le tracteur impliqué dans l'accident de travail du [redacted] n'est plus utilisé pour effectuer l'opération en cours lors de l'événement accidentel, soit le déneigement de sentiers. Ce tracteur, dans cette configuration, est utilisé en hiver uniquement pour soulever de la neige ou pour déglacer le clos. Le déneigement de sentiers est actuellement effectué à l'aide de camions saleuse (mini jet) munis d'un équipement de déneigement qui est fixé à l'avant. Monsieur G mentionne lors de la présente intervention que cette information est claire et connue des travailleurs de l'arrondissement.

Monsieur B présente ensuite brièvement la procédure « *Gestion d'un équipement impliqué dans un accident de travail* », qui a déjà été présentée à tous les arrondissements de la ville de Montréal, ainsi qu'au SCFP301. Madame E a déjà transmis cette procédure aux chefs et contremaîtres de son

arrondissement, ainsi qu'aux représentants des travailleurs.

La procédure se résume ainsi :

Lorsqu'il est avisé, verbalement ou par écrit, qu'un équipement déposé dans l'atelier sous sa responsabilité a été impliqué dans un accident de travail, le gérant de l'atelier au SMRA (ou le contremaître) doit mettre l'équipement en quarantaine et en aviser par écrit l'unité exploitante. Dans ce contexte et à ce moment, uniquement une inspection visuelle est autorisée.

Pour procéder aux réparations de l'équipement, le gérant de l'atelier ou le contremaître doit avoir reçu une autorisation écrite de la part d'un directeur ou d'un chef de division de l'unité exploitante, lui permettant de procéder aux travaux de réparation.

À défaut d'instructions écrites de la part de l'unité exploitante, l'équipement doit demeurer en quarantaine.

Il s'agit d'un résumé de la procédure, qui contient également un logigramme décisionnel en page 3.

Je n'ai aucune commentaire particulier à formuler concernant cette procédure qui me semble bien claire, qui a déjà été diffusée et qui est déjà en application.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383297	21 janvier 2025	RAP1496889

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite de mes observations et des informations recueillies, aucune dérogation n'est émise et j'informe les parties qu'aucune suite ne sera donnée au présent dossier d'intervention. J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A Inspecteur:

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 janvier 2025 à 13:30	DPI4395699	24 janvier 2025	RAP1497578

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

6854, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1N 1E1

Représentant de l'employeur
Madame Véronique Belpaire, Directrice d'arrondissement

Lieu de travail

Numéro :

Centre Pierre-Charbonneau Arr M/H-M

3000, rue Viau
Montréal (Québec) H1V 3J3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'un signalement concernant la sécurité des installations.

Personne(s) rencontrée(s)

Madame B SSME
Monsieur C
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F
Monsieur G
Monsieur H

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395699	24 janvier 2025	RAP1497578

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le Centre Pierre-Charbonneau est un centre communautaire de loisirs de la Ville de Montréal. Celle-ci fait partie du secteur d'activité (11) - Administration publique. L'établissement emploie environ 12 travailleurs syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. J'effectue un récapitulatif à la fin de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Machines

L'employeur m'informe qu'il n'y a pas d'atelier mécanique sur place. Le monte-charge fait l'objet d'un programme d'entretien par une firme spécialisée et la capacité est affichée. L'entretien des systèmes de ventilation est effectué à l'interne (changements de filtres, etc.).

L'accès aux pièces en mouvement des systèmes de ventilation est protégé au niveau de la salle mécanique 0087-RDC00-101.01 et du 1er sous-sol. Ce n'est pas le cas au 2e sous-sol, les éléments mobiles de transmission d'énergie (poulies et courroie) sont accessibles par l'intérieur malgré la présence de protecteurs pour les systèmes de ventilation A-02, A-05 et A-11. Les dérogations #1 à #3 sont émises.

Entreposage et tenue des lieux

L'employeur m'informe qu'il n'y a pas de manutention effectuée à l'aide d'un chariot élévateur ou de transpalette électrique. Les allées sont dégagées ainsi que l'accès aux panneaux électriques.

Un escabeau endommagé sans étiquette est observé dans la salle mécanique du 2e SS. L'employeur s'engage à le sortir du lieu de travail. Les autres escabeaux sont de grade 1 ou 2 et sont en bon état.

Au 1er sous-sol, des obstacles sont présents au niveau du plancher. Ceux-ci sont fixes et peu visibles, ce qui entraîne un risque de chute. La dérogation #4 est émise.

Le revêtement mural de la pièce 0087-RDC00-77 est fortement endommagé. Il s'agit principalement de gypse et de composé à joints, qui sont des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Le bâtiment a été construit en 1961 selon le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal et donc avant le 1er janvier 1980 (RSST 69.10). Je demande à l'employeur le registre des matériaux contenant de l'amiante et je le reçois le 24 janvier 2025. Je constate que plusieurs revêtements muraux du RDC contiennent de l'amiante, mais je n'arrive pas à identifier lesquels correspondent à la pièce en question. Je demande à l'employeur de me revenir avec l'information. Si la zone correspondant à cette pièce n'a pas été échantillonnée, cela devra être fait. En présence d'amiante, le revêtement devra être réparé ou enlevé. Il faudra également prévenir les dommages futurs dus à la manutention du matériel dans la pièce. Un suivi sera effectué.

Les extincteurs portatifs sont pour la plupart accrochés sur des supports aux murs et ont été vérifiés en juin 2024. Un extincteur est placé au sol au 2e sous-sol puisque son crochet n'est plus solide. L'employeur s'engage à corriger la situation. Les issues de secours sont identifiées, dégagées et les portes s'ouvrent d'un seul mouvement vers l'extérieur.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que les règlements qui en découlent sur le site internet de la CNESST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395699	24 janvier 2025	RAP1497578

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Cell. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395699	24 janvier 2025	RAP1497578

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177, al.2 L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie du système de ventilation A-02 n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.	2025-03-16	Non commencée
2	RSST / 177, al.2 L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie du système de ventilation A-05 n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.	2025-03-16	Non commencée
3	RSST / 177, al.2 L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie du système de ventilation A-11 n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage	2025-03-16	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce que des obstacles fixes peu visibles sont présents au plancher du 1er sous-sol, ce qui peut entraîner la chute de travailleurs.	2025-03-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 janvier 2025 à 10:00	DPI4395698	27 janvier 2025	RAP1497595

Destinataire

Numéro d'employeur :

SOGEP inc.

4750, avenue Henri-Julien, bureau RC-050
Montréal (Québec) H2T 2C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Agostino Lucarelli, secrétaire

Lieu de travail

Numéro : ALT007050

Aréna Chénier - 5200 rue Chénier

8200 Chénier

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Ville de Montréal	Madame Lyne Boileau	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable à la sécurité des surfaceuses.

Personnes rencontrées

Monsieur B SOGEP;

Monsieur C SOGEP.

Personnes contactées

Madame D SOGEP;

Monsieur E Groupe Hélios.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395698	27 janvier 2025	RAP1497595

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise SOGEP œuvre dans le secteur d'activité (021) – *Autres services commerciaux et personnels* et se spécialise dans la gestion d'immeubles et d'infrastructures. L'aréna Chénier appartient à la ville de Montréal et SOGEP en est le gestionnaire. Tous les travailleurs, au nombre d'environ 18 temps plein et temps partiel, œuvrant à l'aréna, sont des travailleurs de SOGEP, syndiqués. Monsieur C est le gestionnaire du lieu de travail. Il est à noter que la surfaceuse, ainsi que ses équipements, appartiennent à SOGEP.

SOGEP a un seul dossier d'ouvert à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), à savoir : 4750, avenue Henri-Julien, bureau RC-050, Montréal, H2T 2C8.

Les mécanismes de prévention et de participation en vigueur actuellement dans notre législation québécoise le sont par établissement, en fonction du nombre de travailleurs (20 et plus, 19 et moins). J'en comprends donc que tous les travailleurs de SOGEP sont rattachés à cet établissement – Selon les informations à votre dossier, SOGEP compterait environ 100 travailleurs – ce chiffre sera à confirmer lors de ma prochaine intervention.

Monsieur C ne sait pas si SOGEP possède un mécanisme de prévention actuellement, tel un programme de prévention ou à tout le moins une identification et une analyse documentée des risques présents dans les différents lieux de travail où se trouvent les travailleurs. Il ne sait pas non plus s'il y a un comité de santé et de sécurité (CSS) et/ou un représentant en santé et en sécurité (RSS). Il est convenu avec monsieur E à la suite de la présente intervention que j'effectuerai une intervention le **30 janvier prochain à 15h**, en sa présence et en la présence d'un représentant des travailleurs, pour discuter précisément des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs en établissement en vigueur actuellement, ainsi que ceux qui le seront à l'entrée en vigueur du Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement, au plus tard le 6 octobre 2025. À la suite de cela, je vais m'assurer que SOGEP respecte ses obligations législatives et réglementaires en ce sens.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la CNESST, pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395698	27 janvier 2025	RAP1497595

RAPPORT D'INTERVENTION

<u>Déroulement de l'intervention</u>

Je rencontre les personnes précédemment nommées et leur explique le but de l'intervention.

Je recueille des informations générales, nous discutons des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs et je me rends dans la section de l'aréna où se trouve la surfaceuse. J'y rencontre B

La présente intervention concerne uniquement la surfaceuse.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Des photographies sont prises et sont conservées au dossier.

Une dérogation est émise, considérée effectuée au présent rapport.

Lors de la présente intervention, les parties s'entendent pour dire qu'un support (« *rack* ») doit être fabriqué dès que possible pour retenir solidement les couteaux entreposés à proximité de la surfaceuse. Messieurs B et C me présentent une photo de ce qui sera fabriqué à l'interne, par monsieur B **Je favorise l'entente entre les parties** et leur mentionne que j'effectuerai tout de même un suivi de ce projet à la fin du mois de février, si je ne reçois pas de nouvelles avant.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395698	27 janvier 2025	RAP1497595

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

La surfaceuse est de marque Zamboni, de modèle 552, électrique.

Tous les protecteurs fixes au niveau du conditionneur sont présents pour réduire au minimum l'accès à la vis sans fin horizontale, ainsi qu'à la vis sans fin verticale. Un seul protecteur n'est pas fixé solidement en place, il manque une vis, qui est rajoutée immédiatement.

Le protecteur fixe droit au niveau de la sortie de neige est présent.

Il y a un système de remplissage automatisé des batteries.

Les couteaux sont entreposés dans les supports en bois, toutefois, ils ne sont que déposés contre un mur. Les parties s'entendent pour dire qu'un support (« *rack* ») doit être fabriqué dès que possible pour retenir solidement les couteaux entreposés à proximité de la surfaceuse. Messieurs B et C me présentent une photo de ce qui sera fabriqué à l'interne, par monsieur B **Je favorise l'entente entre les parties** et leur mentionne que j'effectuerai tout de même un suivi de ce projet à la fin du mois de février, si je ne reçois pas de nouvelles avant. Aucune dérogation n'est émise pour cela considérant les informations recueillies.

Je demande à monsieur B comment il procède pour le changement des couteaux. Il m'explique la procédure avec des bouts de bois, comme cela était fait avant, puis la procédure détaillée avec les crochets, méthode de travail sécuritaire reconnue comme une règle de l'art et expliquée dans un vidéo en ligne du fabricant Zamboni. Je mentionne à messieurs C et B que je tenterai d'obtenir une méthode de travail écrite du fabricant à ce sujet, en passant par le fournisseur autorisé au Québec, *Boileau*. En date du présent rapport, je ne l'ai toujours pas reçue, je suis toujours en attente. Je vous tiendrai au courant dès que possible à ce sujet.

Les lieux sont propres et bien entretenus.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395698	27 janvier 2025	RAP1497595

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Ma prochaine intervention aura lieu le jeudi 30 janvier 2025, vers 15h, au 4838, rue Saint-Denis, 3e étage, à Montréal. Il sera question spécifiquement des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs en établissement.

J'effectuerai un suivi concernant la fabrication du support des couteaux d'ici la fin du mois de février 2025.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspecteur**

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

UNE COPIE DU PRÉSENT RAPPORT EST TRANSMISE À MESSIEURS E ET C

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395698	27 janvier 2025	RAP1497595

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

SOGEP inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 180 La machine (surfaceuse électrique de marque Zamboni, modèle 552), précisément le protecteur grillagé supérieur droit du conditionneur, un moyen de protection, n'est pas maintenu en bon état conformément aux règles de l'art, en ce qu'il n'est pas solidement fixé en place lors du fonctionnement de la machine.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 janvier 2025 à 12:00 **Sans visite**	**DPI4369236**	**27 janvier 2025**	**RAP1497652**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4101, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 2B2

Représentant de l'employeur
Monsieur Charles-Mathieu Brunelle, Responsable

Lieu de travail

Numéro :

Jardin botanique

4101, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 2B2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16-07-2024 (voir le rapport RAP1476679).

Personnes contactées

Madame B

Madame C RSPSAT.

Déroulement de l'intervention

M. C me transmet par courriel, en date du 18-12-2024, les documents suivants : Rapport de moisissure ENV606190237.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte Madame B afin de leur faire part de mes constatations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4369236	27 janvier 2025	RAP1497652

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Je constate à la lecture du rapport de Mme C les recommandations stipulées dont voici l'encadré :

L'employeur me mentionne les mesures qui seront prises à la suite de la réception du rapport de Mme C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4369236	27 janvier 2025	RAP1497652

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la lumière de la réponse de l'employeur, je constate une prise en charge paritaire de la situation par le comité santé et sécurité.

Ce rapport clôt officiellement le dossier d'intervention DPI4369263.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 décembre 2024 à 13:00	DPI4393892	6 février 2025	RAP1498062

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro :

Atelier Viau

2269, rue Viau
Montréal (Québec) H1V 3H8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à une plainte applicable aux risques psychosociaux et le climat de travail.

Personnes rencontrées

B - SMRA
C - SCFP 301
D - SMRA
E - SCFP 301
F (SMRA)
G EDI 301
H – corporatif Ville de Mtl
I - corporatif Ville de Mtl
J – corporatif VdM

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393892	6 février 2025	RAP1498062

RAPPORT D'INTERVENTION

K – corporatif Ville de Montréal

Personne contactée

L CNESST

Présentation du lieu de travail

Cet établissement regroupe les activités d'entretien préventifs et d'entretien mécaniques de véhicules légers et lourds de la Ville de Montréal.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Suite à la réception d'une plainte provenant de la partie syndicale, je contacte les parties afin de prendre acte de la situation et documenter la prise en charge applicable aux risques psychosociaux et le climat de travail.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et je recueille les informations pertinentes.

Suite à cette rencontre, les parties me transmettent plusieurs documents par courriel.

Aucune dérogation n'est émise.

Une rencontre de suivi est prévue en mars 2025.

Description des observations et informations recueillies

Précisions quant au mandat

Dans le présent dossier, le rôle de l'inspecteur en prévention-inspection de la CNESST consiste à évaluer l'existence et la mise en application de moyens visant à identifier, contrôler et éliminer les risques reliés aux conflits, la violence et au harcèlement psychologique pouvant affecter la santé des travailleurs dans le milieu de travail. L'inspecteur ne fait pas d'enquête au sens de la Loi sur les normes du travail dans le but de se prononcer sur la présence ou non de

harcèlement ou de violence dans le milieu de travail. Son mandat est d'effectuer une collecte d'information, de statuer sur la présence et la nature de situations étant dérogatoires à la loi (situations présentant un risque ou un danger) et de demander un correctif à l'employeur.

J'attire l'attention des parties sur le fait que le rôle de l'inspecteur est:

- Identifier les situations présentant un risque ou un danger et émettre des avis de correction ou rendre des décisions.
- Il n'impose généralement pas de solution. En effet, le correctif demeure au choix de l'employeur.
- Cependant, il recommande très fortement que le choix du correctif fasse l'objet d'une démarche paritaire entre l'employeur et les travailleurs. Ceci favorise l'implantation et la permanence des correctifs.
- Bien que l'inspecteur n'impose généralement pas un correctif en particulier, il lui revient cependant de déterminer si le correctif corrige la situation dérogatoire.

Collecte d'informations

L'employeur est au courant qu'il y a des relations de travail difficiles dans les ateliers mécaniques Viau, Dickson (MHM) et Côte des neiges. Plusieurs personnes auraient tenu des propos négatifs et agressifs. Quelques actes agressifs spécifiques (entre collègues ainsi qu'avec un supérieur hiérarchique) m'ont également été soumis.

Lorsque ces événements sont rapportés aux services des ressources humaines (par dépôt de plainte formelle, par déclaration d'événement ou simplement de façon informelle), le service du SMRA déclenche rapidement une enquête et applique les procédures de gestion de conflits. Un processus similaire existe également au département corporatif de la Ville de Montréal.

La partie syndicale indique que lorsque l'incivilité d'un gestionnaire est invoquée, on leur répond parfois que cela tombe sous le droit de gérance de l'employeur ou que la confidentialité du dossier est à maintenir. Ceci peut créer un sentiment d'iniquité alors que l'on tente de s'attaquer à l'incivilité.

Préserver la confidentialité des parties semble poser problème lors de certaines enquêtes d'événement ou de plainte.

Il peut être possible qu'une enquête en santé et sécurité du travail (SST) tombe dans l'enquête pour déterminer la présence de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans un cas précis et de vouloir s'enquérir des mesures disciplinaires appliqués, mais ce n'est pas son but. **Le but doit plutôt être d'exposer les causes et de proposer des mesures de prévention efficaces afin d'éviter que la situation, un événement similaire, ne se reproduise**.

Je rappelle à l'employeur qu'il demeure de sa responsabilité de correctement identifier et analyser les risques en continu. S'il constate que la situation ne s'améliore pas ou empire, il devra mettre en place d'autres mesures correctrices. J'encourage le paritarisme dans l'identification des risques et la mise en place de correctifs efficaces et pérennes.

Des sondages ont été mené par des firmes externes et des enjeux précis ont été ciblés (***identification RPS***) pour chacun des ateliers. Un comité paritaire est en charge d'élaborer un plan d'action (***corriger, contrôler et éliminer RPS***).

Des ateliers collaboratifs sont prévus les 12 et 18 décembre 2024.

L'employeur souhaite améliorer la situation. L'employeur me transmet par courriel les outils mis à la disposition des gestionnaires et des employés concernant la prise en charge des risques psychosociaux au Service du matériel roulant et ateliers :

La partie syndicale me transmet par courriel la documentation concernant les recommandations découlant de sondages sur le climat de travail ainsi qu'un formulaire de déclaration des événements agressifs déposé par un travailleur.

Constatations

Je constate que l'employeur a mené une analyse de la situation, proposant des pistes de solution aux problématiques identifiées. J'encourage de tels efforts

e de révision dans un
ter que même si une

dans l'organisation.

Des séances de co-développement et de bonnes pratiques de gestion de conflit sont prévues sous peu.

Il est important d'insister sur l'importance de l'esprit de collaboration entre les employés, et entre eux et la direction, afin de créer un climat de travail qui aide à prévenir les incidents liés au harcèlement psychologique ou à la violence.

L'employeur a présenté les résultats des sondages aux gestionnaires et aux travailleurs des ateliers concernés. Des formations spécifiques aux RPS ont été dispensées et complétées. D'autres sont à venir. Certains éléments de l'organisation du travail ont été modifiés et améliorés. D'autres sont à venir. Des procédures sont mises en place et appliquées. Un programme d'aide aux employés et de soutien est affiché et accessible.

Des comités paritaires locaux travaillent à ce qu'un plan d'action officiel en découle. D'emblé, les parties m'informent que déjà quelques enjeux ont été corrigés. Par contre, sur certains enjeux, les parties n'arrivent pas à s'entendre. De nouveaux ateliers d'engagement collaboratifs avec tous les acteurs des comités sont prévus à cet effet.

Les éléments recueillis lors de l'intervention démontrent que le climat de travail représente un réel défi pour les parties. Or, pris dans leur ensemble, je dénote une prise en charge et une réelle volonté de l'employeur d'améliorer le climat de travail au SMRA.

À la lumière des informations recueillies, l'employeur présente une prise en charge concernant les trois niveaux de prévention (primaire, secondaire et tertiaire).

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393892	6 février 2025	RAP1498062

RAPPORT D'INTERVENTION

Prévention de l'incivilité, du harcèlement et de la violence : trois niveaux d'intervention
La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) énonce l'obligation pour l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour tous les aspects liés au travail, ce qui implique de prévenir les violences qui surviennent dans le cadre du travail, dont les risques d'incivilité, de harcèlement et de violence.

De façon générale, au niveau de la prévention des risques d'agression, il y a trois niveaux de prévention à prendre en considération :

PRIMAIRE : Prévenir ou diminuer, à la source, la possibilité que de l'incivilité, du harcèlement ou de la violence puisse survenir.

Il faut alors mettre en place des mesures qui touchent la formation et l'information des travailleurs, l'aménagement des lieux de travail et l'organisation du travail.

SECONDAIRE *:* Malgré les mesures servant à prévenir l'incivilité, le harcèlement ou la violence, il est possible que ces derniers se produisent.

L'employeur doit donc mettre en place des procédures d'intervention afin de contrôler la situation et minimiser sur le champ l'impact d'une telle situation. Des moyens de communication et une procédure d'intervention spécifique sont des exemples d'éléments à prendre en considération à ce niveau.

TERTIAIRE *:* Outre une éventuelle lésion physique, l'employeur doit également prendre en considération la santé psychologique du travailleur victime ou témoin d'un acte de violence afin d'en limiter autant que possible l'impact.

Ainsi, des mesures de soutien psychologique doivent être mises en place, par exemple, ne pas laisser un travailleur victime ou témoin d'un acte d'incivilité, de harcèlement ou de violence sans accompagnement et apporter rapidement un soutien ou une aide psychologique à la victime dans les heures et les jours qui suivent.

De plus, à ce niveau, il est important de mettre en place des mécanismes de contrôle et d'analyse de la situation, soit déclarer l'agression en accident du travail, analyser l'agression en interne, réévaluer le risque et si besoin adopter de nouvelles mesures de prévention.

Le succès d'une prise en charge efficace de la SST dans un milieu de travail repose sur 5 conditions :

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393892	6 février 2025	RAP1498062

RAPPORT D'INTERVENTION

1. L'engagement et le soutien de la haute direction.

2. La participation des travailleurs.

   Il s'agit ici de la clé de voûte de la démarche, qui déterminera probablement son succès. En effet, la CNESST privilégie que vous mettiez en place des activités qui favorisent la participation des travailleurs à l'identification des risques et des moyens de prévention en leur donnant les ressources et le temps nécessaires.

   En agissant ainsi, vous augmentez la qualité de votre analyse en impliquant les personnes directement exposées aux risques d'agression, vous facilitez l'intégration des moyens de prévention par les travailleurs et leur efficacité et vous mettez en application un moyen de prévention important : la reconnaissance.

3. Responsabilités en SST des travailleurs et de l'employeur; c'est-à-dire que chacun doit jouer son rôle dans la prise en charge de la SST. La LSST définit les responsabilités.

4. L'organisation de la prévention; soit l'élaboration et la mise en place d'un programme de prévention, sa présentation aux travailleurs, la formation et l'entraînement des travailleurs, etc.

5. L'évaluation de la performance en SST; à faire chaque année et en communiquer les résultats aux travailleurs. Il faut également faire des enquêtes et analyses rigoureuses des accidents du travail et des incidents, en y incluant ceux de nature psychologique.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A *inspectrice CNESST*
Tél :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 janvier 2025 à 9:00	DPI4396244	29 janvier 2025	RAP1498190

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4101, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 2B2

Représentant de l'employeur
Monsieur Charles-Mathieu Brunelle, Responsable

Lieu de travail

Numéro :

Insectarium

4581, Sherbrooke Est

Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Monsieur B
Madame C
Madame D
Monsieur E
Monsieur F
Monsieur G

Présentation du lieu de travail

L'Insectarium de Montréal fait partie de la division Espace pour la vie de la ville de Montréal.

Un programme de prévention est présent pour l'établissement.

Le comité santé-sécurité est actif pour l'établissement et un représentant à la prévention est nommé et actif.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut et leur explique le but de mon intervention à savoir le risque de chute à cause de l'eau dans la salle tropicale. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

J'interviens sur la base d'une plainte concernant la chute d'un travailleur sur le plancher glissant de la salle tropicale de l'Insectarium de Montréal.

Lors de ma cueillette d'information, je constate que la salle est très humide et qu'un vice de conception produit de la condensation par temps froid (-10 degrés) et retombe sous forme d'eau dans les voies de passage.

L'employeur me mentionne aussi que l'atelier est aux prises avec le même type de problème à savoir la chute d'eau au sol.

Les planchers et voit de passage de l'atelier et de la salle tropicale sont recouverts d'epoxy.

Une accumulation d'eau peut se produire à certains endroits et que cela forme des flaques. Ces endroits sont plus glissants.

L'employeur me confirme que lorsqu'il y a accumulation d'eau dans les voies de passage une personne est dédiée au ramassage de l'eau et au nettoyage des voies. Je demande à l'employeur s'il est possible de prévoir les journées où il y aura des temps plus froids, afin de s'assurer qu'une personne ramasse bel et bien ces flaques.

L'employeur m'envoie en date du 22-01-2025 un courriel sur la mise en place des correctifs suivants dont voici un extrait :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4396244	29 janvier 2025	RAP1498190

RAPPORT D'INTERVENTION



La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4396244	29 janvier 2025	RAP1498190

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Je constate la prise en charge paritaire de la problématique et ferais donc un suivi des correctifs mis en place dans la semaine du 17 février 2025.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 janvier 2025 à 12:00 Sans visite	DPI4386033	3 février 2025	RAP1498590

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

Bureau 102
7380, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1E 1M4

Représentant de l'employeur
Monsieur Daniel Le Pape

Lieu de travail

Numéro :

Hort & entretien parcs Arr RDP/PAT

9255, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1E 1P4

Autres employeurs visés

		Numéro
Trav publics Hort parcs Arr RDP/PAT/ME pour Ville de Montréal	Monsieur Pierre Santamaria	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 novembre afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Madame B

Déroulement de l'intervention

Mme B me contacte par courriel, en date du 24-01-2024.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386033	3 février 2025	RAP1498590

RAPPORT D'INTERVENTION

l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Mme B me confirme que la formation en signalisation routière répondant à la dérogation 2 doit être donnée en date du 24-02-2025.

Cette formation permettra de mettre en place la dérogation 1.

Un délai supplémentaire est accordé pour les deux dérogations.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction soit dans la semaine du 10 mars 2025.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386033	3 février 2025	RAP1498590

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386033	3 février 2025	RAP1498590

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé — **Numéro**

Trav publics Hort parcs Arr RDP/PAT/ME pour Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) UTILISATION DU TOME V L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la signalisation routière temporaire lors d'entrave sur la chaussée ne se base pas sur le tome V de la signalisation routière. Il y a un danger de happement par une voirture. - Observé le : 2024-11-06 (RAP1490928) - Délai expire le 2025-01-20	2025-03-10	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) FORMATION À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés à l'installation de signalisation routière temporaire , il y a risque de happement. - Observé le : 2024-11-06 (RAP1490928) - Délai expire le 2025-01-20	2025-03-10	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 février 2025 à 14:00	DPI4386046	10 février 2025	RAP1498866

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

Représentant de l'employeur
Monsieur Jacques Rioux

Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics Anjou Arr Anj

7171, rue Bombardier
Anjou (Québec) H1J 2E9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 novembre 2024 (Rap1490759) pour vérifier les correctifs mis en place concernant la formation sur la signalisation routière.

Personnes rencontrées

Madame B
Monsieur C SCFP Local 301
Monsieur D
Monsieur E SCFP Local 301 arr. Anjou
Monsieur F SCFP Local 301 arr. Anjou
Monsieur G SCFP Local 301 arr. Anjou

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386046	10 février 2025	RAP1498866

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons de l'état de situation concernant la formation sur la signalisation routière et le plan d'action sur la signalisation des travaux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes présentes.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je recueille les informations suivantes :

- Tous les travailleurs (quarts de jour-soir-weekend) ainsi que tous les contremaîtres recevront la formation sur la signalisation routière par l'APSAM, ce qui représente environ 80 travailleurs, 20 auxiliaires et contremaîtres
- Il y aura huit (8) groupes pour lesquels les dates suivantes sont réservées : **27 mars, 23-24-25 avril, 22-27 mai et 3-12 juin 2025**
- Il y aura 10 travailleurs et 1 contremaître par groupe affectés principalement aux travaux suivants : éclairage, arboriculture, aqueduc et émondage
- Les travailleurs qui seraient absents lors des formations de l'APSAM ainsi que les nouveaux travailleurs subséquents seront formés par le Circuit Bleu
- **Étant donné l'engagement de l'employeur et les dates réservées pour les formations sur la signalisation en 2025, je considère la dérogation #1 corrigée**
- Monsieur D mentionne que dans un deuxième temps, les gestionnaires seront aussi formés sur la signalisation routière et que la formation sera axée sur la planification (gestionnaires et chefs de section)
- Des pratiques sur le terrain concernant la signalisation pourraient aussi être réalisées en 2025 afin de consolider les acquis
- Ils envisagent également se doter d'une équipe de travailleurs formés comme signaleurs routiers
- Je rappelle à l'employeur qu'aucun travailleur ne peut faire office de signaleur routier sans qu'il ait suivi la formation « signaleur routier » d'un des organismes suivants : AQTR (Association québécoise des transports), ASP Construction ou APSAM
- Enfin, le plan d'action en Signalisation des travaux routiers n'a pas encore été mis à jour pour 2025 mais que cela sera fait bientôt avec le retour de la conseillère en prévention. Une copie est demandée à Madame B quand il sera disponible.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386046	10 février 2025	RAP1498866

RAPPORT D'INTERVENTION



Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère les parties à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et au règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST) ainsi qu'aux outils suivants :

- Page web de la CNESST, Travaux routiers sur les chemins publics
- Guide de prévention, Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier
- Guide d'information, Manutention sécuritaire des dispositifs de signalisation lors de travaux routiers
- Aide-mémoire, Risque-intrusion-chantier.pdf (gouv.qc.ca)

Ils peuvent également contacter l'APSAM pour obtenir des outils supplémentaires ou de la formation ainsi que l'Association québécoise des transports (AQTr) ou l'ASP Construction pour de la formation.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'Avis de correction ci-joint

L'employeur doit me faire parvenir le Plan d'action des travaux de signalisation mis à jour pour 2025.

Ceci complète le présent dossier d'intervention.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en gestion de la santé et la sécurité au travail. Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements-2
Direction de la prévention-inspection Montréal Établissements
5, Complexe Desjardins, Basiliaire 1 centre
Case postale 3, Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1H1 Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386046	10 février 2025	RAP1498866

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, tous les travailleurs oeuvrant sur des lieux de travail ou des chantiers qui entravent la voie publique n'ont pas reçu la formation sur la signalisation routière, ce qui peut occasionner des risques d'être heurtés par des véhicules en mouvement en cas de mauvaise signalisation ou de mauvais positionnement du travailleur. - Observé le : 2024-11-18 (RAP1490759) - Délai expire le 2025-02-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 janvier 2025 à 15:30	DPI4395698	13 février 2025	RAP1499132

Destinataire

Numéro d'employeur :

SOGEP inc.

4750, avenue Henri-Julien, bureau RC-050
Montréal (Québec) H2T 2C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Agostino Lucarelli, secrétaire

Lieu de travail

Numéro : ALT007050

Aréna Chénier - 5200 rue Chénier

8200 Chénier

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Groupe Helios, Gest infrastructures inc.	Monsieur Simon Beauchamp, président	
Ville de Montréal	Madame Lyne Boileau	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 janvier 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la surfaceuse de marque Zamboni (voir le rapport RAP1497595).

Lors de cette intervention, il est question des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs en établissement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395698	13 février 2025	RAP1499132

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Madame B Groupe Hélios;

Monsieur C Groupe Hélios;

Madame D Groupe Hélios;

Monsieur E Groupe Hélios;

Monsieur F SOGEP;

Monsieur G Groupe Hélios.

Déroulement de l'intervention

Au début de la présente rencontre, je recueille des informations générales au sujet de l'organisation du Groupe Hélios. Il est notamment question des différentes lignes d'affaires du Groupe Hélios et des entités qui découlent dudit Groupe. SOGEP est une entité qui découle du Groupe Hélios.

Je rencontre les personnes nommées ci-dessus et nous discutons des obligations actuelles, ainsi qu'à venir, en lien avec les mécanismes de prévention et de participation des travailleurs en établissement.

En ce qui a trait aux correctifs mis en place concernant la surfaceuse de marque Zamboni à l'aréna Chénier, nous en discutons également monsieur F et moi. Il est à noter que monsieur F m'avait transmis deux photos à ce sujet la veille de la présente intervention, photos qui sont conservés au dossier.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395698	13 février 2025	RAP1499132

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes de prévention et de participation des travailleurs

L'entreprise SOGEP a un seul dossier d'ouvert à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), à savoir : [redacted] 4750, avenue Henri-Julien, bureau RC-050, Montréal, H2T 2C8.

Il faut se rappeler que les mécanismes de prévention et de participation en vigueur actuellement dans notre législation québécoise le sont par établissement, en fonction du nombre de travailleurs (20 et plus, 19 et moins). Tous les travailleurs de SOGEP sont rattachés à cet établissement – [redacted] Selon les informations à votre dossier, SOGEP compterait environ 100 travailleurs – lors de la présente intervention, je demande à madame B de me transmettre ce chiffre, que je n'ai toujours pas reçu en date de la présente intervention.

Nous discutons des nouveaux mécanismes de participation des travailleurs obligatoires, à savoir le comité de santé et de sécurité (CSS) et le représentant en santé et en sécurité (RSS), auxquels vous êtes assujettis en fonction du nombre de travailleurs.

Bien qu'il y ait un comité dit de relations de travail pour les travailleurs représentés par une association accréditée (AA) à l'aréna Chénier, il ne représente pas tous les travailleurs de SOGEP, à savoir tous les travailleurs rattachés à l'établissement, notamment les travailleurs non représentés par une AA. Nous discutons de vos obligations actuelles, pendant le régime intérimaire, ainsi que de celles à venir, qui entreront en vigueur au plus tard le 6 octobre 2025, à l'entrée en vigueur du régime permanent. Précisément, nous discutons de : la composition du CSS, des procédures et modalités de désignation des représentants des travailleurs, des règles de fonctionnement et de la formation des membres. Je réfère les personnes présentes au Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPE), à tout le moins la version actuelle qui se trouve dans la gazette officielle du Québec du 3 janvier 2024. Même s'il peut être modifié légèrement d'ici son adoption prochaine, il s'agit d'un bon point de départ pour vos réflexions.

Nous abordons par la suite le mécanisme de participation des travailleurs qu'est le RSS, précisément : les modalités de désignation, le temps minimal pour l'exercice de ses fonctions et la formation obligatoire.

Concernant le programme de prévention qui deviendra obligatoire pour votre établissement, également au plus tard le 6 octobre 2025, monsieur C me mentionne que SOGEP, le Groupe Hélios, possède plusieurs documents dits de formation, plusieurs méthodes de travail et lignes directrices en santé et en sécurité du travail. Pour votre information, le futur article 59 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), qui précisera le contenu du programme de prévention, se lira ainsi :

59. Un programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107, des règlements applicables à l'établissement ainsi que, le cas échéant, des recommandations du comité de santé et de sécurité et prévoir notamment :

1° l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les risques psychosociaux comprennent les risques liés à la violence à caractère sexuel.

2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;

3° les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;

4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

5° les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;

6° les examens de santé de pré-embauche et les examens de santé en cours d'emploi exigés par règlement;

7° l'établissement et la mise à jour d'une liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;

8° le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences. »;

9° la politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique visée à l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail.

Les éléments visés dans les paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa sont déterminés par le comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, conformément aux paragraphes 3° et 4° de l'article 78.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la CNESST, pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395698	13 février 2025	RAP1499132

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Messieurs F et G me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP 1497595).

Lors de l'intervention du 13 janvier dernier, les parties s'entendaient pour dire qu'un support (« rack ») devait être fabriqué pour retenir solidement les couteaux entreposés à proximité de la surfaceuse. Le support a été fabriqué et a été fixé solidement au mur. Ce correctif est adéquat.

Lors de mon intervention initiale, l'opérateur de la surfaceuse m'a expliqué la procédure de changement des couteaux avec des bouts de bois, comme cela était fait avant, puis la procédure détaillée avec les crochets, méthode de travail sécuritaire reconnue comme une règle de l'art et expliquée dans un vidéo en ligne du fabricant Zamboni. Depuis la dernière intervention, j'ai obtenu une méthode de travail écrite du fabricant à ce sujet, en passant par le fournisseur autorisé au Québec, *Boileau*. Je vous la présenterai lors de ma prochaine intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395698	13 février 2025	RAP1499132

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite de mes observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune nouvelle dérogation n'est émise.

Il est convenu que je laisse l'employeur réfléchir à la mise en place de ces mécanismes chez SOGEP et que j'effectue un suivi à la mi-avril 2025. Je précise aux personnes présentes que je vous offre actuellement un soutien en lien avec la mise en place de ces mécanismes, toutefois, je vais m'assurer de leur application concrète au cours des prochains mois, ce pourquoi le présent dossier demeure ouvert.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

UNE COPIE DU PRÉSENT RAPPORT EST TRANSMISE À MESSIEURS G ET F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 février 2025 à 9:30	DPI4395224	10 février 2025	RAP1499598

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

1555, rue Carrie-Derick, rez-de-chaussée
Montréal (Québec) H3C 6W2

Représentant de l'employeur
Madame Chantal Morissette

Lieu de travail

Numéro :

Usine de filtration - Pierrefonds

18025, boulevard Gouin Ouest
Pierrefonds (Québec) H9K 1A1

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 janvier 2025 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1495906).

Personnes rencontrées

M. B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Section haute pression

- L'employeur s'est débarrassé de l'extincteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395224	10 février 2025	RAP1499598

RAPPORT D'INTERVENTION

Atelier

- Bouteille d'argon : La bonbonne d'argon est maintenant solidement attachée.
- L'employeur s'est débarrassé des deux extincteurs.

Plate-forme élévatrice

- La plate-forme élévatrice fait l'objet d'une inspection mécanique et d'un entretien par l'entreprise Lift Atout le 13 janvier 2025.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Ceci met fin au présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395224	10 février 2025	RAP1499598

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 77(5) Un extincteur en surplus présent dans la salle haute pression n'est pas solidement retenu en place. - Observé le : 2025-01-09 (RAP1495906) - Délai expire le 2025-01-10	-	Effectuée
2	RSST / 77(5) Une bouteille de gaz comprimé (argon) présente dans l'atelier n'est pas solidement retenue en place. - Observé le : 2025-01-09 (RAP1495906) - Délai expire le 2025-01-10	-	Effectuée
3	RSST / 77(5) Les extincteurs en surplus présents dans l'atelier ne sont pas solidement retenus en place. - Observé le : 2025-01-09 (RAP1495906) - Délai expire le 2025-01-10	-	Effectuée
4	RSST / 245(5) La plate forme élévatrice n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection. - Observé le : 2025-01-09 (RAP1495906) - Délai expire le 2025-02-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 janvier 2025 à 9:00	DPI4393976	11 février 2025	RAP1499751

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Bruno André, Directeur

Lieu de travail

Numéro :

Serv sécurité incendie quartier général

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Monsieur C APM;
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F APM;
Monsieur G APM;
Monsieur H
Monsieur I
Monsieur J
Monsieur K
Monsieur L APM.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation 2 – Contrôle des unités incomplètes

En premier lieu, nous clarifions la situation à savoir qu'une unité complète dans le cas d'une autopompe serait constituée de 4 pompiers et de 3 pour un véhicule d'élévation. Plusieurs situations peuvent expliquer qu'une unité soit en sous-effectif telles qu'un pompier absent ou la non-disponibilité d'un vêtement de protection.

La procédure d'opération concernant l'entrée 2 pompiers dans un bâtiment et que 2 pompiers doivent rester en réserve afin d'effectuer un possible sauvetage (2 in 2 out) est rediffusé par l'employeur en janvier 2025.

L'encadrement concernant les véhicules d'élévation qui serait en sous-effectif (2 pompiers au lieu de 3) est rediffusé par l'employeur en janvier 2025.

Nous discutons de la possibilité que le véhicule d'élévation en sous-effectif arrive en premier sur les lieux d'une intervention et qu'il soit tenté de procéder à un sauvetage improvisé. L'employeur nous mentionne que dans son guide des opérations une section sur la prise de commandement demanderait au premier officier arrivé sur les lieux d'établir le poste de commandement et prendre le contrôle des opérations et non d'intervenir directement.

L'employeur nous explique que lors d'une intervention dans un bâtiment, un minimum de 11 pompiers est dépêché initialement sur les lieux.

La partie syndicale nous fait part du risque ergonomique que représente une unité incomplète dans la mesure où moins de pompiers effectuent tout de même le nombre de tâches qui incombent à une unité complète.

Comme il s'agit d'une question complexe, nous avons fait une demande au réseau d'expertise de la CNESST et nous sommes en attente d'une réponse. Compte tenu de ces circonstances, un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation 2

Suivi du plan d'action (décontamination)

Le plan d'action remis par l'employeur entrait en fonction le 27 janvier 2025.

L'employeur nous fait mention de plusieurs avancées significatives au sujet de la décontamination des équipements des pompiers. De plus, l'employeur (division des services

techniques) nous mentionne que fin 2024, un sous-traitant en nettoyage a été sollicité afin de rattraper le retard dans le nettoyage des vêtements de protection.

Dans un premier temps, l'employeur a fait l'achat de 400 nouveaux vêtements de protection pour les pompiers, ce qui amène sa réserve à 500 vêtements de protection. L'évaluation de l'employeur à ce moment-ci est qu'environ seulement 50 pompiers ne disposent pas de 2 ensembles de vêtements de protection. Les accessoires complétant l'habit de combat tel que le casque, les bottes, les gants et la cagoule ont été remplacés dans le cas où ces équipements avaient dépassé la date de vie utile prévue par le fabricant. L'employeur m'assure qu'aucun habit de combat ne dépasse les 10 ans. La partie syndicale s'engage à contacter les retardataires qui n'ont pas soumis le questionnaire afin de connaitre l'état de leur habit de combat et des accessoires.

Au niveau de la décontamination des camions, une firme spécialisée en nettoyage a procédé au nettoyage complet des camions. En date du 28 janvier 2025, le 2/3 de la flotte a été décontaminée. La firme ayant effectué le nettoyage a cependant relevé que des particules ne sont pas accessibles sous les sièges des camions. Il sera donc nécessaire de démonter les sièges pour pouvoir compléter le nettoyage à ce niveau. L'employeur envisage différentes solutions pour cette tâche. Un autre point ressorti lors du nettoyage des camions est que le filtre d'habitacle n'a pas été changé depuis un certain temps et que ces filtres étaient grandement saturés. Une nouvelle dérogation est émise concernant le remplacement des filtres l'habitacle.

La procédure d'ensachage des vêtements de protection lors des interventions est en place. Nous ferons un suivi de l'application de cette procédure à notre prochaine rencontre. Le seul point litigieux sur les procédures d'ensachage reste le fait que par temps froid, les pompiers doivent se déshabiller à l'extérieur et peuvent être réfractaires compte tenu du froid. Des discussions au comité santé-sécurité se poursuivront à ce sujet.

La douche et le changement de vêtement personnel sont des éléments présents dans la procédure de décontamination des pompiers. Des discussions sont en cours pour le nettoyage des vêtements personnels.

Dans certaines situations, il est possible qu'un pompier transporte ses vêtements de protection et équipements dans son véhicule personnel pour se déplacer d'une caserne à une autre en cas de remplacement. Les vêtements de protection et les équipements sont donc transportés dans un sac de transport (musette). L'employeur me mentionne que ces sacs n'ont pas été lavés depuis la décontamination. Une nouvelle dérogation est donc émise concernant le nettoyage de ces sacs de transport. Une procédure nous est envoyée en date du 11-02-2025 à cet effet. Nous en prendrons connaissance.

Certaines améliorations ont été réalisées pour le volet nettoyage des vêtements de protection. Un agrandissement de la salle de séchage a été fait ce qui a grandement amélioré la capacité

de séchage. De notre côté cependant, la capacité de nettoyage des vêtements de protection n'a pas augmenté. Un bris de service est à prévoir si plusieurs interventions nécessitant la présence d'un grand nombre de pompiers se produisaient dans un court laps de temps. Des démarches sont en cours afin de trouver un fournisseur de services externe qui pourrait prendre en charge le nettoyage si plusieurs interventions simultanées exigeaient une capacité de nettoyage supérieure.

Les parties nous conviennent à une visite des locaux de la division des services techniques afin de visualiser les lieux et les équipements. Lors de cette visite, l'APM souhaite nous soumettre des observations quant à la contamination croisée lors des opérations de nettoyage des vêtements de protection. L'employeur nous mentionne que cet élément est déjà pris en charge et que l'employeur implique la division santé-sécurité de la ville de Montréal pour analyser les problématiques de contamination croisée. Nous conviendrons d'une date ultérieurement pour cette visite.

Inspection visuelle des équipements et vêtements de protection par les pompiers

L'employeur nous fait parvenir par courriel les différentes listes d'inspection pour l'habit de combat intégral du pompier. Nous prendrons connaissance de ces fiches d'inspection et reviendrons par la suite pour nos observations.

Traçabilité

La traçabilité des vêtements de protection et des équipements reste problématique. Un processus d'optimisation est présentement en cours et inclut des améliorations à court et à moyen terme. Un suivi sera fait à cet effet à la prochaine rencontre.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393976	11 février 2025	RAP1499751

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspecteur**
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

B **Inspecteur**
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393976	11 février 2025	RAP1499751

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(5) CONTRÔLE DES UNITÉS INCOMPLÈTES Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de méthode pour s'assurer que les unités incomplètes reste en soutien aux opérations. Il y a un risque de lésion. - Suivi le : 2024-12-23 (RAP1495240) - Délai expire le 2025-01-07 - Observé le : 2024-11-25 (RAP1493446) - Délai expire le 2024-12-16	2025-02-24	En cours
3	LSST / 51, al. 1(7) FILTRES D'HABITACLE NON CHANGÉS Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les filtres d'habitacle ne sont pas remplacés, ce qui peut occasionner la contamination de l'habitacle..	2025-02-24	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(5) SACS DE TRANSPORT DES HABITS DE COMBAT Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les sacs de transport des habits de combat contre l'incendie ne sont pas nettoyés. Il y a un risque de contamination.	2025-02-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 janvier 2025 à 11:15	DPI4397647	11 février 2025	RAP1499771

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5650, rue D'Iberville, 2e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3

Représentant de l'employeur
Madame Josée Bédard

Lieu de travail

Numéro :

Travaux Publics Arr R/P-P

1220, rue des Carrières
Montréal (Québec) H2S 2A8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances du décès d'un travailleur de la ville de Montréal, M. C survenu suite à un événement ayant eu lieu, le dans le stationnement du site sis 1220, rue des Carrières, à Montréal.

Personnes rencontrées

Madame D

Monsieur E

Madame F

Monsieur G

Monsieur H

Monsieur I

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397647	11 février 2025	RAP1499771

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

Monsieur E

Monsieur J

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement des Travaux publics de l'arrondissement Rosemont/Petite-Patrie. Cet établissement est responsable d'une gamme d'activités liées à l'entretien et aux opérations de la ville, plus précisément du secteur de la voirie.

Un programme de prévention est présent pour les travaux et pour les établissements.
Un comité santé-sécurité est en place et est actif sur les lieux de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes, plus haut nommées, et leur expliquons que le but de l'intervention est de documenter les circonstances du décès du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place suite à l'événement. Nous procédons à la collecte des informations spécifiques à l'événement et par la suite, une visite du lieu de travail est effectuée (stationnement de l'établissement). Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Suite à l'intervention, M. E nous transmet par courriel un complément d'information en lien avec le parcours professionnel de M. C au sein de la ville de Montréal, ainsi que des séquences vidéo provenant du système de vidéosurveillance installé au niveau du stationnement de l'établissement sis au 1220, rue des Carrières, à Montréal.
Nous communiquons, également, avec M. J qui nous fait part, par courriel, d'éléments d'information en lien avec le décès de M. C

Description des observations et informations recueillies

Travailleur

L'événement survenu en date du concerne M. C (désigné dans le présent rapport par travailleur), âgé de ans, occupant la fonction

[redacted] et ce depuis le [redacted] au sein de la [redacted]

Le travailleur a suivi plusieurs formations au cours de son parcours professionnel.

Chronologie de l'événement

Il y a lieu de préciser que la chronologie suivante de l'événement est élaborée sur la base des informations recueillies auprès des personnes rencontrées sur place en date du [redacted] et sur la base des séquences vidéo fournies par le système de vidéosurveillance.

Vers 6 h 25, le travailleur arrive à son lieu de travail et prend connaissance de la planification quotidienne. Il doit opérer à bord d'un camion d'épandage de sel. Le plan du parcours de la journée lui est remis par son contremaître.

Vers 6 h 45, il se rend dans la cour de l'établissement afin de procéder à une ronde de sécurité (vérification avant départ) sur le véhicule qu'il opérera au cours de la journée.

Le travailleur procède à des vérifications autour de son véhicule, préalablement, mis en marche.

Vers 6 h 50, le travailleur prend place, à son poste, dans la cabine de conduite et laisse la portière de cette dernière ouverte.

Quelques minutes plus tard, il bascule d'un mouvement brusque vers le sol à partir de son poste de conduite et demeure au sol.

Environ 5 minutes plus tard, un autre travailleur remarque sa présence au sol et alerte ces collègues à propos de la situation.

[redacted] travailleurs se dirigent vers le travailleur au sol et [redacted] se dirige vers l'intérieur de l'établissement pour communiquer l'information. Les services d'urgence sont contactés dans la foulée.

Des manœuvres de réanimations sont effectuées sur le travailleur par des secouristes (les travailleurs) présents sur place.

Une quinzaine de minutes depuis le basculement au sol du travailleur des policiers du Service de police de la ville de Montréal ainsi qu'un camion de pompiers arrivent sur les lieux et une dizaine de minutes après, une ambulance arrive, également, sur les lieux.

Après des tentatives de réanimations effectuées sur place, le travailleur est transporté par ambulance dans un centre hospitalier où son décès est constaté.

Observations et informations recueillies

L'événement est survenu dans le stationnement de l'établissement sis au sis 1220, rue des Carrières. Il y a accumulation de neige au sol (environ 10 cm).

Au moment de l'événement, le travailleur porte des bottes de sécurité fournies par l'employeur.

Le véhicule assigné au travailleur est un camion servant à des opérations d'épandage de sel identifié sous , la benne de ce dernier est identifiée sous Cette dernière est vide au moment de l'événement.

Les freins de stationnement du camion sont appliqués au moment de l'événement.

La cabine de conduite est accessible via trois marches antidérapantes. Un troisième point d'appui est présent au niveau de l'ouverture de la portière.

La benne du véhicule est munie d'une ouverture permettant la vérification de la présence de sel à partir du sol.

Deux rampes de vérification permettant l'accès au haut des bennes des véhicules sont aménagées dans la cour de l'établissement. Elles sont munies de garde-corps et sont accessibles, chacune, par le biais d'un escalier muni, lui aussi, de garde-corps.

Les informations recueillies sur place et les images de la vidéosurveillance indiquent que les tâches réalisées par le travailleur sont des tâches routinières. Aucun événement spécifique n'est rapporté ou constaté.

Une personne en autorité est présente dans l'établissement, soit F du travailleur.

Le coroner au dossier confirme que le décès du travailleur est dû à une cause naturelle.

Mesures mises en place par l'employeur suite à l'événement

Les travailleurs sont rencontrés, suite à l'événement, dans le cadre du programme d'aide aux employés (PAE) et du soutien psychologique leur est offert.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397647	11 février 2025	RAP1499771

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Les observations et informations recueillies permettent de conclure que le travailleur sujet de l'événement survenu le [redacted] dans le stationnement de l'établissement des Travaux publics de l'arrondissement de Rosemont/Petite-Patrie, sis au 1220, rue des Carrières, à Montréal, est décédé, sur son lieu de travail, de cause naturelle.

Aucune dérogation ou décision ne sont émises au présent dossier.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A [redacted] – Inspecteur
Tél : [redacted]
Courriel : [redacted]

B [redacted] – Inspecteur [redacted]
Tél. : [redacted]
Courriel : [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 février 2025 à 11:00	DPI4340699	20 février 2025	RAP1500943

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Représentant de l'employeur
Monsieur Stéphane Bellemare

Lieu de travail

Numéro :

Station épuration eaux usées CUM

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 septembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1483101)

Personnes rencontrées

Mme B
M. C

Description des observations et des informations recueillies

Salle des filtres presses

- Les correctifs pour protéger les zones dangereuses des filtres presses Kurita #2-3-4-5-6 et 8 sont maintenant terminés. Les zones dangereuses ont été protégées par des protecteurs fixes.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340699	20 février 2025	RAP1500943

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Ceci met fin au présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 février 2025 à 11:30	DPI4398068	20 février 2025	RAP1500953

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Représentant de l'employeur
Monsieur Stéphane Bellemare

Lieu de travail

Numéro :

Station épuration eaux usées CUM

12001, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Plainte concernant une accumulation de fientes de pigeons aux quais de chargement du bâtiment des boues.

Personnes rencontrées

Mme B
M. C
M. D
M. E
M. F
M. G

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de la station d'épuration des eaux usées de Montréal. L'établissement emploie environ 200 travailleurs syndiqués sur trois quarts de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398068	20 février 2025	RAP1500953

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leurs explique le but de mon intervention.

Description des observations et informations recueillies

Accumulation de fientes de pigeons aux quais de chargement :

- Il y a plus d'un an environ, plusieurs pigeons se trouvaient à l'intérieur du département des quais de chargement situé au bâtiment des boues. La problématique a été réglée à l'aide de filets qui enveloppent une grande section du département. Selon tous les intervenants, il n'y a plus de problématique de pigeons depuis cette période.
- Toutefois, des fientes de pigeons se sont accumulées sur les différentes structures du bâtiment. Un nettoyage a été effectué sur les surfaces principales du bâtiment, mais des fientes sont toujours présentes sur certains conduits de ventilation et sur certaines poutrelles. L'employeur doit nettoyer les différentes structures du bâtiment contenant encore des fientes de pigeons pour éviter qu'elles soient remises en suspension dans l'air. **Une dérogation est émise.**

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398068	20 février 2025	RAP1500953

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il y a accumulation de fientes de pigeons sur certains conduits de ventilation et certaines poutrelles dans le département des quais de chargement du bâtiment des boues, exposant les travailleurs.	2025-04-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 décembre 2024 à 15:45	DPI4395038	20 février 2025	RAP1500957

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA566651

Mtl H8R - 13 ave. Strathyre, arr. LaSalle

13 avenue Strathyre, H8R3P5

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Procova inc.	Madame Marielle Labelle, Contrôleure	
Pro-Jet Démolition inc.	Monsieur Stéphane Turchetta, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE AU RAP1493981

Objet de l'intervention (11 décembre 2024)

À la suite d'un effondrement partiel de la fondation d'un bâtiment sur le terrain du 13 avenue Strathyre, LaSalle (Montréal). Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B Procova inc.
M. C Procova inc.
M. D Procova inc.
M. E Procova inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395038	20 février 2025	RAP1500957

RAPPORT D'INTERVENTION

M. F Ville de Montréal (LaSalle)
Mme G Ville de Montréal (LaSalle)
M. H Pro-Jet Démolition inc.
Autres travailleurs
Mme I Service de sécurité incendie de Montréal (SIM)

Personnes contactées

M. B Procova inc.

M. D Procova inc.
M. J Ville de Montréal (LaSalle)
Mme G Ville de Montréal (LaSalle)
M. K Consultant Martin Turcotte inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des *travaux de restauration et de transformation de l'ancien hôtel de ville situé au 13, avenue Strathyre dans l'arrondissement de LaSalle, en nouveau centre culturel de LaSalle,* soit la finalité de l'œuvre. Le tout évalué à plus de 12 millions de dollars. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément au moins 18 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté en 2019.

Les travaux en cours consistent au dégarnissage, réparation de murs de fondations et réaménagement de 3 bâtiments (ailes) sur le même site, une minipelle est présente au sous-sol du bâtiment « Maison Brunning-Northen Télécom ». On compte environ 10 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Entre le 21 et 27 janvier 2025 :

Réception et consultation des documents transmis (cahier des charges, appels d'offres, contrats, bons de commande, annexes, addendas, devis, etc.) par la Ville de Montréal (Arrondissement LaSalle) qui est propriétaire du lieu, la finalité de l'œuvre est la: *restauration et de transformation de l'ancien hôtel de ville situé au 13, avenue Strathyre dans l'arrondissement*

de LaSalle, en nouveau centre culturel.

Pour réaliser cette œuvre, différents travaux sont réalisés depuis 2015 (article de journal annonçant la nouvelle vocation) et plus spécifiquement par phases depuis 2019. Je retiens des documents transmis que plusieurs entreprises sont intervenues pour ce chantier depuis 2019, entre autres : Geniam (amiante), SM Gestion de projets (hivernisation), WSP (ingénierie et surveillance) et Procova inc. Les coûts de l'ensemble de ces travaux atteignent plus de 12 millions de dollars.

À la suite de la consultation des documents transmis par la Ville de Montréal. Je communique le 19 février 2025 avec Mme G et M. J je les informe que le propriétaire (Ville de Montréal) demeure maître d'œuvre de ce chantier, comme inscrit au *cahier des charges 2024-Procova du 9 février 2024 à la page 9*.

Je rappelle à Mme G et M. J que selon les conditions à ce cahier des charges: un programme de prévention convenu avec la Ville de Montréal pour le chantier et la présence à temps complet d'un agent de sécurité (Attention depuis 2021 : *LMRSST-LSST section 215 : Coordonnateur en santé et en sécurité*) doivent être appliquées.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Le 11 décembre 2024 :

Je rencontre, à pied d'œuvre, les représentants de Procova inc., de la Ville de Montréal (arrondissement LaSalle), et les représentants de du Service incendie de Montréal, voir la liste des personnes rencontrées (ci-haut). Je les informe de l'objet de l'intervention. Je recueille des informations sur le chantier, les travaux en cours et ceux prévus, et effectue une visite des lieux. Je discute avec les personnes et travailleurs sur place et des photos ainsi qu'une séquence vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Dans les semaines suivantes :

-Avec Procova Inc. : Des échanges par téléphone, par courriels, messagerie et via la plateforme Teams pour obtenir des clarifications pour la méthode de travail aux fins de reprise des travaux. Réception du rapport d'accident du 11 décembre 2024

-Avec les représentants de la Ville de Montréal (Arrondissement LaSalle) :

Des échanges par téléphone, par courriels et via la plateforme Teams pour obtenir les documents contractuels et autres portant sur la finalité de l'œuvre depuis 2015. Documents reçus entre le 21 et 27 janvier 2025. Transmission du rapport d'accident de WSP pour le 11 décembre 2024.

-Avec les représentants du SIM :

Par courriel. En attente des rapports d'événements/ interventions du SIM.

L'ensemble des documents transmis par les intervenants sont conservés au dossier.

Description des observations et informations recueillies

Le 11 décembre 2024 :

- Lors de la visite, je demande aux différents représentants : Procova inc., Arrondissement LaSalle et SIM, de me transmettre différents documents, dans les meilleurs délais, entre autres :
    - Des photographies et vidéos, et rapports d'avancement des travaux,
    - Les contrats liant la Ville de Montréal (ou arrondissement de LaSalle) aux différents entrepreneurs,
    - Les différents rapports en lien avec la situation survenue le 11 décembre 2024,
    - Les comptes-rendus des réunions du comité de chantier (depuis les travaux de Procova inc.),
    - ainsi que : les plans généraux des travaux et
    - les attestations pour des parois de sols non étançonnées, puisque les fondations des 3 bâtiments sont dégarnies (sols retirés et présence de parois en pentes) et qu'une voie de circulation est aménagée à moins de 3 mètres du sommet de ces parois.



Photo #1 2024-12-11, Emplacement général 13 avenue Strathyre

Source : CNESST

- Les représentants de Procova inc. m'informent :
  - Qu'il n'y a pas de Coordonnateur santé-sécurité (CoSS) à temps plein au chantier, ni de représentant santé-sécurité (RSS),
  - Que des travaux de désamiantage ont eu cours avant août 2024 soit le début des travaux par leur entreprise.
  - Que la firme WSP produit des plans, des méthodes de travail et coordonne les travaux au nom de la Ville de Montréal (arrondissement LaSalle).
- <u>Activités en cours le 11 décembre 2024 :</u>

  Selon les représentants de Procova inc. et le travailleur M. E Procova inc. les activités en cours aujourd'hui, portaient :
  - Sur la préparation et la mise en place d'échafaudage au fond du creusement

près des murs de fondations de la maison. Le tout pour protéger la zone de travaux pour la reprise du crépi des murs de fondation.

- Aussi, une mini-pelle se déplace pour effectuer des travaux à l'intérieur du sous-sol de cette maison (cassage de dalle et retrait d'éléments).



Photo #2 2024-12-11 Fondation effondrée coin arrière est et nord-est du bâtiment

Source : CNESST

- Selon les représentants de Procova inc., les murs des fondations des 3 bâtiments ont été dégarnis (excavation en pente), il y a plusieurs semaines par un des sous-traitants. Et ce, pour en faciliter l'examen et les travaux de reprise de fondation dans différentes sections des 3 bâtiments et la préparation de nouvelles fondations requises pour l'ensemble de l'œuvre.
- <u>À première vue, je constate que la fondation arrière (photos 1 et 2)</u>:
  - Une personne est présente à l'intérieur de la zone de danger délimitée (ruban rouge : signaux de danger CSTC), de plus elle ne porte pas d'équipements de protection individuelle (EPI) requis sur un chantier. Cette personne s'identifie

comme M. F Ville de Montréal (LaSalle). Je l'informe que le respect d'un signal de danger comme celui en place, et en lien avec un effondrement doit être observé en tout temps. M. F se retire du chantier pour se procurer les EPI requis au chantier.

- Le côté est et le coin nord-est du bâtiment « Maison Brunning-Northen Télécom » est effondré, et ce, de la semelle de fondation jusqu'à la poutre de soutien du mur arrière.
- La fondation semble avoir fait l'objet de différents travaux au cours des années (décennies) précédentes.
- L'excavation des sols permet l'exposition des semelles de fondations, aucun élément d'étaiements (structure de retenue) des fondations n'est présent.
- Les conditions climatiques des derniers jours (précipitations et variations de température) ont rendu les sols humides et du ruissellement.
- Aucune attestation de conformité d'étaiement de structure permanente ou d'étançonnement des parois d'excavation n'est disponible, en référence aux sections: 3.3 et 3.15 du CSTC, articles : 3.3.4, 3.15.2 et 3.15.3.

- Pendant la visite du 11 décembre 2024 :

  Les représentants de la Ville de Montréal (Arrondissement LaSalle) sous les conseils de WSP, autorisent l'entrepreneur Procova inc. et le sous-traitant Pro-Jet Démolition inc., à procéder à la démolition en urgence du bâtiment « Maison Brunning-Northen Télécom ». Une procédure de démolition mécanique d'urgence m'est présentée, elle est autorisée à pied d'œuvre, ces documents sont conservés au dossier.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

NOTE : En date de rédaction du présent rapport, je demeure en attente des documents (rapports : d'analyse et d'intervention) du Service de sécurité incendie de Montréal (SIM).

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette la visite du 11 décembre 2024, une décision est émise et est jointe au rapport d'intervention RAP1493981.

À la suite des échanges et des documents transmis le ou vers le 13 février 2025 une décision

est rendue et est jointe au RAP1500182.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité, l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 février 2025 à 13:30	DPI4344942	10 mars 2025	RAP1501775

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Liebmann

Lieu de travail

Numéro :

Serv sécurité incendie quartier général

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Autres employeurs visés

		Numéro
Corporation d'Urgences-Santé	Monsieur Jocelyn Boulé	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention RAP1482658, qui résume la rencontre tenue le 12 septembre 2024.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344942	10 mars 2025	RAP1501775

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Monsieur C Urgences-santé (US);

Monsieur D Syndicat du préhospitalier CSN;

Monsieur E Syndicat du préhospitalier CSN;

Monsieur F US;

Monsieur G US;

Monsieur H US;

Monsieur I Service de sécurité incendie de Montréal (SIM), Association des pompiers de Montréal (APM);

Monsieur J US;

Monsieur K SIM;

Monsieur L US;

Monsieur M ville de Montréal;

Monsieur N SIM.

Déroulement de l'intervention

Un suivi est effectué auprès des parties pour s'informer des avancements du dossier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344942	10 mars 2025	RAP1501775

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Messieurs G et H de US, effectuent la présentation de « *suivi sur des solutions identifiées pour la gestion du risque de la RCR dans un véhicule ambulancier – février 2025* ».

Cette présentation nous a été envoyée par courriel à la suite de la rencontre, le 25 février 2025, puis numérisée au dossier électronique de l'intervention à la CNESST. Nous recevons également les documents suivants, qui ont également été numérisés :

- Les protocoles d'intervention clinique à l'usage des paramédics en soins primaires, version 2024, 286 pages;
- Un extrait du document précédent, 1 page, qui concerne le massage cardiaque automatisé, qui précise les « *contre-indications à l'installation* »;
- Une chaîne de courriels impliquant O concernant lesdites contre-indications (août 2024).

L'objectif est de présenter un état de la situation concernant les différents moyens identifiés pour en arriver à réduire le risque à un niveau acceptable

Il est question principalement de la mesure 6 lors de la présente intervention.

1. Transporter les patients en situation d'arrêt cardio-respiratoire (ACR) en lien avec les protocoles de réanimation et d'arrêt de manœuvre;
2. Accompagnement plus ciblé des pompiers PR;
3. Considérer l'ajout de ceintures de sécurité dans l'unité de soins pour les intervenants debout;
4. Conduite préventive des ambulances par les paramédics;
5. Sensibiliser les paramédics à la conduite sécuritaire d'un véhicule;
6. **Utilisation d'un équipement pour effectuer une RCR mécanisée lors de situations d'ACR.**

D'entrée de jeu, monsieur H mentionne, tout comme lors de l'intervention précédente, que différentes « *vigies* » sont toujours effectuées en lien avec l'implantation d'un équipement pour effectuer une RCR mécanisée, le Lucas 3® :

- Santé mieux-être : vigie des incidents/accidents de travail impliquant l'équipement;
- Direction des soins : vigie des incidents/accidents cliniques au quotidien et évaluation de la qualité des soins;
- Direction des interventions : vigie des problématiques opérationnelles et des problématiques avec les partenaires.

Somme toute, aucune situation problématique n'a été constatée depuis le début de l'implantation. Rien ne justifie l'arrêt, la mise sur pause de l'implantation ou un retour en arrière. D'un point de vue santé et sécurité, tout comme d'un point de vue qualité de soins et interventions, la poursuite de l'implantation et des vigies est encouragée.

Concernant l'impact de la **mesure 6**, on nous présente les données du 20 janvier au 31 décembre 2024, soit l'échantillon qui représente environ 90% des appels totaux d'ACR effectués par US, en ayant retiré uniquement Laval et Côte Saint-Luc. Pendant cette période d'approximativement 11 mois il y a eu 1720 appels ACR en collaboration avec le SIM (PR). Sur ces 1720 appels, **il y a eu 131 transports ACR avec manœuvres effectuées sans LUCAS** (estimation, voir préambule statistique ci-dessous).

Lors de la présente intervention, monsieur H nous explique cette estimation, pourquoi il n'est pas possible de comparer simplement tous les chiffres de la présentation de septembre 2024 et de février 2025. Cet extrait a été ajouté à la présentation PPT à la suite de la rencontre :



Depuis le 19 août 2024, la dernière phase de déploiement du Lucas 3® a été effectuée, à savoir le déploiement dans 5 véhicules PREG (paramédic seul, paramédic dit de régulation, redéployable facilement sur un appel urgent).

Cela donne un total de 17 équipements Lucas 3® déployés sur le territoire (3 en réserve en cas de bris et pour la formation).

En n'oubliant pas ce qui précède (provenance des chiffres : janvier à août 2024 **vs** septembre à décembre 2024), les deux graphes suivants font état du pourcentage d'ACR avec manœuvres lors du transport, sans Lucas 3®.



Lors de la présente intervention, les discussions portent principalement sur les 15 événements identifiés comme ACR transportés sans Lucas 3® en novembre et décembre 2024 (voir diapositive page suivante).



Dans un premier temps, les parties discutent des 6 ACR d'origine traumatique, qui se veut actuellement un facteur d'exclusion dans les « *protocoles d'intervention clinique à l'usage des paramédics en soins primaires* », précisément ces situations traumatiques ou hémorragiques :

- Cinétique à risque de lésions traumatiques graves;
- Traumatisme pénétrant de la région centrale;
- Hémorragie interne ou externe d'origine médicale ou traumatique.

Ces cas sont contre-indiqués par les protocoles d'intervention provinciaux. Les représentants du Syndicat du préhospitalier CSN reviennent à nouveau sur le fait que le fabricant du Lucas 3® ne vient pas préciser de telles exclusions. **Ils voudraient mieux comprendre le pourquoi de ces exclusions dans les protocoles, à savoir pourquoi il y a une réserve du corps scientifique médical à la Direction des soins**.

Monsieur C mentionne qu'il y a déjà eu des échanges à ce sujet en 2024, notamment, avec le docteur P (échanges de courriels reçus le 25 février 2025). À ce moment, il n'était pas prévu modifier les protocoles mais nous constatons à la lecture de ceux-ci possiblement une « *ouverture* » à la réception « *d'arguments béton et de littérature* ». Dans ces échanges, nous constatons qu'une réponse relativement rapide semble avoir été donnée sur le sujet.

À ce sujet, à notre satisfaction et à la satisfaction des représentants du Syndicat du préhospitalier CSN, comme prochaine étape, US s'engage à faire parvenir un message (ou une lettre) à la Direction médicale nationale réaffirmant le questionnement quant à l'exclusion des ACR traumatiques. **US s'engage à transmettre la réponse à la Commission ainsi qu'aux représentants des travailleurs**. Si cela est requis à ce moment, nous contacterons les parties pour en discuter.

Dans un second temps, les parties discutent des 3 cartes incomplètes. Il n'est pas possible lors de la présente rencontre de nous expliquer ces cas. Selon les informations recueillies, il semble ardu de documenter ce genre de cas actuellement. Il ne faut surtout pas se dire que ces trois cas sont sans importance, il faut continuer le travail pour en arriver au plus bas pourcentage possible.

Lors de la présente rencontre, les parties conviennent qu'il faut continuer à travailler pour améliorer la situation. De notre côté, nous mentionnons à nouveau aux parties que le moyen appartient à l'employeur. Lors des échanges, il est question de différentes possibilités qui seront discutées en comité, à savoir d'effectuer une nouvelle campagne de sensibilisation pour rappeler qu'il n'y a aucune raison de ne pas être attaché dans le module de soins de l'ambulance en mouvement (ou plus large sur l'importance de s'attacher en tout temps) et/ou possiblement de demander aux travailleurs de remplir un « *avis de condition dangereuse* » lorsqu'ils ne peuvent être attachés dans le module de soins de l'ambulance en mouvement pour y effectuer des manœuvres, en contravention au Code de la sécurité routière.

Du côté du SIM, les parties s'entendent pour dire qu'il y a une nette amélioration, en offrant à nouveau toute leur collaboration à US et en soulignant le travail effectué jusqu'à présent.

Concernant la **mesure 2**, en lien avec l'accompagnement plus ciblé des pompiers PR.

Les formations dites de maintien des compétences pour les PR ont repris. Lors de cette formation, il est question de l'utilisation du tube I-gel. Les PR pourront graduellement donc s'occuper de la ventilation lors de la rotation. L'insertion et le retrait du tube sera la responsabilité du paramédic. US a déjà avisé les équipes de paramédics car approximativement 60% des PR ont été formés à ce sujet.

Considérant les informations recueillies des parties lors de la présente intervention;

Considérant les 3 phases de déploiement du Lucas 3®;

Considérant la volonté de US de poursuivre l'évaluation de l'implantation de la RCR mécanisée;

Considérant la volonté de US et du SIM de poursuivre les échanges concernant l'évaluation de l'implantation lors des statutaires mensuels entre les deux organisations;

Considérant l'engagement de US à questionner de nouveau la Direction médicale nationale concernant les contre-indications à l'installation;

Considérant l'engagement de US et du Syndicat du préhospitalier CSN de poursuivre les échanges pour mettre en place de nouveaux moyens qui feront en sorte de diminuer davantage les situations lors desquelles un travailleur n'est pas attaché lors de manœuvres effectuées dans l'unité de soins de l'ambulance en mouvement;

Considérant que US et le SIM, les deux employeurs, doivent respecter leurs obligations en vertu de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Nous mentionnons que la situation actuelle ne nous permet toujours pas d'affirmer avec certitude que le risque de lésion qui pourrait survenir au paramédic et/ou au PR, lorsqu'il se trouve debout en position non attaché dans le module de soins, advenant un accident ou un freinage brusque de l'ambulance, est contrôlé à un niveau acceptable. Nous accueillons favorablement les engagements des parties et soulignons le travail qui a été effectué jusqu'à présent. Pour cela, nous mentionnons aux parties que nous les laissons continuer ce projet et que nous effectuerons un suivi dans 1 année, début 2026.

Nous rappelons à nouveau que l'objectif ici est que les employeurs fassent leur maximum pour réduire au niveau le plus bas possible les situations lors desquelles un intervenant est debout en position non attaché dans le module de soins d'une ambulance en mouvement, s'exposant ainsi à des blessures très graves s'il survient, notamment, un accident de la route.

Conclusion

Aucun avis de correction n'est émis lors de la présente intervention car le dossier progresse et les parties conviennent et s'engagent à poursuivre leur collaboration. Nous effectuerons un suivi au début 2026, dans approximativement 1 année.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A Inspecteur

Direction générale des opérations en prévention inspection – Montréal et Rive-Nord

B Inspecteur

Direction générale des opérations en prévention inspection – Montréal et Rive-Nord

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 février 2025 à 15:00 Sans visite	DPI4386044	28 février 2025	RAP1502127

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

4243, rue de Charleroi
Montréal-Nord (Québec) H1H 5R5

Représentant de l'employeur
Madame Julie Colombe

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Trav publ Mtl-Nord (4250 Charleroi)

4250, rue de Charleroi
Montréal-Nord (Québec) H1H 1T3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 novembre 2024. Suivi des rapports RAP1493206 et RAP1495284

Personne contactée

Madame B

Déroulement de l'intervention

En date du 20 février 2025, Mme B m'adresse un courriel contenant des éléments d'information en lien avec les démarches entreprises ou mises en place par l'employeur afin de corriger les dérogations émises au présent dossier.

En date du 25 février 2025, j'adresse un courriel de réponse à Mme B dans lequel je demande un complément d'information.

En date du 26 février 2025, Mme B me transmet un courriel de réponse.

Les documents suivants sont joints aux courriels de Mme B :

- Liste nominative des travailleurs (cols bleus) et contremaîtres ayant suivi la formation portant sur la signalisation routière.
- Inventaire (liste quantitative) des équipements de signalisation.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1495284).

Mme B indique qu'une copie des rapports RAP1493206 et RAP1495284 est affichée à la vue des travailleurs.

La liste nominative des travailleurs (cols bleus) et contremaîtres ayant suivi la formation portant sur la signalisation routière, reçue de la part de Mme B indique que dix contremaîtres ainsi que soixante-dix travailleurs (cols bleus) ont suivi une formation portant sur la signalisation routière.

La liste indique que certains travailleurs ont suivi la formation au cours de l'année 2013. Une remarque figurant sur le document indique que ces travailleurs suivront à nouveau ladite formation.

Dans son courriel du 20 février 2025, Mme B précise que tous les travailleurs impliqués dans les travaux de signalisation, y compris les chefs d'équipes, et qui ne sont pas déjà formés, seront formés au cours des prochains mois (de mars à mai 2025). Elle y précise, également, qu'un agent technique chargé de vérifier la conformité de la signalisation mise en place par des firmes externes a lui aussi suivi la formation de signalisation routière donnée par l'APSAM. **La dérogation numéro 1 est considérée effectuée.**

Dans son courriel du 20 février 2025, Mme B indique que tous les gestionnaires des divisions voirie/aqueduc, parcs et métiers ont suivi la formation de signalisation routière donnée par l'APSAM, elle y indique que les chefs d'équipes (préposés en charge) qui n'ont pas, déjà, suivi ladite formation seront formés au cours des prochains mois (de mars à mai 2025).

D'autre part Mme B indique que désormais la responsabilité de la vérification de la

conformité de la signalisation mise en place incombe aux contremaîtres formés. **La dérogation numéro 2 est considérée effectuée.**

En lien avec la supervision des travaux, Mme B indique que M. C continuera d'effectuer des visites ponctuelles sur le terrain pour voir à la conformité de la signalisation, mise en place, aux dispositions prévues dans les plans de signalisation fournis aux travailleurs. Elle précise que désormais la vérification de la conformité de la signalisation incombe aux contremaîtres formés. **La dérogation numéro 3 est considérée effectuée.**

En lien avec la disponibilité des équipements de signalisation nécessaires, en quantité suffisante, pour la mise en application des plans de signalisation, Mme B me transmet une copie de l'inventaire (liste quantitative) des équipements de signalisation disponibles actuellement au niveau des travaux publics de l'arrondissement Montréal-Nord. Elle m'informe que sur la base de cette liste, de nouveaux équipements seront acquis pour combler les manques identifiés. Elle précise qu'en cas de manque d'équipements pour la mise en place d'une signalisation adéquate lors de travaux sur le chemin public, l'employeur fera appel aux services d'une firme externe qui fournira un service d'installation de signalisation complet (clé en main).

Mme B réitère que pour la réalisation de travaux nécessitant une signalisation complexe, la mise en place de cette dernière sera effectuée par les services d'une firme externe spécialisée.

Dans le rapport RAP1495284, il est indiqué « Mme B précise qu'actuellement, il y a présence de signaleurs formés et me transmettra la liste nominative des dits travailleurs. ». Une telle liste ne m'est toujours pas parvenue. Je demande à l'employeur de me la faire parvenir.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, les dérogations numéro 1 à 3 sont considérées effectuées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386044	28 février 2025	RAP1502127

RAPPORT D'INTERVENTION

Une copie du présent rapport est transmise, par courriel sécurisé, à M. D SCFP301, ainsi qu'à Mme B

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386044	28 février 2025	RAP1502127

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Signalisation routière - Formation des travailleurs. L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, des travailleurs non formés pourraient être appelés à interpréterdles plans de signalisation et à les appliquer en mettant en place la signalisation nécessaires pour assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs , il y a risque de blessure par happement. - Suivi le : 2024-12-17 (RAP1495284) - Observé le : 2024-11-26 (RAP1493206) - Délai expire le 2025-02-24	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) Signalisation routière - Formation des chef d'équipes (ouvrier en charge). L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, des chefs d'équipes non formés pourraient être appelés à vérifier la signalisation mise en place pour assurer une aire de travail sécuritaire aux travailleurs , il y a risque de blessure par happement. - Suivi le : 2024-12-17 (RAP1495284) - Observé le : 2024-11-26 (RAP1493206) - Délai expire le 2025-02-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386044	28 février 2025	RAP1502127

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(9) Mise en place de la signalisation - supervision. L'employeur ne met pas en place des moyens de supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs accomplissent de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur n'a pas mis des moyens de supervision efficaces et systématiques permettant de s'assurer qu'une signalisation conforme est mise en place conformément aux aux normes des chapitres du Tome V du manuel intitulé " Signalisation routière ". , il y a risque de blessure par happement. - Suivi le : 2024-12-17 (RAP1495284) - Observé le : 2024-11-26 (RAP1493206) - Délai expire le 2025-02-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 février 2025 à 12:00 Sans visite	DPI4386085	28 février 2025	RAP1502153

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5650, rue D'Iberville, 2e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3

Représentant de l'employeur
Monsieur Hugo Alves Simoes

Lieu de travail

Numéro :

1430 à 1520 Carrières / Act divers - ADS

1500, rue des Carrières
Montréal (Québec) H2G 1V8

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20-12-2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

M. B me transmet par courriel, en date du 10-02-2025, les documents suivants : Photos des supports à bouteille sur les camions, photo de l'armoire à matières dangereuses et la liste des actions prises pour la réalisation de la dérogation.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation 1 - Bouteilles de gaz

- Des supports à bouteilles sont installés sur les camions;
- Une directive est rédigée et diffusée aux travailleurs concernant l'entreposage des matières inflammables.
- D'autres actions suivront pour améliorer la sécurisation et le transport des matières dangereuses.

La dérogation 1 est effectuée

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Ce rapport clôt officiellement le dossier d'intervention DPI4386085.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386085	28 février 2025	RAP1502153

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 77(5) BOUTEILLE DE GAZ Les bouteilles de gaz comprimé présentent dans les camions de service ne sont pas solidement retenues en place. - Suivi le : 2024-12-20 (RAP1495231) - Délai expire le 2025-02-10 - Observé le : 2024-11-11 (RAP1491261) - Délai expire le 2024-12-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 mars 2025 à 11:00 Sans visite	DPI4386044	10 mars 2025	RAP1503124

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4243, rue de Charleroi
Montréal-Nord (Québec) H1H 5R5

Représentant de l'employeur
Madame Julie Colombe

Lieu de travail

Numéro :

Trav publ Mtl-Nord (4250 Charleroi)

4250, rue de Charleroi
Montréal-Nord (Québec) H1H 1T3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Erratum.

Personne contactée

Madame B

Déroulement de l'intervention

Suite à la réception du rapport RAP1502127, en date du 3 mars 2025, Mme B me contact par téléphone pour m'informer que la liste des travailleurs ayant suivi la formation de signaleur routier m'a été transmise dans le même fichier contenant la liste nominative des travailleurs ayant suivi la formation portant sur la signalisation routière.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386044	10 mars 2025	RAP1503124

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Dans le rapport RAP1502127 il est indiqué ce qui suit : ***« Dans le rapport RAP1495284, il est indiqué « Mme*** B ***précise qu'actuellement, il y a présence de signaleurs formés et me transmettra la liste nominative des dits travailleurs. ». Une telle liste ne m'est toujours pas parvenue. Je demande à l'employeur de me la faire parvenir. »***

La liste des travailleurs formés à titre de signaleurs routiers m'a été transmise par Mme B en date du 26 février 2025 dans le même fichier contenant la liste nominative des travailleurs (cols bleus) et contremaîtres ayant suivi la formation portant sur la signalisation routière.

Cette liste indique que travailleurs (cols bleus) ont suivi la formation de signaleur routier au cours de l'année 2023 et quatorze autres travailleurs (cols bleus) ont suivi la même formation au cours de l'année 2024.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une copie du présent rapport est transmise, par courriel sécurisé, à M. C SCFP301, ainsi qu'à Mme B

Ceci met fin au dossier DPI4386044.

A Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386044	10 mars 2025	RAP1503124

RAPPORT D'INTERVENTION

Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Courriel : [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 février 2025 à 8:30	DPI4393976	10 mars 2025	RAP1503200

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Bruno André, Directeur

Lieu de travail

Numéro :

Serv sécurité incendie quartier général

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Madame C Ville de MTL;
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F APM;
Monsieur G APM;
Monsieur H
Monsieur I Ville de MTL;
Monsieur J
Monsieur K APM;
Monsieur L APM;
Monsieur M APM;
Monsieur N
Monsieur O

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393976	10 mars 2025	RAP1503200

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur P

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. J'effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Présentation du plan d'action

La présentation est réalisée par Monsieur H Le Service des Incendies de Montréal (SIM) reçoit l'assistance de la division santé-sécurité et mieux-être de la ville de Montréal pour la réalisation du plan et des correctifs.

De plus, le SIM est assisté par un conseiller en analyse de gestion pour la conception et la mise en place du plan d'action. Je constate que le plan est détaillé et que plusieurs des étapes préliminaires sont réalisées.

La direction du SIM m'informe aussi que du personnel d'encadrement supplémentaire a été embauché pour l'implantation sur le terrain et le contrôle des nouvelles procédures de décontamination.

L'un des objectifs du plan d'action est d'améliorer l'utilisation des ressources déjà en place et d'en maximiser leur efficacité. Dans cette optique, plusieurs scénarios et options ont été envisagés et sont à l'étude présentement. On m'informe de la mise en place de gains rapides facilement implantables. Les actions sont classées en référence au temps estimé de réalisation soit court terme (moins de 1 an) ou long terme (1 à 10 ans).

Plusieurs aménagements physiques des lieux sont amorcés et se poursuivront au bâtiment de la division des services techniques en accord avec le plan d'action.

Suite à la visite, je fais part de mes observations.

- Je constate qu'il y a encore beaucoup de possibilités de confusion entre les équipements propres et ce qui est contaminé. Par exemple : les mêmes tables ainsi que les mêmes bacs sur roulette sont utilisés pour à la fois pour les habits de combat propres et les habits de combats contaminés sans nettoyages entre les utilisations;
- Il y a aussi un enjeu de contamination croisée lors du déplacement et de la circulation des habits de combat propres et contaminés;

- Bien que je n'aie pu l'observer, un doute est soulevé quant au port réel des appareils de protection respiratoire lors de la manipulation d'éléments contaminés principalement lors de l'ouverture des sacs contenant les habits de combat contaminés.

L'employeur est au fait de ces lacunes et des éléments correctifs sont déjà inclus au plan d'action.

Dérogation 2 – Contrôle des unités incomplètes

Je discute avec les parties des vérifications que nous avons faites entre l'intervention du 28-01-2025 et le 24-02-2024.

Dans le cas des services de sécurité incendie (SSI) et le travail des pompiers, les normes *The National Fire Protection Association* (NFPA) sont utilisées à titre de règles de l'art dans le domaine.

Par exemple, dans la norme NFPA 1550:2024, Chapitre 10 opérations d'urgence article 10.8.2, il est mentionné :
« *Dans les premières étapes d'un incident où un seul membre d'équipage opère dans la zone dangereuse lors d'un incendie structurel en activité, un minimum de quatre personnes doit être requis, soit deux membres d'équipage dans la zone dangereuse et deux membres de réserve présents à l'extérieur de cette zone dangereuse disponible pour aider ou secourir lors d'opérations d'urgence où une entrée dans la zone dangereuse est requise.* »
En lisant les explications en annexe de cet article, on peut trouver les informations suivantes :
« *L'assemblage de quatre membres pour l'attaque initiale du feu peut être accompli de plusieurs façons. Dans son plan d'intervention, le service d'incendie doit déterminer la manière dont il prévoit rassembler les membres. Les quatre membres réunis pour les opérations initiales de lutte contre les incendies peuvent inclure un officier, un second officier ou toute combinaison de membres arrivant sur les lieux de l'incident. Pour les départements de carrière, les quatre membres doivent arriver en tandem s'ils sont dans des unités distinctes.*
Si les membres sont sur le point de prendre des mesures qui impliqueraient d'entrer dans une structure en raison d'une situation imminente mettant la vie en danger et où une action immédiate peut prévenir la perte de vie ou des blessures graves et que quatre membres ne sont pas encore sur les lieux, les membres doivent évaluer soigneusement le niveau de risque auquel ils seraient exposés en prenant de telles mesures. S'il est déterminé que la situation justifie une telle action, les entreprises entrantes doivent en être informées afin qu'elles soient prêtes à fournir le soutien et le soutien nécessaires à leur arrivée. »
Dans un tel cas, la norme n'impose pas la façon dont l'assemblage des quatre membres pour l'attaque initiale du feu sera accompli. Elle mentionne que c'est le service de sécurité incendie qui doit le déterminer dans son plan d'intervention. La norme prévoit même, dans ses explications, les situations où les quatre membres ne sont pas encore tous sur les lieux.

La LSST impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit, notamment, s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. La norme NFPA 1550:2024, ou toute autre norme équivalente peut servir de règle de l'art à l'employeur afin d'élaborer des méthodes et techniques d'intervention sécuritaires. L'employeur a toujours la possibilité d'aller au-delà des règles de l'art.

Compte tenu des actions réalisées par l'employeur (voir Rapport RAP1499751) et des directives d'intervention en place, je considère que l'employeur répond à la norme NFPA 1550. La dérogation 2 est effectuée.

Dérogation 3 – Filtres d'habitacle des camions

Le SMRA a informé le SIM que le changement des filtres d'habitacle ne fait pas partie de la grille de vérification des camions lors de l'entretien régulier. La situation a changé et le SMRA a inclus le changement des filtres d'habitacle dans la grille de vérification des camions lors de l'entretien régulier.

Cependant, les filtres d'habitacle des camions sont toujours contaminés.

La dérogation 3 est en cours.

Dérogation 4 – Décontamination des sacs de transport (musette)

Le nettoyage des sacs de transport est débuté et l'employeur devrait compléter le nettoyage de la totalité des sacs de transport vers début avril.

La dérogation 4 est en cours.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction à la fin avril 2025.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393976	10 mars 2025	RAP1503200

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspecteur**
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

B **Inspecteur**
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393976	10 mars 2025	RAP1503200

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(5) CONTRÔLE DES UNITÉS INCOMPLÈTES Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de méthode pour s'assurer que les unités incomplètes reste en soutien aux opérations. Il y a un risque de lésion. - Suivi le : 2025-01-28 (RAP1499751) - Délai expire le 2025-02-24 - Suivi le : 2024-12-23 (RAP1495240) - Délai expire le 2025-01-07 - Observé le : 2024-11-25 (RAP1493446) - Délai expire le 2024-12-16	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(7) FILTRES D'HABITACLE NON CHANGÉS Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les filtres d'habitacle ne sont pas remplacés, ce qui peut occasionner la contamination de l'habitacle.. - Observé le : 2025-01-28 (RAP1499751) - Délai expire le 2025-02-24	2025-04-28	En cours
4	LSST / 51, al. 1(5) SACS DE TRANSPORT DES HABITS DE COMBAT Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les sacs de transport des habits de combat contre l'incendie ne sont pas nettoyés. Il y a un risque de contamination. - Observé le : 2025-01-28 (RAP1499751) - Délai expire le 2025-02-24	2025-04-28	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2025 à 13:30	DPI4324619	17 mars 2025	RAP1504041

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

55, avenue Dupras
LaSalle (Québec) H8R 4A8

Représentant de l'employeur
Monsieur Marc Morin

Lieu de travail

Numéro :

Ateliers municipaux André-Traversy

7277, rue Cordner
LaSalle (Québec) H8N 2J7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 mars 2023 pour vérifier les correctifs mis en place suite au rapport d'intervention RAP1419166.

Personnes rencontrées

M. B SMRA
M. C SMRA
M. D SCFP301
M. E Arrondissement LaSalle
M. F SMRA
M. G SMRA

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B M. D M. E et M. F afin de discuter des mesures prises depuis la précédente intervention. Je visite les lieux, soit la forge et je rencontre M. C et M. G À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Soudage

En date du 20 février 2025, la CNESST reçoit le résultat de l'évaluation de l'exposition aux fumées de soudage de la Direction régionale de la santé publique, secteur santé au travail (CIUSSS).

Les résultats de l'échantillonnage réalisé le 5 décembre 2024 indiquent que l'exposition quotidienne du soudeur #1 s'est retrouvée au-dessus à la valeur de référence ajustée pour les fumées totales (111 % de la norme). Le soudeur #2 à quant à lui été exposé à des concentrations journalières de fumées totales en dessous de la valeur de référence ajustée (51 % de la norme). L'exposition des deux travailleurs aux métaux (fer, cuivre et manganèse) n'a pas dépassé les valeurs de référence.

La fumée de soudage est un contaminant classé parmi les cancérogènes soupçonnés par le Centre Internationnal de Recherche sur le Cancer (CIRC). Afin de réduire l'exposition des travailleurs au plus bas niveau possible, les moyens de protection collective qui permettent de réduire l'exposition à la fumée de soudage et à ses composantes métalliques doivent être prioritairement mis en place.

Les recommandations de la Direction régionale de la santé publique sont les suivantes :

- Informer les travailleurs des résultats de l'étude, des risques à la santé et des mesures préventives à respecter pour protéger leur santé.
- Afficher une copie de ce rapport dans un lieu accessible aux travailleurs.

RÉDUCTION DE L'EXPOSITION

- Mettre en place une captation à la source pour les activités de gougeage et de soudage sur le matériel roulant et pièces surdimensionnées.

  Se référer à la liste de consultants en ventilation en annexe de ce document pour vous soutenir dans ces démarches. Le Guide *Prévention pour le soudage et le coupage* de Multiprévention ASP (2018) constitue aussi une excellente référence :

  https://multiprevention.org/wp-content/uploads/2018/11/guide-multiprevention-soudage-coupage.pdf

- Le bras de captation mobile doit être placé le plus près possible du point de soudage sans toutefois nuire au procédé. De plus, le visage du travailleur ne doit jamais être placé entre le point de soudage et le bras de captation afin d'éviter qu'il soit dans le panache de fumée.
- Utiliser adéquatement le système de ventilation générale tel que conçu par le fournisseur de service.
- Assurer l'entretien et la maintenance des systèmes de ventilation selon les recommandations du fournisseur.

PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- Continuer d'exiger le port des appareils d'épuration d'air motorisé lors des activités de coupe, de soudage et de meulage, particulièrement lors des travaux sur pièces surdimensionnées.
- Élaborer et appliquer un programme écrit de protection respiratoire conformément à la norme CSA Z94.4-11. Il doit, entre autres, prévoir des essais d'ajustements *(« fit test »)* aux deux ans, le nettoyage, l'inspection, l'entretien et l'entreposage adéquat des appareils. Le fabricant ou le fournisseur de vos équipements ainsi que l'équipe Santé au Travail peuvent vous soutenir au besoin.

MESURES D'HYGIÈNE

- Se laver les mains avant de manger, avant de fumer, avant les pauses et à la fin de la journée de travail afin de réduire le risque d'ingérer des métaux.

En conclusion du rapport d'évaluation, il est mentionné que malgré l'amélioration de la performance du système de ventilation générale, l'exposition quotidienne des travailleurs demeure problématique et qu'un suivi sera réalisé dans un délai maximal de 6 mois, pour vérifier la mise en place de moyens de prévention.

Ledit rapport d'évaluation a été présenté par Mme H (CIUSSS) le 20 février 2025 à M. B M. F et M. I

Concernant le suivi des recommandations :

► Les travailleurs n'ont pas été informés des résultats. M. B s'engage à faire les démarches pour que le rapport soit présenté et expliqué aux travailleurs. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

► Une copie du rapport a été affichée sur le babillard de l'atelier.

► Concernant la mise en place d'une captation à la source fonctionnelle pour les activités de gougeage et de soudage sur le matériel roulant et les pièces surdimensionnées. En février 2023, M. J Direction des Travaux Publics, m'informe qu'il y aura une deuxième phase au projet initial. C'est-à-dire que suite à l'installation de l'unité de ventilation générale, un bras mobile de captation à la source sera ajouté pour les travaux de soudure sur les pièces surdimensionnées. Selon les informations recueillies, la phase 2 n'est actuellement pas commencée. **À cet effet, un suivi sera**

effectué.

- Le bras de captation mobile doit être placé le plus près possible du point de soudage sans toutefois nuire au procédé. Je rappelle aux parties que le visage du travailleur ne doit jamais être placé entre le point de soudage et le bras de captation. Lors de l'intervention, un tuyau flexible est ajouté à l'embouchure du bras de captation. J'informe les parties que cette façon de faire réduit l'efficacité du système et je les invite à collaborer afin de trouver une solution. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

- Le système de ventilation générale est utilisé adéquatement.

- Les systèmes existants sont vérifiés, nettoyés et les filtres sont changés au besoin. L'employeur dispose d'un contrat d'entretien préventif des systèmes de mécanique du bâtiment avec une firme spécialisée. Le contrat a débuté en janvier 2025 et il est d'une durée de 3 ans. En date du 11 mars 2025, M. E me transmet par courriel, les documents en lien avec ce contrat.

- Les travailleurs portent actuellement un appareil de protection respiratoire (APR). Des appareils d'épuration d'air motorisé sont utilisés.

- Concernant l'élaboration et l'application d'un programme de prévention respiratoire (PPR), M. B m'informe que le PPR est en cours d'élaboration. Je rappelle à l'employeur que le programme était déjà en cours d'élaboration en mars 2023 et qu'il devait être complété au cours de l'automne de la même année. Le PPR doit notamment prévoir des essais d'ajustements *(« fit test »)* aux deux ans, le nettoyage, l'inspection, l'entretien et l'entreposage adéquat des appareils. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

- Concernant les mesures d'hygiène, tels que de se laver les mains afin de réduire le risque d'ingérer des métaux, une fiche d'information a été élaborée. M. B me la transmet par courriel en date du 17 mars 2025. Les gérants et les contremaitres ont la responsabilité de diffuser l'information auprès des membres de leur équipe. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

Ensuite, nous nous rendons dans le département de la soudure et nous rencontrons M. C et M. G Nous discutons avec eux des recommandations de la Direction régionale de la santé publique et les informons des démarches entreprises.

Les travailleurs me soulèvent des inquiétudes quant à l'entretien des systèmes de ventilation ainsi que du collecteur de poussières. Les documents reçus de M. E démontrent que ces

équipements sont l'objet d'inspections et d'entretiens préventifs. Selon le devis, après chaque visite, le prestataire de services doit remplir un rapport détaillé de ses activités d'inspection et d'entretien. Je demande à ce le rapport du mois de mars 2025 me soit transmis. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

Prise en charge de la santé et de la sécurité

Depuis le mois d'avril 2022, les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation doivent mettre en place les mécanismes prévus par le régime intérimaire découlant de la Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail (LMRSST).

Ce régime doit être mis en place dans les meilleurs délais et s'appliquera jusqu'à l'adoption finale des mécanismes de prévention prévue au plus tard en octobre 2025.

Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

► L'employeur doit mettre en application un programme de prévention conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).
Programme de prévention - CNESST (gouv.qc.ca)

► L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité.
Comité de santé et de sécurité - CNESST (gouv.qc.ca)

► Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité.
Représentant en santé et en sécurité - CNESST (gouv.qc.ca)

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la Loi et au règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST).

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter votre association sectorielle paritaire.

apsam
Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «affaires municipales»
Téléphone : 514 849-8373
info@apsam.com

Je rappelle à l'employeur que la prise en charge permet de contribuer à l'implantation de mesures de prévention durables et facilite le changement de comportement ainsi que l'appropriation de bonnes pratiques.
Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

L'employeur **doit s'assurer** que les recommandations de la Direction régionale de la santé publique seront respectées afin de rencontrer les résultats attendus.

Un suivi sera effectué au mois d'avril 2025.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2025 à 9:30	DPI4400562	1 avril 2025	RAP1505267

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : LNC86218535

au coin des rues du Bocage et Fréchette à Montréal (près du 5530 du Bocage) H4J 1A5

Inspecteurs

	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted]

Aussi présents : B [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la collecte des matières recyclables.

Personnes rencontrées

Monsieur C [redacted]
Monsieur D [redacted]
Monsieur E [redacted]
Monsieur F [redacted]

Personne contactée

Monsieur G [redacted]
Madame H [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400562	1 avril 2025	RAP1505267

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Les travaux consistent au ramassage des matières recyclables. Les travailleurs se déplacent dans les différentes rues de l'arrondissement Cartierville. Ils sont à l'emploi de la Ville de Montréal.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Dans le cadre d'une patrouille, nous interceptons les travailleurs ci-haut mentionnés qui procèdent à la collecte des matières recyclables sur la rue du Bocage près de la rue Fréchette à Montréal . Une décision est rendue. Des photos sont prises lors de l'intervention.

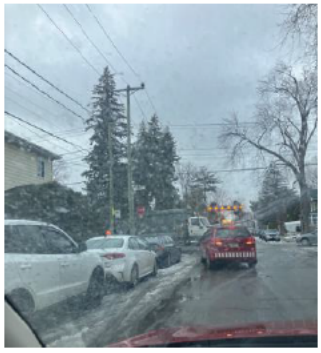
À la suite de l'intervention, nous contactons Monsieur G afin de compléter la prise d'informations et de l'informer de la décision. Un courriel est aussi acheminé à Madame H

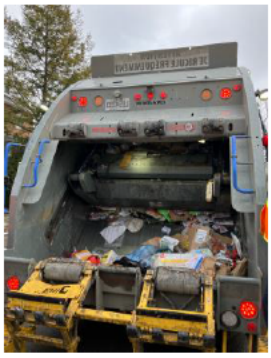
Description des observations et informations recueillies

Constatations

Vers 9h30 le 25 mars 2025, en circulant face au 5530-5532 de la rue du Bocage à Montréal, nous sommes témoins d'une manœuvre de recul du camion à benne identifié au nom de la Ville de Montréal avec les aides-éboueurs sur le marchepied arrière de chaque côté du camion.

En effet, le camion à benne circulant vers l'est sur la rue du Bocage recule en direction sud sur la rue Fréchette pour se repositionner en direction ouest sur la rue du Bocage. Un véhicule de protection de la Ville de Montréal suit également l'équipe pour la collecte.





Nous interceptons immédiatement les travailleurs et demandons à leur parler. Les travailleurs s'identifient comme étant Monsieur C D E et ils travaillent tous pour la ville de Montréal. Monsieur F travaille aussi pour la ville de Montréal. Ils procèdent à la collecte des matières recyclables dans les rues de l'arrondissement Cartierville à l'aide d'un camion à benne immatriculé L884393.

Nous les informons que **nous interdisons les travaux de collecte de matières recyclables étant donné le danger d'écrasement causé par la présence des aides-éboueurs sur le marchepied arrière lors de la manœuvre de recul** (voir section Décision). Cette manœuvre est contraire à la règle prévue à l'article 7.4.8.6. (b) de la norme « ANSI Z245.1-2012 Mobile Wastes and Recyclable Materials Collection, Transportation, and Compaction Equipment – Safety Requirements ».

Les travailleurs nous mentionnent être au courant de l'interdiction de se trouver sur le marchepied arrière lors des manœuvres de recul, mais qu'ils trouvent plus dangereux de demeurer sur le trottoir. Ils mentionnent avoir reçu de la formation, mais ne se souviennent pas des dates exactes.

Les aides-éboueurs ainsi que le chauffeur s'engagent devant nous à ce que les travailleurs ne se tiennent plus sur le marchepied arrière lors des manœuvres de recul et se placent soit dans le camion soit au sol afin de diriger le camion qui recule. **L'interdiction est donc levée (voir section Décision).**

C ainsi que les aides-éboueurs portent leurs chaussures de sécurité ainsi qu'un dossard de classe 2 selon la norme CSA Z96-Vêtements de sécurité à haute visibilité.

Informations obtenues de l'employeur

À la suite de l'intervention, nous contactons Monsieur G afin de l'informer de la décision rendue et de compléter la prise d'informations. Il mentionne qu'il est I Il nous confirme que Messieurs Monsieur C D et E sont bien des travailleurs à l'emploi de la Ville de Montréal.

Il ne possède pas les informations relatives à la formation, aux rappels et à la supervision concernant les travailleurs rencontrés. Il s'engage à me revenir avec les informations. **En date de rédaction de ce rapport, je n'ai toujours pas de retour sur les informations**

demandées.

Le jour même, j'envoie un courriel Madame H pour l'arrondissement Ahuntsic-Cartierville, mais elle est **Je la contacterai à son retour.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Association sectorielle paritaire Via Prévention : Les aides-éboueurs sur la route. Des coureurs de risque.
http://www.viaprevention.com/wpcontent/uploads/2016/10/Collecte_aidesebouеurs_guide.pdf

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, une décision est rendue et est consignée dans ce rapport.

Un suivi sera réalisé concernant la formation, les rappels et la supervision des travailleurs rencontrés.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements-2
Direction de la prévention-inspection Montréal Établissements
5, Complexe Desjardins, Basiliaire 1 centre
Case postale 3, Succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1 Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400562	1 avril 2025	RAP1505267

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de collecte des matières recyclables dans la zone de travail située dans les rues avoisinant la rue du Bocage à Montréal.

MOTIF

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la raison suivante :

- travailleurs se trouvent sur le marchepied arrière du côté passager alors que le camion de collecte effectue une manœuvre de marche arrière (manœuvre de recul) au coin des rues du Bocage et Fréchette à Montréal.

Cette situation est contraire à l'article 51.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi qu'à la règle prévue à l'article 7.4.8.6. (b) de la norme ANSI Z245.1-2012.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de se faire heurter ou écraser par le camion qui recule, pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

L'employeur doit s'assurer que les méthodes et techniques utilisées pour accomplir le travail soient sécuritaires et qu'en aucun temps, un travailleur ne se retrouve sur le marchepied (arrière ou avant) alors que le camion de collecte effectue une manœuvre de marche arrière.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La collecte des ordures ne peut reprendre avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 25 mars 2025 vers 9h35 en présence des personnes suivantes :

Monsieur C
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400562	1 avril 2025	RAP1505267

DÉCISIONS

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de collecte des matières recyclables dans la zone de travail située dans les rues avoisinant la rue du Bocage à Montréal.

MOTIFS

Le danger de se faire heurter ou écraser par le camion qui recule est éliminé parce que :

- Les travailleurs se sont engagés devant nous à ce que les aides-éboueurs ne se tiennent plus sur le marchepied lors des manœuvres de recul et se placent soit dans le camion soit au sol afin de diriger le camion qui recule

Cette décision a été rendue le 25 mars 2025 vers 9h45 en présence des personnes suivantes :

Monsieur C
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2025 à 10:45	DPI4400598	28 mars 2025	RAP1505493

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : LNC86218535

En face du 13073 Rue de Montigny, Montréal, QC H1A 4K8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la collecte des ordures.

Personnes rencontrées

Madame C

Monsieur D

Monsieur E

Personnes contactées

Monsieur F

G

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400598	28 mars 2025	RAP1505493

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Les travaux consistent au ramassage des ordures à l'aide d'un camion compacteur. Les travailleurs sont à l'emploi de la Ville de Montréal.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Dans le cadre d'une patrouille, nous interceptons les travailleurs œuvrant à la collecte des ordures. Une dérogation est émise et des photographies sont prises. Par la suite, Monsieur F est contacté afin de compléter la prise d'informations et de l'informer de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

- Vers 10h45, le 25 mars 2025, en circulant sur la rue de Montigny à Montréal, nous apercevons des éboueurs. Nous interceptons le camion devant le 13073, rue de Montigny à Montréal.
- Le camion est identifié par le numéro 316 16083. Nous informons les travailleurs de l'objet de notre intervention. Ces derniers s'identifient comme étant des travailleurs de la Ville de Montréal.
- Nous leur demandons s'ils connaissent les règles de sécurité relatives à la collecte des ordures, notamment la vitesse maximale permise avec un travailleur sur le marchepied arrière. Ils nous informent qu'ils connaissent les règles de sécurité et qu'ils ont reçu une formation à ce sujet récemment.
- Les travailleurs portent leurs équipements de protection individuelle (dossard, chaussures de sécurité, manteau et gants).
- Je constate la présence de marchepieds de type « patio », c'est-à-dire des marchepieds se trouvant à l'arrière du camion.

- Nous effectuons un essai de fonctionnement du système de verrouillage (anciennement appelé interverrouillage) du bélier de compaction. Je constate que le bélier peut être activé alors que le véhicule est en mouvement. Il y a un risque qu'un travailleur chute dans la benne à partir d'un marchepied alors que le véhicule est en mouvement et que le bélier est activé. Il y a donc un risque de blessure, voire de décès.
- **La dérogation numéro 1 est émise afin que l'employeur s'assure que le bélier ne puisse être activé alors que le véhicule est en mouvement.**
- En date du 27 mars 2025, j'explique à Monsieur F et un que le bélier ne doit pas pouvoir s'activer alors que le véhicule est en mouvement. Je l'informe aussi qu'un second camion (316 16099) a été inspecté lors de la même journée. Le bélier de ce dernier ne pouvait pas s'activer alors que le camion était sur le mode « Drive ».
- Monsieur F s'engage à n'utiliser le camion numéro 316 16083 qu'en dernier recours le temps que le système de verrouillage du bélier soit réparé.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi qu'au règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) sous le lien suivant.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400598	28 mars 2025	RAP1505493

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Le suivi de la dérogation est convenu à l'échéance de l'avis de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Courriel :
Téléphone :

DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400598	28 mars 2025	RAP1505493

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177, al.1 Le bélier du camion de collecte d'ordure numéro 316 16083 n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone de compaction alors que le véhicule est en mouvement, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-04-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2025 à 10:30	DPI4400569	28 mars 2025	RAP1505635

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : LNC86218535

Sur la 43e avenue au coin de la rue Notre-Dame Est,
Montréal, arr. PAT/RDP

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements concernant la collecte des ordures.

Personnes rencontrées

M. C
M. D
M. E

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées et leur expliquons le but de notre intervention.

Description des observations et informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400569	28 mars 2025	RAP1505635

RAPPORT D'INTERVENTION

Sur la 43e avenue au coin de la rue Notre-Dame Est à Montréal, arrondissement Pointes-aux-Trembles nous constatons que travailleurs effectuent la collecte des ordures. Le camion utilisé est un camion tasseur à chargement arrière muni de marchepieds latéraux de chaque côté de la trémie.

Nous constatons :

- Les travailleurs portent des vêtements de sécurité de haute visibilité conformes.
- Les travailleurs portent des bottes de sécurité.
- Les travailleurs ont reçu la formation concernant la collecte des ordures.
- L'opération de compactage fonctionne seulement si le camion est à l'arrêt.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

B

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2025 à 11:00	DPI4400568	28 mars 2025	RAP1505784

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro : CHA567169

MTL H1B - Au coin de la rue de Montigny et de la 12e avenue,
Au coin de la rue de Montigny et de la
12e avenue, Montréal, arr. RDP/PAT
Montréal (Québec)

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A [redacted]	[redacted]
Aussi présents :	B [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Mme C [redacted]
M. D [redacted]
M. E [redacted]
M. F [redacted]
M. G [redacted]
M. H [redacted]

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de remplacement d'une vanne

d'aqueduc par l'arrondissement RDP/PAT de la ville de Montréal.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées et leur expliquons le but de notre intervention.

Description des observations et informations recueillies

Creusement

À notre arrivée sur le chantier, nous constatons les éléments suivants :

- Travaux de remplacement d'une vanne d'aqueduc dans un creusement.
- Creusement dont les parois sont quasi verticales.
- Creusement d'une longueur d'environ 12 pieds, d'une largeur d'environ 12 pieds et d'une profondeur d'environ 9 pieds.
- Le creusement est étançonné à l'aide d'un caisson d'étançonnement.
- Le caisson d'étançonnement n'est pas installé selon les plans et devis :
    - Le caisson est installé de manière à laisser un dégagement d'environ deux pieds entre les parois et l'étançonnement. **Une dérogation est émise.**
    - Les parois ont été immédiatement remblayées.
- Les services publics sont localisés et les plans d'info-excavation sont disponibles et accessibles sur le chantier.
- Les travailleurs portent les équipements de protection individuels requis pour ce type de chantier.
- La signalisation est adéquate.

Conclusion

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A

B

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400568	28 mars 2025	RAP1505784

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.15.3(1) L'employeur ne s'assure pas que toutes les parois du creusement sont étançonnées solidement conformément aux plans et devis d'un ingénieur.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 mars 2025 à 9:00	DPI4393892	28 mars 2025	RAP1505799

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec) H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Lyne Boileau

Lieu de travail

Numéro :

Atelier Viau

2269, rue Viau
Montréal (Québec) H1V 3H8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 décembre (voir RAP1498062)

Personnes rencontrées

B SMRA
C SMRA
D SCFP 301
E (SMRA)
F
G Ville de Mtl

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées en mode virtuel par le biais de la plate-forme Teams et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Les parties m'informent qu'ils constatent de l'amélioration et une meilleure collaboration concernant la mise en place de mesures de prévention et de gestion du climat de travail.

Des ateliers d'engagement collaboratif sont instaurés.

Il est prévu la mise en place de comité vers les mois de mai et juin.

Les procédures sont appliquées (enquête, rencontres, plan de réintégration, arbitrage).

La DEIRP a rencontré à deux reprises les travailleurs de l'atelier Côte-des-neiges, un diagnostic et un plan d'action est présenté aux travailleurs et gestionnaires.

Lors de [redacted] l'employeur à mis à la disposition des autres travailleurs une psychologue industrielle en présentiel à rencontrer au besoin.

Des rencontres informatives avec les travailleurs ont eu lieu sur les tolérances zéros et l'application des mesures disciplinaires.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/affiche-risques-psycho_violence.pdf

Voici des suggestions :

- Élaborer et appliquer une politique de prévention de la violence dans laquelle se retrouve :

  - une description des formes de violence
  - une mention de non-tolérance à la violence
  - la description des comportements attendus
  - l'identification des personnes concernées par cette politique
  - les rôles et les responsabilités
- Définir une procédure d'intervention sécuritaire lors de situations de violence
- Former les travailleuses et travailleurs sur les obligations et les mesures de prévention mises en place qui incluent :
  - les procédures et les méthodes de travail sécuritaires en situation de violence
  - les façons d'agir face à une situation de violence
- Mettre en place des mesures de soutien comme :
  - le retour post-événement
  - un programme de pairs-aidants
  - un programme d'aide pour les membres du personnel
  - des mesures formelles de réintégration au travail

- Faire régulièrement de la sensibilisation auprès des travailleuses, travailleurs et des gestionnaires concernant la violence au travail
- Essayer de résoudre les situations rapidement avant qu'elles ne s'aggravent.
- Avoir une tierce partie impartiale qui aidera la résolution, au besoin.

À ÉVITER :

- Ne pas ignorer les problèmes potentiels.
- Ne pas remettre la résolution à plus tard. Agir le plus vite possible.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Ce rapport met fin au présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A *inspectrice CNESST*
Tél :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393892	28 mars 2025	RAP1505799

RAPPORT D'INTERVENTION

Courriel : [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mars 2025 à 13:00	DPI4400521	2 avril 2025	RAP1506235

Destinataire

Numéro d'employeur :

Groupe Plombaction inc.

575, boulevard Pierre-Roux Est
Victoriaville (Québec) G6T 1S7

Représentant de l'employeur
Monsieur Alain Courtois, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA563658

Mtl H2M - 1000 Avenue Émile-Journault, Montréal

1000 Av. Émile-Journault H2M2E7

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Anjalec construction inc	Monsieur Simon Levasseur, Président	
Ville de Montréal	Madame Lyne Boileau	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Rencontre ayant pour but de discuter de la délimitation du chantier et l'identification du maitre d'œuvre.

Personnes rencontrées

M. C Ville de Montréal

Mme D Ville de Montréal

M. E Ville de Montréal

Mme F Ville de Montréal

M. G Ville de Montréal

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400521	2 avril 2025	RAP1506235

RAPPORT D'INTERVENTION

M. H GBI

Mme I Anjalec Construction inc.

M. J Plombaction inc.

Déroulement de l'intervention

Le 25 février 2025, une rencontre virtuelle est tenue avec M. C afin de discuter des travaux en cours et à venir au Centre Claude-Robillard.

Le 6 mars 2025, je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus au Centre Claude-Robillard. Mme B inspectrice à la CNESST, est présente. Des discussions sont tenues quant aux travaux des contrats 2B et 2C.

Description des observations et informations recueillies

On m'informe que divers contrats sont octroyés par la Ville de Montréal pour effectuer des travaux à différents endroits au centre Claude-Robillard. Deux contrats parmi ceux-ci sont discutés.

Le contrat 2B a été octroyé à l'entreprise Plombaction inc. Des travaux y sont toujours en cours. L'inspectrice de la CNESST, Mme K a identifié cette entreprise comme étant maître d'œuvre du chantier (voir rapport RAP1479083).

Le contrat 2C a été octroyé à l'entreprise Anjalec Construction inc. pour divers travaux à l'intérieur du bâtiment. Parmi ces travaux, certains doivent être effectués dans la salle mécanique, située au 4e étage. À cet endroit, les travaux prévus incluent notamment l'ajout d'environ 60 circuits, le raccordement à des panneaux de distribution et le passage de conduits et câbles électriques.

L'entrepreneur Plombaction inc. exécute également des travaux à cet endroit. Les parties soulèvent qu'en fonction des échéanciers, les travaux effectués par les 2 entrepreneurs pourraient être effectués au même endroit, dans une même période de temps.

Le guide de la CNESST « *Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre* », précise les critères en fonction desquels la délimitation d'un chantier de construction est faite :

- La finalité de l'œuvre ;
- Le lieu du chantier ;
- La durée des travaux.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400521	2 avril 2025	RAP1506235

RAPPORT D'INTERVENTION

Suivant l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), le maître d'œuvre est *le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux*.

Le guide y précise également le processus d'identification du maître d'œuvre.

Selon les informations obtenues, les contrats 2B et 2C pourraient avoir une incidence sur la délimitation du chantier et sur l'identifications du maître d'œuvre.

Les représentants de la Ville de Montréal mentionnent qu'ils évalueront différents scénarios afin de maintenir deux chantiers distincts lors des travaux à venir. Ceux-ci me seront par la suite présentés.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mars 2025 à 12:00 Sans visite	DPI4396244	2 avril 2025	RAP1506311

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

4101, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 2B2

Représentant de l'employeur
Monsieur Charles-Mathieu Brunelle, Responsable

Lieu de travail

Numéro :

Insectarium

4581, Sherbrooke Est

Montréal (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15-01-2025 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Madame B

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme. B afin de faire le suivi du RAP1498190.

Mme. B me transmet par courriel un compte rendu de l'avancée des moyens mis en place.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de

l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Dans le courriel du 24-03-2025, Mme B me dresse un état de la situation en lien avec la problématique de présence d'eau sur le sol des voies de passage à l'insectarium.

Voici un extrait du courriel; de Mme. B :

[redacted]

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, je constate que l'employeur démontre une excellente prise en charge de la situation. En conséquence, ce rapport vient clore le dossier d'intervention DPI4396244.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4396244	2 avril 2025	RAP1506311

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mars 2025 à 12:00 **Sans visite**	**DPI4386033**	**2 avril 2025**	**RAP1506346**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

12090, rue Notre-Dame Est, 4e étage
Pointe-aux-Trembles (Québec) H1B 2Z1

Représentant de l'employeur
Madame Valérie Gagnon

Lieu de travail

Numéro :

Hort & entretien parcs Arr RDP/PAT

9255, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1E 1P4

Autres employeurs visés

		Numéro
Trav publics Hort parcs Arr RDP/PAT/ME pour Ville de Montréal	Monsieur Pierre Santamaria	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 novembre afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Madame B

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme. B afin de faire le suivi du RAP1498590.

Mme. B me transmet un courriel, en date du 19-03-2025, faisant état des avancées en lien avec les dérogations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386033	2 avril 2025	RAP1506346

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation 1 – Utilisation du tome 5 (signalisation routière)

Mme. B m'informe que concernant l'organisation, la méthode et la technique, la division des Parcs est en train de finaliser ce point.

Le tout devrait être terminé d'ici la fin du mois et tous les employés concernés seront informés.

Un délai supplémentaire est accordé pour la réalisation de cette dérogation.

La dérogation 1 est considérée en cours.

Dérogation 2 – Formation à la signalisation routière

La formation des contremaîtres a eu lieu le 24 février 2025. Les cols bleus ont été formés le 25 février 2025.

La dérogation 2 est considérée en cours.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction soit dans la semaine du 28-04-2025.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386033	2 avril 2025	RAP1506346

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386033	2 avril 2025	RAP1506346

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Trav publics Hort parcs Arr RDP/PAT/ME
pour Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) UTILISATION DU TOME V L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la signalisation routière temporaire lors d'entrave sur la chaussée ne se base pas sur le tome V de la signalisation routière. Il y a un danger de happement par une voirture. - Suivi le : 2025-01-29 (RAP1498590) - Délai expire le 2025-03-10 - Observé le : 2024-11-06 (RAP1490928) - Délai expire le 2025-01-20	2025-04-28	En cours
2	LSST / 51, al. 1(9) FORMATION À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés à l'installation de signalisation routière temporaire , il y a risque de happement. - Suivi le : 2025-01-29 (RAP1498590) - Délai expire le 2025-03-10 - Observé le : 2024-11-06 (RAP1490928) - Délai expire le 2025-01-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 mars 2025 à 10:00 **Sans visite**	**DPI4395699**	**3 avril 2025**	**RAP1506476**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

6854, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1N 1E1

Représentant de l'employeur
Madame Véronique Belpaire, Directrice d'arrondissement

Lieu de travail

Numéro :

Centre Pierre-Charbonneau Arr M/H-M

3000, rue Viau
Montréal (Québec) H1V 3J3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 janvier 2025 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1497578).

Personne(s) contactée(s)

Monsieur B

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

Je discute avec les intervenants du suivi du dossier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395699	3 avril 2025	RAP1506476

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur B me confirme le 27 janvier 2025 que le placoplâtre du RDC ne contient pas d'amiante, ce qui est indiqué à la page 39 du registre. Le mauvais état du matériau n'entraîne donc pas un risque à ce sujet pour les travailleurs.

Je tente de rejoindre madame D le 14 mars 2025 ainsi que les semaines suivantes, mais elle est absente. Je discute avec monsieur C concernant les correctifs le 1er avril 2025. Il m'informe que les travaux sont faits pour les systèmes de ventilation et que les correctifs pour les obstacles au plancher seront réalisés prochainement. Je contacte les parties pour prendre rendez-vous pour le suivi à l'établissement, celui-ci sera effectué le 23 avril 2025 à 10h00. Le délai des dérogations est reporté en conséquence.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395699	3 avril 2025	RAP1506476

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Cell. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395699	3 avril 2025	RAP1506476

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177, al.2 L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie du système de ventilation A-02 n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. - Observé le : 2025-01-16 (RAP1497578) - Délai expire le 2025-03-16	2025-04-22	Non commencée
2	RSST / 177, al.2 L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie du système de ventilation A-05 n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. - Observé le : 2025-01-16 (RAP1497578) - Délai expire le 2025-03-16	2025-04-22	Non commencée
3	RSST / 177, al.2 L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie du système de ventilation A-11 n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage - Observé le : 2025-01-16 (RAP1497578) - Délai expire le 2025-03-16	2025-04-22	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce que des obstacles fixes peu visibles sont présents au plancher du 1er sous-sol, ce qui peut entraîner la chute de travailleurs. - Observé le : 2025-01-16 (RAP1497578) - Délai expire le 2025-03-16	2025-04-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 avril 2025 à 12:00 **Sans visite**	**DPI4386085**	**3 avril 2025**	**RAP1506626**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

5650, rue D'Iberville, 2e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3

Représentant de l'employeur
Monsieur Hugo Alves Simoes

Lieu de travail

Numéro :

1430 à 1520 Carrières / Act divers - ADS

1500, rue des Carrières
Montréal (Québec) H2G 1V8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11-11-2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

Je contacte Monsieur B afin de faire le suivi du dossier d'intervention DPI4386085.

Monsieur B me transmet, par courriel, le plan d'action sur le respect du tome 5 du code de la signalisation routière durant les travaux de marquage.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte Monsieur B afin de lui faire part de mes constatations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386085	3 avril 2025	RAP1506626

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Je prends connaissance du plan d'action concernant la mise en place et l'application des mesures de sécurité du Tome 5 du code de signalisation routière.

Le plan contient plusieurs sections :

[redacted]

Le plan contient aussi un échéancier :



Le plan est très clair. Un délai supplémentaire est accordé jusqu'en début mai 2025 pour laisser le temps de mettre en place le plan et vérifier les correctifs.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction soit dans la semaine du 12-05-2025.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386085	3 avril 2025	RAP1506626

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386085	3 avril 2025	RAP1506626

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(5) SIGNALISATION ROUTIÈRE TEMPORAIRE - SECTION DE MARQUAGE Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur le tome V du code signalisation routière n'est pas appliqué . Il y a un risque de happement. - Observé le : 2024-11-11 (RAP1491261) - Délai expire le 2025-03-24	2025-05-12	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-04-11

Constat no: 3027781001259876

DÉFENDEUR

Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2024-05-29
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 29 mai 2024, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé en face du 6502, 24e avenue Montréal, Québec, a contrevenu à l'article 51, al.1(3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1, l'organisation, les méthodes et les techniques utilisées pour accomplir un travail de collecte des déchets n'étant pas sécuritaires ou portant atteinte à la santé d'un travailleur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2024-08-05
Montant total réclamé	:	3 031,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2024-12-10

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-019696-241
Date du jugement	:	2024-12-10
Jugement	:	Déclaration de culpabilité
Amende imposée	:	2 021,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-04-11

Constat no: 3027781001273729

DÉFENDEUR

Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2024-09-11
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 11 septembre 2024, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé aux alentours du 10 450 avenue de l'Esplanade, au coin de la rue Prieur, à Montréal, a contrevenu à l'article 51, al.1(3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1, l'organisation, les méthodes et les techniques utilisées pour accomplir un travail de collecte des ordures n'étant pas sécuritaires ou portant atteinte à la santé d'un travailleur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2025-01-28
Montant total réclamé	:	
Jugement réputé rendu le	:	

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	#Error

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-04-11

Constat no: 3027781001277498

DÉFENDEUR

Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2024-09-12
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 12 septembre 2024, en tant qu'empoyeur sur un chantier de construction situé face au 5057, rue Marquette, Montréal,(Québec), a contrevenu à l'article 3.15.3 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction, RLRQ, c. S-2.1, r.4, les parois d'une excavation ou d'une tranchée n'étant pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1.

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2025-02-07
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée : #Error

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Demande #7

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 juin 2024 à 16:30 **Sans visite**	**DPI4378847**	**11 juin 2024**	**RAP1471684**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien du matériel roulant

7800, rue Chénier
Montréal (Québec) H1K 4E7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 février concernant la sécurisation des voies de guidage.

Personne contactée

Mme B

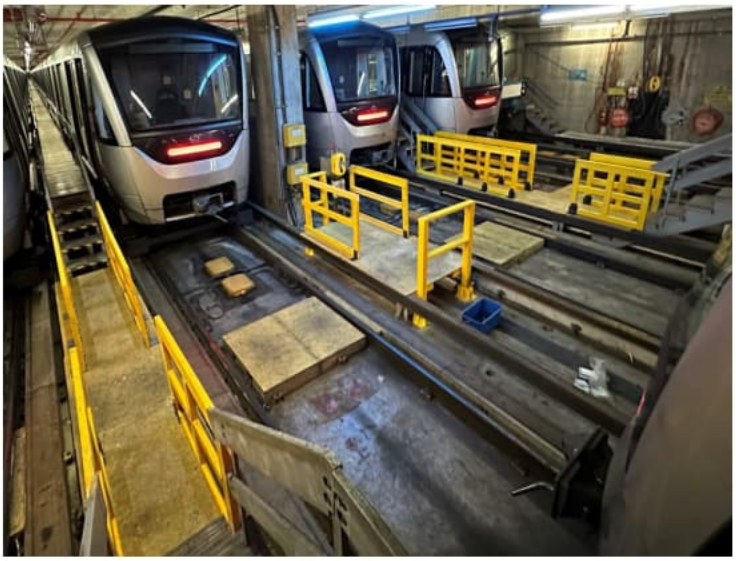
Description des observations et informations recueillies

Le 11 juin, je prends connaissance du courriel de Mme B qu'elle m'a fait parvenir le 6 juin concernant l'état d'avancement des travaux.

Les documents suivants sont joints au courriel :

- Évaluation paritaire des garde-corps en cours d'installation dans les garages;
- Échéancier des travaux pour les garages Angrignon et Henri-Bourassa (les travaux seront complétés pour la fin du mois de juin 2024);

- Une photo de l'état d'avancement de l'ajout de garde-corps à Henri-Bourassa;



Dans le courriel, on peut lire :

[redacted]

L'employeur est en attente de la réception de matériel cette semaine. Les travaux devraient être terminés tel que convenu le 26 juin.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378847	11 juin 2024	RAP1471684

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection-1

Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H2

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juin 2024 à 14:15	DPI4372952	20 juin 2024	RAP1473007

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM- Entr.infras. mobilier terrains méc.

8265, boulevard Saint-Michel
Montréal (Québec) H1Z 3E4

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 avril 2024 pour vérifier les correctifs mis en place (voir rapport RAP1465387).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372952	20 juin 2024	RAP1473007

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. B (STM)
M. C (STM)
Mme. D (STM)
M. E (STM)
M. F (Pageau-Morel)
M. G (Pageau Morel)
Mme. H (CSN)
Mme. I (CSN)

Déroulement de l'intervention

Tel que convenu, je rencontre l'employeur par visioconférence et lui explique le but de mon intervention. Avant la rencontre, l'employeur me fait parvenir le rapport d'analyse du système de ventilation complété par Pageau Morel. J'effectue le suivi des correctifs à faire sur la ventilation. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et nous prenons entente pour la suite du dossier.

Description des observations et informations recueillies

Système de ventilation actuel

Le rapport d'analyse indique que le système actuel ne respecte pas notamment les normes de l'ASHRAE dans plusieurs zones de l'établissement. L'employeur devra donc corriger les situations non conformes afin d'assurer une ventilation conforme de son établissement.

Le rapport identifie 11 zones définies comme suit :

- Zone 1 : Garage/stationnement
- Zone 2 : Stationnement
- Zone 3 : Débarcadère
- Zone 4 : Entrepôt
- Zone 5 : Garage/séparateur d'huile
- Zone 6 : Bureaux mobilier urbain
- Zone 7 : Bureaux exploitation et entretien
- Zone 8 : Bureaux mécanique métro
- Zone 9 : Quai de chargement
- Zone 10 : Atelier de menuiserie
- Zone 11 : Toilettes du garage/stationnement

Zone 1 et 2: Garage et stationnement

Selon le rapport d'analyse, le débit d'évacuation dans cette zone est suffisant selon les calculs fait par la firme spécialisée. Effectivement, des véhicules sont utilisés dans cette zone pour sortir et entrer du stationnement. Les calculs ont été donc fait sur la base d'un temps moyen de déplacement de 120 secondes par véhicule et une estimation que 20% du nombre total de véhicule se déplacent simultanément.

L'employeur devra s'assurer que ces estimations demeurent réalistes afin de s'assurer que le système puisse répondre aux normes.

De plus, il est à noter que ces zones sont équipées de sondes de détection de monoxyde de carbone et de dioxyde d'azote. L'employeur devra s'assurer que les concentrations de ces contaminants demeurent en dessous de leurs limites respectives.

Zone 3 : Débarcadère

Le débit d'évacuation dans cette zone est insuffisant. Ce dernier est de 516pcm alors qu'un débit de 2074pcm est requis par ASHRAE.

Zone 4 : Entrepôt

Selon l'analyse effectuée, le débit d'évacuation de 2814pcm est insuffisant considérant qu'un chariot élévateur à combustion est utilisé dans cette zone.

L'employeur m'informe avoir pris la décision de remplacer le chariot élévateur à combustion pour un chariot élévateur électrique.

M. E fait remarquer que, tout comme dans les zones 1 et 2, la zone 3 sert également de stationnement pour quelques véhicules de services.

L'employeur explique qu'il verra donc à revoir l'analyse de la ventilation de la zone 3 afin de s'assurer qu'elle respecte les normes en vigueur en considérant l'utilisation de véhicules dans cette zone.

Zone 5 : Garage/séparateur d'huile

Le débit d'évacuation dans cette zone est insuffisant. Effectivement, l'analyse a révélé que le ventilateur ne permettait aucun débit d'évacuation alors qu'un débit de 1549pcm est requis selon ASHRAE.

Zone 6 : Bureaux mobilier urbain

L'analyse de la ventilation dans cette zone démontre que le débit d'air frais est insuffisant et je constate que le débit d'évacuation n'a pas été mesuré.

Cependant, il a été constaté que les zones sanitaires de cette zone n'ont pas d'alimentation d'air et que certaines d'entre elles sont directement adjacentes à la zone 1. Ce qui signifie que l'air de compensation avec ses contaminants provient de cette zone, ce qui n'est pas conforme aux règles de l'art.

L'employeur devra aussi s'assurer que le débit d'évacuation (non mesuré) de cette zone respecte les règles de l'art.

Zone 7 : Bureaux exploitation et entretien

Pour cette zone, le débit d'air frais ainsi que le débit d'évacuation sont tous les deux insuffisants.

De plus, la zone 7 n'est pas pressurisé positivement par rapport à la zone 2. Ceci fait en sorte que l'air de compensation avec ses contaminants provient de la zone 2. J'explique à l'employeur qu'il est important que la conception et le fonctionnement du système de ventilation puisse prévenir le transfert de contaminants d'une zone à l'autre.

Il est également à noter que le rapport fait remarquer à l'employeur que s'il entrepose des détergents industriels dans le local #200, un débit d'évacuation de 270pcm est requis.

Zone 8 : Bureaux mécanique métro

Tout comme pour la zone 7, le débit d'air frais ainsi que le débit d'évacuation sont tous les deux insuffisants.

De plus, la zone 8 n'est pas pressurisé positivement par rapport à la zone 2. Ceci fait en sorte que l'air de compensation avec ses contaminants provient de la zone 2.

Zone 9 et 10: Quai de chargement et Atelier de menuiserie

Selon l'analyse de la ventilation présentée, le débit d'évacuation de ces zones est suffisant et aucune intervention n'est requise.

Zone 11 : Toilettes du garage/stationnement

N'ayant aucune alimentation d'air frais et étant adjacente à la zone 1, il y a un transfert d'air de la zone 1 avec ses contaminants vers cet espace sanitaire.

Mesures prises

L'employeur a fait modifier la calibration des détecteurs de CO et de NO2. Ces derniers déclenchent la ventilation lorsque la concentration est de 1ppm de dioxyde d'azote (NO2) et de 25ppm de monoxyde de carbone (CO). En ce qui concerne l'alarme d'évacuation, cette dernière est déclenchée lorsque les concentrations sont de 2ppm pour le NO2 et de 175ppm pour le CO.

Mesures à prendre

- Effectuer les travaux de mise à niveau du système de ventilation dans les zones 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11.
- S'assurer que le nouveau système de ventilation soit conçu, construit, installé et fonctionne conformément aux règles de l'art.

Plan d'action de l'employeur

Afin de rendre le système de ventilation conforme aux règles de l'art, l'employeur me présente un plan d'action qui est prévu comme suit :

1- Création du mandat et signature du mandat (17 au 28 juin 2024)

2- Préparation des plans y compris les relevés (1er au 26 juillet 2024)

3- Appel d'offres et émission du mandat (29 juillet au 16 août 2024)

4- Demande d'achat (19 au 30 août 2024)

5- Délais de livraisons (2 septembre au 25 octobre 2024)

6- Travaux de mise à niveau (28 octobre au 20 décembre 2024)

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Importance d'une ventilation conforme aux normes

L'importance de respecter les changements d'air prévus aux règles de l'art de la ventilation n'est pas seulement pour le confort des travailleurs.

En plus du monoxyde de carbone et du dioxyde d'azote, l'air intérieur d'un bâtiment peut contenir des contaminants auxquels les travailleurs sont susceptibles d'être exposés. Les acariens, les moisissures et les composés organiques volatils (COV), et plus particulièrement le formaldéhyde, sont tous des contaminants qu'on peut retrouver à l'intérieur des bâtiments. Les COV peuvent se retrouver dans l'air intérieur à partir de nombreuses sources dont :

- les chandelles et l'encens
- des produits de bois composite, comme certains meubles et revêtements de sol
- des matériaux de construction, comme la peinture, les colles et le vernis
- des produits domestiques, comme les assainisseurs d'air et les produits de nettoyage

Une ventilation non conforme aux règles de l'art dans un bâtiment peut avoir des effets négatifs notamment sur la santé des travailleurs, dont des symptômes reliés à l'asthme et à des allergies, des vertiges et des irritations. Elle peut aussi entraîner une baisse de la concentration des travailleurs et une baisse de productivité au bureau, la qualité de l'air dans le milieu de travail est importante.

La propagation de virus par aérosol peut également être réduite grâce à une ventilation conforme. Lorsque l'air n'est pas renouvelé, les aérosols s'accumulent, ce qui augmente la chance que quelqu'un d'autre inhale ou respire les particules en suspension dans l'air. Une ventilation conforme permet ainsi de réduire les risques de contaminations des travailleurs par aérosols. La ventilation permettra de diluer ou de retirer les particules en suspension dans l'air, ce qui fait en sorte que leur concentration va demeurer beaucoup plus basse.

L'objectif de la ventilation est notamment de contrôler le taux de CO2 généré par l'être humain et d'éliminer les odeurs, poussières et autres polluants. La réduction de la contamination de l'air intérieur passe donc notamment par s'assurer de renouveler adéquatement l'air du bâtiment. Les taux de ventilation requis pour les bâtiments sont prescrits par des normes et les normes ASHRAE sont les plus connues et font office de code modèle à travers le monde.

Assurer la permanence des correctifs

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers. Je le sensibilise également au fait que les mesures mises en place doivent durer dans le temps.

Je l'informe que l'une des solutions utilisées est d'inclure à son programme de prévention des listes ou grilles d'inspections, de fixer les différentes fréquences et de nommer les personnes responsables pour les effectuer.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Programme de prévention

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/programme-prevention

- Identification des risques

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/identifier-risques-dans-milieu-travail

- Analyser les risques

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/analyser-risques-milieu-travail

- Comité de santé et de sécurité

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/comite-sante-securite

- Représentante ou représentant en santé et en sécurité

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/representant-sante-securite

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372952	20 juin 2024	RAP1473007

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

L'employeur continuera à prendre en charge sa santé et sécurité et s'assurera que les correctifs appliqués lors de nos interventions demeurent en place.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent dossier sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

J'invite le propriétaire de la bâtisse à collaborer avec l'employeur afin que les modifications nécessaires soient apportées au système de ventilation. Je rappelle aux parties que la Loi sur la santé et la sécurité prévoit aussi à l'article 56 que : *« Le propriétaire d'un édifice qui est utilisé par au moins un employeur doit faire en sorte que, dans les parties qui ne sont pas sous l'autorité d'un employeur, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs soient prises. »*

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 juillet 2024 à 8:30 **Sans visite**	**DPI4378847**	**2 juillet 2024**	**RAP1474015**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien du matériel roulant

7800, rue Chénier
Montréal (Québec) H1K 4E7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du dossier concernant la sécurisation des voies de guidage dans les garages.

Personne contactée

Mme B

Description des observations et informations recueillies

Le 2 juillet, je prends connaissance du courriel de Mme B qu'elle m'a fait parvenir le 28 juin en fin de journée concernant la finalisation des travaux.

Tous les garde-corps sont installés.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378847	2 juillet 2024	RAP1474015

RAPPORT D'INTERVENTION



Mme B mentionne que le comité de cheminement en tunnel et le sous-comité poursuivent leurs rencontres afin de documenter le plan d'action pour améliorer davantage la sécurité au niveau des passages. La désalimentation des barres de guidage est envisagée.

Aucune autre intervention n'est prévue.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection-1

Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H2

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378847	2 juillet 2024	RAP1474015

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juin 2024 à 15:00	DPI4386992	4 juillet 2024	RAP1474566

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien Stinson

635, rue Stinson, local B
Saint-Laurent (Québec) H4N 2E1

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation suite à une plainte concernant les coups de chaleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386992	4 juillet 2024	RAP1474566

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

Mme. B (STM)

M. C (Syndicat CAOMSC)

Mme. D (STM)

Mme. E Stinson

Mme. F (STM)

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur (015) Transport et entreposage et se spécialise dans le transport collectif municipal.

Elle emploie environ 500 travailleurs syndiqués à cet établissement sur des quarts de travail de jour, soir et de nuit.

Un comité santé et sécurité et un programme de prévention sont en place.

Déroulement de l'intervention

Je discute avec l'employeur, je lui explique le but de l'intervention et je recueille les informations générales sur l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et nous prenons entente pour la suite du dossier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386992	4 juillet 2024	RAP1474566

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Résumé de la plainte

Mme. F est elle fait des trajets en milieu urbain sur un quart de travail de 15h15 à 22h30.

Elle rapporte avoir ressenti différents symptômes, Mme. F impute le tout à la chaleur accablante qu'elle à subit durant ces deux journées de travail alors qu'elle aurait mesurée une température de 40°celcius dans son autobus.

Elle explique que son autobus n'est pas climatisé et que le moment où ses symptômes étaient le plus intense, se situe autour de 17h30 le

L'employeur m'informe que le trajet de Mme. F lui permet de prendre plusieurs pauses et que les conducteurs sont informés qu'ils peuvent toujours s'arrêter pour se ravitailler en eau et/ou aller à la toilette sur leur trajet. L'employeur demande également aux conducteurs de l'informer aussitôt qu'ils ressentent des symptômes pouvant affecter leur conduite.

Selon les documents obtenus de l'employeur, je constate que le moment où Mme. F explique avoir été la plus affectée par ses symptômes (17h30), correspond au seul moment de son quart de travail où elle a conduit plus de deux heures sans prendre de pause. Il est à noter que durant cette période, Mme. F a conduit presque trois heures avant de prendre une pause, soit de 15h23 à 18h15. Il est à noter que Mme. F a continué son quart de travail jusqu'à 22h26 sans informer son employeur de ses symptômes ni de la température qu'elle a mesurée dans son autobus.

Mesures en place actuellement

Suite à une plainte d'un conducteur, l'employeur a étudié de façon plus intensive la question des coups de chaleur de 2016 à 2021 environ.

Au cours de cette période, l'employeur a mis en place plusieurs mesures afin de lutter contre les coups de chaleur et les mesures suivantes demeurent toujours d'actualité :

- Des bouteilles d'eau réutilisables ont été distribué;
- Ajout de foulards et bandeaux rafraichissants à l'uniforme;
- Des bulletins d'informations périodiques sont diffusés;
- Des rappels ponctuels sont également effectués;
- Une fiche de prévention concernant les coups de chaleur est diffusée;
- La flotte de véhicules compte 152 autobus climatisés et chaque renouvellement se fait par un autobus climatisé;
- Une carte indique les points d'eau et sanitaires disponibles sur les différents trajets d'autobus;
- Les chefs d'opérations arpentent le réseau à l'affut de problématiques à prendre en charge.

La fiche de prévention en vigueur fait état des mesures suivantes à prendre contre les coups de chaleur :

- Prévoir de l'eau en quantité suffisante pour la journée (boire de l'eau environ chaque 20 minutes);
- Éviter les boissons gazeuses et l'alcool car elles déshydratent;
- Couvrir sa tête;
- Planifier le travail afin d'éviter des tâches occasionnant des efforts excessifs;
- Ajuster la durée et la fréquence des pauses et les prendre dans des zones à l'ombre;
- Informer les employés des dangers du travail à la chaleur.

Prise en charge par l'employeur

Les conducteurs, par la nature de leurs fonctions pourraient être sujet à des contraintes thermiques particulièrement lors de périodes de canicule.

L'employeur prend en charge les risques de coups de chaleur en ayant plusieurs mesures en place. Par contre, il m'explique que depuis 2021, il n'y a aucune prise de température lui permettant d'identifier les risques de coups de chaleur de manière préventive.

À la lumière des informations recueillies, je constate que certaines mesures prises dans le passé par l'employeur, ne sont plus d'actualité alors que d'autres pourraient bénéficier d'une mise à jour. L'employeur continuera son analyse afin de mettre à jour ses mesures de prévention et discutera de nouvelles mesures à mettre en place pour lui permettre d'identifier et corriger les risques de coups de chaleur de façon préventive.

Pour aider l'employeur, je le réfère au tableau 1 de l'annexe V du RSST dont voici un extrait :

Tableau 1

VALEURS LIMITES ADMISSIBLES D'EXPOSITION À LA CHALEUR EN °C (WBGT)

Régime d'alternance travail/repos	Charge de travail		
	travail léger	travail moyen	travail lourd
Travail continu	30,0	26,7	25,0
Travail 75%, repos 25% (toutes les heures)	30,6	28,0	25,9
Travail 50%, repos 50% (toutes les heures)	31,4	29,4	27,9
Travail 25%, repos 75% (toutes les heures)	32,2	31,1	30,0

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Assurer la permanence des correctifs

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers. Je le sensibilise également au fait que les mesures mises en place doivent durer dans le temps.

Je l'informe que l'une des solutions utilisées est d'inclure à son programme de prévention des listes ou grilles d'inspections, de fixer les différentes fréquences et de nommer les personnes responsables pour les effectuer.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386992	4 juillet 2024	RAP1474566

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Suite aux observations et aux informations recueillies, l'employeur continuera de prendre en charge la question des coups de chaleur et **je ferai un suivi dans la semaine du 25 août 2024.**

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 juillet 2024 à 9:30	DPI4385339	27 juillet 2024	RAP1476563

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Centre Stinson

635, rue Stinson, local A
Saint-Laurent (Québec) H4N 2E1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but d'analyser la problématique signalée par un chauffeur ainsi que ses représentants syndicaux en lien avec l'utilisation des autobus électriques de marque « Newflyer » munis de sièges « Isringhausen » (« ISRI » ci-après dans le texte) et de la ceinture de sécurité à trois points.

Personnes rencontrées

Madame C

Monsieur D SCFP local 1983

Madame E SCFP local 1983

Monsieur F centre Stinson

Madame G au centre Stinson

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385339	27 juillet 2024	RAP1476563

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur H centre Stinson
Monsieur I
Monsieur J
Monsieur K
Monsieur L

Personnes contactées

Monsieur M
Madame C
Monsieur D SCFP local 1983

Présentation du lieu de travail

La Société de transport de Montréal (STM) œuvre dans le secteur d'activité Transport et entreposage (015) et se spécialise dans le transport urbain.

La STM est composée de :

- 8 CT;
- 1413 autobus planifiés sur une flotte de 1943 autobus;
- 111 à 244 autobus par CT sur une flotte de 142 à 327 autobus par CT;
- Un total de 3600 chauffeurs d'autobus (220-600 chauffeurs par CT);

L'employeur dénombre 80 millions de kilomètres parcourus par an, soit 1,5 million de kilomètres parcourus planifiés par semaine.

Les travailleurs sont répartis sur différents quarts de travail et ils sont syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385339	27 juillet 2024	RAP1476563

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagné de Madame B inspectrice à la CNESST de Montréal.

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut et leur expliquons le but de notre intervention. Ainsi, je présente les éléments détaillés par Monsieur F dans sa demande à la CNESST du 23 mai 2024 se rapportant aux risques et inconforts ressentis lorsqu'il conduit les autobus Newflyer électriques munis d'une ceinture à trois points.

J'avise les participants que j'ai recueilli plusieurs informations lors de discussions téléphoniques et d'échanges de courriels avec des représentants des parties, notamment trois discussions avec Monsieur D les 12 et 27 juin ainsi que le 24 juillet 2024. J'ai également discuté avec Madame C le 17 juin 2024, discussion du 17 juin 2024 qui l'avait conduit à rédiger un courriel relatant l'historique des développements et qu'elle m'avait remis le même jour.

Nous recueillons ensuite des informations générales sur l'organisme et effectuons une récolte d'informations. Nous discutons des différentes problématiques rencontrées avec les chauffeurs et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Historique (dossier DPI4346944)

Le 18 mai 2022, j'accompagnais Madame N inspectrice à la CNESST dans une intervention au centre de transport Mont-Royal (référence au rapport RAP1387718) à la suite d'une plainte concernant des problématiques rencontrées par les chauffeurs des différentes sociétés de transport urbain avec les ceintures de sécurité à trois points d'attache dans de nouveaux autobus « Nova Bus » de modèle « Nova LFS hybrides (HEV) » 2020 et 2021.

Problématique

Le dossier de 2022 visait environ 185 autobus « Nova Bus » de modèle « Nova LFS hybrides (HEV) » 2020 et 2021 équipés de sièges ISRI comportant la ceinture trois points conforme aux nouvelles dispositions de la réglementation de Transport Canada qui avaient été mis en service au centre de transport Mont-Royal et Legendre à compter de septembre 2020. En effet, la problématique apparut lors du passage de la ceinture de type I (ceinture deux points à la taille) à celle de type II (ceinture à trois points) pour tous les nouveaux autobus produits à compter de 2020.

Des inspecteurs de la CNESST sont de nouveau appelés à analyser la problématique alors que 30 autobus de marque « Newflyer » électriques ont été intégrés à la flotte du centre Stinson en 2022 afin de subir une panoplie de tests (autonomie, comportement, fiabilité etc.). À noter que ces nouveaux autobus électriques sont équipés du siège ISRI avec une ceinture à trois points de première génération (ISRI-V1 ci-après dans le texte).

L'analyse de la problématique vise principalement la situation de Monsieur F

Note : La réglementation CMVSS 208 de Transport Canada n'a pas d'effet rétroactif sur les autobus déjà en circulation. La majorité des autobus en service au centre de transport Stinson ne possède pas de ceintures à trois points.

Éléments techniques de la version d'origine du siège ISRI V1 (informations obtenues en 2022)

- Le 3e point d'attache de la ceinture est fixé dans le dossier du siège, à une hauteur fixe au niveau de l'épaule gauche du chauffeur;
- Le passage supérieur de la ceinture dans le dossier du siège est situé à une distance verticale de 60 cm de l'assise;
- La longueur de la ceinture est de 3251 mm (128 po) avec une tolérance d'environ 51 mm.

Vers la fin de l'intervention du 18 mai 2022, nous questionnions la partie syndicale afin de connaître leurs recommandations d'amélioration du siège ISRI V1. Monsieur D avait alors identifié ces trois voies de solution.

- Utiliser une ceinture munie d'un mécanisme anti-resserrement;
- Allonger la sangle de la ceinture;
- Éliminer le problème de blocage inopiné des ceintures.

Le dossier DPI4346944 fut fermé le 18 juillet 2022 puisque l'Association du transport urbain du Québec (ATUQ) avait pris en charge la problématique, s'engageant ainsi à développer des solutions de concert avec Nova Bus et le fabricant du siège.

Situation de Monsieur F

Nous débutons la rencontre d'aujourd'hui en présentant les éléments de la demande d'intervention de la CNESST logée par Monsieur F le 23 mai 2024, éléments qui se détaillent comme suit :

- La conduite d'un autobus électrique le lui occasionne une douleur intolérable à l'épaule gauche;
- Les ceintures des autobus électriques (Newflyer) ne sont pas ajustables en hauteur (comprendre que le chauffeur désigne l'ouverture fixe placée à la hauteur de l'épaule gauche dans le dossier du siège ISRI V1);
-

Le libellé de la demande indique qu'un mécanicien a effectué une vérification sommaire de l'autobus identifié par le chauffeur, mais qu'aucune anomalie n'a été identifiée. Monsieur N et E sont présents lorsque Monsieur F a signalé les problèmes. Supporté par ses représentants syndicaux, Monsieur F contactait la CNESST le 23 mai dernier en précisant s'attendre à ce que « la CNESST tranche sur le sujet », sans préciser plus longuement de quoi il en retourne.

Rapports d'accidents industriels (RAI) produits par Monsieur F

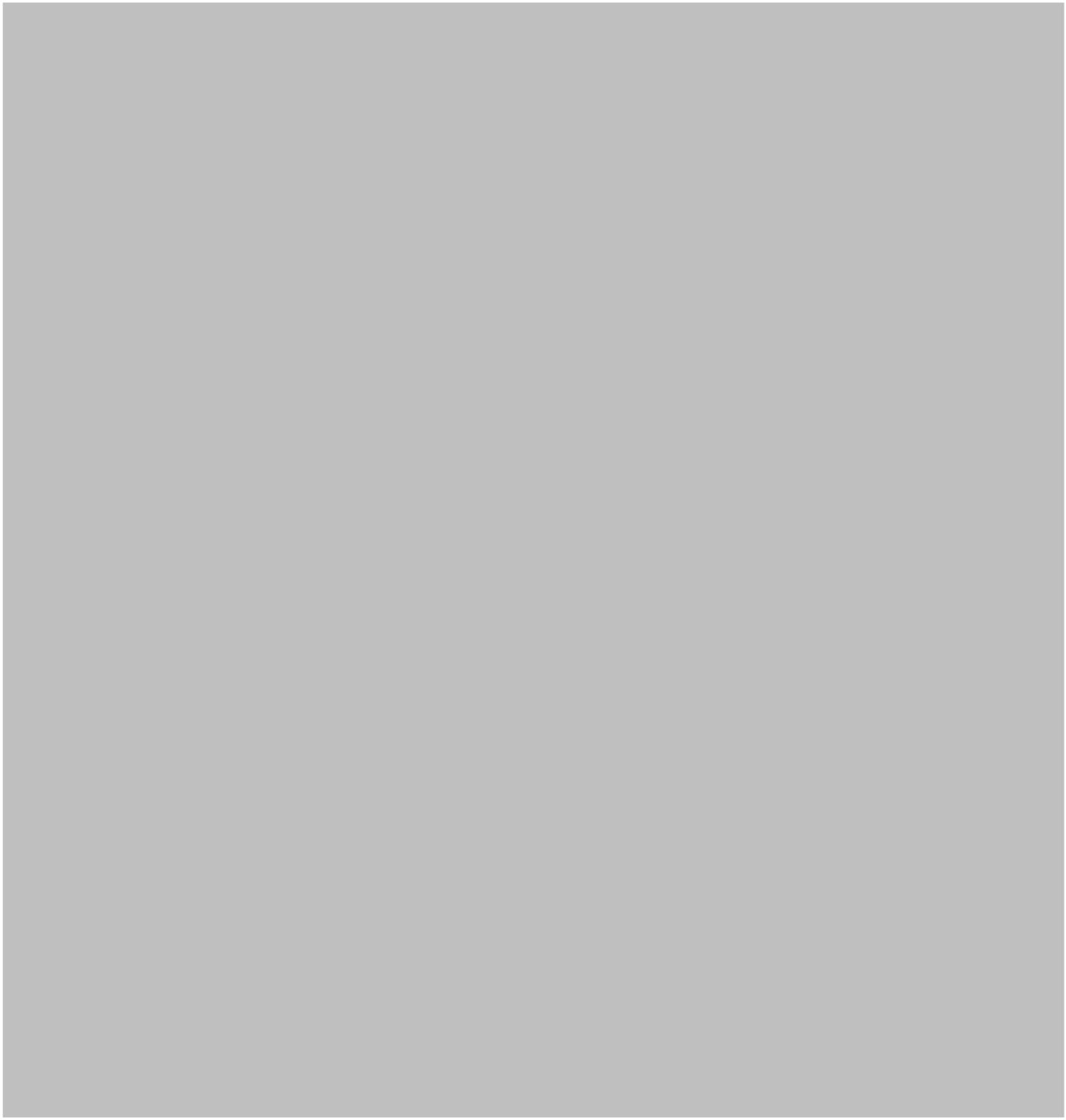
Au cours de la visite du 18 mai 2022, Monsieur D s'engageait à encourager les chauffeurs à déclarer les inconforts ainsi que les situations inhabituelles en lien avec les autobus Nova Bus hybrides. Au cours de la discussion d'aujourd'hui, Monsieur D mentionne que plusieurs chauffeurs ont continué de produire des RAI, mais que plusieurs ont cessé car ils ne voyaient pas la situation s'améliorer à court terme.

[redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385339	27 juillet 2024	RAP1476563

RAPPORT D'INTERVENTION



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

[redacted]

Suivis actuels par le service de prévention de la STM

Les informations qui nous sont fournies dans le cadre du présent dossier sont que les autobus Newflyer posent un problème à certains chauffeurs mais pas à d'autres. L'intervention de la CNESST du 18 mai 2022 avait permis de conclure que les chauffeurs de grande taille et de fort gabarit étaient plus susceptibles de vivre de l'inconfort, voire ressentir des douleurs importantes à l'épaule. Ce qui n'était pas connu à ce moment est que la tension de l'enrouleur de la ceinture varie d'un autobus à l'autre. Les unités [redacted] et [redacted] ont été désignées comme particulièrement problématiques par Monsieur F [redacted] au cours des dernières semaines. Le courriel que Madame C [redacted] m'a fait parvenir le 17 juin dernier décrit la prise en charge effectuée par le service de prévention de la STM depuis janvier 2024 (extrait du courriel) :

[redacted]

En mars 2023, en partenariat avec l'APSAM, l'ATUQ présente aux sociétés de transport et à la CNESST une mise à jour des pistes d'amélioration et le RTC se propose pour faire des tests. Il ressort que le siège ISRI V2 :

- *Permet un ajustement de la hauteur de la sortie de la ceinture;*
- *Corrige l'angle de l'enrouleur pour éviter le blocage;*
- *Offre une ceinture plus longue afin de diminuer la pression.*

Ce siège serait disponible pour les prochaines commandes de bus.

Dans les prochains jours :

[redacted]

Mesures dynamométriques

Le service de prévention de la STM a obtenu le soutien de Monsieur K à la STM, pour documenter la problématique des variations de tensions dans les enrouleurs des ceintures des sièges ISRI V1. Celui-ci a effectué des mesures dynamométriques statiques et dynamiques à des longueurs d'étirement de 50cm et de 80cm de la ceinture (longueurs résiduelles après étirement complet). Le protocole des essais et les résultats des mesures nous ont été présentés par Monsieur K pendant la rencontre. Les résultats des mesures prises sur 8 autobus servant de référence et ceux des unités et sont présentés dans le tableau ci-joint.



Source : STM

L'analyse des données permet de tirer quelques conclusions :

- Les valeurs confirment que la tension des enrouleurs des ceintures installées dans les autobus [redacted] et [redacted] sont significativement plus importantes que celles des autobus de référence, soit des forces supérieures de 14% (statique) et de 11% (dynamique). Monsieur K [redacted] s'engage à retirer le siège des autobus [redacted] et [redacted] afin d'être analysés au laboratoire Crémazie;

- Les données des échantillons « référence » et « forte tension » sont homogène, ce qui tend à valider le protocole. Cela pourrait montrer une condition anormale des ceintures de sécurité;
- Les valeurs dynamiques sont plus élevées que les valeurs statiques, mais dans une proportion surprenante. Cette différence pourrait confirmer la perception des chauffeurs que la ceinture subit une friction lorsqu'elle passe par l'ouverture du dossier du siège, accentuant ainsi les inconforts et les douleurs;
- Les valeurs présentées dans le tableau ne peuvent pas être comparées à une valeur limite normative. Monsieur O avait répondu à cette question. Les forces exercées sur le thorax par les ceintures de sécurité sont conformes à la norme *« Technical Standards Document N° 209 – Seat Belt Assemblies »*.

Les résultats obtenus par Monsieur K sont passablement différents de ceux qu'avait produit l'expert de Transport Canada en 2022. Nous invitons l'employeur à expliquer pourquoi il y a un tel écart dans les données mesurées. Ci-joint un extrait du rapport qu'avait produit le représentant de Transport Canada (document qui nous avait été remis en 2022 pendant le dossier DPI4346944). La référence « Technical Standards Document N° 209 – Seat Belt Assemblies » est fournie à titre de comparaison.

Extrait du rapport de Transport Canada en 2022



[redacted]

Développement d'une seconde version du siège (identifié ISRI V2)

Un autobus-prototype électrique de marque Nova Bus est en circulation actuellement et celui-ci sert à différents essais dans plusieurs sociétés de transport du Québec. L'autobus-prototype est stationné dans le garage Stinson aujourd'hui afin que nous puissions faire nos premières observations. Les représentants des parties nous avisent que les trois attentes syndicales formulées le 18 mai 2022 par Monsieur D [redacted] ont été intégrées au nouveau siège et que le fabricant (ISRI) a ajouté un mécanisme permettant de régler la hauteur du passage de la ceinture dans le dossier. Monsieur K [redacted] fournit quelques précisions relatives au projet d'amélioration du siège ISRI dont il dirige les aspects techniques pour la STM:

- Le fabricant (ISRI) a intégré une ceinture plus longue et il s'est tourné vers un nouveau fournisseur;
- Le problème de blocage inopiné a été éliminé, notamment par différentes modifications mécaniques affectant la géométrie de la base sur laquelle le siège est fixé, ce qui améliore l'orientation de l'enrouleur afin d'empêcher les blocages non souhaitables.

Premier contact du plaignant avec le siège ISRI V2

Nous invitons Madame C à fournir la formation portant sur l'optimisation des réglages du poste de conduite de l'autobus prototype muni du siège ISRI V2 à Monsieur F Celui-ci a été invité à prendre place au volant et à partager ses impressions. Nous avons pris quelques photos de la situation et avons échangé avec le chauffeur. Nous remarquons que l'angle de la ceinture entre l'épaule gauche du chauffeur et le dossier est positif, c'est-à-dire que le passage dans le dossier est plus haut que l'épaule. De plus, il nous apparait que le trapèze est presque complètement dégagé, la ceinture s'appuyant principalement sur la poitrine et sur la clavicule de Monsieur F situation que nous jugeons optimale compte tenu de sa taille. Nous avons recueilli les commentaires de ce dernier après la courte période d'essai (à l'arrêt) et celui-ci a semblé satisfait en mentionnant qu' « il resterait à tester le siège sur un quart de travail complet ». Nous recommandons que de tels essais soient effectués en conditions réelles afin de poursuivre la démarche d'analyse ergonomique en cours sur le siège ISRI V2.

Autres tests en cours sur l'autobus-prototype

Monsieur D partage ses observations quant à des tests auxquels il participe au sujet de miroirs-caméras intégrés par Nova Bus sur le prototype avec un accord restreint de Transport Canada pour des essais sur route. Pour l'instant, les tests ne sont pas concluants car des zones d'ombres apparaissent sur les écrans, ce qu'illustrent les photos que celui-ci nous a remises par courriel. Les miroirs-caméras pourraient apporter de nombreux avantages de sécurité pour les usagers et diminueraient certains irritants pour les chauffeurs, par exemple l'augmentation de la tension de la ceinture sur le trapèze des chauffeurs lorsqu'ils avancent le tronc vers l'avant pendant les virages à gauche.

Prochaines livraisons d'autobus

Les tests réalisés actuellement avec l'autobus prototype de Nova Bus se déroulent en prévision d'une commande de 400 autobus électriques qui seront livrés à compter de 2025 jusqu'à 2027 et déployés dans différents centres de transport de la STM.

Étant donné le manque de temps qui nous était alloué durant la visite, nous demandons à l'employeur de nous fournir les informations suivantes afin de nous permettre de faire certains comparatifs :

- Longueur de la ceinture du siège ISRI V2;
- Signalement d'éventuels blocages inopinés de la ceinture;

- Hauteur du passage de la ceinture dans le dossier – position basse et haute;
- Une photo montrant le passage de la ceinture sur l'épaule de Monsieur F alors qu'il est assis sur le siège ISRI V1 (autobus Newflyer).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Transport Canada

- Rapport d'analyse de Transport Canada sur la ceinture trois points utilisée à la STM (date non précisée).
- Technical Standards Document N° 209 – Seat Belt Assemblies.

Lien

- https://tc.canada.ca/sites/default/files/migrated/209_tsd_rev_2r_en.pdf

Commentaires et conclusion

- Aucune dérogation n'est émise à la suite de l'intervention pour les motifs suivants :
    - Monsieur F signale à ses supérieurs que l'autobus électrique qu'il a conduit le dernier est muni d'une ceinture de sécurité dont la tension est trop importante. L'intervention d'aujourd'hui montre que celui-ci avait raison et qu'une inspection mécanique sommaire n'est pas suffisante.
    - Monsieur F souhaite que la CNESST « tranche » en sa faveur en demandant à l'employeur de ne plus lui assigner des autobus Newflyer. Nous avisons les représentants des parties qu'aucune disposition réglementaire ne permet à un inspecteur d'imposer une solution à la suite de son analyse. Le mandat d'un inspecteur consiste à émettre un avis de correction lorsqu'il le juge nécessaire.
    - Les améliorations techniques au siège ISRI V1 qui étaient suggérées par la partie syndicale en 2022 ont depuis été intégrée à la version ISRI V2;

- Les essais du siège ISRI V2 à bord de l'autobus-prototype ne sont pas complétés. Nous recommandons à ce sujet que Monsieur F puisse tester le nouveau siège comme il l'a souhaité après son premier essai aujourd'hui.

- Or ce qu'il vous avait dit en 2022 comme problème à ce sujet semble avoir été amélioré dans la version ISRI V2. Si Monsieur F avait été mieux supporté en 2022, il nous apparait probable qu'il n'aurait pas demandé l'aide de la CNESST en 2024.
- Un suivi sera effectué ultérieurement.
- Nous avons demandé plusieurs données dans la section « observation » du présent rapport. Vous pourrez nous les faire parvenir par courriel.
- Nous attendons également le résultat des tests que Monsieur K sur les deux ceintures retirées des unités et

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

CNESST
M. A
Inspecteur
Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 1
Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST B
Inspectrice
Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385339	27 juillet 2024	RAP1476563

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juillet 2024 à 10:00	**DPI4387569**	**25 juillet 2024**	**RAP1477013**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien majeur des autobus

8845, boulevard Saint-Laurent, 1er étage
Montréal (Québec) H2N 1M3

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au harcèlement psychologique et à la violence en milieu de travail.

Personnes rencontrées

C

D

E

F Syndicat du transport de Montréal (CSN);

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387569	25 juillet 2024	RAP1477013

RAPPORT D'INTERVENTION

G Syndicat du transport de Montréal (CSN).

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Société de transport de Montréal œuvre dans le secteur d'activité (015)-Transport et entreposage et se spécialise dans le transport en commun de personnes. L'atelier des petites composantes, le milieu de travail visé par la présente intervention, emploie environ travailleurs syndiqués.

La présentation de l'organisation ayant été faite dans le cadre du dossier DPI4377706, elle n'est pas effectuée de nouveau, les informations étant sensiblement similaires.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention. Je suis accompagnée de Mme , inspectrice à la CNESST.

Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et j'effectue une visite des lieux. Nous discutons de l'objet de l'intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Précisions quant au mandat

Dans le présent dossier, le rôle de l'inspecteur en prévention-inspection de la CNESST consiste à évaluer l'existence et la mise en application de moyens visant à identifier, contrôler et éliminer les risques reliés aux conflits, à la violence et au harcèlement psychologique pouvant affecter la santé des travailleurs dans le milieu de travail. L'inspecteur ne fait pas d'enquête au sens de la Loi sur les normes du travail dans le but de se prononcer sur la présence ou non de harcèlement dans le milieu de travail. Son mandat est d'effectuer une

collecte d'information, de statuer sur la présence et la nature de situations étant dérogatoires à la loi (situations présentant un risque ou un danger) et de demander un correctif à l'employeur.

Nous attirons l'attention des parties sur le fait que :

- Nous identifions les situations présentant un risque ou un danger et nous émettons des avis de correction ou nous rendons des décisions.
- Nous n'imposons généralement pas de solution. En effet, le correctif demeure au choix de l'employeur.
- Cependant, nous recommandons très fortement que le choix du correctif fasse l'objet d'une démarche paritaire entre l'employeur et les travailleurs. Ceci favorise l'implantation et la permanence des correctifs.
- Bien que l'inspecteur n'impose généralement pas un correctif en particulier, il lui revient cependant de déterminer si le correctif corrige la situation dérogatoire.

Contexte

À l'atelier des petites composantes situé sur le site de l'atelier Villeray, une altercation se serait produite entre [redacted] personnes. Les services policiers et ambulanciers ont été appelés et une [redacted]. Les [redacted] personnes travaillaient dans le même atelier. Il n'y a pas eu de témoin à l'altercation et celle-ci n'a pas été captée par une caméra de surveillance.

Description de l'inspection

L'employeur entame la communication des informations dont il dispose en lien avec l'incident en question. En préambule, il nous explique que le département est en train de subir une réorganisation. [redacted]

L'employeur nous informe qu'avant tous ces évènements, il y avait un conflit entre les parties sur les manières sécuritaires de travailler. Un ou des membres de l'équipe trouvaient que certains travaillaient de manière non-sécuritaire.

[redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387569	25 juillet 2024	RAP1477013

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387569	25 juillet 2024	RAP1477013

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

[redacted]

L'employeur indique qu'il a déjà mis à l'horaire deux formations qui seront données entre autres au gestionnaire de l'atelier des petites composantes, soit une portant sur la gestion des comportements difficiles et l'autre sur la gestion des conflits. Ces formations auront lieu à la fin septembre ou en octobre.

Le syndicat mentionne le fait que le climat de travail est tendu dans ce milieu de travail depuis longtemps et qu'il se dégrade au fil du temps, culminant avec cet incident malheureux. Les mesures appliquées par l'employeur jusqu'à maintenant semblent avoir été inefficaces selon les échos qu'ils ont du milieu du travail.

Finalement, je communique à l'employeur de l'information très générale sur une décision du Tribunal Administratif du Travail, *Syndicat du personnel enseignant du campus de Saint-Lawrence et Cégep Champlain - St. Lawrence (Lisa Birch), 2024 QCTA 180*. Dans cette décision, une enquête de harcèlement demandée par l'employeur a été jugée être elle-même du harcèlement psychologique en raison de son caractère abusif et inéquitable.

Contexte légal, règlementaire et organisationnel

La loi sur la santé et la sécurité du travail énonce les obligations des travailleurs (article 49) et des employeurs (article 51). Parmi les obligations de ces derniers figurent celles énoncées à l'article 51 :

> ***51.*** *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:*
> *[…]*
> *5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;*
> *[…]*

> *16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.*

Le législateur, par le biais de changements à la *Loi sur les normes du travail*, a imposé à l'employeur un moyen de répondre à cette exigence, soit par la production et la mise à la disposition des travailleurs d'une politique de prévention du harcèlement psychologique et du traitement des plaintes. En effet, l'article 81.19 de la *Loi* dit :

> ***81.19.*** *Tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.*
> *L'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Il doit notamment adopter et rendre disponible à ses salariés une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel.*

Une telle politique informe les parties de leurs droits et obligations, en plus d'indiquer une marche à suivre à l'employeur quant au traitement d'éventuelles plaintes.

Au niveau organisationnel, l'employeur dispose d'une politique de gestion intitulée « Prévenir et contrer le harcèlement, la discrimination et la violence en milieu de travail ». Selon l'information recueillie précédemment, elle est disponible aux travailleurs de la STM.

Elle contient les sections suivantes :

1.0 Contexte

2.0 Objectif

3.0 Portée

4.0 Conduites prohibées

5.0 Définitions

6.0 Énoncés de principe

7.0 Devoirs des personnes impliquées (employés, gestionnaires, personne agissant à titre d'accompagnateur, tiers)

8.0 Traitement de la situation incompatible avec un milieu de travail respectueux

9.0 Protection des renseignements personnels et confidentialité

10.0 Protection contre les représailles

11.0 Mesures et sanctions

12.0 Responsabilités (protection de la personne, direction exécutive)

13.0 Références

Je constate que la politique de harcèlement ne compte pas de section ou de mention portant sur des délais de traitement des plaintes ou des signalements. Une analyse plus détaillée se trouve dans la section suivante.

Analyse

Selon les informations recueillies, je constate que la présence d'hostilité est grandement antérieure à l'altercation. Les évènements ont suivi une progression je dirais « classique », soit le passage de l'incivilité au harcèlement à la violence. J'ajouterais une quatrième étape ayant parti le bal, soit, soit un conflit possiblement non résolu sur les manières sécuritaires de travailler.

Je laisse le soin à l'employeur de déterminer cette trame narrative, elle est maintenant peu pertinente vu l'ampleur du problème, mais peut informer ses pratiques dans d'autres situations dans son organisation.

Au fil du temps, les mesures déployées par l'employeur et ses gestionnaires ont soit été insuffisantes ou inefficaces, comme en témoigne la progression malheureuse de la situation.

Je note que la durée de l'enquête est extrêmement longue. Je signale à l'employeur qu'il n'est pas souhaitable qu'une enquête dure aussi longtemps. En effet, un tel processus met une pression énorme sur les parties et le milieu de travail, sans oublier qu'alors que le temps file, la situation sur le terrain peut empirer de mille et une façons, dont par la formation de cliques se rangeant de part et d'autre du conflit.

Je constate que la politique de harcèlement ne compte pas de délais de traitement. J'avais, dans le cadre d'un dossier passé (DPI4377706), déterminé que la politique était adéquate. Avec les nouvelles informations acquises dans le présent dossier et un autre dossier (DPI4384416), j'estime que ce n'est en fait pas le cas. La détermination et l'indication de délais pour les éléments suivants me semble essentielle vu les délais que j'ai constatés :

- La transmission d'un accusé de réception de la plainte;
- L'information des étapes de processus de traitement de la plainte à la personne plaignante;
- La transmission de l'information à la personne mise en cause;
- Le déclenchement de l'enquête de recevabilité;
- La conclusion de l'enquête de recevabilité;
- La transmission du résultat de l'enquête de recevabilité aux parties;
- Le déclenchement d'une enquête complète de harcèlement;
- La conclusion d'une enquête complète de harcèlement;
- La transmission du résultat de l'enquête enquête complète de harcèlement aux parties.

L'ajout de cette information aura plusieurs effets. Bien sûr, il s'agira d'une contrainte opérationnelle pour l'employeur. Mais ceci aidera à gérer les attentes des parties, aidera l'employeur à déterminer les ressources dont il aura besoin pour traiter un volume de plaintes donné et lui permettra d'encadrer le processus traitement de plainte. Car en ce moment, le traitement des plaintes prend trop de temps avec un effet délétère sur les risques de harcèlement psychologique et de violence.

Je précise cependant à l'employeur qu'il peut décider de formuler cet encadrement du processus de traitement des plaintes comme il le désire, pourvu que les risques psychosociaux soient mieux contrôlés.

Cependant, l'employeur m'a transmis de l'information à l'effet que seule la formation des cadres faisait l'objet de plans concrets, et encore, seulement pour le mois d'octobre. Pourtant l'évolution de la situation nous montre que le tout peut dégénérer rapidement. De plus, à moins que l'employeur ne puisse démontrer que seules des formations soient suffisantes pour contrôler les risques psychosociaux, j'estime que cette seule mesure est insuffisante.

Le plan d'action qu'a reçu l'employeur fait mention d'une multitude de mesures à mettre en place. Celles-ci me semblent extrêmement pertinentes et je crois, ultimement porteuses de résultats. Outre la formation, les gestionnaires gagneraient à être « coachés » ou épaulés dans leur gestion quotidienne de cette situation. Les besoins des travailleurs doivent être identifiés et on doit les aider à naviguer un éventuel changement de comportement. Les parties au conflit doivent faire l'objet d'interventions visant à régler leur différend.

. Le rapport, ainsi que moi-même rappelons à l'employeur qu'il existe d'autres mécanismes pour rapprocher des parties, et que dans bien des cas, la médiation n'est pas la bonne solution de toute façon. La conciliation et la facilitation sont d'autres options. L'employeur peut contraindre les employés à participer à certains types de rencontres de rapprochement, en vertu de son droit de gestion. J'ajouterais aussi que la séparation physique des parties n'est pas une solution au conflit; au contraire, elle signifie plutôt une acceptation tacite des problèmes de comportement des travailleurs, en plus d'être d'Une efficacité douteuse, comme en témoigne l'évolution du présent dossier.

Encore une fois, ultimement, le choix du correctif appartient à l'employeur. Mais à moins de se baser sur des solutions éprouvées, la démonstration devra être faite par l'employeur que le correctif contrôle ou élimine adéquatement les risques psychosociaux dans ce milieu de travail.

Conclusions de l'analyse

La politique de harcèlement est inadéquate car elle n'encadre pas suffisamment le traitement des plaintes.

Une dérogation est émise.

Les risques psychosociaux à l'atelier des petites composantes ne sont pas adéquatement contrôlés suite à une violente altercation entre deux travailleurs.

Une dérogation est émise.

Informations supplémentaires sur la permanence des correctifs

Je note qu'il s'agit d'un dossier très similaire à un autre dossier ouvert en ce moment à la STM. De plus, d'autres dossiers mettant en relief des enjeux ou des problématiques similaires ont eu lieu par le passé.

J'informe donc l'employeur qu'il est attendu que les correctifs proposés soient appliqués à l'ensemble de l'organisation. Sinon, il deviendra difficile de proposer de plus longs délais de mise en conformité ou de justifier la prolongation de ces délais. De plus, des non-conformités identiques pourraient mener à l'émission d'un constat d'infraction.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur au site web de la CNESST pour toute question concernant la santé et la sécurité du travail.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL, chapitre N-1.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, chapitre S-2.1

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387569	25 juillet 2024	RAP1477013

RAPPORT D'INTERVENTION

Syndicat du personnel enseignant du campus de Saint-Lawrence et Cégep Champlain - St. Lawrence (Lisa Birch), 2024 QCTA 180

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387569	25 juillet 2024	RAP1477013

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) POLITIQUE DE HARCÈLEMENT - DÉLAIS Les méthodes et techniques de l'employeur visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur sont inadéquates puisque la politique de harcèlement ne comporte aucun encadrement quant aux délais des étapes d'une plainte en ce sens. Il y a un risque de harcèlement psychologique et de violence.	2024-09-14	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) PRISE EN CHARGE DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX - ATELIER DES PETITES COMPOSANTES/VILLERAY Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque une situation de harcèlement psychologique n'a pas été adéquatement prise en charge par l'employeur suite à une plainte. Il y a eu matérialisation du danger car il y a ultimement eu altercation violente entre les parties au conflit.	2024-08-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 juillet 2024 à 9:30	**DPI4388399**	**8 août 2024**	**RAP1478131**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien du matériel roulant

7800, rue Chénier
Montréal (Québec) H1K 4E7

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

L'intervention a pour but de vérifier la mise en application de mesures éventuelles suite au signalement par la partie syndicale d'un accident de travail qui a exposé un travailleur du Métro à une électrisation.

Personnes rencontrées

- M. C
- M. D TCPE;
- M. E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388399	**8 août 2024**	**RAP1478131**

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

La *Société de transport de Montréal (STM)* est classée dans le secteur d'activité *(15) – Transport et entreposage* et se spécialise dans le transport en commun des usagers dans la ville de Montréal.

L'entreprise possède tous les mécanismes de prise en charge en santé et sécurité du travail (programme de prévention, conseillers à la prévention, comités de santé et sécurité, représentants en prévention, représentants des travailleurs).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu nous rencontrons les personnes citées ci-haut et nous leur expliquons l'objectif de l'intervention.

L'employeur fait une présentation de :

- Quelques procédures que les différents intervenants doivent suivre lors de travaux dans les tunnels du Métro;
- Le lieu de l'accident;
- Les premiers résultats des investigations et de l'enquête paritaire.

Une discussion tripartite a permis de dissiper quelques différends et dégager des axes d'améliorations.

À la fin, nous faisons un récapitulatif auprès des parties et nous prenons entente pour la suite à donner au dossier.

Par la suite M. [redacted] nous transmet le rapport final de l'enquête paritaire.

Description des observations et informations recueillies

Description du lieu de travail :

Il s'agit du garage et du faisceau au bout de la ligne du Métro de la station Honoré Beaugrand qui se présente sous forme de tunnels et de voies de roulement des rames de Métro.



Plan des différentes zones dans le garage et le faisceau Honoré Beaugrand
Extrait du document STM

Méthode de travail :

Les travaux dans les tunnels du Métro se font en général pendant les heures d'arrêt du service exploitation entre 1h30 et 4h30. Ces travaux sont sujets à planification et à approbation par des instances internes : CPTAM (Comité de planification des travaux et activités dans le métro) et CCTAM (Comité de coordination des travaux et activités dans le métro). Il existe plusieurs procédures de travail applicables selon les spécifications de l'endroit où l'on doit travailler et de la nature du travail. Concernant la procédure Type IV sans consignation (c.-à-d. sans une coupure générale du courant par le central), un travailleur qualifié et formé sur la méthode de travail (responsable de chantier) est responsable de la sécurité des autres personnes qui l'accompagne. Afin de délimiter les zones accessibles, des rupteurs permettent de mettre hors tension les parties où des travailleurs ou des entrepreneurs externes vont intervenir. La zone est délimitée par des banderoles préinstallées et des court-circuiteurs installés sur les voies permettent de protéger les personnes à l'intérieur de la zone, dans le cas d'une réalimentation

qui se fait par erreur. Le responsable de chantier dispose aussi de lampe témoin pour vérifier à tout moment que la zone est toujours hors tension.

Description de l'accident et chronologie

- Date de l'accident :
- Lieu de l'accident : coffret V6.3A sur la voie 8 du laveur entre PK0+580 et PK0+625.



- Ancienneté du travailleur : en poste depuis
- Fonction du travailleur au moment de l'accident :
- Formations du travailleur :

  En plus des formations de bases : prévention des risques électriques et sélection des EPI, le travailleur a suivi, depuis 2020, plusieurs formations spécifiques et notamment :
  - Protection de chantier 0031 rev. 3 (19 avril 2023).
  - Protection de chantier type IV sans consignation. (12 juillet 2022).

- Organisation du travail:

  Les responsables de chantiers se réfèrent au contremaitre de chantier qui coordonne plusieurs zones de travaux en même temps.

- Supervision que l'employeur exerce :

  Il n'y a pas de supervision directe pendant les travaux, le travail à effectuer est réalisé d'une façon autonome, néanmoins des vérifications sont instaurées avant et sont à faire par le contremaitre des chantiers. Le responsable de chantier peut communiquer à tout moment avec le centre de contrôle et avec le contremaitre.

- Tâches habituelles du travailleur :

  Le travail à effectuer le jour de l'accident rentre dans le cadre des tâches habituelles du travailleur.

- Description des opérations effectuées et de l'accident :

  La protection de chantier Type IV sans consignation est préconisée sur le faisceau de l'atelier Beaugrand pour cette intervention.
  Le travailleur se dirige de Berri vers le poste de signal du faisceau et garage Beaugrand où il fait des vérifications des plans avec la personne de l'ingénierie.
  Il est noté sur le rapport d'enquête paritaire que le travailleur n'est pas en possession de la procédure de protection de chantier type IV, il s'est juste muni du formulaire de Type IV (Responsable de chantier).
  Ils sortent du poste de signal et se dirigent vers la voie, le travailleur tire le rupteur ainsi que la banderole et fait des appels pour établir la protection type IV.
  Des raisons inhérentes au chantier poussent les travailleurs à diriger des recherches vers le coffret V6.3A qui est sur la voie 8 du laveur. Ils passent en dessous de la banderole et quittent la zone protégée par le Type IV mise en place, pour aller faire un relevé de terrain de la pédale sur la voie V8.
  Le travailleur n'établit pas de protection de chantier Type I (procédure de cheminement dans les tunnels) avant d'aller faire son relevé de terrain hors de la zone protégée et isolée.
  Le plan de la pédale ne correspond pas avec la configuration du coffret, les travailleurs décident alors de faire un test de continuité pour le repérage des fils, confirmer les connexions de la pédale et modifier le plan.
  Pour ce faire, le travailleur va près du magasin de Beaugrand, se procure une rallonge électrique et retourne près du coffret V6.3A sur la voieV8.
  La partie femelle de la rallonge traîne sur le radier et la partie mâle se trouve dans sa main. La rallonge électrique est en contact avec la barre de guidage sur sa partie

protégée. En touchant en même temps le coffret et la partie mâle de la rallonge, le travailleur est électrisé.

- Blessures du travailleur et premiers soins donnés :

  Le travailleur a subi une électrisation,

Recommandations et mesures prises par l'employeur :

- Les parties ont réalisé une enquête et analyse paritaire de l'accident.
- L'employeur a mené une investigation pour déterminer l'origine du courant qui a pu électriser le travailleur. Cette investigation n'a relevé aucune anomalie dans les équipements et notamment dans la rallonge et dans le coffret V6.3A.
- Le contremaitre a la responsabilité de demander à l'employé s'il possède la procédure et s'il la maitrise.
- S'assurer que les employés effectuent une rencontre de sécurité avec les intervenants pour expliquer les délimitations des chantiers.
- Bonification des affichages pour délimiter les différentes zones d'alimentation.
- Rappel sur l'importance de la Type I pour établir les chantiers 100% du temps lors d'une tache en tunnel.
- Rappel sur l'importance de l'application de la Type IV et de ses particularités. Visite sur place en petit groupe pour comprendre l'environnement.
- Demander aux entrepreneurs de fournir plus d'informations sur la nature des travaux et les emplacements de ces derniers.

Causes de l'accident :

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie comme causes ayant contribué à l'accident :

- L'enquête n'a pas pu déterminer la raison de la présence d'un courant entre le coffret et le bout mâle de la rallonge électrique.
- Le non-respect des procédures de protection de chantier Type IV et celle du cheminement Type I. Cette cause aurait pu être à conséquence très grave et notamment l'électrocution voire le décès des personnes présentes vu le haut voltage des barres de guidage sous tension : 750 volts.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que, les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur pourra toujours consulter le site internet de la CNESST qui contient plusieurs informations touchant à plusieurs sujets en santé et sécurité du travail.

Conclusion :

- Aucune dérogation n'est émise dans ce dossier.
- La Société de Transport de Montréal dispose de tous les mécanismes de prévention pour une bonne prise en charge de la santé et de la sécurité des travailleurs.
- Les deux parties s'engagent à travailler ensemble pour diminuer le nombre d'électrisations.
- J'encourage les deux parties à poursuivre leurs efforts pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspecteur
Direction de la Prévention-Inspection de Montréal-Etablissements-1
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 août 2024 à 9:00	**DPI4377706**	**28 août 2024**	**RAP1480132**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Legendre

55, rue Legendre Est, local 17A
Montréal (Québec) H2M 1E8

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 mai pour vérifier les correctifs mis en place concernant le harcèlement psychologique et la violence au travail (voir le rapport RAP1469440). [DPI4377706]

Personnes rencontrées

C centre de transport (CT) Legendre (entretien);

D

E Syndicat du transport de Montréal (CSN);

F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377706	28 août 2024	RAP1480132

RAPPORT D'INTERVENTION

G Syndicat du transport de Montréal (CSN);

H

I

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je suis accompagné de Mme B, inspectrice à la CNESST.

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés. Par la suite, nous échangeons sur la suite du dossier et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Notez que cette rencontre a été immédiatement suivie de celle prévue pour l'ouverture du dossier DPI4388775.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Collecte d'information

Climat de travail et violence au CT Legendre

Les représentants de l'employeur et du syndicat me donnent de l'information quant au climat de travail toxique au CT Legendre.

L'ancien plan d'action a globalement été effectué et repris par la nouvelle équipe formée au CT Legendre pour la suite des choses. Une feuille de route a été ajoutée et est mise à jour

hebdomadairement.

L'employeur m'informe qu' H dont l'expertise porte entre autres sur le développement organisationnel et l'enjeu de la diversité dans le milieu de travail, a été assigné à temps plein à la situation au CT Legendre. Son rôle consiste entre autres à « coacher » les gestionnaires et les aider lorsqu'ils font face à des situations difficiles.

Des ateliers intitulés « Viser l'équilibre en milieu de travail » sont donnés aux employés de l'entretien du CT Legendre en groupes de 6 à 8 personnes. Les ateliers ont lieu deux fois par semaine et ont déjà commencé. Ils ont lieu en l'absence des gestionnaires. L'atelier a pour but d'aider les employés dans le maintien d'un bon climat de travail, et aide aussi les formateurs à découvrir quels sont les irritants qui mènent à de l'incivilité. Jusqu'à maintenant, environ 25% des employés de Legendre ont suivi l'atelier. L'employeur attend qu'il y ait eu plus de participants pour produire une agrégation de commentaires dépersonnalisés. Je note également que les ateliers sont interactifs (avec des activités) et comportent des échanges.

Ici, la partie syndicale indique que certains de leurs membres ont manifesté un inconfort quant à cette activité. Ils jugent qu'ils ne sont pas responsables du climat toxique au centre de transport et aimeraient que les vrais coupables soient plutôt punis. Ils trouvent que l'employeur s'acharne sur eux. Aussi, elle ne note pas d'amélioration dans le climat de travail.

Tant la partie syndicale que patronale indiquent que la répartition du travail est la cause de frictions dans le milieu de travail. En effet, celle-ci peut provoquer un sentiment d'injustice, car certains travailleurs doivent reprendre le travail bâclé des autres.

du CT Legendre m'informe que depuis son arrivée en poste le , il est encore en train de cerner la problématique. Des gens ont commencé à venir le voir. Il prévoit faire des rencontres individuelles avec chaque employé dans les semaines à venir. Il veut veiller à ce que la répartition du travail soit plus équitable. La possibilité de créer des postes de chef d'équipe est évoquée pour permettre aux gestionnaires de gérer leurs équipes, car ils sont en ce moment très pris par des considérations opérationnelles.

De plus, m'informe que les rencontres d'équipe ont bel et bien recommencé. En ce moment, elles ont lieu hebdomadairement en raison des vacances estivales, mais elles

devraient devenir quotidiennes.

M. H m'indique qu'il est possible que des gens qui s'aiment moins soient réunis lors d'un atelier pour qu'ils apprennent à mieux travailler ensemble. Il me communique également qu'il est prévu de faire un autre atelier ou une formation sur la civilité et la communication dans un contexte multiculturel.

L'employeur mentionne qu'il y a eu un changement de culture palpable chez les gestionnaires. Avant, ils balayaient souvent du revers de la main les plaintes des employés, disant que c'était la perception du travailleur, alors que maintenant, ils ont davantage le réflexe de penser qu'il pourrait y avoir un véritable problème sous-tendant la plainte. Un apprentissage global est en cours.

Transmission d'informations en lien avec les risques psychosociaux au comité de santé et de sécurité

L'employeur et le syndicat m'informent qu'il y a bel et bien transmission d'informations en lien avec les incidents portant sur les risques psychosociaux pour le CT Legendre.

L'employeur me présente la liste des occurrences qui ont été transmises à la partie syndicale.

Analyse

Climat de travail et violence au centre de transports Legendre

Je note tout d'Abord qu'il y a eu changement de surintendant au Centre de transport Legendre, ce qui brise quelque peu la continuité du présent dossier. M. C tente de reprendre le dossier et je constate qu'il essaie de le faire progresser rapidement.

Je constatais, dans le rapport précédent, l'impératif d'« une plus grande intensité des mesures de correction » ainsi que d'« un effort significatif et à moyen terme, soutenu ».

L'employeur mentionne plusieurs mesures qui ont été mises en place. Tout d'abord, des ateliers interactifs en petit groupes ont lieu. Ils ont l'avantage d'éviter la passivité des formations de type vidéo ou en grand groupe et de permettre aux travailleurs de s'exprimer et de

communiquer leur vécu. Ensuite, des rencontres hebdomadaires avec les employés ont lieu, et elles deviendront quotidiennes. Ceci fournit un certain forum pour que les travailleurs parlent de leurs enjeux et donne l'occasion aux gestionnaires de communiquer des messages. Les gestionnaires profitent du soutien d'un partenaire RH pour les aider à gérer des situations difficiles. Ceci pourrait percoler en un soutien accru aux employés qui vivent des situations problématiques avec leurs collègues.

Ces mesures sont un très bon départ. Elles pourraient laisser présager, à terme, une amélioration du climat de travail au CT Legendre. Des activités prévues à l'avenir pourraient également être porteuses de résultats, soit les rencontres quotidiennes d'équipe, les rencontres individuelles des travailleurs prévues avec le surintendant, l'atelier/formation sur la communication en contexte multiculturel.

Je fais une parenthèse ici pour discuter de l'observation de la partie syndicale à l'effet que le climat de travail à Legendre ne s'était pas amélioré. Je précise donc qu'une bonne partie des obligations de l'employeur sont des obligations de moyens et non de résultats. L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques permettant d'identifier, de contrôler et d'éliminer les risques psychosociaux (*Loi sur la santé et la sécurité du travail*, article 51, alinéa 5). L'élimination de ces risques est, de par la nature humaine, un objectif impossible à atteindre. J'évalue donc l'utilisation des méthodes et techniques visant à les contrôler, en fonction des informations dont je dispose, soit la caractérisation du risque au CT Legendre (qui est toujours élevé, je le spécifie) et la nature des méthodes et techniques déployées. Mais attention, l'obligation de moyens ne signifie pas que l'employeur peut déployer des mesures inefficaces et s'en laver les mains. Si les mesures ne fonctionnent pas, l'employeur doit veiller à en déployer d'autres car manifestement lesdites méthodes et techniques auront été inadéquates. C'est donc un travail en continu. Je prévois qu'un éventuel rétablissement du climat de travail au CT Legendre puisse prendre des années. En attendant, l'employeur doit prendre les bonnes mesures pour atteindre ce résultat.

Toutefois, je reviens à l'évènement qui a mené à l'ouverture de ce dossier, soit une altercation physique entre employés, ainsi qu'aux informations récoltées au fil des mois, c'est-à-dire que des employés se détestent au point de ne plus pouvoir travailler ensemble. Je constate l'ampleur du drame humain que cela représente : arriver au travail avec la haine au cœur et arpenter le centre de transport avec la crainte de croiser son ennemi juré.

Dans le cadre de l'analyse des correctifs au présent dossier, je dois me demander, est-ce que

les mesures sont suffisantes pour espérer contrôler efficacement les risques que représente cet état de fait. La réponse est non, pour le moment. Elles sont encourageantes, mais insuffisantes. Il faut intervenir directement auprès de ces gens pour tenter (et je dis bien tenter) de corriger ou d'atténuer ces sentiments pour qu'ils puissent recommencer à travailler ensemble de manière saine. Autant l'observation du milieu que les échos obtenus par les parties syndicales et patronales pointent vers la nécessité de gérer les conflits à l'échelle de l'individu. Par exemple, l'atelier « Viser juste » est intéressant au niveau des informations théoriques transmises, mais les discussions ouvertes et les activités, ces lieux d'échanges et de résolution de problèmes, sont la réelle valeur ajoutée de ces activités. Il faut que les travailleurs puissent nommer leur problème et qu'on les accompagne dans la recherche d'une solution.

Somme toute, l'employeur va dans la bonne direction, mais les méthodes déployées sont pour l'instant insuffisantes vu l'ampleur du problème, quoiqu'encourageantes. Des mesures prévues dans les mois qui viennent sont aussi prometteuses. J'encourage donc l'employeur à poursuivre ses travaux en en continuant l'intensification.

Transmission d'informations en lien avec les risques psychosociaux au comité de santé et de sécurité

L'information portant sur le CT Legendre est transmise au syndicat. L'employeur m'informe que l'information portant sur tous les CT sera transmise sous peu. Je rappelle à l'employeur que ce correctif devrait ultimement s'étendre à toute l'organisation.

Conclusions de l'analyse

Climat de travail et violence au CT Legendre

L'employeur est sur la bonne voie, mais n'est pas encore arrivé à bon port.

Le délai de la dérogation est prolongé.

Transmission d'informations en lien avec les risques psychosociaux au comité de santé et de sécurité

L'information circule entre les parties. Le CSS devrait être en mesure d'effectuer son travail, soit « de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement afin de faire des recommandations écrites à

l'employeur » (*Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*, article 290).

La dérogation est effectuée.

Je consigne ici l'émission d'une assignation à comparaître (subpoena) pour obtenir le rapport de l'enquête menée suite aux évènements étant l'origine du présent dossier, soit une altercation physique entre [redacted] employés au Centre de transports Legendre. L'obtention du document est prévue pour le 28 août. L'évaluation de l'information ainsi récoltée sera traitée subséquemment à la présente intervention.

Une citation à comparaître a été délivrée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, projet loi no 58, chapitre 27.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377706	28 août 2024	RAP1480132

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

M. A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377706	28 août 2024	RAP1480132

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) CLIMAT DE TRAVAIL AU CENTRE DE TRANSPORT LEGENDRE Il n'y a pas de méthodes et techniques adéquates visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques de violence et/ou de harcèlement pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le centre de transports Legendre fait l'objet d'un climat de travail difficile marqué par de la violence ponctuelle, climat qui se détériore. Il y a déjà eu matérialisation du risque de violence et ce risque demeure bien présent. - Suivi le : 2024-05-13 (RAP1469440) - Délai expire le 2024-08-11 - Observé le : 2024-02-05 (RAP1455780) - Délai expire le 2024-05-05	2024-10-30	En cours
2	LMRSST / 290, al.5 IDENTIFICATION ET ANALYSE DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX PAR LE CSS Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, les membres du comité de santé et de sécurité ne participent pas à l'identification et à l'analyse des risques psychosociaux pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement, puisque dans bien des cas, ils ne sont pas informés des incidents et des accidents d'incivilité, de harcèlement ou de violence en milieu de travail. - Suivi le : 2024-05-13 (RAP1469440) - Délai expire le 2024-08-11 - Observé le : 2024-02-05 (RAP1455780) - Délai expire le 2024-05-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 août 2024 à 9:00	**DPI4388775**	**28 août 2024**	**RAP1480135**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Centre Stinson

635, rue Stinson, local A
Saint-Laurent (Québec) H4N 2E1

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au harcèlement psychologique et à la violence. [DPI4388775]

Personnes rencontrées

C centre de transport (CT) Stinson;

D

E Syndicat du transport de Montréal (CSN);

F Syndicat du transport de Montréal (CSN);

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388775	28 août 2024	RAP1480135

RAPPORT D'INTERVENTION

G

H

Présentation du lieu de travail

La présentation du lieu de travail a été faite dans le cadre du dossier DPI4377706. Comme les informations sont similaires, l'exercice ne sera pas repris ici.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je suis accompagné de Mme B, inspectrice à la CNESST.

Notez que cette rencontre a immédiatement suivi celle dans le cadre du suivi du dossier DPI4377706.

Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention. Nous discutons de la situation et des évènements au CT Stinson. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Contexte

Au centre Stinson, la partie syndicale rapporte que le climat de travail est très tendu au niveau de l'équipe de l'entretien.

Deux clans semblent s'être formés en raison de manières de travailler différentes. Un travailleur, embauché il y a de cela plusieurs années, serait à l'origine de cette divergence dans les méthodes de travail.

Récemment, plusieurs travailleurs ont fait l'objet d'une suspension administrative suite à la conclusion d'une enquête de harcèlement dans laquelle ils ont été mis en cause. La suspension est à durée indéterminée et sans salaire.

Comme il le fait habituellement dans le cas de suspensions sans salaire, le syndicat a commencé une levée de fonds pour aider financièrement les personnes suspendues. Pour ce faire, des canettes-tirelires ont été déposées dans le milieu de travail. Or, une ou certaines de ces canettes ont été vandalisées. Des grossièretés auraient été écrites près des lieux de collecte de fonds.

Description de l'inspection

Le syndicat débute en mentionnant qu'à l'instar du dossier DPI4377706, il y a la formation de deux clans dans le CT et que la question de la charge de travail est un irritant qui contribue à la détérioration du climat de travail.

[redacted] Certains employés n'ont pas aimé qu'il y ait déviation des procédures de travail habituelles et communes à tous les travailleurs. Au fil du temps, deux clans se sont formés et cristallisés en lien avec cet enjeu initial.

[redacted]

[redacted]

Un autre incident s'est produit, toujours relié à la question des deux clans. Des messages haineux ont été écrits dans la crasse d'un autobus [redacted] L'employeur a par la suite redistribué de la documentation portant sur les comportements attendus en milieu de travail.

Le syndicat déplore [redacted] On lui aurait également indiqué que l'employeur n'avait pas plus de ressources à déployer au CT Stinson, car elles sont pour le moment déployées au CT Legendre.

[redacted] mentionne aussi que récemment les gestionnaires ont été convoqués à un « lac-à-l'épaule » pour discuter des orientations en termes de gestion pour le CT Stinson, avec un accent sur l'aspect humain de la gestion. Il prévoit aussi des rencontres avec les travailleurs avec visionnement de vidéos.

Finalement, la partie patronale a manifesté de la surprise quant aux évènements dénoncés par la partie syndicale, quoiqu'au fil de mon intervention, il semble clair que des représentants de l'employeur étaient bien au fait de ce qui se passait. Il semble plutôt que l'information ait mal circulé entre les représentants de l'employeur.

Analyse

Nous sommes en présence d'une situation qui perdure et s'est détériorée au fil des ans. Des évènements plus récents font état de risques psychosociaux.

À l'origine, une situation de harcèlement a mené à une plainte. L'employeur a appliqué sa politique de harcèlement. Il y a eu enquête de recevabilité et puis enquête complète menée par une firme externe. En date de l'intervention, l'enquête était terminée et l'employeur agissait en fonction de son résultat.

Je fais une parenthèse ici pour expliquer que l'imposition de mesures disciplinaires peut constituer un moyen de prévention. En effet, si l'employeur constate que le travailleur se met ou met les autres en danger, il est même attendu qu'il use de son autorité pour faire cesser les mauvais comportements. Je spécifie néanmoins que les mesures disciplinaires ne sont pas une panacée, elles doivent être appliquées de manière juste pour éviter de créer d'autres risques psychosociaux (en effet, la Commission reconnait la justice organisationnelle comme étant un facteur de risque psychosocial dans les organisations). Aussi, je rappelle que l'emploi de mesures disciplinaires peut ultimement mener à de la sous-déclaration de situation de harcèlement. Pour en assurer l'efficacité, les mesures disciplinaires devraient être précédées et suivies d'efforts d'information et de formation des travailleurs pour veiller à ce que les comportements changent de manière durable et idéalement, sans l'imposition de mesures disciplinaires. Pour terminer, je rappelle aussi que le choix du correctif appartient à l'employeur, dans la mesure où il en démontre l'efficacité.

La séquence de la plainte-enquête-mesures dénote une prise en charge adéquate de la situation de harcèlement. Les mesures que l'employeur prévoit déployer à l'avenir dans le CT Stinson pourraient aussi être porteuses de résultats.

Quant à la situation du vandalisme

[redacted] La situation est donc prise en charge.

Je me permets cependant de noter que la situation ayant mené à cet incident est quelque peu particulière. [redacted]

Je note ici que l'employeur m'a demandé s'il pouvait éventuellement sévir lorsque de telles circonstances se produisent. J'ai refusé de répondre à la question, car j'estime qu'elle ne concerne ni ne sert la présente intervention.

En ce qui a trait à l'incident des insultes inscrites sur un autobus, l'employeur a fait enquête, interviewé des personnes, mais n'a pas trouvé de coupable. En l'occurrence, l'employeur a pris en charge la situation, malgré son dénouement peu concluant.

Finalement, j'ajoute que bien que je juge que les mesures déployées soient globalement adéquates en fonction des évènements décrits et des mesures de prévention déployées, il se peut qu'à l'avenir, la situation change. Par exemple, les mesures pourraient finalement s'avérer inadéquates en raison de l'évolution de la situation ou de l'obtention de nouvelles informations, dans quel cas, l'employeur devrait ajuster le tir. Je rappelle que la prise en charge requise implique un effort continu d'identification et d'analyse des risques. Si ce n'est pas le cas, l'employeur se trouvera alors en contravention avec la loi.

Conclusions de l'analyse

L'employeur a adéquatement pris en charge le risque de harcèlement et de violence au centre Stinson.

Aucune dérogation n'est émise et aucune décision n'est rendue.

Autres considérations

Finalement, je consigne ici le fait que lors de cette intervention, la partie syndicale a fait la lecture d'une lettre provenant du CT Stinson. Cette lettre a été envoyée au directeur, Cette lettre, à toutes fins pratiques, détaille avec insistance une antipathie j'ai dû interrompre la lecture de la lettre, dont le propos et la lecture dans le cadre de l'intervention m'ont profondément choqué.

Dans la mesure où la lettre était une attaque en règle contre un collègue de travail, , j'estime que sa lecture était tout à fait inappropriée dans le cadre de l'intervention. Je comprends qu'on voulait exprimer le point de vue de certains travailleurs pour illustrer le climat de travail au CT Stinson, mais une telle expression a des limites. Le fait de démolir un collègue de travail devant deux représentants du gouvernement constitue une de ces limites. Si la lecture de la lettre n'avait pas été interrompue, nous aurions même pu nous retrouver devant du harcèlement psychologique en direct.

Je reconnais le droit, voire même la nécessité que la partie syndicale me présente des faits ou des documents en appui à son point de vue. Toutefois, le respect des autres est toujours de mise. On aurait pu me dévoiler l'existence de la lettre sans la lire de vive voix ou en me la transmettant d'une autre manière.

Je remercie d'avance les parties de leur collaboration en ce sens lors d'interventions futures.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388775	28 août 2024	RAP1480135

RAPPORT D'INTERVENTION

Je réfère l'employeur au site web de la CNESST pour toute question concernant la santé et la sécurité du travail.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune décision n'est rendue et aucune dérogation n'est émise.

Je vais procéder à la fermeture du dossier. Je remercie les parties de leur coopération.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388775	28 août 2024	RAP1480135

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 août 2024 à 10:00	**DPI4388765**	**4 septembre 2024**	**RAP1480837**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - RH (Formation)

8 étage
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but d'assister les parties dans l'évaluation de la conformité de la nouvelle orientation de l'employeur concernant les procédures de cadenassage.

Personnes rencontrées

Madame B

Monsieur C CSN

Monsieur D CSN

Monsieur E

Présentation du lieu de travail

- La Société de transport de Montréal est la société organisant le transport collectif sur l'Île-de-Montréal.
- Elle œuvre dans le secteur *(15) – Transport et entreposage*.

- Les travailleurs sont syndiqués et travaillent sur différents quarts de travail autant de jour, de soir et de nuit.

Gestion de la santé et de la sécurité

- Il y a des programmes de prévention pour les différentes divisions de l'organisation.
- Il y a des comités de santé et de sécurité.
- Il y a des représentants à la prévention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Je rencontre les parties lors d'une réunion Teams. J'explique le but de l'intervention aux participants.
- Monsieur [redacted] nous présente la nouvelle orientation concernant les procédures de cadenassages. Je discute ensuite avec les parties des détails de la nouvelle orientation.
- À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Documents reçus

Avant la rencontre, l'employeur m'envoie par courriel les documents suivants :

- Présentation de la proposition de changement à la politique de cadenassage
- Trois exemples des anciennes procédures de cadenassage pour un équipement
- Un exemple de nouvelle procédure de cadenassage pour le même équipement

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388765	**4 septembre 2024**	**RAP1480837**

RAPPORT D'INTERVENTION

Mise en situation

Présentement, la STM possède un inventaire d'environ 28 281 procédures de cadenassage rassemblées dans une plateforme de gestion appelée ConformIT. Parmi ces procédures, quelques milliers sont des doublons, car elles ont été créées selon le modèle d'une procédure pour chaque tâche. Par exemple, pour un ventilateur, il peut exister une procédure complète de cadenassage et une procédure partielle pour les inspections mécaniques annuelles et une autre pour les inspections mécaniques trimestrielles alors que ces deux types d'inspection nécessitent la même façon de cadenasser. Il existe également des procédures différentes pour les tâches de nature mécanique et électrique. Pour ces deux tâches, les travailleurs doivent tout de même appliquer la même procédure de cadenassage à l'exception de la vérification de l'isolement qui se fait par un essai de démarrage pour les tâches de nature mécanique et par une vérification de l'absence de courant avec un multimètre pour les tâches de nature électrique.

Objectif

La nouvelle orientation de la STM concernant la gestion des procédures de cadenassage vise à :

- Standardiser l'analyse et la rédaction des procédures pour l'ensemble de l'organisation.
- Simplifier lorsque c'est possible la procédure pour favoriser le cadenassage d'un point unique.
- Réduire lorsque c'est possible le nombre de procédures pour un même équipement.

Pour les équipements qui n'ont pas encore de procédures de cadenassage, un plan d'action basé sur des critères comme le type d'énergie à cadenasser, la complexité du cadenassage et le type d'équipement a été établi. Le plan d'action sera associé à de la formation pour une meilleure utilisation des procédures.

Changements dans les procédures

Trois changements sont proposés au contenu des procédures de cadenassage :

1) Le titre de la procédure sera modifié. Alors que les procédures de l'ancien système étaient identifiées selon la tâche, par exemple cadenassage complet ou cadenassage partiel entretien annuel, les nouvelles procédures seront identifiées selon le type d'énergie qui

sera contrôlé par l'utilisation de la procédure, par exemple, cinétique/électrique/mécanique; commande; sectionneur.

2) Un texte qui explique la portée de la procédure avec le type d'énergie maîtrisée, les endroits où les énergies sont maîtrisées et les tâches et programmes d'entretien pour lesquels la procédure répond aux exigences de contrôle des énergies sera ajouté. Une section exclusion sera également ajoutée lorsqu'une énergie connue n'est pas maîtrise par la procédure.

3) Une liste de méthodes de vérification de l'isolement des sources d'énergie selon la nature de la tâche à exécuter sera décrite, par exemple par un essai de démarrage pour des entretiens mécaniques ou une vérification de l'absence de tension avec un multimètre pour les électriciens. Le travailleur devra alors marquer sur la procédure la méthode de vérification qu'il a utilisée. Les documents seront ensuite conservés afin de permettre à l'employeur d'effectuer des vérifications auprès des travailleurs.

Discussion

Les inquiétudes principales des représentants des travailleurs concernent la formation des travailleurs aux nouveaux changements, mais également à l'ajout d'alternatives dans la procédure pour la méthode de vérification de l'isolement des sources d'énergie.

Auparavant, comme chaque tâche avait sa procédure de cadenassage et qu'il n'y avait qu'une méthode de vérification de l'isolement par procédure, les travailleurs n'avaient pas à se questionner sur la bonne méthode de vérification lors de l'application d'une méthode de cadenassage. Désormais, comme la procédure sera commune pour les énergies mécanique et électrique, si un mécanicien cadenasse un équipement et utilise l'essai de démarrage comme méthode de vérification, un électricien devra également vérifier l'absence de tension avec son multimètre.

Je discute avec les parties des exigences règlementaires et normatives concernant les procédures de cadenassage. L'article 201 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) mentionne :

***201**. Lorsque la méthode appliquée est le cadenassage, les étapes permettant de contrôler les énergies aux fins du paragraphe 6 de l'article 200 doivent inclure : […]*

4° la vérification du cadenassage par l'utilisation d'une ou de plusieurs techniques permettant d'atteindre le niveau d'efficacité le plus élevé; […]

La norme *CSA Z460:20 – Maîtrise des énergies dangereuses : cadenassage et autres méthodes* spécifie quant à elle :

7.3.3.9 Vérification de l'isolement des sources d'énergie

Avant de commencer le travail sur les machines, les équipements ou les processus qui ont été cadenassés, une personne autorisée doit vérifier que l'isolement et la coupure de l'alimentation ont été exécutés.

La norme donne des exemples de vérification comme en mettant le circuit à l'essai, en tentant d'effectuer un cycle de vérification de charge ou en mettant manuellement à l'essai les commandes, les actionneurs ou les mécanismes cadenassés des machines.

Ainsi, d'après les informations présentées concernant les modifications des procédures de cadenassage, les modifications proposées respectent le cadre règlementaire et normatif.

J'informe toutefois les parties que ces modifications changeront la façon de choisir la procédure de cadenassage adaptée à la tâche ainsi que la façon de les mettre en application, en particulier par le choix de la méthode de vérification de l'isolement. Il est donc important que les travailleurs et les superviseurs soient adéquatement formés à la nouvelle orientation et aux nouvelles procédures. Les superviseurs devront également s'assurer de l'application adéquate des procédures par les travailleurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Le site Internet de la CNESST pour toute question en santé et sécurité du travail.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/

- La section XXI §4 – Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST).

  https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-2.1,%20r.%2013

- La norme *CSA Z460:20 – Maîtrise des énergies dangereuses : cadenassage et autres méthodes*.

Conclusion

Aucune suite ne sera donnée au présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 août 2024 à 14:00	**DPI4386992**	**6 septembre 2024**	**RAP1481228**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien Stinson

635, rue Stinson, local B
Saint-Laurent (Québec) H4N 2E1

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 juin 2024 pour vérifier les correctifs mis en place (voir rapport RAP1474566).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386992	6 septembre 2024	RAP1481228

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Mme. B

M. C (Syndicat CAOMSC)

Mme. D

Mme. E Stinson

Mme. F

M. G

M. H

M.

Déroulement de l'intervention

Tel que convenu, je rencontre l'employeur et lui explique le but de mon intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et nous prenons entente pour la suite du dossier.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge par l'employeur

Carte des points d'eau et toilettes

Les parties m'expliquent avoir constaté que la carte géographique n'est plus à jour puisque plusieurs points d'eau n'y figurent pas. De plus, certains endroits sur la carte ne sont plus accessibles puisque les chauffeurs se font refuser l'accès par les commerçants.

Des conducteurs expliquent que la configuration de certains points d'eau fait en sorte qu'il n'est pas possible de remplir une bouteille d'eau puisque l'espace est insuffisant pour y insérer la bouteille sous le robinet. L'employeur explique qu'il peut faire ajouter des cols de cygne sur les points d'eau problématiques.

L'employeur s'assurera de mettre à jour ses ententes avec les différents commerçants afin de permettre à ses conducteurs d'accéder à des points d'eau et toilettes sur leurs différents trajets.

L'employeur travaillera donc à mettre à jour la carte géographique afin de s'assurer que les conducteurs disposent des informations nécessaires sur leur trajet.

Identification du risque et correctif

L'employeur m'explique qu'au centre de service Stinson, 54% de la flotte est climatisée et que chaque nouvel autobus acheté par la STM est climatisé. J'explique que ceci est effectivement une solution mais qu'il s'agit seulement d'une solution à très long terme puisque les autobus sont remplacés après 16 ans.

Sur les fiches de préventions de l'employeur, il est mentionné d'ajuster la durée et la fréquence des pauses et de les prendre dans des zones à l'ombre.

L'employeur explique que les horaires planifiés permettent aux conducteurs de prendre plusieurs pauses durant leur quart de travail afin de réduire leur exposition à la chaleur.

De leur côté, les travailleurs mentionnent que la réalité sur le terrain fait plutôt en sorte qu'ils sont incapables de prendre des pauses régulières puisque les temps de pause sont régulièrement utilisés pour essayer de rattraper le temps perdu par les aléas de la route.

Les conducteurs, par la nature de leurs fonctions pourraient être sujet à des contraintes thermiques particulièrement lors de périodes de canicule.

L'employeur m'explique qu'il vérifie les prévisions d'Environnement Canada à 9h. Si la température atteint 37 degrés avec humidex, il déclenche son plan d'action pour prévenir les coups de chaleur. Par contre, ce plan n'est pas adapté pour identifier adéquatement le risque à savoir si des travailleurs sont exposés à des températures supérieures dans leur autobus.

La méthode en place ne permet pas à l'employeur d'identifier le niveau de risque auquel pourrait être exposé ses travailleurs dans certains autobus. Effectivement, l'employeur m'expose qu'aucune mesure de température n'est prise dans les autobus puisqu'une expérience passée n'a pas été concluante. Je lui explique qu'il doit pourtant identifier son risque afin de pouvoir mettre en place les mesures de prévention nécessaires. Effectivement, afin de pouvoir mettre en place les mesures préventives appropriées, l'employeur doit connaître la température à laquelle ses conducteurs sont exposés.

Pour aider l'employeur dans son identification et correctif du risque de coups de chaleur, je le réfère aux différents outils de l'IRSST (https://www.irsst.qc.ca/prevenir-coup-chaleur-travail/accueil.aspx) ainsi qu'au tableau 1 de l'annexe V du RSST dont voici un extrait :

Tableau 1

VALEURS LIMITES ADMISSIBLES D'EXPOSITION À LA CHALEUR EN °C (WBGT)

Régime d'alternance travail/repos	Charge de travail		
	travail léger	travail moyen	travail lourd
Travail continu	30,0	26,7	25,0
Travail 75%, repos 25% (toutes les heures)	30,6	28,0	25,9
Travail 50%, repos 50% (toutes les heures)	31,4	29,4	27,9
Travail 25%, repos 75% (toutes les heures)	32,2	31,1	30,0

Points à travailler

L'employeur comprend que la question doit être approfondie et que des solutions doivent être trouvées afin de permettre une identification et correction appropriée du risque de coups de chaleur dans certains autobus. Il s'engage à creuser le tout pour aboutir à des solutions mais m'explique qu'il s'agit d'un enjeu qui pourrait avoir des répercussions sur toute la STM et non seulement au centre de service Stinson. Il m'explique que leurs discussions devront donc aussi impliquer la haute direction de la STM.

En vue des réunions des différents comités à venir, certaines pistes de solution sont exposées à l'employeur pour l'aider dans sa prise en charge :

- Revoir les horaires planifiées vs. la réalité sur le terrain; plusieurs témoignages de chauffeurs laissent croire que les horaires planifiés ne sont pas applicables dans la réalité, il s'agit probablement une bonne piste de solution à travailler pour faciliter la gestion des pauses durant les journées chaudes
- Former et munir de thermo-hygromètre les chefs d'opération sur la route pour aider à identifier le risque de coups de chaleur durant les périodes de canicule
- Utiliser les outils de l'IRSST pour aider avec l'identification et la correction des risques de coups de chaleur

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Mesures à prendre

J'expose également à l'employeur quelques mesures recommandées pour prévenir les coups de chaleur des travailleurs :

- Planifier l'organisation du travail pour les journées chaudes; les canicules ne sont pas un phénomène imprévisible, elles sont annoncées à l'avance, ce qui permet de se préparer en conséquence
- Informer les travailleurs et les superviseurs des dangers d'un coup de chaleur (les risques, les signes, les symptômes), des premiers secours et des moyens de protection mis à leur disposition
- Encourager les travailleurs à être attentifs aux symptômes et aux signes de malaise causés par la chaleur, encore plus durant les journées chaudes
- Accorder des pauses aux travailleurs toutes les heures et s'assurer qu'ils prennent ces pauses dans des endroits frais, climatisés ou ombragés
- S'assurer que les travailleurs prennent une pause de durée appropriée toutes les heures et augmenter la durée des pauses à mesure que la chaleur augmente. Consulter les utilitaires de l'IRSST au besoin
- Permettre une rotation des tâches ou modifier les horaires de travail
- Prioriser le travail en équipe et interdire que les travailleurs soient isolés
- Évaluer le risque plusieurs fois par jour
- Fournir aux travailleurs de l'eau fraîche en quantité suffisante, s'assurer qu'ils y ont accès et qu'ils en boivent
- Resserrer la surveillance afin de reconnaître rapidement les symptômes et les signes de malaises

Assurer la permanence des correctifs

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers. Je le sensibilise également au fait que les mesures mises en place doivent durer dans le temps.

Je l'informe que l'une des solutions utilisées est d'inclure à son programme de prévention des listes ou grilles d'inspections, de fixer les différentes fréquences et de nommer les personnes responsables pour les effectuer.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, il a été convenu que l'employeur continuera à développer sa prise en charge des risques de coups de chaleur de ses travailleurs de manière à être en mesure d'identifier et corriger ces risques.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent dossier sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2024 à 8:30	DPI4385339	16 septembre 2024	RAP1481819

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Centre Stinson

635, rue Stinson, local A
Saint-Laurent (Québec) H4N 2E1

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention virtuelle ayant pour but de préparer la prochaine intervention.

Personnes contactées

Madame B
Monsieur C SCFP local 1983
Monsieur D
Monsieur E
Madame F centre de transport Stinson
Monsieur G

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385339	16 septembre 2024	RAP1481819

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte Madame B le 28 août 2024 afin de prendre un rendez-vous de suivi du présent dossier tout en profitant de l'occasion pour m'informer de l'évolution des démarches de l'employeur pour documenter la problématique. Au terme de cet appel, nous convenons de tenir une rencontre virtuelle préliminaire (Teams) afin de faire le point avec les principaux acteurs concernés. Un des objectifs de la rencontre consiste à planifier le déroulement de la prochaine intervention, notamment la libération des autobus Nova/prototype et Newflyer.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Je remets les rapports d'intervention du présent dossier par courriel sécurisé à Madame B et Monsieur C le jour de leur rédaction.

- Je débute la discussion en avisant les participants que la situation particulière du CT Stinson sera discutée lors de la prochaine rencontre. Je fournis quelques informations que j'avais obtenues lors de ma discussion avec Madame H H quelques jours auparavant.
- À ma demande, Madame B fournit quelques informations préliminaires liés aux tests mécaniques effectués sur deux sièges défectueux retirés des autobus 40-910 et 40-921. Je mentionne qu'il faudra en discuter à la prochaine rencontre, mais de façon plus détaillée.
- Je suis informé que Monsieur I n'a pas été en mesure de faire l'essai de l'autobus/prototype de marque Nova tel que nous l'avions convenu.
- Madame B H m'avise que le réglage ergonomique du poste de conduite de Madame n'a pas encore été effectué.
- Lors de ma brève discussion avec Madame B vers le 12 septembre 2024, celle-ci me confirme que le poste de conduite de Madame H a finalement vérifié.
- Nous fixons la date de la prochaine intervention au 16 octobre 2024 entre 9h et 11h.

- J'avise d'ores et déjà les participants que nous effectuerons des observations avec les [redacted] chauffeurs au garage Stinson.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Rien en particulier.

Conclusion

Suite aux discussions, nous convenons de préparer une intervention le 16 octobre 2024 au centre de transport Stinson.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. A [redacted]
Inspecteur [redacted]
Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 1
Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
[redacted]

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385339	16 septembre 2024	RAP1481819

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 septembre 2024 à 10:00	**DPI4387569**	**1 octobre 2024**	**RAP1484315**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien majeur des autobus

8845, boulevard Saint-Laurent, 1er étage
Montréal (Québec) H2N 1M3

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par :	A
Aussi présents :	B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 juillet 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le harcèlement psychologique et la violence au travail (voir le rapport RAP1477013)

Personnes rencontrées

C

D

E Syndicat du transport de Montréal (CSN);

F

J

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387569	1 octobre 2024	RAP1484315

RAPPORT D'INTERVENTION

H Syndicat du transport de Montréal (CSN);

I Syndicat du transport de Montréal (CSN).

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je suis accompagné de Mme B, inspectrice à la CNESST.

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, nous échangeons sur les mesures à venir et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Précisions quant au rapport précédent

M. F me demande des précisions quant au paragraphe suivant, car il semble avoir été mal compris dans mon rapport précédent (RAP1477013) :

> *Finalement, je communique à l'employeur de l'information très générale sur une décision du Tribunal Administratif du Travail, Syndicat du personnel enseignant du campus de Saint-Lawrence et Cégep Champlain - St. Lawrence (Lisa Birch), 2024 QCTA 180. Dans cette décision, une enquête de harcèlement demandée par l'employeur a été jugée être elle-même du harcèlement psychologique en raison de son caractère abusif et inéquitable.*

Dans le cadre du présent dossier, je cherchais à illustrer le fait qu'une enquête de harcèlement est un évènement sérieux dans une organisation, et qu'elle peut même générer des risques psychosociaux. En effet, la décision du TAT renvoie au fait qu'une dame aurait été mise en cause dans une enquête de harcèlement à tort; ceci a en retour été assimilé à une forme de harcèlement psychologique de la part de l'employeur.

Par le truchement de cette référence, je n'affirme en aucun cas que l'enquête dans ce dossier-ci était une forme de harcèlement psychologique, mais plutôt qu'une enquête pouvait présenter un risque psychosocial en elle-même et que cette réalité était reconnue par la jurisprudence. Je l'invoque en justification de la dérogation à l'effet que les délais de traitement très longs des plaintes de harcèlement à la STM peuvent être source de risques psychosociaux pour les travailleurs plaignants, les travailleurs mis en cause, les gestionnaires et les collègues de travail en les plaçant dans une phase d'attente anxiogène, parfois avec un statu quo temporaire, mais malaisant dans les milieux de travail. Il revient donc à l'employeur de gérer ce risque.

Climat toxique à l'atelier des petites composantes Villeray

L'employeur présente un plan d'action en ce qui a trait à ce milieu de travail.

Il prévoit entre autres des mesures correctives et de soutien aux employés impliqués dans l'altercation. Ces mesures incluent :

- Un rappel des attentes écrit et verbal;
- Une ou des mesures disciplinaires.

De plus, l'employeur cherche activement à développer une relation de travail saine ou du moins acceptable entre les deux travailleurs au moyen d'un processus de rapprochement obligatoire les visant.

Une formation intitulée « La civilité et la communication efficace dans un contexte multiculturel » a été donnée aux gestionnaires et sera donnée à tous les employés de l'atelier des petites composantes le 23 septembre 2024.

Finalement, les gestionnaires du centre recevront deux formations, soit « La gestion des comportements difficiles » et « Prévenir et gérer les conflits » le 25 octobre et le 22 novembre respectivement.

Prises dans leur ensemble, ces éléments dénotent une prise en charge adéquate du risque de violence et de harcèlement à l'atelier des petites pièces Villeray.

La dérogation est effectuée.

Je rappelle cependant à l'employeur qu'il demeure de sa responsabilité de correctement identifier et analyser ses risques en continu. S'il constate que la situation ne s'améliore pas ou empire, il devra mettre en place d'autres mesures correctrices. J'encourage le paritarisme dans l'identification des risques et la mise en place de correctifs efficaces et pérennes.

Délais de traitement des plaintes de harcèlement

L'employeur nous présente sa réflexion quant à cet enjeu.

Lors de cette réflexion, deux facteurs qui prolongeaient considérablement les enquêtes de harcèlement ont été identifiés :

- La sélection d'une firme externe pour procéder à l'enquête peut prendre un temps considérable. L'employeur évoque la possibilité d'avoir un bassin de firmes présélectionnées pour éliminer cette étape du processus.
- L'employeur demande au bureau de santé la disponibilité d'un travailleur pour participer à l'enquête. Maintenant, cette disponibilité sera supposée jusqu'à preuve du contraire.

De plus, l'employeur évalue la possibilité de déployer des ressources formées en risques psychosociaux pour accompagner le milieu de travail lors d'une enquête, car en ce moment, les gestionnaires attendent souvent la fin de l'enquête avant d'agir.

Malgré tout ce qui est mentionné précédemment, l'employeur est en train de préparer des délais à ajouter à la politique de harcèlement et/ou sa directive sectorielle pour les différentes étapes de l'enquête.

Le délai de la dérogation est prolongé.

Je constate cependant que l'employeur a mené une excellente analyse de la situation, proposant d'autres pistes de solution à la problématique identifiée. J'encourage de tels efforts dans l'organisation.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387569	1 octobre 2024	RAP1484315

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387569	1 octobre 2024	RAP1484315

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) POLITIQUE DE HARCÈLEMENT - DÉLAIS Les méthodes et techniques de l'employeur visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur sont inadéquates puisque la politique de harcèlement ne comporte aucun encadrement quant aux délais des étapes d'une plainte en ce sens. Il y a un risque de harcèlement psychologique et de violence. - Observé le : 2024-07-16 (RAP1477013) - Délai expire le 2024-09-14	2024-09-14	En cours
2	LSST / 51, al. 1(5) PRISE EN CHARGE DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX - ATELIER DES PETITES COMPOSANTES/VILLERAY Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque une situation de harcèlement psychologique n'a pas été adéquatement prise en charge par l'employeur suite à une plainte. Il y a eu matérialisation du danger car il y a ultimement eu altercation violente entre les parties au conflit. - Observé le : 2024-07-16 (RAP1477013) - Délai expire le 2024-08-30	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2024 à 9:30 **Sans visite**	**DPI4387569**	**1 octobre 2024**	**RAP1484324**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien majeur des autobus

8845, boulevard Saint-Laurent, 1er étage
Montréal (Québec) H2N 1M3

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par :	A
Aussi présents :	B

Observations

ERRATUM

Le rapport précédent RAP1484315 n'indiquait pas de délai pour la mise en conformité de l'avis de correction #1. Ce rapport corrige cette omission avec l'imposition d'un délai de 60 jours depuis l'intervention du 20 septembre 2024.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387569	1 octobre 2024	RAP1484324

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) POLITIQUE DE HARCÈLEMENT - DÉLAIS Les méthodes et techniques de l'employeur visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur sont inadéquates puisque la politique de harcèlement ne comporte aucun encadrement quant aux délais des étapes d'une plainte en ce sens. Il y a un risque de harcèlement psychologique et de violence. - Suivi le : 2024-09-19 (RAP1484315) - Observé le : 2024-07-16 (RAP1477013) - Délai expire le 2024-09-14	2024-11-19	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 octobre 2024 à 9:30	DPI4387141	4 octobre 2024	RAP1484832

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cegerco inc.

Case postale 8420, succ. Racine
Chicoutimi (Québec) G7H 5C2

Représentant de l'employeur
Madame Line Truchon

Lieu de travail

Numéro : CHA562783

Mtl H2N - 8845 boul Saint-Laurent - Atelier Youville - Rails

8845 Boul. St-laurent,
Atelier Youville - Rails, H2N 1M3
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Rail Cantech inc.	Madame Annie Métivier, Comptable	
Société de Transport de Montréal	Monsieur Éric Vézina	

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Personnes rencontrées

M. B Cegerco inc.

M. C Cegerco inc.

M. D Cegerco inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387141	4 octobre 2024	RAP1484832

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E Cegerco inc.

M. F Rail Cantech inc.

M. G Société de Transport de Montréal (STM)

M. H Société de Transport de Montréal (STM)

M. I Société de Transport de Montréal (STM)

M. J Rail Cantech inc.

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée, je discute avec M. B de l'évolution du chantier. Par la suite, M. C se joint à nous et nous effectuons une visite de chantier.

Considérant que le client a un rôle à jouer lors des travaux sur rails, un appel est fait afin que des représentants se joignent à nous. Des ententes sont convenues entre les parties et une mesure temporaire est mise en place. La procédure de travaux sur rails sera vérifiée afin de s'assurer de son efficacité et du respect de la réglementation et me sera par la suite transmise.

Par la suite, nous discutons de la délimitation du chantier. Des documents et des informations sont demandés à la STM.

À la fin de la visite, un résumé de l'intervention est effectué auprès des parties.

Lors de la visite de chantier, des travaux de coffrage, meulage et bétonnage sont en cours. Il y a environ 13 travailleurs sur le chantier.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée, je communique avec M. B afin de l'informer de ma présence. Je circule avec lui dans sa voiture sur le site de l'Atelier Youville afin d'accéder à son chantier.

Pendant le déplacement, je constate la présence de plusieurs chantiers sur le site ainsi que des enjeux au niveau de l'utilisation et du partage des voies de circulation.

Une fois au chantier, je questionne les représentants du maître d'œuvre et le sous-traitant sur la protection des travailleurs lors des travaux sur rails. Je comprends qu'il retire du cadenassage de l'aiguillage afin de l'utiliser pour permettre le déplacement de leurs véhicules sur rails. Leur procédure inclut l'envoi de courriels et des appels au client afin de coordonner les travaux. De plus, un travailleur de la STM doit être présent pour les opérations de cadenassage. J'effectue un appel au représentant du client afin d'obtenir des précisions. Des représentants de la STM se joignent à nous.

Après discussion, il est convenu que des vérifications seront effectuées par l'employeur, le maître d'œuvre et le client afin de s'assurer que la procédure d'accès et de travaux sur les voies permet d'éliminer le danger d'être heurté, frappé ou écrasé par un véhicule ferroviaire. Cette procédure doit m'être ensuite transmise.

Une mesure temporaire (obstacle physique sur les rails de chaque côté du chantier), pour laquelle la STM doit me faire parvenir la démonstration de leur efficacité, est mise en place.

Avant de terminer la visite du chantier, nous discutons de la silice cristalline et des mesures à mettre en place pour assurer la santé des travailleurs. M. B m'explique leur procédure de travail. Il m'indique également qu'un représentant de la STM venait de l'informer que l'élimination de la poussière à la source n'était pas adéquate pour le travailleur qui effectuait du meulage. Il m'explique qu'une intervention a été faite sans délai auprès du travailleur afin qu'il utilise adéquatement la meule, puisque le positionnement de l'outil ne permettait pas une bonne captation à la source des poussières. M. B me confirme qu'un suivi sera effectué auprès du travailleur et de son supérieur.

Nous nous déplaçons ensuite dans la voie de circulation de l'Atelier Youville. Notre discussion et mes observations ne me permettent pas de conclure à une délimitation physique franche entre les chantiers. Il est demandé à la STM de me faire parvenir la liste de l'ensemble des chantiers qui ont lieu sur le site de l'Atelier Youville en y indiquant pour chacun d'eux, leur délimitation physique, la durée des travaux ainsi que la finalité de l'œuvre.

De plus, plusieurs éléments de la signalisation qui devrait être en place dans les voies de circulation de l'Atelier Youville sont soit absents, défraichis ou mal positionnés. Je demande à la STM d'apporter les ajustements nécessaires.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Le maître d'œuvre doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387141	4 octobre 2024	RAP1484832

RAPPORT D'INTERVENTION

La STM, Rail Cantech inc. et Cegerco doivent revoir la procédure d'accès et de travaux sur les voies et s'assurer qu'elle permet d'éliminer le danger d'être heurté, frappé ou écrasé par véhicule ferroviaire. Cette procédure doit m'être transmise avant le 10 octobre 2024.

La STM doit démontrer l'efficacité de la mesure temporaire utilisée pour éliminer le danger d'être heurté, frappé ou écrasé par véhicule ferroviaire par la mise en place d'obstacle physique sur les rails de chaque côté du chantier (bloc de béton et buté escamotable). Cette démonstration doit m'être transmise sans délai.

La STM doit rédiger une liste de l'ensemble des chantiers qui ont lieu sur le site de l'Atelier Youville en y indiquant pour chacun d'eux, leur délimitation physique, la durée des travaux ainsi que la finalité de l'œuvre. Ce document doit m'être transmis avant le 15 octobre 2024.

La STM doit apporter les ajustements nécessaires à la signalisation dans les voies de circulation de l'Atelier Youville. Les modifications doivent être apportées avant le 10 octobre 2024.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Cell :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 octobre 2024 à 12:00	DPI4387141	23 octobre 2024	RAP1486993

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cegerco inc.

Case postale 8420, succ. Racine
Chicoutimi (Québec) G7H 5C2

Représentant de l'employeur
Madame Line Truchon

Lieu de travail

Numéro : CHA562783

Mtl H2N - 8845 boul Saint-Laurent - Atelier Youville - Rails

8845 Boul. St-laurent,
Atelier Youville - Rails, H2N 1M3
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Rail Cantech inc.	Madame Annie Métivier, Comptable	
Société de Transport de Montréal	Monsieur Éric Vézina	

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 2 octobre 2024 (rapport RAP1484832).

Personnes rencontrées

M. B Cegerco inc.
M. C Cegerco inc.
M. D Cegerco inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387141	23 octobre 2024	RAP1486993

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E Cegerco inc.

M. F Cegerco inc.

M. G Société de Transport de Montréal (STM)

M. H Rail Cantech inc.

M. I Rail Cantech inc.

Déroulement de l'intervention

Précédemment, j'ai communiqué par courriel et par téléphone avec le client (STM) et avec le maître d'œuvre, concernant la procédure d'accès et de travaux sur les voies ferroviaires et la délimitation du chantier.

À mon arrivée, j'effectue la visite du chantier avec l'ensemble des personnes nommées ci-haut. Nous discutons de la procédure sécuritaire de travail sur les voies et de la santé psychologique.

Description des observations et informations recueillies

Délimitation du chantier

Je constate que le chantier est bien délimité. La STM à pris en charge les voies de circulation entre les différents chantiers sur son site.

La suite de ce point sera traitée dans le dossier de la STM.

Procédure de travail sur les voies ferroviaires

À la suite de la visite du 2 octobre 2024, la STM m'a fait parvenir sa procédure d'accès et de travaux sur les voies ferroviaires. Je communique avec M. G afin de lui poser quelques questions et je lui rappelle qu'une procédure de communication n'est pas suffisante pour éliminer le danger d'être heurté, frappé ou écrasé par un véhicule ferroviaire lorsque les travailleurs sont sur la voie. Je reçois par la suite un second courriel dans lequel M. G répond aux questionnements que je lui avais adressés lors de la dernière conversation téléphonique.

Le maître d'œuvre m'a fait parvenir sa procédure d'accès et de travaux sur les voies STM. Des ajouts ont été faits à la procédure, notamment par la mise en place et l'utilisation de dispositifs physique sur les voies. D'un côté, un dérailleur bidirectionnel est installé et de l'autre côté, les

butées escamotables sont mises en place en position de blocage. Les dispositifs sont cadenassés.

À mon arrivée, j'observe les dispositifs sur les voies et la mise en place du cadenassage. Je discute avec les travailleurs et je leur demande de m'expliquer la procédure qu'ils doivent respecter pour les travaux sur voies ferroviaires.

En ce qui concerne la mise en place des cadenas, j'observe sur le dérailleur la présence d'un moraillon. Un cadenas d'un travailleur est apposé sur le moraillon, mais pas celui du second travailleur (sa position permet tout de même d'empêcher le retrait du dérailleur). Du côté des butées escamotables, il y a uniquement des cadenas de l'entreprise Rail Can Tech de présents. Après notre discussion, le maître d'œuvre me déclare qu'il s'assurera que les travailleurs utilisent les moraillons et apposent leur cadenas sur chacune des butées escamotables, en plus du cadenas qu'ils utilisent pour le dérailleur. Le maître d'œuvre s'engage à apporter des précisions dans la procédure écrite qui m'avait été transmise et à informer les travailleurs des modifications.

Santé psychologique

Avant de quitter le chantier, nous discutons de la santé psychologique.

Je rappelle que les employeurs ont la responsabilité de prévenir le harcèlement psychologique. Je souligne que les conflits au travail sont un des principaux facteurs de risque qui peuvent mener à du harcèlement psychologique et que conséquemment, prévenir les conflits favorise la prévention des situations de harcèlement.

Puisqu'un conflit révèle souvent que quelque chose ne fonctionne pas dans le milieu de travail ; j'encourage les parties à collaborer entre eux afin de bien comprendre la situation et établir des attentes réalistes qui sont en respect des besoins et des intérêts respectifs.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Le maître d'œuvre doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387141	23 octobre 2024	RAP1486993

RAPPORT D'INTERVENTION

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/sante-psychologique

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Cell :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 octobre 2024 à 10:00	DPI4392922	4 novembre 2024	RAP1487620

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien majeur des autobus

8845, boulevard Saint-Laurent, 1er étage
Montréal (Québec) H2N 1M3

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 2 octobre 2024 (rapport RAP1484832).

La société de transport de Montréal (STM) est identifiée en client visé dans ce rapport.

Personnes rencontrées

Le 2 octobre 2024

M. B Société de Transport de Montréal (STM)

M. C Société de Transport de Montréal (STM)

Le 21 octobre 2024

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392922	4 novembre 2024	RAP1487620

RAPPORT D'INTERVENTION

M. C Société de Transport de Montréal (STM)

Déroulement de l'intervention

Le 2 octobre 2024, je me présente sur le site de l'Atelier Youville dans la zone de chantier sous la maîtrise d'œuvre de Cegerco inc.

En circulant sur les lieux, je constate la présence de plusieurs chantiers sur le site ainsi que des enjeux au niveau de l'utilisation et du partage des voies de circulation.

M. C et M. B me rejoignent sur le site. Notre discussion et mes observations ne me permettent pas de conclure à une délimitation physique franche entre les chantiers.

Dans le rapport RAP1484832 adressé à Cegerco inc. dans lequel la STM est identifiée en client visé, il est inscrit :

> *« Il est demandé à la STM de me faire parvenir la liste de l'ensemble des chantiers qui ont lieu sur le site de l'Atelier Youville en y indiquant pour chacun d'eux, leur délimitation physique, la durée des travaux ainsi que la finalité de l'œuvre.*
>
> *De plus, plusieurs éléments de la signalisation qui devrait être en place dans les voies de circulation de l'Atelier Youville sont soit absents, défraichis ou mal positionnés. Je demande à la STM d'apporter les ajustements nécessaires. »*

Le 11 octobre 2024, je reçois par courriel de M. C les documents suivants :

- Plan d'ampoule R03 ;
- Procédure d'accès Ampoule Youville ;
- Chantier 2024 – Plateau Youville.

Le 21 octobre 2024, je me présente au site de l'Atelier Youville. La section de l'Ampoule Youville ainsi que le chantier pour la réfection de la chaufferie et le chantier de la réfection des rails sont visités.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que le chantier sous la responsabilité de Cegerco inc. ainsi que le chantier sous la responsabilité de Sorel/Oslo Co-entreprise sont délimités. Les zones appartenant à chacun

des chantiers sont distinctes l'une de l'autre ainsi que des espaces qui demeurent sous la responsabilité de la STM.

J'observe de nombreuses améliorations par la STM pour la gestion des voies de circulation entre les différents chantiers ainsi que pour l'accès au site de l'Ampoule Youville.

Certaines améliorations demeurent nécessaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs qui doivent accéder aux différents chantiers. Pour les voies piétonnes extérieures sur le site de l'Ampoule Youville, la STM doit :

- Ajouter des sections afin qu'elle soit complète ;
- Les identifier ;
- Harmoniser la voie de circulation piétonne près de Alstom afin d'éliminer la confusion ;
- Retirer les obstacles ;
- S'assurer que le sol est nivelé ;
- S'assurer qu'aucun élément ne puisse engendrer une chute de même niveau, tel que les supports de clôture ;
- Ajouter des panneaux d'arrêts aux endroits où le piton doit faire un arrêt avant de traverser la voie de circulation ;
- Prévoir l'entretien.

Pour la voie de circulation de véhicules, la STM doit :

- Ajouter un panneau d'arrêt aux intersections ;
- Assurer la gestion de la poussière qui est soulevée par le déplacement des véhicules ;
- Prévoir l'entretien.

Ces éléments demandés à la STM visent uniquement à assurer la circulation sécuritaire des travailleurs qui ont à accéder aux différentes zones en chantier et avec l'objectif de conserver

une délimitation franche entre les zones de chantier.

Il est de la responsabilité de la STM de s'assurer de respecter l'ensemble de la réglementation applicable à leur établissement.

Santé psychologique

Avant de quitter le chantier sous la maîtrise d'œuvre de Cegerco inc., nous discutons de la santé psychologique.

Je rappelle que les employeurs ont la responsabilité de prévenir le harcèlement psychologique. Je souligne que les conflits au travail sont un des principaux facteurs de risque pouvant mener à du harcèlement psychologique et que conséquemment, prévenir les conflits favorise la prévention des situations de harcèlement.

J'encourage les parties à collaborer entre eux afin de bien comprendre la situation et établir des attentes réalistes qui respectent les besoins et les intérêts respectifs.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/sante-psychologique

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Cell :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 octobre 2024 à 9:00	**DPI4385339**	**28 octobre 2024**	**RAP1487692**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Centre Stinson

635, rue Stinson, local A
Saint-Laurent (Québec) H4N 2E1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions effectuées les 11 juillet et 3 septembre 2024 pour discuter des dossiers suivants :

- Évolution de la problématique signalée par Monsieur C le 24 mai 2024;
- Prise de connaissance de la problématique signalée par Madame D le 2 août 2024 (voir les rapports RAP 1476563 et RAP 1481819).

Personnes rencontrées

Madame E

Monsieur F

Monsieur G SCFP local 1983

Madame H SCFP local 1983

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385339	28 octobre 2024	RAP1487692

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame D au centre Stinson

Madame I au centre Stinson

Monsieur K SCFP Local 1983

Monsieur L

Personnes contactées

Monsieur C au centre Stinson

Déroulement de l'intervention

En compagnie de Madame B, inspectrice à la CNESST, je rencontre les personnes listées ci-haut à la date fixée lors de la rencontre virtuelle du 3 septembre 2024 (Rapport RAP1481819). La rencontre se déroule exclusivement dans une salle de réunion du CT Stinson.

Le présent rapport est remis à Madame E et Monsieur G par courriel sécurisé le 28 octobre 2024.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Les rapports d'intervention produits dans le dossier DPI4385339 jusqu'à présent ont été remis par courriels sécurisés à Madame E et Monsieur G à leurs dates de rédaction respectives (RAP1476563 et RAP1481819).

- Signalement de Madame D :

- Optimisation des réglages du siège : Madame E a rencontré Madame D le 11 septembre 2024 dans l'objectif d'optimiser les réglages des paramètres de conduite à bord d'un autobus Newflyer. Madame E mentionne que les réglages du poste de conduite étaient adéquats et qu'elle en a profité pour suggérer des ajustements au niveau du volant.

- Tests avec une gaine de protection : Deux modèles de gaine de tissu destinés à recouvrir la sangle de la ceinture de sécurité a été testée par Madame D afin de prévenir . Le test a été peu concluant, car la gaine s'est déplacée en raison des mouvements du torse de la chauffeuse durant la conduite. Les personnes présentes sont d'avis qu'il faut poursuivre les efforts pour développer une sangle qui ne glisse pas sans pour autant rendre son utilisation obligatoire.

- Conduite de l'autobus-prototype Nova Bus muni du siège ISRI V2 : Monsieur C a conduit l'autobus-prototype pendant un quart de travail complet le . Le choix du circuit habituel du travailleur a été préconisé ( ) pour le test en condition réelle. Messieurs M et K étaient accompagnés de Madame E pour effectuer les observations. J'ai parlé à Monsieur C le 18 octobre 2024 et ses commentaires sont plutôt positifs, notamment le fait qu'il n'a pas ressenti de pression sur les muscles de son épaule. Celui-ci ajoute toutefois que c'est-à-dire un inconfort dû au frottement.

- Prise de mesures et observations : Nous avions prévu effectuer des observations comparatives entre les sièges ISRI V1 et V2 et à comparer les positions de conduite de Madame D dans les deux autobus. Monsieur G nous avise cependant que l'autobus-prototype n'est pas disponible aujourd'hui. Nous reportons ces observations à une date à préciser, soit environ deux semaines selon Monsieur G.

- Sièges défectueux des autobus 40-910 et 40-921 : Les deux sièges que Monsieur C L avait identifiés comme défectueux ont été démontés par Monsieur tel qu'entendu. Ce dernier décrit les composantes internes du siège susceptibles de causer du frottement pouvant se répercuter par de l'inconfort au niveau de l'épaule du chauffeur. Monsieur L a effectué différents tests visant à réduire la friction de la ceinture à l'intérieur du siège. L'ingénieur est en discussion avec le fabricant du siège sur différents sujets tels que l'entretien de la ceinture et la lubrification. Les observations et les tests effectués par Monsieur L n'ont pas montré d'anomalie particulière.

- Dispositif anti-resserrement : À la page 12 de 17 du rapport d'intervention RAP1476563, nous indiquions les caractéristiques adoptées dans la version V2 du siège ISRI. Monsieur L précise que le dispositif anti-resserrement n'est plus utilisé dans la fabrication des ceintures de sécurité des véhicules routiers.
- Prochaines livraisons : Monsieur G nous informe que la STM a commandé 36 autobus Nova Bus hybrides et que ceux-ci seront munis du siège ISRI V2. Les nouveaux autobus sont attendus d'ici au mois de décembre prochain. Ce dernier précise qu'il ne sait pas dans quels centres de transport seront dédiés ces autobus.
- Étude biomécanique de Monsieur N : Madame E nous avise que N a de nouveau été mandaté par la STM pour évaluer le siège ISRI V2.
- Documents requis : Madame E s'engage à nous fournir le rapport ergonomique de la firme Synetik portant sur la colonne de direction des autobus Newflyer.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, nous concluons que :

- L'employeur a effectué des actions visant à supporter Madame D depuis son signalement à la CNESST.
- L'essai de l'autobus-prototype Nova Bus par Monsieur C montre des signes d'amélioration encourageants.
- Monsieur L a effectué des tests sur la ceinture de deux sièges jugée défectueuse comme il s'y était engagé.
- L'employeur continue à documenter le fonctionnement des ceintures de sécurité à 3 points.

Nous prévoyons effectuer une visite supplémentaire afin de vérifier la position de conduite de Madame D sur des sièges ISRI V1 et V2. Nous en profiterons pour prendre des mesures additionnelles sur les deux sièges.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385339	28 octobre 2024	RAP1487692

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

CNESST

M. A
Inspecteur
Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 1
Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

B
Inspectrice
Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage
Montréal (Québec) H5B 1H1

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 octobre 2024 à 12:00	DPI4387141	29 octobre 2024	RAP1487957

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cegerco inc.

1180, rue Bersimis
Chicoutimi (Québec) G7K 1A5

Représentant de l'employeur
Monsieur Marc Villeneuve

Lieu de travail

Numéro : CHA562783

Mtl H2N - 8845 boul Saint-Laurent - Atelier Youville - Rails

8845 Boul. St-laurent,
Atelier Youville - Rails, H2N 1M3
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Rail Cantech inc.	Madame Annie Métivier, Comptable	
Société de Transport de Montréal	Monsieur Éric Vézina	

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

ERRATUM

À la suite de l'intervention du 21 octobre 2024, le rapport RAP1486993 a été produit.

La section « Personnes rencontrées » contient les informations suivantes :

« M. B *Cegerco inc.*

M. C *Cegerco inc.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387141	29 octobre 2024	RAP1487957

RAPPORT D'INTERVENTION

M. D *Cegerco inc.*
M. E *Cegerco inc.*
M. F *Cegerco inc.*
M. G *Société de Transport de Montréal (STM)*
M. H *Rail Cantech inc.*
M. I *Rail Cantech inc.* »

Le 28 octobre 2024, M. D Cegerco inc. me transmet un courriel dans lequel il m'informe que M. H et M. I sont à l'emploi de l'entreprise Grimard. Il demande également un rapport corrigé.

Le rapport est modifié en prenant en considérant que je n'ai pas la confirmation du lien d'emploi de ces travailleurs.

Ainsi, la section « Personnes rencontrées » du rapport RAP1486993 est remplacée par la suivante :

« *M.* B *Cegerco inc.*
M. C *Cegerco inc.*
M. D *Cegerco inc.*
M. E *Cegerco inc.*
M. F *Cegerco inc.*
M. G *Société de Transport de Montréal (STM)*
M. H
M. I »

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387141	29 octobre 2024	RAP1487957

RAPPORT D'INTERVENTION

Montréal (Québec) H5B 1H1
Cell :
Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 novembre 2024 à 9:00	**DPI4377706**	**12 novembre 2024**	**RAP1489931**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Legendre

55, rue Legendre Est, local 17A
Montréal (Québec) H2M 1E8

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par :	A
Aussi présents :	B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 août 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le harcèlement psychologique et la violence au travail (voir le rapport RAP1480132).

Personnes rencontrées

C centre de transport (CT) Legendre

D

E

F Syndicat du transport de Montréal (CSN);

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377706	12 novembre 2024	RAP1489931

RAPPORT D'INTERVENTION

J Syndicat du transport de Montréal (CSN);

H Syndicat du transport de Montréal (CSN);

I

Des travailleurs sur place.

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je suis accompagné de Mme B, inspectrice à la CNESST, et de Mme J, inspectrice à la CNESST.

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés. Une tournée du centre de transport a lieu. Par la suite, nous échangeons sur la permanence des correctifs et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Description de l'intervention

L'employeur me présente les mesures qui ont été mises en place, qui sont en cours et qui seront mises en place dans un avenir rapproché.

L'atelier « Viser l'équilibre en milieu de travail » portant sur les risques psychosociaux a été suivi par 87% des travailleurs. Pendant et suite à ces rencontres, il y a eu collecte de commentaires de la part des travailleurs. Ces commentaires ont été analysés et des constats s'en sont dégagés, constats qui me sont communiqués par l'employeur.

Il y avait eu une présentation portant sur les attentes des comportements attendus auprès des employés et des cadres en juillet; un rappel de ces attentes a été fait en octobre par le surintendant.

Les rencontres d'équipes ont été réinstaurées au CT Legendre : les rencontres dites « quotidiennes » ont maintenant lieu deux fois par semaine, avec l'objectif d'en augmenter la fréquence. Les rencontres SST ont lieu une fois par semaine.

Des formations sur la santé psychologique auront été suivies par tous les cadres du CT Legendre dans les semaines qui suivent.

Les gestionnaires sont maintenant formés et coachés lors de la survenue de cas problématiques spécifiques. Ils ont suivi un atelier s'intitulant « Obligations et droit de gestion ». Un accent est mis sur l'importance de la justice organisationnelle pour prévenir les conflits.

Il y a eu plusieurs rencontres avec des travailleurs individuellement. Certains travailleurs ont manifesté un intérêt spontané envers une telle rencontre tandis que d'autres ont été choisis en fonction de la pertinence d'avoir une discussion avec eux plus tôt que tard.

La tenue de l'atelier « Communication efficace en milieu multiculturel » est en cours; environ 50% des travailleurs du CT Legendre l'ont suivie.

D'ici février 2025, d'autres activités sont prévues, incluant une formation sur les obligations et droits de gestion de l'employeur donnée aux employés et un autre atelier et un bilan des activités de 2024.

Un mandat a été donné à une firme externe en vue d'aider la gestion à concilier les clans qui se sont formés au CT Legendre. Cette firme est en train de préciser le mandat.

Suite à cette présentation de l'employeur, j'ai visité une partie du centre de transport Legendre. Lors de cette visite, j'ai pu échanger avec plusieurs travailleurs sur place. Je leur ai demandé comment ils allaient, ce qu'ils pensaient des mesures déployées jusqu'à présent et s'ils avaient des commentaires et des suggestions à formuler.

Dans l'ensemble, les employés ont signalé que les efforts allaient dans la bonne direction, que

des changements positifs étaient perceptibles dans le milieu de travail et qu'il était important de poursuivre sur cette lancée.

Nous complétons l'intervention en discutant des prochaines étapes.

M. C indique l'importance de mélanger les groupes ou les clans pour éviter d'aggraver l'aliénation entre ces personnes.

Je discute de l'importance de la justice organisationnelle pour éviter les conflits.

Je conclus en rappelant à l'employeur l'importance de la permanence des correctifs dans le présent dossier.

Analyse

L'employeur a déployé toute une série de mesures en vue d'améliorer le climat de travail. D'autres mesures sont également prévues à l'avenir. Je n'en ferai pas l'énumération à nouveau ici. Les mesures me semblent pertinentes et, on l'espère, porteuses de résultats.

L'employeur s'est adonné à une identification et une analyse des risques du milieu de travail qui ont permis d'identifier les enjeux générant le climat toxique. La justice organisationnelle et le soutien des gestionnaires ont été clairement exprimés comme étant des facteurs causant ou sous-tendant une détérioration du climat. Je note que les mesures proposées par l'employeur, et plus particulièrement celles touchant la formation sur le droit de gestion, la compréhension de la convention collective et le coaching des gestionnaires sont à même d'agir sur ces enjeux.

L'appel à une firme externe pour rapprocher les clans dans le CT Legendre me semble être une bonne décision, une tierce personne étant plus susceptible de favoriser le rapprochement entre les parties.

Somme toute, l'intensité et la pertinence des mesures de prévention me semblent adéquates pour faire face au problème de climat toxique au CT Legendre, tant au niveau de l'identification que du contrôle des risques de harcèlement et de violence.

Attention, je ne suis pas en train de dire que la situation est réglée, loin de là. Il s'agit plutôt de croire que selon les informations que j'ai obtenues, l'employeur prend en charge la situation de manière appropriée. En effet, je prévois qu'il faudra probablement plusieurs mois, voire quelques années pour que le climat ne se rétablisse.

Je souligne à gros traits qu'il est primordial que l'employeur continue dans le déploiement des mesures à Legendre à court et à moyen terme. Peu de choses causeraient une détérioration plus catastrophique du climat de travail que l'abandon prématuré des mesures par l'employeur. Les travailleurs s'enfermeraient alors dans un cynisme et une méfiance que de futures interventions auraient beaucoup de difficulté à surmonter.

De plus, je rappelle que des inspections futures de la Commission pourraient évaluer la permanence des correctifs du dossier Legendre. Il ne s'agit pas nécessairement que les mesures soient éternelles, mais bien qu'elles demeurent en place tant que le problème ne sera pas réglé, avec le maintien de mesures pour d'éventuels risques psychosociaux résiduels.

Je conclus en reprenant ici la pensée de Mme D à l'effet qu'il y a eu une belle collaboration paritaire entre l'employeur et la partie syndicale. Je me réjouis de ce fait, le paritarisme étant assurément la source de correctifs pertinents et pérennes. J'encourage les parties à poursuivre dans cette voie.

Conclusion de l'analyse

Les mesures proposées par l'employeur sont adéquates pour identifier et contrôler le risque de violence et de harcèlement au Centre Legendre.

La dérogation est effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377706	12 novembre 2024	RAP1489931

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je vais procéder à la fermeture du dossier. Je remercie les parties de leur collaboration.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377706	12 novembre 2024	RAP1489931

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) CLIMAT DE TRAVAIL AU CENTRE DE TRANSPORT LEGENDRE Il n'y a pas de méthodes et techniques adéquates visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques de violence et/ou de harcèlement pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le centre de transports Legendre fait l'objet d'un climat de travail difficile marqué par de la violence ponctuelle, climat qui se détériore. Il y a déjà eu matérialisation du risque de violence et ce risque demeure bien présent. - Suivi le : 2024-08-16 (RAP1480132) - Délai expire le 2024-10-30 - Suivi le : 2024-05-13 (RAP1469440) - Délai expire le 2024-08-11 - Observé le : 2024-02-05 (RAP1455780) - Délai expire le 2024-05-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 novembre 2024 à 10:30	DPI4385339	18 novembre 2024	RAP1490510

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Centre Stinson

635, rue Stinson, local A
Saint-Laurent (Québec) H4N 2E1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 octobre 2024 pour planifier une rencontre visant à observer les positions de conduite de deux chauffeurs (voir le rapport RAP1487692).

Personnes contactées

Madame C

Monsieur D SCFP local 1983

Monsieur E

Madame F

Déroulement de l'intervention

Le 12 novembre 2024, je fais parvenir un courriel à Madame C et à Monsieur D afin de planifier une intervention. La séance d'observations que nous souhaitons faire à bord de deux autobus munis de sièges ISRI V1 et ISRI V2 est repoussée au mois de décembre

prochain.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Rappel : Tel qu'indiqué à la page 4 de 6 du rapport d'intervention du 16 octobre dernier, nous prévoyons vérifier les positions de conduite de Monsieur E et Madame F à bord de l'autobus prototype Novabus muni d'un siège ISRI V2 et d'un autobus régulier muni d'une ceinture 3 points ISRI V1.
- Le courriel que j'ai fait parvenir à Madame C et Monsieur D les invitait à nous proposer une date de rencontre. Ceux-ci nous ont indiqué que l'autobus prototype Novabus ne sera pas disponible pour effectuer ces observations.
- Les représentants des parties patronale et syndicale nous proposent de repousser la rencontre au mois de décembre prochain. Les observations auront lieu à bord d'un autobus Novabus hybride au centre de transport de LaSalle.
- J'ai contacté Monsieur E et F le 15 novembre 2024 afin de les aviser de ce changement dans l'échéancier.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Aucun.

Conclusion

Une intervention est prévue au cours du mois de décembre 2024 dès qu'un autobus Novabus

hybride pourra être libéré pour une durée suffisante pour effectuer des observations.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. A
Inspecteur
Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 1
Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 novembre 2024 à 11:45	DPI4393810	18 novembre 2024	RAP1490556

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction situé au coin Jean-Talon-Est et Langelier.

Personnes rencontrées

M. B Mobilité Bleu Horizon;

M. C Société de Transport de Montréal.

Divers autres travailleurs rencontrés lors de ma présence sur les lieux

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de réaménagement en lien avec le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal.

Les travaux en cours consistent en le réaménagement de la tuyauterie enfouie du gaz naturel et des bordures d'un espace de stationnement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393810	18 novembre 2024	RAP1490556

RAPPORT D'INTERVENTION

On compte environ 15 travailleurs sur le chantier selon M. B Mobilité Bleu Horizon.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

La STM est déclarée maître d'œuvre lors de la réunion tenue le 11 juillet 2022 entre la CNESST et les représentants de la STM (voir lettre de désignation du maître d'œuvre datée du 26 juillet 2022).

> Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B Mobilité Bleu Horizon et M. C Société de Transport de Montréal et leur explique le but de mon intervention.

Je recueille des informations sur le chantier et les travaux en cours, et effectue une visite des lieux.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B et M. C

Description des observations et informations recueillies

En me déplaçant sur les lieux, je constate la présence d'un creusement non étançonnée près du croisement de la rue Jean-Talon-Est et du boulevard Langelier. Je discute avec M. B sur la profondeur des parois du creusement.

M. B procède à la mesure de la profondeur de ce dernier. Les mesures indiquent que la profondeur sur le coin nord est de 1,5 mètres (5 pieds) et les autres parois sont à moins de 1,2 mètres à partir du fond.

Je lui rappelle que la paroi doit être étançonnée ou talutée à un angle inférieur à 45° à moins de 1,2 mètres du fond du creusement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393810	18 novembre 2024	RAP1490556

RAPPORT D'INTERVENTION

M. B me déclare qu'il va taluter la paroi à moins de 45° et qu'aucun travailleur ne descendra dans le creusement avant d'apporter le correctif.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/travaux-creusement-excavation-et-tranchee.pdf

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 novembre 2024 à 10:00	DPI4392899	21 novembre 2024	RAP1491079

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Siège social

Porte 9080
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la règlementation applicable à la violence au travail.

Personnes rencontrées

C

D

E

F STM;

G STM;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392899	21 novembre 2024	RAP1491079

RAPPORT D'INTERVENTION

H

I

J

H

I

J

K

L

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Société de transport de Montréal œuvre dans le secteur d'activité (015) Transport et entreposage et se spécialise dans le transport en commun de personnes. Elle compte environ une centaine de cadres qui œuvre dans le secteur du métro, généralement sur deux quarts de travail séparant la journée de travail qui va de 5h00 à 2h00. Ces cadres sont membres de l'association des cadres et de professionnels de la STM, organisation qui s'en fait le porte-parole lors de la présente intervention.

Dans le cadre du présent dossier, je ne juge pas utile de présenter le lieu de travail plus en détail.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Nous discutons de la situation vécue par les travailleurs et du contexte organisationnel. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Précisions quant au mandat

Dans le cadre de ce type d'intervention, le mandat de l'inspecteur est d'effectuer une collecte d'information, de statuer sur la présence et la nature de situations étant contraires à la loi (situations présentant un risque ou un danger) et de demander un correctif à l'employeur.

J'attire l'attention des parties sur le fait que :

- Nous identifions les situations présentant un risque ou un danger et nous émettons des avis de corrections ou nous rendons des décisions.
- Nous n'imposons généralement pas de solution. En effet, le choix du correctif appartient à l'employeur.
- Cependant, nous recommandons très fortement que le choix du correctif fasse l'objet d'une démarche paritaire entre l'employeur et les travailleurs. Ceci favorisera l'implantation et la permanence des correctifs.
- Bien que l'inspecteur ne choisisse pas le correctif, il lui revient cependant de déterminer si le correctif corrige bel et bien la situation contraire à la loi.

J'ajoute aussi les informations suivantes pour conseiller l'employeur quant à la prise en charge du risque de violence :

Prévention de la violence : trois niveaux d'intervention

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) énonce l'obligation pour l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour tous les aspects liés au travail, ce qui implique de prévenir les violences qui surviennent dans le cadre du travail, dont les risques d'agression.

De façon générale, au niveau de la prévention des risques d'agression, il y a trois niveaux à prendre en considération :

Primaire : *Prévenir ou diminuer, à la source, la possibilité qu'un acte violent puisse survenir.*

→ Il faut alors mettre en place des mesures qui touchent la formation et l'information des travailleurs, l'aménagement des lieux de travail et l'organisation du travail. Il faut identifier et analyser le risque d'agression avant la survenue d'évènements de violence pour parvenir à trouver des manières efficaces de les éviter.

Secondaire : *Malgré les mesures servant à prévenir les actes de violence, il est possible que ceux-ci se produisent.*

→ L'employeur doit donc mettre en place des procédures d'intervention d'urgence afin de contrôler la situation et minimiser au moment même l'impact d'une telle situation. Des moyens de communication d'urgence (ex. : bouton panique, walkie-talkie, etc.), une procédure d'intervention spécifique et une possibilité de fuir sont des exemples d'éléments à prendre en considération à ce niveau.

Tertiaire *: Outre la lésion physique, l'employeur doit également prendre en considération la santé psychologique du travailleur victime ou témoin d'un acte de violence afin d'en limiter autant que possible l'impact.*

→ Ainsi, des mesures de soutien psychologique doivent être mises en place, par exemple, ne pas laisser un travailleur victime ou témoin d'un acte de violence seul durant les heures suivant l'incident et apporter rapidement une aide psychologique à la victime dans les heures et les jours qui suivent. De plus, à ce niveau, il est important de mettre en place des mécanismes de contrôle et d'analyse de la situation, soit déclarer l'agression en accident du travail, analyser l'agression en interne, réévaluer le risque et si besoin est, adopter de nouvelles mesures de prévention.

Prévention de la violence :

Finalement, j'informe l'employeur que la prise en charge efficace de la santé et de la sécurité des travailleurs dans son milieu de travail repose sur **5 conditions gagnantes** :

1. **L'engagement et le soutien de la haute direction.**
2. **La participation des travailleurs.**
3. **Le partage des responsabilités en SST des travailleurs et de l'employeur :**

   C'est-à-dire que chacun doit jouer son rôle dans la prise en charge de la SST. La LSST définit les responsabilités.

4. **L'organisation de la prévention :**

   Soit l'élaboration et la mise en place d'un programme de prévention, sa présentation aux travailleurs, la formation et l'entraînement des travailleurs, etc.

5. **L'évaluation de la performance en SST :**

   À faire chaque année et en communiquer les résultats aux travailleurs. Il faut également faire des enquêtes et analyses rigoureuses des accidents du travail et des incidents, en y incluant ceux de nature psychologique.

Contexte

Plusieurs cadres de la STM ont à travailler dans le métro pour diverses raisons. Ces cadres, et ce sont ceux qui sont visés par la présente intervention, sont les chefs de terminus, les chefs d'opérations, les chefs d'incident et les gérants de station (ceux-ci seront simplement désignés comme étant les « cadres » dans la suite du rapport). Ce travail se fait souvent en présence de la clientèle. De plus, certaines tâches exigent même d'interagir directement avec la clientèle.

Comme il l'a été recensé dans des dossiers précédents à la STM, le risque de violence et d'agression des travailleurs par la clientèle est une possibilité malheureuse dans le système de transport en commun. Ce risque semble être en augmentation ces dernières années. Une multitude de facteurs sont à l'origine de cette situation, dont plusieurs ne relèvent pas de la STM, mais bien de l'évolution de la réalité socio-économique de la métropole.

Depuis quelque temps, l'employeur déploie ses cadres dans le métro de manière plus poussée. Ces déploiements ont plusieurs raisons d'être, mais on m'en décrit deux qui sont pertinentes à la présente intervention. Il s'agit d'augmenter la visibilité d'employés de la STM dans le métro pour « offrir une présence rassurante aux clients » et d'aider les agents de station à procéder à la fermeture des stations. Ce dernier point inclut de viser à faire sortir les personnes dormant ou flânant dans le métro.

Description de l'inspection

L'employeur commence la rencontre en visionnant et commentant une présentation PowerPoint qui décrit les diverses actions déployées pour « améliorer le sentiment de nos employés ».

Je ne ferai pas l'énumération de toutes les mesures, mais en voici quelques-unes qui

ressortent du lot :

- Atelier « La sécurité de nos équipes de terrain »;
- Rappels oraux et écrits fréquents des comportements sécuritaires à adopter, des méthodes de communication, dont un rappel lors d'interventions à risques;
- Formation « Vigilance/Désescalade » (qui sera bonifiée dans une version 2.0 avec des ateliers);
- Formation « Au nom de ma santé et de ma sécurité »;
- Des procédures écrites et communiquées aux cadres pour effectuer certaines interventions à plus haut risque de manière sécuritaire;
- Des campagnes de sensibilisation auprès de la clientèle quant au civisme et au respect de son personnel;
- Des caméras de surveillance couvrent l'ensemble du réseau en temps réel;
- Des nouvelles manières pour que les clients communiquent des incidents à la STM pour des interventions rapides;
- Une présence accrue de personnel dans certaines stations;
- Une rétroaction post-évènement est offerte aux employés.

Après cette présentation, une discussion s'ensuit sur les points d'achoppement en ce qui a trait à la sécurité ou au sentiment de sécurité des cadres.

On me communique que les cadres ont de vives craintes quant au risque d'agression dans le métro.

En premier lieu, la discussion porte sur les nouvelles vestes que l'employeur demande aux cadres de porter. Ces vestes sont de couleur jaune fluo. [redacted] cadres en portent deux modèles différents lors de la rencontre. Une est entièrement jaune, l'autre ne l'est que dans la partie supérieure.

Quelques cadres racontent des anecdotes à l'effet que la clientèle les confond souvent pour des constables spéciaux de la STM en raison de la similitude entre leurs apparences. On leur demande alors d'intervenir auprès de clientèle délinquante ou de clientèle présentant un autre

enjeu de cohabitation avec les usagers. On nous raconte aussi des cas d'altercation. L'employeur spécifie que dans le cas de certaines altercations, les employés ne respectent pas la directive de ne pas intervenir.

Finalement, on me présente une photo présentant un cadre portant un des modèles de veste et un constable spécial portant son équipement, tous deux de dos. La ressemblance est frappante.

Nous discutons par la suite de la fermeture des stations. Les cadres sont maintenant appelés à assister les agents de station lors de la fermeture quotidienne des stations. Ceci implique parfois de devoir demander à des personnes qui sont assoupies ou qui errent dans le métro de le quitter. C'est une tâche qui se fait à deux personnes. Une procédure détaillée explique comment effectuer cette tâche et surtout, comment la faire de manière sécuritaire. Au besoin, des agents de la sûreté et contrôle de la STM (« constables spéciaux ») peuvent être déployés lorsqu'un problème survient.

On soulève l'enjeu du délai de réponse des constables spéciaux qui peut être élevé dans certaines situations.

Pour terminer, nous discutons du déploiement de cadres sur les quais des métros dans le cadre de l'effort de visibilité du personnel de la STM. Souvent, ils sont déployés seuls. Les cadres notent qu'ils peuvent parfois être déployés dans des stations qui présentent plus d'enjeux au niveau de la clientèle problématique. Ils ont comme moyen de communication le cellulaire de la STM ou une radio, ainsi que les stations d'assistance dans le métro.

Contexte légal, règlementaire et organisationnel

La loi sur la santé et la sécurité du travail stipule que :

> ***51.*** *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:*
>
> *1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;*

[…]
3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;
[…]
5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;
[…]
7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
[…]
9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;
[…]
16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Analyse

Je note d'emblée que l'employeur a déployé, déploie et déploiera un nombre important de mesures pour contrôler le risque d'agression. Leur énumération ne sera pas reprise ici, mais elles concernent généralement des facettes importantes du contrôle de ce risque, soit la formation des travailleurs, des procédures de travail, des moyens de communication et des suivis post-incidents.

Nous ne sommes pas ici devant le cas de figure d'un risque non identifié et donc ignoré par l'employeur, mais plutôt devant celui d'un employeur qui est conscient du risque et le prend en charge. Il n'en demeure pas moins qu'il faut bien analyser la situation pour déterminer si des situations demeurent qui sont contraires à la loi.

Lors de l'intervention, on m'a informé que les formations étaient quelque peu courtes. Je pense entre autres à la formation Vigilance/Désescalade qui ne dure que quelques heures. Cette formation explique comment éviter ou désescalader des interactions possiblement violentes. L'employeur explique que l'application de ces méthodes a pu faire défaut lors de certaines interventions des cadres. Néanmoins, je rappelle à l'employeur que la formation est en effet très courte pour le moment et que les méthodes qu'elle enseigne sont généralement

enseignées à des constables spéciaux ou des policiers; l'intégration et la mise en application de ces apprentissages peuvent présenter des défis lorsqu'on s'adresse à des employés d'encadrement dont la tâche est globalement plutôt étrangère à des conflits violents. D'où l'importance du déploiement de la version 2.0 de la formation, avec une composante de mise en pratique. Je rappelle également à l'employeur que des formations de rappel ou d'autres stratégies de renforcement seraient bénéfiques. Finalement, je souligne qu'il est généralement, mais pas toujours, mal avisé de blâmer une personne pour une agression subie, comme cela s'est produit lors de mon intervention : on vise plutôt un soutien avec du renforcement des bonnes mesures à adopter pour bien contrôler le risque que représentent les agressions physiques et de sorte à limiter les séquelles psychologiques de l'agression.

Toutefois, rien de tout cela n'indique une contravention aux lois en vigueur.

Le point d'achoppement principal était la question des vestes de couleur jaune. En effet, cette visibilité accrue semble générer une confusion au niveau de la clientèle, selon l'information qui m'a été fournie par les cadres. La photo des deux travailleurs de dos, un cadre et un constable spécial, est sans appel. Le risque de confusion est substantiel. Or, rappelons-nous que les cadres ne sont pas formés pour intervenir comme agents de la paix. De plus, un client désorienté, avec des déficits sensoriels ou sous l'effet de la drogue sera encore plus à même de voir chez le cadre un individu responsable de l'application des règlements et de la loi, donc une « menace » potentielle. J'ajouterais que cette confusion a été créée artificiellement en plus de l'augmentation du risque découlant de des nouvelles tâches des cadres.

Cette confusion créée par une action délibérée de l'employeur est donc susceptible d'exposer les cadres à un niveau inacceptable de risque d'agression par la clientèle.

Ensuite, de manière plus incidente, l'intervention a révélé que les cadres étaient souvent appelés à être présents seuls sur les quais de station qui présentent un profil de risque plus élevé. Ils ont la capacité d'appeler à l'aide, mais on me souligne que certaines de ces stations sont dans des secteurs où l'aide peut prendre plus de temps à arriver. L'isolation des travailleurs est un facteur de risque d'agression. D'un côté, il influe sur la possibilité de survenue d'une agression, car un acteur malveillant est susceptible d'y voir un rapport de force favorable. De l'autre, cette isolation est susceptible d'aggraver les conséquences d'une agression, augmentant probablement le temps avant qu'une intervention salvatrice se produise. Finalement, je rappelle que les cadres ne sont pas des employés formés comme agents de la paix.

L'employeur devra analyser cette situation pour en caractériser le risque et trouver une ou des solutions pour contrôler ce risque.

Je rappelle qu'il est très préférable que les correctifs fassent l'objet d'une démarche paritaire pour qu'ils soient adoptés par les travailleurs et qu'ils soient pérennes. Lors de la rencontre, on sentait une ouverture de part et d'autre pour ce faire, je compte donc sur les parties pour que la coopération soit au rendez-vous.

Je tiens à décrire une discussion que j'ai eue avec les représentants de l'employeur au sujet de la mise en conformité des avis de corrections. Je tiens à souligner, comme plus haut, que le choix du correctif appartient à l'employeur. Il y a souvent plus d'une manière de corriger une situation contraire à la loi. Dans le cas des risques psychosociaux par exemple, on peut modifier l'analyse du risque faite par l'inspecteur avec des informations supplémentaires (attention, si ça ne fonctionne pas, vous devez quand même avoir travaillé sur des correctifs avant l'échéance du délai!) ou on peut modifier le risque (gravité, fréquence, caractéristiques, etc.) par l'introduction de nouvelles variables étrangères aux sujets spécifiquement traités dans l'avis de correction pour ramener le risque à un niveau acceptable. Vous pouvez soumettre toute mesure dont j'évaluerai l'équivalence. Si vous avez des doutes quant à la pertinence de ce que vous proposez, je vous invite à m'en parler avant l'échéance du délai; je vous conseillerai avec plaisir.

Mais je tiens à souligner que l'employeur a quand même une très bonne prise en charge du risque d'agression. Il ne s'agit ici que d'ajustements plutôt que d'un problème plus fondamental, selon ce que j'ai constaté durant cette intervention.

Je conclus en rappelant aux parties que peu importe les mesures déployées, le risque nul n'existe pas pour le risque d'agression lorsque qu'on est en présence d'êtres humains. Il est en outre possible que des modifications à la tâche ou aux circonstances de son exécution fassent augmenter le niveau de risque à un travailleur. Ceci n'indique pas nécessairement un manquement à la loi. Il est possible que des travailleurs doivent ultimement se familiariser (dans une certaine mesure) à un risque accru dans une certaine mesure.

Conclusions de l'analyse

Une augmentation inacceptable du risque d'agression est créée par le port des vestes de visibilité jaune par les cadres.

Une dérogation est émise.

Les cadres sont appelés à travailler seuls dans des stations à problèmes, augmentant le risque et la gravité potentiels d'éventuelles agressions. Ce risque est mal couvert par les mesures actuelles de l'employeur.

Une dérogation est émise.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur au site web de la CNESST pour toute question concernant la santé et la sécurité du travail.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392899	21 novembre 2024	RAP1491079

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392899	21 novembre 2024	RAP1491079

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) UNIFORMES DES CADRES - AUGMENTATION DU RISQUE D'AGRESSION L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque de nouveaux éléments de l'uniforme créeent une augmentation du risque d'agression chez les cadres car ils sont confondus pour des constables spéciaux (agents de la paix). Il y a un danger d'agression violente par la clientèle.	2025-02-06	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) DÉPLOIEMENT DE CADRES SEULS SUR LES QUAIS Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les cadres sont déployés seuls sur les quais de stations de métro ayant un profil de risque plus élevé. Il y a un risque de d'agression par le clientèle.	2025-02-06	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 novembre 2024 à 14:00	**DPI4387569**	**5 décembre 2024**	**RAP1493024**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien majeur des autobus

8845, boulevard Saint-Laurent, 1er étage
Montréal (Québec) H2N 1M3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er octobre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le risque de harcèlement et de violence (voir le rapport RAP1484324).

Personnes rencontrées

C

D

E Syndicat du transport de Montréal (CSN);

F

G

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387569	5 décembre 2024	RAP1493024

RAPPORT D'INTERVENTION

H Syndicat du transport de Montréal (CSN);

I Syndicat du transport de Montréal (CSN).

J

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous discutons également des mesures à venir. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de cette visite, je suis accompagné de Mme B, inspectrice à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur nous présente les travaux en cours ainsi que les mesures déployées en lien avec la dérogation restante au dossier portant sur les délais de traitement des plaintes de harcèlement.

L'employeur a amélioré son processus d'approvisionnement en firmes externes d'enquête en harcèlement. En effet, la recherche et la sélection d'une firme pour mener une enquête pouvaient prendre plusieurs semaines.

Un formulaire standardisé a été créé pour l'attribution des mandats d'enquête. La protectrice de la personne, Mme , a maintenant le pouvoir d'autoriser certaines dépenses pour accélérer le processus.

Ces mesures ont permis de faire passer le temps requis pour ce processus d'approvisionnement de 5 à 6 semaines, à 3 à 4 jours.

Ensuite, l'employeur adopte maintenant la position qu'une personne en invalidité qui dépose ou a déposé une plainte de harcèlement est apte à participer au traitement de ladite plainte. La validation de l'état de santé du travailleur deviendra l'exception et non une condition préalable au traitement de la plainte. Cependant, les gestionnaires demeureront à l'affût de signes que le travailleur est inapte à participer et demanderont la validation de son état de santé au besoin pour éviter de causer une aggravation dudit état.

Des mesures sont prévues ou sont maintenant déployées pour intervenir auprès du travailleur plaignant en attente du traitement de sa plainte de harcèlement. L'employeur souligne en premier lieu que les gestionnaires sont maintenant mieux formés et informés quant aux conflits en milieu de travail : ils sont plus à même de prendre en charge des situations conflictuelles dès leur apparition plutôt que de ne pas intervenir. Des ressources sont aussi disponibles pour assister les personnes plaignantes dans l'attente du traitement de leur plainte, tels les secouristes en santé mentale, le service d'aide aux employés ou des ressources syndicales[1]. Des feuillets d'information expliquant le processus de traitement de la plainte sont aussi en cours de déploiement; ils expliquent entre autres aux parties à la plainte (personne plaignante, personne mise en cause et personne témoin) ce à quoi ils doivent s'attendre dans les jours et les semaines qui suivent.

Au niveau des délais de traitement des enquêtes de harcèlement, l'employeur m'informe que les délais ont été arrêtés en vue de leur intégration à la politique de harcèlement. Il s'agit de 45 jours ouvrables pour l'analyse de recevabilité suivis de 90 jours ouvrables pour l'enquête complète, le cas échéant. Au niveau de l'accusé de réception, le délai est de 48 heures pour les plaintes envoyées directement à la protection de la personne et de 5 jours pour les plaintes qui passent par une autre porte d'entrée, tel un gestionnaire.

Ceci amène le délai total de traitement à environ 189 jours civils, selon mon calcul.

---

[1] Je rappelle à l'employeur qu'il est important que le milieu de travail puisse aussi bénéficier d'un soutien, au besoin. En effet, dans le cadre d'une plainte entre deux travailleurs d'un milieu donné, et comme nous l'avons vu dans ce dossier et d'autres dossiers, les collègues de travail peuvent être embrigadés ou spontanément prendre position dans un conflit. Ceci peut rapidement empoisonner le climat de travail pour plusieurs personnes et rendre la situation ultimement encore plus difficile à régler.

Ces délais devraient être intégrés à la politique en janvier, lors de la prochaine rencontre du conseil d'administration de la STM.

L'employeur souligne que la majorité des plaintes est résolue en deçà de ces délais et que bon nombre d'entre elles débouchent sur de la médiation, des rencontres de conciliation ou de facilitation.

Je note donc que les délais qui seront ajoutés à la politique sont d'une certaine longueur. Toutefois, ils doivent être considérés avec toutes les autres informations qui ont été fournies lors de l'intervention. Si les mesures ainsi décrites sont appliquées, les enquêtes auront moins tendance à laisser les travailleurs en plan lors de leur déroulement. De plus, 189 jours civils constituent une nette amélioration comparée à certaines enquêtes ayant eu lieu à la STM. Les autres processus d'amélioration des délais (approvisionnement, employés en arrêt de travail) font en sorte qu'il est probable qu'on ne se rende pas à cette limite, ou bien très rarement. En raison de la constellation de mesures déployées et de celles qui le seront dans un avenir rapproché (et je m'attends à ce qu'elles le soient), j'estime que le risque que représentent certains aspects des enquêtes de harcèlement a été réduit au point d'être adéquatement contrôlé par l'employeur.

La dérogation est effectuée.

Je conclus en rappelant aux parties que le processus de traitement d'une plainte de harcèlement n'est pas une fin en soi, mais bien un moyen. Dans la *Loi sur les normes du travail*, le but visé (et l'obligation de l'employeur) est de faire cesser le harcèlement. Idem pour la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, dans laquelle il est question d'éliminer à la source les dangers. Ces finalités devraient toujours être gardées en tête dans l'appréciation des mécanismes de traitement des plaintes de harcèlement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387569	5 décembre 2024	RAP1493024

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je vais procéder à la fermeture du dossier. Je remercie les parties de leur collaboration.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387569	5 décembre 2024	RAP1493024

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) POLITIQUE DE HARCÈLEMENT - DÉLAIS Les méthodes et techniques de l'employeur visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur sont inadéquates puisque la politique de harcèlement ne comporte aucun encadrement quant aux délais des étapes d'une plainte en ce sens. Il y a un risque de harcèlement psychologique et de violence. - Suivi le : 2024-10-01 (RAP1484324) - Délai expire le 2024-11-19 - Suivi le : 2024-09-19 (RAP1484315) - Observé le : 2024-07-16 (RAP1477013) - Délai expire le 2024-09-14	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 novembre 2024 à 9:00	**DPI4393140** **DPI4393963**	**11 décembre 2024**	**RAP1493451**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur générasl	
Spie Batignolles Canada inc.	Monsieur Olivier De Vriendt, Directeur général	

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Pie-IX

Accident de travail – Livraison d'équipement – Procédures et méthodes de travail (général) - Mesures d'urgence – Santé psychologique – Accès au site

Objet de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140 DPI4393963	11 décembre 2024	RAP1493451

RAPPORT D'INTERVENTION

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Accident de travail du [redacted] de B causé par la chute d'un lampadaire lors du déchargement d'une pelle mécanique.

Personnes rencontrées

M. C Société de Transport de Montréal (STM)

M. D Société de Transport de Montréal (STM)

M. E Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Mme F Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. G Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. H Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. I Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

Lors de l'intervention, aucun travaux n'est en cours à l'endroit où est survenu l'accident du 15 novembre 2024.

Plusieurs travaux sont en cours sur le reste du chantier. Il y a environ 80 travailleurs.

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140 DPI4393963	11 décembre 2024	RAP1493451

RAPPORT D'INTERVENTION

Je me présente au chantier le lundi 18 novembre 2024, à la suite de l'accident survenu à un travailleur lors du déchargement d'une pelle mécanique le [redacted].

Je visite le lieu de l'accident et des photos sont prises. Nous discutons de l'accident, des causes et des mesures de correction prévue par l'employeur.

Nous terminons la visite dans les bureaux du maître d'œuvre afin qu'on me présente la procédure de travail pour la livraison d'équipement et le plan d'installation des lampadaires signé par un ingénieur.

Nous discutons également du déploiement des mesures d'urgence lors de l'accident, ainsi que des obligations de l'employeur pour assurer la santé psychologique des personnes présentes lors d'un événement traumatique, tel un accident de travail.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, on me confirme que les lieux sont demeurés inchangés depuis l'accident à l'exception du bras articulé de la pelle mécanique qui a été descendu au sol.

On m'informe également que [redacted] sont absents du chantier.

Le récit de l'événement m'est expliqué par les personnes citées dans la section « personnes rencontrées » du présent rapport. Ils m'expliquent :

- Lors de la livraison d'une pelle mécanique, le chauffeur du camion plateforme, a manipulé l'équipement pour le déplacer vers la zone des travaux. Le bras articulé était en position levé lors du déchargement et la flèche est entrée en contact avec un câble électrique sous tension, relié aux lampadaires installés temporairement. Le lampadaire est tombé et a frappé le travailleur ;
- [redacted] était présente et lorsqu'elle a vu la situation, elle a crié, permettant à [redacted] travailleurs de s'éloigner et éviter d'être frappés par le lampadaire ;
- Aucun signaleur n'était attitré au déchargement de la pelle mécanique. [redacted] présente avait comme tâche d'assurer la sécurité du public lors du passage de véhicules et d'équipement dans la voie de circulation piétonne ;
- Les services d'urgence ont été immédiatement alertés. Les ambulanciers et la police sont arrivés rapidement sur les lieux, [redacted]
- I[redacted]

[redacted].

J'observe les lieux et je constate :

- Qu'un second lampadaire est tombé sur la roulotte de chantier ;
- Que l'installation temporaire des lampadaires comprend leur boulonnage sur une plaque métallique et l'ajout de bloc de béton. Je constate aussi la présence de « 4X4 » sous la plaque métallique, dont l'un est positionné à l'extrémité de la plaque et le second sous le lampadaire. La plaque est ainsi dans le « vide » du côté où le lampadaire est tombé. Le positionnement des « 4X4 » peut avoir un impact sur la stabilité des lampadaires lors d'un impact, considérant l'effet de l'évier ;
- Je constate que l'installation des blocs de béton diffère d'un poteau à un autre. Les blocs installés sont en nombres différents (2 ou 3) et certains sont de dimensions différentes.

Je questionne les personnes citées dans la section « personnes rencontrées » du présent rapport sur les mesures en place avant l'événement. Ils m'informent que :

- Une procédure pour la livraison d'équipement était rédigée et appliquée au chantier avant l'accident ;
- Que les chauffeurs qui effectuent des livraisons doivent s'arrêter à l'une des guérites pour signer la feuille de consignes (au moment de l'accident, un gardien est présent uniquement à l'une des entrées au site) ;
- Qu'un plan est signé et scellé par un ingénieur pour l'installation temporaire des lampadaires ;
- Qu'une analyse sécuritaire de tâches (AST) pour la livraison des équipements avait été complétée dans les dernières semaines ;
- Que le travailleur accidenté avait assisté à la séance d'accueil du chantier le matin de l'accident ;
- Que l'alimentation électrique a été coupée et cadenassée lors de l'accident ;
- Qu'ils ont tenu une rencontre de début de quart le 18 novembre 2024 pour transmettre l'information concernant l'accident ;
- Que les pelles mécaniques, qui sont en opération dans une autre section du chantier dans laquelle des lampadaires installés temporairement sont présents, utilisent leur système de limitation de portée pour demeurer à une distance sécuritaire des fils électriques.

Je les questionne ensuite sur ce qui aurait pu être fait différemment pour éviter l'accident. On m'informe qu'ils ont commencé l'enquête et qu'ils ont établi qu'un responsable de livraison sera nommé pour chacun des sites du chantier. Il sera de sa responsabilité de vérifier les endroits de livraison afin d'identifier toute situation qui pourrait représenter un risque afin d'informer et d'accompagner le chauffeur. Il fera également partie de sa responsabilité de s'assurer qu'un signaleur est présent lors du déchargement d'équipements, lorsque nécessaire. Ils proposent également d'ajouter des repères visuels sur le câblage électrique aux endroits où il est possible de circuler à proximité ou en dessous.

Nous nous dirigeons ensuite au bureau de chantier afin qu'ils me présentent notamment la procédure de travail pour la livraison d'équipement et le plan d'installation des poteaux.

Je leur demande comment il prévoit reprendre les travaux. M. H m'informe de la nécessité de changer l'ensemble du câblage électrique et de la façon dont il désire procéder pour remettre les lampadaires à leur place. M. C m'informe que le sous-traitant devra produire une AST et la soumettre au maître d'œuvre afin qu'il analyse la procédure pour s'assurer qu'elle prévoit l'élimination ou du moins le contrôle de l'ensemble des risques. Par la suite, le maître d'œuvre autorisera la reprise des travaux.

Je rappelle que les personnes attitrées à l'opération de remise en place des lampadaires devront recevoir l'ensemble des informations concernant les risques qui y sont reliés et les mesures à appliquer afin que tout se fasse de façon sécuritaire.

Après quelques recherches, le plan d'installation des lampadaires n'est pas accessible. Je demande au maître d'œuvre de me transmettre par courriel :

- Le rapport d'accident ;
- Le rapport d'enquête une fois complété ;
- La procédure pour la livraison d'équipement ;
- La procédure d'accès au site ;
- La feuille de consigne signée par le chauffeur ;
- Le plan d'installation des lampadaires ;
- L'AST pour la remise en place des lampadaires tombés ;
- La confirmation qu'une personne responsable des livraisons est en place sur chacun des sites et leur définition de tâches (rôle et responsabilité) ;

- Une photo des repères visuels ajoutés sur le câblage électrique des lampadaires temporaires.

Je demande également au maître d'œuvre de :

- S'assurer que les informations transmises au chauffeur qui effectue la livraison permettent réellement de l'informer de l'ensemble des risques présents auxquels il peut être soumis et des mesures à respecter pour assurer sa sécurité et celle des autres travailleurs (faire les modifications aux documents si nécessaire) ;
- S'assurer que l'installation des autres lampadaires est conforme au plan qu'il possède ;
- Vérifier avec l'ingénieur si le positionnement des « 4X4 » est sécuritaire et n'a pas d'impact sur la stabilité et la résistance des lampadaires ;
- Informer l'ensemble des opérateurs de machinerie qui opèrent à proximité des lampadaires installés temporairement, des risques reliés à leurs présences et vérifier qu'ils utilisent tous leur système de limitation de portée ;
- De s'assurer de l'application de leur procédure d'accès au site, qui prévoit des guérites à chacune des entrées des différents sites.

Un suivi doit m'être fait sur les démarches entreprises pour chacun des éléments si haut.

Par la suite, nous discutons de façon générale des procédures et des méthodes de travail. Je leur rappelle que ces documents doivent être réellement utiles pour les gens au chantier et que, conséquemment, ils devraient contenir des informations claires, précises et concises.

Pour ce qui est de la procédure pour les mesures d'urgence, je les informe que j'ai lu rapidement le document et que je considère que des modifications doivent y être apportées. J'explique que certaines informations se répètent ou se contredisent. Les informations concernant le rôle et les responsabilités de chacun sont parfois confuses et des liens sont manquants entre les différents responsables. On y retrouve également des informations qui ne sont pas en lien avec les méthodes d'urgence et des sections sont incomplètes, entre autres en ce qui concerne la partie souterraine. Pour la section qui prévoit que ce soit le maître d'œuvre qui annonce le décès d'un travailleur à la famille, je les questionne afin de voir si c'est réellement applicable. Finalement, les mesures à mettre en place pour assurer la santé psychologique des travailleurs au chantier lors d'un événement traumatique ne sont pas définies. Je les avise qu'il ne s'agit que de quelques constatations et qu'il demeure de leur responsabilité de s'assurer que l'ensemble de la procédure de méthode d'urgence assure la santé et la sécurité à toute personne sur le chantier.

En ce qui concerne l'accident, je leur demande ce qu'ils ont fait comme intervention auprès du travailleur blessé, des travailleurs témoins, du travailleur impliqué (chauffeur), des personnes en autorités responsables de cette zone de travail, afin de s'assurer de leur état psychologique. Je comprends qu'il y a eu des interventions de bases, comme demander à la personne si elle se sent bien et lui rappeler les services d'aides disponibles. Je les informe des conséquences sur la santé psychologique que peut avoir un événement traumatique, tel que l'accident de travail de la semaine dernière qui a entraîné de graves blessures aux travailleurs et qui aurait pu causer sa mort. Nous discutons de différentes choses qui peuvent être mises en place pour respecter leurs obligations en tant que maître d'œuvre.

Nous poursuivons notre discussion sur la santé psychologique au chantier. Je les informe des obligations des employeurs et du maître d'œuvre. Nous parlons de l'identification de l'ensemble des risques à la santé psychologique, des mesures de prévention ou de correction et des moyens de contrôle qui devrait se retrouver dans leur programme de prévention. Je leur rappelle également que le maître d'œuvre doit avoir sa politique de prévention et de prise en charge du harcèlement psychologique et je les informe que ce n'est pas obligatoire, mais qu'il peut être facilitant d'y inclure tous les autres types de violence.

Suivi

Le 20 novembre 2024, M. me transmet par courriel les documents suivants :

- Rapport de signalement de l'événement ;
- L'AST pour l'installation des lampadaires, signée par les travailleurs ;
- L'AST pour l'enlèvement des lampadaires signée par les travailleurs, suite à la discussion du 18 novembre, en présence des responsables de MBH ;
- L'AST pour le déchargement d'une pelle sur une remorque, signée par les travailleurs ;
- Plan d'ingénieur du lampadaire/poteau ;
- Photo cadenassée du disjoncteur qui alimente les lampadaires ;

Le 21 novembre 2024, M. C m'informe dans un courriel que l'ingénieur qui a attesté l'installation des lampadaires est absent et que conséquemment un autre ingénieur est passé au chantier le 20 novembre 2024 pour constater et attester l'installation de l'ensemble des lampadaires sur du 4x4.

Le 22 novembre 2024, M. C m'informe qu'ils ont pris la décision de retirer tous les lampadaires temporaires dans la section du chantier où s'est produit l'accident. D'autres types de lumières sont mises en place.

Le 25 novembre 2024, M. C me transmet par courriel les documents suivants :

- Un courriel de M. J du 21 novembre 2024, adressé à Mme F attestant que l'installation des lampadaires avec les « 4X4 » sous la plaque est conforme ;
- L'attestation de conformité pour l'installation des lampadaires daté du 23 novembre 2024 et signé par M. J

Le 25 novembre 2024, M. C me transmet par courriel le document suivant :

- Le rapport d'enquête.

Le 2 décembre 2024, M. C me transmet par courriel le document suivant :

- Attestation pour l'installation des plaques et des cloches au site PIE-IX rédigé par M. K le 26 novembre 2024.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Conclusion

Vous devez transmettre l'ensemble des documents et informations demandés dans ce rapport.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140 DPI4393963	11 décembre 2024	RAP1493451

RAPPORT D'INTERVENTION

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Tél : [redacted]
Cell : [redacted]
Courriel : [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 novembre 2024 à 10:30	DPI4393140	12 décembre 2024	RAP1493716

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur généraslI	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par :	A
Aussi présents :	B

Observations

Langelier - Lacordaire

Pièce en saillie – Rallonge électrique – Manœuvre de recul – Zone de travaux d'excavation – Signaleur de chantier – Plan de circulation

Objet de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	12 décembre 2024	RAP1493716

RAPPORT D'INTERVENTION

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Personnes rencontrées

M. C Société de Transport de Montréal (STM)

M. D Société de Transport de Montréal (STM)

Mme E Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Personnes rencontrées (Langelier)

M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. G Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Personnes rencontrées (Lacordaire)

M. H Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. I Société de Transport de Montréal (STM)

M. J, Société de Transport de Montréal (STM)

M. K Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. L, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Je suis accompagné de M. B, inspecteur à la CNESST

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	12 décembre 2024	RAP1493716

RAPPORT D'INTERVENTION

Au site Langelier, des travaux de préparation de terrain et de mobilisation sont en cours.

Au site Lacordaire, des travaux d'excavation sont en cours.

Plusieurs travaux sont en cours sur le reste du chantier. Il y a environ 78 travailleurs.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au chantier, accompagné de M. B , inspecteur à la CNESST. Nous rencontrons M. C , M. D et Mme E au bureau de chantier situé sur le site Pie-IX. Nous discutons notamment de l'évolution du chantier.

Nous nous rendons ensemble au site de Langelier en voiture et par la suite au site de Lacordaire. Quelques dérogations sont constatées sur chacun des sites.

À la fin de la visite de ces deux sites, nous effectuons un bref résumé de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies (Langelier)

Nous effectuons la visite du site. Nous questionnions sur la présence d'un escabeau non déployé et appuyé à plat sur le mur antibruit. nous explique que l'escabeau a seulement été rangé à cet endroit et nous assure que les montants sont toujours écartés au maximum avant son utilisation.

Nous constatons les situations dérogatoires suivantes :

- Une rallonge électrique est au sol sans qu'elle soit protégée et cette même rallonge n'est pas utilisée et n'a pas été rangée ;
- Un ancien conduit métallique, utilisé pour faire passer du filage électrique, est en saillie (le surintendant nous confirme que les fils ne sont pas sous tension puisque le panneau électrique, auquel ils étaient reliés, a été retiré).

Les dérogations sont inscrites dans la section Avis de correction du présent rapport.

La rallonge électrique a été retirée lors de la visite.

L'ancien conduit métallique a été retiré à la suite de notre visite et une photo le démontrant m'a été transmise par courriel le 28 novembre 2024 par M. C

Les dérogations sont corrigées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	12 décembre 2024	RAP1493716

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies (Lacordaire)

Nous effectuons la visite du site. Nous constatons la présence de plusieurs machineries en marche situées dans le même périmètre que des travailleurs piétons.

H nous explique qu'il y a un seul travailleur qui agit comme signaleur de chantier. Il nous explique qu'il a fait de nombreuses demandes pour qu'un signaleur de chantier soit attitré pour chacune des machines/véhicules et également afin d'obtenir les dossards de la bonne couleur, mais que pour l'instant, ses demandes n'ont pas eu de suite.

Il nous confirme qu'un plan de circulation est affiché dans la roulotte de chantier, toutefois, considérant les travaux en cours, une section de la voie réservée à la circulation piétonne n'est plus accessible.

Après avoir posé quelques questions et observé les travaux en cours, nous constatons les situations dérogatoires suivantes :

- Les travailleurs piétons et plusieurs machineries en marche sont situés dans le même espace délimité ;
- Aucune zone de recul n'est prévue ;
- Un travailleur agit comme signaleur de chantier pour s'assurer que les manœuvres de recul se fassent sécuritairement pour plusieurs machineries, toutefois sa présence n'est pas nécessaire si les manœuvres de recul peuvent se faire dans une zone réservée à cet effet ;
- Le signaleur ne porte pas le vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 ;
- Les voies de circulation piétonnes sont incomplètes.

Nous demandons également que le plan de circulation soit mis à jour à la suite des changements apportés au site. La ou les zones de reculs doivent être identifiées.

Les dérogations sont inscrites dans la section Avis de correction du présent rapport.

Le 28 novembre 2024, je reçois un courriel de M. C accompagnée d'un document intitulé « Rapport correction CNESST ». On y retrouve notamment les informations suivantes :

- Une photo d'un mur sur lequel deux plans de circulation différents sont présents et l'information indiquant que la dernière mise à jour du plan a été effectuée le 22 novembre 2024 (avant notre visite). Il est indiqué novembre 2024 au haut d'un plan et décembre 2024 au haut du second ;

- Une photo démontrant qu'un travailleur porte un dossard de couleur jaune et l'information indiquant qu'un rappel a été fait lors de la réunion de début de quart et pendant la pause de sécurité, précisant que les manœuvres de recul seront gérées uniquement par un signaleur portant un dossard jaune ;
- Une photo d'une corde rouge avec une affiche indiquant « attention zone de recul » et une seconde photo avec l'étiquette identifiant à qui appartient la zone et spécifiant que des travaux d'excavation sont en cours. L'information indiquant que toute personne souhaitant accéder à cette zone doit désormais obtenir l'autorisation en appelant le responsable indiqué sur l'étiquette.

Les informations inscrites dans ce document ne me permettent pas de corriger les dérogations à l'exception de celle pour le dossard du signaleur. L'état des dérogations sera vérifié lors de la prochaine visite.

Je vous rappelle les éléments suivants :

- Le plan de circulation doit être mis à jour en cas de changement ;
- L'utilisation d'un signaleur de chantier, expose le signaleur à des risques qui peuvent être éliminés par la mise en place d'une zone de recul ;
- Personne ne doit être présent dans la zone de recul, incluant le signaleur.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Le maître d'œuvre doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur le chantier.

Le maître d'œuvre doit s'assurer de corriger toutes les situations dérogatoires semblables à celles inscrites dans ce rapport sur tous les sites du chantier.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	12 décembre 2024	RAP1493716

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le maître d'œuvre doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Cell :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	12 décembre 2024	RAP1493716

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.11.6 Langelier: Une rallonge électrique qui n'est pas utilisée n'est pas débranchée et rangée.	-	Effectuée
2	CSTC / 3.2.1 Langelier: L'emplacement de la construction démolie n'a pas été nettoyé et débarrassé de tout ce qui peut causer des accidents (présence d'un conduit metallique en saillie).	-	Effectuée
3	CSTC / 2.8.4(1) Lacordaire. Le signaleur de chantier ne porte pas un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96.	-	Effectuée
4	LSST / 51, al. 1(3) Lacordaire. L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens que des travailleurs piétons oeuvrent dans le même périmètre que les machineries et les véhicules et qu'un seul signaleur de chantier à comme responsabilité d'assurer la sécurité de tous les travailleurs et d'assurer que les manoeuvres de reculs se fassent sécuritairement. La situation crée un risque qu'un travailleur ou le signaleur soit heurté par une machinerie ou un véhicule en mouvement.	2024-11-26	Non commencée
5	CSTC / 2.8.5 al. 1 Lacordaire. Alors qu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manoeuvre n'est pas effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied.	2024-11-26	Non commencée
6	CSTC / 2.8.2 Lacordaire. Le plan de circulation n'est pas mis à jour.	2024-11-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 décembre 2024 à 9:30	**DPI4393140**	**12 décembre 2024**	**RAP1493761**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur générasl	
Pomerleau inc.	Monsieur Jean-Marc Simard, Directeur SST	

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Lacordaire - Viau

Manœuvre de recul – Zone de travaux d'excavation – Périmètre de sécurité - Signaleur de chantier – Plan de circulation – Accès - Signaleur routier - Étançonnement tranchée - Chute de hauteur – Arrêt de travail (danger de chute et danger d'ensevelissement)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	12 décembre 2024	RAP1493761

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Suivi de la visite du 25 novembre 2024 au site de Lacordaire.

Personnes rencontrées

C Société de Transport de Montréal (STM)

D Société de Transport de Montréal (STM)

Personnes rencontrées (Lacordaire)

E Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

F Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

G Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

H Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

I Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

J Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Personnes rencontrées (Viau)

H Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

I Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

K Pomerleau

Je suis accompagné de B inspecteur à la CNESST

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro

universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

Au site Lacordaire, des travaux d'excavation sont en cours.

Au site Viau, des travaux dans une tranchée (déviation de l'aqueduc et de la télécommunication et démolition d'un réseau électrique) et des travaux de démolition de l'ilot central du boulevard Viau sont en cours.

Plusieurs travaux sont en cours sur le reste du chantier. Il y a environ 90 travailleurs.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au chantier, accompagné de B, inspecteur à la CNESST. Nous rejoignons C et D dans le stationnement près du site Pie-IX.

Nous nous rendons ensemble au site de Lacordaire en voiture et par la suite au site de Viau. Des dérogations sont constatées sur chacun des sites et deux arrêts de travail sont ordonnés à Viau.

À la fin de la visite de chacun des sites, nous effectuons un résumé de l'intervention avec les personnes présentes.

Description des observations et informations recueillies (Lacordaire)

Nous accédons au site de Lacordaire en voiture par la rue Hautbois. Un signaleur routier est positionné près de l'accès et E nous fait signe d'entrer.

Après avoir stationné la voiture, nous marchons vers la roulotte de chantier et nous observons E passer dans une petite ouverture entre une corde rouge et le mur d'une roulotte de chantier. Nous demandons à quoi sert ce périmètre. On nous explique qu'il était mis en place pour délimiter les travaux de toiture, mais que les travailleurs ont quitté pour la pause. Puisqu'il n'y a pas de travaux en cours, malgré la présence du périmètre, nous pouvons le traverser.

Sur la corde rouge, il y a une étiquette qui indique la personne responsable de la zone délimitée. Nous expliquons qu'il est important pour l'ensemble des personnes au chantier de respecter les mesures mises en place, et que les personnes en autorité doivent montrer

l'exemple. Dans cette situation, la présence de cette zone de travail empêchait toute circulation entre le stationnement du site et les roulottes de chantier. Les travailleurs avaient terminé le travail à cet endroit. Il aurait fallu qu'ils retirent leur périmètre de sécurité avant de quitter pour la pause.

Dans toute situation où l'on veut entrer dans un périmètre de couleur rouge délimité et étiqueté comme étant sous la responsabilité de quelqu'un, il est obligatoire que celui-ci soit présent et s'assure qu'il peut permettre le passage d'une personne sans que celle-ci s'expose à un risque quelconque. Il est de sa responsabilité « d'ouvrir » ou de « modifier » le périmètre, de façon à laisser circuler la personne sans qu'elle traverse la délimitation mise en place pour lui interdire l'accès. En aucun cas, quiconque ne peut présumer de l'absence de risque ou de danger et accéder à une zone délimiter de corde ou de ruban rouge.

Pendant notre conversation, le périmètre est retiré.

Nous entrons dans la roulotte de chantier afin d'observer le plan de circulation. Il n'y a pas de zone de recul d'identifiée. Il nous explique leur façon de procéder et certaines affirmations nous semblent confuses. Après avoir posé quelques questions, nous reformulons ce que nous avons compris soit :

- Les travailleurs piétons ne peuvent que circuler dans les voies de circulation qui leur sont dédiées et dans la zone à proximité de la roulotte de chantier ;
- Tout le chantier, à l'exception de la zone où se situent les roulottes et les voies de circulation délimitée, est une zone de travaux dans laquelle des véhicules ou de la machinerie sont en marche ;
- Lorsque quelqu'un doit entrer dans la zone de travaux, il doit s'adresser au signaleur de chantier, qui lui communique avec les opérateurs de machineries et les conducteurs de véhicules pour leur demander de cesser tout mouvement. Une fois qu'ils sont tous immobilisés, le signaleur de chantier permet au travailleur d'accéder à la zone. Lorsque le travailleur quitte la zone, le signaleur de chantier communique à nouveau avec les opérateurs et les conducteurs et leur permet de poursuivre leurs travaux ;
- Le signaleur de chantier demeure à l'extérieur de la zone de travaux.

On nous confirme qu'il s'agit de leur méthode de travail.

Nous nous dirigeons sur le chantier afin d'observer la zone de travaux. Quelqu'un nous indique que nous devons compléter une feuille identifiant notre présence auprès de l'agent à la guérite. Il nous informe que celui-ci a été contacté afin de venir à notre rencontre, puisqu'il est situé

près de la rue Jean-Talon Est. Nous posons quelques questions et nous obtenons les réponses suivantes :

- Deux entrées et une sortie sont présentes au site de Lacordaire et une seule guérite est mise en place ;
- Il est de la responsabilité de la personne de guérite de comptabiliser l'entrée et la sortie des gens et cette information est nécessaire entre autres lors d'une situation d'urgence ;
- L'agent à la guérite doit également effectuer d'autre vérification auprès de la personne qui se présente au chantier, entre autres, vérifier qu'elle a reçu la session d'accueil ;
- Il n'y a aucune façon pour l'agent de la guérite, d'observer et de comptabiliser les personnes qui entrent et qui sortent à chacun des accès, de sa position ;
- Si quelqu'un observe l'arrivée d'une nouvelle personne sur le site, il peut contacter l'agent à la guérite pour l'en informer.

L'ensemble de ces informations nous permet de constater que le maître d'œuvre ne s'assure pas de contrôler l'accès au chantier.

Une dérogation est émise et un délai de 2 jours est accordé afin de corriger la situation. Voir la section Avis de correction du présent rapport.

Nous observons ensuite la zone de travaux ou de la machinerie est en marche. Une travailleuse est présente dans cette zone. On nous explique la raison de la présence de la travailleuse et précise qu'il a été demandé aux opérateurs de machineries d'arrêter tout mouvement. Toutefois, nous pointons une pelle mécanique qui n'est pas immobilisée. J nous informe qu'il s'agit d'un petit malentendu et communique avec l'opérateur qui immobilise immédiatement sa pelle mécanique.

Nous le questionnons afin de savoir qu'elles sont ses tâches. Il nous explique qu'il s'occupe de faire arrêter toutes les manœuvres lorsqu'un travailleur piéton désire accéder à la zone en travaux. Il s'occupe également de faire reculer les camions au bon endroit et que pour le faire, il entre dans la zone de travaux.

Nous lui demandons pourquoi il doit s'occuper de faire reculer des camions dans un endroit ou il n'y a aucun travailleur piéton. Il nous explique que c'est dans l'objectif que le camion recule au bon endroit et aussi parce qu'il y a un « trou » sur le site. Il nous assure demeurer à une distance raisonnable du camion.

Pendant notre conversation, nous constatons que des opérateurs de machinerie sortent de leurs cabines et circulent dans la zone de travaux sans avoir obtenu l'autorisation du signaleur de chantier.

Nous rappelons les éléments suivants :

- L'utilisation d'un signaleur de chantier, expose le signaleur à un risque de se faire heurter ou écraser, alors qu'il peut être éliminé par la mise en place d'une zone de recul ;
- Personne ne doit être présent dans la zone de recul, incluant le signaleur de chantier ;
- Il est possible de mettre en place d'autres moyens pour s'assurer que les camions reculent au bon endroit, sans exposer le signaleur à un risque de se faire heurter ou écraser.

Les dérogations émises lors de la visite précédente ne sont pas corrigées. Voir la section Avis de correction du présent rapport.

Description des observations et informations recueillies (Viau)

Nous accédons au site Viau à pied en entrant par l'accès sur la rue De Cannes. Nous nous dirigeons à la roulotte de chantier sans devoir signifier notre présence. Aucune guérite n'est installée à cet accès.

Après avoir rencontré les différents intervenants à la roulotte de chantier, nous débutons la visite du site. Nous passons devant l'agent de la guérite sans qu'il nous demande de s'enregistrer. C nous informe qu'il vérifie si le collant remis lors de l'accueil est sur le casque et que si oui, il laisse les gens accéder au site. Je questionne pourquoi il ne m'a pas interpellé, n'ayant pas de collant sur mon casque. Il m'informe que les visiteurs peuvent être accompagnés par une personne qui a eu participé à la session d'accueil. Je demande si l'accueil « visiteur » est toujours en place, ce que l'on me confirme.

Nous entrons ensuite dans la guérite pour inscrire notre nom. Nous demandons si les tâches de l'agent de la guérite sont clairement définies. On nous pointe une feuille apposée sur le mur ou elles sont tous inscrites.

Il nous est difficile de comprendre comment l'agent de la guérite doit s'assurer que le visiteur aille reçu son « accueil visiteur » s'il peut accéder au site sans s'enregistrer à la condition qu'il soit accompagné par une personne qui a reçu son « accueil régulier » de chantier. De plus, tout

comme au site précédent, il est impossible pour un seul agent de vérifier tous les accès du site. L'agent de la guérite n'a pas comptabilisé le nombre de personnes présentes sur le site. Nous demandons au maître d'œuvre de s'assurer également que l'ensemble des agents aux guérites comprennent bien leurs fonctions.

La feuille que nous devons signer en tant que visiteurs est la même feuille que tous les livreurs doivent signer avant d'entrer au site. Lors de la visite de chantier du (accident de travail), j'avais demandé au maître d'œuvre qu'il s'assure que les consignes, qui sont données rapidement au livreur d'équipement par l'agent de la guérite, soient réellement efficaces. Le long document, dans lequel les consignes sont inscrites, a peu de chance d'être lu et compris par les livreurs, considérant la réalité de leur travail. Les consignes doivent assurer la sécurité du chauffeur et celle de l'ensemble des travailleurs sur le chantier. Elles doivent être claires, applicables et efficaces. C me confirme qu'ils ne veulent pas que les chauffeurs sortent de leur cabine, toutefois cela est possible sur cette feuille. On indique également d'ériger un périmètre de sécurité, sans préciser comment et par qui. Une dérogation est émise, voir la section Avis de correction du présent rapport.

En circulant sur le trottoir pour nous rendre à l'ilot central du boulevard Viau, nous observons un signaleur routier qui bloque deux voies de circulation, en se positionnant entre les deux.

Une dérogation est émise, voir la section Avis de correction du présent rapport.

Nous accédons ensuite à la section du chantier qui longe la rue Jean-Talon Est où des travaux de creusement s'effectuent la journée de la visite.

Rien ne délimite l'accès à la zone en creusement, alors que plusieurs pelles mécaniques et véhicules sont présents.

La tranchée est d'une profondeur de plus de 3 mètres à plusieurs endroits.

L'angle des parois varie entre plus de 45° et 90°.

Les outils en place, les traces de pas et l'avancement des travaux nous permettent de considérer que des travailleurs sont descendus dans la tranchée et devront y retourner pour poursuivre les travaux.

Les travailleurs sont en pauses lors de notre intervention.

Nous observons la tranchée et nous constatons les éléments suivants :

- Aucun garde-corps n'est installé au sommet du creusement alors qu'il y a un danger de chute de plus de 3 mètres à plusieurs endroits ;
- Une corde rouge est positionnée en bordure du vide.

L'ensemble de la situation représente un danger de chute de plus de 3 mètres. Un arrêt de travail est ordonné, voir la section Décision du présent rapport.

Nous constatons également :

- Rien ne délimite l'accès à la zone en creusement, alors que plusieurs pelles mécaniques et véhicules sont présents ;
- Des véhicules et/ou machines sont stationnés ou peuvent circuler à moins de 3 mètres du sommet du creusement ;
- Des matériaux sont déposés à moins de 1,2 mètre du sommet ;
- Deux boites de tranchée sont présentes dans la section du creusement situé près du coin du boulevard Viau et de la rue Jean-Talon Est :
    - Elles ne reposent pas sur une surface stable (l'une est inclinée) ;
    - Le creusement se poursuit sous la boite de tranchée ;
    - Il n'y a aucune plaque d'acier à l'extrémité de la boite de tranchée situé près d'une paroi dont l'a pente est à plus de 45° ;
    - Il n'y a aucune plaque d'acier aux autres extrémités des boites de tranchée ; Il n'y a aucune plaque d'acier entre les boites de tranchée ;
    - Plusieurs sections ne sont pas remblayées ;
    - Des outils sont présents au fond des boites de tranchée ;
    - Le responsable des travaux nous déclare qu'il est essentiel que les travailleurs accèdent dans la boite de tranchée pendant son installation ;
    - Un passage créé par la mise ne place de remblais, délimité par une corde rouge, mène à une échelle qui donne accès à la seconde boite de tranchée ;
- Une troisième boite de tranchée, de type modulable, est positionnée à l'ouest de la tranchée. De notre position il est impossible de voir son installation. K

nous déclare que les travaux à cet endroit sont terminés et qu'il va retirer la boite de tranchée ;

- Mis à part la mise en place des boites de tranchée, les parois du creusement ne sont pas étançonnées alors que les pentes sont à plus de 45° et sont à 90° par endroit ;
- On nous indique qu'il y a des plans d'installation pour les boites de tranchée et qu'ils devraient être dans la roulotte de chantier. Le responsable des travaux, K n'a pas les plans avec lui.

Considérant ce que l'on observe et les déclarations faites, un second arrêt de travail pour danger d'ensevelissement est ordonné. Voir la section Décision du présent rapport.

Nous nous dirigeons à la roulotte de chantier. On nous présente un plan type pour les boites de tranchée. Les boites de tranchée ne sont pas installées conformément à ces plans. L'arrêt de travail demeure.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Le maître d'œuvre doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur le chantier.

Le maître d'œuvre doit s'assurer de corriger toutes les situations dérogatoires semblables à celles inscrites dans ce rapport sur tous les sites du chantier.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, deux décisions sont ordonnées et de nouvelles dérogations sont émises.

Des dérogations, émises lors de la visite précédente, ne sont pas corrigées.

Le maître d'œuvre doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

De plus, vous devez vous assurer que les agents aux guérites connaissent et effectuent leurs tâches de travail de façon sécuritaire.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Cell :
Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	12 décembre 2024	RAP1493761

DÉCISIONS

Employeur visé **Numéro**

Société de Transport de Montréal

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux dans la section du chantier où est située la tranchée sur le site Viau situé au coin du boulevard Viau et de la rue Jean-Taon Est à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Un creusement de plus de 3 mètres de profondeur est présent ;
- Des sections des parois de la tranchée de plus de 3 mètres de profondeur sont verticales ;
- Aucun garde-corps n'est installé au sommet de la tranchée ;
- Une corde rouge est présente en bordure du vide au sommet des parois ;
- Rien ne délimite l'accès à la zone en creusement ;
- Les travailleurs doivent circuler à proximité du sommet de la tranchée pour effectuer leur travail et ils s'exposent à une chute de plus de 3 mètres ;
- Pendant notre visite, un contremaître et un surveillant de chantier s'exposent à une chute de plus de 3 mètres en se positionnant en bordure du vide au sommet d'une paroi pour déplacer un cône.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 11 décembre 2024 vers 12h20 en présence des personnes suivantes :

- C Société de Transport de Montréal (STM)
- D Société de Transport de Montréal (STM)
- H Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- I, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- K Pomerleau inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	12 décembre 2024	RAP1493761

DÉCISIONS

Employeur visé **Numéro**

Société de Transport de Montréal

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux dans le creusement d'au moins 1,2 mètre situé sur le site Viau au coin du boulevard Viau et de la rue Jean-Taon Est à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des véhicules et/ou machines sont stationnés ou peuvent circuler à moins de 3 mètres du sommet du creusement ;
- Des matériaux sont déposés à moins de 1,2 mètre du sommet du creusement ;
- Deux boites de tranchées sont présentes dans la section du creusement situé près du coin du boulevard Viau et de la rue Jean-Talon Est :
- Une troisième boite de tranchée, de type modulable, est positionnée à l'ouest de la tranchée ;
- Les 3 boites de tranchées sont le seul étançonnement pour tout le creusement ;
- Une 4^{e} boite de tranchée est sur le site Viau et sera installée ultérieurement ;
- Mis à part la présence des boites de tranchée qui seront utilisées comme étançonnement, les parois du creusement ne sont pas étançonnées ;
- L'inclinaison des parois est de plus de 45° et est à 90° par endroit;
- Les pentes des parois du creusement sont supérieures à l'angle de repos du sol;
- Les boites de tranchées ne sont pas installées conformément au plan d'installation ;
- Les boites de tranchées ne reposent pas sur une surface stable (l'une est inclinée) ;
- Le creusement se poursuit sous la boite de tranchée ;
- Il n'y a aucune plaque d'acier à l'extrémité de la boite de tranchée située près d'une paroi dont l'a pente est a plus de 45° ;
- Il n'y a aucune plaque d'acier aux autres extrémités des boites de tranchée ;

DÉCISIONS

- Il n'y a aucune plaque d'acier entre les boites de tranchée ;
- Plusieurs sections des boites de tranchée ne sont pas remblayées ;
- Au moins une pelle et un autre outil sont présents au fond de la boite de tranchée situé près du boulevard Viau ;
- Au moins deux pelles et un autre outil/équipement sont présents au fond de la seconde boite de tranchée ;
- Une échelle est en place pour accéder à la seconde boite de tranchée et des outils sont dans une poche accrochée dans le bas de l'échelle ;
- Du remblai est présent entre les deux boites de tranchées (par l'espace entre les deux boites) ;
- Le responsable des travaux déclare qu'il est essentiel que les travailleurs accèdent dans la boite de tranchée pendant son installation ;
- Les boites de tranchées ne sont pas installées conformément au plan disponible à la roulotte de chantier ;
- Il n'y a pas d'attestation d'ingénieur indiquant qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.15.3.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'ensevelissement pour le travailleur qui exécute sa tâche, pouvant ainsi causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'ensevelissement identifié, l'employeur doit :

- S'assurer que les parois de la tranchée ou de l'excavation sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, conformément à la règle prévue à l'article 3.15.3. (1) du CSTC;

L'employeur peut également soumettre toute autre mesure qui assurera que les parois de creusement ne présentent aucun danger de glissement de terrain à l'inspecteur qui en évaluera

l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 11 décembre 2024 vers 12h20 en présence des personnes suivantes :

- C Société de Transport de Montréal (STM)
- D Société de Transport de Montréal (STM)
- H Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- I Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- K Pomerleau inc.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	**12 décembre 2024**	**RAP1493761**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(3) Lacordaire. L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens que des travailleurs piétons oeuvrent dans le même périmètre que les machineries et les véhicules et qu'un seul signaleur de chantier à comme responsabilité d'assurer la sécurité de tous les travailleurs et d'assurer que les manoeuvres de reculs se fassent sécuritairement. La situation crée un risque qu'un travailleur ou le signaleur soit heurté par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Observé le : 2024-11-25 (RAP1493716) - Délai expire le 2024-11-26	2024-11-26	En cours
5	CSTC / 2.8.5 al. 1 Lacordaire. Alors qu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manoeuvre n'est pas effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied. - Observé le : 2024-11-25 (RAP1493716) - Délai expire le 2024-11-26	2024-11-26	En cours
6	CSTC / 2.8.2 Lacordaire. Le plan de circulation n'est pas mis à jour. - Observé le : 2024-11-25 (RAP1493716) - Délai expire le 2024-11-27	2024-11-27	En cours
7	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la feuille de consignes remis au chauffeur livreur qui doit entrer sur le site, ne permet pas au maitre d'oeuvre de s'assurer que ce travailleur connait l'ensemble des mesures à respecter afin d'assurer sa sécurité et celle des autres travailleurs du chantier ce qui représente un risque pour l'ensemble des travailleurs.	2024-12-12	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	**12 décembre 2024**	**RAP1493761**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	CSTC / 10.3.1 Viau : Le maître d'oeuvre n'a pas pourvu le boulevard Viau d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du Tome V du manuel intitulé "Signalisation routière", établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).	2024-12-11	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 décembre 2024 à 10:00	DPI4393730	16 décembre 2024	RAP1494337

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]7

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : [redacted]9

STM - Expl. stations, Sûreté et Contrôle

2000, rue Berri
Montréal (Québec) H2L 4V7

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la violence en milieu de travail.

Vérification des correctifs apportés au précédent dossier DPI4372143 ainsi que les mesures assurant leur permanence.

Personnes rencontrées

C

D syndicat de la Fraternité des constables et agents de la paix de la STM-CSN (ci-après FCAP);

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	16 décembre 2024	RAP1494337

RAPPORT D'INTERVENTION

E FCAP;

F

G

H

Présentation du lieu de travail

La présentation du lieu de travail est omise, car elle n'a aucune valeur informative dans ce dossier. Certains éléments pertinents sont discutés dans la section « Description des observations et informations recueillies ».

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de cette rencontre, je suis accompagné de B inspectrice, et I , inspectrice , toutes deux à la CNESST.

Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention. Nous discutons de l'évolution des enjeux depuis la dernière intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Dans le cadre de ce type d'intervention, le mandat de l'inspecteur est d'effectuer une collecte d'information, de statuer sur la présence et la nature de situations étant contraires à la loi (situations présentant un risque ou un danger) et de demander un correctif à l'employeur.

J'attire l'attention des parties sur le fait que :

- Nous identifions les situations présentant un risque ou un danger et nous émettons des avis de correction ou nous rendons des décisions.

- Nous n'imposons généralement pas de solution. En effet, le choix du correctif appartient à l'employeur.
- Cependant, nous recommandons très fortement que le choix du correctif fasse l'objet d'une démarche paritaire entre l'employeur et les travailleurs. Ceci favorisera l'implantation et la permanence des correctifs.
- Bien que l'inspecteur ne choisisse pas le correctif, il lui revient cependant de déterminer si le correctif corrige bel et bien la situation contraire à la loi.

J'ajoute aussi les informations suivantes pour conseiller l'employeur quant à la prise en charge du risque de violence :

Prévention de la violence : trois niveaux d'intervention

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) énonce l'obligation pour l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour tous les aspects liés au travail, ce qui implique de prévenir les violences qui surviennent dans le cadre du travail, dont les risques d'agression.

De façon générale, au niveau de la prévention des risques d'agression, il y a trois niveaux à prendre en considération :

Primaire : *Prévenir ou diminuer, à la source, la possibilité qu'un acte violent puisse survenir.*

→ Il faut alors mettre en place des mesures qui touchent la formation et l'information des travailleurs, l'aménagement des lieux de travail et l'organisation du travail. Il faut identifier et analyser le risque d'agression avant la survenue d'évènements de violence pour parvenir à trouver des manières efficaces de les éviter.

Secondaire : *Malgré les mesures servant à prévenir les actes de violence, il est possible que ceux-ci se produisent.*

→ L'employeur doit donc mettre en place des procédures d'intervention d'urgence afin de contrôler la situation et minimiser au moment même l'impact d'une telle situation. Des moyens de communication d'urgence (ex. : bouton panique, walkie-talkie, etc.), une procédure d'intervention spécifique et une possibilité de fuir sont des exemples d'éléments à prendre en considération à ce niveau.

Tertiaire *: Outre la lésion physique, l'employeur doit également prendre en considération la santé psychologique du travailleur victime ou témoin d'un acte de violence afin d'en limiter autant que possible l'impact.*

→ Ainsi, des mesures de soutien psychologique doivent être mises en place, par exemple, ne pas laisser un travailleur victime ou témoin d'un acte de violence seul durant les heures suivant l'incident et apporter rapidement une aide psychologique à la victime dans les heures et les jours qui suivent. De plus, à ce niveau, il est important de mettre en place des mécanismes de contrôle et d'analyse de la situation, soit déclarer l'agression en accident du travail, analyser l'agression en interne, réévaluer le risque et si besoin est, adopter de nouvelles mesures de prévention.

Prévention de la violence :

Finalement, j'informe l'employeur que la prise en charge efficace de la santé et de la sécurité des travailleurs dans son milieu de travail repose sur 5 conditions gagnantes :

1. **L'engagement et le soutien de la haute direction;**
2. **La participation des travailleurs;**
3. **Le partage des responsabilités en SST des travailleurs et de l'employeur;**
4. **L'organisation de la prévention;**
5. **L'évaluation en continu de la performance en SST.**

Contexte

Deux dossiers ont traité de cet enjeu à la commission dans les dernières années : le dossier DPI4363638 et le dossier DPI4372143.

Les constables spéciaux de la Société de transport de Montréal (STM) sont des agents de la paix qui patrouillent les réseaux d'autobus et de métro. Ils sont chargés du maintien de l'ordre public et du respect des lois et règlements en vigueur par la clientèle.

Comme il l'a déjà été mentionné dans les rapports des dossiers précédents concernant les

constables spéciaux, et comme il l'a été mentionné dans des rapports portant sur d'autres milieux de travail de la STM, une partie de la clientèle pose de plus en plus de défis, entre autres en ce qui a trait à la cohabitation avec les autres usagers et le respect des règlements. Cet état de fait est reconnu par toutes les parties et fait consensus.

Les constables spéciaux sont de plus en plus appelés à intervenir auprès de la clientèle pour faire cesser des comportements ou expulser des clients, par exemple. Ces interventions mènent parfois à des conflits, qui présentent un risque substantiel de blessures physiques ou de séquelles psychologiques.

Un tel profil de risque requiert des mesures de prévention. Une évaluation de ces mesures a déjà été faite dans les rapports précédents. Parmi celles-ci, l'enjeu de la communication en cas de demande de soutien additionnel avait été soulevé et n'avait pas encore abouti à un correctif adéquat. La présente intervention se veut donc l'évaluation des progrès ou du correctif lié à cet enjeu, ainsi que de tout autre enjeu pertinent en lien avec la santé et la sécurité des constables spéciaux.

Description de l'inspection

L'employeur présente les enjeux et les progrès réalisés en lien avec les communications d'urgence.

À l'interne (dans l'organisation de la STM), la communication des constables spéciaux se fait au moyen des ondes radio.

En ce moment, pour faire un appel à la police (à l'externe), il faut suivre la séquence de communication suivante :

Constable → Centre opérationnel de sécurité du réseau → Centre de contrôle du métro → Ligne 911 → Centrale 911 des policiers

L'employeur explique qu'un important processus de raccourcissement de cette chaîne de communication est en cours. Le lien direct avec le 911 passerait ainsi du centre de contrôle du métro au centre opérationnel de sécurité du réseau. Ceci éliminerait donc un maillon dans la chaîne, raccourcissant la durée totale des appels. Ce changement requerra une demande

d'ingénierie pour modifier la procédure. La partie syndicale et l'employeur indiquent que cette demande peut parfois être longue. L'employeur s'est donc donné un échéancier de 90 jours pour compléter cette étape.

Au niveau des appels au 911, il peut prendre jusqu'à 8 minutes pour avoir la ligne et jusqu'à 18 minutes pour avoir un retour d'appel. Le syndicat indique que des collègues constables arrivant d'un endroit plutôt éloigné ont tendance à arriver plus rapidement que la police.

La STM compte adopter une technologie 911 prochaine génération (PG) et s'inscrire comme « partenaire de confiance » pour s'échanger les appels directement avec la police de Montréal.

Les parties indiquent que le volume d'appels à la sureté contrôle est en constante augmentation (on évoque une augmentation de 5000 appels cette année). Il y a eu un enjeu de disponibilité des ondes radio qui a été réglé en adoptant une priorité d'appels (certains appels non urgents doivent maintenant être faits par téléphone). De plus, certains codes étaient mal compris et retardaient ainsi l'arrivée de renforts. Donc, l'utilisation des codes sera réduite pour assurer la clarté des informations (projet pilote durant les fêtes).

L'employeur effectue une vigie de tout son réseau de métro au moyen d'un système de caméras. Il a augmenté le nombre de personnes assignées à cette vigie qui passe d'une personne le jour et une personne le soir à deux personnes le jour, deux personnes le soir et une personne la nuit. Ceci permet de déployer les constables plus efficacement et de s'assurer que l'information transmise lors d'une situation d'urgence soit juste et précise.

Le syndicat indique que sur le terrain, il y a eu peu de changements. L'année dernière, il y avait eu 63 blessés au travail chez les constables spéciaux. Cette année, il y en a eu 102. L'emploi du poivre de cayenne a débuté, mais les données sur son utilisation (et sa non-utilisation) ne sont pas colligées, bien que selon l'employeur, de l'information se situe dans les rapports post-évènement lorsqu'il y a usage du poivre de cayenne.

L'employeur indique qu'un changement de culture dans les interventions est en cours : il faut passer de l'utilisation des techniques de corps à corps à des interventions où le constable doit demeurer plutôt en retrait avec l'utilisation du poivre de cayenne.

Le syndicat enchaîne avec une réflexion sur le comité de santé et de sécurité (CSS) et son mandat d'émettre des recommandations. Les constables spéciaux ont un CSS qui leur est attitré. Les officiers syndicaux jouent le rôle de représentants en santé et en sécurité. La partie syndicale m'indique qu'ils n'ont pas la possibilité d'assurer pleinement leur rôle de participer à l'identification et à l'analyse des risques dans le but d'émettre des recommandations, particulièrement en ce qui a trait à l'intervention physique. Ils souhaitent une analyse de la pertinence de l'intervention en corps à corps, de l'utilité du poivre de cayenne et de la possibilité d'être munis d'équipements plus efficaces tels les fusils à impulsion électrique ou des armes à feu.

L'employeur m'informe que les problèmes de dotation sont toujours présents : il y a un problème de rétention du personnel, avec environ 40 des 205 postes de constables spéciaux toujours vacants. De nouvelles cohortes de recrues sont en train d'être formées, mais les parties soulignent un problème important de rétention du personnel.

Finalement, l'employeur m'informe de deux mesures en lien avec les bases de données : il compte instaurer un accès à des bases de données policières et ils sont en train de créer une base de données maison qui indique les personnes ayant attaqué les constables spéciaux.

Contexte légal, règlementaire et organisationnel

Extrait de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* :

> ***51.*** *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:*
>
> *1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;*
> *[…]*
> *3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;*
> *[…]*
> *5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;*

[…]
7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
[…]
9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;
[…]
16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Extrait de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* :

290. *À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 150 de la présente loi, un comité de santé et de sécurité doit être formé au sein d'un établissement groupant au moins 20 travailleurs lorsque cet établissement n'a pas de comité de santé et de sécurité formé conformément à l'article 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'il se lisait le 5 octobre 2021.*

Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité est déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant :

1° de 20 à 50 travailleurs : 2; 2° de 51 à 100 travailleurs : 3; 3° de 101 à 500 travailleurs : 4; 4° de 501 à 1 000 travailleurs : 5; 5° plus de 1 000 travailleurs : 6. La fréquence minimale des rencontres est déterminée par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut, le comité se réunit au moins une fois par trois mois.

Le consentement des travailleurs à ces ententes est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une

association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

Le comité a pour fonctions de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement afin de faire des recommandations écrites à l'employeur.

Les articles 71 à 73, les deuxième et troisième alinéas de l'article 74, les articles 76, 77, 80 et 81 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021, s'appliquent au comité et à la désignation de ses membres, avec les adaptations nécessaires.

Analyse

Tout d'abord, je noterais que devant la multitude de mesures et de chantiers en cours pour traiter du risque de violence et d'agression chez les constables spéciaux, l'employeur démontre une bonne prise en charge de cet enjeu. Je cite en exemple la vigie par caméra, les bases de données et la mise à jour des procédures de communication sur les ondes radio, pour ne nommer que ceux-là. Il n'en demeure pas moins que certains enjeux demeurent.

Je note que le défi que représente la dotation est toujours présent. En effet, si la STM a identifié que 205 postes étaient nécessaires, ceux-ci doivent être comblés. L'employeur semble faire tout en son pouvoir pour pourvoir ces postes. Je doute donc qu'une intervention directe de ma part sur cette question ait un quelconque effet positif à ce moment-ci, mais elle pourrait s'avérer nécessaire si la situation perdure.

La question de la rapidité des communications d'urgence et des demandes de renfort a fait l'objet de quelques améliorations et fait toujours l'objet d'un chantier pour réduire le nombre d'interlocuteurs entre le constable et la police. Néanmoins, dans la mesure où cette question était à l'ordre du jour de ma dernière intervention il y a un an et que les embûches semblent être principalement administratives, j'estime que le dossier aurait avantage à progresser et à aboutir plus rapidement. En effet, le risque étant identifié, il faut maintenant le contrôler.

Finalement, j'accueille avec inquiétude le fait qu'on m'informe que le comité de santé et de sécurité n'a pas la capacité de mener à bien son mandat de participer à l'identification et à

l'analyse des risques en vue de faire des recommandations à l'employeur. Dans la mesure où ces recommandations sont non contraignantes, j'encourage l'employeur à faire pleinement usage de ce mécanisme de participation paritaire. La prise en charge et la participation des travailleurs sont deux priorités de la commission comme en témoigne la récente Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Conclusions de l'analyse

L'employeur n'emploie pas les méthodes et techniques pour contrôler le risque que représentent les délais de communication entre les constables spéciaux et les renforts externes.

Une dérogation est émise.

Le comité de santé et de sécurité ne remplit pas pleinement son mandat de participer à l'identification et à l'analyse des risques en vue d'émettre des recommandations à l'employeur.

Une dérogation est émise.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur au site web de la CNESST pour toute question concernant la santé et la sécurité du travail.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr

Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, projet de loi no 59, 2021

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	16 décembre 2024	RAP1494337

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	16 décembre 2024	RAP1494337

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) COMMUNICATION - DÉLAIS DANS LES DEMANDES DE RENFORT L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque les systèmes de communication pour demander des renforts accusent souvent des délais importants ou une mauvaise transmission des informations. Il y a un risque de blessures lors d'interventions physiques.	2025-03-03	Non commencée
2	LMRSST / 290, al.5 COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ - FONCTIONS EXÉCUTÉES PARTIELLEMENT Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, les membres du comité de santé et de sécurité ne participent pas pleinement à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement, ni à la production de recommandations écrites.	2025-03-03	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 décembre 2024 à 10:15	DPI4393140 DPI4393963	15 janvier 2025	RAP1495598

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur générasl	
Pomerleau inc.	Monsieur Jean-Marc Simard, Directeur SST	

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Viau

Arrêt de travail (danger de chute et danger d'ensevelissement)

Objet de l'intervention

Suivi des arrêts de travail ordonnés le 10 décembre 2024 au site Viau.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140 DPI4393963	15 janvier 2025	RAP1495598

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées (Viau)

B Société de Transport de Montréal (STM)

C Société de Transport de Montréal (STM)

D Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

E, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

F Société de Transport de Montréal (STM)

G Société de Transport de Montréal (STM)

H, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

I Pomerleau inc.

Personne contactée

J

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

Plusieurs travaux sont en cours sur les différents sites du chantier.

Déroulement de l'intervention

Le 11 décembre 2024, plusieurs échanges ont lieu avec B. À la fin de la journée, je reçois un courriel de sa part accompagné de photos démontrant la mise en place de lignes d'avertissement au sommet de l'excavation et de la procédure de travail pour la

mise en place de l'étançonnement dans le creusement. Vers 19h45, je communique par téléphone avec B . Je l'informe que la décision d'arrêt des travaux pour le danger de chute est levée et j'autorise les travaux dans le creusement qui sont nécessaires à la mise en place de l'étançonnement (plaque d'acier et boite de tranchée), en respectant la procédure transmise. La méthode d'accès est convenue.

Le 13 décembre 2024, je me présente au site Viau à la demande de B afin de constater les modifications apportées au creusement. On me demande de me présenter vers 10 heures en m'indiquant que le sous-traitant aura obtenu l'attestation produite par son ingénieur à la suite de sa visite au chantier.

Une fois sur le site, on m'indique que l'ingénieur n'a pas produit une attestation de conformité, mais on me présente un courriel rédigé par l'ingénieur. Je questionne l'employeur et lui fais part de mes observations. Il contacte son ingénieur et me demande de lui parler au téléphone.

Je m'entretiens avec J et nous discutons de nos observations respectives. À la suite de l'appel, j'informe les personnes présentes que l'arrêt de travail ordonné pour le danger d'ensevelissement n'est pas levé et je leur explique ce qui est attendu afin de permettre la reprise des travaux.

Description des observations et informations recueillies (Viau)

J'accède au site Viau à pied en entrant par l'accès sur la rue De Cannes. L'ensemble des personnes identifiées dans la section « personnes rencontrées » sont présentes dans la zone où se situe le creusement.

On me présente un courriel rédigé par J Il est indiqué entre autres que l'installation de l'étançonnement pour la partie nord du creusement est conforme au plan soumis et aux discussions et commentaires.

Lorsque je regarde l'installation des boites de tranchées, je constate plusieurs différences avec le plan qui m'a été transmis le 11 décembre 2024. Ces différences ne sont pas identifiées dans le courriel.

Considérant l'absence de plaque d'acier à l'extrémité sud de la seconde boite de tranchée, J demande également dans ce courriel, la mise en place d'un balisage de sécurité à minimum 3 mètres de l'extrémité de cette boite de tranchée afin d'empêcher l'accès des travailleurs à cette portion du creusement non étançonnée.

De plus, l'ingénieur indique qu'une attestation de conformité officielle sera émise uniquement lorsqu'une troisième boite de tranchée sera installée à l'extrémité SUD conformément à un plan, pour lequel il spécifie qu'il est en cours de rédaction.

J'informe l'équipe présente de mes observations, tant dans le courriel que sur le site. Un appel est fait à l'ingénieur et l'on me remet le téléphone afin que je discute avec lui.

J'informe J de mes observations, entre autres pour l'absence de plaque d'acier prévu au plan à l'extrémité nord du creusement, ainsi que le positionnement de ceux installés entre les deux boites de tranchée. Nous discutons également de l'accès sécuritaire au creusement, de la réglementation et des conditions de reprise des travaux. J me confirme que le balisage était une demande de l'employeur et qu'il maintient qu'il rédigera une attestation de conformité, uniquement lorsque l'étançonnement sera complété.

J'informe l'équipe présente de ma discussion et du maintien de l'arrêt des travaux. Je rappelle également que le moyen d'accès au creusement ne doit pas exposer les travailleurs à un danger de chute ou d'ensevelissement.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Le maître d'œuvre doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur le chantier.

Le maître d'œuvre doit s'assurer de corriger toutes les situations dérogatoires semblables à celles inscrites dans ce rapport sur tous les sites du chantier.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Conclusion

La décision pour le danger de chute est levée.

La décision d'arrêt des travaux pour le danger d'ensevelissement n'est pas levée.

L'accès sécuritaire au creusement doit être prévu.

Aucun suivi n'a été fait pour les dérogations émises lors des visites précédentes.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140 DPI4393963	15 janvier 2025	RAP1495598

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Cell : [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	15 janvier 2025	RAP1495598

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux au sommet du creusement au site Viau situé au coin du boulevard Viau et de la rue Jean-Taon Est à Montréal.

MOTIFS

Le danger de chute dans le creusement est éliminé pour la raison suivante :

- Des lignes d'avertissements ont été érigées au sommet du creusement en respectant les dispositions de l'article 2.9.4.1. du CSTC.

Cette décision a été rendue le 11 décembre 2024 par téléphone à la personne suivante :

- B Société de Transport de Montréal (STM)

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	15 janvier 2025	RAP1495598

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(3) Lacordaire. L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens que des travailleurs piétons oeuvrent dans le même périmètre que les machineries et les véhicules et qu'un seul signaleur de chantier à comme responsabilité d'assurer la sécurité de tous les travailleurs et d'assurer que les manoeuvres de reculs se fassent sécuritairement. La situation crée un risque qu'un travailleur ou le signaleur soit heurté par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Suivi le : 2024-12-10 (RAP1493761) - Observé le : 2024-11-25 (RAP1493716) - Délai expire le 2024-11-26	2024-11-26	-
5	CSTC / 2.8.5 al. 1 Lacordaire. Alors qu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manoeuvre n'est pas effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied. - Suivi le : 2024-12-10 (RAP1493761) - Observé le : 2024-11-25 (RAP1493716) - Délai expire le 2024-11-26	2024-11-26	-
6	CSTC / 2.8.2 Lacordaire. Le plan de circulation n'est pas mis à jour. - Suivi le : 2024-12-10 (RAP1493761) - Observé le : 2024-11-25 (RAP1493716) - Délai expire le 2024-11-27	2024-11-27	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	15 janvier 2025	RAP1495598

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la feuille de consignes remis au chauffeur livreur qui doit entrer sur le site, ne permet pas au maitre d'oeuvre de s'assurer que ce travailleur connait l'ensemble des mesures à respecter afin d'assurer sa sécurité et celle des autres travailleurs du chantier ce qui représente un risque pour l'ensemble des travailleurs. - Observé le : 2024-12-10 (RAP1493761) - Délai expire le 2024-12-12	2024-12-12	-
8	CSTC / 10.3.1 Viau : Le maître d'oeuvre n'a pas pourvu le boulevard Viau d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du Tome V du manuel intitulé "Signalisation routière", établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). - Observé le : 2024-12-10 (RAP1493761) - Délai expire le 2024-12-11	2024-12-11	-

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 janvier 2025 à 10:45	DPI4393140 DPI4393963	15 janvier 2025	RAP1496061

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur générasl	
Pomerleau inc.	Monsieur Jean-Marc Simard, Directeur SST	

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Viau

Arrêt de travail (danger d'ensevelissement)

Objet de l'intervention

Suivi de l'arrêt de travail ordonné le 10 décembre 2024 au site Viau.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140 DPI4393963	15 janvier 2025	RAP1496061

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées (Viau)

M. B Société de Transport de Montréal (STM)

M. C, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. D, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. E Société de Transport de Montréal (STM)

M. F, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. G Société de Transport de Montréal (STM)

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

Plusieurs travaux sont en cours sur les différents sites du chantier.

Déroulement de l'intervention

Le 6 janvier 2025, je reçois un courriel de M. B accompagné du plan d'étançonnement 24-0605-001-PLA-01 émis le 06 janvier 2025 et de l'attestation de conformité daté du 6 janvier 2025. Les deux portent sur le système d'étançonnement situé à l'intersection de la rue Jean-Talon Est et du boulevard Viau et sont signés par M. H

J'informe M. B que je passerai au chantier le 7 janvier 2025.

Le 7 janvier 2025, je me présente au chantier. Je discute des modifications apportées au creusement avec les personnes présentes. Nous discutons également de la procédure d'accès et de la mise en place d'une mesure de contrôle supplémentaire.

La reprise de travaux est autorisée, toutefois l'accès au creusement doit se faire par l'extrémité nord telle que déclarée par les personnes présentes. De plus, les conditions inscrites dans

l'attestation de conformité doivent être respectées. Une mesure de contrôle supplémentaire doit être mise en place et M. C s'engage à me transmettre des informations en ce sens par courriel au courant de la journée.

Le 7 janvier 2025, M. C me téléphone afin de m'informer de ce qu'ils ont prévu mettre en place afin de s'assurer que le plan d'étançonnement ainsi que les conditions inscrites dans l'attestation de conformité soient respectés pour toute la durée de ces travaux. Il me transmet ensuite les informations par courriel, comme convenu.

Description des observations et informations recueillies (Viau)

Avant de me rendre au site, je consulte le plan d'étançonnement et l'attestation de conformité signée par M. H Les documents sont complets.

Afin de permettre la reprise des travaux, le maître d'œuvre doit m'expliquer la façon d'accéder au creusement et m'informer du ou des moyens qu'ils ont mis en place afin de s'assurer que les travailleurs ne soient plus exposés à des dangers. Je confirme par messagerie texte à M. B o que je serai au site vers 10h45 et je lui demande de s'assurer de la présence du responsable des travaux.

J'accède au site Viau à pied en entrant par l'accès sur la rue De Cannes. Je me dirige à la roulotte de chantier ou je rencontre M. C. Quelques instants plus tard, M. B se joint à nous et nous nous rendons dans la zone où se situe le creusement. Plusieurs personnes identifiées dans la section « personnes rencontrées » sont également présentes.

Je les questionne sur les moyens de contrôle mis en place. Plusieurs me sont énumérés, mais il s'agit de moyens qui étaient existants avant l'arrêt des travaux.

J'explique à l'ensemble des personnes présentes l'importance de la mise en place de moyens de contrôle efficace et qui permettent réellement de s'assurer que les mesures de correction spécifique à ce creusement demeurent en place et permettent d'éliminer ou de contrôler les risques et les dangers, tout au long de l'évolution des travaux.

J'indique également qu'il est préoccupant, que ni le danger de chute ni le danger d'effondrement n'a été identifié avant le passage des inspecteurs de la Commission, malgré l'ensemble des moyens de contrôle qui sont mis en place et l'ensemble des personnes présentes au site ayant une responsabilité en santé et sécurité.

Nous discutons de différents moyens de contrôle et je leur rappelle que le choix du moyen leur appartient. Ils doivent s'assurer que ce ou ces moyens supplémentaires permettront de s'assurer de la compréhension des risques et dangers pour les personnes responsables des travaux ainsi que pour les travailleurs qui y sont affectés. Ils doivent également s'assurer du

respect du plan de l'étançonnement et de l'ensemble des informations inscrites dans l'attestation de conformité, incluant les recommandations et les notes spécifiques.

M. C s'engage à me transmettre par courriel dans la journée, le ou les moyens de contrôle qu'ils ont choisi de mettre en place.

Par la suite, je demande comment ils vont accéder au creusement. Il s'agit d'un élément qui a été discuté à plusieurs reprises avec le maître d'œuvre. Différentes possibilités sont nommées par le responsable des travaux, mais ceux-ci nécessitent des étapes supplémentaires afin qu'ils s'assurent du respect de la réglementation (procédure de travail, plan d'ingénierie, attestation…) Finalement, M. B me déclare que les travailleurs accèderont au creusement par la paroi Nord et explique le positionnement des lignes d'avertissement et de l'échelle d'accès. J'autorise la reprise des travaux dans le creusement avec un accès par la paroi Nord uniquement.

Je rappelle qu'avant de mettre en place un autre moyen d'accès, ils doivent s'assurer de la sécurité des travailleurs et du respect de la réglementation.

Nous nous dirigeons ensuite à la roulotte de chantier, où nous discutons des exigences de l'article 2.10.15.du CSTC portant sur le point d'ancrage d'un harnais de sécurité. J'explique, entre autres, le dernier paragraphe de cet article.

Je quitte ensuite le chantier.

Vers 18h, je reçois un appel de M. C qui m'informe des discussions qu'il a eues avec son équipe et m'explique ce qu'ils ont prévu de mettre en place afin d'assurer le contrôle et le suivi des conditions sécuritaires d'utilisation du système d'étançonnement. Il me transmet ensuite l'information par courriel.

Le 9 janvier 2025, je reçois par courriel, des photos démontrant l'accès au creusement par M. B.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Le maître d'œuvre doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur le chantier.

Le maître d'œuvre doit s'assurer de corriger toutes les situations dérogatoires semblables à celles inscrites dans ce rapport sur tous les sites du chantier.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Conclusion

La décision pour le danger d'ensevelissement est levée.

L'accès au creusement doit se faire par la paroi Nord, comme déclaré. Pour tous les autres moyens d'accès au creusement discutés; des démarches supplémentaires vous sont nécessaires afin de vous assurer de la sécurité et du respect de la réglementation.

Vos moyens de contrôle doivent être appliqués.

Aucun suivi n'a été fait pour les dérogations émises lors des visites précédentes.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Cell :
Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	15 janvier 2025	RAP1496061

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux des travaux dans le creusement d'au moins 1,2 mètre situé sur le site Viau au coin du boulevard Viau et de la rue Jean-Taon Est à Montréal.

MOTIF(S)

Le danger d'ensevelissement du travailleur est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur s'est assuré que les parois de l'excavation ou de la tranchée sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et selon les plans et devis d'un ingénieur, conformément à la règle de l'article 3.15.3. (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) ;

Le moyen d'accès au creusement doit se faire par la paroi Nord en utilisant une échelle.

Les mesures de contrôle supplémentaire présentées (inspection 2 fois par jour, utilisation d'un formulaire pour le respect du plan d'étançonnement et de l'attestation de conformité, la désignation d'un responsable) doivent être appliquées au chantier.

Cette décision a été rendue le 7 janvier 2025 en présence des personnes suivantes :

- M. B, Société de Transport de Montréal (STM)
- M. C Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. D Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. E Société de Transport de Montréal (STM)
- M. F Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.
- M. G Société de Transport de Montréal (STM)

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	15 janvier 2025	RAP1496061

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(3) Lacordaire. L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens que des travailleurs piétons oeuvrent dans le même périmètre que les machineries et les véhicules et qu'un seul signaleur de chantier à comme responsabilité d'assurer la sécurité de tous les travailleurs et d'assurer que les manoeuvres de reculs se fassent sécuritairement. La situation crée un risque qu'un travailleur ou le signaleur soit heurté par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Suivi le : 2024-12-13 (RAP1495598) - Suivi le : 2024-12-10 (RAP1493761) - Observé le : 2024-11-25 (RAP1493716) - Délai expire le 2024-11-26	2024-11-26	-
5	CSTC / 2.8.5 al. 1 Lacordaire. Alors qu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manoeuvre n'est pas effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied. - Suivi le : 2024-12-13 (RAP1495598) - Suivi le : 2024-12-10 (RAP1493761) - Observé le : 2024-11-25 (RAP1493716) - Délai expire le 2024-11-26	2024-11-26	-
6	CSTC / 2.8.2 Lacordaire. Le plan de circulation n'est pas mis à jour. - Suivi le : 2024-12-13 (RAP1495598) - Suivi le : 2024-12-10 (RAP1493761) - Observé le : 2024-11-25 (RAP1493716) - Délai expire le 2024-11-27	2024-11-27	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	15 janvier 2025	RAP1496061

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la feuille de consignes remis au chauffeur livreur qui doit entrer sur le site, ne permet pas au maitre d'oeuvre de s'assurer que ce travailleur connait l'ensemble des mesures à respecter afin d'assurer sa sécurité et celle des autres travailleurs du chantier ce qui représente un risque pour l'ensemble des travailleurs. - Suivi le : 2024-12-13 (RAP1495598) - Observé le : 2024-12-10 (RAP1493761) - Délai expire le 2024-12-12	2024-12-12	-
8	CSTC / 10.3.1 Viau : Le maître d'oeuvre n'a pas pourvu le boulevard Viau d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du Tome V du manuel intitulé "Signalisation routière", établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). - Suivi le : 2024-12-13 (RAP1495598) - Observé le : 2024-12-10 (RAP1493761) - Délai expire le 2024-12-11	2024-12-11	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 janvier 2025 à 10:45	DPI4393140	24 janvier 2025	RAP1496876

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

	Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur généraslsl [redacted]

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Aussi présents : B [redacted]

Observations

Lacordaire - Viau

Manœuvre de recul – Zone de travaux – Signaleur de chantier – Plan de circulation – Gestion des accès – Système d'ancrage

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	24 janvier 2025	RAP1496876

RAPPORT D'INTERVENTION

Suivi des interventions du 25 novembre 2024 et du 10 décembre 2024.

Personne contactée

M. C Société de Transport de Montréal (STM)

Personnes rencontrées

M. D, Société de Transport de Montréal (STM)

Mme E Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. F Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. G Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Personnes rencontrées (Lacordaire)

M. H Garda

M. I Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. J Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. K Société de Transport de Montréal (STM)

M. L Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. M Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Personnes rencontrées (Viau)

M. N Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. O Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. P Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Mme Q, Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	24 janvier 2025	RAP1496876

RAPPORT D'INTERVENTION

Je suis accompagné de M. B , inspecteur à la CNESST

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

Au site Lacordaire, des travaux de remblaiement et d'installation de mur antibruit sont en cours.

Au site Viau, des travaux d'excavation sont en cours.

Plusieurs travaux sont en cours sur le reste du chantier. Il y a plus de 100 travailleurs.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au chantier, accompagné de M. B , inspecteur à la CNESST. Nous rencontrons M. D , Mme E et M. F au site Lacordaire. Nous discutons des mesures mises en place depuis notre dernière intervention.

Nous nous rejoignons ensuite au site Viau. Nous discutons de la gestion des accès au chantier, du signaleur routier, des consignes données aux camionneurs, des voies de circulation pour les travailleurs piétons sur le site, des zones de recul, du plan de circulation et du point d'ancrage (chute de hauteur).

Quelques dérogations sont constatées.

À la fin de la visite de chacun des sites, un bref résumé de l'intervention est fait auprès des personnes présentes.

Description des observations et informations recueillies (Lacordaire)

À notre arrivée sur le site, M. D nous demande de nous enregistrer à la guérite de sécurité. nous indique que ses tâches consistent à faire

signer le registre à l'entrée et à la sortie des personnes sur le chantier et à s'assurer qu'ils portent les équipements de protection individuelle obligatoires. Il nous déclare se promener également sur le site de temps en temps afin de vérifier que tous portent leurs équipements de protection individuelle.

Nous allons ensuite à la roulotte de chantier. M. J nous présente les plans de circulation affichés et mis à jour pour les deux sections du site. Les voies réservées pour la circulation piétonne et les zones de travaux dans lesquelles les manœuvres de recul sont permises sont identifiées. M. J nous explique que lorsqu'un travailleur doit accéder aux zones en travaux, celui-ci doit demander l'autorisation au signaleur de chantier. Le signaleur demande aux opérateurs de cesser leurs opérations et permet ensuite au travailleur d'accéder à la zone. Lorsque le travailleur quitte la zone de travaux, le signaleur permet que les opérations reprennent. En tout temps, le signaleur est positionné à l'extérieur de la zone de travaux, ne s'exposant plus au danger d'être heurté ou écrasé lors des manœuvres de recul ou des déplacements des véhicules et de la machinerie.

M. J nous présente également le rapport de la pause de sécurité qu'il a tenu avec les travailleurs à la suite des changements appliqués sur le site. Son document est complet et explique clairement ce qui est attendu sur le site.

Nous effectuons ensuite la visite du site. Lors de la dernière intervention, il nous avait été déclaré que le signaleur de chantier était également présent dans la zone de travaux afin de s'assurer qu'il n'y aille pas de collision entre les machineries. Conséquemment, nous constatons les mesures qu'ils ont mises en place. M. I nous explique qu'ils ont ajouté des radios pour les opérateurs des machineries pour faciliter la communication avec le signaleur de chantier et entre les équipements, incluant les conducteurs de camions.

Considérant la température froide, M. L nous indique que tous les travailleurs, incluant le signaleur de chantier, peuvent entrer se réchauffer. Il précise que la quasi-totalité des travailleurs détiennent la formation de signaleur de chantier, permettant de faire des rotations.

M. L nous présente un tableau affiché au mur, sur lequel chacun des travailleurs présents sur le site est identifié ainsi que les formations qu'ils détiennent.

Nous félicitons l'équipe pour la prise en charge de la gestion des équipements et des manœuvres de recul sur le site.

Description des observations et informations recueillies (Viau)

Gestion des accès et consignes aux camionneurs

Lorsque nous arrivons au site, M. nous demande d'entrer dans la guérite afin

de signer le registre. Il nous demande si nous avons notre numéro d'accueil, ce à quoi nous répondons par la négative. Il indique à H de nous faire signer le registre et de nous donner les informations de l'accueil. Il nous avise qu'il doit se déplacer sur un autre site. Nous remplissons le registre. H nous indique que nous pouvons entrer sur le site et ne nous donne aucune autre information.

Nous rencontrons ensuite l'équipe et nous allons à la seconde guérite. Nous constatons que la feuille de consigne pour les visiteurs et les camionneurs n'a pas été modifiée comme convenu lors d'une intervention précédente. On nous indique que les camionneurs doivent lire uniquement la partie du bas de la feuille, et que conséquemment, elle ne nécessite pas de modification.

Nous demandons à H de nous indiquer la façon de faire lors de l'arrivée d'un camion. Il nous indique qu'il donne la feuille de consignes au conducteur qui doit la lire au complet et la signer. Il fait également remplir le registre.

M. D nous indique que des démarches demeurent nécessaires et qu'il fera un suivi sur la situation. La dérogation n'est pas corrigée. Nous rappelons l'importance que le moyen choisit pour informer le travailleur des risques sur le site, soit efficace. Une feuille d'information et de consignes, signée rapidement par un conducteur, ne permet pas nécessairement de s'assurer qu'il soit bien informé.

Signaleur routier

On nous informe que le signaleur routier n'est plus utilisé pour arrêter la circulation lorsque de la machinerie traverse la rue Jean-Talon pour accéder à l'espace central entre les voies. Deux véhicules escortes, un par voie, sont utilisés pour arrêter la circulation automobile.

Les travailleurs doivent se rendre à l'intersection et respecter les feux de circulation pour se rendre à cette zone de travaux.

La dérogation est corrigée.

Gestion des équipements et plan de circulation

De notre position, nous constatons qu'il n'y a pas de voie de circulations réservées aux travailleurs piétons à l'intérieur du site. Il y a une affiche indiquant la zone de déchargement, mais il n'y a pas de zone de recul de défini. L nous déclare que le signaleur de chantier dirige les camions dès leur arrivée sur le site et tout au long de leur déplacement, incluant lors des manœuvres de recul. Le signaleur de chantier s'occupe également des manœuvres de recul du chariot élévateur à bras télescopique (Skytrack) et des véhicules qui

utilisent le stationnement près des roulottes de chantier.

Ces déclarations ressemblent à ce qui avait été déclaré sur le site Lacordaire et pour laquelle une dérogation avait été émise.

Nous rappelons au maître d'œuvre qu'il s'agit d'un seul et unique chantier et qu'il doit s'assurer de corriger les dérogations sur tout le chantier et de façon permanente.

Nous accédons ensuite à la roulote de chantier ou nous constatons que le plan de circulation n'est pas à jour.

De nouvelles dérogations sont inscrites dans l'avis de correction du présent rapport.

Système d'ancrage (chute)

Le 17 janvier 2025, je me suis entretenu au téléphone avec M. P et M. N afin de répondre à leur questionnement concernant le système d'ancrage. J'ai notamment confirmé que si le point d'ancrage ponctuel a une résistance à la rupture d'au moins 18 kN, la mise à l'essai, prévu au dernier paragraphe de l'article 2.10.15 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) n'est pas exigé.

À la fin de la visite, nous poursuivons notre conversation et nous discutons entre autres de certaines spécifications qui sont nécessaires, si le plan du système d'ancrage, qui inclut l'utilisation d'un bloc de béton, permet que celui-ci soit déplacé. (La composition, l'angle et les conditions de la surface d'appui, le positionnement en fonction de la hauteur de chute, le déplacement autorisé par le travailleur afin de réduire l'effet pendule…)

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Le maître d'œuvre doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur le chantier.

Le maître d'œuvre doit s'assurer de corriger toutes les situations dérogatoires semblables à celles inscrites dans ce rapport sur tous les sites du chantier.

Mécanismes et références disponibles

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	24 janvier 2025	RAP1496876

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le maître d'œuvre doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Cell :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	24 janvier 2025	RAP1496876

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(3) Lacordaire. L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens que des travailleurs piétons oeuvrent dans le même périmètre que les machineries et les véhicules et qu'un seul signaleur de chantier à comme responsabilité d'assurer la sécurité de tous les travailleurs et d'assurer que les manoeuvres de reculs se fassent sécuritairement. La situation crée un risque qu'un travailleur ou le signaleur soit heurté par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Suivi le : 2025-01-07 (RAP1496061) - Suivi le : 2024-12-13 (RAP1495598) - Suivi le : 2024-12-10 (RAP1493761) - Observé le : 2024-11-25 (RAP1493716) - Délai expire le 2024-11-26	-	Effectuée
5	CSTC / 2.8.5 al. 1 Lacordaire. Alors qu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manoeuvre n'est pas effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied. - Suivi le : 2025-01-07 (RAP1496061) - Suivi le : 2024-12-13 (RAP1495598) - Suivi le : 2024-12-10 (RAP1493761) - Observé le : 2024-11-25 (RAP1493716) - Délai expire le 2024-11-26	-	Effectuée
6	CSTC / 2.8.2 Lacordaire. Le plan de circulation n'est pas mis à jour. - Suivi le : 2025-01-07 (RAP1496061) - Suivi le : 2024-12-13 (RAP1495598) - Suivi le : 2024-12-10 (RAP1493761) - Observé le : 2024-11-25 (RAP1493716) - Délai expire le 2024-11-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	24 janvier 2025	RAP1496876

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la feuille de consignes remis au chauffeur livreur qui doit entrer sur le site, ne permet pas au maitre d'oeuvre de s'assurer que ce travailleur connait l'ensemble des mesures à respecter afin d'assurer sa sécurité et celle des autres travailleurs du chantier ce qui représente un risque pour l'ensemble des travailleurs. - Suivi le : 2025-01-07 (RAP1496061) - Suivi le : 2024-12-13 (RAP1495598) - Observé le : 2024-12-10 (RAP1493761) - Délai expire le 2024-12-12	2024-12-12	Non commencée
8	CSTC / 10.3.1 Viau : Le maître d'oeuvre n'a pas pourvu le boulevard Viau d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du Tome V du manuel intitulé "Signalisation routière", établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). - Suivi le : 2025-01-07 (RAP1496061) - Suivi le : 2024-12-13 (RAP1495598) - Observé le : 2024-12-10 (RAP1493761) - Délai expire le 2024-12-11	-	Effectuée
9	CSTC / 2.8.5 al. 1 Viau. Alors qu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manoeuvre n'est pas effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied.	2025-01-22	Non commencée
10	CSTC / 2.8.2 Viau. Le plan de circulation n'est pas mis à jour.	2025-01-22	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	24 janvier 2025	RAP1496876

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51, al. 1(3) Viau. L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement.	2025-01-22	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 janvier 2025 à 9:00	DPI4385339	14 février 2025	RAP1498893

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Centre Stinson

635, rue Stinson, local A
Saint-Laurent (Québec) H4N 2E1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de compléter l'analyse des anomalies signalées par deux chauffeurs lors de la conduite des autobus électriques de marque « Newflyer » munis de sièges « Isringhausen » de première génération (« ISRI V1 »).

Personnes rencontrées

Madame C

Monsieur D SCFP local 1983

Monsieur E SCFP Local 1983

Monsieur F centre Stinson

Madame J centre Stinson

Madame K u centre Stinson

Monsieur L SCFP local 1983

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385339	14 février 2025	RAP1498893

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur M

Monsieur N

Monsieur O

Déroulement de l'intervention

Je suis accompagné de ma collègue B lors de la présente intervention. Nous avions annoncé aux représentants des parties patronale et syndicale que nous souhaitions effectuer une série d'observations comparatives à l'intérieur d'autobus de marque Newflyer électrique (siège ISRI V1) et Nova Bus hybride (siège ISRI V2). Les observations ont été organisées dans le garage du CT Stinson.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

1. Livraisons récentes : Répondant à ma question, Monsieur N nous informe que la moitié des autobus hybrides commandés à Nova Bus ont été livrés et mis en service au CT de LaSalle, soit 17 autobus. Les nouvelles livraisons se font au rythme de 2 à 3 autobus par semaines. Monsieur N explique par ailleurs que 200 chauffeurs sur un total de 600 du CT de LaSalle se sont portés volontaires pour conduire les nouveaux autobus. Ceux-ci ont reçu leur formation en juin 2024 et de nouveaux chauffeurs sont ajoutés depuis l'automne dernier. Monsieur N affirme que les commentaires des chauffeurs au sujet des nouveaux sièges ISRI V2 sont tous positifs.
2. Évaluation biomécanique – Denis Marchand, PhD : Monsieur O et Madame C confirment que Monsieur P de l'UQAM s'est vu confier le mandat d'effectuer une étude comparative entre les deux sièges. À la base de la demande de la STM, Monsieur O explique que la ceinture de sécurité du siège ISRI V1 du fabricant EMMI n'est plus fabriquée donc plus disponible pour des réparations futures. Ainsi le protocole d'étude vise à évaluer la performance des sièges ISRI V1 et ISRI V2 actuels ainsi qu'un siège ISRI V1 équipé d'une ceinture de sécurité du nouveau fournisseur Autolib présentes sur les sièges ISRI V2 lesquels seront intégrés à l'aide d'un ancrage adapté.

L'approche du Dr P consiste à mesurer les pressions de la sangle des ceintures de sécurité sur la poitrine et le dessus de l'épaule des chauffeurs afin de mesurer la répartition et l'intensité des pressions sur le corps des chauffeurs et pour déterminer si un « rétrofit » est requis et, si tel est le cas, d'en préciser la nature (par exemple entre la ceinture seule, le dossier du siège ISRI V2 voire le siège complet). Nous accueillons favorablement que la STM envisage pour une première fois être ouverte à un « rétrofit » des sièges ISRI V1 équipant les autobus Nova Bus hybrides de première livrée et les autobus électriques Newflyer. Nous comprenons tout de même que le statu quo demeure possible.

3. Gaine protectrice : Madame J nous informe que la gaine de protection de la sangle de la ceinture de sécurité est trop longue, au point de nuire à son fonctionnement. La longueur de la gaine est de 98 cm (38 ¾ pouces) et il a été décidé de la raccourcir. J'ai suggéré de placer la face sans velcro en contact avec le corps afin d'éviter les points de pression. Malgré tout, cet accessoire n'est pas considéré comme une solution définitive en soi ni une alternative.

4. Distance assise-ancrage du dossier : Dans le cadre du présent mandat, nous nous limitons à mesurer la distance entre l'assise du siège et l'ancrage des dossiers des sièges ISRI V1 et ISRI V2 (la fente par laquelle la ceinture s'insère) bien que d'autres facteurs puissent contribuer au confort/inconfort et à la sécurité des chauffeurs et des chauffeuses.

La première des photos suivante montre que le mécanisme du siège ISRI V1 est fixe et positionné à une hauteur d'environ 63 cm (25 pouces) dans sa partie proximale et qui s'abaisse à 60 cm (24 pouces) dans sa partie la plus distale.



Source CNESST : siège ISRI V1



Source CNESST : ISRI V2 position basse



Source CNESST : ISRI V2 position haute

De son côté, l'ancrage du dossier du siège ISRI V2 permet un réglage de près de 6,5 cm (2,5 pouces). À sa position la plus basse, la fente laisse passer la ceinture de sécurité à une distance variant de 56,5 cm (22 ¼ pouces) à près de 58 cm (22 3/4 pouces). Une fois le

mécanisme réglé à sa hauteur maximale, la fente monte à une distance variant de 62 cm (24 ½ pouces) à un peu moins de 64 cm (24 ¾ pouces). Ces caractéristiques nous amènent à effectuer les commentaires suivants :

- La fente de l'ancrage du dossier ISRI V1 est nettement plus longue que celle du siège ISRI V2. À sa position de repos, la ceinture s'appuie contre le coin inférieur externe, ce qui pourrait générer du frottement supplémentaire si la sangle reste à cette position en condition de conduite.
- L'inclinaison de la fente du mécanisme du siège ISRI V1 est plus accentuée par rapport à la forme du trapèze et de l'épaule d'un conducteur. Cette caractéristique peut provoquer un point de pression sur l'épaule et le trapèze sous la partie externe de la ceinture.
- À contrario, l'inclinaison de la fente du mécanisme réglable du siège ISRI V2 semble mieux s'adapter à la morphologie de l'épaule et ainsi mieux répartir les pressions sur les tissus musculaires.

5. La situation de Madame J : Le , Madame J contactait la CNESST afin de rapporter que la ceinture de sécurité des sièges installés dans les autobus Newflyer lui causait . Les observations visent à comprendre comment se comporte la ceinture de sécurité sur les deux sièges et de vérifier si la plainte de Madame J est fondée.

Le montage suivant est tiré de captures d'écran d'une séquence vidéo que ma collègue B a prise au cours d'un essai du siège ISRI V1 à bord de l'autobus Newflyer 40-925. Le second montage montre la même situation à bord de l'autobus Nova Bus hybride 44-018 muni du siège ISRI V2.

À bord de l'autobus Newflyer (siège ISRI V1), la ceinture de sécurité est en appui sur la partie supérieure de la poitrine et sur la partie proximale de la clavicule de même qu'à la base du cou. Lorsque la chauffeuse effectue une flexion du tronc vers le volant, la ceinture s'allonge en déviant vers l'intérieur, accentuant inévitablement la pression sur le cou, ce qui est illustré par la longueur du pli cutané visible sur le long de la ceinture.

Une fois assise sur le siège de l'autobus hybride Nova Bus (ISRI V2), nous notons que la ceinture s'appuie plus bas sur la poitrine et qu'elle demeure en place sur la clavicule lorsque Madame a le dos appuyé ou qu'elle est penchée vers le volant. Cette fois, nous remarquons que la ceinture fonctionne sans déviation et qu'elle demeure au centre de la

fente de l'ancrage du dossier. À ce sujet, Madame J mentionne à propos que la position de l'ancrage lui semble positionné plus loin latéralement vers la gauche et que la ceinture « tombe » dans le creux de son épaule (comprendre le centre de la clavicule). Puis elle ajoute que la ceinture donne plus de fluidité et qu'elle sent moins sa présence.

Les observations effectuées avec Madame J dans les deux autobus confirment que la ceinture du siège ISRI V1 se positionne d'une façon inadéquate sur l'intérieur de sa clavicule et dévie vers le cou lorsque la tension sur la ceinture augmente.

Par ailleurs, nous savons que la chauffeuse n'a pas signalé de douleurs au trapèze lorsqu'elle conduit un autobus Newflyer. Il est tout de même intéressant de voir jusqu'à quel point ce dernier est dégagé du trapèze et de la partie supérieure de l'épaule en fonction du siège occupé. Comme paramètre nous mesurons l'angle de la ceinture entre l'épaule et l'ancrage du dossier des sièges ISRI V1 et ISRI V2 par rapport à l'horizontale. Les mesures obtenues entre les deux sièges sont similaires, autour de 24° à 28° de pente positive. En résumé, pour un chauffeur ou une chauffeuse de 1,60 cm, le problème de compression verticale de la ceinture de sécurité sur l'épaule ou le trapèze n'est pas présent.

NB. Les mesures d'angles ont été prises à l'aide de l'application « Mesures » d'un Iphone SE 2022. Nous jugeons qu'une approximation de ces mesures sont suffisantes pour la présente analyse.



Source CNESST – Siège ISRI V1 : Image tirée d'une séquence vidéo montrant la chauffeuse en position appuyée sur le dossier et en flexion.



Source CNESST – Siège ISRI V2 : Image tirée d'une séquence vidéo montrant la chauffeuse en position appuyée sur le dossier et en flexion.

6. La situation de Monsieur F : Le , Monsieur F signalait à la CNESST que la pression de la ceinture de sécurité des sièges ISRI V1 des autobus électriques Newflyer en opération au CT Stinson lui cause des douleurs intolérables à l'épaule. Nos observations s'appuient sur la réglementation fédérale *(CMVSS 209 – Seat Belt Assemblies)* qui régit les ceintures de sécurité installées à bord des véhicules routiers, notamment le principe que la ceinture ne doit pas exercer une pression verticale sur l'épaule et le rachis.

"Canadian motor vehicle safety standards 209
CMVSS 209 (seat belt assemblies) requires that a bus shall be equipped with seat belt assemblies that conform to the requirements of the Technical Standards Document No.209, Seat Belt Assemblies (TSD 209).

In regards to the present investigation, section S4.1(c) of the TSD 209 requires that the upper torso restraint shall be designed to minimize vertical forces on the shoulders and spine. Section S4.3(j)(2) lists different accelerations, retractor tilt angles and webbing payout at which the retractor must lock with testing protocols detailed in S5.2(j)(2). In addition, S4.3(j)(2) states that a retractor attached to a webbing that restrains both upper torso and pelvis exert a retraction force of not less than 1 N and not more than 7 N under zero acceleration loading and as specified in paragraph S5.2(j)(2). Section S5.2(j)(2) specifies that the retraction force measures must be done within ±51 mm of 75 percent extension."

La première constatation pouvant être faite à la suite des essais est que les portions pelvienne et abdominale de la ceinture de sécurité se positionnent de façon optimale pour Monsieur F , peu importe s'il prend place sur le siège ISRI V1 ou ISRI V2. Notre attention se situe au niveau du positionnement de la ceinture sur sa poitrine, sur sa clavicule gauche, sur son trapèze puis à l'angle de celle-ci lorsqu'elle rejoint l'ancrage du dossier.

À un niveau plus fin, nous notons que la ceinture de sécurité s'enfonce légèrement sur le dessus du trapèze gauche du chauffeur lorsqu'il est assis sur le siège ISRI V1 et qu'elle s'enroule sur l'épaule vers l'omoplate. La ceinture de sécurité semble s'appuyer à plat comme le demande la norme fédérale *CMVSS 209 (seat belt assemblies)*, mais il est difficile de juger si l'inclinaison prononcée de la fente de l'ancrage du dossier créé un point de pression sur l'épaule. L'étude du Dr P permettra peut-être de répondre à la question s'il le juge utile.

Les angles épaule-ancrage mesurés durant notre intervention confirment que la ceinture s'appuie verticalement sur le trapèze, alors que l'angle épaule-ancrage est pratiquement à l'horizontale à +5° pour le siège ISRI V1. Cependant, une fois que Monsieur F prend place sur le siège ISRI V2, l'angle épaule-ancrage augmente de façon significative à +18°. L'écart entre ces deux valeurs montre clairement l'évolution que propose le siège ISRI V2 par rapport à son prédécesseur, alors que le trapèze est clairement dégagé en position de conduite statique. Les observations effectuées au cours de la présente intervention corroborent les éléments de risques soulevés par Monsieur F . L'évaluation biomécanique que s'apprête à faire Monsieur P est susceptible de permettre d'apporter une réponse plus précise à la question.

D'une façon plus concrète, Monsieur F rapportait les commentaires suivants par rapport à sa première prise en main d'un autobus muni du siège ISRI V2.

«

[redacted]»

NB. Les mesures d'angles ont été prises à l'aide de l'application « Mesures » d'un Iphone SE 2022. Nous jugeons qu'une approximation de ces mesures sont suffisantes pour la présente analyse.



Source CNESST – Position de conduite sur les sièges ISRI V1 et ISRI V2.

7. Données anthropométriques : Un court extrait de la norme fédérale « *CMVSS 209 (seat belt assemblies)* » stipule qu'une ceinture de sécurité doit pouvoir s'ajuster pour une femme

ayant des caractéristiques corporelles du 5ième percentile jusqu'au 95ième percentile pour un homme. Cet objectif se retrouve généralement comme règles de l'art ergonomiques visant l'aménagement d'un poste de travail, la conception d'un équipement destiné à un usage humain, etc.

> **(g)** ***Adjustment.***
>
> **(1)** A Type 1 or Type 2 seat belt assembly shall be capable of adjustment to fit occupants whose dimensions and weight range from those of a 5th-percentile adult female to those of a 95th-percentile adult male. The seat belt assembly shall have either an automatic-locking retractor, an emergency-locking retractor, or an adjusting device that is within the reach of the occupant.

Commentaires sur le siège ISRI V1 : Les observations effectuées en 2022 au CT Mont-Royal (dossier DPI4346944) avaient permis de recueillir plusieurs commentaires de chauffeurs qui décrivaient leur niveau de confort et d'inconforts respectifs. Il ressortait de ces entrevues que les hommes de grande taille et de fort gabarit subissaient en général le plus d'inconforts lors de la conduite des autobus hybrides Nova Bus munis de sièges ISRI V1.

En ce qui concerne Monsieur F , nous concluons que les anomalies qu'il rapporte au sujet du siège ISRI V1 sont fondées. Or la taille en position debout de ce chauffeur étant de , il est probable d'anticiper que les 25% des chauffeurs plus grands que lui subiront les mêmes inconforts, voire plus (voir le premier tableau). À l'autre bout du spectre des statistiques (voir le second tableau), la même logique peut s'appliquer aux chauffeuses de plus petite taille que Madame J (taille de), il est plausible penser qu'il soit difficile de fournir une position de conduite convenable aux femmes sous le 25ième percentile. Globalement les observations que nous avons faites sur le terrain et les données anthropométriques permettent de conclure que le siège ISRI V1 offre un rendement bien en deçà de l'objectif formulé dans la norme *CMVSS 209 (seat belt assemblies)*.

Géographie		Canada (carte)		
Sexe		Hommes		
Statistiques		75e percentile		
Caractéristiques		Estimation		
Mesures	Groupe d'âge	2015	2017	2019
		Centimètres		
Taille en position debout	20 à 39 ans	182,58	182,68	182,15
	40 à 59 ans	180,48	180,96	180,44

Source Statistique Canada : Données de 2015 à 2019 relatives à la taille en position debout représentant le 75ième percentile chez les hommes.

Géographie		Canada (carte)		
Sexe		Femmes		
Statistiques		25e percentile		
Caractéristiques		Estimation		
Mesures	Groupe d'âge	2015	2017	2019
		Centimètres		
Taille en position debout	20 à 39 ans	158,42	159,18	162,36
	40 à 59 ans	158,23	157,71	158,39

Source Statistique Canada : Données de 2015 à 2019 relatives à la taille en position debout représentant le 25ième percentile chez les femmes.

Commentaires sur le siège ISRI V2 : Les observations et les informations obtenues au cours du présent dossier permettent de dégager les éléments suivants :

- Le fonctionnement de la ceinture de sécurité est fluide et rectiligne.
- Selon des données fournies par Monsieur O, la ceinture de sécurité du siège ISRI V2 est plus longue et elle offre moins de résistance au frottement que la ceinture de sécurité du siège ISRI V1 tout au long de sa course.
- Le fonctionnement de la ceinture de sécurité demeure en place sur l'épaule et il ne compresse pas les tissus mous du cou et du trapèze des chauffeurs comme nous l'avons observé che les deux chauffeurs.
- Lors de la séance d'observation de la position de conduite de Madame J, la recommandation de Madame C a été de régler l'ancrage du siège ISRI V2 à la hauteur maximale.

Pour terminer, les deux tableaux suivants présentent une simulation dans laquelle on imagine un homme qui aurait la même taille que Madame J , soit le 5ième percentile chez les hommes. À l''inverse une femme ayant la même taille que Monsieur F serait au 95ième percentile chez les femmes. La simulation indique qu'au moins 75% des hommes et 75% des femmes sont susceptibles d'être confortables et en situation sécuritaire sur le siège ISRI V2, ce qui s'approche sensiblement de l'objectif de la norme fédérale indiqué plus haut.

Géographie		Canada (carte)		
Sexe		Hommes		
Statistiques		5e percentile		
Caractéristiques		Estimation		
Mesures	Groupe d'âge	2015	2017	2019
		Centimètres		
Taille en position debout	20 à 39 ans	167,75	166,66	166,32
	40 à 59 ans	166,62	164,22	163,17

Source Statistique Canada : Données de 2015 à 2019 relatives à la taille en position debout d'un homme d'une taille comparable à celle de Madame J en percentile.

Géographie		Canada (carte)		
Sexe		Femmes		
Statistiques		95e percentile		
Caractéristiques		Estimation		
Mesures	Groupe d'âge	2015	2017	2019
		Centimètres		
Taille en position debout	20 à 39 ans	173,35	175,52	175,10
	40 à 59 ans	173,04	173,30	175,38

Source Statistique Canada : Données de 2015 à 2019 relatives à la taille en position debout d'une femme d'une taille comparable à celle de Monsieur F en percentile.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Données de Statistiques Canada pour la taille des Canadiens
  https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=1310031901

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, nous n'émettons aucune dérogation.

Nous concluons que la ceinture de sécurité du siège ISRI V1 représente un risque pour la santé et la sécurité de Monsieur F car des pressions verticales sont exercées sur son épaule et son rachis.

Nous concluons que la ceinture de sécurité du siège ISRI V1 représente un risque pour la sécurité de Madame J, notamment celui de lui causer une lésion grave au cou en cas de collision frontale.

Nous concluons que le siège ISRI V1 n'offre pas les critères de sécurité et de confort requis par les principes d'ergonomie et de l'objectif de la réglementation fédérale d'accommoder au moins 90% des chauffeurs.

Nous estimons que le siège ISRI V2 est un produit abouti qui permet à l'employeur d'envisager la mise à niveau des 215 autobus en service avec les sièges et les ceintures de sécurité de première génération. Encore une fois, les données de Monsieur P permettront d'orienter les solutions les mieux adaptées.

Les autobus de la STM sont utilisés sur une période d'environ 16 ans selon Monsieur N La STM opère environ 215 autobus munis du siège ISRI V1. Nous estimons que ceux-ci devraient être soit remplacés ou améliorés dans le domaine du possible.

Nos conclusions sont que le remplacement envisagé de la ceinture de sécurité ISRI V1 (EMMI) par la ceinture de sécurité Autolib devrait s'accompagner par le remplacement de l'ancrage du

dossier du siège ISRI V2, si cela est techniquement possible.

Nous encourageons l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Nous tenons à souligner l'excellente collaboration des parties au cours du présent dossier.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

CNESST **M.** A
Inspecteur
Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 1
Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST B
Inspectrice
Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage
Montréal (Québec) H5B 1H1

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 janvier 2025 à 11:00	DPI4393140	6 février 2025	RAP1499247

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur générasl	[redacted]

Inspecteurs

	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted]

Aussi présents : B [redacted]

Observations

Viau

Manœuvre de recul – Zone de travaux – Signaleur de chantier – Plan de circulation

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	6 février 2025	RAP1499247

RAPPORT D'INTERVENTION

Suivi de l'intervention du 20 janvier 2025.

Personnes rencontrées

M. C Société de Transport de Montréal (STM)

M. D Société de Transport de Montréal (STM)

M. E Société de Transport de Montréal (STM)

M. F Société de Transport de Montréal (STM)

M. G Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. H Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. I Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Mme J Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Je suis accompagné de M. B, inspecteur à la CNESST

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

Au site Viau, des travaux d'excavation sont en cours.

Plusieurs travaux sont en cours sur le reste du chantier. Il y a environ 130 travailleurs.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au chantier, accompagné de M. B, inspecteur à la CNESST.

Nous rencontrons les différents intervenants dans la roulotte de chantier. Nous discutons des mesures mises en place depuis notre dernière intervention.

À la fin de la visite de chacun des sites, un bref résumé de l'intervention est fait auprès des personnes présentes.

Description des observations et informations recueillies (Viau)

Gestion des accès et consignes aux camionneurs

Lorsque nous arrivons au site, nous entrons par l'entrée ouest. Après avoir rencontré les intervenants dans la roulotte, nous nous dirigeons sur le chantier. On nous demande si l'on s'est enregistré. Nous répondons par la négative et nous allons nous enregistrer à la guérite côté ouest. K nous demande de signer la fiche d'accueil pour les visiteurs. Nous remarquons que la fiche d'accueil présente au chantier n'est pas la nouvelle fiche qui nous a été transmise par courriel le 23 janvier 2025. Il s'agit de la version antérieure. M. C nous informe que les feuilles n'ont pas été modifiées, car il n'y a plus d'encre dans l'imprimante disponible. M. C nous informe qu'il ira aux bureaux de la STM au centre-ville imprimer les nouvelles fiches d'accueil pour visiteurs.

La dérogation n'est pas corrigée. Nous rappelons l'importance que le moyen choisit pour informer le travailleur des risques sur le site, soit efficace.

Gestion des équipements et plan de circulation

À notre arrivée, nous regardons le plan de circulation affiché dans la roulotte. Mme J nous informe que le plan est à jour à l'exception d'une nouvelle voie de circulation qui a été ajoutée à l'extrémité ouest du chantier. Elle nous informe que le plan est en cours de modification. Nous rappelons que le plan est un outil de planification de la circulation.

Nous sortons de la zone des roulottes près de l'entrée est (Viau). Nous arrivons directement dans la voie de circulation des camions. On nous explique que pour traverser, nous devons aller sur le trottoir et demander l'autorisation au signaleur routier présent. Il n'y a aucune signalisation à cet effet.

De l'autre côté de la zone des roulottes, un corridor avec de la signalisation tel que prévu au plan de circulation est présent. Ce corridor permet d'accéder à une zone de l'autre côté de la voie de circulation pour camion.

Sur le plan de circulation, il est inscrit que la voie de circulation pour camion est un sens unique

d'ouest en est. Lors de notre visite, des camions sont entrés sur le chantier par l'entrée est. Nous demandons au maître d'œuvre de s'assurer que les directives concernant la circulation sont appliquées.

Une zone de recul est définie. On nous explique qu'aucun piéton ne circule dans cette zone. Lors de notre visite, un camionneur descend de son camion pour refermer la porte arrière de sa benne alors qu'il est dans la zone de recul. Nous rappelons l'importance de s'assurer que lorsqu'un piéton doit circuler dans la zone de recul, toute la machinerie doit cesser tout mouvement.

De plus, la feuille de consigne que le camionneur doit signer à son entrée au chantier stipule qu'il lui est interdit de descendre de son camion. Considérant qu'il est possible que des situations particulières nécessitent qu'il sorte de son camion, le maître d'œuvre doit mettre en place une ou des mesures qui lui permettent de s'assurer d'informer le camionneur des risques auxquels il s'expose et des consignes à respecter.

Lors de notre visite, une chargeuse effectue des manœuvres de recul dans la voie de circulation en dehors de la zone de recul. Un signaleur de chantier est présent. L'opérateur de la chargeuse n'est pas en contact visuel constant avec le signaleur de chantier. On nous informe que la chargeuse est à l'extérieur de la zone de recul pour effectuer le déneigement. Nous informons les personnes présentes qu'une zone de recul peut être modifiée temporairement pour permettre des opérations spécifiques comme le déneigement et ainsi éviter la présence d'un signaleur de chantier à proximité de la machinerie. De plus, nous rappelons que lorsqu'un signaleur est nécessaire pour assurer une manœuvre de recul, il doit accomplir sa tâche en se positionnant à une distance sécuritaire du véhicule.

Les dérogations ne sont pas corrigées.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Le maître d'œuvre doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur le chantier.

Le maître d'œuvre doit s'assurer de corriger toutes les situations dérogatoires semblables à celles inscrites dans ce rapport sur tous les sites du chantier.

Mécanismes et références disponibles

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	6 février 2025	RAP1499247

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous pouvez consulter l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le maître d'œuvre doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Cell :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	6 février 2025	RAP1499247

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la feuille de consignes remis au chauffeur livreur qui doit entrer sur le site, ne permet pas au maitre d'oeuvre de s'assurer que ce travailleur connait l'ensemble des mesures à respecter afin d'assurer sa sécurité et celle des autres travailleurs du chantier ce qui représente un risque pour l'ensemble des travailleurs. - Suivi le : 2025-01-20 (RAP1496876) - Suivi le : 2025-01-07 (RAP1496061) - Suivi le : 2024-12-13 (RAP1495598) - Observé le : 2024-12-10 (RAP1493761) - Délai expire le 2024-12-12	2024-12-12	En cours
9	CSTC / 2.8.5 al. 1 Viau. Alors qu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manoeuvre n'est pas effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied. - Observé le : 2025-01-20 (RAP1496876) - Délai expire le 2025-01-22	2025-01-22	En cours
10	CSTC / 2.8.2 Viau. Le plan de circulation n'est pas mis à jour. - Observé le : 2025-01-20 (RAP1496876) - Délai expire le 2025-01-22	2025-01-22	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	6 février 2025	RAP1499247

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51, al. 1(3) Viau. L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Observé le : 2025-01-20 (RAP1496876) - Délai expire le 2025-01-22	2025-01-22	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 février 2025 à 12:30	DPI4398103	21 février 2025	RAP1501185

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Entretien Legendre

55, rue Legendre Est, local 17B
Montréal (Québec) H2M 1E8

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

À la suite d'un signalement par le Service de police de la Ville de Montréal, documenter les circonstances d'une chute d'un travailleur dans une salle mécanique le .

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398103	21 février 2025	RAP1501185

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement est situé au 55 Legendre Est, à Montréal. La salle mécanique est située au deuxième étage et on y retrouve plusieurs équipements fonctionnant au gaz naturel. L'entretien des équipements de chauffage est effectué par du personnel de la STM.

Personnes rencontrées

M. B

M. C

M. D

M. E

Personne contactée

M. F

Description du déroulement

Je rencontre l'employeur et l'informe de l'objet de l'intervention. Je recueille de l'information sur les circonstances de l'événement et sur l'organisation du travail. Quelques jours après l'intervention, je recueille également la version des témoins.

Description sommaire de l'accident :

Un travailleur effectue la réparation d'une chaudière à vapeur accompagné de son collègue M. F de 07h00 à 08h00. Vers 08h00, alors qu'il est temps d'imprimer les résultats des tests de fonctionnement, l'imprimante ne fonctionne pas. M. F laisse donc le travailleur régler le problème d'imprimante et quitte pour aller faire une autre tâche. M. B a parlé au travailleur vers 08h45 alors qu'il avait terminé sa tâche et se préparait à se diriger vers un autre emplacement pour une autre tâche. Vers 09h10, M. F n'ayant pas de nouvelle du travailleur, il va à la salle mécanique puis trouve le travailleur étendu au sol de la salle mécanique. Les services d'urgence ont été contactés et le travailleur transporté à l'hôpital.

Quelques rappels à l'employeur

Risques psychosociaux

J'informe l'employeur quant à ses obligations relatives à la prise en charge des risques psychosociaux. Je l'informe qu'il doit mettre sur pied des politiques, notamment en matière de harcèlement psychologique et de violence.

J'informe également l'employeur du contenu de l'article 51(16) de la LSST qui mentionne que l'employeur doit prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

L'employeur doit s'acquitter de ces obligations en tout temps en faisant preuve de diligence raisonnable, ce qui implique un devoir de prévoyance, soit d'anticiper et de prévenir les risques et dangers dans son milieu de travail, et un devoir d'efficacité, ce qui veut dire de corriger les situations dérogeant à la loi et aux règlements rapidement pour réduire l'exposition des travailleurs et le risque de lésions professionnelles.

J'ajoute que les moyens mis en place doivent être réévalués périodiquement pour s'assurer qu'ils conviennent toujours à la situation actuelle. Les risques psychosociaux peuvent être évolutifs et changeants selon la personne. L'employeur doit s'assurer que ses mécanismes en place permettent la réévaluation des moyens d'identification et de contrôle du risque.

J'invite l'employeur à s'assurer que le traitement des plaintes pour harcèlement se termine dans les plus brefs délais, de manière à minimiser l'impact négatif sur la santé psychologique des travailleurs, notamment sur ceux en attente du traitement d'une telle plainte.

Monoxyde de carbone

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les travailleurs sont protégés en tout temps contre les émanations de monoxyde de carbone. Il doit notamment s'assurer que le système de ventilation fonctionne de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement suffisant pour éliminer rapidement une potentielle accumulation de gaz. J'invite également l'employeur à s'assurer que les travailleurs disposent de l'équipement de détection nécessaire en fonction des tâches à accomplir.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398103	21 février 2025	RAP1501185

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des informations recueillies, l'événement ne serait pas lié au travail mais plutôt à une condition personnelle, aucune dérogation n'est émise et aucune décision n'est rendue.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 février 2025 à 13:00	**DPI4392899**	**24 février 2025**	**RAP1501220**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Siège social

Porte 9080
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Inspecteurs

	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 novembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le risque d'agression (voir le rapport RAP1491079).

Personnes rencontrées

C STM;

D STM;

E

F

G

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392899	24 février 2025	RAP1501220

RAPPORT D'INTERVENTION

H

I

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Description de l'intervention

M. I me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1491079).

Nous commençons à discuter du deuxième avis de correction, soit celui qui porte sur l'intervention des cadres seuls dans des stations dites « chaudes ».

Lorsque les cadres sont dans des stations dites « chaudes », ils interviennent maintenant à deux. Ils peuvent être jumelés à des cadres provenant d'autres secteurs pour ce faire. Lorsqu'ils sont seuls, ils interviennent dans d'autres stations.

Les stations dites « chaudes » sont couvertes par des constables spéciaux de la STM ou de la police de Montréal.

Les stations « chaudes » sont déterminées par une analyse dynamique, en fonction de divers facteurs analysés par l'employeur. Des stations sont ajoutées et retirées de cette liste en fonction du niveau de risque évalué dans différentes stations et des opérations menées.

Les stations « chaudes » n'ont plus à être fermées par des cadres, car ce sont plutôt des

constables spéciaux qui y vont en raison des problèmes de confrontations récurrentes avec une clientèle présentant des défis.

Finalement, on me communique de manière sommaire que l'employeur tente de communiquer avec différents partenaires, dont des ordres de gouvernement, pour tenter d'agir sur les facteurs au-delà de son contrôle en ce qui a trait au risque d'agression, soit des enjeux socioéconomiques et/ou des enjeux politiques.

Au niveau du premier avis de correction, soit celui portant sur l'uniforme des cadres, on me communique les informations suivantes.

Tout d'abord, l'employeur me communique le fait qu'il y a eu 22 incidents de confusion de la part de la clientèle où les cadres ont été confondus pour des constables spéciaux depuis le 8 novembre 2024 (l'intervention a lieu le 11 février). L'employeur affirme que ceci indique que la confusion est anecdotique et non étendue.

L'employeur présente le fruit des réflexions quant aux nouvelles vestes qui seront déployées chez les cadres; elles seront réversibles et permettront le port de couleurs autres que le jaune sur un des côtés. Le choix définitif de la couleur n'est pas arrêté, car il y a des considérations portant sur la marque visuelle projetée par les nouveaux uniformes. L'employeur explique aussi qu'il existe un enjeu au niveau de la production des nouveaux uniformes, qui prendra jusqu'à huit mois.

Les travailleurs indiquent que dans la mesure où le jaune fluo ne sera plus utilisé la majorité du temps, il n'y a aucun problème avec le design des nouvelles vestes.

Toutefois, le fait demeure que les vestes actuelles continueront d'être utilisées, sauf celles des chefs d'intervention, qui ressemblaient à s'y méprendre aux uniformes de constables spéciaux (voir rapport précédent, RAP1491079) et qui ont été retirées. Les cadres devront maintenant les porter entre 6h00 et 19h00 (plutôt qu'à toute heure) et pourront être retirées en dehors de ces heures. L'employeur indique que la période du jour est généralement plus sécuritaire. Il y est aussi plus facile de s'adjoindre d'une seconde personne au besoin.

Les cadres indiquent qu'ils doivent porter la veste lors de leurs déplacements d'une station à une autre. Ils indiquent qu'il serait plus sécuritaire de les porter seulement pour les périodes de « soutien au déplacement » soit de 7h00 à 9h00 et de 16h00 à 18h00.

Analyse

L'employeur a déployé plusieurs mesures pour mitiger le risque qu'encourent les cadres lorsqu'ils travaillent dans les stations « chaudes » : ils ne ferment plus ces stations à la fin de la journée et ils n'y interviennent plus seuls. Les stations dites « chaudes » font l'objet d'un processus d'évaluation du risque dynamique.

Les mesures déployées par l'employeur devraient diminuer le risque d'agression et, le cas échéant, la gravité des agressions chez les cadres en éliminant le travail seul dans les stations chaudes. Toutefois, je rappelle que l'employeur devra demeurer vigilant en tout temps quant à l'identification des stations « chaudes » et à l'évolution du risque d'agression dans son système de transport. D'autres mesures pourraient alors être requises.

Au niveau des vestes, l'employeur semble avoir un plan pour les changer d'ici huit mois. Ce plan me semble adéquat, suscitant également l'adhésion des représentants des cadres à la réunion. Cependant, le délai de 8 mois pour effectuer le changement est très long en raison des délais de production des nouvelles vestes.

Les vestes qui ressemblent le plus à l'uniforme des constables ont été immédiatement retirées, ce qui était la bonne chose à faire. Entretemps, les autres vestes n'auront pas à être portées en dehors des heures allant de 6h00 à 18h00. Le tout bien sûr, en attendant le changement permanent des vestes.

L'employeur a fait valoir que le risque de confusion des clients est faible à la lumière des 22 incidents rapportés entre le 8 novembre. Sauf tout le respect que je dois à l'opinion de l'employeur, je trouve que ce chiffre indique plutôt le contraire, ne représentant que la confusion *exprimée* des usagers, et non pas celle qui est non dite.

Les représentants des cadres auraient préféré que le port des vestes ne soit obligatoire que lors du soutien au déplacement.

Toutefois, dans la mesure où le port des vestes est maintenant réduit, a lieu durant les périodes moins dangereuses de la journée, que la situation dans le métro devrait s'améliorer cet été (on m'a régulièrement informé que le problème de cohabitation des clientèles était beaucoup plus prononcé par temps froid) et qu'il ne s'agit que d'une mesure temporaire jusqu'à l'adoption des mesures permanentes, j'estime que le risque est revenu à un niveau acceptable et est conforme aux obligations légales et règlementaires de l'employeur. Tout comme pour le travail seul dans les stations « chaudes », j'invite l'employeur à demeurer vigilant quant aux manifestations et à l'évolution du risque de confusion des cadres pour des constables spéciaux.

Dans la mesure où j'accepte une mesure temporaire en attendant une mesure permanente, j'informe l'employeur qu'une validation de la mesure permanente aura lieu.

L'employeur tente aussi d'agir (indirectement) sur les facteurs de risque qui sont hors de son contrôle, notamment en discutant avec d'autres paliers de gouvernement. Il s'agit d'une nouvelle que j'accueille très favorablement. En effet, la situation socioéconomique et la santé publique (particulièrement psychologique) d'une partie de la clientèle semblant se dégrader chaque année, les risques visant les travailleurs de terrain de la STM ne cessent de s'amplifier. Il n'est pas inconcevable que l'employeur ne puisse plus contrôler ces risques adéquatement à l'avenir malgré tous les efforts qu'il déploierait, une situation que j'appréhende. À ce point-ci, cette initiative de l'employeur est donc indiquée et louable.

Conclusion de l'analyse

Le risque d'agression des cadres seuls dans les stations dites « chaudes » est adéquatement identifié et contrôlé par l'employeur.

La dérogation est effectuée.

Le risque d'agression découlant de la confusion des cadres pour des constables spéciaux est maintenant adéquatement contrôlé par l'employeur.

La dérogation est effectuée.

Une vérification du déploiement des nouvelles vestes aura lieu au début janvier 2026.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392899	24 février 2025	RAP1501220

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je vais procéder à la fermeture du dossier. Je remercie les parties de leur collaboration.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392899	24 février 2025	RAP1501220

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392899	24 février 2025	RAP1501220

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) UNIFORMES DES CADRES - AUGMENTATION DU RISQUE D'AGRESSION L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque de nouveaux éléments de l'uniforme créeent une augmentation du risque d'agression chez les cadres car ils sont confondus pour des constables spéciaux (agents de la paix). Il y a un danger d'agression violente par la clientèle. - Observé le : 2024-11-08 (RAP1491079) - Délai expire le 2025-02-06	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(5) DÉPLOIEMENT DE CADRES SEULS SUR LES QUAIS Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les cadres sont déployés seuls sur les quais de stations de métro ayant un profil de risque plus élevé. Il y a un risque de d'agression par le clientèle. - Observé le : 2024-11-08 (RAP1491079) - Délai expire le 2025-02-06	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 mars 2025 à 12:00 **Sans visite**	**DPI4393730**	**14 mars 2025**	**RAP1503939**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Expl. stations, Sûreté et Contrôle

2000, rue Berri
Montréal (Québec) H2L 4V7

Inspecteurs

	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 décembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le risque de violence et d'agression (voir le rapport RAP1494337).

Personnes contactées

B

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. B dans le but de mettre une intervention à l'horaire. Il me demande une prolongation des délais. Consentie.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	14 mars 2025	RAP1503939

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Je contacte M. B pour mettre la visite de suivi à l'horaire. Il m'indique que l'employeur ne sera pas prêt à l'échéance du délai en raison des disponibilités des différents intervenants qui devront assister à la rencontre.

Une prolongation du délai de deux semaines est donc consentie.

Le délai de deux dérogations est prolongé.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	14 mars 2025	RAP1503939

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

M. A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection

5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre

Montréal (Québec) H5B 1H1

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	14 mars 2025	RAP1503939

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) COMMUNICATION - DÉLAIS DANS LES DEMANDES DE RENFORT L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque les systèmes de communication pour demander des renforts accusent souvent des délais importants ou une mauvaise transmission des informations. Il y a un risque de blessures lors d'interventions physiques. - Observé le : 2024-12-03 (RAP1494337) - Délai expire le 2025-03-03	2025-03-17	Non commencée
2	LMRSST / 290, al.5 COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ - FONCTIONS EXÉCUTÉES PARTIELLEMENT Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, les membres du comité de santé et de sécurité ne participent pas pleinement à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement, ni à la production de recommandations écrites. - Observé le : 2024-12-03 (RAP1494337) - Délai expire le 2025-03-03	2025-03-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 mars 2025 à 8:30	DPI4393140	1 avril 2025	RAP1505119

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro : CHA565150

Mtl Z3B - Prolongement de la ligne bleue métro de Mtl

4275, rue Jean-Talon E H1S 1J5

Montréal-Est (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Mobilité bleu horizon s.e.n.c.	Monsieur Agustin Rey Garcia, PD: Directeur générasl	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par :	A
Aussi présents :	B

Observations

Viau

Plan de circulation – Accès au chantier - Travaux de forage (silice cristalline) – Espace clos

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	1 avril 2025	RAP1505119

RAPPORT D'INTERVENTION

Suivi de l'intervention du 30 janvier 2025.

Personnes rencontrées

M. C Société de Transport de Montréal (STM)

M. D Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Mme E Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. F Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

M. G Société de Transport de Montréal (STM)

M. H Société de Transport de Montréal (STM)

M. I Mobilité Bleu Horizon s.e.n.c.

Je suis accompagné de M. B, inspecteur à la CNESST

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du chantier de construction pour le prolongement de la ligne bleue à l'est de la station Saint-Michel, du métro de Montréal.

Plusieurs infrastructures seront construites, notamment cinq nouvelles stations de métro universellement accessibles, un tunnel d'une longueur d'environ 6 km, deux terminus d'autobus, un tunnel piétonnier assurant le lien avec le SRB Pie-IX, 1 passerelle piétonnière sous l'autoroute 25 à Anjou, sept bâtiments auxiliaires renfermant des équipements nécessaires à l'exploitation, un poste de district, un centre de service pour l'entretien des infrastructures et un garage de métro.

Au site Viau, des travaux d'excavation sont en cours.

Plusieurs travaux sont en cours sur le reste du chantier.

Déroulement de l'intervention

Je me présente au chantier, accompagné de M. B, inspecteur à la CNESST. Nous rencontrons les différents intervenants dans la roulotte de chantier. Nous discutons des

mesures mises en place depuis notre dernière intervention.

Ensuite, M. H désire nous informer de certaines situations qu'il a observées au chantier. Nous discutons de la silice cristalline lors des travaux de forage, de l'identification des espaces clos, du registre de l'espace clos et de l'absence de protection sur ou autour d'une ouverture au sol.

Nous effectuons ensuite la visite du site Viau.

Avant de quitter, nous convenons d'une prochaine visite pour faire le suivi sur les moyens mis en place pour éliminer la poussière de silice cristalline et pour faire la visite du site Pie-IX.

Description des observations et informations recueillies (Viau)

Gestion des accès et consignes aux camionneurs

Précédant la visite, le maître d'œuvre a transmis par courriel la fiche d'accueil pour les camionneurs. Lors de la visite, il nous confirme qu'elle est présente et utilisée sur le site.

À notre arrivée et à notre départ du site Viau, l'agent de sécurité nous fait compléter le registre de présence et la fiche d'accueil du site.

La dérogation est corrigée.

Gestion des équipements et plan de circulation

À notre arrivée, nous regardons le plan de circulation affiché dans la roulotte. Mme E nous informe que le plan est à jour et nous explique les différentes zones.

La visite du site Viau permet de constater l'application du plan de circulation. Nous observons la délimitation des voies de circulations pour les travailleurs piétons, la mise en place d'affichage clair, la présence de zones de travail réservé aux machineries en fonction et la présence de signaleur de chantier positionné à l'écart de la circulation de véhicules.

Les dérogations sont corrigées.

Silice cristalline

M. H nous présente des photos démontrant la présence de poussière à l'endroit où s'effectuent des travaux de forage. L'employeur et le maître d'œuvre sont d'avis que ces situations ont été réglées dès qu'elles ont été rapportées et qu'il s'agit de situations hors de

contrôle, qui se produisent principalement lors du « dépoussiérage » de la foreuse. Les mesures suivantes sont mises en place :

- Méthode de contrôle de la poussière par aspiration sur la foreuse (une méthode avec apport d'eau sera utilisée lorsque les températures seront plus douces) ;
- Aire de travail délimitée afin de permettre aux travailleurs à l'extérieur de l'aire de travail de rester à une distance sécuritaire de l'endroit où s'effectuent ces travaux ;
- Port de la protection respiratoire en tout temps pour les travailleurs dans la zone délimitée (Programme de protection respiratoire mis en place) ;
- Moyens de contrôle par les personnes en autorités pour le port adéquat de la protection respiratoire ;
- Cabine de la foreuse fermée, hermétique et dotée d'un système de filtration ;
- Registre d'entretien des filtres de la machinerie ;
- Utilisation de machinerie neuve ;
- Étude en hygiène fait sur le site afin de s'assurer de la non-exposition des travailleurs à la silice cristalline.

Malgré les mesures mises en place, l'ensemble des personnes présentes sont d'accord que le « dépoussiérage » de la foreuse, qui produit de la poussière, survient régulièrement.

Nous demandons au maître d'œuvre et à l'employeur d'analyser à nouveau les opérations de forage afin de voir si une mesure supplémentaire peut être mise en place pour éliminer cette situation.

De plus, puisqu'il semble que l'employeur corrige la situation lorsqu'elle lui est signifiée par le maitre d'œuvre, nous demandons à l'employeur de revoir sa méthode de travail afin qu'il agisse sans délai. Nous rappelons qu'une intervention doit se faire dès que la situation se produit (ne pas attendre qu'elle lui soit signifiée par un représentant du maître d'œuvre).

Nous convenons d'une visite de suivi pour en discuter dans une dizaine de jours.

<u>Espace clos</u>

M. H nous présente une photo démontrant l'ouverture d'un trou d'homme pour effectuer des travaux de pompage qui n'a pas été protégé par des garde-corps ou la mise en place d'un couvercle. Le maître d'œuvre confirme que cette situation a été réglée rapidement.

Il se questionne sur l'obligation d'identifier les espaces clos et sur la tenue d'un registre. Il nous présente une section du PCPMO.

L'ensemble de la situation est discuté avec les personnes présentes. Le maître d'œuvre confirme qu'il détient une procédure en espace clos et qu'elle est appliquée lorsqu'un travailleur doit y pénétrer. Cette procédure inclut notamment l'obtention d'un permis de travail.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Le maître d'œuvre doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur le chantier.

Mécanismes et références disponibles

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Conclusion

Les dérogations sont corrigées.

Une rencontre de suivi est prévue pour discuter des mesures mises en place par l'employeur pour éliminer l'émission de poussière présumée contenant de la silice cristalline qui se dégage lors des travaux de forage.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Cell :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	1 avril 2025	RAP1505119

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(5) Viau: Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la feuille de consignes remis au chauffeur livreur qui doit entrer sur le site, ne permet pas au maitre d'oeuvre de s'assurer que ce travailleur connait l'ensemble des mesures à respecter afin d'assurer sa sécurité et celle des autres travailleurs du chantier ce qui représente un risque pour l'ensemble des travailleurs. - Suivi le : 2025-01-30 (RAP1499247) - Suivi le : 2025-01-20 (RAP1496876) - Suivi le : 2025-01-07 (RAP1496061) - Suivi le : 2024-12-13 (RAP1495598) - Observé le : 2024-12-10 (RAP1493761) - Délai expire le 2024-12-12	-	Effectuée
9	CSTC / 2.8.5 al. 1 Viau. Alors qu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manoeuvre n'est pas effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied. - Suivi le : 2025-01-30 (RAP1499247) - Observé le : 2025-01-20 (RAP1496876) - Délai expire le 2025-01-22	-	Effectuée
10	CSTC / 2.8.2 Viau. Le plan de circulation n'est pas mis à jour. - Suivi le : 2025-01-30 (RAP1499247) - Observé le : 2025-01-20 (RAP1496876) - Délai expire le 2025-01-22	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393140	1 avril 2025	RAP1505119

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51, al. 1(3) Viau. L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a pas de mesures mises en place afin de protéger les personnes qui doivent circuler dans la zone où circule la machinerie et les véhicules, ce qui représente un risque qu'un travailleur soit heurté, coincé ou écrasé par une machinerie ou un véhicule en mouvement. - Suivi le : 2025-01-30 (RAP1499247) - Observé le : 2025-01-20 (RAP1496876) - Délai expire le 2025-01-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mars 2025 à 9:00	DPI4399196	28 mars 2025	RAP1505815

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Mont-Royal

2321, avenue du Mont-Royal Est
Montréal (Québec) H2H 1K9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par :	A
Aussi présents :	B

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au harcèlement psychologique.

Vérification des correctifs apportés au précédent dossier DPI4387569 ainsi que les mesures assurant leur permanence.

Personnes rencontrées

C

D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399196	28 mars 2025	RAP1505815

RAPPORT D'INTERVENTION

E bureau de la protection de la personne;

F

G

H Syndicat du transport de Montréal (CSN);

I Syndicat du transport de Montréal (CSN);

J

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Société de transport de Montréal œuvre dans le secteur d'activité (015) – Transport et entreposage et se spécialise dans le transport en commun de personnes. Elle emploie des travailleurs syndiqués.

Exceptionnellement, dans le cadre de cette intervention, une présentation du lieu de travail plus détaillée n'est pas effectuée, l'exercice étant effectué dans le cadre d'autres dossiers et n'étant pas pertinent pour celui-ci.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je suis accompagnée de Mmes B et K, inspectrices à la CNESST.

Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention. Je discute avec les parties des enjeux reliés au mandat de mon intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Précisions quant au mandat

Dans le présent dossier, le rôle de l'inspecteur en prévention-inspection de la CNESST consiste à évaluer l'existence et la mise en application de moyens visant à identifier, contrôler et éliminer les risques reliés aux conflits, à la violence et au harcèlement psychologique pouvant affecter la santé des travailleurs dans le milieu de travail. L'inspecteur ne fait pas d'enquête au sens de la Loi sur les normes du travail dans le but de se prononcer sur la présence ou non de harcèlement dans le milieu de travail. Son mandat est d'effectuer une collecte d'information, de statuer sur la présence et la nature de situations contrevenant à la loi (situations présentant un risque ou un danger) et de demander un correctif à l'employeur.

Nous attirons l'attention des parties sur le fait que :

- Nous identifions les situations présentant un risque ou un danger et nous émettons des avis de correction ou nous rendons des décisions.
- Nous n'imposons généralement pas de solution. En effet, le correctif demeure au choix de l'employeur.
- Cependant, nous recommandons très fortement que le choix du correctif fasse l'objet d'une démarche paritaire entre l'employeur et les travailleurs. Ceci favorise l'implantation et la permanence des correctifs.
- Bien que l'inspecteur n'impose généralement pas un correctif en particulier, il lui revient cependant de déterminer si le correctif rend la situation conforme à la loi.

Contexte

Plus spécifiquement, il est question de déterminer si une plainte de harcèlement spécifique a été traitée selon les règles de l'art. En effet, il s'est écoulé plus de trois ans entre le signalement de la situation de harcèlement et aujourd'hui, sans que l'enquête n'ait connu de dénouement en date d'aujourd'hui, selon le syndicat.

Accessoirement, une vérification du correctif apporté dans le dossier DPI4387569 est également effectuée, puisque ce dossier portait, entre autres, sur les délais de traitement des plaintes de harcèlement. Le moment semble donc tout indiqué pour constater la mise en place et la permanence de correctifs en lien avec cet enjeu.

Description de l'inspection

L'employeur me présente et me fait parvenir par la suite une ligne du temps portant sur ce

signalement de harcèlement psychologique. Je vais procéder en faisant une extraction de faits qui me semblent pertinents aux fins de l'analyse de la situation. Je vais ensuite présenter certains commentaires et observations qui m'ont été communiqués dans la rencontre.

Dans le but de maintenir le caractère confidentiel de la plainte le plus possible sans miner la compréhension du présent rapport, certaines informations sont présentées de manière partielle, vague ou dépersonnalisée.

Tout d'abord, je note plusieurs longueurs dans le traitement de la plainte. Par exemple, suite à son dépôt, il se passe deux mois avant qu'une demande de précision soit acheminée au syndicat et/ou à la personne plaignante.

L'enquête *de recevabilité* débute près de huit mois après le dépôt initial de la plainte. L'enquête de recevabilité va durer plus de deux ans par la suite avec le dépôt de conclusions partielles après environ 18 mois.

Je note également que la personne enquêtrice externe initialement attitrée au dossier s'est désistée au milieu de l'enquête de recevabilité. Lorsque j'ai demandé à l'employeur les raisons de ce désistement, il m'indique que la complexité croissante du dossier et l'horaire du temps chargé de la personne enquêtrice lui ont été données à titre d'explication.

J'ajouterais que la personne plaignante a eu des périodes d'indisponibilités pour participer à l'enquête. De plus, de nombreuses tractations venant de la personne plaignante et de la partie syndicale sont notées, demandant entre autres des mécanismes spécifiques de participation à l'enquête de la part de la personne plaignante. La personne enquêtrice note aussi que la personne accompagnatrice de la personne plaignante a interféré avec la rencontre initiale en répondant à la place de la personne plaignante.

L'enquête de harcèlement débute 2 ans et 10 mois après le dépôt initial de la plainte et dure environ 7 mois. Des enjeux d'aptitude des personnes mises en cause à participer à l'enquête ont ralenti le processus. Je note que l'enquête a impliqué près d'une demi-douzaine de personnes mises en causes et près d'une dizaine de témoins en tout, pour une série de faits et non un fait unique.

On m'informe que l'enquête était conclue et que le rapport a été reçu en même temps que la présente intervention et que les conclusions allaient être communiquées sous peu aux parties.

L'employeur affirme également que la personne plaignante et une des personnes mises en cause n'avaient pas nécessairement à se parler dans le cadre de leur travail. La partie syndicale affirme plutôt qu'ils devaient se croiser quotidiennement dans le cadre de leurs tâches sans nécessairement avoir à se parler.

Au niveau de la permanence des correctifs du dossier DPI4387569, je demande à l'employeur de savoir où en est rendue la mise à jour de la politique de harcèlement, qui devait être supplémentée de délais de traitement des plaintes de harcèlement.

L'employeur m'informe qu'elle n'a toujours pas été mise à jour, mais qu'elle le serait dans la semaine à venir.

Je rappelle aux représentants de l'employeur présents cette journée-là qu'il était attendu qu'elle soit mise à jour en janvier. Aux fins du présent rapport, j'ajoute que je n'ai pas été contacté par l'employeur pour qu'on me signifie un quelconque délai dans la mise en application du correctif exigé dans le dossier DPI4387569.

Contexte légal, règlementaire et organisationnel

La loi sur la santé et la sécurité du travail énonce les obligations des travailleurs (article 49) et des employeurs (article 51). Parmi les obligations de ces derniers figurent celles énoncées à l'article 51 :

> ***51.*** *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:*
>
> *[…]*
>
> *3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;*
>
> *[…]*
>
> *5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;*
>
> *[…]*
>
> *9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;*
>
> *[…]*
>
> *16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.*

Le législateur, par le biais de changements à la *Loi sur les normes du travail*, a imposé à l'employeur un moyen de répondre à cette exigence, soit par la production et la mise à la disposition des travailleurs d'une politique de prévention du harcèlement psychologique et du traitement des plaintes. Le contenu de cette politique est aussi maintenant explicitement édicté dans la loi depuis 2024. En effet, l'article 81.19 de la *Loi* dit :

> ***81.19.*** *Toute personne salariée a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.*
>
> *L'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique provenant de toute personne et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Il doit notamment adopter et rendre disponible à ses personnes salariées une politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique.*
>
> *Cette politique doit entre autres prévoir:*

1° les méthodes et les techniques utilisées pour identifier, contrôler et éliminer les risques de harcèlement psychologique, incluant un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel;

2° les programmes d'information et de formation spécifiques en matière de prévention du harcèlement psychologique qui sont offerts aux personnes salariées ainsi qu'aux personnes désignées par l'employeur pour la prise en charge d'une plainte ou d'un signalement;

3° les recommandations concernant les conduites à adopter lors de la participation aux activités sociales liées au travail;

4° les modalités applicables pour faire une plainte ou un signalement à l'employeur ou pour lui fournir un renseignement ou un document, la personne désignée pour en prendre charge ainsi que l'information sur le suivi qui doit être donné par l'employeur;

5° les mesures visant à protéger les personnes concernées par une situation de harcèlement psychologique et celles qui ont collaboré au traitement d'une plainte ou d'un signalement portant sur une telle situation;

6° le processus de prise en charge d'une situation de harcèlement psychologique, incluant le processus applicable lors de la tenue d'une enquête par l'employeur;

7° les mesures visant à assurer la confidentialité d'une plainte, d'un signalement, d'un renseignement ou d'un document reçu ainsi que le délai de conservation des documents faits ou obtenus dans le cadre de la prise en charge d'une situation de harcèlement psychologique, lequel doit être d'au moins deux ans.

Une telle politique informe les parties de leurs droits et obligations, en plus d'indiquer une marche à suivre à l'employeur quant au traitement d'éventuelles plaintes.

L'employeur dispose d'une politique de harcèlement et de documents afférents à cette politique. Elle avait été jugée adéquate, à l'exception de l'absence de délais de traitement des plaintes qui représentait un enjeu pour l'employeur.

Analyse

Dans les faits relatés sur le cheminement de la plainte de harcèlement produite par la personne plaignante, j'ai fait ressortir les points qui méritaient une attention particulière. J'ai noté bien des

délais substantiels au début de l'enquête, notamment en ce qui a trait au lancement de l'enquête de recevabilité et à sa durée.

L'employeur a affirmé qu'en 2021, il était beaucoup moins bien outillé pour faire face à des plaintes de harcèlement soumises par le biais de griefs (ce qui est le cas en l'espèce); en effet, la procédure de grief prévoit divers délais et procédures qui sont à bien des égards étrangers au traitement d'une plainte de harcèlement (délais de dépôt de grief, possibilité de réponse de l'employeur, etc.) On nous a rappelé lors de l'intervention qu'il existe plusieurs manières de formuler une plainte de harcèlement à la STM. Celle-ci a été choisie par la personne plaignante, avec ses avantages et ses inconvénients. À l'avenir, je rappelle donc tant à l'employeur qu'à la partie syndicale qu'il sera primordial de bien expliquer les tenants et aboutissants de ces différents mécanismes. Il n'en demeure pas moins que les délais dans le traitement de cette plainte ont été extrêmement longs, quoique je voie d'un bon œil le fait que le traitement se soit passablement accéléré à mesure que le temps avançait. L'employeur avait aussi déployé des correctifs dans le cadre du dossier DPI4387569 visant à accélérer le processus, particulièrement en ce qui a trait au déclenchement des enquêtes (par exemple, avoir des firmes d'experts externes présélectionnées). Je n'ai donc pas de raisons de croire qu'une telle situation se reproduirait en 2025, quoique j'encourage les parties à demeurer vigilantes quant à d'éventuelles inefficacités.

J'ajoute aussi que cette enquête de harcèlement est maintenant terminée. En date de l'intervention, les résultats allaient bientôt être communiqués aux parties. La raison d'intervenir spécifiquement dans la présente enquête devient donc caduque.

Finalement, je rappelle aux parties que le mécanisme de traitement d'une plainte de harcèlement a pour finalité la cessation du harcèlement. À travers le processus et au-delà de celui-ci, toutes les parties (plaignants, enquêteurs, employeurs, syndicats, collègues, mis en cause, etc.) doivent travailler à ce que le milieu de travail soit sain et sécuritaire. Les enquêtes de harcèlement paralysent souvent les milieux qui sont en attente d'une conclusion. Pourtant, bien des mesures transitoires peuvent être déployées pour corriger la situation entre temps. Je note que de telles mesures ont été plutôt absentes de ce dossier ou qu'elles ne m'ont pas été communiquées dans le cadre de mon intervention. Elles auraient pu être appropriées, surtout considérant la longueur de l'enquête. J'encourage les parties à évaluer s'il aurait été approprié, faisable et souhaitable de le faire. Par exemple, le présent dossier pourrait servir d'exercice pour découvrir comment mieux soutenir les personnes plaignantes, les personnes mises en cause, les personnes témoin et le milieu de travail, sur lequel le harcèlement, une plainte de harcèlement ou une enquête de harcèlement peut avoir un impact substantiel.

À l'issue d'une enquête qui déterminerait que la plainte était non fondée (ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a pas de risques psychosociaux dans le milieu de travail), des mesures permanentes peuvent aussi être déployées pour atténuer ou éliminer des situations susceptibles de causer des effets délétères à la santé psychologique des différentes personnes impliquées.

À la fin de l'intervention, j'ai effectué une vérification de la permanence des correctifs dans le dossier DPI4387569 en ce qui a trait à la mise à jour de la politique de harcèlement avec des délais de traitement, ce qui n'a pas été fait ou complété malgré l'engagement de l'employeur en ce sens.

Je rappelle à l'employeur que le précédent dossier avait été fermé et que les avis de correction avaient été considérés comme effectués suite à l'engagement de l'employeur de corriger la situation en janvier 2025. Il est hautement problématique que les correctifs n'aient pas été déployés dans l'organisation et que les inspecteurs au dossier n'en aient pas été informés.

Conclusions de l'analyse

En ce qui a trait à l'enquête de harcèlement en objet de la présente intervention, aucune dérogation n'est émise et aucune décision n'est rendue, quoique des recommandations sont formulées plus haut.

Néanmoins, la politique de harcèlement doit incorporer des délais de traitement des plaintes de harcèlement pour encadrer cette pratique chez l'employeur.

Une dérogation est émise.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur au site web de la CNESST pour toute question concernant la santé et la

sécurité du travail.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399196	28 mars 2025	RAP1505815

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) POLITIQUE DE HARCÈLEMENT DÉLAIS Les méthodes et techniques de l'employeur visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur sont inadéquates puisque la politique de harcèlement ne comporte aucun encadrement quant aux délais des étapes d'une plainte en ce sens. Il y a un risque de harcèlement psychologique et de violence.	2025-03-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mars 2025 à 13:00	**DPI4393730**	**2 avril 2025**	**RAP1506369**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Expl. stations, Sûreté et Contrôle

2000, rue Berri
Montréal (Québec) H2L 4V7

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par :	A
Aussi présents :	B

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 décembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le risque de violence et d'agression, ainsi que les mécanismes de participation à la santé et la sécurité du travail (voir le rapport RAP1494337 et RAP1503939).

Personnes rencontrées

C

D syndicat de la Fraternité des constables et agents de la paix de la STM-CSN (ci-après FCAP);

E

F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	2 avril 2025	RAP1506369

RAPPORT D'INTERVENTION

G

H FCAP;

I FCAP;

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés. Par la suite, nous échangeons sur les mécanismes de participation à la santé et la sécurité du travail et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Communications

L'employeur nous présente son plan d'action concernant le transfert de la centrale des communications du métro vers le centre opérationnel de sécurité de la STM.

L'ingénierie a produit un rapport fin février. Il reste à déménager certains équipements, faire le filage et changer la programmation. Cette étape sera complétée dans la semaine du 14 avril. En parallèle, de la documentation afférente sera mise à jour.

Un processus de formation va également débuter en vue des changements que générera ce transfert. Ceci devrait durer au moins jusqu'au moment où le basculement des opérations se produira, en juin 2025.

Lors de l'intervention précédente, les avantages de l'implantation du système 911 prochaine génération avaient fait l'objet d'une discussion. L'employeur m'informe que cette implantation se ferait à l'échelle pancanadienne et ne dépend pas de lui. Aux dernières nouvelles, celle-ci a été reportée de mai 2025 à mai 2027.

La possibilité de substituer l'emploi des codes de stations sur les ondes pour l'énonciation du nom des stations au complet dans le but d'éviter les malentendus avait aussi été soulevée. Le déploiement semble en cours. Le syndicat indique qu'un tel changement devrait être facile et rapide.

Le transfert d'une partie des communications des ondes radio aux autres systèmes de communication a aussi été effectué. Ceci a mené à une réduction considérable de l'emploi des ondes, laissant le champ libre à des appels plus urgents.

Ensuite, des cartes d'appel ne sont plus générées pour des appels moins urgents, ce qui fait qu'on attend les rondes planifiées de constables spéciaux plutôt que de mobiliser une équipe pour chaque signalement, libérant des ressources pour d'éventuelles demandes de renfort.

Finalement, l'employeur discute du déploiement d'un nouveau système de radio « SREM TETRA » qui devrait mieux fonctionner que l'ancien. La partie syndicale évoque le problème de trous dans le réseau avec l'ancien système qui fait en sorte que les radios ne fonctionnent pas toujours, forçant les constables à employer leurs téléphones personnels. J'encourage les parties à voir si le problème perdurera suite au déploiement du nouveau système et à déployer des mesures correctrices additionnelles au besoin.

Suite à la description des différents changements effectués par l'employeur, je constate que l'enjeu de la communication au niveau des constables spéciaux est pris en charge par l'employeur. Je rappelle que l'objectif visé par les avis de correction est d'améliorer les mécanismes d'appels à l'aide en vue d'améliorer l'obtention de renforts de sorte que l'employeur redevienne en conformité avec la loi sur la santé et la sécurité du travail. Ces améliorations devraient engendrer une réduction (et non une élimination) du délai d'obtention de renforts dans certaines situations (et non pas nécessairement toutes). En effet, les situations de violence et d'agression sont inhérentes au travail des constables spéciaux; l'obligation de l'employeur est donc de contrôler, et non d'éliminer, ce risque.

Je juge néanmoins prudent de demeurer au dossier pour constater l'achèvement du basculement de la centrale de communication pour veiller à ce que le risque soit contrôlé par l'employeur dans des délais raisonnables.

Le délai de la dérogation est prolongé.

Le syndicat soulève, avec justesse, que le temps d'obtention des renforts devrait être connu pour ensuite faire l'objet d'une analyse. Je crois en effet qu'une telle collecte et analyse d'information serait utile.

Comité de santé et de sécurité

Le CSS a convenu que pour l'année 2025, ils allaient se concentrer sur les enquêtes d'accident. Ceci permettrait entre autres d'évaluer si les moyens de prévention déployés étaient adéquats pour contrôler le risque d'agression. Le comité pourrait ensuite formuler des recommandations étayées par des exemples et des statistiques en ce qui a trait à l'utilité des armes actuelles et potentielles.

On m'informe qu'il y a eu des améliorations à la collecte de données lors de situation d'utilisation avérée et potentielle de la force.

Le syndicat m'informe que cette manière de fonctionner lui convient et constitue une nette amélioration.

Suite aux informations recueillies, j'estime que le comité de santé et de sécurité peut maintenant assumer pleinement son rôle de participation à l'identification et à l'analyse des risques.

La dérogation est effectuée.

J'en profite pour rappeler aux parties l'arrivée du régime permanent des mécanismes de participation des travailleurs en octobre 2025. Le rôle du comité deviendrait ainsi élargi avec l'addition de nouvelles fonctions.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	2 avril 2025	RAP1506369

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	2 avril 2025	RAP1506369

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) COMMUNICATION - DÉLAIS DANS LES DEMANDES DE RENFORT L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque les systèmes de communication pour demander des renforts accusent souvent des délais importants ou une mauvaise transmission des informations. Il y a un risque de blessures lors d'interventions physiques. - Suivi le : 2025-03-03 (RAP1503939) - Délai expire le 2025-03-17 - Observé le : 2024-12-03 (RAP1494337) - Délai expire le 2025-03-03	2025-06-02	En cours
2	LMRSST / 290, al.5 COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ - FONCTIONS EXÉCUTÉES PARTIELLEMENT Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, les membres du comité de santé et de sécurité ne participent pas pleinement à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement, ni à la production de recommandations écrites. - Suivi le : 2025-03-03 (RAP1503939) - Délai expire le 2025-03-17 - Observé le : 2024-12-03 (RAP1494337) - Délai expire le 2025-03-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mars 2025 à 8:30	DPI4399196	7 avril 2025	RAP1506935

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de Transport de Montréal

Bureau 8860
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H5A 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Vézina

Lieu de travail

Numéro :

STM - Mont-Royal

2321, avenue du Mont-Royal Est
Montréal (Québec) H2H 1K9

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 mars pour vérifier les correctifs mis en place concernant la politique de harcèlement (voir le rapport RAP1505815).

Personnes contactées

B

C Syndicat du transport de Montréal (CSN);

Déroulement de l'intervention

Je reçois des courriels de M. B indiquant le déploiement des correctifs. J'effectue un suivi téléphonique avec M. B, durant lequel je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de

travail. Par la suite, je contacte le représentant de la partie syndicale pour discuter des correctifs déployés.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Cette intervention porte sur le suivi de la dérogation en lien avec l'inclusion de délais dans la politique de harcèlement.

Le 20 mars, je reçois un premier courriel de M. B m'indiquant que les étapes administratives suivantes étaient complétées ou en voies d'être complétées :

- Autorisation de la direction générale
- Disponibilité de la nouvelle politique pour les gestionnaires le lendemain

Le courriel contient aussi une copie des documents qui ont été mis à jour. Les délais nouvellement inclus se trouvent dans le document « Processus visant à prévenir le harcèlement, la discrimination et la violence » (DS SRH 016). Ce document accompagne le document intitulé « Prévenir et contrer le harcèlement, la discrimination et la violence » (PG 2.07).

Les délais s'y trouvant sont les suivants :

- Envoi d'un avis de réception d'une plainte : 5 jours ouvrables
- Enquête de recevabilité : 45 jours ouvrables
- Enquête de harcèlement : 90 jours ouvrables

Le document comporte également des réserves quant à ces délais si la plainte est complexe ou dans le cas d'une situation hors du contrôle de la STM.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399196	7 avril 2025	RAP1506935

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 25 mars, je reçois un second courriel de M. B. Celui-ci démontre la disponibilité et la publication de la nouvelle politique de harcèlement sur l'intranet de la STM.

Je juge que la politique et sa diffusion sont adéquates.

La dérogation est effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je vais procéder à la fermeture du dossier. Je remercie les parties de leur collaboration.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399196	7 avril 2025	RAP1506935

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

M. A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection

5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre

Montréal (Québec) H5B 1H1

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399196	7 avril 2025	RAP1506935

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société de Transport de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) POLITIQUE DE HARCÈLEMENT DÉLAIS Les méthodes et techniques de l'employeur visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur sont inadéquates puisque la politique de harcèlement ne comporte aucun encadrement quant aux délais des étapes d'une plainte en ce sens. Il y a un risque de harcèlement psychologique et de violence. - Observé le : 2025-03-17 (RAP1505815) - Délai expire le 2025-03-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808